ÉLÉMENTS

DE

DROIT CIVIL RUSSE

L'Auteur et les Éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction.

Cet ouvrage a été déposé au Ministère de l'Intérieur (Section de la librairie) en octobre 1877.

DU MÊME AUTEUR

Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Églises protestantes de France, suivi du texte des lois et règlements qui les régissent et d'un aperçu de la constitution des mêmes Églises dans les principaux États de l'Europe. 1 vol. in-8°; Paris, Berger-Levrault, 1869.

Éléments du Droit civil germanique (Allemagne, Autriche, Suisse allemande), considérés en eux-mêmes et dans leurs rapports avec la législation française. 1 vol. in-8°; Paris, Plon, 1875.

Le Code civil du canton de Glaris, traduit en français et annoté (*Annuaire de législation étrangère*, 4me année. Paris, Cotillon, 1875).

La nouvelle organisation judiciaire de la Russie, d'après l'oukase du 20 novembre 1864. In-8°; Paris, Thorin, 1875.

La nouvelle législation pénale de la Russie, considérée en elle-même et dans ses rapports avec les Codes pénaux de France et d'Allemagne. In-8°; Paris, Thorin, 1876.

Des divers régimes hypothécaires de la Suisse, d'après le mémoire allemand de M. le professeur P.-Fr. DE WYSS, de Bâle. In-8°; Fribourg, 1876.

De l'institution du Notariat dans l'empire russe, d'après la loi organique du 14 avril 1866. In-8°; Lausanne, Benda, 1877.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE & F. REGAMEY

ÉLÉMENTS

DE

DROIT CIVIL RUSSE

(RUSSIE, POLOGNE, PROVINCES BALTIQUES)

PAR

ERNEST LEHR

Professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne,
Avocat consultant de l'Ambassade de France en Suisse.

Droit des personnes et droit de famille; droits réels; successions ab intestat.

Acc. 48/387

BIBLIOTH
ACADEM
DORPAT

PARIS

E. PLON & Cie, ÉDITEURS

Rue Garancière, 8 & 10

1877

Tous droits réservés

A SA MAJESTÉ

ALEXANDRE II

EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES

A L'ÉMANCIPATEUR DES SERFS, AU RÉFORMATEUR DE LA LÉGISLATION ADMINISTRATIVE, DU DROIT CRIMINEL ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

HOMMAGE DE RESPECT ET D'ADMIRATION

ERNEST LEHR.

PRÉFACE

Profondément pénétré de la nécessité qui s'impose de nos jours à tout jurisconsulte d'être au courant des législations étrangères, nous avons essayé, il y a quelques années, de résumer dans un premier volume les principes distinctifs du Droit civil germanique. Nous abordons aujourd'hui un terrain moins exploré encore, s'il est possible. Les codes qui régissent l'empire de Russie et ses principales subdivisions politiques ou ethnographiques, la Pologne, la Finlande, les provinces baltiques, ne sont connus en France que par quelques traductions de textes déjà anciennes, débordées par un travail législatif incessant et d'ailleurs presque introuvables. Il nous a semblé qu'au moment où, sous la puissante impulsion de la Société de législation comparée de Paris, les lois des nations étrangères sont l'objet en France de tant de savantes études historiques ou comparatives, il convenait de ne pas laisser en quelque sorte en dehors du concert européen le vaste

empire du Nord, que sa langue, à elle seule, tend à isoler de nous, mais où de si fécondes réformes ont été accomplies dans les vingt dernières années, précisément dans le domaine administratif, législatif et judiciaire. Malgré les difficultés d'une semblable tâche, nous entreprenons d'exposer dans le présent volume les éléments de la législation civile russe et de dessiner dans ses traits principaux l'édifice dont les *Annuaires* de la Société feront connaître ensuite les remaniements successifs.

Ce projet, peut-être téméraire, a immédiatement obtenu de la part du gouvernement russe des encouragements dont nous éprouvons une vive gratitude et sans lesquels nous n'aurions pu le réaliser. Tout conspire, en effet, à rendre de semblables études infiniment ardues. Non-seulement la langue est de celles qu'il est le moins facile de s'approprier; non-seulement les documents indispensables sont malaisés à réunir en dehors du concours direct du gouvernement; mais encore les institutions et les mœurs présentent des particularités auxquelles il faut être initié, dont un Français ou un Allemand comprendra mal la portée, si les hommes du pays ne prennent pas la peine de l'orienter. Nous avons eu le rare privilége de trouver en l'illustre chef de la section législative de la Chancellerie impériale, M. le prince S. Ouroussoff, secrétaire d'État, l'appui le plus précieux et le plus bienveillant; nous lui avons dû la communication des documents législatifs les plus récents et les indications nécessaires pour en faire

usage. En outre, et sur sa recommandation, plusieurs fonctionnaires et magistrats éminents, parmi lesquels nous nous plaisons à nommer avec reconnaissance M. le comte J. Kapnist et M. Théodore de Piassetzky, ont bien voulu nous fournir sur une foule de points de détail ou de difficultés d'interprétation des renseignements d'une valeur inappréciable.

Notre plan primitif comportait tout à la fois l'étude des lois civiles en vigueur dans les diverses parties de l'empire et toutes les matières rentrant dans le Droit civil proprement dit.

D'après les conseils qui nous ont été donnés, nous nous sommes décidé à ne l'exécuter que partiellement. D'une part, la Finlande est encore essentiellement régie par la législation suédoise de 1734, à part certaines matières spéciales que nous indiquons dans notre *Introduction*. Ses lois appartiennent donc à une autre famille que celles de la Russie ou de la Pologne; et, de plus, elles sont écrites en une autre langue presque aussi difficile et que nous ne pouvions songer à apprendre en même temps que le russe. Certaines provinces du sud de l'empire, la Bessarabie, les provinces du Caucase, ont aussi conservé à divers égards leurs lois ou leurs coutumes propres; il ne nous a point paru que ces règles spéciales eussent pour l'Europe occidentale un intérêt considérable, et, bien que le texte en fût sous nos yeux, nous avons craint, en leur donnant place dans notre travail, de compliquer outre mesure un exposé où il fallait déjà faire place, à côté du droit commun, à la législation

polonaise et à celle des provinces baltiques. Ces dernières avaient, en effet, au point de vue comparatif, l'immense mérite d'être, la première, le Code Napoléon à peine modifié, la seconde, une législation germanique pure. En étudiant de front le code russe, le code polonais et le code baltique, nous présentons donc en réalité un tableau synoptique des règles slaves, françaises et allemandes sur chaque matière. C'est spécialement pour cette raison que nous avons donné à l'étude des deux codes provinciaux un développement que, du point de vue russe, on trouvera peut-être excessif.

D'un autre côté, nous avons renoncé à traiter dans le présent volume le Droit des obligations et la théorie des successions testamentaires. On a bien voulu nous avertir de St-Pétersbourg que des lois complètes et nouvelles sur ces matières étaient sur le point d'être promulguées, et que, d'ici à quelques mois ou à quelques années, l'exposé que nous aurions fait de la législation actuelle n'offrirait plus qu'un intérêt historique. Nous nous réservons, quand ces lois auront paru, d'en faire, s'il y a lieu, le sujet d'un second volume. Même parmi les matières que nous traitons, il en est plusieurs dont le remaniement est projeté et même commencé. Ainsi, de nouvelles lois sont à l'étude sur le régime hypothécaire, — encore très-défectueux en Russie, — et sur la tutelle; nous n'en donnons pas moins, en attendant, la législation actuellement en vigueur.

Ajoutons, au surplus et d'une façon générale, que

de tous les pays d'Europe l'empire russe est peut-être celui où la loi écrite a le moins de valeur absolue et reste le plus souvent une lettre morte. Dans l'état actuel des choses, la classe des paysans, qui forme à peu près les cinq sixièmes de la population, obéit, même dans les matières du droit civil, à des règles ou à des usages tout différents de ceux que le *Svod* libelle en articles de loi. Le Droit de famille, la propriété, le Droit des successions y sont régis par des principes particuliers, qui corrigent souvent ce que la loi écrite paraît avoir d'excessif et qui, dans tous les cas, dérogent à ses prescriptions. La loi écrite, le Code, que nous analysons, n'est donc, quant à présent et malgré la généralité de ses termes, qu'une loi en quelque sorte exceptionnelle, à laquelle sont soumis les nobles et les bourgeois et échappe la majorité de la nation. Encore l'application s'écarte-t-elle fréquemment du texte. Il faut donc, si l'on se place au point de vue interne russe, la considérer plutôt comme indiquant les tendances du législateur, les règles qu'il estime les meilleures et dont il entend généraliser peu à peu l'application, que comme marquant les principes dores et déjà en vigueur dans toute l'étendue de l'empire et pour toutes les classes de la société. Au point de vue international, au contraire, ce sont évidemment les seules règles importantes à connaître.

Nous ne nous dissimulons pas que notre travail, malgré l'inépuisable obligeance que nous avons rencontrée à St-Pétersbourg et à Paris, présente des

lacunes et peut-être des inexactitudes. Le lecteur voudra bien nous tenir compte des difficultés exceptionnelles que nous opposaient une langue et des institutions radicalement différentes des nôtres, et de cette circonstance que nous avons dû nous frayer la voie; il n'existe encore, ni en France, ni en Allemagne, ni en Angleterre, aucun ouvrage sur la matière. Si, tout imparfait qu'il est, notre livre peut donner un aperçu de la législation russe et servir de base à des études ultérieures, nous penserons n'avoir pas perdu notre temps en y consacrant plusieurs des meilleures années de notre vie.

Lausanne, le 1er octobre 1877.

ABRÉVIATIONS

C. B. = Code civil des provinces baltiques.
cbn. = Combiné avec.
cfr. = Comparez.
C. com. = Code de commerce.
C. N., C. Nap. = Code Napoléon.
C. p. = Code pénal russe de 1866.
C. pr., C. pr. c. = Code de procédure civile de 1864.
dép. = Département ou chambre du Sénat dirigeant.
h. l., *eod.* = Au même endroit.
L. pol. = Loi polonaise du...
op. cit., ouvr. cit. = Ouvrage cité.
sv. = et suivants.

ÉLÉMENTS

DE

DROIT CIVIL RUSSE

INTRODUCTION

Coup d'œil sur les diverses législations civiles de l'Empire russe. — Leur force obligatoire.

SOMMAIRE : *1. Législations civiles de la Russie :* I. Généralités. — II. Législation russe. — III. Législation polonaise. — IV. Législation des provinces baltiques. — V. Législation de la Finlandé. — *2. De la force obligatoire des lois, par rapport aux étrangers* : VI. 1° En Russie. — VII. 2° En Pologne. — VIII. 3° Dans les provinces baltiques. — IX. 4° En Finlande.

1. Législations civiles de la Russie.

I. L'empire russe, auquel la conquête ou l'annexion a successivement ajouté depuis cent cinquante ans une série de pays différents de race, de langue et de coutumes, est encore bien loin de présenter l'unité de législation que l'on rencontre dans les États de l'ouest ou du sud où la fusion est plus complétement opérée. De grands et louables efforts ont été faits sous le règne de l'empereur Nicolas et se continuent sous les auspices de l'empereur Alexandre II, pour apporter quelque harmonie dans ces éléments disparates et pour doter l'em-

pire d'un ensemble de lois uniformes et satisfaisant à tous les besoins.

Indépendamment de nombreuses et importantes lois de l'ordre administratif ou politique, qui resteront l'un des plus beaux titres de gloire du souverain actuel, il a paru successivement une loi sur l'organisation judiciaire (1864), un code de procédure civile et criminelle (1864) et un code pénal (1866), qui régissent aujourd'hui, à peu d'exceptions près, toutes les contrées soumises au sceptre des tsars. Dans le domaine du droit civil, l'unification se heurte à de plus grands obstacles, et si le gouvernement s'occupe d'y arriver pour celles des matières qui s'y prêtent le mieux, il s'en faut de beaucoup que le but soit atteint.

On comprendra la difficulté du problème, si l'on considère qu'à côté du livre X du *Svod*, qui renferme les lois civiles applicables dans tout l'empire à moins d'exception formelle, il existe une législation complète et distincte : 1° pour le royaume de Pologne ; 2° pour les provinces baltiques ; 3° pour le grand-duché de Finlande. En outre, certaines provinces ci-devant polonaises (notamment les gouvernements actuels de Tchernigof et de Poltava), les pays transcaucasiens, la Bessarabie, les peuplades nomades ont conservé, à bien des égards, leurs coutumes locales plus ou moins codifiées.

II. — Le *Svod* que nous venons de mentionner est une vaste compilation, un véritable Digeste du droit russe, publié en 1833, sur l'ordre de l'empereur Nicolas Ier. Ce souverain avait commencé par faire faire une *Collection* générale *des lois, (Sobranié zakonov')*, qui, remontant jusqu'à l'*Oulojénié* du tsar Alexis Mikhaïlovitch, renfermait environ 36000 oukases, oustafs, manifestes ou traités, et formait 48 volumes in-4°. Le *Sobranié* est un recueil précieux pour l'histoire du Droit russe, il constitue pour les savants une mine d'une richesse inépuisa-

ble; mais ses proportions le rendaient impropre à l'usage journalier des tribunaux, des gens de loi et des particuliers; il ne contenait pas, d'ailleurs, un système achevé et complet. Aussi l'empereur en fit-il faire presque simultanément un résumé méthodique, présentant, sur les diverses branches du droit, l'ensemble des règles ayant encore force de loi. Ce résumé, ou *Svod zakonov'*, a vu le jour en 1833, et il est en vigueur, comme code de l'empire, depuis le 1er janvier 1835. Il se compose de quinze gros volumes, dont voici le contenu: Tome Ier, statuts organiques de l'État, ou lois fondamentales de l'empire; t. II, lois relatives à l'organisation provinciale; t. III, règlements concernant le service civil; t. IV, règlements sur les prestations, le recrutement, etc.; t. V à VIII, règlements administratifs des différents ministères ou pouvoirs publics, règlements sur les impôts, les douanes, les monnaies, les mines, salines et forêts, la comptabilité publique, etc.; t. IX, lois sur les conditions: état des personnes, devoirs, droits et priviléges des différentes classes de la population; t. X, *lois civiles* et procédure civile; t. XI et XII, lois et règlements sur le commerce, l'industrie, le crédit, les voies de communication, etc.; t. XIII et XIV, lois de police, subsistances, passe-ports; t. XV, code pénal et code d'instruction criminelle.

Les diverses parties de ce vaste recueil font, toutes les quelques années, l'objet d'éditions nouvelles, dans lesquelles on intercale les changements apportés à la législation; il en résulte que le numérotage des articles varie assez fréquemment. L'édition des lois civiles (tome X du *Svod*) dont nous nous sommes servi est celle de 1874.

III. — Le royaume de Pologne est encore régi depuis 1808 par le Code civil français, sauf certaines modifications partielles relatives au régime hypothécaire (lois du 26 avril 1818 et du 6 août 1825), au mariage et aux ré-

gimes matrimoniaux (lois du 23 juin 1825 et du 24 juin 1836), et à la preuve des obligations (loi du 19 février 1875, introduisant en Pologne le code de procédure de 1864).

IV. — Dans les provinces baltiques, malgré leur petitesse relative, il existe un droit privé général et de nombreux droits particuliers. Le droit général comprend les règles de droit obligatoires dans toute l'étendue ainsi que pour tous les habitants de ces provinces. Les droits particuliers ne sont obligatoires que pour certaines circonscriptions judiciaires et certaines catégories de personnes; on en peut compter jusqu'à neuf: 1° le droit provincial (*Landrecht*, coutumier) livonien; 2° le droit provincial esthonien; 3° le droit provincial courlandais; 4° le droit provincial de Pilten; 5° le droit urbain *(Stadtrecht)* livonien; 6° le droit urbain esthonien; 7° les droits urbains courlandais (Mitau, Bauske, Friedrichstadt); 8° le droit urbain de Narva; 9° les droits privés des paysans. Le droit commun et les huit droits provinciaux ou urbains ont été réunis en un code civil *(Liv-, est-und curlændisches Privatrecht)*, rédigé avec beaucoup de méthode par ordre de l'empereur Alexandre II en 1864 et ne comprenant pas moins de 4600 articles[1].

V. — Le grand-duché de Finlande, qui n'a été détaché de la Suède qu'en 1809 par le traité de Frédrikshamn, a conservé la législation suédoise pour le droit civil, le droit pénal et la procédure. Cette législation, dont la codification a été révisée en 1734, est connue sous le nom de *Sveriges Rikes lag;* elle est divisée en *balks* ou sections; les *balks* relatifs au mariage, aux successions, à la propriété foncière et aux contrats renferment spécialement les règles de droit civil. Le code de 1734 a

[1] Un gros volume in-8° de XL-776-172 pages; St-Pétersbourg. Imprimerie impériale, 1864.

subi depuis cette époque d'assez nombreux remaniements, du moins sous le régime suédois. Après 1809, il y a eu un temps d'arrêt d'un demi-siècle, les empereurs Alexandre Ier et Nicolas Ier n'ayant pas cru devoir convoquer la diète finlandaise. L'empereur actuel, au contraire, a fait revivre la constitution du pays, et, depuis 1863, le travail des législateurs s'est porté sur plusieurs parties importantes du droit civil et du droit commercial, qui ne répondaient plus aux besoins de l'époque. Nous mentionnerons, entre autres, le régime hypothécaire, les priviléges, le cautionnement, l'expropriation pour cause d'utilité publique, le contrat de mariage, la renonciation à succession, la tutelle, la contrainte par corps, la saisie immobilière, les sociétés en commandite, les sociétés par actions, les faillites et banqueroutes, le droit maritime, etc. Les nouvelles lois sur ces matières ont été élaborées dans les sessions de la diète de 1863-1864, 1867 et 1872[1].

2. De la force obligatoire des lois, par rapport aux étrangers.

VI. — D'après le tome Ier du *Svod*, contenant les *Lois organiques* (art. 48), les lois de l'empire en général sont obligatoires pour l'ensemble du territoire, à l'exception des pays qui ont conservé leur législation locale et que nous avons énumérés plus haut. D'après l'art. 63, une loi promulguée suivant les formes voulues est obligatoire pour les étrangers habitant la Russie tout comme pour les sujets russes eux-mêmes. Toutefois, quant aux étrangers, la loi russe est, dans certains cas, subordonnée au xrègles propres à leur statut personnel. Ainsi, un mariage civil contracté en France par un Français est réputé valable en Russie et y produit ses effets, bien que, pour

[1] Nous devons la plupart de nos renseignements sur le Droit finlandais à l'obligeance de M. le Dr Robert Montgomery, professeur de droit civil et de droit romain à l'université de Helsingfors.

les Russes, la législation ne reconnaisse pas d'autre mariage régulier que le mariage religieux. Le principe en vigueur dans les parties de l'empire soumises au *Svod* nous paraît donc être identique à celui qui est inscrit au frontispice du Code Napoléon: l'étranger, en ce qui concerne son statut personnel, peut se prévaloir de sa loi nationale; pour tout le reste, il est soumis aux lois russes (C. Nap., 2).

VII. — Il en est de même en Pologne, où le code français est resté en vigueur à cet égard.

VIII. — Dans les provinces baltiques, au contraire, c'est le principe de la territorialité qui a prévalu. D'après les articles IV et suivants de l'*Introduction* du *Privatrecht*[1], les divers droits provinciaux *(Landrechte)* énumérés ci-dessus sont respectivement obligatoires : 1° pour tous les habitants de la province (hormis les paysans), tant ceux des villes que des campagnes, sujets russes *ou étrangers ;* 2° pour tous les immeubles situés dans la province, quel que soit le droit personnel du propriétaire. En Livonie, il en est ainsi, soit que les immeubles soient considérés isolément, soit qu'ils fassent partie d'une universalité juridique; en Esthonie et en Courlande, dans le premier cas seulement.

Quant aux divers *Stadtrechte* des provinces baltiques, ils régissent respectivement : 1° les personnes, russes *ou étrangères,* domiciliées dans la ville et soumises à la juridiction du tribunal urbain ; 2° les immeubles situés dans les villes, quel que soit le droit personnel du propriétaire, en tant, pour les villes d'Esthonie et de Courlande, que ces immeubles ne sont pas compris dans une universalité juridique. Le *Landrecht* de la province fait subsidiairement règle dans les villes en cas de silence du *Stadtrecht.* A défaut de dispositions soit dans l'un

[1] Cette Introduction a pour ses articles un numérotage distinct de I à XXXVI.

soit dans l'autre de ces deux droits, on applique les règles générales posées pour l'ensemble du pays. Mais on ne peut jamais invoquer dans l'une des trois provinces des règles spéciales aux autres (art. VII-XV).

Le juge est tenu d'appliquer la loi en vigueur dans son ressort, même aux étrangers, lorsque, d'après leur domicile et leur état, toutes les parties en cause sont justiciables de son tribunal. Lors, au contraire, que l'affaire concerne soit des parties domiciliées hors du ressort, que ce soit dans une autre des provinces baltiques, dans le reste de l'empire russe ou à l'étranger, soit des immeubles situés en dehors de son ressort, le juge doit avoir égard au droit propre de ces personnes ou de ces immeubles (art. XXVII).

D'après le même code (art. XXIX et suiv.), le régime matrimonial quant aux biens est déterminé par l'état et le domicile du mari au moment de la célébration du mariage. Si le mari change plus tard de domicile ou de *status*, le régime change en conséquence, sans préjudice des droits des tiers (cfr. art. 67, 79, 93 du code). Les relations juridiques découlant d'une union illégitime sont subordonnées au droit personnel de l'homme, sans égard au droit en vigueur dans le lieu où le commerce illicite a eu lieu ; si la femme appartient à la classe des paysans, c'est le droit des paysans qui est applicable. La puissance paternelle est régie par la loi du domicile du père, la tutelle par celle du tribunal dont le pupille est personnellement justiciable. Les droits sur les immeubles, y compris la possession immobilière, se règlent d'après la loi de la situation ; les droits mobiliers, d'après celle dont relève la personne qui s'en prévaut. En matière de délation et d'acquisition d'une succession, on suit la loi dont le défunt était justiciable à raison de son domicile et de son *status;* s'il avait plusieurs domiciles, on s'en tient au dernier; en Livonie, on déroge à ces principes

pour les immeubles : les immeubles, même lorsqu'ils sont compris dans une hérédité, sont régis par la loi de leur situation. De même, les immeubles situés dans l'intérieur de l'empire sont régis, dans cette hypothèse, par les lois de l'empire.

Pour les obligations naissant d'un contrat, le code des provinces baltiques prévoit d'abord le cas où les parties sont convenues de la loi qui les régirait : leur convention fait loi, pourvu qu'elle ne soit contraire à aucune injonction ou prohibition absolue du législateur. A défaut de convention expresse, les parties sont présumées avoir entendu se soumettre à la loi du lieu où l'obligation doit être exécutée ; c'est notamment d'après cette loi que s'apprécie la validité du contrat, ainsi que ses effets (art. XXXV).

Enfin, au point de vue de leur forme extérieure, les actes juridiques, notamment les contrats et les actes de dernière volonté, peuvent être faits conformément à la loi soit du lieu où ils doivent sortir effet, soit du lieu où ils sont passés (art. XXXVI).

IX. — En Finlande, la législation, fort ancienne, on se le rappelle, ne contient que peu de dispositions sur la matière qui nous occupe, et la jurisprudence est loin d'être fixée. Les principes généralement admis peuvent se résumer en les quelques dispositions suivantes :

La capacité personnelle des étrangers, spécialement au point de vue de la majorité ou de la minorité et de la validité de leur mariage, s'apprécie d'après les règles de leur pays d'origine. Mais ils sont soumis à la loi finlandaise en tout ce qui dépend du statut réel, des lois d'ordre public, de police ou de sûreté, et il en est de même par rapport aux actes juridiques passés par eux en Finlande. Toutefois ce dernier principe comporte diverses exceptions : ainsi, la succession légitime ou testamentaire d'un étranger mort dans ce pays est régie

par sa loi nationale en ce qui concerne les meubles; quant aux immeubles situés en Finlande, la dévolution en est tout naturellement subordonnée aux lois successorales du pays, et si, par conséquent, l'étranger laisse des enfants mineurs, le tribunal du district où sont situés les biens nomme un curateur pour en soigner la gestion; il faut également l'homologation de ce tribunal pour aliéner ces biens ou les grever d'hypothèque.

Relativement à la succession d'un Finlandais dont les héritiers sont sujets d'un autre pays, où les Finlandais ne seraient pas admis à recueillir une hérédité, le code de 1734[1] statue que ces héritiers ne peuvent prétendre aucun droit sur la dite succession, à moins qu'ils ne soient les enfants ou descendants en ligne directe *(bröstarfwingar)* du défunt et ne viennent s'établir en Finlande, sans préjudice d'une caution à fournir par eux pendant an et jour. Hormis ce cas, la succession est exclusivement dévolue aux héritiers finlandais. A défaut d'héritiers en Finlande, la succession, soit immobilière, soit mobilière, appartient au souverain. Lorsque les héritiers habitent au contraire un pays où les Finlandais sont admis à succéder, ils jouissent de la réciprocité: seulement, pour pouvoir emporter la succession hors du pays, ils doivent payer au souverain un droit de détraction du sixième, sauf les dispositions des traités internationaux. Si les héritiers étrangers ne justifient pas de leurs droits dans le délai d'an et jour, ils en sont déchus au profit du plus proche héritier régnicole, à charge par celui-ci de se produire dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce délai. Faute de production en temps utile, ou s'il n'y a point d'héritiers dans le pays, la succession échoit au souverain ou à celui à qui ce dernier l'a conférée.

[1] *Sweriges Rikes Lag, ärfda balk*, ch. XV, §§ 1 et 2.

Ces règles ont été modifiées aujourd'hui, entre la Finlande et la plupart des États de l'Europe, par des conventions diplomatiques qui établissent en faveur de leurs ressortissants des droits égaux et réciproques. La question est réglée spécialement entre la Finlande et le reste de la Russie par une ordonnance du 6 novembre 1843.

LIVRE PREMIER

DROIT DES PERSONNES ET DROIT DE FAMILLE

SECTION PREMIÈRE

Du mariage.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SOMMAIRE : 1. Du mariage chez les peuples slaves avant leur conversion au christianisme. — 2. Influence de leur conversion sur l'institution du mariage. — 3. Des empêchements. — 4. Situation des époux quant aux biens. — 5. Du mariage sous l'*Oulojénié*.

1. — Si l'on remonte dans l'étude des institutions juridiques chez les peuples slaves jusqu'à l'époque où ils étaient encore païens, on trouve déjà chez eux le mariage avec ses formes spéciales, ses divers empêchements et ses effets quant aux biens des époux.

La forme la plus ancienne était celle d'un enlèvement : le fiancé, d'accord avec les parents, enlevait de leur maison sa future épouse à main armée[1]. Dans d'autres contrées, par exemple en Pologne, le père ou celui qui le remplaçait choisissait la fiancée pour son fils et la lui amenait[2]. Du côté des Karpaths, c'est dans les foires et marchés que se concluaient les mariages, et le fiancé remettait une certaine somme d'argent aux parents de la

[1] Nestor, *Chron.*, I, p. 217.
[2] *Ibid.*, II, p. 511, 591, 592.

femme qu'il aspirait à épouser; cet usage-là se retrouve sous diverses formes chez un grand nombre de peuples anciens.

De tout temps, la différence de religion fut chez les Slaves un obstacle au mariage. Du moins les chrétiens se refusaient-ils à s'unir en mariage avec des païens. Si l'on en croit les chroniqueurs, une chrétienne, étrangère ou slave baptisée, ne pouvait épouser un slave non chrétien, s'il ne consentait au préalable à se convertir[1]. Quant aux Slaves eux-mêmes, ils se montraient moins scrupuleux à cet égard: le russe Wladimir et plusieurs autres princes slaves épousèrent des chrétiennes en légitime mariage et en eurent des enfants. On considérait, d'autre part, comme un empêchement au mariage la qualité d'étranger; il fallait que la personne à épouser fût de la même nation ou du moins d'une nation amie. On a beaucoup discuté la question de savoir si l'existence d'un premier mariage valable mettait obstacle à la célébration d'un second; en d'autres termes, si les anciens Slaves admettaient la polygamie ou s'ils la repoussaient. La plupart des auteurs modernes affirment qu'ils la pratiquaient[2]. Il paraît pourtant probable que c'était plutôt un usage local chez eux qu'une pratique constante et universelle, et qu'en particulier chez les Russes la polygamie ne régnait pas en ce sens qu'ils avaient à la fois plusieurs femmes, mais seulement qu'ils pouvaient rompre leurs mariages avec une grande facilité pour en contracter un autre[3]. Il est dit expressément dans le *Miroir de Saxe* (III, 73, § 3) que, d'après la coutume des Wendes, les femmes de cette grande subdivision de la

[1] Kadlubek, *Chron.*, p. 122.

[2] Kreyssler, *Altsœchs. und Sorbenwend. Alterthümer*, Leips., 1823, p. 231; Ewers, *Das œlteste russische Recht*, p. 105.

[3] Cfr. Nestor, *Chron.*, I, p. 219; Macieiowski, *Slavische Rechtsgeschichte*, II, p. 191.

race slave avaient le droit de quitter leurs maris à charge de leur donner trois schillings. L'influence du christianisme modifia peu à peu un usage qui, en fait, devait conduire à une sorte de promiscuité des femmes.

On a peu de renseignements sur la nature des relations qui, dans ces temps reculés, existaient entre les époux quant à leurs biens. Il est probable que le fiancé devait faire un présent plus ou moins considérable aux parents de sa future épouse, et qu'en revanche celle-ci lui apportait une dot, ordinairement mobilière[1].

2. — Après l'introduction du christianisme, la bénédiction religieuse devint une condition essentielle du mariage, sans pourtant effacer les formes sacramentelles consacrées par l'usage et que les époux continuèrent à observer tantôt avant tantôt après la bénédiction. Il fallut, chez les Slaves comme en Allemagne, beaucoup de temps pour que le peuple se décidât à attacher plus d'importance à la cérémonie ecclésiastique qu'à ses pratiques nationales. En Hongrie, les mariages civils subsistèrent jusqu'à l'époque du roi Coloman (1095-1114), malgré les efforts des papes. D'après le code du tsar Douchân de Serbie (1336-1356), le mariage entre un hérétique et une femme serbe orthodoxe était valable, à la condition que le mari, fût-ce postérieurement, se fît recevoir dans l'Église grecque ; s'il s'y refusait, sa femme et ses enfants étaient séparés de lui, et une partie de ses biens leur était attribuée pour leur entretien (§ 3, 4, cité dans Macieiowski, II, p. 197, n. 243). D'autre part, il résulte du même code (§ 72) que les juges civils avaient compétence pour célébrer un mariage, car la loi indique par suite de quels délits ils étaient déchus de ce droit ; le mariage civil, chez les Serbes, s'appelait *brak*, le mariage religieux *wienczanié*. Le mariage civil devait avoir une grande analogie avec les fiançailles solennelles

[1] Macieiowski, II, p. 195.

(Verlœbniss) usitées chez les peuples germaniques et considérées si longtemps par eux comme l'élément essentiel d'un mariage valable. C'est Douchân qui ordonna que désormais la bénédiction religieuse accompagnât toujours l'acte civil, à peine de nullité (§§ 1, 3 et 4). En Russie, le développement historique de l'institution passe par les mêmes phases ; jusqu'au XII[e] siècle, les boïards et les princes tinrent seuls à honneur de donner à leurs unions la consécration de l'Église ; le peuple restait fidèle à ses usages locaux, et il n'accepta qu'avec peine une intervention ecclésiastique, qui mettait, en même temps, un frein aux divorces.

3. — Les seuls empêchements au mariage reconnus chez les Slaves étaient la parenté et l'âge. Même après l'introduction du christianisme, les vœux monastiques ne furent pas considérés comme un empêchement dirimant : l'histoire a conservé les noms d'une foule de princes qui épousèrent des religieuses ou donnèrent en mariage à leurs alliés des filles ou des sœurs qui avaient fait profession[1]. Cependant ce genre d'unions devint de plus en plus rare, de même que celui des prêtres catholiques, à mesure que le droit canonique gagna de l'autorité au détriment des coutumes nationales.

Le rang et la naissance ne constituaient pas un empêchement ; il n'était pas rare de voir des filles de sang princier épouser un roturier et le mariage des esclaves était réputé valable. Au contraire, la différence de religion ne tarda pas à devenir un empêchement très-sérieux, et elle a conservé ce caractère jusque dans la législation russe contemporaine.

Il est assez difficile de préciser quels étaient, avant l'adoption des principes du droit canonique, les degrés de parenté ou d'alliance auxquels les usages nationaux

[1] Cfr. Nestor, III, p. 636, 671 ; Macieiowski, II, note 247.

interdisaient le mariage chez les peuples slaves. A en juger d'après plusieurs mariages entre proches parents, dont l'histoire ou les chroniqueurs ont conservé la trace, la prohibition ne s'étendait pas au delà des trois premiers degrés. Les efforts des papes et du clergé tendirent à modifier cet usage et à faire de la parenté au quatrième degré, et même parfois au cinquième et au sixième, un empêchement dirimant ; il en fut de même des relations de parrainage[1].

4. — Au point de vue des relations juridiques des époux, il était d'usage en Russie que le fiancé donnât à la future épouse ou aux parents de celle-ci une part de sa fortune qu'on désignait sous le nom de *za véno* (pour dot). Cette part était spécialement affectée à l'entretien de la femme et ne pouvait pas être saisie à son préjudice par les créanciers du mari. D'un autre côté, la fille, au moment de la mort de son père, avait droit, soit à une dot, s'il y avait des frères pour recueillir la succession, soit à sa part proportionnelle de l'hérédité, si le défunt n'avait pas laissé de descendants mâles. D'après le recueil de lois de Yaroslaf, connu sous le nom de *Rouskaïa Pravda,* la femme conservait, après la mort de son mari, ce qu'elle avait reçu de lui entre vifs ; mais elle n'avait droit à aucune portion de son héritage, par le motif que, selon les usages du pays, elle restait en possession de la fortune du mari aussi longtemps qu'elle le jugeait à propos ; et, si ce qu'elle avait reçu de son époux ne suffisait pas à la défrayer, ses fils étaient tenus de subvenir à ses besoins en raison de leur part héréditaire. La veuve pouvait disposer à son gré de ce que lui avait donné son époux. Lors, au contraire, qu'elle avait mieux aimé surseoir à la liquidation et continuer à jouir de la succession, de concert avec ses enfants, elle

[1] Macieiowski, II, § 204.

était tenue de leur en conserver la substance pour après sa mort. Si elle se remariait, elle leur en devait la restitution immédiate et avait à remplacer les biens dont elle pouvait avoir disposé à leur préjudice ; mais elle n'en continuait pas moins à habiter, si elle le voulait, la maison de son premier époux et conservait en pleine propriété la part de biens dont celui-ci lui avait fait don[1].

5. — Plus on avance vers les temps modernes, plus l'influence du droit canonique devient prépondérante en matière de mariage. Au commencement du XV^e^ siècle, on reconnaissait encore en Russie la validité d'unions qui n'avaient pas reçu la bénédiction ecclésiastique. A partir du tsar Ivân Vassiliévitch, cette bénédiction devint la condition essentielle de tout mariage régulier et de la légitimité des enfants qui en étaient issus. L'Église grecque permettait qu'on contractât un second mariage; un veuf, jeune encore et sans enfants, pouvait même se remarier une troisième fois. Mais il n'était pas permis de convoler en quatrièmes noces, ou plutôt, — car il s'agissait surtout d'un empêchement prohibitif, — l'enfant né d'un quatrième mariage n'avait aucun droit aux fiefs possédés par la famille *(pomiestia)*, à moins que la famille n'y consentît expressément. Nul individu, fût-il un simple serf, ne devait être empêché de se marier; si le seigneur de la femme mettait opposition à l'union projetée, le prétendant pouvait passer outre, moyennant le payement d'une indemnité de dix à cinquante roubles *(za vouévod*, pour le fait d'emmener). Le mariage conclu à l'étranger avec une femme qui s'était enfuie n'était pas frappé de nullité, mais le mari était obligé de payer cinq roubles au seigneur de sa femme et, s'il rentrait dans le pays, de partager la condition servile de son épouse, alors même qu'il aurait été de naissance un

[1] Macieiowski, II, § 215; S. Zézas, *Etudes historiques sur la législation russe*, p. 58.

homme libre [1]. Enfin, à partir de l'*Oulojénié*, la loi attacha de l'importance à l'âge et au développpement physique de ceux qui voulaient s'unir en mariage, et il fallut, pour que l'union fût permise, que l'homme eût vingt ans et la femme dix-huit ans révolus (*Uloj.*, XVI, 11).

Le régime matrimonial quant aux biens était plutôt déterminé par l'usage que par des prescriptions du droit positif. L'*Oulojénié*, en particulier, s'abstient d'imposer soit au père ou aux frères l'obligation de donner une dot aux jeunes filles de leur famille, soit au mari celle de donner à sa femme un présent de noces (*za viénok*, pour la guirlande), bien que, de part et d'autre, ce fût dans les usages. Le législateur n'a peut-être pas jugé nécessaire de régler ces points pour la basse classe, alors qu'il existait des institutions spéciales en faveur des femmes de condition plus relevée et qu'en général il était pourvu à l'entretien de la femme, en cas de prédécès de son mari. La dot apportée par la femme (*pridanoé*) consistait en objets de toute nature, parfois en terres ou en paysans. Si la femme mourait sans laisser de postérité, la dot faisait retour à sa famille, pourvu que la restitution en eût été stipulée dans le contrat (*Uloj.*, XX, 61, 62). Si le mari précédait sa femme dans la tombe, celle-ci jouissait, pour pourvoir à son entretien (*na projitok*) d'un usufruit viager sur une portion de l'hérédité et, tout d'abord, sur les biens qu'elle lui avait apportés en mariage; si ces biens ne suffisaient pas pour lui assurer une existence convenable, son usufruit s'étendait sur une fraction de l'avoir mobilier du mari, à défaut sur quelques-uns des immeubles et même, en dernière analyse, sur une partie des fiefs de la famille du mari (*pomiestia*) (*Uloj.*, XVI, 16, 58). Les acquêts appartenaient en totalité au mari ou à ses ayants-

[1] Code (*Oulojénié zakonov'*) d'Alexis Mikhaïlovitch (1649), XI, 19, 34; XX, 27.

cause, mais la femme avait l'usufruit de la moitié. Le mari survivant conservait l'usufruit de la dot, tandis que la nu-propriété en était dévolue aux enfants issus du mariage. Pendant la durée de l'union conjugale, le mari n'avait également sur cette dot qu'un droit d'administration et de jouissance; il ne pouvait en disposer qu'avec le consentement de la femme, ou du moins il n'en avait la libre disposition qu'à défaut de toute stipulation restrictive formulée par les proches de la femme au moment du mariage[1].

CHAPITRE PREMIER

Du mariage au point de vue de sa validité, du mode de sa célébration et de sa dissolution.

I

Du mariage entre personnes de l'Église gréco-russe[2].

SOMMAIRE : *1. Des conditions de validité du mariage :* 6. Principe général. — 7. Age légal, consentement libre, autorisation paternelle; empêchements pour cause de mariage antérieur, de parenté ou d'alliance. — 8. De certaines causes spéciales d'empêchement. — 9. Sanction pénale. — *2. De la célébration du mariage :* 10. Publications. — 11. Célébration. — *3. De la preuve du mariage :* 12. Preuve directe ou indirecte. — *4. De l'annulation et de la dissolution du mariage :* 13. Causes d'annulation, procédure, effets. — 14. Modes de dissolution. — 15. Spécialités sur les causes de divorce.

1. Des conditions de validité du mariage.

6. — En thèse générale, les personnes professant la religion gréco-russe peuvent se marier entre elles, quelle que soit leur condition sociale respective, et sans avoir besoin de l'autorisation ni du gouvernement ni des corps

[1] Cfr. Macieiowski, IV, p. 396.

[2] L'Église nationale, en Russie, est désignée dans tous les textes législatifs sous le nom d'Église *orthodoxe;* nous n'avons pas cru devoir nous servir de cette expression, qui n'est pas usitée en France dans cette acception.

ou communautés auxquels elles appartiennent ; peu importe qu'elles soient toutes deux sujettes russes, ou que l'une d'elles soit étrangère (*Svod*, tome X, 1re partie, art. 1). Ce principe est soumis à diverses restrictions, fondées, les unes, sur la nature même de l'association conjugale, les autres, sur des règles particulières au droit russe.

7. — Tout d'abord, pour qu'un mariage puisse être valablement contracté, il faut que les futurs époux aient atteint l'âge fixé par la loi pour la nubilité, qu'ils aient consenti en pleine connaissance de cause à se prendre pour mari et femme, et qu'ils aient été autorisés par leurs père et mère.

1° L'âge de la nubilité est fixé à 18 ans pour l'homme et à 16 ans pour la femme (3)[1] ; par exception, dans la région du Caucase, cet âge est abaissé respectivement à 15 et à 13 ans. De plus, l'évêque de l'éparchie a le droit d'accorder une dispense d'âge aux futurs époux à qui il ne manquerait pas plus de six mois pour avoir atteint l'âge légal (Déc. de 1863). Nul ne peut contracter mariage à 80 ans révolus (4 ; C. p., 1563-1564).

2° Le mariage n'est valable qu'autant que les futurs époux y ont librement consenti. Les parents ne peuvent forcer leurs enfants, ni les tuteurs leurs pupilles, à se marier contre leur gré (12), et le mariage est interdit aux individus atteints d'idiotisme ou d'aliénation mentale (5 ; C. p., 1551).

3° Nul ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère, de son tuteur ou de son curateur (6). Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, si le père ou la mère, investi comme tuteur de l'administration des biens de sa fille, met opposition à son mariage, celle-ci

[1] Les chiffres entre parenthèses, sans autre indication de source, se rapportent toujours aux articles du Code civil russe (*Grajdanskié zakony*), qui forme le tome X, 1re partie, du *Svod zakonov'* de l'empereur Nicolas Ier.

peut se pourvoir en autorisation auprès des tribunaux (7). De même, dans les provinces baltiques, si le père ou, lorsqu'elle est appelée à suppléer le père, la mère refuse son consentement sans motifs sérieux, l'autorisation peut être donnée, sur la requête de l'enfant, par la juridiction compétente ; d'ailleurs, les parents ne peuvent refuser leur consentement au mariage de leurs enfants majeurs que dans les cas expressément prévus par la loi ecclésiastique de 1832, art. 70 (C. B., 205). L'individu qui enlèverait une jeune fille, avec son consentement, pour l'épouser au mépris de l'opposition des parents, encourt une peine de 4 à 8 mois de prison ; et la fille qui s'est prêtée à l'enlèvement est enfermée pendant le même temps dans un couvent ou dans la maison paternelle, sauf le droit pour les parents ou tuteurs sur la plainte de qui la condamnation a été prononcée d'abréger la durée de l'incarcération (8 ; C. p., 1549). Il en serait de même de personnes qui, en dehors du cas d'enlèvement, se marieraient malgré l'opposition de leurs parents ou sans avoir recherché leur consentement ; elles sont, en outre, exclues de la succession de l'ascendant qu'elles ont ainsi offensé. Toutefois cet ascendant peut les relever de cette incapacité de succéder en leur accordant son pardon par écrit, soit dans son testament, soit dans tel autre acte (C. p., 1566). La prétérition du tuteur est punie moins sévèrement que celle des parents (Id., 1567).

D'un autre côté, le mariage est interdit : 1° à des personnes encore engagées dans les liens d'une union antérieure (20) ; 2° à des personnes qui avaient déjà été mariées trois fois (21). Pour prévenir soit les cas de bigamie, soit une quatrième union, la loi prend soin d'ordonner que la qualité d'époux ou de célibataire ou, pour les veufs, le nombre de mariages déjà contractés par eux soit spécifié sur les passe-ports et autres papiers

de légitimation nécessaires aux personnes qui veulent changer de résidence (22).

Enfin le mariage est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance aux degrés déterminés par les réglements ecclésiastiques (23), c'est-à-dire, d'après l'oukase du Saint-Synode du 19 janvier 1810, qui s'en réfère tant au chap. XVIII du Lévitique qu'à la 54e règle du sixième concile œcuménique, jusqu'au quatrième degré (cousins germains) inclusivement; il l'est, en outre, pour cause d'affinité spirituelle, entre le parrain et sa filleule, la marraine et son filleul. Les autres prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance renfermées dans le droit canonique n'ont pas été maintenues avec leur caractère obligatoire, mais il faut une dispense de l'évêque de l'éparchie.

8. — Indépendamment de ces conditions de validité et de ces empêchements, que l'on retrouve dans toutes les législations européennes, le Droit russe interdit le mariage aux membres du clergé régulier ou clergé noir, c'est-à-dire non-seulement aux moines proprement dits, mais encore aux divers dignitaires qui sont tirés des ordres monastiques et voués au célibat : patriarches, exarques, métropolitains, archevêques, évêques, etc., du moins pour aussi longtemps qu'ils ne renoncent pas à leurs fonctions ecclésiastiques (2); au contraire, les membres du clergé blanc, les popes, protopopes, etc., peuvent tous se marier avant leur consécration (cfr. C. p., 1569); toutefois, depuis une vingtaine d'années, le mariage n'est plus *obligatoire* pour eux, ainsi que l'avait décidé autrefois un synode local de Moscou: il leur est défendu de se marier après leur consécration, mais il ne leur est plus enjoint de se marier avant.

Les militaires et les fonctionnaires civils ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation écrite de leurs supérieurs hiérarchiques (9-11 ; C. p., 1565).

Les agents diplomatiques qui se marient avec des étrangères doivent se pourvoir, de même, de l'autorisation préalable du gouvernement ; ils sont tenus de déclarer en quoi consiste la dot de leur future épouse et à quelles successions elle peut éventuellement prétendre à l'étranger ; et il faut que la future épouse prenne l'engagement d'aliéner tous les biens qu'elle posséderait hors de Russie, faute de quoi son mari serait obligé de résigner ses fonctions (66).

Les condamnés incorporés dans les compagnies de discipline civiles ou de génie ne peuvent contracter mariage pendant le temps qu'ils ont à passer dans ces compagnies (19).

Les prohibitions qui pesaient d'ancienne date sur les serfs et paysans et auxquelles il a été fait allusion dans l'*Introduction* (n° 5), ont aujourd'hui presque complétement disparu. Les filles et veuves de paysans relevant du Ministère impérial de la cour et des apanages ont, depuis 1863, le droit de se marier avec des personnes d'autres conditions sociales, sans avoir aucune rétribution, ni indemnité à payer à leur seigneur; et, depuis 1864, tous les paysans émancipés du servage ont été mis au bénéfice des droits accordés précédemment à ceux de la couronne (19, et *rem.* 2, *h. l.*).

9. — La violation de l'une ou l'autre des règles ou prohibitions énumérées dans les paragraphes qui précèdent entraînent des peines plus ou moins sévères, non-seulement contre les époux contrevenants, mais encore contre l'ecclésiastique qui aurait sciemment passé outre à un mariage entaché d'irrégularité (C. p., 1549 et suiv.).

2. De la célébration du mariage.

10. — La célébration même du mariage doit être précédée d'une publication faite trois dimanches de suite,

ainsi que les jours de fête qui tomberaient dans l'intervalle, par le pope à l'église après la liturgie; chacun des futurs époux doit à cet effet donner au pope de sa paroisse, par écrit ou verbalement, ses noms, prénoms, qualité et profession, ainsi que ceux de son futur conjoint. La publication se fait dans la paroisse respective des deux fiancés. Le ministre du culte est tenu de s'assurer que les requérants ont l'âge légal; qu'ils ne sont pas parents ou alliés à l'un des degrés prohibés; qu'ils ont, au cas où ils seraient veufs, le droit de se remarier; qu'ils ont librement consenti à l'union projetée et que leurs parents y consentent; qu'ils ont obtenu, dans les cas où elle est requise, l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques. Pendant le temps des publications, toute personne qui se croit fondée à s'opposer au mariage est tenue de notifier son opposition au pope, par écrit ou verbalement. Si toutes les justifications exigées sont faites et qu'aucune opposition n'ait été formulée dans le délai voulu, le pope dresse, sur un registre *ad hoc*, acte de toutes les circonstances susrelatées, le signe avec les futurs époux et deux ou trois témoins pour chacun d'eux, puis procède à la bénédiction nuptiale. Le pope qui procéderait à la bénédiction sans avoir observé les prescriptions de la loi relatives aux publications et à l'enquête dont il vient d'être parlé, s'exposerait, pour la première fois, à une réprimande; pour la seconde fois, à la destitution (C. p., 1577).

Si l'enquête faite par le pope révèle un empêchement au mariage, ou si une opposition est formulée dans le délai légal, le pope est tenu de surseoir à la célébration du mariage et d'en référer à l'évêque du diocèse, lequel saisit de l'affaire le Saint-Synode si elle excède sa propre compétence. Le Code pénal de 1866 (1573 et 1574) frappe de peines sévères tant l'ecclésiastique qui sciemment passerait outre à la célébration dans un cas de

cette nature, que ceux qui, par violence ou par menace, chercheraient à le contraindre de passer outre.

11. — Le mariage, en règle générale, doit être célébré à l'église, en la présence personnelle des futurs époux, au jour et à l'heure fixés, devant deux ou trois témoins, avec échange des bagues et suivant les rites de la religion gréco-russe. Par exception, et quand il y a impossibilité de célébrer le mariage à l'église, l'évêque du diocèse peut accorder une dispense. Aussitôt après la cérémonie, le mariage est inscrit sur le registre des mariages de la paroisse (25-31).

Toutes les infractions aux réglements ecclésiastiques sur le mariage sont du ressort des tribunaux ecclésiastiques, à moins qu'elles ne relèvent des tribunaux criminels (33, *rem.*).

3. De la preuve du mariage.

12. — Le mariage se prouve, avant tout, par l'inscription existant sur le registre des mariages de la paroisse. S'il s'élève un doute sur le contenu de cet acte ou si l'inscription n'a pas été faite, il peut y être suppléé : 1° par le registre d'enquête; 2° par les certificats de confession; 3° par des documents civils, lorsque les époux les reconnaissent en justice et qu'ils ont une possession d'état conforme; 4° par les effets qu'a produits le mariage allégué. Lorsqu'il y a lieu de faire une enquête en vue de constater l'existence d'une union non inscrite sur le registre à ce destiné, on commence par recevoir la déclaration du prêtre qui doit avoir officié, celle des témoins, et l'on entend en général, sous le sceau du serment, tous ceux qui peuvent apporter quelque information utile (35).

4. De l'annulation et de la dissolution du mariage.

13. — Sont à considérer comme illégitimes et non valables : 1° Les mariages accomplis avec violence ou

conclus entre des époux dont l'un ou tous les deux étaient atteints d'aliénation mentale;

2° Les mariages entre personnes parentes ou alliées à un degré prohibé par les règlements ecclésiastiques;

3° Les mariages de personnes déjà engagées dans les liens d'un mariage légitime non encore rompu, ni dissous;

4° Les mariages de personnes dont le mariage antérieur a été dissous, mais à qui il a été défendu de contracter une nouvelle union;

5° Les mariages de personnes qui n'ont pas encore atteint ou qui ont dépassé l'âge auquel il est permis de se marier, ou qui se sont mariées pour la quatrième fois;

6° Les mariages de membres du clergé régulier voués au célibat, tant qu'ils conservent leurs fonctions ou dignités;

7° Les mariages de personnes professant la religion gréco-russe avec des non-chrétiens, avec cette observation que la nullité n'est pas encourue de plein droit lorsque le baptême de l'époux chrétien est postérieur au mariage[1] (37).

Dans ces divers cas, la nullité est prononcée par le tribunal ecclésiastique compétent, après entente de l'autorité diocésaine avec le tribunal civil; et, aussitôt, les époux doivent se séparer et subir soit la peine correctionnelle, soit la pénitence ecclésiastique qu'ils ont encourue. Mais ceux d'entre eux qui ne sont pas condamnés à un célibat perpétuel peuvent procéder ensuite à un nouveau mariage régulier. Lorsque leur union n'a été annulée que pour défaut d'âge, ils peuvent se réunir de nouveau après avoir atteint la majorité exigée par la loi, sous la seule condition de faire confirmer leur mariage à l'église selon le cérémonial prescrit (38-39).

[1] Cfr. ci-dessous, n° 21.

Lorsqu'un mariage a été annulé à raison de l'existence d'un mariage antérieur non encore dissous, l'époux coupable peut continuer à vivre avec le premier conjoint qu'il avait abandonné, du moins si celui-ci y consent; mais il ne peut, même après la mort de ce conjoint, contracter un nouveau mariage. Si le conjoint abandonné se refuse à reprendre la vie conjugale avec l'époux infidèle, il lui est loisible de se remarier moyennant la permission de l'autorité diocésaine, sans que pour cela l'époux infidèle puisse être relevé de l'incapacité perpétuelle qui pèse sur lui à titre de peine. On applique la même règle au cas où un époux abandonne son conjoint et le laisse pendant plus de cinq ans sans nouvelles: le conjoint abandonné peut obtenir l'autorisation de se remarier; l'autre est condamné à vivre désormais dans le célibat, si son premier époux refuse de reprendre avec lui la vie conjugale. Il n'y a d'exception à ce principe qu'en faveur des militaires qui restent absents pendant plus de cinq ans à raison de faits de guerre: s'ils reviennent et que leur premier mariage ait été dissous dans l'intervalle, ils peuvent en contracter un nouveau. Dans le cas où les deux époux seraient également coupables, la loi maintient, comme dans les hypothèses précédentes, leur première union, mais leur interdit tout mariage ultérieur, même après la mort de l'un d'eux (40-42).

14. — La loi reconnaît deux causes de dissolution du mariage: la mort de l'un des époux (43) et le divorce (45).

Le divorce ne peut être prononcé que par un tribunal ecclésiastique et pour les causes suivantes: 1° l'adultère de l'un des époux; 2° l'impuissance ou la stérilité (*litt.*, l'incapacité de cohabiter maritalement); 3° la dégradation civique; 4° l'absence. Le divorce par consentement mutuel et sans jugement est absolument interdit; les époux ne

peuvent ni contracter aucun engagement, ni passer aucun acte tendant à leur rendre leur liberté ; les tribunaux et les officiers civils doivent s'abstenir de confirmer ou certifier aucun acte de cette nature, et il est interdit aux ministres du culte de délivrer des lettres de divorce sous quelque prétexte que ce soit, à peine de destitution et de poursuites au criminel. L'aveu même du défendeur, lorsque l'action en divorce se fonde sur l'adultère, n'autorise pas le tribunal compétent à prononcer la dissolution du mariage, lorsque cet aveu n'est pas corroboré par les faits de la cause de façon à lever tout doute sur sa sincérité (45-47).

15. — L'impuissance ou la stérilité ne peut servir de fondement à une action en divorce qu'au bout de trois années de mariage ; il faut, de plus, qu'elle soit congéniale ou du moins antérieure au mariage (48-49).

Lorsque l'un des époux est condamné à une peine emportant dégradation civique, c'est-à-dire aux travaux forcés *(katorga)*, à la déportation en Sibérie ou à la déportation en Transcaucasie (C. p., 17), son conjoint a le choix de le suivre ou de se séparer de lui. Si le conjoint opte pour la séparation, l'autorité ecclésiastique compétente prononce le divorce, et il a le droit de se remarier. S'il opte, au contraire, pour la continuation de son premier mariage, il ne peut plus ultérieurement demander le divorce que si le condamné encourt une nouvelle peine entraînant pour lui perte de ses droits de famille. Lorsque, par la suite, le condamné est gracié, ou reconnu innocent, et autorisé à retourner dans sa précédente résidence avant que l'action en divorce ait été intentée, son mariage est considéré comme n'ayant subi aucune atteinte (50, sv. ; C. p., 27).

Lorsque l'un des époux, s'étant éloigné pour une raison quelconque de son domicile, reste absent pendant cinq ans au moins sans qu'on ait de lui aucune nouvelle,

l'autre époux peut s'adresser à l'autorité diocésaine pour faire prononcer le divorce et obtenir l'autorisation de se remarier. Le délai est porté à dix ans en faveur des soldats qui ont été faits prisonniers de guerre ou qui ont disparu en campagne. Avant que la demande puisse être accueillie, il faut que l'époux abandonné ait averti l'autorité de la disparition prolongée de son conjoint, en en fixant exactement le point de départ. L'autorité ecclésiastique charge la police de procéder à une enquête. Si la personne qui a disparu a le droit de vivre en Russie selon sa profession et où bon lui semble, l'enquête n'est réputée complète que quand les rapports des diverses autorités à consulter constatent qu'il est impossible de découvrir le lieu où elle s'est établie. Lorsque cette impossibilité est bien démontrée, l'autorité diocésaine prononce le divorce ; toutefois, si la personne absente est libre de choisir sa résidence à son gré, la sentence ne devient exécutoire qu'après confirmation par le Saint-Synode. Si l'autorité diocésaine refuse de prononcer le divorce, le demandeur a également son recours auprès du Saint-Synode (54-60).

II

Du mariage de personnes appartenant à d'autres Églises chrétiennes, soit entre elles, soit avec des membres de l'Église gréco-russe.

Sommaire : *1. Du mariage entre chrétiens n'appartenant pas à l'Église gréco-russe :* 16. Dispositions générales. — 17. Règles spéciales aux mariages mixtes en Pologne et en Lithuanie. — 18. Législation polonaise ; conditions essentielles ; empêchements ; dissolution du mariage et séparation. — *2. Du mariage entre personnes dont l'une appartient à l'Église gréco-russe :* 19. Dispositions générales. — 20. De la dissolution d'un semblable mariage.

1. Du mariage entre chrétiens n'appartenant pas à l'Église gréco-russe.

16. — Les chrétiens de toute dénomination jouissent

en Russie de la faculté de contracter mariage sans l'intervention de l'autorité civile et à la seule condition de se conformer aux règles spéciales de leur confession, ainsi qu'aux règles générales posées par les lois de l'Empire au point de vue de l'âge, du libre consentement des futurs époux, de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs, et du principe de la monogamie (61-63).

En particulier, les prohibitions fondées sur la parenté ou l'alliance se déterminent d'après les règles de l'Église dont les futurs époux font partie (64) [1]. La cérémonie même du mariage s'accomplit d'après les rites de cette Église et par l'entremise d'un de ses ministres consacrés. A défaut de ministre de cette Église, le mariage peut aussi être valablement célébré par un prêtre de l'Église gréco-russe, mais on est tenu, dans ce cas, de se conformer au cérémonial de l'Église gréco-russe (65).

17. — Dans le royaume de Pologne et dans les gouvernements de Vilna, de Vitebsk, de Volhynie, de Grodno, de Kief, de Kovno, de Minsk, de Moghilef et de Podolie, qui comprennent l'ancienne Lithuanie et une partie de la Petite-Russie, les mariages mixtes, lorsqu'aucun des deux époux n'appartient à l'Église russe, sont célébrés par l'ecclésiastique du culte de la femme, sauf recours au ministre du culte du mari, si l'autre, en sa qualité de prêtre catholique romain, refuse d'officier. Les enfants mâles suivent la religion du père, les filles celle de la mère, sauf convention contraire avant le mariage (75 ; cfr. L. polon. de 1836, 192, sv.).

18. — En Pologne, la matière du mariage est réglée par une loi du 23 juin 1825, qui abrogea le livre Ier du Code Napoléon, jusqu'alors en vigueur dans le royaume, et qu'a modifiée ensuite, pour partie, une autre loi du

[1] Pour les protestants des provinces baltiques, voy. la loi organique sur le culte évang.-luthérien en Russie du 28 déc. 1832, art. 49-54, 66-135, et les instructions de même date qui l'accompagnent, art. 60-62, 69-78.

25 juin 1836. Cette loi de 1836, en ce qui concerne spécialement les mariages entre catholiques romains, considère quatre conditions comme essentielles: 1° l'âge prescrit par la loi; 2° le consentement mutuel des parties; 3° la permission des parents ou tuteurs et, pour les militaires, celle de leurs supérieurs hiérarchiques; 4° la capacité physique des parties (art. 5). Les trois premières conditions ne donnent matière à aucune observation; les règles spéciales posées par la loi, par exemple quant à l'âge, sont les mêmes qu'en Russie (18 ans pour l'homme, 16 ans pour la femme); l'infraction aux dispositions sur l'âge entraîne, pour les parties et leurs parents ou tuteurs, une amende, et, pour l'ecclésiastique qui aura prêté son ministère, une amende et une peine disciplinaire; le mariage contracté par un homme n'ayant pas quatorze ans, ou par une femme n'ayant pas douze ans révolus, est nul (art. 6-8). Mais on remarquera la quatrième condition, qui est d'ordinaire une cause de divorce et dont la loi polonaise n'a fait une cause d'annulation que parce qu'elle régit essentiellement des populations catholiques, qui n'admettent pas le divorce: « Art. 22. Lorsque l'une des parties se sera trouvée antérieurement au mariage dans une impuissance constante d'accomplir les devoirs conjugaux, le mariage pourra, sur la demande de l'autre partie, être déclaré nul. »

Les empêchements au mariage sont:

1° La disparité de culte, en ce sens que des catholiques ne peuvent s'unir à des non-chrétiens;

2° La polygamie; c'est un empêchement perpétuel qui subsiste, à titre de peine, même après le décès du premier conjoint légitime;

3° L'ordination ou les vœux monastiques;

4° Le crime; l'époux qui, pour pouvoir légitimer son union avec une tierce personne, aura trempé dans le

meurtre de son conjoint, ne pourra perpétrer le mariage projeté;

5° La parenté et l'alliance légitimes jusqu'au quatrième degré inclusivement; la parenté naturelle, jusqu'au quatrième; l'alliance naturelle, jusqu'au second seulement; l'affinité spirituelle : *a)* entre la personne qui a donné le baptême, d'une part, et la personne qui a reçu le baptême, ainsi que ses père et mère, d'autre part; *b)* entre la personne qui a reçu le baptême ou la confirmation et ses père et mère, d'une part, et le parrain ou la marraine, d'autre part; enfin, l'affinité civile entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants, entre l'adopté et les enfants de l'adoptant, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant;

6° L'honnêteté publique : un fiancé ne peut se marier avec les parents au premier degré canonique de l'autre; et, d'autre part, lorsqu'un mariage est annulé pour cause d'impuissance ou dissous par la mort ou l'entrée dans les ordres de l'un des époux, l'autre ne peut contracter mariage avec les parents de celui-ci jusqu'au quatrième degré canonique inclusivement.

La loi prévoit pourtant la possibilité de dispenses pour la plupart des cas prévus au 5° et au 6° (L. de 1836, art. 23-40).

Le mariage est rompu : 1° par la mort de l'un des époux; 2° par l'annulation prononcée par l'autorité ecclésiastique; 3° par l'entrée de l'un des époux dans un ordre monastique et par l'émission des vœux de chasteté; cette dernière cause de dissolution ne s'applique qu'aux mariages non consommés. Indépendamment de ces trois causes, la législation polonaise ne reconnaît que la séparation de corps, limitée ou illimitée (art. 67), qui met un terme à la vie conjugale sans rompre le mariage. La séparation peut être demandée pour cause d'adultère ou pour injure grave, ou lorsque l'un des époux s'est

rendu coupable d'un crime; ou qu'il a forcé l'autre à en commettre un. Elle peut même avoir lieu par consentement mutuel, contrairement au principe si strict qui a prévalu dans le Droit russe en matière de divorce, mais seulement « pour des raisons pertinentes » (66) et ensuite d'un jugement de l'autorité compétente (73).

Lorsqu'un mariage a été annulé, les ci-devant époux ne peuvent contracter une nouvelle union qu'après un délai qui varie de 3 à 6 ans suivant le motif de l'annulation ; le contrevenant et ses parents ou tuteurs seraient passibles d'une peine correctionnelle (art. 68-72).

Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage (L. du 23 juin 1825, 260-261).

2. Du mariage entre personnes dont l'une appartient à l'Église gréco-russe.

19. — Lorsque l'un des futurs époux appartient à l'Église russe, l'autre est tenu de prendre l'engagement écrit de respecter ses convictions religieuses, de ne faire vis-à-vis de lui aucune tentative de prosélytisme et de faire baptiser et élever dans la religion gréco-russe tous les enfants à naître. Le prêtre ne peut procéder à la célébration du mariage qu'après avoir obtenu cet engagement, et, aussitôt après la cérémonie, il en envoie le texte à l'évêque de l'éparchie; s'il a des doutes sur la sincérité de la promesse qui lui a été faite, il surseoit au mariage et en réfère à l'évêque, qui statue lui-même ou renvoie la solution au consistoire. Les mariages entre chrétiens gréco-russes et chrétiens d'autres communions doivent être précédés, en outre, de toutes les mesures

de précaution, publications, enquête, etc., qui sont prescrites pour les mariages entre membres de l'Église nationale, et ils ne peuvent être valablement célébrés que par un prêtre et suivant le rituel de la dite Église (67).

Il n'y a d'exception à ces règles que pour les mariages contractés en Finlande. Ces mariages se célèbrent dans les deux églises et les enfants suivent la religion du père, nonobstant toute convention contraire. Mais les Finlandais sont seuls au bénéfice de cette disposition; les militaires en garnison dans la grande-principauté doivent faire bénir leurs mariages par les prêtres de l'Église russe, conformément à la règle générale (68).

Dans les provinces baltiques, les mariages entre gréco-russes et protestants doivent être précédés de publications dans la paroisse protestante à laquelle appartient l'un des futurs époux; le pasteur doit certifier qu'il n'est parvenu à sa connaissance aucun empêchement ni opposition, et la célébration doit ensuite lui être notifiée (69).

Les mariages entre catholiques grecs et catholiques romains sont nuls, tant qu'ils n'ont pas été bénis par un prêtre gréco-russe (70).

20. — Le mariage entre personnes dont l'une appartient à l'Église russe ne peut être dissous, sur la demande des conjoints, que par sentence du tribunal diocésain, approuvée par le Saint-Synode (73); il est défendu, en particulier, aux autorités de l'Église catholique romaine de statuer, après coup, au point de vue des règlements spéciaux de cette Église, sur des demandes en divorce déjà accueillies par l'autorité ecclésiastique gréco-russe compétente (74). Les époux ne peuvent pas non plus dans cette hypothèse faire par avance des conventions en vue de rompre ultérieurement leur union si la vie conjugale leur devenait insupportable (cfr. nº 14 ci-dessus); ils ne le peuvent pas même alors que le mariage ne serait à leurs yeux qu'un contrat civil. Quant

aux protestants, ils sont soumis en matière de divorce aux règles spéciales de leur Église (79).

Le prêtre catholique-romain, arméno-grégorien ou arméno-catholique ou le ministre protestant qui prononcerait un divorce sans la permission de l'autorité supérieure compétente, ou qui donnerait même simplement son consentement à une séparation de corps temporaire, encourrait soit une réprimande, soit la destitution, soit même l'exclusion du saint ministère (77; C. p., 1578).

III

Du mariage des non-chrétiens entre eux ou avec des chrétiens.

Sommaire : 21. Du mariage de nouveaux convertis. — 22. Du mariage de chrétiens avec des non-chrétiens. — 23. Du mariage des non-chrétiens entre eux.

21. — Si un époux non chrétien se convertit au christianisme, il n'en peut pas moins rester uni à une femme non encore baptisée, pourvu qu'il n'en conserve qu'une seule ; son mariage n'a même pas besoin, pour être valable, d'une confirmation ecclésiastique ultérieure. Si la femme ou l'une des femmes d'un musulman ou de tel autre homme non chrétien reçoit le baptême, son mariage subsiste également sans nulle confirmation ecclésiastique, mais à la condition que le mari, tout en gardant sa foi, prenne l'engagement de respecter les nouvelles convictions de sa femme, de laisser élever dans la religion gréco-russe tous les enfants qui viendraient à naître dorénavant de son mariage, de rester avec elle sa vie durant et de congédier ses autres épouses, s'il en avait plusieurs. Il faut, du reste, que la femme ait été incontestablement mariée avec cet homme avant d'avoir reçu le baptême. Si le mari refusait de prendre les engagements énumérés ci-dessus ou si, en réalité, le mariage de la femme n'avait pas encore été consommé, la

femme serait réputée libre de tout lien matrimonial antérieur et autorisée à s'unir avec un chrétien (79, 80).

Si, de deux époux israélites, l'un se convertit au christianisme, tandis que l'autre entend garder la foi de ses pères, leur mariage peut subsister, à la condition que le premier s'engage à user de toute son influence pour amener son conjoint dans le giron de l'Église orthodoxe et que le second promette, non-seulement de respecter les nouvelles convictions de son conjoint, mais encore de n'employer ni séduction, ni violence, ni aucun autre moyen pour faire embrasser la religion juive aux enfants issus de leur union. Si, ensuite de la conversion, l'un ou l'autre des époux ne veut plus continuer à vivre maritalement avec l'autre, le mariage est rompu et l'époux chrétien peut procéder à une nouvelle union. Les époux ne pourraient pas d'ailleurs se prévaloir de la conversion de l'un d'eux pour aller s'établir définitivement dans l'un des gouvernements où il n'est pas permis aux juifs d'élire domicile (81).

Si l'homme qui embrasse le christianisme est polygame, il est tenu de choisir parmi ses femmes celle avec laquelle il entend désormais vivre exclusivement ; si l'une d'elles s'est convertie comme lui, c'est elle qu'il doit conserver, et leur mariage est alors béni selon les rites de l'Église. Aucune des femmes n'étant chrétienne ou ne voulant le devenir, le mari a le droit, s'il ne veut pas continuer à vivre avec une femme non chrétienne, de se séparer d'elles et de contracter un nouveau mariage avec une femme qui partage ses convictions (82, 83).

Lorsque deux époux non chrétiens se convertissent ensemble, leur mariage, par une faveur de la loi, reste valable alors même qu'ils seraient parents ou alliés à un degré prohibé par l'Église gréco-russe (84).

22. — Le code russe interdit absolument aux catholi-

ques grecs ou romains d'épouser des non-chrétiens; il défend de même aux protestants d'épouser des païens, mais il les autorise à s'unir en mariage à des mahométans ou à des juifs : le mariage se célèbre dans ce cas selon les rites de l'Église évangélique-luthérienne de Russie (85, 86).

Les Asiatiques d'au delà des frontières, qui auraient épousé en Russie des femmes russes protestantes, ne peuvent emmener avec eux dans leur pays ni leurs femmes, ni leurs enfants. Au moment où ils quittent la Russie, ils doivent déclarer par écrit s'ils ont l'intention d'y revenir ; s'ils manifestent cette intention, il leur est accordé un délai de deux ans au plus, à la condition qu'ils s'engagent à pourvoir aux besoins de leur famille pendant tout le temps de leur absence ; s'ils laissent expirer le délai sans revenir, le mariage est dissous. Une clause dans ce sens doit toujours être insérée dans le contrat avant de procéder à la conclusion de leur union.

23. — Les sujets russes non chrétiens sont libres de se marier dans toute l'étendue de l'empire conformément à leurs lois ou coutumes, et sans que ni l'autorité civile ni l'autorité ecclésiastique gréco-russe aient à intervenir d'aucune façon. Seulement les musulmans et les juifs sont tenus d'observer l'âge légal fixé par le code (voy. n° 7 ci-dessus), à peine d'encourir les rigueurs de la loi pénale (C. p., 1578)[1].

[1] Le Code civil, aux art. 92 et suiv., entre dans de longs détails sur le mariage et le divorce des sujets russes musulmans ou kalmouks, et sur les mariages célébrés, dans les provinces frontières, entre des personnes de cette catégorie et des sujets, non chrétiens, des états limitrophes ; nous ne pensons pas devoir nous arrêter plus longuement sur ce sujet tout spécial.

CHAPITRE II

Des effets du mariage quant à la personne des époux.

SOMMAIRE : 24. La femme suit la condition du mari. — 25. De l'obligation de vivre ensemble. — 26. Des devoirs du mari envers sa femme. — 27. Des devoirs de la femme envers le mari.

24. — Le mari confère à sa femme tous les droits et priviléges attachés à sa condition, à son rang et à son titre, lorsqu'elle se trouve être d'une condition inférieure. Il n'y a d'exception à cette règle générale que lorsque la femme qui se marie a perdu par une condamnation antérieure, et à jamais, tout droit honorifique; il ne dépend pas, en ce cas, de son nouvel époux de la relever indirectement de cette incapacité en la faisant participer à ses propres prérogatives. La femme admise à partager le rang et les honneurs de son mari les conserve alors même que celui-ci en serait plus tard déchu ensuite d'une condamnation pénale (100, 101).

Les mêmes règles sont en vigueur en Pologne et dans les provinces baltiques (L. pol. de 1836, 212-213 ; C. B., 5): si le mari est d'une condition supérieure à sa femme, il l'élève jusqu'à lui ; au contraire, la femme ne fait jamais partager son rang ni à son mari, ni à ses enfants ; mais elle le conserve pour elle-même soit pendant le mariage, soit après sa dissolution, qu'elle l'ait dû à sa naissance ou à un mariage antérieur (C. B., 6).

L'étrangère qui épouse un Russe ou la femme d'un étranger qui se fait naturaliser en Russie devient russe comme son mari (102). A l'inverse, la femme russe qui épouse un étranger suit la condition de son mari et acquiert le même domicile que lui; la loi l'oblige même à vendre dans un délai de six mois tous les immeubles

qu'elle possède en Russie, hormis le cas où elle aurait des enfants issus d'un précédent mariage et où elle peut, non pas conserver elle-même ses biens, mais les faire passer sur la tête de ses enfants (Loi sur les conditions, *Svod*, t. IX, art. 1514).

25. — Les époux se doivent réciproquement fidélité (C. B., 7) et ils ont le devoir de vivre ensemble (Cfr. L. polon., 208-211). Il résulte de cette dernière obligation, d'une part, qu'ils ne peuvent amiablement convenir d'une séparation définitive; d'autre part, que la femme est tenue de suivre son mari partout où son service ou ses affaires l'obligent à résider. Il est bien entendu, toutefois, que lorsque l'un des époux a été condamné à la déportation en Sibérie ou dans un gouvernement reculé de l'Empire, aux travaux forcés ou, en général, à l'une quelconque des peines qui ont pour corollaire la dégradation civique, son conjoint est libre de le suivre dans le lieu où la peine doit être subie, ou de ne pas l'y suivre. Si le conjoint innocent se décide à suivre le condamné, il peut emmener également leurs enfants âgés de moins de 14 ans; si non, il les garde auprès de lui et exerce sur eux la tutelle conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les enfants à la mamelle restent avec leur mère (103 et *suppl.*).

26. — « Le mari, dit l'art. 106, doit aimer sa femme comme sa propre chair, vivre avec elle en bon accord, l'honorer et la défendre, excuser ses défauts, alléger ses peines. » Il doit en outre pourvoir à son entretien selon sa position et ses moyens. Cette dernière obligation est subordonnée à la circonstance que les époux vivent en commun, selon la règle fondamentale de l'union conjugale. S'ils se séparent, la femme ne peut plus exiger de son mari qu'il lui serve une pension pour faire face à ses besoins actuels ou futurs; la loi n'a pas voulu prévoir la possibilité d'une séparation, qu'elle condamne au

contraire expressément dans plusieurs de ses dispositions ; et la femme qui quitterait son mari ne serait pas admise à s'appuyer sur le texte de l'art. 106, pour obtenir indirectement le moyen de manquer à ce que la loi considère comme son premier devoir, à l'obligation de vivre avec son mari. La femme n'aurait une action contre son mari, pour se faire allouer une pension suffisante, que si c'était son mari qui l'avait abandonnée, *aus einem tadelnswerthen Grunde*, pour nous servir de l'expression du Code baltique (8), et refusait, par exemple, de la recevoir dans son nouveau domicile. La jurisprudence des départements de cassation du Sénat dirigeant est formelle et constante à cet égard (106, *et les divers suppl. de l'éd. de* 1874).

Le Code des provinces baltiques donne aussi à la femme le droit d'exiger de son mari un entretien proportionné au rang et à la fortune du mari, peu importe qu'elle lui ait apporté sa part de biens ou qu'elle ne lui ait rien apporté du tout. Le mari lui doit en outre aide et protection dans toutes les circonstances de la vie et spécialement dans la gestion de ses affaires et la défense de ses intérêts (C. B., 9).

27. — Le mari est le chef de la famille; sa femme lui doit à ce titre amour, obéissance et respect; elle est tenue de chercher à lui complaire et de lui témoigner du dévouement dans son rôle de maîtresse de la maison (107). Elle doit avant tout obéissance à son mari, dit la loi, mais elle n'est pas dégagée pour cela de ses obligations naturelles envers les auteurs de ses jours. L'idée des droits du mari dans le mariage est passablement accentuée dans le Droit russe; et, si la femme y a, comme en Droit germanique, le caractère d'une *Genossin*, nous doutons que sa position soit aussi indépendante et que le mot d'obéissance (*« jéna obriazana povinovaticia »*), répété deux fois de suite dans les art.

107 et 108, n'y figure que pour la forme. Ainsi il a été jugé que, si le mari exige que son enfant reste auprès de lui et non auprès de sa femme, sa demande ne saurait être repoussée[1].

Le Code baltique, s'appuyant sur le Droit romain (fr. 14, § 1, D., XXIV, 3) et sur l'agende de l'Église luthérienne du 28 décembre 1832, impose aussi très énergiquement à la femme « l'obéissance et la soumission aux volontés de son mari. » Le mari a, de plus, le droit d'exiger d'elle qu'elle participe à la direction du ménage et qu'au besoin elle apporte par son travail son contingent aux ressources communes (C. B., 8).

Enfin, on trouve des règles analogues formulées dans la loi polonaise de 1836 (209); et, de plus, conformément au principe de la législation française, la femme y est expressément soumise à la nécessité de l'autorisation maritale « pour différentes affaires et actes de la vie civile » (214), c'est-à-dire, d'après les articles 184 et suivants de la loi du 23 juin 1825, pour faire ou accepter une donation, aliéner, contracter une obligation sur les biens placés sous l'administration maritale, aliéner ou hypothéquer ses immeubles, même ceux dont elle a la libre disposition. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation; si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, le juge saisi par la femme peut également y suppléer, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé. Enfin, la femme, marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce.

Tout litige relatif aux droits personnels qui découlent du mariage pour chacun des époux est de la compétence du tribunal du défendeur, et l'action se prescrit par 2 ans à partir du décès de l'un d'eux (C. pr. c., 1339-40).

[1] Cfr. Jug. du trib. de Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n° 241.

CHAPITRE III

Des effets du mariage quant aux biens des époux.

I

Loi russe.

SOMMAIRE : *1. Droit commun:* 28. Principe de la séparation de biens; des dettes du mari ou de la femme. — 29. Des droits et de la situation respectifs des époux. — 30. De l'usufruit du conjoint survivant. — *2. Régime exceptionnel des gouvernements de Tchernigof et de Poltava :* 31. Son principe. — 32. Des conséquences de l'annulation du mariage et du divorce.

1. Droit commun.

28. — Le chapitre du *Svod* qui traite des effets du mariage quant aux biens des époux est d'une singulière brièveté, si on le compare aux longs développements donnés en général à ce sujet dans les divers codes de l'Europe : il ne compte que dix articles. Cette brièveté s'explique par la nature du régime qui est de droit commun dans l'empire, régime de séparation de biens absolue, qui réduit les relations des époux à leur plus simple expression. Elle s'explique aussi, et mieux encore, par cette circonstance que les articles du code paraissent être restés, en cette matière comme en plusieurs autres, à l'état de lettre morte ou de simple conception théorique. En réalité, les époux jouissent en commun des biens appartenant à chacun d'eux, et cette communauté de fait est tellement enracinée dans les mœurs qu'on ne songe presque jamais à régler par un contrat formel les relations matrimoniales quant aux biens. Il faut se placer à ce point de vue pour bien interpréter la loi.

Si l'on s'en rapporte au texte même du code, le ma-

riage n'établit entre le mari et la femme aucune espèce de confusion d'intérêts. Tout ce que la femme possède au moment où elle entre en ménage, tout ce qui lui échoit postérieurement par donation ou par succession, tout ce qu'elle acquiert, par voie d'achat ou par quelque autre mode légitime d'acquisition de la propriété, lui demeure rigoureusement propre ; et, de même, elle n'a de plein droit aucune prétention à exercer sur les biens de son mari. Leurs intérêts restent complètement distincts ; ils ne peuvent disposer des biens l'un de l'autre qu'en vertu d'une procuration expresse (115). Ainsi, la femme ne peut aucunement être recherchée sur ses biens personnels par les créanciers de son mari insolvable. A ce titre, sont soustraits à leurs poursuites : 1° la dot de la femme ; 2° les biens qui lui sont advenus par héritage, par donation ou par tout autre moyen légal, soit de ses parents, soit d'un étranger ; 3° ceux qu'elle a acquis en remploi de l'un des dits biens ; 4° ceux qu'elle a reçus de son mari dix ans au moins avant le commencement des poursuites ; 5° si la femme exerce un commerce séparé, son fonds de commerce, ainsi que les bénéfices qu'elle justifie par ses livres en avoir retirés. Il suffit, pour ces cinq catégories de biens, que la femme puisse prouver la qualité qu'elle leur attribue[1].

De son côté, le mari n'est pas tenu des dettes de sa femme, il répond seulement, en vertu du mandat tacite que reconnaissent toutes les législations, des dettes que sa femme demeurant avec lui contracte pour les besoins du ménage [2].

En cas d'insolvabilité de l'un des époux, ses créanciers, soit la couronne, soit des particuliers, ne peuvent poursuivre leurs droits sur certains biens appartenant

[1] Ancien C. proc. civ., liv. III, ch. 3, 2268-2269, 2273.
[2] Arrêt de la cour de justice de Saint-Pétersbourg, *Journal judic.*, 1873, n° 130.

à l'autre (112) que si ces biens ont été donnés par l'insolvable à son conjoint moins de dix années avant le commencement des poursuites, ou si, durant la même période, ils ont été acquis par le conjoint à l'aide de capitaux fournis par l'insolvable. Encore la femme a-t-elle, dans ces hypothèses, la faculté de retenir les biens dont elle est ainsi nantie, soit en en payant le prix le plus élevé qui en ait été offert lors des enchères, soit en s'engageant, avant la mise en vente, à payer de ses deniers toutes les dettes du mari que la vente des biens de ce dernier ne suffirait pas à couvrir. Si les biens donnés par le mari à sa femme, dans les dix ans qui précèdent le commencement des poursuites, ont été aliénés ou hypothéqués par elle, les créanciers sont tenus de respecter ces actes de disposition ; mais la femme est obligée, en cas d'insuffisance de la fortune du mari, de verser à la masse une somme égale à la valeur des biens qu'elle avait reçus de lui, à moins qu'elle ne prouve avoir aliéné ou hypothéqué ces biens afin de payer d'autres dettes de son mari. En cas de décès de la femme, la responsabilité qui pesait sur elle ne retombe pas sur ses héritiers[1].

D'après le nouveau Code de procédure civile de 1864 (art. 976), en cas d'insolvabilité de l'un ou l'autre des époux, on saisit tous les objets qui se trouvent dans leur domicile commun, à l'exception des vêtements et du linge de l'autre époux et des objets dont il peut prouver être propriétaire.

Si un employé meurt débiteur de la couronne et insolvable, il est permis de faire sur la pension de sa veuve, et jusqu'à extinction de la créance, une retenue qui, d'après le Code civil, pouvait aller jusqu'à la moitié de la pension (113) et qui, d'après le Code de procédure

[1] Ancien C. proc. civ., liv. III, ch. 3, et Code de commerce, art. 1932, sv.

civile de 1864, peut encore en atteindre le tiers (C. pr. c., 1088).

C'est, dans les textes que nous avons sous les yeux, la seule disposition qui déroge au principe absolu de la séparation d'intérêts des deux époux. Mais, encore une fois, cette séparation est loin d'être en pratique ce qu'elle est en théorie.

29. — Le mari et la femme ont le droit d'aliéner ou d'hypothéquer leurs biens comme bon leur semble, directement et en leur nom personnel, sans avoir besoin du consentement l'un de l'autre; ils peuvent en disposer ou en trafiquer à leur gré (114). En conséquence, si l'un des époux vend ses biens aux enchères, rien ne s'oppose à ce que l'autre s'en porte acquéreur[1]. Il est même loisible aux époux de se transférer réciproquement et directement la propriété de leurs biens, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ou d'hypothéquer leurs biens l'un au profit de l'autre, en se conformant aux règles du droit commun pour ces diverses sortes d'opérations. Ils peuvent, en général, faire ensemble toute convention et contracter toute obligation réciproque, permises par la loi (117); ainsi le mari pourrait valablement convenir avec sa femme de lui donner une certaine somme, à condition d'être affranchi vis-à-vis d'elle de toute obligation ultérieure[2].

Si le mari est tenu de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de la femme dans la mesure des ressources dont il dispose, la femme, à l'inverse, n'est pas légalement obligée de subvenir à l'entretien du mari. Toutefois l'obéissance qu'elle lui doit donne tout naturellement prise au mari sur les biens dont elle est propriétaire, et, en fait, les relations des époux sont ordinairement

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, nº 800.
[2] Jugement du tribunal de Tver; *Journal jud.*, 1869, nº 111.

régies par les principes de la communauté, bien plutôt que par ceux de la séparation de biens inscrite dans le code. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, par rapport aux enfants issus du mariage, le père et la mère *(roditéli)* ont l'un comme l'autre le devoir de faire face aux frais de leur éducation et de leur entretien, sans que la loi précise dans quelle proportion ils ont à y concourir: en cas de contestation, les tribunaux jugeraient souverainement la question. La force des choses et les usages nationaux corrigent donc ce que le principe du code aurait de trop absolu.

Il n'en demeure pas moins que la femme, sauf les conséquences qui peuvent découler de son devoir d'obéissance, jouit en Russie, pour l'administration et la disposition de sa fortune, d'une indépendance plus grande que dans le reste de l'Europe.

30. — Toute personne engagée dans les liens d'une union légitime et possédant des biens propres, peut en accorder à son conjoint survivant l'usufruit viager, total ou partiel, nonobstant la présence d'héritiers, à la condition de se conformer aux règles suivantes :

1° La disposition doit être contenue dans un testament en bonne forme, déposé entre les mains des autorités compétentes;

2° Elle est subordonnée à la validité du mariage et à sa persistance jusqu'au décès du testateur ;

3° L'usufruit ne peut se cumuler avec la part héréditaire assurée à l'époux survivant par les art. 1148, 1151 et 1153 du code ; le bénéficiaire doit opter entre les deux ;

4° Il doit être dressé un inventaire régulier des biens soumis à usufruit ;

5° En échange de son droit de jouissance, l'usufruitier est tenu de payer les diverses contributions dues à l'État ou aux communes et de pourvoir à l'entretien des

biens ; il doit, en général, en conserver la substance et prendre, à cet effet, les mesures conservatoires nécessaires; ainsi, les forêts sont à aménager de telle sorte que le bois coupé chaque année n'excède pas la quantité de ce qu'il en recroît, et, si les forêts sont trop peu considérables pour comporter un aménagement en coupes réglées, l'usufruitier doit se borner à en tirer le bois dont il a besoin pour son chauffage et pour l'entretien des bâtiments ;

6° L'usufruitier a la faculté d'aliéner son droit, en tout ou en partie, à charge, bien entendu, de ne pas aggraver par là la situation des nu-propriétaires ;

7° Si les immeubles grevés sont hypothéqués, ils demeurent affectés à la sûreté des créances qu'ils garantissaient ; quant aux dettes purement chirographaires du défunt, elles incombent à l'usufruitier et aux autres héritiers dans la proportion de leur émolument[1] ;

8° Lorsque des immeubles grevés d'usufruit sont vendus à la requête de créanciers hypothécaires et que le prix de vente dépasse le montant de leurs créances, l'excédant est placé à la Banque du gouvernement ou dans un établissement public de crédit foncier au nom des héritiers pour la nu-propriété et de l'usufruitier pour les revenus ;

9° A la mort de l'usufruitier, les biens font retour aux héritiers légitimes ou testamentaires du défunt, conformément aux règles du droit commun sur la matière[2].

2. Régime exceptionnel des gouvernements de Tchernigof et de Poltava.

31. — Dans deux des gouvernements de l'Oukraine, ceux de Tchernigof et de Poltava, la loi autorise une

[1] Arrêt du départ. civil de cassation du 19 déc. 1873 *(Snitko)*.
[2] Supplément à l'art. 116 du Code civil.

dérogation au principe de la séparation de biens qui est de droit commun pour les époux dans le reste de l'empire : les deux époux peuvent y jouir en commun de la dot de la femme ; en conséquence, pendant toute la durée du mariage, la femme ne peut faire sans le consentement de son mari aucun acte de disposition portant atteinte à ce droit de jouissance. En échange du droit qui lui est accordé sur la dot de sa femme, le mari est tenu de garantir cette dot sur un ou plusieurs de ses propres immeubles, qu'il ne peut ensuite ni aliéner ni hypothéquer sans le consentement de sa femme (111). Du reste, il a été jugé que la disposition de la loi en cette matière doit être interprétée restrictivement et que le droit accordé au mari sur la dot ne s'étend pas aux biens acquis par la femme pendant le mariage[1].

32. — L'annulation du mariage et le divorce produisent alors, dans ces deux gouvernements, les conséquences suivantes : lorsque la faute incombe au mari, la femme reprend sa dot et conserve, en outre, l'usufruit des biens que le mari avait affectés à la sûreté de cette dot ; lorsque la faute incombe à la femme, elle perd sa dot et ne peut la récupérer sur les biens du mari ; lorsqu'aucun des deux époux n'est en faute, chacun reprend la libre disposition de ses biens comme si le mariage n'avait point eu lieu. Enfin, lorsque le mariage a été annulé comme ayant été contracté entre parents à un degré prohibé et que l'existence de l'empêchement n'était ignorée d'aucune des deux parties, le mari et la femme sont privés de la disposition et de la possession de leurs biens : ces biens passent soit aux enfants qu'ils peuvent avoir eus de mariages antérieurs valables, soit, à défaut, à leurs autres parents les plus proches, sous la seule condition pour eux de fournir aux ci-devant

[1] Arrêt du départ. civil de cassation, 1870, n° 59 *(Mouraçhkovsky)*.

époux des aliments en rapport avec leur condition et avec les ressources de ceux sur qui pèse cette dette (118).

II

Loi polonaise.

Sommaire : 33. Dispositions générales. — 34. Régime légal. — 35. Du contrat de mariage. — 36. Des principales clauses qui peuvent être insérées dans le contrat. — 37. Effets de l'annulation du mariage, du divorce et de la séparation de corps.

33. — La loi polonaise du 23 juin 1825, qui a pris la place du livre Ier du Code Napoléon, institue, à défaut de contrat de mariage, un régime légal qui a les plus grandes analogies avec la *Güterverbindung* ou *Verwaltungsgemeinschaft* du Droit germanique et avec le régime sans communauté du Droit français; elle autorise, d'autre part, les époux à déroger à ce régime par des conventions spéciales, pour lesquelles elle leur laisse beaucoup de latitude.

34. — Si les époux se marient sans contrat, le mari administre les biens de sa femme et en perçoit, à son profit exclusif, tous les revenus; il a également droit à tout ce que la femme peut gagner par son travail, à l'exclusion des revenus qu'elle tire, « avec la permission du mari, d'un commerce séparé, d'une industrie, d'un art ou de ses talents, et qui lui demeurent propres (204). » En échange de son droit d'administration et d'usufruit, le mari est tenu à subvenir à toutes les charges du ménage. Il n'est pas tenu de fournir caution ni de dresser un inventaire des biens de sa femme. Mais s'il administre mal, s'il met en péril la fortune qui lui est confiée ou si les revenus en sont saisis par ses créanciers, au point qu'il se trouve hors d'état de pourvoir aux besoins de la famille, la femme peut demander aux tribunaux

qu'il soit privé de son double droit d'administration et de jouissance et que ce droit lui soit restitué à elle-même. Le défaut d'inventaire expose le mari au risque de voir établir, par toute preuve légale et même par commune renommée, la consistance de la fortune de la femme.

En sa qualité d'administrateur, le mari ne peut aliéner ou hypothéquer les immeubles de sa femme, ni toucher des capitaux, ni transiger par rapport aux immeubles, ni intenter une action, sans le consentement de sa femme; un tiers ne peut valablement intenter un procès concernant les droits de la femme qu'en assignant les deux époux. De même, dans les cas où la femme est remise en possession de la libre administration de ses biens à raison de la mauvaise gestion du mari, elle a besoin pour tous les actes énumérés ci-dessus de l'assistance ou du consentement de son mari, et, à son défaut, de l'autorisation de la justice.

Si le mari, sans mettre en péril la fortune de sa femme, se contente de ne pas fournir à sa femme ou à ses enfants un entretien convenable, la femme ne peut pas lui faire retirer l'usufruit de ses biens, mais seulement le faire contraindre en justice à s'acquitter de ses obligations envers elle.

Lorsque le mari est débiteur de sa femme ou conserve entre ses mains une créance appartenant à sa femme, elle jouit contre lui, tant durant le mariage qu'après sa dissolution, d'une hypothèque légale, qui vaut du jour de son inscription. De même, la femme ou ses héritiers ont un privilége sur tous les créanciers personnels du mari, tant pour les meubles que pour les immeubles (Loi de 1825, 191-206).

35. — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte notarié, et ne peuvent subir, après le mariage, aucune modification; elles

sont nulles si elles n'ont pas été déclarées dans l'acte de célébration du mariage, avec mention de la date, du lieu de leur passation, et du nom du notaire qui a instrumenté. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage (même loi, 207-211).

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les conventions matrimoniales, même valablement conclues, ne régissent les biens échus aux époux ou à l'un d'eux, avant ou pendant le mariage, par succession ou par donation, qu'autant que le testateur ou le donateur n'aurait pas prescrit d'autres conditions. Le législateur subordonne même aux conditions du disposant les règles générales inscrites dans la loi pour le cas où les époux se marieraient sans contrat (*h. l.*, 212).

36. — Voici quelques-unes des clauses que les époux peuvent faire figurer dans leur contrat en dérogation aux principes du droit commun :

1° La femme peut se réserver l'usufruit de ses biens; dans ce cas, et à défaut de stipulation expresse, elle concourt aux charges du ménage dans la proportion de ses revenus et de ceux du mari. Si la femme donne au mari sa procuration pour administrer les biens qu'elle s'est réservés, mais sous condition de rendre compte des fruits, le mari est tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. Si le mari administre en vertu de l'autorisation de sa femme et sans être astreint à rendre compte, ou s'il administre les biens et perçoit les revenus tout au moins sans que la femme s'y oppose, il n'est tenu de représenter que les fruits existants et ne doit point compte des fruits consommés. Il est, au contraire, responsable des fruits même consommés, s'il s'est immiscé

dans la gestion contre le gré de la femme (*h. l.*, 213-6).

2° Les époux peuvent stipuler que les immeubles de la femme seront inaliénables alors même qu'ils s'entendraient pour les faire sortir de son patrimoine. Toutefois cette clause ne met pas obstacle à ce que la femme dispose d'une partie de ces immeubles pour l'établissement de ses enfants. La cause d'inaliénabilité emporte interdiction d'hypothéquer les immeubles; elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de son inscription sur le registre hypothécaire (*h. l.*, 218-225).

3° Les époux peuvent stipuler une communauté de biens aussi étendue qu'ils le jugent à propos. La loi les autorise à y faire tomber toute espèce de biens, tant présents que futurs, et présume même que la communauté est universelle, s'il n'y a preuve du contraire. Du reste, la communauté ne sortit effet, en général, qu'au moment du décès de l'un des époux; ce n'est qu'alors que le survivant devient propriétaire de la moitié des biens communs. Durant la vie des deux époux, la clause de communauté n'a d'autre conséquence que d'interdire respectivement à chacun d'eux d'aliéner ou de grever, sans l'autorisation de l'autre, la moitié de ses propres, et elle n'est opposable aux tiers qu'à la condition d'avoir été inscrite sur les registres hypothécaires. Lorsque la communauté a été stipulée et que le mari meurt le premier, la femme a la faculté d'accepter ou de répudier la communauté; si elle l'accepte, on commence par déduire de la masse des biens communs les dettes des deux époux, puis on partage le surplus par moitié; si elle la répudie, elle reprend ses biens comme s'il n'y avait point eu de communauté, mais les biens du mari ne répondent pas des dettes de la femme (*h. l.*, 226-230).

37. — Lorsqu'un mariage est annulé, on distingue si les époux ou l'un d'eux étaient de bonne foi ou de mauvaise foi. A l'égard de l'époux de bonne foi, les règles

inscrites dans la loi ou dans son contrat de mariage continuent à sortir effet comme si l'union avait été rompue par le décès de son conjoint au moment de l'annulation. A l'égard de l'époux de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé; néanmoins le mari n'est pas tenu de rendre compte des revenus qu'il a perçus comme usufruitier et, d'autre part, il ne peut prétendre à aucune indemnité pour les dépenses relatives à l'entretien de la femme.

Le divorce et la séparation de corps illimitée produisent des effets analogues, suivant que les deux époux sont coupables ou que l'un des deux est innocent. Quant à la séparation de corps simplement limitée, elle ne porte aucune atteinte aux effets civils du mariage (L. de 1825, 260, sv.).

III

Loi des provinces baltiques.

SOMMAIRE : *1. Dispositions générales:* 38. Principe de la matière ; dot ; biens réservés. — 39. Règles du contrat de mariage. — *2. Des droits respectifs des époux sur les biens l'un de l'autre:* 40. Notions préliminaires. — 41. *Landrecht* des trois provinces ; droit d'administration et de jouissance du mari. — 42. Continuation ; des obligations du mari. — 43. Des dettes des époux. — 44. De la restitution de la dot. — 45. Particularités des *Stadtrechte* d'Esthonie. — 46. Régime de communauté des *Stadtrechte* de Narva et de Livonie. — *3. Des donations entre époux et des présents de fiançailles:* 47. Des présents de fiançailles. — 48. Des donations entre époux. — *4. Des effets de la dissolution judiciaire du mariage:* 49. Annulation du mariage. — 50. Divorce. — 51. Séparation de corps.

1. Dispositions générales.

38. — Les régimes matrimoniaux qui sont de droit commun dans les provinces baltiques diffèrent essentiellement de celui qui est en vigueur en Russie. Ce sont, d'une part, la *Güterverbindung* plus ou moins modifiée, le régime de l'union des biens du Droit germanique;

d'autre part, dans certaines parties de la Livonie, la communauté universelle.

Pour l'un comme pour l'autre de ces régimes, la loi pose certaines règles communes :

1° Les effets du mariage quant aux biens commencent à l'époque de la célébration (C. B., 11).

2° Le mari est le tuteur *(Vormund, Ehevogt, ehelicher Beirath)* de sa femme ; en sa qualité de tuteur, il a la disposition et l'administration *(Herrschaft und Verwaltung)* de tout l'avoir du ménage, sauf les restrictions apposées à ce droit par la loi ou par contrat de mariage. Peu importe qu'il s'agisse de ses propres biens ou de ceux de sa femme, de biens possédés au moment du mariage ou de biens acquis postérieurement, soit isolément, soit conjointement, de quelque façon que ce soit ; tout l'avoir ainsi placé sous la main du mari est réputé lui appartenir, sauf la preuve du contraire (C. B., 12, 13).

3° Les apports de la femme se divisent en deux catégories: son trousseau *(Aussteuer)* et sa dot *(Mitgabe, Brautschatz)*. Le trousseau comprend tous les objets mobiliers que la femme apporte en se mariant, pour son usage personnel ou pour les besoins du ménage. La dot se compose des biens meubles ou immeubles que la femme apporte au mari pour concourir aux frais du ménage pendant toute la durée de l'association conjugale ; n'est à considérer comme telle que la portion de l'avoir de la femme qui a été formellement constituée sous ce nom. Il n'est pas indispensable que la femme, en se mariant, apporte soit une dot soit un trousseau ; et ils peuvent être indifféremment fournis soit par la femme elle-même, soit par ses parents, soit par des tiers. Les parents ne sont pas légalement astreints à doter leurs filles ou à leur donner un trousseau: il n'y a d'exception à ce principe qu'en Esthonie, où, d'après les coutumes locales, le père noble est tenu de faire à

ses filles des noces nobles aussi *(eine adliche Hochzeit)* et de les munir d'un trousseau en rapport avec sa position sociale et sa fortune; après la mort du père, cette obligation incombe à ses fils à l'égard de leurs sœurs. La promesse d'une dot ou d'un trousseau est toujours subordonnée à la condition tacite de la célébration du mariage et ne confère une action en délivrance qu'à partir de cette célébration. A défaut de stipulation précise quant au montant et à la consistance de la dot promise, l'importance en est déterminée équitablement par des arbitres, d'après la position de fortune de celui qui s'est engagé à la constituer. Si l'on est convenu d'un terme pour la délivrance de la dot, le constituant en doit les intérêts à partir de l'échéance; à défaut de fixation précise, les fruits de la dot ne peuvent être réclamés qu'à partir du commencement de la troisième année du mariage. D'après le *Stadtrecht* esthonien, conforme à cet égard, comme à plusieurs autres, au *Stadtrecht* de Lubeck de 1586 (I, 5, § 2), le mari doit réclamer dans les deux premières années du mariage la dot promise à sa femme; s'il laisse passer ce délai, non-seulement il est déchu du droit d'en poursuivre ultérieurement la délivrance, mais encore, s'il vient à mourir, sa veuve peut en prélever le montant sur la succession, à la seule condition de prouver que la dot avait été promise au mari; de plus les cautions sont déchargées de plein droit (C. B., 14-26).

4° Sont considérés comme biens propres de la femme *(Sondergut, bona receptitia)* et soustraits à l'administration maritale : *a)* ceux qu'elle s'est expressément réservés; *b)* ceux qui lui sont donnés sous la condition formelle qu'elle les administre et en jouisse seule; *c)* ceux qu'elle acquiert dans une industrie à part exercée par elle, au su et avec le consentement de son mari, ou ce qu'elle gagne par son travail pour son propre compte;

d) ce qu'elle reçoit de son mari à titre d'épingles ou d'argent de poche; *e)* les fruits et revenus de ses biens propres. On y comprend aussi les présents de noce faits à la femme personnellement et la *Morgengabe*, là où elle est restée en usage. Pour pouvoir aliéner un immeuble propre, la femme est tenue de prendre le conseil de son mari; de même, si elle prend des engagements à l'occasion d'un immeuble de cette catégorie, le mari doit signer l'acte avec elle, en qualité de conseil, à peine de nullité de l'engagement par rapport à la femme (C. B., 28, 29).

5° Lorsque les intérêts de la femme se trouvent en collision avec ceux du mari, la femme doit se choisir un autre conseiller *ad hoc* (*h. l.*, 30).

6° Lorsque le mari est empêché, par absence, maladie ou toute autre cause, d'administrer l'avoir du ménage, la femme n'a pas plus de droit à l'y suppléer qu'un simple *negotiorum gestor;* suivant les circonstances, il y a lieu dans ce cas de faire nommer un curateur par les tribunaux (*h. l.*, 31).

Les droits compétant aux époux sur les biens l'un de l'autre, soit pendant le mariage, soit après sa dissolution, sont réglés différemment par chaque *Landrecht* ou *Stadtrecht* des provinces baltiques; nous y reviendrons un peu plus bas (nos 40 et suiv.). Ils peuvent l'être aussi par contrat de mariage.

39. — Conformément à la règle romaine[1] et germanique, les contrats de mariage peuvent être conclus soit avant soit après la cérémonie nuptiale; mais, une fois parfaits, ils ne peuvent plus être modifiés par aucune disposition unilatérale même testamentaire, si ce n'est pour améliorer la position de l'autre partie; ils ne peuvent être modifiés ou abrogés que du commun accord des parties intéressées.

[1] Fr. 1, pr., D., *de pactis dotal.*, XXIII, 4.

Les futurs époux, s'ils sont encore sous la puissance paternelle ou sous tutelle, ont besoin, pour faire un contrat valable, de l'assistance de leurs parents ou de leur tuteur. Les contrats peuvent être faits en justice ou extrajudiciairement; mais, dans ce dernier cas, ils doivent l'être par écrit. En Livonie, il est d'usage qu'ils soient passés devant l'un des secrétaires municipaux; à Riga notamment, devant le secrétaire du tribunal des orphelins.

Serait nulle toute stipulation contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'objet essentiel du mariage, toute clause qui modifierait, par exemple, les relations personnelles établies par la loi entre les époux; toutefois la nullité de semblables clauses n'entraîne pas celle du reste de l'acte. D'autre part, les contractants sont libres de régler comme ils l'entendent les droits respectifs des époux sur les biens présents ou futurs de chacun d'eux, ainsi que leurs droits de survie; les dispositions relatives aux droits héréditaires réciproques des époux s'apprécient d'après les règles générales en matière de pactes successoraux (C. B., 2501, sv.).

Tout contrat, pour être opposable aux tiers, doit être présenté à l'autorité judiciaire compétente et publié par elle. Par rapport aux parties elles-mêmes, et à part l'hypothèse où elles le révoqueraient d'un commun accord, le contrat de mariage est dépourvu d'effet, lorsque l'union projetée ne s'accomplit pas ou lorsque le mariage est rompu par divorce, en tant du moins que cette circonstance n'a pas été expressément prévue au moment de la rédaction de l'acte (C. B., 33-40).

2. Des droits respectifs des époux sur les biens l'un de l'autre.

40. — Ces droits sont réglés d'une façon différente, d'une part, d'après le *Landrecht* des trois provinces et

le *Stadtrecht* courlandais, qui établissent comme régime de droit commun la *Güterverbindung ;* d'autre part, d'après le *Stadtrecht* esthonien, qui n'adopte ce régime qu'avec certaines modifications ; enfin et surtout, d'après le *Stadtrecht* livonien, qui institue entre les époux une communauté universelle de tous biens.

41. — D'après le *Landrecht* des trois provinces, le mari a tout à la fois l'administration et la jouissance de tous les biens présents et futurs de sa femme, à l'exception de ceux qu'elle s'est expressément réservés.

En sa qualité d'administrateur, le mari a le droit et le devoir de faire tous les actes qu'exigent la conservation et l'exploitation régulière de ces biens ; il a notamment qualité pour affermer les biens-fonds, replacer les capitaux, prendre toutes mesures conservatoires, sans avoir besoin d'aucune procuration spéciale de sa femme. Au contraire, il ne peut valablement aliéner, hypothéquer ou grever de servitudes ou de charges réelles les immeubles de sa femme qu'avec son consentement exprès, à peine de nullité. En Livonie et en Esthonie, le mari a besoin du même consentement pour percevoir, céder ou donner en gage des créances de sa femme ; il n'a que le droit de les dénoncer, s'il y a lieu, ou d'introduire une action à l'effet d'en obtenir le remboursement d'un débiteur récalcitrant. En Courlande, il en est autrement : le mari n'a besoin pour ces divers actes d'aucune autorisation particulière.

En sa qualité d'usufruitier, le mari perçoit tous les fruits et revenus des biens meubles ou immeubles de sa femme, et se les approprie, sous la réserve de pourvoir à toutes les dépenses du ménage commun, de sorte qu'à cet égard sa femme en partage avec lui la jouissance. Si le mari devient insolvable, son usufruit prend fin, à moins que les créanciers n'aient un droit à prétendre, de leur chef, sur les revenus des biens de la

femme; celle-ci peut, en général, dans ce cas, faire la reprise de sa fortune, à la condition d'en employer à son tour les fruits pour l'entretien du ménage. Tant qu'il perçoit les revenus des biens de sa femme, le mari est tenu de supporter les charges correspondantes (C. B., 41-48).

42. — Le mari n'est pas obligé de rendre compte de son administration ; il est seulement tenu, conformément à la règle romaine, d'apporter à la gestion et à la conservation des biens de la femme la même diligence qu'à ses propres affaires[1]. Il répond de tout dommage causé par sa faute; mais il ne répond ni du cas fortuit, ni de la force majeure, ni des détériorations produites par l'usage de la chose, à moins, quant au cas fortuit, qu'il ne s'agisse de créances, de choses fongibles ou de choses qui lui ont été remises à un prix d'estimation fixé d'avance. La femme ne peut pas contester, à l'égard de tiers de bonne foi, la validité d'actes passés par son mari dans la limite de ses droits d'administrateur; mais elle peut prendre texte d'actes manifestement contraires à ses intérêts pour faire réduire judiciairement les pouvoirs de son mari et même pour se faire restituer la gestion de sa fortune, quitte à continuer, dans ce dernier cas, à consacrer ses revenus aux besoins du ménage commun. Hormis le cas de mauvaise administration et celui de faillite du mari, la femme ne conserve pendant le mariage, aucun droit de disposition sur ses biens et elle ne peut ni les aliéner ni les grever d'aucune façon sans l'autorisation de son mari (C. B., 49-53).

43. — Les dettes de la femme, antérieures au mariage, sont garanties tout d'abord par ses biens réservés, puis par les biens dont son mari a l'administration, et

[1] Fr. 17, pr., D., *de jure dot.*, XXIII, 3 ; fr. 24 § 5, fr. 66 et 67, D , *soluto matrim.*, XXIV, 3.

finalement par ceux qui lui échoient pendant le mariage à quelque titre que ce soit. Quant aux dettes que la femme contracterait pendant le mariage, le mari n'est pas tenu de les reconnaître ni de les payer des deniers placés sous sa gestion : les créanciers n'ont que la ressource de se venger sur les biens personnels de la femme, si elle en a, ou d'attendre la fin du mariage pour poursuivre leurs droits sur ceux de ses biens qui, à ce moment, se trouveront affranchis de l'usufruit marital. Le mari n'est tenu, par exception, de reconnaître les dettes de sa femme pendant le mariage et de les payer de ses propres deniers que dans les cas suivants : 1° lorsqu'il s'agit de dépenses du ménage ou d'engagements analogues, pour lesquels la femme est réputée avoir un mandat tacite ; 2° en général, lorsque la femme a agi en vertu d'un mandat général ou spécial, exprès ou tacite de son mari ; 3° lorsque les dettes ont été contractées sous l'empire d'une impérieuse nécessité ; 4° lorsque le mari en a profité, et dans la mesure de son enrichissement. Les dettes de la femme *ex delicto* doivent être payées par le mari des deniers de la femme, en commençant par son *Sondergut*. De son côté, la femme ne répond jamais des dettes du mari que si elle s'y est expressément obligée (C. B., 54-58).

44. — Lorsque le mari tombe en faillite ou gère mal la fortune de sa femme, ou lorsque le mariage est rompu soit par la mort soit par une sentence judiciaire, la femme ou ses héritiers ont le droit de se faire restituer les apports *(das Eingebrachte)* à charge d'en établir la consistance. La restitution doit comprendre, en nature, tout ce qui avait été confié à l'administration du mari, y compris la plus-value éventuelle des biens ; si les biens ont été évalués, le mari est tenu d'en rembourser la valeur estimative, et, quant aux choses fongibles, des choses de même espèce, quantité et qualité. La femme

ou ses ayants-cause ont, de leur côté, à faire état au mari de ses dépenses nécessaires pour les immeubles de la femme ; les dépenses simplement utiles ne sont remboursables qu'autant que la femme les a autorisées ou qu'elles ont augmenté la valeur de l'immeuble.

En Courlande, la femme a, non-seulement vis-à-vis des héritiers du mari, mais encore à l'encontre des créanciers, tant que sa dot ne lui a pas été restituée, un droit de rétention *(Zurückbehaltungsrecht)* qui porte tout à la fois sur les objets dotaux existant encore en nature, sur les immeubles que ses capitaux ont servi à dégager, et sur le reste de la fortune propre du mari jusqu'à concurrence du montant de sa créance. En vertu de ce droit, elle a l'administration des biens sur lesquels il porte. Si elle aime mieux abandonner toute la fortune du mari à la masse, celle-ci lui doit l'intérêt de ses reprises à 6 pour cent jusqu'à parfait payement (C. B., 59-66).

45. — Les *Stadtrechte* des villes d'Esthonie, calqués sur celui de la ville de Lubeck, instituent un régime qui a les plus grandes analogies avec celui que nous avons développé aux quatre numéros précédents. Il n'en diffère guère qu'en deux points : 1° si la femme avec l'autorisation de son mari entreprend un commerce séparé, les engagements qu'elle contracte à raison de ce commerce sont pleinement obligatoires pour elle et peuvent être poursuivis, non-seulement sur ses biens réservés, mais encore sur tous ceux de ses biens dont le mari a l'administration (C. B., 104). 2° Tant que le ménage reste sans enfants, la femme ne répond des dettes de son mari que si elle s'est expressément obligée avec lui et si, ayant été instruite des droits que la loi lui accorde à cet égard, elle y renonce volontairement au profit des créanciers ; mais, aussitôt qu'il naît un enfant, tous les apports de la femme servent de gage aux

créanciers du mari, que les dettes soient postérieures ou antérieures au mariage, sous la seule réserve que la femme ne peut être recherchée que subsidiairement et si le passif du mari dépasse son actif. Les biens advenus à la femme postérieurement à la déclaration de faillite ne peuvent être saisis, mais la responsabilité que la naissance d'un enfant fait peser sur l'avoir de la femme persiste nonobstant la mort de cet enfant, pour les dettes postérieures comme pour les dettes antérieures (C. B., 105-108).

46. — D'après les *Stadtrechte* de Narva et des villes livoniennes, il existe entre tous les époux qui sont personnellement soumis à la juridiction municipale, quel que soit leur rang, une communauté universelle de tous biens : toute la fortune des deux époux, leurs biens présents et leurs biens futurs, tout ce qu'ils héritent ou acquièrent pendant le mariage, n'importe par quel moyen, forme une seule masse sur laquelle ils ne peuvent prétendre aucun droit individuel tant que leur union subsiste. Ne sont exclus de la communauté que : 1° les propriétés rurales et, en général, les immeubles situés en dehors du ressort de la juridiction municipale, lesquels sont soumis aux règles ordinaires du *Landrecht*, exposées plus haut ; 2° les biens que chacun des époux s'est expressément réservés par contrat de mariage (C. B., 109, 79-81).

Le mari a l'administration et la jouissance de tous les biens de la communauté ; il peut également en disposer librement et en offrir l'ensemble comme gage aux créanciers vis-à-vis de qui il se lie ; toutefois, il ne peut vendre, hypothéquer ou grever de charges, sans l'assentiment de sa femme, les immeubles qui sont inscrits sur les registres du tribunal au nom de celle-ci ou qui, pendant le mariage, ont été achetés conjointement par les deux époux. Sous cette réserve, toutes les dettes con-

tractées par le mari avant ou après le mariage, ensuite de conventions ou d'actes illicites, à titre onéreux ou gratuit, au su ou à l'insu de la femme, peuvent être poursuivies sur l'ensemble des biens de la communauté. Les dettes de la femme antérieures au mariage doivent également être payées par le mari, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens tombés dans la communauté du chef de la femme ; encore celle-ci en est-elle d'abord tenue sur ses propres ; il en est de même des dettes de la femme provenant *ex delicto*. Toutes les autres, si elles n'ont pas été autorisées par le mari, ne peuvent être poursuivies contre lui ; les créanciers en sont réduits à se venger sur les propres de leur débitrice ou à attendre la dissolution du mariage pour faire valoir leurs droits. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les dettes commerciales contractées par une femme dûment autorisée à exercer un commerce ou une industrie pour son propre compte (C. B., 82-92).

La communauté cesse, sans préjudice des droits des tiers, par le fait que le mari établit son domicile en dehors du ressort de la juridiction municipale ou que les époux modifient ou écartent ce régime par une convention expresse (C. B., 93, sv.).

La loi, sanctionnant d'anciennes règles suédoises[1], autorise un régime analogue pour les pasteurs de campagne *(Landgeistliche)* livoniens qui n'appartiennent pas à la noblesse héréditaire du pays. Les ecclésiastiques livoniens appartenant à la noblesse, ceux de l'Esthonie et de la Courlande sont soumis au régime ordinaire de la *Güterverbindung*, et les pasteurs de Riga et de Reval à leur *Stadtrechte* respectif (Cfr. C. B., 67, sv.).

[1] *Kœnigl. schwed. Priesterprivilegium* du 1er nov. 1675, art. XIII, § 2; *Stadtlag*, ch. V.

3. Des présents de fiançailles et des donations entre époux.

47. — Lorsque des fiançailles régulières sont rompues d'un commun accord et sans qu'aucune des deux parties ne soit en faute, chacune d'elles peut se faire restituer les présents qu'elle avait offerts à l'autre; il en est de même si le mariage est rendu impossible par la mort de l'un des fiancés. Lorsque les fiançailles sont rompues sur la demande de l'une des parties, pour cause de répulsion insurmontable, ou pour l'une des raisons prévues dans la loi ecclésiastique de 1832[1], ou parce qu'elles n'ont pas été suivies de la publication des bans, la partie innocente peut conserver les présents qu'elle avait reçus, tout en exigeant la restitution de ceux qu'elle avait faits (C. B., 129, sv.).

48. — Une fois unis par les liens du mariage, les époux peuvent se faire, en quelque forme que ce soit, les petits présents consacrés par l'usage. En Livonie et en Esthonie, ils jouissent de la même liberté pour des donations plus importantes, s'ils n'ont pas d'enfants; lorsqu'ils en ont, il leur faut l'assentiment de leurs enfants pour pouvoir disposer, l'un au profit de l'autre, de biens patrimoniaux. En Courlande, les époux ne sont limités, s'ils ont des enfants, que par l'obligation de ne pas porter atteinte à la légitime; les donations de plus de 75 R. A. (300 fr.) doivent être enregistrées en justice *(gerichtlich insinuirt)*; mais toute libéralité entre époux est révocable pendant toute la vie du donateur et devient caduque par le prédécès du donataire. Dans les parties du pays où le régime de la communauté universelle est en vigueur, les époux peuvent disposer librement, l'un au profit de l'autre, de leurs biens propres; le mari peut, de plus, faire à sa femme des libé-

[1] *Evang.-luther. Kirchengesetz* de 1832, § 89, N° 2, 3, 5 et 7.

ralités sur les biens de la communauté à condition de ne pas léser par là les intérêts des créanciers (C. B., 110-116).

4. Des effets de la dissolution judiciaire du mariage.

49. — L'annulation du mariage a pour effet de replacer les parties dans le même et semblable état que s'il n'avait jamais eu lieu. Toutefois le code que nous étudions admet que si la cause de nullité était inconnue des deux époux ou de l'un d'eux, le mariage produit à l'égard des époux de bonne foi les effets d'un mariage véritable. Hormis cette hypothèse du mariage putatif, chacun des époux dont l'union a été annulée reprend ses biens, tant ceux qui lui appartenaient au moment de la célébration que ceux qui lui étaient advenus postérieurement ; les biens acquis en commun pendant le mariage se partagent entre eux par moitié.

Si la femme, au moment où elle a consenti au mariage, ignorait la cause de nullité dont il était entaché, et si elle se trouve sans ressources, le mari est tenu de lui fournir des aliments, tant et aussi longtemps qu'elle en a besoin; la créance alimentaire de la femme s'éteint naturellement par le fait qu'elle se remarie.

En thèse générale, l'annulation du mariage ne peut porter aucune atteinte aux droits des tiers qui ont traité avec l'un ou l'autre des époux dans la persuasion que leur union était valable. Toutefois, et en conséquence de la théorie du mariage putatif, si l'un des époux était de bonne foi, les créanciers de l'autre ne peuvent se prévaloir contre lui d'aucun droit découlant de l'acte annulé (C. B., 117-120).

50. — En cas de divorce, et sans qu'il y ait à examiner si le jugement reconnaît la culpabilité de l'une des deux parties, la femme reprend toujours ses apports, en

même temps que ses propres; mais le mari n'a aucune récompense à fournir pour les fruits consommés pendant le mariage. Le divorce annule toutes les dispositions prévues par la loi ou par le contrat de mariage en faveur du survivant des époux, ainsi que les avantages assurés éventuellement à l'un ou à l'autre. Si le divorce a été prononcé contre le mari, il est tenu de pourvoir à l'entretien de sa femme dans la mesure de ses besoins et tant qu'elle ne se remarie pas.

Le divorce n'exerce aucune influence sur les droits acquis aux tiers en vertu du mariage qu'il est venu rompre (C. B., 121-125).

Dans le cas spécial où les époux étaient mariés sous le régime de la communauté universelle, la masse se partage d'après ses éléments constitutifs: chacun des époux reprend ses apports et ce qu'il a acquis personnellement depuis le mariage par succession ou autrement, et le reste se partage entre eux par moitié. Au surplus, on applique les mêmes règles que quand leur régime est celui de l'union des biens (*h. l.*, 126-127).

51. — Une séparation de corps, temporaire et tentée à titre d'essai, n'a pas plus d'influence sur le régime des époux quant aux biens, que la séparation de fait qui existerait entre eux pendant l'instance en divorce. Le mari continue, en particulier, à être tenu de pourvoir à l'entretien de sa femme (*h. l.*, 128).

SECTION II

De la paternité, de la filiation et de la parenté.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SOMMAIRE : 52. Notions générales. — 53. Organisation des familles de paysans.

52. — Les auteurs ne nous fournissent que peu de renseignements sur les questions de paternité et de filiation, ainsi que sur la puissance paternelle dans l'ancien Droit. A l'époque où la polygamie était permise chez les Slaves, les enfants nés des diverses épouses étaient réputés également légitimes; on admettait même que pour qu'un homme fût obligé de reconnaître un enfant comme lui appartenant, il suffisait que la mère le désignât en qualité de père de l'enfant. Toutefois cet abus ne tarda pas à être réprimé; le Droit russe, en particulier, précisa de bonne heure de quelle façon l'enfant devait prouver sa légitimité pour pouvoir réclamer les prérogatives qui en découlent. D'après le Statut lithuanien (III, 28), le mari pouvait désavouer l'enfant de sa femme, à condition de le faire immédiatement après la naissance; et il perdait, en contractant un second mariage, la faculté de contester, sous quelque prétexte que ce fût, la légitimité des enfants issus du précédent.

Le fils restait, en général, sous la puissance paternelle, tant que le père ne lui abandonnait pas son patrimoine ou que le fils n'en acquérait pas un pour son propre compte. Hormis ces cas, il n'était émancipé, en Russie, que par son entrée au service du tsar ou dans les ordres, et le père avait sur lui un pouvoir considérable. Il n'est pas bien démontré que ce pouvoir allât jusqu'à laisser à la merci du père la vie et la liberté de l'enfant; du moins le père, s'il le posséda jamais, ne le conserva-t-il pas, depuis l'introduction du christianisme, sans de notables restrictions. Cependant le code du tsar Alexis Mikhaïlovitch accorde encore aux parents des droits fort étendus; ainsi les tribunaux étaient tenus, non-seulement de ne jamais admettre une plainte des enfants contre leurs parents, mais encore de leur infliger une peine corporelle s'ils manquaient de respect à leurs parents ou les laissaient dans le besoin (*Oulojénié*, XXII, 4, 6). D'autre part, un homme libre avait généralement le droit de mettre ses enfants en servage pour un terme fixe ou jusqu'à la mort de celui qui acquérait le serf *(kholops)*; les conditions du marché étaient stipulées dans un acte appelé *kabala* [1].

Les parents qui entraient dans un couvent perdaient leur puissance paternelle (*Ouloj.*, XX, 45) [2].

53. — Nous devons dire ici quelques mots de l'organisation toute particulière des familles de paysans, telle qu'elle s'est perpétuée en Russie pendant des siècles et qu'il était facile de l'étudier dans la plus grande partie de l'empire avant l'émancipation des serfs. Aujourd'hui, on en trouverait encore de nombreux exemples; mais l'émancipation exercera forcément sur l'institution une influence dissolvante.

[1] Gérebtsof, *Hist. de la civilisation en Russie*, t. Ier, p. 284.
[2] Ewers, *Das älteste Recht der Russen*, p. 108; Macieiowski, IV, § 292 et suiv.

Antérieurement à ce grand acte, tous les membres de la famille, jeunes et vieux, vivaient ensemble, patriarcalement, sous la direction et l'autorité du chef de la maison (*khoziaïne*, *litt.* administrateur, ou, dans certains districts, *bolchak*, *litt.* le gros). Le plus souvent cette position était occupée par le grand-père ou, après sa mort, par le frère aîné, sans toutefois que cette loi fût rigoureusement observée. Si, par exemple, le grand-père devenait infirme, ou si le frère aîné était incapable pour cause d'inconduite ou telle autre, le rôle de chef de la maison passait à un autre membre de la famille, voire même une femme, réputé bon administrateur et jouissant d'une certaine influence sur les siens.

Les relations entre le *khoziaïne* et les diverses personnes de la maison dépendaient beaucoup des aptitudes et du caractère personnel. Lorsque le chef était un homme intelligent, d'un caractère énergique et décidé, la plus grande discipline régnait sans doute dans le ménage. Il n'en était plus de même dans le cas contraire : les poëtes populaires se sont souvent plu à peindre dans leurs compositions les déboires d'une jeune bru sur qui sa belle-mère se débarrasse abusivement de tous les ouvrages pénibles.

La maison avec ses dépendances, le bétail, les instruments aratoires, le grain et les autres produits de la terre, l'argent que l'on retirait de la vente de ces produits, formaient la propriété collective du ménage. En conséquence, rien ne pouvait être acheté par aucun de ses membres, fût-ce le *khoziaïne*, sans le consentement exprès ou tacite des autres ayants-droit; et tout l'argent qu'ils gagnaient, les uns ou les autres, était versé dans une bourse commune. Lorsque l'un des fils quittait la maison pour aller travailler au dehors, on attendait de lui qu'il envoyât à la maison tout son gain, excepté ce dont il avait besoin pour sa nourriture, son logement et

ses autres dépenses nécessaires ; encore ne devait-il pas prendre ce dernier mot dans un sens trop large, à peine d'encourir de sévères reproches. Pendant son absence, qui pouvait durer une ou plusieurs années, sa femme et ses enfants restaient dans la maison comme auparavant, et l'argent qu'il envoyait chez lui servait le plus souvent à acquitter les impôts dus par la famille.

Comme on le voit, un ménage de paysans formait une sorte d'association de cultivateurs, dont les divers membres possédaient tout en commun et plaçaient à leur tête un chef qui était, non pas nécessairement le *pater familias* ou son remplaçant par le droit du sang, mais celui des associés le plus capable de bien diriger les affaires communes.

La loi de succession était en harmonie avec cette notion spéciale de la famille : le *khoziaïne* venant à mourir, on ne se préoccupait pas, dans la répartition des biens, des relations plus ou moins étroites de parenté des ayants-droit. Tous les mâles adultes prenaient part égale. Les enfants naturels ou adoptifs, s'ils avaient coopéré aux travaux de la maison, étaient traités sur le même pied que les enfants légitimes. Au contraire, les filles mariées, réputées appartenir à la famille de leurs maris, et les fils qui s'étaient antérieurement séparés du ménage, ne pouvaient prétendre aucun droit à la succession. A vrai dire, il n'y avait ouverture de succession, au sens propre du mot, que pour les vêtements ou autres menus objets à l'usage personnel du défunt : la maison et tout son contenu étaient, non la propriété individuelle du *khoziaïne*, mais la propriété collective de l'association ; et conséquemment, à sa mort, chacun des membres prenait sa part, bien moins à titre d'héritier qu'à titre de copropriétaire ; il y avait simplement matière à une liquidation de droits. A cet égard, les dispositions du code, que nous exposerons dans le troisième livre du

présent ouvrage et qui sont fondées sur la notion d'une propriété individuelle presque absolument étrangère aux paysans russes, sont restées à l'état de lettre morte parmi eux, c'est-à-dire pour les quatre cinquièmes de la population.

Mais, ainsi que nous le disions plus haut, l'association, la *grande famille,* que nous venons d'esquisser, est appelée à se disloquer maintenant dans un avenir plus ou moins prochain. Ce qui lui donnait de la cohésion, malgré tous les ferments de discorde qu'elle renfermait inévitablement dans son sein, c'était le servage, avec son cortége d'obligations fort lourdes, sous lesquelles l'individu aurait été écrasé et que l'association rendait seule supportables. Après l'acte de 1861, qui a rompu les liens du servage, l'individualisme ne tardera pas à faire son œuvre en Russie comme dans le reste de l'Europe. Est-ce un bien ? Est-ce un mal? C'est une question que nous ne nous permettrons pas de trancher ici[1].

CHAPITRE PREMIER

Des enfants légitimes, naturels et adoptifs.

I

Des enfants légitimes.

SOMMAIRE : *1. Des enfants légitimes proprement dits :* 54. De la filiation des enfants légitimes. — 55. De la preuve de cette filiation ; de l'action en réclamation d'état. — 56. De l'action en désaveu. — 57. De l'action en contestation

[1] On consultera avec fruit, sur toutes les questions administratives, économiques et sociales qui se rattachent au passé, au présent et à l'avenir des classes rurales en Russie, le remarquable ouvrage de M. Mackenzie Wallace, *Russia,* 2 vol. in-8, 1877 (en anglais), et spécialement le t. I, p. 134 et suiv.

de légitimité. — *2. Des enfants issus d'un mariage rompu par le divorce ou par la mort du mari :* 58. — *3. Des enfants issus d'un mariage putatif ou de personnes régulièrement fiancées :* 59. Mariage putatif. — 60. Fiançailles. — *4. Des enfants légitimés :* 61.

1. Des enfants légitimes proprement dits.

54. — Sont réputés légitimes, en Russie, tous les enfants *nés* d'un mariage régulier, alors même que leur naissance aurait été prématurée « selon l'ordre naturel, » c'est-à-dire aurait eu lieu avant le 180e jour depuis la célébration du mariage, — sauf le droit de désaveu réservé dans ce cas au mari de la mère, — ou qu'ils seraient venus au monde, même postérieurement à la dissolution du mariage, mais dans les 306 jours qui l'ont suivie (119, 125).

Le Code des provinces baltiques pose une règle un peu différente: sont légitimes les enfants nés ou *conçus* en légitime mariage; pour que l'enfant soit réputé légitime, il faut que sa naissance n'arrive ni trop tôt après la célébration du mariage, ni trop tard après sa dissolution: si l'enfant ne naît pas avant le 182e jour qui suit la célébration du mariage ou après le dixième mois qui en suit la dissolution, il est réputé conçu pendant le mariage, jusqu'à preuve contraire (C. B., 132-137).

En Pologne, la loi de 1825 a maintenu sans changement la règle inscrite dans le Code Napoléon: Est légitime, tout d'abord, l'enfant qui est réputé conçu pendant le mariage, c'est-à-dire qui est né entre le 180e jour à partir de la célébration du mariage et le 300e jour après sa dissolution ; est, en outre, considéré comme légitime, en vertu d'une fiction légale, l'enfant né pendant le mariage antérieurement au 180e jour, c'est-à-dire conçu avant le mariage; la présomption de paternité qui s'élève contre le mari de la mère ne peut être détruite que par son désaveu, et il ne peut pas « désavouer l'enfant en

alléguant son impuissance » (L. polon. de 1825, art. 272, sv.[1]).

55. — Pour établir sa légitimité, l'enfant doit prouver: 1° la régularité du mariage dont il se prétend issu; 2° le fait qu'il est issu de ce mariage. La célébration du mariage se prouve par les moyens indiqués ci-dessus au n° 12. Le fait de la naissance se prouve tout d'abord par les pièces émanant des autorités ecclésiastiques: bureaux synodaux, consistoires de l'éparchie, aumôniers en chef, etc.; — puis par des extraits des registres de baptême, avec la réserve que ces extraits, en tant qu'ils ont été délivrés à un particulier, ne font foi que tant que l'authenticité n'en est pas contestée; lorsqu'elle l'est, il faut que l'extrait soit collationné avec le registre par les soins de l'autorité ecclésiastique; — enfin, à défaut d'extrait de baptême ou d'autres certificats analogues. soit qu'il n'existe pas de registres paroissiaux, soit que les indications en paraissent erronées, « par les registres de communion, tableaux de noms, registres des habitants de la ville, listes de service ou listes de révision. » Seulement ces documents-là ne constituent qu'un commencement de preuve par écrit, qui doit être corroboré par les déclarations du ministre du culte, des serviteurs d'église, des parrains, marraines ou autres témoins qui ont participé à la cérémonie du baptême (122-124; C. pr. civ. de 1864, 1354-1356).

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant; elle est soumise, au contraire, à la prescription décennale ordinaire à l'égard de ses héritiers dans les deux cas où la loi leur permet d'intenter ou de suivre l'action, c'est-à-dire lorsque l'enfant est décédé mineur ou pendant le cours de l'instance (126; cfr. C. proc. civ. de 1864, 1347).

[1] Cfr. C. Nap., 312, sv., et Aubry et Rau, 3e éd., § 545, texte et notes 6 à 8.

56. — L'enfant né avant le 180e jour qui suit la célébration du mariage peut être désavoué par le mari de sa mère. Toutefois, il est réputé légitime tant que le désaveu n'a pas eu lieu, ou s'il résulte d'actes, de lettres ou de paroles du mari qu'il a toujours traité l'enfant comme lui appartenant, qu'il lui a laissé porter le nom de la famille, ainsi que son nom patronymique, qu'il a pourvu à son entretien et à son éducation, etc. Le droit d'intenter l'action en désaveu appartient exclusivement au mari de la mère: la mère ne peut par ses aveux ou ses déclarations mettre en doute la légitimité de l'enfant (C. B., 139); de semblables aveux ou déclarations ne sont même recevables de sa part que s'ils ont été provoqués par le juge en vue de corroborer d'autres indices déjà recueillis par lui (128).

Le mari, pour justifier son désaveu, est tenu de prouver que pendant tout le temps auquel peut se rapporter la conception de l'enfant, c'est-à-dire entre le 180e et le 306e jour avant la naissance, — en tant qu'il s'agit d'un enfant né vivant et viable, — il s'est trouvé, pour cause d'absence, dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme. Si l'enfant a été inscrit sur les registres de baptême comme légitime et que le mari ait signé l'acte soit en personne, soit par procuration, il n'est plus admis par la suite à contester la légitimité de l'enfant (127; C. B., 138). L'action doit être intentée dans le délai d'une année à partir de la naissance, si le mari à ce moment se trouvait sur le territoire de l'empire; de deux ans, s'il était à l'étranger; la loi polonaise de 1825 a maintenu les délais beaucoup plus courts du Code Napoléon (un mois et deux mois, art. 276). Toutefois, si, par suite de son éloignement ou d'autres circonstances, la femme est parvenue à lui cacher pendant plus d'un an la naissance et même l'existence de l'enfant et que l'ignorance où le mari avait été laissé soit suffi-

samment démontrée, le délai d'un an fixé par la loi à peine de déchéance ne commence à courir contre lui qu'à partir du jour où il a été informé d'une manière authentique de la naissance de l'enfant qu'il entend désavouer (129; C. pr. c., 1350, sv.).

Lorsque le mari meurt avant la naissance de l'enfant ou avant l'expiration du délai qui lui est accordé pour intenter son action, le droit de l'intenter passe à ses héritiers, à moins qu'avant de mourir il n'ait expressément reconnu la légitimité de l'enfant. Les héritiers sont tenus, à peine de déchéance, de commencer les poursuites dans les trois mois du décès du mari ou, si l'enfant est né après le décès du mari, du jour de la naissance; de plus, leur action n'est recevable que s'ils prouvent que le mari ou bien ignorait complètement l'existence de l'enfant ou bien ne l'avait apprise que peu de temps avant sa mort, et qu'il n'avait pu en conséquence contester lui-même la légitimité (130; C. pr. c., 1353[1]).

57. — La légitimité de l'enfant né plus de 306 jours après la dissolution du mariage peut être attaquée dans les six mois de sa naissance par tous ceux dont les droits personnels ou réels se trouveraient lésés si l'enfant était reconnu comme légitime (131).

2. Des enfants issus d'un mariage rompu par le divorce ou par la mort du mari.

58. — Le Code des provinces baltiques a emprunté, pour déterminer l'état de ces enfants, des règles particulières au Droit romain. Si, après le divorce, la femme se sent enceinte et en informe expressément son ci-devant mari dans les trente jours depuis le jugement, le mari a le droit de la faire soumettre par l'autorité

[1] Cet article exige des héritiers la preuve que le mari « ignorait complètement » l'existence de l'enfant ; il ne reproduit pas l'alternative posée par le *Svod*.

civile compétente à un examen et à une surveillance dont, au reste, il fait les frais ; si le mari n'use pas de ce droit et ne répond pas à la notification de la femme par la déclaration catégorique qu'il n'est pas l'auteur de sa grossesse, il est tenu, l'enfant naissant dans les délais légaux, de le reconnaître comme son enfant légitime jusqu'à ce qu'il ait prouvé être étranger à la conception. Si la femme omet de notifier sa grossesse au ci-devant mari ou refuse de se soumettre à l'examen et à la surveillance des personnes commises par la justice, le mari n'est pas tenu de reconnaître l'enfant; cependant la femme a le droit de se faire relever, pour des raisons jugées valables, de la déchéance par elle encourue, et l'omission de déclaration ne peut jamais être opposée à l'enfant : il conserve en tout temps la faculté de faire constater sa légitimité. Il en est ainsi, à plus forte raison, si l'enfant naît avant la déclaration, mais dans les trente jours accordés à sa mère pour la faire. On applique les mêmes règles au cas où, après la mort de son mari, une veuve se sentirait enceinte ; elle a, dans ce cas, à faire sa déclaration aux plus proches parents du défunt, qui pourvoient, au lieu et place de ce dernier, à ses obligations légales (C. B., 140-144 ; cfr. fr. 1, D., *de agnosc. et alendis liberis*, XXV, 3).

Si, à l'inverse, c'est le mari divorcé qui soutient que la femme est enceinte de ses œuvres, et si la femme le nie, elle peut, sur la demande du mari, être soumise par le juge à l'examen et à la surveillance prévus dans l'hypothèse précédente. Lorsqu'il résulte de l'examen que l'allégation du mari n'est pas fondée, la femme peut actionner le mari pour injure grave (*Ehrenkränkung*), à moins qu'elle n'ait à s'imputer de l'avoir induit en erreur (C. B., 145 ; cfr. fr. 1, D., *de inspic. ventre*, XXV, 4).

3. Des enfants issus d'un mariage putatif ou de fiançailles régulières.

59. — Le Code des provinces baltiques a adopté les doctrines du Droit canonique quant aux effets du mariage putatif : il assimile aux enfants légitimes ceux qui sont issus d'un mariage nul *(nichtig)*, pour peu que la cause de nullité fût inconnue de l'un des époux[1]. La loi polonaise du 23 juin 1825 déclare aussi, conformément au Code Napoléon, que le mariage qui a été déclaré nul produit les effets civils en faveur des enfants qui en sont issus, lorsqu'il a été contracté de bonne foi au moins par l'un des deux époux (art. 260 et 261). La loi russe est loin d'être aussi indulgente : dans le cas où l'un des époux a été entraîné par ruse ou par violence à contracter un mariage illégal, elle autorise seulement le tribunal qui a examiné toutes les circonstances de l'affaire à soumettre à l'attention particulière de l'empereur le sort des enfants issus du mariage (133), et le souverain peut, s'il le juge à propos, leur accorder quelques-unes des prérogatives réservées aux enfants légitimes, par exemple au point de vue des successions (137); encore cette faveur ne crée-t-elle jamais de lien entre les enfants et les autres parents de leurs père et mère.

60. — Même différence entre les diverses législations de l'empire quant aux enfants nés avant le mariage, mais ensuite des fiançailles de leurs parents : tandis que la loi russe et la loi polonaise les laissent purement et simplement dans la catégorie des enfants naturels, le Code baltique, se conformant aux règles du Droit ecclésiastique protestant[2] et du Droit germanique, en géné-

[1] C. 2, 8, 14 et 15, X, *qui filii sunt legitimi*, IV, 17 ; *Ritterrecht* de Livonie, ch. 211.

[2] Loi organ. de l'Église évang. luth. de 1832, § 90 ; comp. loi organ. de l'Église de Suède du 3 sept. 1686, ch. XV.

ral, décide que les enfants nés dans ces conditions doivent être assimilés à des enfants légitimes, si leurs parents viennent ensuite à contracter une union régulière, — c'est l'effet habituel de la légitimation par mariage subséquent, — ou « si la fiancée déshonorée est assimilée par une sentence judiciaire à l'épouse divorcée de son séducteur (148). » Et il statue dans le même sens en faveur des enfants nés d'une jeune fille qui s'est donnée à son séducteur ensuite d'une promesse de mariage valable *(unter gültiger Zusage der Ehe zum Beischlaf verführten Jungfrau)* (149).

Tous les enfants assimilés par ces dispositions aux enfants légitimes suivent comme eux la condition de leur père, portent son nom, jouissent de tous les droits de famille et autres qui ne sont pas exclusivement personnels, etc. (150).

D'après la loi polonaise de 1836 (art. 243), lorsqu'une femme est devenue enceinte d'un homme qui, nonobstant des fiançailles régulièrement contractées, se refuse à l'épouser, l'enfant auquel elle donne le jour est illégitime; mais le fiancé subit la peine fixée par le Code pénal (voy. n° 70), et est tenu de fournir une pension alimentaire tant pour l'enfant que pour la femme elle-même, lorsqu'elle n'a pas une fortune suffisante.

4. Des enfants légitimés.

61. — On vient de voir que, d'après le Code des provinces baltiques, des enfants nés hors mariage, mais sous le bénéfice de fiançailles régulières ou, tout au moins, d'une promesse de mariage faite par le séducteur, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs parents (voy. n° 60). La loi russe, même dans ce cas qui est le plus favorable de tous, repousse l'idée d'une légitimation de plein droit: l'art. 132 déclare for-

mellement que les enfants nés hors mariage demeurent illégitimes, alors même que leurs parents contracteraient ensuite une union régulière. Le seul mode de légitimation qui soit reconnu, et encore dans des cas tout à fait exceptionnels, est la légitimation *per rescriptum principis* du Droit romain, la légitimation par oukase impérial (cfr. 144). Il est à remarquer que, jusqu'en 1829, cette légitimation s'obtenait assez facilement; mais un oukase du 23 juillet de la dite année a prescrit à la Commission des pétitions de ne plus accepter aucune supplique adressée à l'empereur à cet effet. La prohibition vise surtout les classes privilégiées: on n'a pas voulu que les priviléges de la noblesse pussent être étendus par ce moyen détourné. Dans les classes non privilégiées, parmi les paysans, etc., le mariage subséquent n'entraîne pas de plein droit la légitimation des enfants nés antérieurement; mais elle s'obtient aisément.

Au reste, la loi baltique ne limite pas la possibilité de la légitimation au cas où le père et la mère étaient fiancés: d'une manière générale, tout enfant naturel est légitimé par le mariage subséquent de ses parents et acquiert, à partir de ce moment, tous les droits de famille et de succession reconnus aux enfants légitimes (C. B., 173).

La loi polonaise de 1825 (art. 291) dit, de même, que « les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration, ou qu'ils les laissent dans la possession permanente d'état d'enfant légitime. »

II

Des enfants naturels.

SOMMAIRE : *1. Loi russe :* 62. Dispositions sommaires du *Svod* sur les enfants naturels ; énumération. — *2. Législation des provinces baltiques* : 63. Classification des enfants naturels. — 64. Reconnaissance volontaire ou forcée. — 65. De la condition des enfants naturels. — 66. Des conséquences attachées par la loi à un commerce illégitime, même en l'absence d'enfants. — 67. Particularités du droit esthonien. — *3. Législation polonaise :* 68. Reconnaissance volontaire ou forcée. — 69. De la condition des enfants naturels. — *4. Sanction pénale :* 70.

1. Loi russe.

62. — Le *Svod* est, au sujet des enfants naturels, d'une brièveté extrême. Il indique quels sont les enfants rentrant dans cette classe; mais il ne s'explique ni sur les droits ou les obligations qu'ils peuvent avoir à l'égard de leurs parents, ni sur la question si grave et si controversée de la recherche de la paternité. La loi nous laisse ignorer, hormis le cas où une décision impériale est venue en quelque manière régulariser la position de l'enfant, si le père naturel est tenu de concourir à son entretien et à son éducation, si la mère jouit d'une action pour l'y contraindre, quelles sont les formes de la reconnaissance volontaire ou forcée, quelle est même au juste la position de l'enfant vis-à-vis de sa mère. Il résulte bien d'un arrêt de la Cour de justice de Saint-Pétersbourg (*Journ. judic.*, 1870, n° 312) que c'est à la mère qu'appartient la puissance paternelle sur l'enfant naturel, et non au père; mais les conséquences de cette relation juridique ne sont pas précisées dans le code. Il semble résulter de toute l'économie de la loi qu'à ses yeux l'enfant naturel n'a ni père, ni mère; car elle ajoute que, fût-il même élevé par ceux qui se prétendent tels,

il n'a aucun droit ni à leurs biens, ni au nom de famille du père (136); il prend le nom que ceux qui l'élèvent jugent à propos de lui donner (cfr. 140). En réalité, il faut distinguer entre les nobles et les non nobles. Dans les rangs de la noblesse, l'enfant naturel reste effectivement étranger à ses parents; la reconnaissance forcée et la reconnaissance volontaire sont interdites l'une comme l'autre. Dans les autres classes de la société, l'enfant naturel peut être non pas reconnu par son père, mais adopté, ce qui le met même dans une situation plus favorable; s'il est reconnu par sa mère, il suit sa condition (138).

Sont illégitimes: 1° les enfants nés hors mariage, « lors même que leur père et leur mère se seraient ensuite mariés ensemble; » 2° les enfants adultérins; 3° les enfants nés plus de 306 jours après la mort du mari ou le divorce; 4° les enfants issus d'un mariage annulé par le tribunal compétent (132), sauf les conséquences qu'une décision spéciale de l'empereur peut dans ce cas faire découler, pour les enfants, de la bonne foi du père ou de la mère (voy. n° 51).

Lorsqu'un mariage est dissous pour cause d'impuissance absolue du mari, les enfants nés pendant sa durée sont réputés illégitimes (134); au contraire, lorsque le divorce a été prononcé pour cause d'adultère de leur mère, ils restent au bénéfice de la maxime *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, pourvu que leur naissance n'ait pas été dissimulée au mari et qu'il n'y ait pas d'autres preuves de leur illégitimité (135).

2. Législation des provinces baltiques.

63. — Le Code des provinces baltiques est, en tout ce qui touche aux enfants naturels, beaucoup plus explicite que le *Svod;* et, tout en faisant une large place

aux coutumes locales, il reproduit les dispositions généralement adoptées par les législations germaniques.

Sont à considérer comme illégitimes : 1° les enfants « dont les parents n'étaient pas unis en mariage ou que l'autorité ecclésiastique n'avait pas déclarés mariés; » 2° les enfants issus d'un mariage nul, et dont le père et la mère étaient tous deux de mauvaise foi; 3° les enfants nés avant le 182e jour depuis la célébration du mariage et que le mari a désavoués; 4° les enfants nés plus de dix mois après la dissolution du mariage. Le code ajoute, en vue d'abroger sur ce point les anciens règlements en vigueur dans le pays, que l'illégitimité de la naissance n'exerce plus, en elle-même, aucune influence sur la capacité juridique, et n'est plus une cause d'exclusion ni des fonctions publiques, ni des corporations (C. B., 163, 164).

64. — Les relations de paternité et de filiation naturelles découlent soit d'une reconnaissance volontaire de l'enfant par son père, soit d'un jugement constatant, à l'encontre de ce dernier, qu'il a cohabité avec la mère dans le délai compris entre le dixième mois et le 182e jour avant la naissance de l'enfant; la présomption de paternité attachée à ce fait peut être combattue par la preuve ou par l'aveu de la mère qu'elle a cohabité avec d'autres hommes pendant le même délai (165). Une semblable disposition offre peu de garanties à l'homme contre une dénonciation calomnieuse de la mère, et le code russe nous paraît avoir suivi plus rigoureusement les données de la science lorsque, dans une hypothèse inverse, il déclare que le mari est réputé père de l'enfant né pendant le mariage, alors même qu'il démontrerait que sa femme a commis adultère dans la période à laquelle se rapporte la conception de l'enfant.

65. — Les enfants naturels, — même reconnus, car la loi ne distingue pas, — n'ont aucun droit au nom de leur père et ne suivent pas sa condition ; ils ne portent

même pas *ipso jure* le nom de leur mère: le code se borne à dire qu'ils prennent soit le nom de leur mère, soit tel autre nom qu'on juge à propos de leur donner, pourvu que ce ne soit pas celui d'une famille noble connue. Le père et la mère sont tenus de concourir tous deux à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. La dette alimentaire subsiste, en particulier, pour le père tant et aussi longtemps que l'enfant a besoin d'assistance, et elle continue à peser, s'il y a lieu, sur sa succession ; à défaut du père, la dette pèse sur la mère et ses ascendants. C'est la mère qui dirige l'éducation de l'enfant ; cependant lorsque l'enfant n'a plus besoin de ses soins personnels, et que le père, au lieu de fournir une pension, aime mieux le prendre auprès de lui, l'enfant doit lui être remis, si son intérêt bien entendu n'exige pas qu'il en soit autrement (C. B., 166, sv.).

66. — Au surplus, le Code des provinces baltiques ne se contente pas de régler la situation des enfants issus d'un commerce illégitime; s'appropriant d'anciennes règles coutumières de la contrée, il cherche à prévenir les commerces de cette espèce, en y attachant des conséquences rigoureuses, alors même qu'elles n'auraient pas une grossesse pour résultat: le séducteur est tenu, à son choix, d'épouser sa victime ou de la doter *(ausstatten)* dans une mesure que détermine le juge en tenant compte de la situation respective des parties. Le séducteur n'échappe à cette alternative que dans les cas où les législations allemandes en général déclarent non recevable l'action en recherche de paternité, c'est-à-dire : 1° quand la femme a déjà eu des relations coupables avec un autre homme; 2° quand c'est elle qui a entraîné le « *stuprator ;* » 3° quand elle a exigé et reçu une rémunération pécuniaire; 4° quand elle s'est livrée postérieurement à d'autres hommes; 5° quand elle prive le séducteur de son droit d'option, soit en se refusant au mariage

qu'il lui offrait, soit en épousant elle-même une autre personne. Lorsque le mariage est empêché par quelque raison indépendante de la femme, telle que le refus de consentement des parents du séducteur ou le fait qu'il est déjà marié, la femme n'en a pas moins droit à une dot, et elle peut en cas de décès du séducteur en poursuivre le paiement sur sa succession; si la femme meurt avan d'avoir intenté son action, ses héritiers ne peuvent l'introduire à sa place, mais ils peuvent la continuer, si elle est morte dans le cours de l'instance (C. B., 152-157).

Lorsque la cohabitation a eu lieu entre personnes fiancées, la femme a une action pour contraindre l'homme à passer outre au mariage. Si la demande est reconnue fondée et accueillie par le juge, mais que l'homme laisse passer trois mois sans procéder au mariage, la femme, sur sa requête, peut être déclarée par le tribunal compétent épouse divorcée de son fiancé et mise au bénéfice des droits attachés à ce titre par la loi. Une jeune fille jouit des mêmes garanties lorsque, en dehors du cas de fiançailles proprement dites, elle s'est donnée à un homme sous la foi d'une promesse de mariage. Toutefois elle ne peut pas les invoquer si elle s'est déjà trouvée avec d'autres hommes dans des circonstances analogues ou si, au moment de la cohabitation, l'homme était mineur tandis qu'elle était beaucoup plus âgée que lui; elle ne le peut pas non plus si elle est veuve. L'action, dans les cas où elle est recevable, se prescrit par une année à dater de la cohabitation (C. B., 158-160).

67. — D'après des règles particulières au *Landrecht* esthonien, lorsqu'un gentilhomme célibataire séduit une femme noble, par ruse ou par persuasion, il est tenu soit de l'épouser, soit, s'il ne le veut pas, de lui donner un *Brautschatz* égal à celui qu'elle recevrait ou qu'elle a déjà reçu de ses parents; si la femme s'est volontairement donnée à lui, sans qu'il l'y ait déterminée par

ses instances, il ne lui doit qu'un demi *Brautschatz* pour toute indemnité. Vis-à-vis d'une femme n'appartenant pas à la noblesse, le gentilhomme ne peut jamais être contraint au mariage ; il en est quitte pour une indemnité proportionnée au rang et à la fortune de sa victime. Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que de semblables distinctions aient été reproduites et sanctionnées dans un code à divers égards aussi parfait que le Code baltique (C. B., 161-162).

3. Législation polonaise.

68. — En Pologne, la loi du 23 juin 1825 a reproduit assez exactement les dispositions du code civil français. En conséquence, les enfants naturels simples, ceux qui ne sont ni incestueux, ni adultérins, peuvent, tout d'abord, faire l'objet d'une reconnaissance volontaire de la part des auteurs de leurs jours ou de l'un d'eux; la reconnaissance devra être faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance de l'enfant. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. A défaut de reconnaissance volontaire, l'enfant est autorisé à rechercher sa mère; il est tenu de prouver, comme en Droit français, qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée, et n'est admis à faire cette preuve que s'il y a déjà un commencement de preuve par écrit, ou bien « des indices résultant de faits hors de doute à cette époque et qui, par leur importance, exigent absolument l'admission de cette preuve (L. de 1825, art. 306). » Quant à la recherche de la paternité, elle est interdite, hormis le cas d'enlèvement.

L'enfant adultérin ou incestueux n'est jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité (*h. l.*, art. 298-307).

L'enfant naturel, né ensuite de fiançailles régulières auxquelles ne succède pas le mariage, a le droit de réclamer de son père une pension alimentaire (L. pol. de 1836, art. 243).

69. — Les enfants naturels recueillis dans un hospice sont placés, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, sous la tutelle du directeur de l'hospice; dans les actes civils, ils sont représentés par une personne munie d'une délégation spéciale du directeur. Ce fonctionnaire jouit du droit de les émanciper sous les mêmes conditions qu'un père de famille à l'égard de ses enfants légitimes. Les enfants naturels qui n'ont pas été recueillis dans un hospice ou qui en sont sortis, sont de plein droit sous la tutelle de celui des père et mère qui les a reconnus; et s'ils l'ont été par tous les deux, la tutelle appartient de plein droit à la mère et, seulement en cas de décès ou d'empêchement de la mère, au père. A défaut de père, de mère ou de directeur d'hospice, la tutelle est exercée par un tuteur choisi par un conseil de tutelle composé de six personnes charitables domiciliées au lieu de l'ouverture. Dans ces diverses hypothèses, les règles en matière de tutelle et d'émancipation, sur lesquelles nous aurons à revenir plus tard, sont les mêmes que pour les enfants légitimes (L. de 1825, art. 481, sv.).

L'enfant naturel, quoique reconnu, ne jouit pas des droits d'enfant légitime. Néanmoins ses parents sont tenus, dans ce cas, de le nourrir, de l'élever et de le doter (*h. l.*, 302-303).

4. Sanction pénale.

70. — Le Code pénal de l'empire ajoute aux rigoureux effets civils attachés par certaines législations locales à la séduction une sanction correctionnelle: « 1531. Quiconque séduit une femme non mariée au moyen d'une

promesse solennelle de mariage, est puni, s'il ne tient pas cette promesse, d'un emprisonnement dans une maison de correction de seize mois à deux ans avec privation de certains droits et priviléges spéciaux. » Si la séduction est exercée sans violence et sans promesse de mariage, par un simple abus de la faiblesse de la femme ou de sa peur du scandale, le séducteur n'en encourt pas moins une peine correctionnelle de quatre mois à deux ans de prison, suivant que la victime est non mariée, veuve, mariée ou fiancée à un autre (P., 1530).

III

Des enfants adoptifs.

SOMMAIRE : 71. Dispositions générales. — *1. Loi russe :* 72. De l'adoption par un noble. — 73. De l'adoption par un marchand. — 74. De l'adoption par des bourgeois, des paysans, des soldats ou des étrangers. — *2. Loi polonaise* 75. Rapports avec la législation française. — 76. Du retour successoral, en particulier. — *3. Loi des provinces baltiques :* 77. Conditions et forme de l'adoption. — 78. Ses effets. — 79. De la tutelle officieuse.

71. — L'adoption se présente dans la législation russe avec des caractères très-différents suivant la classe de la population. Ce n'est guère qu'en Pologne et dans les provinces baltiques qu'elle est soumise à l'ensemble de conditions et entraîne le cortége de conséquences inscrites dans la loi romaine et, après elle, dans ceux des codes de l'Europe occidentale qui ont maintenu l'institution. D'après le *Svod*, par exemple pour les nobles, elle n'a guère d'autre objet que d'empêcher l'extinction du nom ; et, comme elle ne vaut à l'adopté aucun avantage positif, on ne la subordonne pas aux prescriptions rigoureuses usitées ailleurs.

Les seules règles générales sont que l'adoption ne

peut avoir lieu qu'avec le consentement des parents naturels de l'adopté, s'ils vivent encore, et qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. Nous allons maintenant passer rapidement en revue les dispositions divergentes de la loi suivant les régions de l'empire et suivant les classes.

1. Loi russe.

72. — Les nobles qui n'ont ni descendants, ni parents mâles de leur nom peuvent empêcher l'extinction de leur famille en adoptant leurs plus proches parents légitimes et en leur transmettant leur nom et leurs armoiries. L'adoption ne vaut qu'après approbation de l'empereur; mais elle peut porter sur plusieurs personnes à la fois, lesquelles prennent alors, toutes ensemble, le nom et les armes de l'adoptant. C'est là, du reste, le seul effet de la mesure; car « l'adoption ne confère aucun droit de préférence en matière de succession; les adoptés ne succèdent pas autrement que d'après la loi commune (149). » Les nobles sans postérité mâle peuvent aussi, avec l'agrément de l'empereur, transmettre leur « famille, » c'est-à-dire leurs noms, titres et armoiries, au mari d'une de leurs parentes, par exemple d'une de leurs filles, lequel hérite alors, si la femme meurt sans enfants et en son lieu et place, de tous les immeubles patrimoniaux provenant de la succession de l'adoptant (150, 1160).

73. — Les enfants régulièrement adoptés par une personne de la classe des marchands jouissent de tous les droits accordés aux enfants légitimes. Tout marchand *(koupets)*, tout frère ou fils de marchand peut adopter, à défaut de postérité, les enfants qu'il a recueillis et élevés dans sa maison. S'il s'agit d'enfants trouvés, nés de parents inconnus, il commence par réclamer de la police un certificat constatant tout ce qu'elle a pu ap-

prendre sur la provenance, la religion ou l'état civil de l'enfant. S'il s'agit d'enfants dont les parents sont connus, le certificat constate de qui ils sont nés, s'ils sont légitimes ou illégitimes, et si le père et la mère consentent à l'adoption; le consistoire atteste en même temps la date de la naissance et le fait du baptême. La demande, accompagnée de ces pièces, est présentée ensuite à la municipalité de la ville où l'impétrant est inscrit dans la classe des marchands. Le magistrat instruit l'affaire; il s'assure, en particulier, que l'enfant à adopter n'est pas l'enfant naturel de l'impétrant (153); et, s'il ne découvre aucun empêchement, il prononce l'adoption. Puis il transmet le dossier au gouverneur de la province avec un rapport, et ce fonctionnaire, à son tour, le renvoie au Sénat dirigeant, avec son avis. Si le Sénat constate que toutes les prescriptions légales ont été observées, que le jugement du magistrat de la ville est correct dans le fond et dans la forme et qu'il n'existe aucun empêchement à l'adoption prononcée en premier ressort, il ordonne que cette adoption sortisse son plein et entier effet. En conséquence, le pupille prend le nom de famille de son père adoptif et acquiert tous les droits d'un enfant légitime.

Toutefois si le père adoptif a la qualité de bourgeois notable héréditaire, le pupille n'est pas associé de plein droit à cette prérogative; il est tenu de l'acquérir ultérieurement pour son propre compte (151-154).

74. — Pour les bourgeois et les habitants des campagnes, l'adoption est remplacée par l'adjonction *(pripisca)* à la famille. Les bourgeois, les paysans de la couronne et les cultivateurs francs ont le droit de faire ainsi entrer dans leur famille, à titre d'enfants légitimes, les enfants trouvés qu'ils ont élevés et dont les parents sont inconnus, ou des orphelins de père et de mère. L'adopté est inscrit dans la classe de l'adoptant. L'adoption faite par

un bourgeois doit être confirmée par les tribunaux. L'adoption d'élèves de l'orphelinat de Saint-Pétersbourg par les gardes forestiers de la couronne, par les paysans de la couronne, des seigneurs ou de la cour, ne nécessite d'autre formalité qu'une autorisation écrite donnée par l'autorité dont ils relèvent. Le gouvernement encourage par tous les moyens cette adjonction, qui procure à ses pupilles une nouvelle famille; il accorde notamment à tout paysan qui s'engage à prendre chez lui et à élever comme son enfant l'un des élèves de l'orphelinat parvenu à l'âge de huit ans révolus, une prime de 30 R. A., plus un rouble par mois, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans, et enfin une récompense de 30 R. A. au moment où il atteint sa majorité de vingt-un ans, s'il a été bien soigné jusque-là. L'enfant ainsi adopté est placé, par rapport à sa famille adoptive, sur le pied d'un enfant légitime, alors même qu'il se trouverait en concours avec des enfants régulièrement issus de l'adoptant.

Les adoptions faites par des bourgeois ou des paysans doivent être, en général, portées à la connaissance des autorités communales. Celles-ci n'ont pas à les autoriser; mais, si elles n'y donnent pas leur consentement, l'enfant peut se trouver privé du droit de prétendre à un lot de terres spécial et devoir se contenter du lot appartenant à sa famille adoptive [1].

Les militaires des grades inférieurs sont admis à faire des adoptions aux mêmes conditions que les bourgeois ou paysans. Il en est de même des militaires des grades inférieurs de l'armée des Cosaques de la Sibérie orientale qui sont sans enfants, et des étrangers non encore naturalisés en Russie, à condition, quant à ces derniers, qu'il s'agisse exclusivement d'enfants trouvés, qu'ils

[1] Arrêt du département civil de cassation, 1872, n° 775 *(Mazaef)*.

soient élevés par leurs parents adoptifs dans la religion russe (excepté dans les provinces baltiques, où cette règle n'est pas obligatoire), et qu'ils conservent la qualité de sujets russes.

Les autorités communales sont spécialement chargées de veiller à ce que les adoptions faites par des personnes de ces diverses catégories soient exemptes de toute illégalité et de toute fraude quant à la condition personnelle et juridique de l'enfant adopté (155-163).

2. Loi polonaise.

75. — En Pologne, la loi du 23 juin 1825 a maintenu sans modifications essentielles les dispositions contenues dans les articles 343 et suivants du Code civil français; elle en a seulement atténué la rigueur ou précisé le sens sur certains points. Ainsi, d'après l'art. 310, il suffit, pour pouvoir adopter, d'avoir donné des soins pendant trois années (au lieu de six, C. Nap., 345) à la personne qu'on se propose de faire entrer dans sa famille. L'art. 312, complétant l'art. 347 C. Nap., statue que, si l'adoption est faite par une femme, l'enfant ajoutera à son nom propre le nom de fille de sa mère adoptive, et non pas éventuellement son nom de veuve ou de femme mariée; c'est déjà dans ce sens que s'étaient prononcés les auteurs français[1].

76. — Au point de vue des droits successoraux respectifs de l'adoptant et de l'adopté, l'art. 315 donne expressément aux descendants de l'enfant adoptif prédécédé le droit de représentation; la Cour de cassation française a récemment adopté une jurisprudence analogue[2]. Les art. 316 et 317 précisent et étendent le retour déjà inscrit dans le Code Napoléon au profit de l'adoptant et de sa

[1] Cfr. *Codes annotés de Sirey*, éd. Gilbert, *ad* 347.
[2] Cass., 10 nov. 1869 (*Codes annotés* par Rivière, *ad* 350, note *d*).

parenté pour le cas où l'enfant adoptif mourrait sans postérité : les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de restituer toutes les dépenses faites, par d'autres que par l'adoptant, pour le paiement total ou partiel des dettes et de contribuer aux dettes générales qui grèvent la succession de l'adopté, proportionnellement à la valeur des choses soumises au retour; le tout sans préjudice des droits des tiers. L'enfant adoptif ne peut éluder par testament ce droit de retour. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent, même pour les objets soumis au retour, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants; toutefois l'adoptant a la faculté, en Pologne, d'étendre le droit de retour à ses parents plus éloignés, dans le cas où l'adopté mourrait sans héritiers directs; il peut aussi limiter ce droit ou y renoncer.

3. Loi des provinces baltiques.

77. — Toute personne, d'après le Code baltique, a le droit d'adopter un enfant qui lui est étranger, à condition de jouir de sa pleine capacité juridique et d'observer les règles suivantes :

1° L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté;

2° Une personne qui a des enfants ou qui a déjà fait une première adoption ne peut en faire une seconde que pour des raisons graves, reconnues telles par les tribunaux, et avec l'assentiment de ses enfants naturels ou adoptifs; il faut également justifier de motifs graves pour adopter simultanément plusieurs enfants sur un pied d'égalité; une même personne ne peut être adoptée à la fois par plusieurs autres;

3° Le tuteur ne peut adopter son pupille avant la reddition de ses comptes et l'émancipation du pupille;

4° L'adoption ne peut être faite ni à terme, ni sous condition;

5° Elle présuppose le consentement de l'adopté et de la personne, — père ou tuteur, — sous l'autorité de qui il est placé; l'individu adopté pendant sa minorité a le droit de rompre ce lien une fois qu'il a atteint sa majorité (C. B., 175-184, 186).

L'adoption est à considérer comme valablement faite lorsque le père adoptif a fait une déclaration formelle devant le tribunal civil du for de son pupille ou, en cas de minorité de ce dernier, devant le tribunal des orphelins *(Waisengericht)* compétent, et que ce corps, après enquête, a accordé son homologation (*Id.*, 185).

78. — Par l'effet de l'adoption, l'enfant adoptif entre dans la famille de l'adoptant; celui-ci acquiert sur lui la puissance paternelle, et l'enfant, de son côté, acquiert tous les droits d'un enfant légitime, sous cette seule réserve qu'il est loisible aux parties de régler par contrat ou par testament les droits éventuels de l'adopté sur la succession de l'adoptant, et que la noblesse ne se transmet en pareil cas que moyennant une confirmation expresse de l'empereur ou du corps nobiliaire auquel appartient le père. L'enfant adopté n'en conserve pas moins les droits qui lui compètent dans sa famille naturelle, en tant qu'il n'y renonce pas expressément; et, à défaut de contrat ou de testament, ses droits dans sa famille adoptive se règlent d'après les principes de la succession *ab intestat*, moyennant que les plus proches héritiers des parents adoptifs, en Livonie et en Esthonie, aient donné leur consentement à l'adoption, du moins quant aux immeubles patrimoniaux (*Id.*, 187-192).

79. — Sans aller jusqu'à l'adoption proprement dite, toute personne maîtresse de ses actions a la faculté de

recueillir auprès d'elle un enfant pour l'entretenir et l'élever; elle n'acquiert pas par là sur lui les droits de la puissance paternelle, ni l'enfant, à l'inverse, les droits de famille et de succession attachés à une adoption en forme. Le tuteur officieux peut se dégager de ses obligations selon ses convenances, en tant qu'il ne s'est pas formellement lié; mais il n'est admis à réclamer le remboursement des frais qu'il a faits dans l'intérêt de l'enfant qu'en cas « d'ingratitude manifeste. » Tant que les relations subsistent, l'enfant lui doit la même obéissance et le même respect qu'à ses père et mère (C. B., 193-186).

CHAPITRE II

De la puissance paternelle.

I

Des effets de la puissance paternelle quant à la personne des parents et des enfants.

SOMMAIRE : *1. Des droits des parents :* 80. Situation respective du père et de la mère. — 81. Droit de correction. — 82. Dispositions particulières aux gouvernements de Tchernigof et Poltava. — 83. Autres droits des parents. — 84. Restrictions à la puissance paternelle. — *2. Des obligations des parents :* 85. Entretien et éducation. — *3. Des devoirs des enfants :* 86. Respect et assistance.

1. Des droits des parents.

80. — Les parents sont investis des droits inhérents à la puissance paternelle sur leurs enfants des deux sexes et de tout âge, avec les distinctions et sous les réserves mentionnées dans la loi (164). Ce principe, inscrit dans la loi polonaise de 1825 et dans le Code baltique, comme dans le *Svod*, est développé dans les premiers en

vue de préciser les droits respectifs du père et de la mère : le père et la mère sont investis ensemble *(gemeinschaftlich)* de ces droits; s'ils sont d'avis différent, l'opinion du père l'emporte; mais, du moins d'après le Code baltique, si la mère est convaincue que la volonté du père est de nature à préjudicier aux enfants, elle peut intervenir auprès du juge pour la faire redresser, et il est loisible au juge de lui confier, dans ce cas, à elle-même l'éducation exclusive des enfants.

81. — Les parents, pour ramener dans le droit chemin leurs enfants désobéissants ou indociles, ont le droit d'user des moyens de correction domestique (165; L. pol. de 1825, 339; C. B., 206); il est à remarquer que le Code baltique, à la différence du *Svod*, ne le leur accorde qu'envers leurs enfants mineurs. Si ces moyens ne leur suffisent pas, ils peuvent, pourvu que les enfants ne soient pas au service de l'État, les faire enfermer dans une maison de correction, avec la permission de l'autorité compétente, ou les déférer aux tribunaux. L'emprisonnement dans une maison de correction, à la requête des parents et sans instruction judiciaire spéciale, peut durer de deux à quatre mois, sans préjudice de la faculté réservée aux parents de l'abréger ou de le faire cesser complètement selon qu'ils le jugent à propos (165; C. p., 1592). Le Code polonais, s'écartant à cet égard de la loi française, ne fait plus, depuis 1825, nulle mention du droit de détention : les parents peuvent « *châtier* leurs enfants de manière à ne pas compromettre leur santé ni leurs progrès dans les études (art. 339); » mais ils ne sont pas autorisés, du moins par les lois civiles, à les faire emprisonner. Le code prend, au contraire, de minutieuses précautions pour prévenir les abus qu'ils seraient tentés de faire de leur droit de correction : ils encourent une réprimande ou même, en cas de réci-

dive, la privation de leur puissance paternelle (art. 339 et 340).

Dans les affaires d'offenses aux parents, on observe les règles suivantes : les parents qui ont porté plainte contre leurs enfants n'ont en général à fournir aucune preuve, et il n'est fait aucune instruction régulière ; mais les parents sont tenus de donner au tribunal compétent, sur sa demande, toutes les explications qui seront jugées nécessaires. Le tribunal met ensuite les enfants en demeure de se justifier ; leur comparution personnelle est de rigueur, hormis les cas d'empêchement absolu prévus par la loi ; toute explication de leur part ayant l'apparence d'une offense envers leurs parents, si elle n'est pas indispensable, toute expression irrespectueuse aggrave leur faute. Après audition des parties, le tribunal ou bien renvoie l'enfant des fins de la plainte, ou bien le condamne à une peine proportionnée à l'infraction, en prenant en considération son repentir, s'il y a lieu. Il est loisible aux parents, même dans ce cas, d'arrêter à leur gré les effets de la poursuite. Si les investigations préalables auxquelles il est tenu de se livrer donnent au tribunal la conviction que les parents ont lésé dans ses intérêts civils l'enfant qu'ils lui avaient déféré, il surseoit au jugement de l'affaire jusqu'à ce que le différend au civil ait été définitivement aplani ; et, si la solution de ce différend démontre le mal-fondé des prétentions des parents, il ne fait droit à leurs plaintes qu'après en avoir scruté l'objet avec la plus grande rigueur (166).

82. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, il est loisible aux parents de renier *(otretchicia)* leurs enfants dans les cas suivants : 1° lorsque, oubliant la loi de Dieu, ceux-ci ont levé la main sur eux ou les ont frappés ; 2° lorsque, par méchanceté, et sans en avoir été requis dans l'intérêt de l'État, ils ont porté témoi-

gnage contre eux dans une affaire criminelle; 3° lorsqu'ils ont refusé de se porter caution pour leurs parents placés sous la main de la justice criminelle; 4° lorsqu'une jeune fille se livre au libertinage; 5° lorsqu'ils refusent des aliments à leurs parents avancés en âge; 6° lorsqu'ils ont tenté de leur enlever leurs biens; 7° lorsque, en étant déjà investis, ils ne portent pas secours à leurs parents dans les circonstances difficiles (167). Ce *reniement* peut avoir des conséquences graves; car il autorise les parents à déshériter leurs enfants.

83. — Les parents ont le droit de choisir pour les enfants une carrière ou une profession, en tenant compte de leurs aptitudes, et, autant que possible, de leurs goûts, sauf aux enfants, dont les aspirations auraient été méconnues, à se pourvoir, après l'âge de 17 ans, devant le tribunal des orphelins compétent, lequel statue après avoir entendu les deux parties (C. B., 202, 204).

Représentants légaux de leurs enfants, les parents ont le droit de les protéger contre les injures qui leur seraient adressées, d'en poursuivre les auteurs en justice et de réclamer en général tous dommages-intérêts auxquels leurs enfants pourraient avoir droit. C'est à eux qu'il appartient de déterminer le domicile de leurs enfants mineurs; de poursuivre les personnes qui les retiendraient illégalement; de donner leur consentement au mariage, sauf recours à l'autorité compétente en cas de refus mal fondé (cfr. n° 7, 3°); de désigner éventuellement un tuteur testamentaire, dans la mesure où ils jouissent de cette prérogative (C. B., 205, 207-208).

84. — Il s'en faut, du reste, de beaucoup que le pouvoir des parents sur leurs enfants soit aujourd'hui sans contrepoids. A part les droits mentionnés aux numéros précédents, les parents peuvent en cas de nécessité absolue placer leurs enfants chez des tiers jusqu'à leur majorité (*Id.*, 203); mais ils ne peuvent ni contraindre

leurs enfants à des actes prohibés par la loi, ni les violenter dans leur conscience, ni, à plus forte raison, attenter à leurs jours, sans tomber sous le coup de la loi pénale (169, 170). Le Code de 1866 punit d'un emprisonnement de quatre à seize mois les parents qui contraindraient leur enfant à un mariage ou à l'entrée dans un couvent (P., 1586), et contient en outre des dispositions d'une juste sévérité contre les parents qui pousseraient leurs enfants au crime ou au désordre (*h. l.*, 1587, sv.).

Le *Svod* n'autorise pas les enfants à porter plainte en justice contre leurs parents pour des offenses personnelles ou de simples contrariétés. Mais si les actes des parents relèvent du Code pénal, les autorités locales ont à leur tour le devoir de prendre les victimes sous leur protection et de déférer les coupables aux tribunaux pour y être jugés suivant le droit commun (168).

2. Des obligations des parents.

85. — Les parents ont le devoir d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants selon leur condition et leurs ressources; ils sont libres, à cet effet, de les conserver chez eux ou de les placer dans des établissements publics ou particuliers, pourvu que depuis l'âge de dix ans jusqu'à l'âge de dix-huit, les enfants soient élevés en Russie. Personne, en conséquence, n'a le droit de s'immiscer dans la façon dont les parents, appréciant leur position, jugent devoir satisfaire à leurs obligations[1]. En cas de dissentiment entre le père et la mère, l'avis du père l'emporte. Lorsque les enfants ont atteint l'âge convenable, les parents doivent placer les fils dans les services publics ou dans l'industrie, selon leur condition,

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 652 ; arrêt du dép. civil de cassation, 1869, n° 68 (*Koudriavtsef*).

et marier les filles (172, sv.; C. B., 199; l. polon. de 1825, 237).

Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, le père est responsable des dommages causés par ses enfants non séparés de biens. Après la mort du père, la mère peut être également recherchée de ce chef si elle possède des biens propres ou des biens légués par son mari (176).

3. Des devoirs des enfants.

86. — Les enfants doivent à leurs parents « respect, soumission, dévouement et amour (177); » ils doivent les aider comme ils ont été eux-mêmes aidés par eux, parler d'eux avec égards, écouter leurs conseils et leurs réprimandes avec déférence, leur prêter dans la maison tous leurs bons offices sans pouvoir réclamer pour cela aucune rémunération (*ibid.;* C. B., 201, 209; loi polon. de 1825, 336, 238, sv.).

La loi leur fait aussi un devoir exprès de vénérer la mémoire de leurs parents défunts *(h. l.)*.

II

Des effets de la puissance paternelle quant aux biens.

Sommaire : 87. Dispositions générales. — 88. Des enfants non séparés de biens. — 89. Des enfants séparés de biens ; de la dette alimentaire. — 90. Droit de la Pologne. — 91. Droit des provinces baltiques.

87. — Le principe fondamental de la législation russe, quant aux droits appartenant réciproquement aux parents et aux enfants sur leurs biens respectifs, est celui d'une séparation d'intérêts absolue, ainsi qu'elle existe, d'autre part, entre le mari et la femme.

Les enfants n'ont aucun droit sur les biens de leurs

parents, non plus que les parents sur les biens de leurs enfants; et ils ne peuvent s'immiscer, dans la gestion des biens les uns des autres, que moyennant un consentement ou un mandat exprès.

Pendant la minorité de leurs enfants, les parents tiennent de la loi elle-même, quant aux biens personnels de ces enfants, les pouvoirs ordinaires d'un tuteur; ils en ont l'administration; il est à remarquer qu'aucun texte du *Svod* ne leur en accorde l'usufruit (180).

Lorsque les enfants ont atteint leur majorité, les droits des parents varient suivant que, quant aux biens, les enfants sont ce que le *Svod* appelle non séparés ou séparés *(néotdiélennyé i otdiélennyé)* (180-181).

88. — Sont réputés non séparés de biens les enfants qui n'ont encore reçu de leurs parents aucun avancement d'hoirie (182). Ils ne peuvent ni vendre, ni hypothéquer les biens de leurs parents, ni ceux qui devront leur échoir un jour par droit de succession; de leur côté, les parents ne sont pas responsables des engagements contractés par leurs enfants non séparés sans leur ordre ou du moins sans leur consentement exprès, constaté par l'apposition de leur signature au bas du titre ou par tel autre acte authentique. Lorsque les parents ont autorisé l'acte passé par un de leurs enfants non séparés, ils en répondent comme s'ils l'avaient passé directement eux-mêmes. Lorsqu'ils n'ont pas donné leur consentement, les enfants n'en sont pas moins libres de contracter des engagements s'ils trouvent des tiers disposés à traiter avec eux dans ces conditions[1]. Seulement ces engagements sont nuls par rapport aux parents; et les parents auraient bénévolement acquitté une partie de la dette que les créanciers ne pourraient se prévaloir de ce fait pour les poursuivre en paiement du reste[2]: ils

[1] Arrêt du dép. civil de cassation, 1868, n° 493 *(Kisselef)*.
[2] Arrêt du dép. civil de cassation, 1870, n° 1194 *(Voltchansky)*.

n'ont de recours que contre leurs débiteurs, en tant que ceux-ci ont des biens personnels et se sont engagés étant majeurs (183-188).

89. — Sont réputés séparés de biens les enfants qui ont reçu de leurs parents un avancement d'hoirie, soit en vertu de la loi, soit à un titre amiable quelconque. Une fois majeurs, ils administrent librement les biens qui leur ont été ainsi délivrés et peuvent en disposer sans le consentement de leurs parents. Les enfants non séparés de biens jouissent des mêmes droits quant aux biens qu'ils ont acquis personnellement et en dehors de leurs parents. Dans les deux cas, les parents ne peuvent élever aucune prétention sur la fortune ainsi possédée par leurs enfants; ils n'ont de droits que ceux qui leur auraient été conférés par une procuration en bonne forme, et ils seraient responsables, à l'égal de tout administrateur de la fortune d'autrui, du dommage qu'ils occasionneraient à leurs enfants par leur faute; s'il leur arrivait de s'approprier ou de dissiper quelque bien appartenant à leurs enfants, ils encourraient la responsabilité pénale encourue, en général, par tous ceux qui s'approprient ou qui dissipent le bien d'autrui, et même, d'après l'art. 1590 du Code pénal de 1866, la peine la plus forte attachée à ce genre de délit (190-193).

Les enfants, même séparés de biens, n'en sont pas moins tenus de donner des aliments à leurs parents âgés, infirmes ou nécessiteux. Il appartient éventuellement aux tribunaux de fixer le chiffre de la pension, en tenant compte des ressources des enfants et de l'état des parents[1] (194).

90. — En Pologne, la loi du 23 juin 1825 a maintenu pour les droits d'administration et de jouissance du père sur les biens de ses enfants les principes inscrits dans le Code Napoléon. D'après les art. 341 et suivants, le père

[1] Arrêt du dép. civil de cassation du 8 nov. 1873 *(Sviet)*.

est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il les représente dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de leurs biens. D'autre part, il a la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à leur émancipation; et, s'il meurt avant cette époque, la mère lui succède dans ce droit. En échange de la jouissance qui lui est accordée, le père ou la mère est tenu d'entretenir ses enfants, de les élever, de payer les intérêts de leurs dettes, etc.

Il ne jouit pas des biens que les enfants acquièrent par un travail et une industrie séparés, ni de ceux qui leur sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas (cfr. C. Nap., 384, sv.).

91. — Dans les provinces baltiques, comme dans tous les pays de Droit germanique, les parents ou le survivant d'entre eux ont non-seulement l'administration, mais encore l'usufruit des biens de leurs enfants mineurs pendant toute la durée de la minorité. En sont exceptés les biens acquis par les enfants à la guerre ou dans des services publics, dans une industrie séparée, grâce à leur habileté ou à leur savoir, ou par l'effet de libéralités formellement subordonnées à la condition que les parents n'en auraient ni l'administration, ni la jouissance. Dans ces diverses hypothèses spéciales, les enfants, pendant toute leur minorité, sont à assimiler, quant à l'administration des biens soustraits à l'administration paternelle, à des orphelins (C. B., 215, 218, 220).

En leur qualité d'administrateurs, les parents ont tous les droits et les obligations des tuteurs, hormis l'obligation de rendre compte. Ils ne peuvent notamment aliéner les biens que dans la mesure où le peut un tuteur. En cas de mauvaise gestion, l'administration leur est enlevée, mais ils conservent leur droit d'usufruit (*Id.*, 216, 217, 219).

Les enfants sont admis à faire, avec leurs parents, toute espèce d'opérations licites, sous la réserve, tant qu'ils sont mineurs, de l'homologation du tribunal des orphelins. En cas de contestations entre eux au sujet des biens personnels des enfants, ceux-ci peuvent porter leurs réclamations devant la justice, à charge de ne pas exiger de leurs parents plus qu'ils ne sont en mesure de donner (*Id.*, 213, 221). Par rapport aux tiers, les enfants mineurs ne sont admis à s'engager qu'avec le consentement de leurs parents; il est à remarquer que, contrairement à la disposition du *Svod* (187), ce consentement, dans les provinces baltiques, n'engage pas la responsabilité personnelle des parents (C. B., 214); à plus forte raison ne répondent-ils pas des engagements contractés à leur insu par leurs enfants encore soumis à leur puissance, sauf l'*actio de in rem verso* (222). Au surplus, lorsque des enfants majeurs, bien que soumis encore à la puissance paternelle, contractent des engagements valables d'ailleurs, ils en répondent eux-mêmes sur tous leurs biens personnels présents et futurs; et il en est de même pour toutes leurs dettes *ex delicto*, à quelque époque qu'elles remontent (C. B., 223). A l'inverse, les enfants ne répondent des dettes de leurs parents qu'autant qu'ils deviennent leurs héritiers (224).

III

Des divers modes d'extinction de la puissance paternelle.

Sommaire : 92. Des causes d'extinction de la puissance paternelle ; spécialement, du mariage des filles. — 93. Des causes de restriction de la puissance paternelle.

92. — La puissance paternelle prend fin :

1° Par la mort des parents ou de l'enfant (178; C. B., 225);

2° Par la dégradation civique, si l'enfant ne suit pas son père dans le lieu où il subit sa peine, ou si, plus tard, il s'en éloigne; dans le cas où les parents seraient graciés, ils recouvrent leurs droits sur leurs enfants (178; C. B., 226). Ces deux causes d'extinction sont les seules que mentionne le *Svod.* D'après le Code baltique (227, sv.), la puissance paternelle s'éteint, en outre :

3° A titre de peine et de plein droit, lorsque les parents exposent leurs enfants, prostituent leur fille ou contractent une seconde union incestueuse;

4° Par l'abus qu'ils font de leurs droits, par exemple en maltraitant leurs enfants; le juge peut, sur la requête de membres de la famille ou d'étrangers, les déclarer déchus;

5° Par l'émancipation prononcée par les parents, d'accord avec l'enfant assisté, s'il est encore mineur, d'un tuteur *ad hoc;*

6° Par le consentement donné à l'adoption de l'enfant par un tiers;

7° Par le fait qu'un fils majeur fonde, même contre le gré de ses parents, un établissement séparé. Un fils mineur est aussi libéré par là de la puissance paternelle, mais il ne peut fonder un semblable établissement qu'avec l'autorisation de ses parents; et, s'il n'obtient pas d'eux en même temps une déclaration anticipée de majorité, il doit être assisté d'un tuteur jusqu'à sa majorité. Une fille, même majeure, n'échappe à la puissance paternelle, moyennant un établissement séparé, qu'avec le consentement exprès de ses parents. Pour qu'un enfant soit réputé avoir un établissement séparé, il n'est pas nécessaire que, pour son ménage, il s'isole complètement de ses parents; il suffit qu'il pourvoie lui-même à son entretien, que ce soit au moyen de ses revenus personnels, grâce au produit de son travail ou de son industrie, ou à l'aide des ressources mises à sa disposition par ses parents ou par des tiers.

Le mariage, pour les filles, ne produit pas absolument le même effet dans les provinces baltiques et dans le reste de l'empire. D'après le *Svod*, le mariage a seulement pour effet de restreindre les pouvoirs des parents, parce que, dit l'art. 179, une personne ne peut être soumise à la fois à deux pouvoirs illimités l'un et l'autre, celui des parents et celui du mari : la fille abandonnant ses père et mère pour s'attacher à son époux ne saurait rester vis-à-vis d'eux dans les mêmes relations de subordination absolue que les enfants qui demeurent sous leur toit. D'après le Code baltique, au contraire, le mariage de la fille rompt définitivement et absolument les liens qui l'unissaient à cet égard à ses parents; et leurs droits sur elle ne renaissent même pas ensuite de la dissolution de son mariage, fût-elle encore mineure à cette époque (C. B., 225). En Pologne, le mariage émancipe de plein droit et irrévocablement les mineurs des deux sexes (L. de 1825, 467).

93. — La puissance paternelle est, non pas éteinte, mais simplement restreinte :

1° Par l'entrée des enfants dans une école publique, dont les chefs prennent à cet égard la place des parents (179; C. B., 238);

2° Par leur placement dans un service dont les exigences ne sont pas compatibles avec l'exercice immédiat des droits découlant de la puissance paternelle (179; C. B., 239);

3° Par la condamnation des parents à une peine qui, sans entraîner leur dégradation civique, a pour effet de les éloigner de leurs enfants pour un temps plus ou moins long (179, *rem.*).

La puissance paternelle subit encore une limitation, dans les provinces baltiques, par la majorité des enfants, laquelle leur donne le droit de se faire restituer leurs biens personnels et d'en avoir eux-mêmes l'administration et la jouissance (C. B., 236).

CHAPITRE III

Des liens de parenté.

SOMMAIRE : 94. Principes généraux ; lignes, degrés, mode de computation. — 95. Preuves de la parenté. — 96. De l'alliance.

94. — Les lois russes comptent les relations de parenté par *lignes* et par *degrés,* comme on le fait en France et en Allemagne. Pour fixer le *degré* de parenté de deux personnes, on suit le système de computation du Droit romain, c'est-à-dire qu'on compte le nombre de générations qui les séparent, en passant par l'auteur commun lorsqu'elles ne descendent pas l'une de l'autre.

Quant aux *lignes,* on distingue d'abord la ligne directe, ascendante ou descendante, des lignes collatérales; puis on classe les ascendants et les collatéraux, conformément au système germanique, en lignes *sensu stricto* ou parentèles, comprenant respectivement toutes les personnes ayant avec le *de cujus* un même ascendant commun. Ainsi un premier groupe est formé des père et mère du *de cujus* et de toute leur descendance, à l'exclusion du *de cujus* et de sa postérité, c'est-à-dire des frères et sœurs et de leurs descendants. Le groupe suivant comprend les grands-parents et les collatéraux qui sont issus d'eux; le suivant, les arrière-grands-parents et leur postérité, et ainsi de suite. Il est seulement à remarquer, au point de vue du numérotage des parentèles, que, tandis que les codes allemands, — par exemple, le Code autrichien (731), — appellent *première* parentèle celle qui a pour chef le *de cujus* lui-même ; *seconde,* celle qui a pour chefs ses père et mère, etc., la législation russe ne commence le numérotage que dans la parenté collatérale, à l'exclusion des descendants en ligne directe

du *de cujus*. Par conséquent, la première parentèle, en Russie, comprend les père et mère, frères et sœurs et descendants d'eux, c'est-à-dire les parents formant ailleurs la deuxième; la seconde, les grands parents et leur postérité, c'est-à-dire les parents inscrits ailleurs dans la troisième, et ainsi de suite (205-208; C. B., 251, sv.).

95. — Les degrés de parenté se prouvent par les registres paroissiaux et, suivant les conditions des personnes dont il s'agit, par les registres matricules de la noblesse, par ceux des habitants des villes, par les tableaux de recensement et, en général, par tous autres actes établissant l'état civil des individus (209). On peut aussi justifier d'une parenté par la production d'arbres ou de tableaux généalogiques en bon ordre et dûment certifiés[1].

96. — L'alliance ou affinité est la relation existant entre un époux et les parents de l'autre; elle ne résulte pas de simples fiançailles, et, d'autre part, n'est pas rompue par la dissolution du mariage qui l'avait fait naître. On est allié à l'un des époux au même degré où l'on est parent de l'autre (C. B., 263-265).

[1] Décision du Sénat; *Journ. du Min. de la justice*, 1860, n° 7.

SECTION TROISIÈME

De la tutelle et de la curatelle.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SOMMAIRE : 97. Organisation de la tutelle ; âge de la majorité. — 98. Droits et obligations du tuteur. — 99. Des différentes espèces de tutelle.

97. — Il est probable que dans les temps primitifs les peuples slaves, tout en ayant une institution pour protéger les incapables, ne connurent pas la différence romaine entre la tutelle et la curatelle. Le père avait la faculté de désigner, pour le cas où il mourrait, la personne qu'il entendait charger de veiller sur ses enfants ; à défaut de désignation expresse, la tutelle était exercée de plein droit soit par la mère, soit par le plus proche parent mâle, paternel ou maternel, voire même, si la veuve se remariait, par son second époux. Peu à peu, l'on vit aussi le chef de l'État se déclarer le protecteur des orphelins et s'arroger un droit, sinon de tutelle directe, qu'en général il n'aurait pas été en mesure d'exercer, du moins de surveillance ; c'est aussi ce qui arriva en Allemagne et y amena la substitution de la *obrigkeitliche Vormundschaft* à celle de la *verwandschaftliche Vormundschaft*.

On ne sait pas au juste jusqu'à quel âge le mineur demeurait en tutelle ; il semble résulter de certains textes

que la majorité commençait au moyen âge à douze ans pour les filles et à quinze ans pour les garçons. Mais il est assez invraisemblable qu'une fixation s'accordant aussi mal avec le développement physique des peuples du Nord ait jamais pu être générale parmi la race slave. Le code russe *(Pravda rousskaïa)* d'Iaroslav dit simplement que les enfants restent en tutelle tant qu'ils ne sont pas aptes à se diriger eux-mêmes, et qu'ils en sortent aussitôt qu'ils peuvent s'en passer sans inconvénient[1]; d'où il résulterait qu'il n'y avait pas d'âge fixe pour la majorité. Plus tard, l'*Oulojénié* d'Alexis Mikhaïlovitch la fixa à quinze ans (XVI, 54; XX, 19) et permit aux enfants parvenus à cet âge de porter plainte au sujet du préjudice qu'ils auraient subi antérieurement, de disposer de leur personne, etc.

98. — Au point de vue de l'administration des biens du pupille, le *Pravda rousskaïa (loc. cit.)* ordonnait qu'ils fussent remis au tuteur en présence de témoins et qu'il les restituât intégralement au pupille à la cessation de ses fonctions; mais les fruits et revenus lui en étaient dévolus à charge d'élever et d'entretenir l'enfant. Lorsque la tutelle était confiée au second mari de la mère, les enfants issus du second mariage répondaient envers le pupille comme leur père lui-même des pertes qu'aurait occasionnées sa mauvaise gestion.

Plus tard, le tuteur put être astreint à rendre compte non-seulement de la valeur capitale des biens, mais encore de leur revenu[2].

99. — Actuellement la loi russe réglemente deux sortes de tutelle : 1° la tutelle des mineurs; 2° la tutelle des personnes atteintes d'infirmités physiques ou intellectuelles qui les empêchent de conduire leur personne

[1] Cfr. Ewers, *Das älteste Recht der Russen*, p. 334.

[2] Cfr. Macieiowski, II, p. 230, sv.; p. 415, sv.

et de diriger leurs affaires. Elle déclare expressément destituée de tout effet juridique une prétendue tutelle qu'une personne majeure et bien portante se donnerait à elle-même pour mieux assurer la conservation et la bonne administration de ses biens ; on sait qu'au contraire plusieurs législations de la Suisse allemande admettent cette sorte de tutelle volontaire (212)[1].

CHAPITRE PREMIER

De la tutelle des mineurs.

I

De la minorité.

Sommaire : 100. De la minorité et de ses diverses périodes. — 101. De la preuve de la minorité. — 102. De la situation légale du mineur âgé de moins de dix-sept ans. — 103. De celle du mineur âgé de dix-sept ans ; de l'effet attaché à ses actes juridiques.

100. — La loi russe divise les années qui précèdent la majorité en trois périodes, la première depuis la naissance jusqu'à quatorze ans révolus, la seconde depuis quatorze ans jusqu'à dix-sept, la troisième depuis dix-sept jusqu'à 21 ans, âge de la majorité en Pologne (C. de 1825, 345) et dans les provinces baltiques (C., B. 269) comme dans le reste de l'empire. Pendant les deux premières périodes, les mineurs sont souvent désignés sous le nom d'enfants en bas âge, *malolietnyé,* qui correspond à l'expression allemande *Unmündige;* pendant la troisième période on les désigne spécialement sous le nom de non-majeurs, *néçoverchennolietnyé*, ou mineurs *sensu*

[1] C. zuric., 329 ; C. schaffh., 281 ; C. thurg., 236.

stricto, car ce terme est celui qui exprime la minorité en général (213).

Dans les gouvernements oukraniens de Tchernigof et de Poltava, où il existait, quant à l'âge de la majorité, des règlements spéciaux sur la tutelle et la curatelle, on applique depuis le 4 mars 1843, mais sans rétroactivité, les lois générales sauf quelques dérogations que nous indiquerons ci-dessous.

101. — Le fait de la minorité se constate : 1° au moyen des registres paroissiaux, qui indiquent la date de naissance de tout nouveau-né; 2° par le témoignage du ministre de la religion qui a baptisé l'enfant, ou du parrain, ou, à défaut, de telle autre personne digne de foi; 3° au moyen des listes nominatives de confession ou de communion tenues dans chaque paroisse et indiquant l'âge des individus; 4° par les registres nobiliaires ou municipaux ou les registres de recensement. Il est défendu d'accepter comme preuve de l'âge aucune déclaration individuelle (214-216); mais il n'est pas de rigueur que les extraits des registres paroissiaux soient certifiés par le consistoire, comme cela est requis en matière de preuve de la légitimité ou du mariage[1]. Quant aux listes de confession ou de communion, elles ne font pas nécessairement et par elles-mêmes preuve complète de l'âge des individus qui y sont portés; à raison de leur nature toute spéciale, il faut habituellement qu'elles soient corroborées par d'autres indices ou documents[2].

102. — Les mineurs en bas âge *(malolietnyé)* ne peuvent administrer eux-mêmes leurs biens, ni en disposer, ni les aliéner de quelque manière que ce soit, ni donner à cet effet mandat à autrui; il est défendu de faire avec eux aucun acte de la nature de ceux qui leur sont interdits, ni d'en poursuivre l'exécution. Ceux qui contractent avec un mineur, au mépris de ces disposi-

[1] Arrêt du dép. civil de cassation, 1872, n° 666 (*Pavlof*).
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 1086.

tions, encourent, indépendamment de la nullité de l'acte, une amende double au profit du Trésor ; et ceux qui, n'ignorant pas son état d'incapacité légale, achètent de lui un immeuble sans que les formalités prescrites aient été observées et notamment sans l'intervention de son curateur, sont passibles d'un emprisonnement de deux à quatre mois, sans parler de l'obligation de restituer le bien sans aucune indemnité (217-218 ; C. p., 1703). La nullité des actes passés pendant la minorité est tellement absolue que les mineurs ne peuvent être recherchés de ce chef, même après leur majorité, à moins toutefois qu'à ce moment ils ne les aient expressément reconnus et confirmés[1].

Parvenu à l'âge de quatorze ans, le mineur *(malolietnyi)* peut demander à être assisté et défendu par un curateur de son choix dans toutes les affaires qui, antérieurement, étaient de la compétence de son tuteur. Mais il n'en reste pas moins sous le coup de son incapacité personnelle de contracter ou de disposer de ses biens (219); son seul bénéfice est de se trouver sous le contrôle d'une personne choisie par lui-même. Lorsqu'il obtient la substitution d'un curateur à son tuteur, le tuteur est définitivement déchargé de ses fonctions et remet ses pouvoirs au curateur choisi par le pupille; on n'admet pas qu'ils puissent continuer à fonctionner de concert et risquer de se trouver en conflit[2]. La demande d'un curateur ne peut d'ailleurs être accueillie que de la part d'un mineur en tutelle, et non de la part d'un mineur placé sous la puissance paternelle; l'enfant dans cette dernière condition demeure jusqu'à sa majorité sous l'autorité de ceux que la nature même a placés à côté de lui pour veiller sur sa personne et sur ses intérêts[3].

103. — Trois ans après, le mineur fait un pas de plus

[1] Arrêt du dép. civil de cassation, 1869, n° 848 (*Gourianof* c. *Emélianof*).
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 999.
[3] *Ibid.*, t. I, n° 308.

dans la voie de l'émancipation : à dix-sept ans, la loi lui confie l'administration de ses biens. Mais il ne peut encore ni emprunter, ni s'obliger par écrit, ni disposer de ses capitaux, ni les dénoncer, sans l'autorisation écrite de son curateur, à peine de nullité (220). Il a la faculté d'ester en justice comme défendeur ou comme demandeur; seulement, au jour du jugement, le tribunal doit appeler le curateur à l'audience[1]. Il a, de plus, celle de disposer d'objets mobiliers, autres que des capitaux, sans l'autorisation expresse de son curateur, et un acheteur qui traiterait avec lui à cet effet, n'encourait aucune conséquence pénale[2]. Mais il ne pourrait pas valablement passer un acte avec son curateur lui-même, celui-ci ne pouvant tout à la fois stipuler pour son propre compte et valider par son consentement l'opération faite par son pupille[3]. Si, même après avoir atteint la dernière période de la minorité, le mineur ne peut contracter d'engagement personnel valable, — s'il ne peut s'obliger lui-même, — qu'avec l'assistance de son curateur, la nullité éventuelle des actes qu'il passerait seul n'est inscrite dans la loi que dans son propre intérêt, et elle ne saurait être invoquée par les tiers majeurs, qui ont contracté des obligations envers lui[4]. Mais il suffit, pour que le mineur soit réputé dûment autorisé et apte à s'obliger valablement, que le curateur soit intervenu à l'acte fût-ce simplement comme coemprunteur, ou que, si le mineur a plusieurs curateurs, il ait obtenu le consentement d'un seul d'entre eux[5]. En vertu de la règle *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*, il

[1] Jug. du trib. d'Odessa, *Journ. judic.*, 1870, n° 154.

[2] Arrêt du dép. civil de cassation, 1869, n° 324 *(Roumiantsef)*.

[3] Arrêt du dép. civil de cassation, 1871, n° 508 *(Brékine)*. Cfr. Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 91.

[4] Arrêts du dép. civil de cass., 1871, n°s 933 *(Khromof)* et 1056 *(Kazitsène)*.

[5] Cfr. Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 667; arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1863, n° 6.

a été jugé avec raison que si un mineur, eût-il 17 ans accomplis, a donné une procuration générale à un tiers avec le consentement de son curateur, le mandataire n'en a pas moins besoin d'une autorisation spéciale du curateur pour pouvoir contracter un emprunt au nom du mandant[1].

Le mineur entre 17 et 21 ans, qui fait, sans l'assistance de son curateur, un des actes pour lesquels cette assistance est requise, ne peut être recherché par le créancier ni pendant sa minorité, ni après qu'il est devenu majeur. Toutefois les tribunaux, avant de déclarer l'engagement nul et de nul effet, ont à s'assurer que le mineur n'a pas usé de manœuvres frauduleuses pour induire l'autre partie en erreur sur son âge et sur sa capacité; en cas de manœuvres déloyales, il ne serait pas affranchi par son état de minorité de l'obligation de l'indemniser. D'un autre côté, tout en annulant l'engagement quant au mineur, les tribunaux pourraient, si l'existence même de la dette n'est pas contestée, en autoriser l'exécution contre la caution. Ils pourraient même, suivant les circonstances, valider l'engagement par rapport au mineur qui, une fois majeur, reconnaîtrait expressément sa dette[2]. Enfin, dans le cas où il y aurait, à côté du mineur, des coobligés majeurs et maîtres de leurs droits, le contrat pourrait être annulé quant au mineur et sortir tous ses effets par rapport à ses coobligés : la nullité, nous le répétons, n'est inscrite dans la loi que dans l'intérêt exclusif du mineur[3].

[1] Arrêt du même dép., 1872, n° 642 *(Timachef)*.

[2] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1862, n° 8.

[3] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 104; arrêts du dép. civil de cassation, 30 nov. 1872 *(Vérighine)*, et 1868, n° 371 *(Grébelkine)*.

II

Des divers modes de délation de la tutelle.

Sommaire : 104. De la tutelle du père et de la mère. — 105. De la tutelle légale de certains parents. — 106. De la tutelle testamentaire. — 107. De la tutelle dative. — 108. Du nombre des tuteurs.

104. — Le père et la mère, soit ensemble, soit à défaut l'un de l'autre, sont les tuteurs naturels de leurs enfants mineurs; c'est à eux qu'il appartient de veiller sur leurs personnes et sur leurs biens. Tel est le principe général. Il n'y a matière à constitution d'une tutelle proprement dite qu'autant que le père et la mère sont tous deux hors d'état d'exercer les attributions qu'ils tiennent à cet égard tout à la fois de la nature et de la loi. Ils n'ont besoin pour les exercer d'aucune confirmation administrative ou judiciaire.

Le code russe se borne à énoncer le principe (225-226). La loi polonaise de 1825 y apporte une dérogation en ce que « si, durant le mariage, le père est interdit, déclaré absent ou suspendu de ses droits, » la mère le supplée à titre de *tutrice légale*, ce qui revient à dire, si nous ne nous trompons, que la tutelle proprement dite s'ouvre dans ce cas, comme dans celui du décès du mari, contrairement à la jurisprudence qui a prévalu en France (art. 348). De même, en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit à celui des père et mère qui aura été reconnu innocent et de bonne foi (art. 354 et suiv.).

Le Code baltique ajoute également au principe général certains développements, qui sont, les uns, de droit général, les autres, de droit purement local. Les parents

étant les tuteurs de leurs enfants en vertu de leur puissance paternelle, il s'ensuit que, s'ils sont déchus de cette puissance ou la perdent pour quelque cause que ce soit, ils sont par là même exclus de la tutelle et remplacés dans les attributions qu'elle confère; il faut aussi que le mineur soit assisté d'un tuteur ou d'un curateur spécial pour l'administration des biens qui lui ont été donnés ou légués sous la condition expresse que ses parents y demeureront étrangers. Ces règles-là sont en viguenr partout. Mais le Code baltique précise, en outre, avec soin la position du père ou de la mère qui survit ou qui se remarie. Le père, après la mort de la mère, reste de plein droit tuteur des enfants issus du mariage, sans avoir besoin de l'assistance d'un cotuteur ou d'un subrogé-tuteur. Il conserve son usufruit légal et n'a point de compte à rendre. S'il se remarie, il n'en demeure pas moins le tuteur des enfants issus de son précédent mariage; mais il est tenu de procéder à la liquidation de leurs droits sur la fortune de leur mère et soit de leur délivrer leur part de biens, soit tout au moins de leur donner des sûretés suffisantes, le tout avec le concours du tribunal des orphelins, qui désigne pour défendre les intérêts des enfants un ou plusieurs curateurs *ad hoc*. Si le père vient à mourir sans avoir constitué de tutelle par testament, la mère a le droit de s'en charger, sauf à se faire assister dans les circonstances graves par un conseil ou cotuteur: les divers statuts locaux règlent ce point d'une façon différente. Elle a, comme le père, l'usufruit des biens de ses enfants, sans avoir aucun compte à rendre. Si elle convole en secondes noces, elle garde la tutelle d'après le Droit esthonien, moyennant certaines mesures de précautions, tandis qu'elle la perd d'après le Droit livonien et courlandais (C. B., 272-288).

Il a été jugé également, au point de vue du Droit

russe proprement dit, que la mère survivante a le droit positif de prendre la tutelle de ses enfants, tant qu'elle n'y renonce pas volontairement ou qu'elle n'en est pas exclue par une disposition légale, et ce, nonobstant la désignation que le père aurait faite d'un tuteur par testament[1].

105. — Si le père et la mère ne peuvent ou ne veulent pas se charger de la tutelle, elle est déférée, en Russie, au tuteur désigné par leur testament et, à défaut, à un tuteur datif (231); dans les provinces baltiques, elle passe, d'abord, de par la loi, aux grands-pères et, à leur défaut, aux grand'mères des enfants, avec les attributions respectivement accordées au père ou à la mère (C. B., 289)[2]. Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, il existe aussi une tutelle légale, mais seulement à défaut de tutelle testamentaire instituée par le père; cette tutelle appartient successivement et à défaut les uns dès autres: 1° aux frères aînés, germains; 2° aux oncles et autres parents paternels; 3° aux oncles et autres parents maternels; 4° aux cousines mariées du côté paternel; 5° aux cousines mariées du côté maternel; les cousines exerçant, dans ces cas, la tutelle de concert avec leurs maris et sous leur commune responsabilité (232). En Pologne, à défaut de tutelle instituée par le dernier mourant des père et mère, la tutelle appartient de plein droit à l'aïeul paternel, puis à l'aïeul maternel, puis aux bisaïeuls, « de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré » (L. du 23 juin 1825, art. 369 à 371).

106. — Le père et la mère ont la faculté de nommer par testament un tuteur à leurs enfants mineurs; ce

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la Just.*, 1866, n° 2; Arrêt du Conseil d'État, *ibid.*, 1865, n° 4.

[2] Voy. n° 106 ci-dessous, *in fine*, et C. B., 296.

tuteur est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits qu'un tuteur datif; il encourt la même responsabilité[1] (227-228).

Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, le droit d'instituer un tuteur testamentaire est réservé au père, et il peut choisir à cet effet les personnes qu'il lui convient, alors même qu'elles n'auraient pas des biens suffisants à offrir en garantie (232).

En Pologne, lorsque l'un des père et mère est décédé ou incapable de gérer la tutelle, l'autre a la faculté de désigner la personne qui devra le remplacer lui-même, le jour où, à son tour, il viendra à manquer. Si cette désignation a pour cause, non pas le décès de l'autre conjoint, mais son interdiction, sa privation temporaire des droits civils ou son absence, elle devient caduque par la disparition de cette cause d'exclusion (L. de 1825, 364-369). La tutelle testamentaire prime la tutelle légale des ascendants (*h. l.*, 369).

Dans les provinces baltiques, la mère jouit également de ce droit aussi bien que le père; peu importe que les enfants soient déjà nés ou simplement conçus. On admet même qu'à défaut de testament formel, s'il peut être établi d'une manière indubitable que le père ou la mère avait le projet arrêté de confier à une personne déterminée la tutelle de ses enfants, cette désignation doit sortir effet tout comme si elle avait été faite par testament; en conséquence, un testament serait entaché de nullité à d'autres égards qu'il vaudrait tout au moins quant à la clause portant nomination du tuteur. A défaut de désignation par le père et la mère, les grands-parents ont respectivement le droit d'y pourvoir par leurs dispositions de dernière volonté. D'après le *Landrecht* et le *Stadtrecht* courlandais, les tuteurs testamentaires n'ont

[1] Arrêt du dép. civ. de cassation, 25 sept. 1873 *(Koundassof)*.

besoin d'aucune confirmation judiciaire, qu'ils aient été nommés par le père ou par la mère ou par l'un des aïeuls; d'après le *Landrecht* esthonien, ils doivent être confirmés, lorsqu'ils ont été désignés par la mère ou par l'une des grand'mères; d'après le *Stadtrecht* esthonien et d'après le Droit livonien, en général, ils doivent l'être dans tous les cas. Il en est de même des tuteurs testamentaires qui seraient désignés non par l'un des ascendants, mais par une personne ayant accordé une libéralité au mineur entre vifs ou par acte de dernière volonté : ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après enquête et confirmation par le tribunal compétent. Le tuteur nommé dans le testament du père prime tous autres tuteurs, fût-ce la mère survivante ou les grands-parents (C. B., 290-296).

107. — A défaut de tuteurs légaux ou testamentaires, c'est à l'autorité qu'il appartient de désigner la personne chargée d'exercer sur la personne et les biens d'un mineur la surveillance voulue. Cette autorité est encore représentée aujourd'hui en Russie par des corporations très-différentes suivant la classe du pupille et suivant la région; l'administration judiciaire et municipale est en voie de transformation, de sorte que la matière est réglée par une série de mesures transitoires.

Le soin de pourvoir à la tutelle des orphelins nobles et des orphelins d'ecclésiastiques appartenant à la noblesse héréditaire incombe à la « Tutelle noble, » c'est-à-dire à une commission élue par le corps de la noblesse de la circonscription et présidée par le maréchal de cette noblesse. Ce soin est dévolu à l'autorité ecclésiastique, pour les enfants de membres du clergé inférieur, et au tribunal des orphelins, qui est une émanation de l'autorité municipale : 1° pour les enfants de personnes n'ayant que la noblesse personnelle; 2° pour ceux d'habitants des villes; 3° pour ceux des juifs, habitant soit leurs

terres, soit celles d'autres propriétaires ; 4° pour ceux des ouvriers des fabriques et usines de l'État (233, 236, 238, 243). Dans les communes rurales, c'est l'assemblée communale qui est appelée à organiser la tutelle[1] ; à l'étranger, c'est provisoirement le consul russe dans la circonscription duquel sont morts les parents (249).

La « Tutelle noble » et le tribunal des orphelins urbain sont saisis, dans chaque cas particulier, soit par le maréchal de la noblesse ou le chef *(golova)* de la ville, soit par la famille intéressée[2], soit par des personnes étrangères assistées du prêtre de la paroisse, soit enfin par l'autorité supérieure. Aussitôt, le corps compétent fait dresser un état des biens du mineur à pourvoir, confirme, s'il y a lieu, et installe le tuteur testamentaire, et, à défaut, procède à la nomination d'un tuteur datif ; puis, si le mineur est dans l'indigence, il cherche à le placer, suivant son âge et sa condition, dans un établissement public, dans un hospice d'orphelins, dans un service public, ou dans une famille charitable où l'enfant puisse apprendre une profession. L'autorité de chaque éparchie a la même mission quant aux enfants délaissés par des membres du clergé (250-253).

A défaut de tuteur désigné par testament, l'empereur a, concurremment avec les tribunaux compétents d'après le droit commun, la faculté de pourvoir à la nomination (261).

En Pologne, on a conservé le mode français de nomination des tuteurs datifs par un conseil de famille, composé suivant les règles du Code Napoléon et convoqué, dans les villes, par le président ou le bourgmestre du lieu et, dans les villages, par le bailli communal, lesquels

[1] Acte du 19 fév. 1861, *Annuaire de législ. étrang.*, t. III, p. 461, notice de M. J. Kapnist.

[2] Le Code baltique lui fixe à cet effet un délai très-bref qui varie, suivant les localités, de quinze jours à une année (C. B., 298).

font, d'après la loi de 1825, l'office du juge de paix français (art. 272 et suiv.).

108. — La loi ne fixe pas positivement le nombre des tuteurs; il peut en être nommé un ou plusieurs suivant l'importance ou la dissémination des biens à gérer. Quand il y en a plusieurs, il a été jugé que, représentant collectivement et non pas isolément la personne du pupille, ils sont tenus de figurer ensemble devant les tribunaux dans les procès où leur pupille est intéressé soit comme demandeur, soit comme défendeur (253: C. pr. civ., 19)[1].

III

Des personnes à qui la tutelle peut ou doit être déférée.

SOMMAIRE : 109. Des membres de la famille. — 110. Des motifs d'exclusion. — 111. Des motifs d'excuse.

109. — Les tuteurs peuvent être choisis soit parmi les parents du pupille, soit parmi des personnes étrangères à sa famille, de la même condition que lui ou d'une condition différente (254)[2].

Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, lorsque l'un des frères atteint sa majorité, il peut demander et obtenir la tutelle de ses frères et sœurs mineurs (255). Dans les provinces baltiques, il est de règle que la tutelle soit exercée tout d'abord par les plus proches parents en les classant dans l'ordre où ils seraient appelés à la succession du mineur; on ne s'adresse à des étrangers qu'à défaut de parents dûment qualifiés. En Livo-

[1] Arrêt du dép. civil de cassation, 1872, n° 641 *(Porochine)*.
[2] Arrêt de la Cour de just. de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1873, n° 154.

nie, le tribunal des orphelins, s'il y a plusieurs parents au même degré, confie la tutelle au plus actif; si les plus proches sont peu capables, à des parents d'un degré ultérieur; et, s'il y a des parents au même degré dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle, à un nombre égal de parents pris dans chaque ligne. En Courlande et en Esthonie, le tribunal n'a nul compte à tenir du degré de proximité; il doit uniquement se préoccuper des aptitudes relatives (C. B., 300-304).

En Pologne, le conseil de famille est libre de choisir pour tuteur un parent ou un étranger; mais « tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que lorsque dans le ressort du tribunal où cette tutelle est établie ou dans la distance de huit milles du lieu de son établissement, même hors du ressort du tribunal, il n'existe pas de parents ou alliés en état de gérer la tutelle et non dispensés légalement (L. de 1825, 402). »

110. — Le tuteur doit être choisi parmi les personnes qui, par leurs qualités morales, donnent des garanties suffisantes au point de vue des soins qu'exigent l'éducation physique et morale de l'enfant et la bonne administration de son patrimoine; il faut qu'elles aient une conduite irréprochable et sachent conduire leurs propres affaires avec intelligence et probité (C. B., 310). Ne peuvent donc être nommés : 1° les individus qui auraient dissipé leurs biens personnels ou l'héritage de leurs parents; 2° les individus d'une inconduite notoire; 3° les individus privés par l'effet d'une condamnation pénale soit de tous leurs droits civiques, soit de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 50 du Code pénal (cfr., P., 29, 43, 50); 4° les individus d'une dureté notoire; 5° les personnes en querelle ou en procès avec les parents du mineur (cfr. C. B., 326); 6° les insolvables. On doit également s'abstenir de confier une tutelle à des individus qui sont sous le coup d'une poursuite crimi-

nelle[1], ou de charger des personnes libérées du servage d'administrer, en qualité de tuteurs, des biens auxquels elles ou leurs proches parents avaient antérieurement appartenu (257). Si une personne appelée à la tutelle par la loi, fût-ce le père lui-même, et *à fortiori* une personne choisie par l'autorité sur des renseignements erronés, se trouve, en réalité, dans l'une des catégories qui viennent d'être indiquées, les tribunaux des orphelins ont non-seulement le droit, mais encore le devoir de l'écarter de la tutelle, ou de la lui retirer si elle l'exerce déjà, et de pourvoir à son remplacement[2] (256).

Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, indépendamment des causes d'exclusion du droit commun, il en existe deux toutes spéciales: Ne peuvent être chargés d'une tutelle ceux qui ne sont pas sujets russes ou qui ne possèdent pas de biens suffisants pour répondre des conséquences de leur gestion, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils n'aient été expressément choisis par le père, en son testament (258).

En Pologne, la tutelle ne peut être exercée par des mineurs autres que le père et la mère; par des interdits; par des femmes, autres que la mère ou les ascendantes vivant en état de veuvage; par des religieux cloîtrés; par des étrangers, à l'égard de Polonais; par des non chrétiens, à l'égard de chrétiens; par des personnes qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès pouvant compromettre son état ou sa fortune (L. de 1825, 414).

Le Code baltique exclut de la tutelle: 1° les mineurs; d'après le Droit esthonien, l'incapacité dure même jusqu'à 25 ans révolus; 2° les personnes que leur santé ou leurs infirmités empêchent de diriger leurs propres

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 967.
[2] Arrêt du dép. civ. de cass., 10 octobre 1873 *(Potapof)*.

affaires; 3° les personnes judiciairement interdites pour cause de prodigalité; 4° les femmes, hormis la mère ou l'aïeule; 5° les étrangers; 6° les individus qui ont été destitués une première fois de la tutelle pour cause de mauvaise gestion; puis, comme le Code russe lui-même, les individus privés de leurs droits par une condamnation pénale et ceux qui sont « accablés de dettes et tombés dans une complète indigence. » D'autre part, les ecclésiastiques protestants et les avocats ne peuvent accepter une tutelle qu'avec l'assentiment des autorités dont ils relèvent, et il dépend des parents ou grands-parents d'exclure par testament certaines personnes ou de ne les admettre que sous certaines conditions (C. B., 314 à 324, 297).

111. — Le même code pose en principe, d'après la règle généralement adoptée en Europe, que les fonctions de tuteur constituent un *munus publicum* et ne peuvent être déclinées que dans les cas et par les motifs admis dans la loi.

Les excuses qu'il reconnaît comme valables sont: 1° les fonctions publiques dont les exigences seraient incompatibles avec les multiples devoirs des tuteurs; 2° le fait de ne savoir ni lire, ni écrire; 3° l'âge de 60 ans révolus (en Courlande, 70 ans); 4° la gestion de trois autres tutelles ou même d'une seule autre, si elle est particulièrement onéreuse; 5° une nombreuse famille, surtout si elle est issue de plusieurs lits; 6° la pauvreté et l'indigence *(Armuth und Dürftigkeit);* 7° une santé débile; 8° le projet d'aller s'établir dans une autre circonscription judiciaire; 9° une absence prolongée hors de la circonscription, pour cause de service public; 10° en Livonie, l'âge de moins de 25 ans. Quiconque accepte une tutelle nonobstant l'existence de l'une ou l'autre de ces causes de dispense ne peut pas plus tard la faire valoir pour obtenir son remplacement; il ne le

peut pas davantage s'il s'était formellement engagé à n'en pas moins accepter cette charge ou, en cas de désignation par testament, s'il accepte un legs du testateur.

Les excuses, en tant qu'elles sont recevables, doivent être présentées, à peine de déchéance, immédiatement après la nomination. Si le tribunal des orphelins refuse de les agréer, on peut se pourvoir en appel devant l'autorité supérieure; l'appel est suspensif (C. B., 329-336).

La loi polonaise pose des règles analogues (L. de 1825, 398, sv.).

IV

Des droits et des devoirs du tuteur.

Sommaire : *1. Des droits et des devoirs du tuteur quant à la personne du pupille :* 112. Éducation du pupille. — 113. Entretien du pupille. — 114. Représentation du pupille. — 115. Droits et prérogatives du tuteur. — *2. Des droits et des devoirs du tuteur quant aux biens du pupille :* 116. Inventaire. — 117. Emploi et conservation des biens meubles. — 118. De l'entretien des biens. — 119. De la vente des immeubles. — 120. Du paiement des dettes. — 121. De la représentation du pupille en justice. — 122. De sa représentation en matière extrajudiciaire. — 123. De la reddition de compte. — 124. De la responsabilité du tuteur. — 125. De la rémunération et des indemnités dues au tuteur.

1. Des droits et des devoirs du tuteur quant à la personne du pupille.

112. — « Le tuteur prend soin de la personne et de la santé de son pupille. Il s'efforce de l'élever dans la crainte de Dieu, dans la connaissance de la religion de ses parents et des préceptes de la morale, dans l'éloignement des mauvais exemples. S'il ne l'a pas placé dans un établissement public, il doit lui faire donner par des personnes respectables une éducation conforme

à sa naissance et à sa condition, ou le confier à des instituteurs aptes à lui donner une bonne instruction, en ayant soin de ne laisser auprès de lui, pour son service, que les domestiques absolument nécessaires et d'une conduite irréprochable. En résumé, le tuteur doit former son pupille à une vie laborieuse, régulière et paisible (263). » Nous avons reproduit cet article textuellement, parce qu'il nous paraît difficile d'indiquer en moins de mots les divers points sur lesquels le tuteur doit porter sa sollicitude.

Le Code baltique, en reproduisant sous une autre forme des recommandations analogues (C. B., 343, sv.), ajoute que le tuteur, dans l'instruction et la direction à donner au pupille, doit s'en tenir, autant que possible, aux indications des père et mère ou des plus proches parents. Toutefois, il pourrait s'en écarter d'accord avec les autorités pupillaires, pour le plus grand bien de l'enfant. Il n'a jamais le droit de contraindre son pupille à se préparer à une carrière qui soit contraire à ses inclinations ou à ses aptitudes corporelles ou intellectuelles; il doit, au contraire, les étudier et tenir compte du rang et de la fortune de l'enfant, de façon à l'amener, avec douceur, fermeté et persévérance, au but qu'il a reconnu le meilleur.

113. — Pour l'entretien du pupille, le tuteur a le droit de prélever chaque année la somme nécessaire sur les revenus de l'enfant; mais la loi lui recommande l'économie et la prévoyance, et l'invite, dans les cas douteux, à prendre l'avis des autorités pupillaires avant de se livrer à des dépenses qui pourraient être jugées exagérées ou intempestives. Il lui faut, en particulier, l'assentiment de ces autorités pour pouvoir entamer les capitaux, dans le cas où les revenus annuels ne suffiraient pas à pourvoir à des frais d'éducation extraordinaires.

Si le pupille n'a pas de quoi faire face à son entre-

tien et à son éducation, le tuteur n'est pas tenu d'y suppléer de ses deniers et suffit à sa tâche en lui faisant apprendre un métier ou en le plaçant dans une école publique (C. B., 347, sv.).

Le tuteur a le droit de prendre chez lui ses pupilles, et les parents, alors même qu'ils seraient en vie, ne pourraient pas les retirer de chez celui qui a reçu mission de les élever à leur lieu et place[1].

Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, on doit laisser auprès de leur mère les filles jusqu'à leur mariage et les fils jusqu'à ce qu'ils aillent à l'école, alors même que la mère n'aurait aucune part à la tutelle, à moins de raisons particulières reconnues valables par la Tutelle noble ou par le tribunal des orphelins. Pendant ce temps, le tuteur doit remettre à la mère la portion du revenu des enfants qui est affectée à leur entretien et à leur éducation. Si des filles restent orphelines, leur tuteur ou leurs frères doivent placer auprès d'elles jusqu'à leur mariage des femmes âgées et respectables (264).

114. — Spécialement préposé par la loi à la défense de la personne et de l'honneur de son pupille, le tuteur est appelé à intervenir toutes les fois que le pupille se trouve menacé, et c'est lui notamment qui le représente en cas de poursuites pour injures personnelles (265; C. B., 340).

115. — En échange des devoirs et des charges qui lui incombent, le tuteur a le droit de prétendre, comme les parents dont il tient la place, au respect et à l'obéissance de son pupille; il peut, au besoin, user envers lui des moyens habituels de correction domestique, sauf à s'adresser à l'autorité pupillaire, s'il était nécessaire de prendre des mesures plus sévères (C. B., 337-339). En

[1] Arrêt de la Cour de just. de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1873, nº 243.

Pologne, c'est au conseil de famille que le tuteur aurait à recourir en pareil cas: « le conseil de famille est autorisé à exercer la puissance paternelle dans toute son étendue et à prescrire des moyens de correction plus rigoureux (L. de 1825, 423). »

De plus, il a le droit de donner son consentement au mariage de son pupille. Il en jouit alors même que, selon la coutume de l'Oukraine (voy. n° 113, *in fine*), les filles placées sous sa tutelle seraient restées auprès de leur mère; mais s'il ne refusait son consentement que pour conserver plus longtemps l'administration de leur fortune, elles pourraient présenter requête aux tribunaux et se faire autoriser par eux à passer outre (7, 264). Le Code des provinces baltiques permet aussi ce recours éventuel contre un refus non justifié du tuteur; de plus, il interdit, soit au tuteur, soit à ses descendants, d'épouser sa pupille sans une autorisation expresse du tribunal des orphelins (C. B., 351-352).

2. Des droits et des devoirs du tuteur quant aux biens du pupille.

116. — Le premier devoir du tuteur, après son entrée en fonctions, est de faire un inventaire exact de la fortune mobilière et immobilière de son pupille. Il dresse cet inventaire de concert avec un membre de la Tutelle noble ou du tribunal des orphelins, en présence de deux témoins et en double expédition: l'un des exemplaires demeure entre ses mains, l'autre est déposé à la Tutelle ou au tribunal (266; L. pol. de 1825, 425-430; C. B., 365-366). Le tuteur qui prendrait en mains l'administration des biens du mineur sans procéder à cet inventaire, encourrait la destitution et serait responsable de tout le dommage éprouvé par le mineur (C. B., 368).

En Courlande, les ascendants et les tuteurs testamen-

taires sont dispensés de la formalité de l'inventaire ; il en est de même en Esthonie pour le père et la mère. Au contraire, d'après le *Landrecht* livonien, tout tuteur est soumis à cette obligation, quelle que soit sa parenté avec le mineur (*Ib.*, 369-371).

117. — Les actes, les titres de créance et autres objets mobiliers précieux appartenant au mineur, doivent être conservés en lieu sûr; le Code baltique (367) ordonne expressément qu'on les remette à l'autorité pupillaire. L'argent est placé, sous bonne garantie, soit sur des particuliers, soit dans le commerce ou l'industrie, soit à la Banque du gouvernement[1], de façon à rapporter un intérêt convenable. On peut aussi le déposer dans une des Caisses d'épargne municipales ou l'employer en achat de lettres de créance ou d'obligations des sociétés par actions autorisées à cet effet; il est interdit aux tuteurs d'emprunter de l'argent à leurs pupilles (268). D'après une décision du Sénat, les capitaux appartenant à des enfants mineurs de familles nobles ne peuvent être placés que sur des particuliers et sur hypothèque; les autres placements, dans le commerce ou en valeurs industrielles, ne sont permis que pour des pupilles non nobles, sous la responsabilité du tuteur ainsi que des membres du tribunal pupillaire[2]. Si, par l'incurie du tuteur, une créance hypothécaire du pupille passe irrégulièrement entre les mains d'un tiers, le pupille a le droit de poursuivre en indemnité, non le débiteur qui avait constitué l'hypothèque, mais le tuteur, sauf le recours de celui-ci contre le tiers qui détient illégitimement la créance[3].

[1] Depuis 1860, une décision impériale a prescrit de transférer à la Banque de l'empire tous les dépôts effectués antérieurement dans les établissements de crédit *(kréditnyia oustanovlénia)* du gouvernement, à charge par elle de bonifier les intérêts et de rembourser les capitaux aux mêmes conditions.

[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 919.

[3] Arrêt de la Cour de just. de St-Pétersbourg, *Journ. judic.*, 1868, n° 115.

D'après le Code baltique et conformément à des traditions locales, les capitaux des mineurs doivent être placés exclusivement dans des établissements de crédit impériaux ou provinciaux; tout placement, même hypothécaire, sur un particulier exige une autorisation spéciale et engage la responsabilité personnelle du tuteur (C. B., 404).

Tandis qu'en Russie il est interdit au tuteur d'emprunter de l'argent à son pupille (268), le tuteur a, au contraire, d'après le *Landrecht* livonien et esthonien, la faculté de se servir par préférence des capitaux de son pupille, à condition de fournir les mêmes sûretés que tout autre débiteur et de payer un intérêt aussi élevé: dans les autres législations des provinces baltiques, c'est la règle russe qui a prévalu (C. B., 408, sv.).

Le tuteur a le droit de vendre, non-seulement au moment de son entrée en fonctions, mais encore pendant toute la durée de sa gestion, à condition de fournir dans son compte annuel les justifications nécessaires, les denrées et autres objets mobiliers sujets à détérioration et à dépréciation et dont le pupille n'a pas directement l'emploi; il peut le faire sans autorisation préalable des tribunaux pupillaires. Quant aux objets mobiliers qui ne sont pas soumis à détérioration, tels que les métaux précieux, les bijoux, l'argenterie, il ne doit les aliéner qu'autant que le prix lui en est impérieusement nécessaire pour payer les dettes héréditaires ou pour pourvoir à l'entretien du mineur; ou que ce sont des marchandises dont trafiquaient les auteurs du mineur; ou, qu'en les vendant, il procure au pupille un bénéfice, alors qu'en les conservant il l'exposerait non-seulement à une perte d'intérêts sur des valeurs laissées ainsi improductives. mais encore à des chances de dépréciation. Encore le tuteur ne peut-il procéder à la vente qu'avec le consentement formel des autorités pupillaires et en ayant soin,

même dans ces cas, de ne pas se défaire d'objets qui auraient pour le pupille une valeur de souvenir ou d'affection (277; C. B., 380-381).

118. — Le tuteur doit entretenir les propriétés du mineur en bon état de rapport; et, comme il a à cet égard une responsabilité assez lourde, il pourrait écarter de l'administration des biens une personne qui en aurait été chargée même par testament, s'il juge qu'elle s'acquitte mal de sa mission[1].

En général, le tuteur doit chercher à faire rendre aux biens de son pupille tout le revenu qu'on en peut légitimement retirer, et, à cet effet, en surveiller la culture, s'assurer de la conservation du bétail, entretenir en bon état de réparation les bâtiments nécessaires et utiles, donner ses soins aux établissements industriels ou aux affaires commerciales dans lesquels son pupille a des intérêts, etc., sauf à rendre compte des dépenses qu'il a faites pour satisfaire à ses obligations (269, 270).

Le tuteur ne peut entreprendre sur les biens ruraux du pupille de nouveaux aménagements qu'avec l'assentiment préalable des autorités pupillaires, à moins que les revenus courants ne lui permettent d'y faire face. Il a, pour les terrains ou bâtiments urbains, une compétence analogue : il est tenu de les maintenir en état de servir à leur destination, il en perçoit les loyers, il fait les diverses dépenses nécessaires, mais il ne peut procéder de son chef à des agrandissements et à des constructions nouvelles. Si le pupille a hérité de ses auteurs un commerce ou une industrie, le tuteur continue à le faire valoir pour le compte de l'enfant, à moins que l'exploitation n'en paraisse trop chanceuse ou ne présente des difficultés particulières; il appartient aux autorités pupillaires d'en décider la continuation ou la cessation (C. B., 392-398).

[1] Arrêt du Sénat; *Journ. du min. de la just.*, 1862, n° 4.

119. — Si le tuteur jouit d'une liberté relative pour disposer du mobilier et gérer les immeubles de son pupille, il est, au contraire, rigoureusement entravé quant à l'aliénation de ces mêmes immeubles. Il ne peut la consentir que dans trois cas : 1° en cas de partage entre des cohéritiers majeurs et mineurs; 2° pour le paiement de dettes héréditaires; 3° lorsqu'un bâtiment est complètement dégradé et qu'il coûte plus qu'il ne rapporte. Encore, dans ces divers cas, la vente est-elle subordonnée à de nombreuses formalités: le tuteur, de son plein gré ou sur la demande des créanciers héréditaires[1], adresse au tribunal des orphelins une demande que ce corps transmet avec son avis au tribunal civil; le tribunal, après examen, saisit de l'affaire le Sénat, par l'entremise du gouverneur de la province. La vente n'est valable que moyennant l'autorisation du Sénat; et si quelqu'une des autorités inférieures s'arrogeait le droit d'y consentir, elle aurait à répondre vis-à-vis du tiers acquéreur de tous les frais de l'acte de vente; il a, du reste, été jugé qu'en dernière analyse ces frais et tous dommages-intérêts devaient retomber sur le tuteur contrevenant[2]. Mais la défense de vendre les immeubles sans l'autorisation du Sénat ne s'applique qu'aux biens échus aux mineurs par succession et placés sous le contrôle des autorités pupillaires, ainsi qu'aux aliénations projetées par le tuteur de sa propre initiative, ou poursuivies par des créanciers dont le droit hypothécaire serait postérieur à l'entrée en possession des mineurs; la prohibition, édictée par la loi en vue de neutraliser les effets de l'incurie ou de l'imprudence du tuteur, ne s'étend pas au cas où la vente des biens hypothéqués aurait déjà été définitivement ordonnée par un tribunal du vivant de l'auteur des pupilles, majeur lui-même

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 783.
[2] Jug. du trib. de Kichinef; *Journ. jud.*, 1870, n° 164.

(277, 3°, *rem.*); il est même superflu, dans cette hypothèse, de provoquer une nouvelle enquête judiciaire et une nouvelle sentence (*Compl. ad* 277).

Est assimilée à la vente, au point de vue des formalités à remplir, la constitution d'une hypothèque sur les biens du mineur pour sûreté des avances que lui aurait faites un établissement de crédit: il faut une autorisation du Sénat (281).

Les règles que nous venons d'indiquer s'appliquent dans toutes les parties européennes de l'empire qui n'ont point de législation spéciale, y compris la Bessarabie. Dans les provinces baltiques, la vente d'immeubles peut être poursuivie d'abord pour les deux premières causes indiquées ci-dessus, puis à défaut de tout autre moyen de pourvoir à l'entretien du mineur ou de lui éviter un dommage considérable. Au point de vue de la procédure, le tuteur adresse ses propositions au tribunal pupillaire, qui, après enquête, autorise lui-même la vente si elle lui paraît avantageuse pour le mineur et si la valeur estimative de l'immeuble n'excède pas 300 R. A.; si la valeur dépasse ce chiffre, la décision appartient aux autorités de deuxième instance. Une autorisation spéciale est superflue, lorsque la vente a été ordonnée par un jugement devenu définitif, prescrite par les personnes de l'héritage desquelles l'immeuble a passé dans le patrimoine du mineur, ou requise par un tiers ayant le droit de l'exiger; dans ces trois cas, il suffit que la vente se fasse sous la surveillance du tribunal des orphelins. Dans la mesure où une vente est autorisée, elle peut se faire aux enchères publiques ou à l'amiable, selon que les tuteurs et l'autorité pupillaire le jugent bon[1]; en cas de vente amiable, il est défendu au tuteur

[1] La loi russe dit de même que, hormis le cas de vente par autorité de justice, il appartient au tuteur de fixer la mise à prix et de procéder à la vente, sous la surveillance de la Tutelle noble ou du tribunal des orphelins (277, 4°).

d'acheter l'immeuble soit pour lui-même, soit pour sa femme ou ses enfants. Les règles relatives à la vente s'appliquent à toute autre aliénation des immeubles d'un mineur, que ce soit par voie d'échange ou d'antichrèse, ensuite d'une transaction ou par l'effet d'une constitution d'hypothèque, de servitudes ou de charges réelles, etc. Toute aliénation d'immeubles faite au mépris des prescriptions de la loi peut être arguée de nullité par le pupille dans le délai d'an et jour à partir de sa majorité, sauf au tiers acquéreur qui serait évincé ou au pupille à se pourvoir en dommages-intérêts contre qui de droit (C. B., 381-387).

D'après le règlement organique sur le régime des tutelles, à Tiflis, les aliénations d'immeubles y sont autorisées, suivant que la valeur en est inférieure ou supérieure à 3000 R. A., par l'autorité supérieure de la province du Caucase ou par le Sénat (art. 19).

En Pologne, le tuteur ne peut aliéner un immeuble qu'avec l'autorisation du conseil de famille, « pour cause d'une nécessité absolue ou d'un intérêt évident. » La délibération du conseil doit être homologuée par le tribunal civil compétent, et la vente ne peut avoir lieu qu'aux enchères, en présence du subrogé-tuteur (L. de 1825, 434-436).

120. — Lorsque les biens des mineurs sont grevés de dettes, le tuteur doit s'efforcer d'éteindre, au moyen des excédants de revenus annuels, les réclamations reconnues fondées. S'il n'est pas en mesure de satisfaire tous les créanciers à la fois, il commence par rembourser les dettes les plus urgentes et surtout celles dont le recouvrement pourrait être poursuivi sur les biens du pupille et en entraîner la vente forcée. Si les revenus du pupille ne suffisent même pas pour le service des intérêts de ses dettes, le tuteur peut se faire autoriser par la Tutelle noble à contracter un nouvel emprunt d'une somme au

plus égale à celle des intérêts en souffrance; toutefois cette faculté ne doit lui être accordée que dans des cas exceptionnels, et la Tutelle noble est tenue d'aviser immédiatement le tribunal civil (275).

On a déjà vu au n° 109 que, si tous ces moyens demeurent inefficaces et si, pour dégager la situation du mineur, il faut en venir à une vente de ses immeubles, le cas de dettes héréditaires à acquitter est l'un de ceux où le Sénat peut autoriser l'aliénation, soit à la requête du tuteur, soit à celle des créanciers eux-mêmes[1].

Le Code baltique invite également le tuteur à chercher à éteindre les dettes héréditaires pesant sur le pupille, d'abord au moyen de ses excédants de revenus, puis en se faisant autoriser à contracter un emprunt temporaire ou à vendre certains biens ou objets de valeur; il ne doit entamer qu'à la dernière extrémité le noyau de la fortune immobilière de l'enfant. S'il acquiert la conviction que le passif de la succession excède l'actif, il se pourvoit auprès du tribunal pupillaire en autorisation de faire aux créanciers un abandon des biens *(bonorum cessio)*. Mais il lui est interdit de se rendre personnellement cessionnaire de créances contre son pupille, à peine d'annulation des créances par lui acquises (C. B., 373-379, 389).

121. — Le tuteur est, devant les tribunaux, le représentant légal de son pupille, soit comme demandeur, soit comme défendeur (282). C'est lui qui fait toutes les démarches que peut entraîner un procès; c'est lui qui interjette appel et qui répond aux diverses réclamations dirigées en justice contre le mineur. Il a même qualité pour représenter, au besoin, en même temps que son pupille, les cohéritiers majeurs de ce dernier, lorsque leurs intérêts sont connexes et qu'il s'agit d'un bien placé

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 783.

à raison de la minorité de l'un des ayants-droit sous le contrôle de l'autorité pupillaire[1].

Le Code baltique a soin pourtant de lui recommander, si l'objet du litige est considérable, si les frais peuvent être élevés, ou si l'issue du procès est douteuse, de ne pas s'y engager sans avoir reçu du tribunal des orphelins une autorisation formelle et les instructions voulues. Dans le cas où le tuteur négligerait cette précaution ou donnerait lui-même, par son incurie, naissance à un procès contre son pupille, il en porterait personnellement les conséquences (C. B., 360, sv.).

Si le procès est pendant entre le pupille et son tuteur, ou si le tuteur, sans être partie principale, a un intérêt personnel dans le litige, l'autorité pupillaire doit charger un tuteur *ad hoc* de représenter le mineur pendant l'instance (C. B., 363)[2].

En Pologne, le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille, soit pour introduire, au nom du mineur, une action hypothécaire ou immobilière, soit pour reconnaître une prétention fondée sur des droits immobiliers, soit pour provoquer ou accepter un partage, soit pour faire une transaction valable. Si la transaction porte sur des objets dont la valeur n'excède pas 500 florins, l'autorisation du Conseil de famille suffit; au cas contraire, elle doit être corroborée par une consultation de trois juristes désignés par la justice (L. de 1825, 444-448).

122. — Le tuteur est le représentant de son pupille en justice : il l'est, d'une façon plus générale, toutes les fois que les intérêts du mineur sont en jeu et qu'il s'agit de procéder à un acte même extrajudiciaire excédant la très-modeste compétence des mineurs. Il perçoit les revenus du pupille et règle sa dépense, en évitant avec

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1863, n° 12.
[2] Jug. du trib. de Nijégorod; *Journ. jud.*, 1874, n° 1.

soin toute dépense inutile (273) ; il fait rentrer à l'échéance les sommes dues au mineur et poursuit les débiteurs retardataires (274) ; il passe tous les contrats concernant les biens meubles ou immeubles du pupille; fait et reçoit tous les paiements, défère et prête les serments au nom du mineur. Tous les actes de cette nature accomplis par le tuteur, de bonne foi, dans les limites de sa compétence et des devoirs d'un bon père de famille, lient le mineur comme s'il les avait faits lui-même en état de majorité. Le tuteur peut aussi, s'il le juge à propos, acheter pour son pupille des immeubles ou des droits immobiliers, mais moyennant le consentement du tribunal des orphelins. Il lui faut la même autorisation pour accepter une succession échue à son pupille; et, en général, il ne doit l'accepter que sous bénéfice d'inventaire (C. B., 398, sv.; cfr. nº 512).

123. — Chaque année, au mois de janvier, le tuteur est tenu de présenter le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente à l'autorité, — Tutelle noble ou tribunal des orphelins, — sous le contrôle de laquelle il est placé à raison de la condition du pupille. A la fin de sa gestion, il produit, en outre, un compte général. Lors même que les biens seraient situés dans des circonscriptions différentes, le tuteur n'a qu'un unique compte à dresser, et l'autorité compétente pour l'apurer est celle qui a qualité pour nommer ou révoquer le tuteur (286, cbn. 259). Cette autorité profite de l'occasion qui lui est ainsi offerte annuellement pour s'assurer que le tuteur administre avec la diligence et l'intelligence voulues le patrimoine qui lui est confié, et qu'il donne aussi les soins nécessaires à la personne du pupille, à son entretien et à son éducation. Après avoir examiné le compte, elle le soumet au tribunal civil; ce dernier corps est chargé de veiller à ce que l'envoi lui en soit fait exactement, et, au besoin, il en réfère au

gouverneur pour faire rappeler à l'ordre les retardataires (287).

Les règles à cet égard sont les mêmes dans les provinces baltiques que dans le reste de l'empire. Il est seulement à remarquer que si l'autorité pupillaire de première instance trouve les comptes en règle, elle en donne immédiatement une attestation au tuteur, sauf à faire chaque année, au mois de mars un rapport d'ensemble sur les administrations tutélaires de sa circonscription à l'autorité pupillaire supérieure, c'est-à-dire, en Livonie au *Hofgericht*, en Esthonie au tribunal régional supérieur, en Courlande au *Hofgericht* supérieur, dans les villes qui ont un tribunal des orphelins spécial au Conseil communal; s'il y a eu certains manquements, ces corps sont appelés à les redresser (C. B., 415-420).

En Pologne, le tuteur est tenu de présenter chaque année ses comptes au subrogé-tuteur à l'époque fixée par le conseil de famille. Toutefois il est loisible à ce conseil de prolonger jusqu'à trois ans le terme pour la reddition périodique des comptes, et le père ou la mère qui exerce la tutelle est dispensé de toute reddition de compte avant l'expiration de ses fonctions. Le subrogé-tuteur prend copie du compte et des pièces justificatives, puis restitue le dossier au tuteur en vue de la préparation de son compte final; si, de l'examen qu'il est ainsi conduit à faire, il résulte pour lui la preuve que le tuteur n'a pas exactement rempli ses devoirs, le subrogé-tuteur prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et, s'il y a lieu, dénonce les faits au conseil de famille. Lorsque le tuteur est arrivé au terme de ses fonctions, il remet son compte définitif soit au pupille devenu majeur ou émancipé, soit au subrogé-tuteur, s'il s'agit simplement de le remplacer personnellement; dans ce dernier cas, le conseil de famille doit toujours être appelé à vérifier le compte en seconde instance.

Les frais du ou des comptes de tutelle sont à la charge du pupille (L. de 1825, 451, sv.).

124. — Les tuteurs ou curateurs qui, par dol ou par incurie, compromettent les intérêts de leur pupille, répondent sur leurs propres biens du préjudice qu'ils lui ont fait éprouver. Le montant de l'indemnité est arbitré par l'autorité pupillaire de première instance. Si les faits reprochés aux tuteurs tombent sous le coup de la loi pénale, ce sont les tribunaux criminels ordinaires qui en connaissent, aux termes d'un oukase du 31 juillet 1854 (cfr. C. p., 1598-1600). Lorsqu'il y a plusieurs tuteurs, ils sont solidairement responsables envers le pupille[1]; cependant il a été jugé que le tuteur ne peut être recherché que pour ses fautes proprement dites et que, s'il est résulté pour le pupille un préjudice du simple désaccord des divers tuteurs sur l'opportunité de certains actes d'administration, il n'y a pas matière à responsabilité personnelle[2].

Si les tuteurs ou curateurs livrent les biens ou les capitaux de leur pupille à une personne qui devient ensuite insolvable et que ces biens soient saisis par les créanciers de cette personne, les tuteurs et curateurs sont tenus d'indemniser le mineur du préjudice qu'il éprouve. Dans le cas où ils auraient employé à leur propre usage les biens de leur pupille et tomberaient ensuite en déconfiture, ces biens ne sont pas comptés dans la masse et sont restitués intégralement au mineur; quant au tuteur, il est, dans ce cas, poursuivi au criminel pour avoir abusé des biens dont il avait la gestion (290-292).

Les pupilles qui jugeraient devoir rechercher leurs tuteurs pour cause de mauvaise gestion, doivent intenter

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du min. de la just.*, 1866, n° 8.
[2] Arrêt de la Cour de justice de St-Pétersbourg, *Journal jud.*, 1868, n° 205.

leur action dans le délai de deux ans à partir de leur majorité, s'ils habitent la Russie, et de trois ans, s'ils sont établis à l'étranger. Pour les mineurs qui sont élevés dans les écoles publiques et qui y restent au delà de leur majorité, le délai ne court qu'à partir de leur sortie de l'école. C'est, du reste, pour les pupilles un droit tout personnel et non transmissible (293)[1].

L'obligation pour les tuteurs d'indemniser leur pupille du préjudice qu'ils peuvent lui avoir causé incombe après eux à leurs héritiers. Seulement, si l'action n'a pas été intentée du vivant du tuteur, ses héritiers répondent de son dol et de sa faute lourde, mais non du dommage provenant d'autres causes moins graves (cfr. C. B., 431-436; l. pol. de 1825, 450).

En Pologne, où, comme on l'a vu, un subrogé-tuteur est appelé dans divers cas à contrôler les actes du tuteur, ce subrogé-tuteur encourt également une responsabilité pécuniaire, s'il néglige ses devoirs; il en est de même des membres du conseil de famille en cas de dol ou de faute lourde. L'action du pupille se prescrit par quatre ans à compter de la majorité (L. de 1825, 463, sv.).

125. — En compensation de toutes les charges qui pèsent sur lui, le tuteur a généralement droit en Russie à une rémunération, qui est de cinq pour cent des revenus mobiliers et immobiliers[2] du pupille, d'après le code russe (284), d'après le *Landrecht* des trois provinces baltiques, ainsi que d'après le *Stadtrecht* de Courlande (C. B., 427), et de dix pour cent dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava (285). Le code polonais est le seul qui soit muet sur cette question de rémunération : il reproduit textuellement, sous les nos 431 et 458, les articles du Code Napoléon sur lesquels on s'est tou-

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du min. de la just.*, 1866, no 5.
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, no 798.

jours appuyé en France pour considérer la tutelle comme une charge gratuite (C. Nap., 454 al. 2 et 471 al. 2). Selon les *Stadtrechte* de Livonie, les honoraires ne sont pas réglés d'avance par le législateur; lorsque les fonctions du tuteur sont particulièrement pénibles et laborieuses, les autorités pupillaires peuvent lui allouer une indemnité, mais seulement au moment où il sort de charge. D'après le *Stadtrecht* esthonien, le tuteur n'a droit à aucune rémunération, qu'il soit, ou non, parent du mineur (C. B., 425-426). Le tuteur qui ne participe pas à l'administration des biens du pupille peut exiger du collègue à qui elle est confiée le paiement de la part d'honoraires à laquelle il a droit (284, 4°)[1]; lorsqu'il y a plusieurs tuteurs, ils se partagent les honoraires par portions égales (C. B., 428).

Indépendamment de ses honoraires proprement dits, le tuteur est admis à se faire rembourser ou à porter en compte tous ses frais de gestion : frais de bureau et de port, salaire des auxiliaires qu'il lui faut employer, tant pour l'administration des biens que pour l'établissement des comptes[2], frais de perception, etc. Tandis que les honoraires ne doivent jamais être prélevés que sur les revenus du pupille (C. B., 429), le tuteur peut, au contraire, récupérer en cas de nécessité absolue, sur le capital même, les frais effectifs dont il a dû faire l'avance[3].

Le tuteur aurait enfin le droit de se faire indemniser par son pupille non-seulement du dommage que celui-ci lui aurait fait éprouver par sa faute, mais encore des pertes accidentelles subies par le tuteur dans l'exercice de ses fonctions et sans nulle faute de sa part (C. B., 424).

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du min. de la just.*, 1866, n° 8.
[2] Arrêt du Conseil d'Etat, *Journ. du min. de la just.*, 1865, n° 9.
[3] Arrêts du dép. civ. de cass., 1869, n°s 224-225, 232-234.

V

Spécialités sur l'administration tutélaire des ascendants, et sur quelques tutelles de droit exceptionnel [1].

Sommaire : 126. De l'administration tutélaire des père et mère. — 127. Des tutelles établies à l'étranger. — 128. Des tutelles établies par un ordre spécial de l'empereur.

126. — La règle générale, en Russie, est que, si la tutelle est administrée par les parents, ils sont soumis aux mêmes règles que les tuteurs ordinaires en matière de vente, de dépôt ou d'hypothèque, ainsi qu'en matière de comptabilité (294).

Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, le père a, jusqu'à la majorité de ses fils et jusqu'au mariage des filles, l'administration et la jouissance de leur fortune, à charge d'en faire connaître la consistance exacte à l'autorité pupillaire. Lorsque l'un des fils atteint sa majorité ou que l'une des filles se marie, le père lui délivre sa part en capital; il ne peut prétendre à aucune rémunération spéciale en sa qualité de tuteur. Lorsque, par son testament, le père a institué la mère seule tutrice des enfants, elle administre leurs biens dans la mesure des pouvoirs que lui a conférés son mari et sous la surveillance des plus proches parents, surtout des parents du côté paternel; lorsque le père a associé d'autres personnes à la mère pour la gestion de la tutelle, elle ne peut l'administrer qu'avec leur concours. Du

[1] Le *Svod* contient un certain nombre de dispositions de droit exceptionnel concernant la tutelle des Kalmouks des gouvernements de Stavropol et d'Astrakan et la tutelle des Cosaques du Don, de l'Oural, etc. Nous croyons devoir ne pas nous arrêter à ces règlements tout spéciaux et en partie transitoires; on les trouvera au t. X, Ire partie, art. 328 à 364.

reste, elle est soumise aux règles générales sur la confection d'un inventaire, sur le mode de gestion, sur la reddition des comptes, sur la restitution des biens, et elle jouit des honoraires habituels des tuteurs toutes les fois qu'elle n'a pas l'usufruit même de la fortune des enfants. Lorsque les fils atteignent leur majorité et que les filles se marient, la tutelle prend fin : ils recouvrent leurs biens, selon la teneur de l'inventaire et des comptes annuels, et peuvent revendiquer entre les mains de tiers acquéreurs les immeubles indûment aliénés par le tuteur, sauf le recours de ces tiers contre le tuteur (295).

Dans les provinces baltiques, le père, tuteur légal de ses enfants et usufruitier de leur fortune, est dispensé de toute reddition de compte; il en est de même de la mère et des grands-parents (C. B., 277, 282, 289). A tous les autres points de vue, les parents sont, quant à l'administration de la fortune de leurs enfants, dans la même situation que de simples tuteurs (*h. l.*, 216-217).

En Pologne, le père est durant le mariage administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs; il est responsable de la propriété des biens et même des revenus en tant qu'il n'en a pas la jouissance. L'usufruit accordé au père et, après son décès, à la mère sur les biens des enfants ne dure, comme en France, que jusqu'à ce que l'enfant ait dix-huit ans révolus (L. de 1825, 341, sv.).

127. — Les tutelles établies à l'étranger et soustraites par là même au contrôle des autorités pupillaires ordinaires sont placées par la loi sous la surveillance spéciale des consulats. Les consuls doivent protéger leurs ressortissants mineurs à l'étranger contre toute mesure inique ou vexatoire, liquider les créances, en un mot, faire en tant que besoin office de tuteurs, en se conformant aux lois du pays où ils se trouvent ainsi qu'aux traités conclus entre ce pays et la Russie. Ils tiennent

note sur un registre spécial de toutes les opérations qu'ils font en cette qualité (297).

128. — Enfin, dans les cas particuliers où l'empereur juge à propos d'intervenir directement, les tutelles qu'il institue ne sont pas soumises aux règles générales, en tant du moins qu'il s'agit des affaires en vue desquelles cette intervention suprême a eu lieu (296).

VI

De la cessation de la tutelle.

Sommaire : 129. Des causes de cessation de la tutelle. — 130. De ses conséquences.

129. — La tutelle peut prendre fin pour des causes tenant à la personne du pupille ou pour des causes tenant à celle du tuteur. De ces dernières, nous n'avons rien à dire de particulier; car, dans toutes les législations, la mort, la démission ou l'exclusion du tuteur se traduit, au point de vue de la tutelle elle-même, en une simple substitution de personne, avec reddition de compte du premier tuteur ou de ses ayants-cause à son successeur.

La tutelle prend fin, quant au pupille, par sa mort, par son adoption, par sa majorité.

Elle prend également fin par son émancipation. Mais l'émancipation n'a pas le même caractère dans tout l'empire. Tandis que, d'après la loi russe et la loi polonaise de 1825 (art. 467, sv.), elle a pour effet, comme en France, d'augmenter la capacité du mineur sans pourtant le rendre absolument maître de ses droits, puisqu'il demeure assisté d'un curateur (voy. ci-dessus n^{os} 102 et 103), elle consiste, dans les provinces baltiques comme en Allemagne, en une déclaration anticipée de majorité :

le mineur est déclaré majeur avant d'avoir atteint l'âge fixé par la loi, il peut l'être dès l'âge de 18 ans révolus, et alors il jouit de tous les droits accordés aux majeurs (C. B., 270, 467).

La loi polonaise et le Code baltique déclarent enfin que la fille mineure sort de tutelle en se mariant (L. pol. de 1825, 467; C. B., 467). D'après les lois russes, au contraire, qui, dans le même cas, ne brisent pas entre le père et sa fille les liens de la puissance paternelle (179), le mariage n'est pas une cause d'émancipation; si la femme mineure qui se marie est en tutelle, elle garde son tuteur, non pas sans doute pour le gouvernement de sa personne, lequel passe de plein droit au mari, mais pour l'administration de ses biens, qui, ainsi qu'on l'a vu, demeurent séparés et sur lesquels le mari n'acquiert aucun droit.

130. — Lorsque la tutelle a pris fin, le tuteur ou ses ayants-cause remettent soit au ci-devant mineur, soit à ses héritiers, soit au nouveau tuteur, par devant l'autorité pupillaire, un compte général et détaillé de la gestion tutellaire. Aussitôt que le compte a été approuvé, le tuteur restitue tous les biens de son pupille et reçoit en échange une quittance, qui devient définitive à tous égards si, dans un délai qui varie, suivant les législations, de six mois à deux ans, le ci-devant pupille ne formule aucune réclamation (293; C. B., 483, sv.; L. pol. de 1825, 454, sv.).

CHAPITRE II

De la tutelle des majeurs.

INTRODUCTION

131. — D'après la loi russe, peuvent être mis en tutelle : 1° les individus atteints d'imbécillité *(bézoumnyé)*; 2° les déments *(soumaschedchié)*; 3° les sourds-muets; 4° les muets (365, sv.). Il existe de plus une tutelle pour les absents (C. pr. civ., 1451, sv.).

Le Code baltique donne, non pas des tuteurs proprement dits, mais des curateurs : 1° aux individus malades d'esprit, idiots ou déments; 2° suivant les règles habituelles du Droit germanique, aux prodigues; 3° aux femmes; 4° aux absents (C. B., 493).

La loi polonaise a conservé le système français : elle autorise l'interdiction ou mise en tutelle des majeurs ou des mineurs émancipés qui se trouveraient dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et ne soumet les prodigues qu'à l'assistance d'un conseil judiciaire (L. de 1825, 489, sv.).

I

Des individus atteints d'infirmités intellectuelles ou corporelles.

SOMMAIRE : *1. Loi russe :* 132. Des formalités qui précèdent l'interdiction. — 133. Des sujets russes résidant à l'étranger. — 134. De l'interdiction et de ses conséquences. — 135. Du cas où l'interdit possède des biens à la fois en Russie

et en Pologne. — 136. Des sourds-muets. — *2. Législations locales* : 137. De l'interdiction d'après la loi polonaise. — 138. Dispositions spéciales aux provinces baltiques.

1. Loi russe.

132. — Pour que des individus atteints d'imbécillité ou de démence et réputés, à ce titre, incapables de conduire leur personne et d'administrer leurs affaires, puissent être mis en tutelle, il faut que leur état ait été judiciairement constaté à la suite d'une instruction dont la loi règle minutieusement les formes.

Les parents du malade ont à faire tout d'abord une déclaration expresse à l'autorité locale (367). Ensuite de cette déclaration, l'individu réputé imbécile ou dément est soumis à une enquête, confiée dans les chefs-lieux de gouvernement au conseil sanitaire, en présence du gouverneur, du vice-gouverneur, du président du tribunal civil et du procureur impérial, et de plus, suivant la condition de la personne, en présence du président de la Chambre de la couronne, ou du maréchal de la noblesse du gouvernement, suppléé au besoin par deux maréchaux de district, ou du chef de la ville accompagné de deux membres du conseil municipal. Pour les militaires, il faut un représentant de l'autorité militaire. Dans les provinces où la nouvelle organisation judiciaire du 20 novembre 1864 a été introduite, le président du tribunal civil et le procureur impérial sont remplacés respectivement par le président du tribunal d'arrondissement et par le procureur du même tribunal ou son substitut, ainsi que par l'un des juges de paix honoraires du chef-lieu. En général, partout où existe l'institution des juges de paix, l'un de ces magistrats assiste à l'enquête. Dans les localités où le règlement municipal du 16/28 juillet 1870 a été mis en vigueur, le chef de la ville et les deux conseillers municipaux sont remplacés

par le président et deux membres du tribunal pupillaire (368 et *rem.* 1-5).

Dans les villes maritimes comprises dans le gouvernement général de la Nouvelle-Russie et de la Bessarabie, l'enquête est confiée, pour les nobles, au conseil de santé, en présence du gouverneur de la ville, du maréchal de la noblesse du district et d'un ou de deux membres du collége de l'Inspection générale *(obchtchestvennago prizriéniïa)*, là où il existe encore; et, pour les personnes appartenant à la classe des bourgeois ou des marchands, en présence du président du tribunal de commerce, s'il y en a un dans la localité, du gouverneur de la ville et de deux membres de la municipalité. De plus, le président du tribunal d'arrondissement, le procureur ou son substitut, et un juge de paix assistent de droit à l'opération (371).

Si la personne à examiner ne peut être transférée sans inconvénient au chef-lieu du gouvernement, l'enquête se fait au lieu de sa résidence par un membre délégué du conseil de santé, accompagné de deux médecins désignés par ce corps. Pour un noble, elle est présidée par le maréchal de la noblesse du gouvernement, ou son remplaçant; pour un roturier, bourgeois ou marchand, par le juge de district de la localité, assisté de l'avocat du district, du gouverneur de la ville, ou, à la campagne, du bailli du district *(ispravnik)*, etc.[1] Les frais de transport de tous ces personnages sont à la charge du malade (372).

133. — Pour les sujets russes atteints d'aliénation mentale à l'étranger, l'enquête se fait d'après la législa-

[1] Dans les localités où fonctionnent les nouvelles institutions judiciaires et notamment les justices de paix, plusieurs de ces magistrats ont été supprimés et sont remplacés dans la commission d'enquête par les titulaires des nouvelles charges correspondantes; ainsi l'avocat de district est remplacé par le substitut du procureur, etc.

tion du lieu de leur résidence, mais en présence d'un mandataire de la légation ou du consulat russe le plus proche. Procès-verbal en est envoyé, par l'entremise des ministres des affaires étrangères et de la justice, au Sénat dirigeant, qui ordonne les mesures nécessaires. En l'absence de parents aptes à se charger de la personne et des intérêts matériels de l'aliéné, le consul y pourvoit. Si plus tard le malade se remet, main-levée de l'interdiction peut être demandée et obtenue en suivant la même marche, c'est-à-dire d'après les formes prescrites par la loi de la résidence temporaire et sous la surveillance active d'un agent du gouvernement russe. Toute enquête faite à l'étranger au sujet d'un Russe sans la participation d'un semblable agent est considérée comme nulle et de nul effet en Russie, à moins qu'il n'y eût dans le pays ni légation ni consulat russe. Les dépenses que ce devoir d'intervention en faveur de leurs nationaux aliénés peut faire peser sur les agents diplomatiques ou consulaires sont à la charge du malade et, s'il ne peut y faire face, à celle de l'État (368, *compl.* de 1863).

134. — L'enquête consiste uniquement à écouter et à scruter les réponses faites par le malade à une série de questions portant sur les circonstances ordinaires de la vie domestique. Questions et réponses sont exactement consignées dans un procès-verbal dressé à cet effet. S'il résulte de l'enquête que le malade a effectivement besoin d'un tuteur, un rapport est adressé dans ce sens au Sénat dirigeant, et, en attendant la décision de ce corps, on prend toutes les mesures provisoires nécessaires dans l'intérêt du malade et de la conservation de son patrimoine. Lorsque le Sénat partage l'avis de la commission d'enquête sur la nécessité d'une assistance, il remet le malade à ses proches parents pour être par eux surveillé et soigné; à défaut, il ordonne son admission dans

un établissement d'aliénés. Un imbécile ou un dément, qui n'a pas commis de délit, ne peut être envoyé par ordre du Sénat dans un semblable établissement que sur la demande de ses parents, de son tuteur ou curateur, ou de ses héritiers. A l'inverse, si ces personnes plaçaient le malade, sans enquête préalable, dans une maison de santé privée, le directeur de la maison a le devoir de porter immédiatement le fait à la connaissance du gouverneur de la province par l'entremise de l'autorité médicale locale (373-375).

Les héritiers de l'interdit administrent ses biens, avec les pouvoirs accordés en général aux administrateurs de la fortune d'autrui; ils ne peuvent ni les aliéner, ni les grever d'aucune façon de son vivant; ils doivent conserver sans l'entamer l'excédant des revenus sur les dépenses légitimes (376), et sont tenus de rendre compte de leur gestion; mais, en revanche, ils jouissent des mêmes émoluments que les tuteurs des mineurs (377).

Si plus tard la personne qui avait été interdite pour cause d'aliénation mentale revient à la raison, on fait une nouvelle enquête dans les formes prescrites pour l'interdiction elle-même, et c'est, comme dans le premier cas, le Sénat qui statue. Pendant le cours de l'instance, l'interdiction est levée quant à la personne, mais elle continue à peser sur les biens jusqu'à main-levée définitive. Aucune autre preuve ne peut tenir lieu de l'enquête (378).

135. — Lorsqu'une personne, dont l'interdiction est reconnue nécessaire, possède des immeubles tout à la fois en Russie et en Pologne, on suit pour l'instruction de l'affaire les règles propres à celui des pays où elle a son domicile. Si le défendeur est domicilié dans l'empire, le Sénat dirigeant, après avoir institué un tuteur pour la personne ainsi que pour les biens situés dans l'empire, communique, par l'entremise du Ministère de la Justice,

au vice-roi de Pologne, les mesures qu'il a prises en vue de garantir selon les lois de ce royaume ceux des biens qui y sont situés. Si le défendeur habite la Pologne, les tribunaux du pays, après avoir pris les mesures prescrites par la législation locale à l'égard de la personne ainsi que des biens situés dans le royaume, en donnent avis au vice-roi; celui-ci en réfère, par l'entremise du ministre de la Justice, au Sénat dirigeant, pour qu'il soit nommé un tuteur aux biens situés dans l'empire, s'il y a lieu. Pour lever l'interdiction, on suit la même règle de procédure que pour la prononcer, c'est-à-dire que l'on se conforme à la loi du domicile de l'interdit (379, 380).

136. — Les sourds-muets et les muets restent sous tutelle jusqu'à l'âge de 21 ans. Parvenus à leur majorité, ils sont soumis à une enquête analogue à celle qui précède l'interdiction. S'il en résulte qu'ils sont en mesure d'exprimer leurs pensées et de manifester leur volonté, ils prennent l'administration et la libre disposition de leurs biens comme tout autre majeur; toutefois avec cette réserve qu'il dépendrait du Sénat de restreindre leur liberté par l'établissement d'une curatelle, s'il était à craindre que cette liberté pleine et entière ne tournât à leur détriment. Dans les cas où l'infirme ne sait ni lire ni écrire, où il est hors d'état, par conséquent, de s'instruire, et où il ne peut pas exprimer sa volonté, l'établissement d'une tutelle proprement dite est de droit. La tutelle et la curatelle, dans ces circonstances, sont soumises respectivement aux mêmes règles que la tutelle des mineurs *(malolietnyé)* et la curatelle des mineurs parvenus à l'âge de discernement *(neçoverchennolietnyé)* (381).

2. Législations locales.

137. — La loi polonaise de 1825 traite de l'interdiction et de l'adjonction d'un conseil judiciaire sous le titre

générique de la privation et de la limitation de l'exercice de la libre volonté. Doivent être privés de l'exercice de leur libre volonté les majeurs ou les mineurs émancipés qui se trouveraient dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même que cet état présenterait des intervalles lucides. La même mesure peut être prise à l'égard d'un mineur non émancipé, dans l'année qui précède sa majorité. L'interdiction peut être provoquée par tout parent du malade; elle peut l'être aussi, suivant les circonstances, par son épouse, par son tuteur ou son curateur, et par le procureur de l'État. La procédure est la même qu'en France : le requérant articule les faits par écrit, en les corroborant de toutes les preuves ou témoignages dont il dispose; le tribunal civil, au vu de la demande, provoque une délibération du conseil de famille, procède à l'interrogatoire du malade, commet immédiatement après, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens, puis, les faits étant reconnus pertinents, prononce l'interdiction; le jugement doit être rendu en audience publique, les parties entendues ou du moins dûment appelées. S'il s'agit d'un mineur et que l'interdiction soit poursuivie par son tuteur ou son curateur, le tribunal nomme au défendeur un curateur spécial pour l'assister dans le procès.

Lorsque les faits allégués ne paraissent pas au tribunal suffisamment graves pour motiver l'interdiction, il peut se borner à ordonner que la personne atteinte dans ses facultés intellectuelles ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil judiciaire; ce conseil est nommé par le même jugement.

Tout arrêt ou jugement, portant interdiction ou nomination d'un conseil, doit être signifié à partie, affiché

dans la salle d'audience du tribunal et dans les études des notaires de la circonscription, et inscrit sur les registres hypothécaires, tant sur les feuillets concernant les immeubles appartenant à l'interdit, que sur les feuillets relatifs aux immeubles qui lui sont hypothéqués, le tout dans un délai de dix jours. Tant que cette dernière formalité, l'inscription sur les registres, n'a pas été accomplie, la nullité des actes immobiliers passés par un interdit ou par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, ne pourrait être opposée à un tiers qui acquerrait de lui de bonne foi un immeuble ou une créance hypothécaire.

En principe, l'interdit est, pour sa personne et pour ses biens, dans la même situation qu'un mineur émancipé. Il ne peut recouvrer, après guérison, le libre exercice de ses droits que moyennant un jugement de main-levée rendu en la même forme que le jugement d'interdiction ou de nomination d'un conseil (L. du 23 juin 1825, art. 489 à 519).

138. — D'après le Code baltique, les personnes que leurs infirmités empêchent de se conduire elles-mêmes et de gérer leurs affaires, sont aussi confiées tout d'abord aux soins de leurs plus proches parents. Toutefois, les curateurs sont à la nomination des autorités pupillaires, qui pourraient ne pas s'arrêter à la proximité ni à une désignation testamentaire.

Sauf leur nom, les curateurs sont de vrais tuteurs. Ils jouissent des mêmes droits que les tuteurs des mineurs; ils peuvent notamment prétendre à la même indemnité, et ils sont soumis aux mêmes obligations. Leur nomination ou, en d'autres termes, l'interdiction du malade peut être provoquée par toute personne de la famille et même par les tiers qui pourraient justifier y avoir intérêt. L'état du malade est constaté par les tribunaux civils compétents *ratione personæ;* s'il est de

nature à justifier la demande, le tribunal rend un jugement conforme et met l'autorité pupillaire en demeure d'organiser la curatelle. La curatelle peut être donnée, suivant les besoins, à une ou à plusieurs personnes; elle comporte tout à la fois l'administration de la fortune et les soins à donner à la personne (C. B., 493-501).

Tout acte entrepris par l'interdit, et spécialement tout acte d'aliénation, est nul, sans préjudice de l'action qui pourrait être intentée pour faire invalider des actes qu'il aurait passés même avant l'interdiction, n'étant plus sain d'esprit; il faudrait, pour en maintenir la validité même dans ce second cas, justifier qu'il se trouvait dans un intervalle lucide (C. B., 502-504).

Lorsque le malade revient à la santé, le tribunal civil, aussitôt qu'il en est informé, prescrit une enquête; et, si elle est satisfaisante, il charge l'autorité pupillaire de relever les curateurs de leurs fonctions, moyennant qu'ils rendent leurs comptes à leur pupille et s'acquittent des obligations qu'ils peuvent avoir éventuellement contractées envers lui (C. B., 505).

II

Des individus soumis à tutelle bien qu'exempts d'infirmités.

Sommaire : 139. Généralités. — 140. De la curatelle des prodigues, dans les provinces baltiques. — 141. Du conseil judiciaire des prodigues, en Pologne. — 142. De la tutelle des femmes.

139. — Le code russe ne soumet à la tutelle une personne arrivée à sa majorité qu'autant que ses infirmités l'empêchent de pourvoir par elle-même à ses intérêts. D'autres législations de l'empire, le Code baltique et le

Code polonais, prévoient divers cas où une assistance est réputée nécessaire en dehors de celui-là. Le prodigue, tout d'abord, est soumis par le premier à la curatelle, c'est-à-dire à l'interdiction, et par le second, conformément au principe français, à l'assistance d'un conseil judiciaire. Puis le Code baltique soumet à une curatelle les femmes non mariées et les absents. Nous traiterons de l'absence aux nos 143 et suivants.

140. — « Toute personne qui ne connaît dans ses dépenses ni bornes ni mesure, et qui mène un train de vie tellement excessif et hors de proportion avec ses revenus qu'une ruine complète menace de s'ensuivre, peut être officiellement déclarée prodigue, à la requête de ses parents ou proches *ou sur la dénonciation de la police* (C. B., 506). » La déclaration de prodigalité est prononcée, après instruction de l'affaire, par jugement du tribunal civil; le prodigue est privé de l'administration de ses biens et l'autorité pupillaire est mise en demeure de la confier à un ou plusieurs curateurs. Une fois le jugement rendu et dûment publié, le prodigue est assimilé aux individus interdits pour cause d'aliénation mentale : tous les actes par lui passés sans l'assistance de son curateur sont nuls, à moins qu'ils n'aient tourné à son avantage, auquel cas ils sont obligatoires pour l'autre partie; quant aux actes passés antérieurement au jugement, ils sont et demeurent valables (C. B., 507-510). « La curatelle subsiste jusqu'à ce qu'un changement radical des dispositions et de la manière de vivre du pupille soit absolument incontestable et ait été constaté par le juge qui avait prononcé l'interdiction. Le jugement de main-levée doit être publié en la même forme que le jugement d'interdiction (*Ib.*, 511). »

141. — En Pologne, « il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni

de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal (L. pol. de 1825, 518); » le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans son assistance, autoriser sa femme aux actes que lui-même n'a pas le droit de passer seul relativement à sa propre fortune (*Id.*, 519).

La nomination d'un conseil judiciaire peut être provoquée par les mêmes personnes et doit être instruite et prononcée de la même manière que l'interdiction. Il faut observer les mêmes formalités pour obtenir le retrait de la mesure (*Ib.* 520, sv.; cfr. C. Nap., 513, sv.).

142. — Le Code baltique, en maintenant l'institution, si généralement adoptée naguère dans les pays allemands, de la tutelle des femmes *(Geschlechtscuratel)*, ne l'a pourtant sanctionnée qu'à titre purement facultatif et va ainsi au devant de la plupart des objections qu'elle soulève : « 512. Les femmes non mariées prennent après leur majorité l'administration personnelle de leurs biens, à l'égal des hommes; toutefois il ne leur est pas interdit de recourir, à cet effet, au conseil et à l'appui d'un homme ayant le caractère d'un curateur *(Geschlechtscurator, Beirath, Assistent).* » Le curateur peut être choisi par la femme elle-même, sans qu'il lui faille aucune homologation judiciaire, ou désigné, à la requête de la femme, par le tribunal civil compétent. Il est même loisible à la femme de se donner un curateur permanent et pour toutes ses affaires, ou de le choisir pour chaque acte en particulier. Le curateur, n'ayant pas la gestion des biens de la femme, n'est astreint à aucune reddition de compte; il n'est responsable qu'en tant que conseiller (C. B., 513-515).

III

Des absents.

Sommaire : 143. De l'absence d'après les lois russes. — 144. Loi polonaise. — 145. Code baltique.

143. — Lorsqu'un individu a disparu de son domicile, sans qu'on sache où il se trouve ni même s'il vit encore, toute personne qui justifie de droits éventuels sur les biens de cet individu peut se pourvoir auprès du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel les biens sont situés, à l'effet de faire procéder à des publications et prendre des mesures conservatoires. La demande doit être appuyée de preuves constatant, d'une part, l'absence, de l'autre, les droits du requérant sur le patrimoine de l'absent; elle doit être accompagnée de la consignation de la somme nécessaire pour couvrir les frais de publication. A défaut de la demande d'une partie intéressée, le ministère public peut aussi provoquer d'office l'action du tribunal.

Si le tribunal juge les documents produits suffisamment probants, il fait insérer, conformément à l'art. 295 du Code de procédure civile de 1864, à trois reprises consécutives, dans la Feuille d'avis du Sénat, ainsi que dans un journal français et dans un journal allemand paraissant en Russie, une invitation à l'absent de se présenter devant lui, et procède immédiatement à la désignation d'un tuteur chargé de sauvegarder les droits de l'absent et de veiller à la conservation de ses biens.

Le tuteur est tenu, dès son entrée en fonctions, de faire un inventaire exact des biens dont il accepte la gestion, et, en outre, de prendre les mesures nécessaires

pour retrouver les traces de l'absent, en faisant faire des publications, de six en six mois, tant dans le journal de la province que dans celui du Sénat.

Après l'expiration d'un délai de cinq années à partir de la première publication, le tribunal, sur la demande des parties intéressées, reprend l'examen de l'affaire et porte l'entrée dans cette nouvelle phase à la connaissance du public, par une triple annonce faite en les formes prescrites par l'art. 295. Un des membres du tribunal est commis à l'effet de procéder à une enquête conformément à l'art. 58 du *Svod* (t. X, Ire partie)[1] et aux art. 454-466 du Code de procédure criminelle[2]. Au vu des résultats de l'enquête et après avoir entendu le procureur, le tribunal déclare l'absence, s'il y a lieu. Le conjoint de l'absent peut, à ce moment, se pourvoir auprès de l'évêque diocésain, à l'effet d'obtenir de lui l'autorisation de contracter un nouveau mariage (cfr. n° 15).

Si, postérieurement à cette déclaration et dans les dix ans qui suivent les premières publications ordonnées par la justice, l'absent vient à reparaître, il recouvre ses biens ainsi que les revenus perçus pendant l'administration du tuteur, sous déduction seulement des frais de conservation, lesquels ne peuvent dépasser un pour cent. Si des droits de succession se sont ouverts en sa faveur durant son absence, il peut également les faire valoir dans le même délai et sous les mêmes conditions (1243; C. pr. civ., 1451-1460).

144. — En Pologne[3], on a conservé, presque sans mo-

[1] Voyez ci-dessus n° 15, *in fine*, pag. 28.

[2] Le mode prescrit par ces derniers articles est assez curieux : au lieu de laisser au juge le soin de citer et d'entendre tous les témoins qui seraient en mesure de lui apporter un renseignement utile, la loi s'en remet dans une certaine mesure au hasard. Le juge dresse une liste de tous les chefs de famille et anciens de la localité où résidait l'absent et en tire au sort douze qui, après exercice du droit de récusation réservé aux intéressés, sont appelés à déposer en qualité de témoins sous la foi du serment.

[3] Loi du 23 juin 1825, art. 36-70.

difications, les dispositions du Code civil français. Pendant la première période, de présomption d'absence, les intérêts de l'absent, à défaut d'un mandataire constitué par lui, sont confiés par le tribunal civil à un notaire sous la surveillance du ministère public. Quatre ans après que l'absent a disparu ou donné de ses nouvelles pour la dernière fois, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le même tribunal afin que l'absence soit déclarée; le délai doit être de dix ans, si l'absent avant de partir avait constitué un mandataire. Pour constater l'absence, le tribunal ordonne une enquête ou, selon les circonstances, tels autres moyens d'information qu'il juge à propos, et il ne déclare l'absence qu'un an après. En vertu du jugement de déclaration, les héritiers présomptifs de l'absent au jour de sa disparition ou des dernières nouvelles ont le droit de se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, à charge de donner préalablement caution de leur administration; on ouvre le testament, s'il en existe un, et les légataires sont admis à exercer provisoirement leurs droits, sous la même condition; les ascendants, les descendants et le conjoint de l'absent sont seuls dispensés de la caution. La possession provisoire n'est qu'un dépôt, qui rend ceux qui l'ont obtenue comptables envers l'absent, en cas qu'il reparaisse. Ils sont donc tenus de commencer par faire procéder à un inventaire des biens; mais, en revanche, ils acquièrent définitivement une moitié des revenus. L'autre moitié des revenus, pendant quinze années à dater de la déclaration d'absence, doit être placée à intérêts et capitalisée avec ces intérêts au profit de l'absent. Au bout de quinze ans, la totalité des revenus appartient aux héritiers.

Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire ou s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent, les cautions sont déchargées; tous les

ayants-droit peuvent demander le partage des biens de l'absent et se faire envoyer par le tribunal en possession définitive des biens. Mais le jugement d'envoi en possession définitive n'a pas plus en Pologne qu'en France le caractère d'une déclaration judiciaire du décès ; et, par conséquent, nul ne peut s'en prévaloir pour réclamer un droit dont l'ouverture serait subordonnée à la preuve de ce décès. S'il s'ouvre, par exemple, une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence ni le décès ne sont constants, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

145. — Dans les provinces baltiques, les droits d'une personne qui abandonne son domicile sans laisser de mandataire, peuvent être défendus par un simple *negotiorum gestor*. A défaut, le juge du domicile a le droit et le devoir de constituer une curatelle. Le curateur est tenu de veiller à la conservation du patrimoine de l'absent et d'en soigner l'administration, mais sans s'immiscer dans les affaires de l'absent s'il n'y a pas péril en la demeure. Comme tout autre administrateur de la fortune d'autrui, il commence par dresser un inventaire des biens et présente un compte annuel ; l'absent n'a pas d'hypothèque tacite sur les biens de son curateur. S'il s'ouvre une succession au profit de l'absent, le curateur peut l'accepter pour lui de la même façon qu'un tuteur par rapport aux successions échues à son pupille ; mais, s'il est prouvé plus tard, et avant l'expiration des délais fixés par la prescription, que l'absent n'était plus en vie au moment de l'ouverture de cette succession, elle doit être restituée à ceux qui l'auraient recueillie à ce moment en son lieu et place.

La curatelle cesse : 1° par le retour de l'absent ; 2° par le fait qu'il donne de ses nouvelles et pourvoit lui-même à l'administration de ses biens ; 3° par la nouvelle cer-

taine de son décès ; 4° par la déclaration judiciaire de son décès, conformément au principe général du Droit germanique.

Cette déclaration est faite par jugement, à la requête des intéressés, aussitôt qu'il s'est écoulé 70 ans depuis la naissance de l'absent; le code a sanctionné, à cet égard, un usage local qui s'appuie sur le Psaume XC, verset 10 : « Les jours de nos années reviennent à soixante-dix, et, s'il y en a de vigoureux, à quatre-vingts ans. » Si l'absent avait déjà 70 ans révolus, au moment où l'on a reçu de lui les dernières nouvelles, son décès ne peut être déclaré que cinq années après ce moment. Ensuite de la déclaration de décès, la fortune de l'absent est délivrée à ceux qui étaient ses plus proches héritiers au jour de son décès présumé, c'est-à-dire au jour où il a atteint sa soixante-dixième année. Si l'absent reparaît postérieurement à la déclaration du décès, il ne peut reprendre de ses biens que ce qui en subsiste encore ou ce dont les héritiers se sont enrichis à l'époque où ils en ont été saisis. Si, enfin, il est démontré, postérieurement à la déclaration, que le décès a eu lieu à une autre date, les véritables ayants-droit peuvent également revendiquer les biens, mais sous les restrictions qui seraient imposées à l'absent lui-méme s'il reparaissait (C. B., 516-528).

On voit que, dans cette législation, pas plus qu'en Russie, il n'y a de période correspondant à celle de l'envoi en possession provisoire, avec faculté pour les envoyés de s'approprier une part plus ou moins forte des revenus.

LIVRE DEUXIÈME

DES DROITS RÉELS

SECTION PREMIÈRE

De la distinction des choses.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SOMMAIRE : 146. Notions générales. — 147. Propriété immobilière. — 148. Biens propres et fiefs. — 149. Distinctions du Droit moderne.

146. — La notion des droits réels, et spécialement du droit de propriété, se retrouve chez les peuples slaves dès les temps les plus reculés. Leurs lois et leurs coutumes les plus anciennes tiennent également compte des différences que créent entre les choses, objets de ces droits, soit leur nature intime, soit leur caractère juridique.

147. — Le bien par excellence pendant de longs siècles, c'est la terre, l'immeuble. Ce bien est entouré de garanties particulières; tout empiétement sur les prérogatives des propriétaires est réprimé plus sévèrement qu'en matière mobilière. Souvent l'immeuble, au lieu de faire l'objet d'un droit individuel, est considéré comme appartenant à toute la famille du propriétaire, et celui-ci ne peut en disposer au préjudice des autres ayants-droit. Cette propriété collective, ce *condominium familiæ*, qui

se trouve incontestablement à la base de la propriété chez les Germains, et qui, à y regarder de près, a été peut-être la forme primitive de la propriété chez tous les peuples aryens, a laissé dans l'histoire du Droit slave des traces nombreuses et profondes[1].

148. — A un autre point de vue, les biens se distinguent, dès le moyen âge, par l'étendue variable des droits concédés à celui qui les détient. Certains de ces biens appartiennent à leur propriétaire sans nulle restriction; il en dispose librement, à titre gratuit comme à titre onéreux. D'autres, fort analogues aux fiefs des pays occidentaux, lui sont concédés par le prince en échange de certaines prestations; il en a le domaine utile héréditaire, mais la transmission à titre gratuit ou onéreux en est subordonnée à diverses conditions; en cas d'extinction de la famille dans les mâles, ou même en l'absence d'héritiers mâles d'un certain degré, le bien fait retour au seigneur direct, sauf quelques tempéraments en faveur de la veuve ou des filles du dernier tenancier. A un certain moment, ces constitutions de fiefs paraissent avoir été très-fréquentes; car l'*Oulojénié* du tsar Alexis Mikhaïlovitch y consacre de nombreuses dispositions. L'étendue du fief *(pomestié)* était en raison du rang personnel du titulaire; ainsi, les boïards recevaient jusqu'à 200 tchetverts (environ 330 hectares); les *okolnitchi*, fonctionnaires de la deuxième classe, 150; les fonctionnaires civils ou militaires de la capitale, Moscou, 100; ceux des autres villes, 70 tchetverts; et ainsi de suite, en descendant jusqu'à de petits fiefs de 10 tchetverts ($16^{HA},5$) pour les employés de rang inférieur[2]. Dans certains cas, ces *pomiestia* pouvaient être affranchis au profit du tenancier et devenir sa pleine propriété per-

[1] Cfr. Ewers, *Das älteste russische Recht*, p. 17, 278, 292, etc.

[2] *Oulojénié*, XVI, 1; voy., pour les détails, Macieiowsky, *Slavische Rechtsgeschichte*, t. IV, p. 496 et suiv.

sonnelle; c'est ce qui arrivait notamment quand, à force de soins, il convertissait une steppe aride en un champ productif; la plus-value lui était attribuée à titre définitif, probablement ensuite d'une sorte de cantonnement.

149. — Dans le Droit russe moderne, on peut distinguer les choses: 1° d'après leur nature propre; 2° d'après leur provenance; 3° d'après les personnes à qui elles appartiennent. De là les trois chapitres qui suivent.

CHAPITRE PREMIER

De la distinction des choses d'après leur nature propre.

I

Des biens corporels et incorporels.

SOMMAIRE : 150. Dispositions du Svod et du Code baltique.

150. — La division des biens en *corporels* ou *incorporels* n'a qu'une médiocre importance pratique. Toutefois le *Svod* et le Code baltique la rappellent. Le *Svod*, aux art. 416-419, distingue « les biens existant en nature » des biens « consistant en créances ou obligations. » Dans la première catégorie, il range les villages, les fonds de terre, les maisons, les capitaux, les meubles, et même les actions intentées devant les tribunaux relativement à ces divers biens, lesquelles, d'après la terminologie usuelle, ne rentrent pas dans les biens *corporels*. Dans la seconde, figurent les créances et autres droits résultant de conventions, d'arrangements, d'actes d'emprunt, de lettres de change, etc., ainsi que les actions relatives à ces biens.

Le Code des provinces baltiques déclare corporelles les choses qui tombent sous les sens (529), sans les énumérer expressément, et incorporelles, celles qui ne peuvent être perçues que par l'entendement, savoir, les divers droits personnels, réels et de créance, en tant qu'ils sont compris dans un patrimoine (C. B., 535).

II

Des biens meubles et immeubles.

SOMMAIRE : 151. Définition. — *1. Des immeubles par nature ou par destination :* 152. Loi russe ; immuables par nature. — 153. Continuation ; accessoires des immeubles par nature ; immeubles par destination. — 154. Loi des provinces baltiques et loi polonaise. — *2. Des immeubles :* 155. Enumération. — 156. Diverses espèces de meubles.

151. — Les biens, soit corporels, soit incorporels, se subdivisent en deux grandes classes, les meubles et les immeubles, suivant, quant aux biens corporels, qu'ils peuvent ou ne peuvent pas être transportés d'un lieu en un autre sans subir une modification extérieure (C. B., 530), et, quant aux biens incorporels, aux droits, suivant qu'ils sont relatifs à une chose mobilière ou à un immeuble, les droits personnels et de créance étant toujours comptés dans l'avoir mobilier de celui à qui ils compètent (C. B., 536, 537).

1. Des immeubles par nature ou par destination.

152. — Le code russe range parmi les immeubles les fonds de terre et leurs dépendances, les villages, les maisons, les usines, fabriques, magasins et constructions quelconques, les terrains non surbâtis (384). Peu importe, pour les constructions, qu'elles soient bâties par le propriétaire sur son propre terrain ou sur le sol d'au-

trui; elles ont, dans les deux cas, le caractère immobilier inhérent à leur nature, bien que, pendant quelque temps, la jurisprudence du Sénat dirigeant paraisse avoir été hésitante sur ce point. Ainsi, il a été jugé récemment, et avec beaucoup de raison, qu'un moulin à vent est un immeuble, alors même qu'il s'élèverait sur un terrain communal[1]; bien entendu, le moulin en question avait des fondations; une simple construction volante en poutres ou en planches, posée sur le sol et susceptible de s'enlever ou de se démonter rapidement, ne constituerait pas plus un immeuble en Russie qu'en Allemagne ou en France (cfr. C. Nap., 519). Il a été jugé de même qu'une forêt vendue pour l'exploitation est un immeuble[2].

153. — A ces immeubles par nature, la loi ajoute une liste assez longue d'immeubles par destination ou de choses qu'elle considère comme des accessoires d'immeubles.

Les terres sont divisées par le code en terres habitées et en terres inhabitées. Cette distinction avait une importance capitale avant l'émancipation des serfs, parce que les terres habitées étaient essentiellement celles dont dépendaient un plus ou moins grand nombre d'*âmes*. Elle en a moins aujourd'hui; toutefois elle a été maintenue précisément à propos de l'énumération des objets qui doivent être considérés comme des dépendances des unes ou des autres :

1° Les dépendances des terres habitées sont, aujourd'hui, les édifices consacrés au culte, les maisons, les moulins, les bâtiments économiques, les ponts, les bacs, les digues, les jetées (386); tous ces objets sont réputés

[1] Arrêt du départ. civ. de cass., du 6 mars 1873 (*Goloçof*). Cfr. jug. du trib. de Pskov, *Journ. jud.* 1867, n° 141.

[2] Jug. du trib. de Kichinef, *Journal jud.*, 1870, n° 164.

appartenir au propriétaire du sol, sauf preuve contraire[1].

2° Sont considérés comme des accessoires ou dépendances de toute terre, soit habitée, soit inhabitée : les cours d'eau, sources, lacs, étangs ou marais qui s'y trouvent; les routes et chemins; les récoltes pendantes par les racines; les métaux, minéraux et autres substances utilisables qui se trouvent dans le sein de la terre; on remarquera cette dernière disposition qui tranche dans le sens du droit de propriété du propriétaire du sol la question, si controversée dans les divers pays de l'Europe et aux diverses époques de l'histoire, de savoir à qui appartiennent les minéraux enfouis dans la terre (387). Il existe notamment en Crimée des lacs salés qui produisent des revenus considérables; ces lacs, ainsi que les terrains salifères de la péninsule, sont valablement et librement exploités par les particuliers à qui ils appartiennent, en tant qu'ils n'ont pas été expressément réservés à la couronne, lors de l'incorporation de la Crimée à la Russie[2].

Les dépendances des fabriques et usines sont : toutes les constructions, machines et outils nécessaires à leur exploitation; les terres, forêts, prairies *(pokocy)*, qui s'y rattachent; les mines, minerais et salines, les conduites d'eau, etc. (388). Il n'en est pas de même des matières premières et marchandises fabriquées *(materialy* [3]*)* (cfr. C. B., 573).

Parmi les accessoires des maisons d'habitation, on range tout ce que comporte la construction, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, pour pouvoir répondre à sa destination (par exemple, les portes, les fenêtres, les volets), et tous les objets, soit nécessaires, soit de pur

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 604.
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 767.
[3] Arrêt de la Cour de just. de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1872, n° 125.

agrément, qui ont été scellés dans les murs de telle sorte qu'on ne puisse les enlever sans détérioration; par exemple, les parquets et les tapisseries de prix, les cheminées en marbre ou en métal, les glaces faisant corps avec la boiserie, et en général tous les ornements placés à perpétuelle demeure (389). L'énumération donnée par la loi de ce qu'il faut regarder comme des dépendances d'une fabrique ou d'une maison a surtout pour but de déterminer les objets qui, en cas de vente, doivent être réputés tacitement compris dans le marché et qui, d'autre part, ne peuvent pas en principe être aliénés séparément.

Enfin, il est encore des accessoires d'un autre ordre : les titres de propriété, tels que les oukases, ordonnances ou contrats translatifs de propriété, les plans et actes de délimitation ou de bornage, sont des accessoires légaux de l'immeuble qu'ils concernent (390), et le vendeur ou précédent propriétaire ne peut se soustraire à l'obligation de les délivrer à son successeur[1]. De même, lorsqu'un immeuble passe à une autre personne par droit de succession, elle est fondée à réclamer les papiers de famille, les objets précieux, les œuvres d'art, les collections de livres ou de curiosités qui en dépendent (391).

En ce qui concerne les immeubles hypothéqués aux établissements de crédit, les accessoires en sont déterminés par les art. 467 et 468 du règlement de ces établissements. En particulier, la quittance certifiant le remboursement par l'emprunteur de la somme que lui avait avancée une société de crédit foncier mutuelle, forme un accessoire inséparable de l'immeuble qui avait servi de gage à l'emprunt (392, *Compl. de* 1868).

154. — Le Code des provinces baltiques contient d'assez longues dispositions sur les choses qu'il faut, suivant

[1] Arrêt du dép. civil de cassation, 1869, n° 208 *(Krasnopolsky)*.

les cas, considérer comme les accessoires ou les parties intégrantes d'une autre. Selon l'usage des législations allemandes, il range parmi les parties intégrantes d'une chose les choses « qui appartiennent tellement à son essence, que sans elles la chose principale, d'après son nom et sa destination naturelle, ne pourrait pas subsister ou du moins être considérée comme achevée (C. B., art. 551). » Les accessoires sont tout simplement les choses affectées à perpétuelle demeure à l'usage de la chose principale et aptes à en augmenter l'utilité ou l'agrément (*ib.*, 562): une incorporation matérielle n'est pas de rigueur. Le Droit français admet les mêmes nuances pour les objets de nature très-diverse qu'il traite comme immeubles par destination ou comme immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent; il n'est pas inutile de rappeler que, pour toute cette matière, c'est le Code Napoléon qui est encore en vigueur en Pologne.

La différence entre les parties intégrantes ou les simples accessoires n'a d'importance qu'à un seul point de vue: les premières ne peuvent jamais être envisagées séparément de la chose principale, tandis que les choses accessoires ne conservent ce caractère que tant et aussi longtemps que subsiste le lien matériel ou juridique qui les unit à la chose principale.

Sont considérés comme faisant partie intégrante d'un immeuble les droits dits *Realrechte* qui s'y rattachent, tels que ceux de patronat, de chasse, de débit, de brasserie, etc. (C. B., 552).

Quant aux accessoires, il suffira de relever quelques particularités: les principes généraux sont les mêmes dans les diverses législations de l'empire, par exemple, relativement aux choses fixées à chaux, à plâtre ou à ciment, aux boiseries, etc. Tandis que le Code baltique range parmi les accessoires de l'immeuble les fourneaux de fer et les chaudières « solidement scellés dans la mu-

raille, » il en excepte « les appareils des brasseurs et distillateurs, les machines, etc., » que le Code français range incontestablement parmi les immeubles par destination (C. B., 564; C. Nap., 524). Pour les propriétés rurales, sont réputés accessoires les engrais, pailles et fourrages nécessaires à l'exploitation du fonds, mais non les ustensiles aratoires, les semences et le bétail (C. B., 566); le Code français est encore, à cet égard, beaucoup plus large : il met sur la même ligne « les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les semences,.... les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes,.... les pailles et engrais (C. Nap., 524). »

2. Des meubles.

155. — Sont meubles, d'après la loi russe, les navires et bateaux, les livres et manuscrits, les tableaux et autres objets relatifs aux arts et aux sciences, tout ce qui sert à l'ornement des maisons, les meubles meublants, les voitures, les ustensiles aratoires, les outils et matériaux, les chevaux, le bétail, les fruits détachés du sol, les denrées destinées à la consommation, les minerais extraits du sein de la terre, et, en général, toutes les substances végétales ou minérales, à partir du moment où elles ont été dégagées du sol (401).

On a jugé avec raison, selon nous, que les marchandises déposées dans un magasin, une fabrique ou un local quelconque ne sont pas des accessoires de l'immeuble, mais de simples meubles qu'aucun lien juridique n'y rattache implicitement et nécessairement; en conséquence, l'acquéreur de l'immeuble ne peut pas se prétendre de plein droit propriétaire de ces marchandises, alors que l'acte de vente ne contient aucune disposition à cet effet [1].

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1871, n° 597 *(Bloufstein)*.

La loi range aussi parmi les meubles, soit corporels, soit incorporels, les capitaux, les titres de créance, les lettres de change, les titres hypothécaires, les billets ou récépissés des établissements de crédit, et spécialement, depuis l'émancipation des serfs, les certificats constatant, au regard des propriétaires fonciers, le rachat, par les paysans affranchis, des terres qui leur ont été attribuées en vertu de l'oukase du 19 février 1861 (402). Les établissements de crédit dont on vient de mentionner les récépissés sont, entre autres, l'ancienne Banque d'emprunt, la caisse de dépôts attachée à l'Hospice des enfants trouvés, la Banque du commerce avec ses succursales, etc. C'est l'endroit où sont les billets, et non celui où sont déposées les sommes représentées par ces billets, qu'il faut considérer comme le lieu où se trouvent les valeurs[1].

Enfin, est également un droit mobilier la concession faite à un particulier en vue de l'exploitation des mines d'or situées sur les terres de la couronne ou du cabinet de l'empereur (403).

156. — On ne trouve pas trace, dans la loi russe, de la distinction établie par le Code français entre les meubles plus ou moins précieux, les premiers n'étant pas réputés compris dans « le mot *meuble* employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme sans autre addition ni désignation, » et ne l'étant que dans une des trois expressions plus générales *biens meubles, mobilier* ou *effets mobiliers* (C. Nap. 533, 535). Mais elle distingue les meubles *corruptibles* des meubles *non corruptibles*. Dans cette dernière catégorie rentrent : l'or, l'argent, les pierreries, la vaisselle et les bijoux ; dans l'autre, les perles, les fourrures et objets d'habillement, les vivres et autres denrées sujettes à se détériorer (405).

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 491.

III

Des choses divisibles et indivisibles.

SOMMAIRE : 157. Des choses déclarées indivisibles par la loi. — 158. Des choses indivisibles par le fait de l'homme.

157. — Les immeubles sont *divisibles* ou *indivisibles,* suivant qu'à raison de leur nature ou des dispositions de la loi, ils sont susceptibles de se fractionner en un certain nombre d'héritages distincts ou que le morcellement n'en est pas possible (393).

La loi, en Russie, déclare indivisibles : 1° les fabriques, usines et magasins de marchands ; 2° les terres qui sont habitées par des paysans de la couronne et qui leur appartiennent en propre, lorsqu'elles ne mesurent pas plus de huit déciatines (environ 8^{HA},74^{A}) ; 3° les *arendes*, c'est-à-dire les immeubles accordés par l'empereur, à titre de récompense temporaire ou viagère, à des fonctionnaires civils ou militaires[1] ; 4° les mines d'or situées sur les terres de la couronne et du cabinet de l'empereur ; 5° les biens faisant partie d'un majorat dans les provinces occidentales de l'empire ; 6° les parcelles octroyées par le souverain à des nobles indigents, pour être colonisées par eux (394).

Les limites imposées au morcellement des immeubles ruraux ne s'appliquent pas aux emplacements libres

[1] Lorsque la jouissance de ces terres n'était pas limitée à la vie du premier bénéficiaire, la possession en devait être dévolue, d'après un oukase de 1824, à un seul des héritiers, sans préjudice, au surplus, du partage des revenus entre tous. Depuis 1837, les arendes ne se donnent plus sous la forme d'un usufruit d'immeubles, mais sous celle d'une rente annuelle.

situés dans l'enceinte des villes; les propriétaires ont le droit de morceler ces emplacements et de les vendre par parcelles comme bon leur semble, sous la seule réserve que les constructions n'y soient pas ensuite resserrées au point de compromettre la sécurité publique en cas d'incendie; la police a, à cet égard, un droit de contrôle, et la matière est régie par les règlements spéciaux sur la voirie municipale.

158. — Indépendamment des immeubles déclarés indivisibles par la loi, un immeuble peut avoir ce caractère, ensuite d'une décision impériale rendue sur la demande du propriétaire et dans certaines circonstances particulières. C'est le cas des *biens interdits*, dont il sera question plus loin (nos 298 et suiv.).

Le Code baltique dispose, d'une façon plus générale, qu'il est loisible au propriétaire de frapper sa chose d'indivisibilité, alors même que la loi ne l'aurait pas prescrit. Ainsi, sont indivisibles les biens compris dans un fidéicommis *(Familienfideicommiss)* (C. B. 544). L'indivisibilité, au surplus, n'est pas exclusive d'un partage de jouissance. Lorsqu'une chose indivisible appartient en commun à plusieurs personnes et que ces personnes n'en ont pas réparti entre elles l'usage, elles en jouissent toutes à la fois aussi complétement que le comporte la nature de la chose, et sont chargées de l'administrer en commun et de la défendre contre les attaques éventuelles des tiers (C. B., 545, 546).

En Droit français, sont indivisibles, indépendamment des obligations indivisibles, dont nous n'avons pas à nous occuper dans ce moment: les servitudes réelles, les hypothèques et la propriété du patrimoine[1].

[1] Cfr. Aubry et Rau, *Droit civil français*, § 167.

IV

Des choses qui se consomment et qui ne se consomment pas. Des choses fongibles et non fongibles.

159. — Ces distinctions, qui ont de l'importance dans une série d'actes juridiques, par exemple en matière d'usufruit, de compensation, de prêt de consommation, etc., ne sont pas rappelées expressément dans la partie du *Svod* qui nous occupe. Au contraire, le Code baltique, qui a un caractère théorique fort accentué, les relève avec une grande précision.

« Les choses corporelles, dit-il (art. 532), peuvent être fongibles ou non fongibles. Les choses fongibles sont celles pour lesquelles, dans le commerce ordinaire, on se préoccupe, non de l'espèce *(species)*, de l'objet dans son individualité, mais uniquement du genre *(Gattung)*, de sorte qu'au moment de la délivrance ou de la restitution qui en doit être faite, il suffit de donner des choses d'un genre, d'une qualité et d'une quantité déterminées. A cette catégorie appartiennent toutes les choses que l'on détermine communément par leur nombre, leur mesure ou leur poids. — 533. Il est aussi loisible de donner conventionnellement le caractère de fongibilité à des choses non fongibles, c'est-à-dire à des choses devant, en principe, être livrées dans leur individualité même, et *vice versâ*. »

« Les choses corporelles, continue l'art. 534, se consomment ou ne se consomment pas, suivant que l'usage ordinaire auquel elles sont affectées a ou n'a pas pour effet de les anéantir *(vernichten)*. » Il est bien entendu que cet anéantissement ne doit pas se prendre uniquement au sens matériel du mot: l'argent qu'on dépense

est anéanti par là même pour celui qui l'a fait sortir de son patrimoine. Il y a, en d'autres termes, la consommation *civile* à côté de la consommation *naturelle*.

CHAPITRE II

De la distinction des choses d'après leur provenance.

INTRODUCTION

160. — Les lois russes attachent encore aujourd'hui, comme la plupart des législations anciennes, une importance considérable à la provenance des biens. Les biens de famille ou biens patrimoniaux *(rodovya, Stammgüter)* sont soumis à un autre régime que les simples acquêts *(blagopriobriétennéïa)*; le propriétaire a sur les uns des droits moins étendus que sur les autres; ainsi, d'après l'art. 1068, il ne peut en disposer par acte de dernière volonté que dans un seul cas, celui où, n'ayant ni enfants, ni descendants, il en fait l'objet d'un legs en faveur d'un de ses parents de l'un ou de l'autre sexe, plus ou moins éloigné, mais appartenant à la famille d'où proviennent les biens. De même, d'après le *Landrecht* courlandais, le propriétaire ne peut pas disposer par testament de biens nobles patrimoniaux *(adelige Stammgüter)* au préjudice des plus proches héritiers des deux premières classes; si le testateur n'a pas d'enfants, mais laisse, outre ses père et mère, des frères et sœurs germains ou des descendants de frères et sœurs, il est tenu de laisser les dits biens par moitié à ses ascendants et à ses collatéraux. Si les père et mère survivent seuls, le testateur est tenu de leur laisser la totalité des *Stammgüter*; il a seulement la faculté de disposer d'une moitié

de la valeur pour des œuvres pies *(milde Stiftungen)* (C. B., 2002).

Cependant le *Svod*, dans les articles qu'il consacre à la matière, ne pose pas explicitement les principes qui permettent de les distinguer et procède plutôt par voie d'énumérations plus ou moins complètes que par voie de définition : la liste s'est allongée peu à peu suivant que l'attention du législateur ou du juge s'est trouvée appelée sur une espèce particulière ; mais elle n'est pas sans lacunes. On chercherait, par exemple, vainement à déterminer, soit d'après celle des biens réputés acquêts, soit d'après celle des biens patrimoniaux, quel est le caractère d'un bien qu'on a acquis par donation d'un membre de sa propre famille [1].

I

Des acquêts.

Sommaire : 161. Énumération. — 162. Présomption légale. — 163. Retour successoral.

161. — Voici quels sont les biens auxquels la loi attribue le caractère d'acquêts :

1° Les biens qu'on a acquis par ses services ou par un acte de la munificence impériale ;

2° Les biens qu'on a acquis par achat, donation ou tel autre acte analogue, d'une personne étrangère à sa famille ;

3° Les biens achetés par le père de son fils, qui les tenait lui-même de sa mère ;

[1] Cfr. arrêt du dép. civil de cass., 1867, n° 144 *(Réttvoï)*. La cour d'appel de St-Pétersbourg a seulement jugé qu'un acquêt ne devient pas bien patrimonial par le fait qu'il a été donné par le donateur à un membre de sa propre famille. *Journ. jud.*, 1873, n° 207.

4° Les biens, même patrimoniaux, vendus par le propriétaire à un étranger, puis rachetés par lui;

5° Les biens achetés d'un parent qui les possédait lui-même à titre d'acquêts;

6° Les biens recueillis à titre de légitime par l'un des conjoints dans la succession de l'autre;

7° Enfin, les biens qu'on acquiert par son travail personnel ou par son industrie (397).

162. — D'autre part, tous les biens meubles et les capitaux sont réputés acquêts, quelle qu'en soit la provenance et nonobstant toute justification contraire (398). Il s'ensuit qu'on ne peut revendiquer un capital entre les mains d'autrui en se fondant sur l'origine patrimoniale de ce fonds; mais rien n'empêche qu'on ne le réclame à titre de légitime propriétaire[1].

Si, dans un héritage, se trouve une créance pour le paiement de laquelle on a donné, après la mort du créancier primitif, un immeuble, cet immeuble, relativement à l'héritier du créancier, est considéré comme un acquêt[2].

163. — Le code fait remarquer, à propos des acquêts, que les parents jouissent à l'égard de leurs enfants d'un droit de retour successoral : si les enfants ont reçu d'eux des capitaux et viennent à mourir sans postérité, ces capitaux reviennent aux parents, non à titre de succession, mais par droit de retour et en leur qualité de donateurs (398, *rem.*). Seulement, il faut, dans ce cas, que les parents soient en mesure de prouver le fait même de la donation dont ils se prévalent[3].

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1869, n° 865.
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 236.
[3] Arrêt du dép. civil de cass., 1869, n° 16 *(Nikitine)*.

II

Des biens patrimoniaux ou biens de famille.

Sommaire : 164. Énumération. — 165. Des cas où un acquêt peut prendre le caractère d'un bien patrimonial, et *vice versâ*. — 166. Dispositions spéciales à la Lithuanie.

164. — Sont réputés biens de famille ou biens patrimoniaux :

1° Les biens recueillis par droit de succession légitime;

2° Les biens légués par leur premier acquéreur à un parent qui a d'après la loi un droit de succession;

3° Les biens achetés d'un parent qui les possédait à titre de biens de famille et par suite d'héritage;

4° Les édifices et bâtiments élevés par le propriétaire, soit en ville, soit à la campagne, sur un terrain recueilli par droit de succession (399).

165. — On s'est demandé s'il faut considérer comme bien patrimonial un immeuble échu par testament, non au plus proche parent, mais à un membre de la famille, en général. D'après l'art. 1068, cité plus haut, le testateur a, en l'absence de descendants, la faculté de disposer d'un bien patrimonial en faveur d'un membre, plus ou moins éloigné, de la famille d'où provient le bien. Les acquêts, au contraire, peuvent être attribués, au gré du testateur, soit à un étranger, soit à un parent. Si un acquêt est dévolu par testament au plus proche parent du défunt, ce bien prend incontestablement, par rapport à lui, le caractère d'un bien patrimonial, par la raison que le légataire avait, en sa qualité de plus proche héritier, un droit imprescriptible et absolu à la succession légitime du défunt acquéreur de l'immeuble, et que, s'il avait tout simplement recueilli le bien dans la dite succession, ce bien eût été pour lui un bien patri-

monial d'après l'art. 399, 1° et 2°. Mais, si l'acquêt est légué à un parent qui n'était pas appelé en première ligne à recueillir la succession du testateur, on ne saurait dire qu'un parent dans cette situation a un droit absolu à la succession légitime; son droit est, en effet, subordonné à la disparition, entre le moment de la confection du testament et celui du décès du testateur, des héritiers plus rapprochés. Par suite, l'immeuble légué ne peut être considéré, par rapport à ce légataire, comme un bien patrimonial que si, au moment de l'ouverture de la succession, le parent se trouve effectivement investi du droit de recueillir à titre d'héritier légitime la succession du testateur. Si non, les conditions prévues par l'art. 399, 2°, ne sont pas remplies, et l'immeuble demeure acquêt. En résumé, cet acquêt prend le caractère de bien patrimonial dans un seul cas, à savoir quand il passe d'une personne à une autre de la même famille par droit de succession; et il peut en être ainsi, alors même qu'il eût fait l'objet d'un legs en faveur de la personne qui l'a recueilli, si, en définitive, à défaut de ce legs, elle avait été en rang utile pour le recueillir en sa seule qualité d'héritière et de parente.

A l'inverse, un immeuble de famille rentrerait dans la catégorie des acquêts, s'il passait dans une famille étrangère, soit par donation, soit par quelque autre acte translatif de propriété.

D'après les lois en vigueur, ces deux cas sont les seuls où un bien puisse changer de caractère et devenir d'acquêt bien patrimonial, ou *vice versâ*. En dehors de ces cas, de quelque façon que le bien change de maître et quelles que soient les relations entre l'ancien propriétaire et le nouveau, l'immeuble garde toujours son caractère antérieur. C'est ce que confirme la comparaison des art. 397, 5° et 399, 3°[1].

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1867, n° 144 *(Rétivoï)*.

166. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, sont uniquement considérés comme biens patrimoniaux ceux qui sont échus par droit de succession légitime. Ils sont paternels ou maternels, suivant qu'ils proviennent soit du père ou d'un parent du côté paternel, soit de la mère ou d'un parent du côté maternel. Tous les autres biens, acquis de quelque façon que ce soit, sont réputés acquêts (400).

CHAPITRE III

De la distinction des choses relativement au droit de propriété.

INTRODUCTION

167. — Envisagées comme susceptibles de faire l'objet d'un droit de propriété, les choses se divisent, dans les diverses législations de la Russie : 1° en biens sans maître et en biens de l'État *(res nullius, res communes, res quæ sunt in usu publico)*; 2° en biens de la couronne, apanages et autres, affectés au service de la maison impériale; 3° en biens des établissements publics, corporations, communes, etc.; 4° en biens des particuliers, simples individus ou personnes collectives.

I

Des biens sans maître et des biens de l'État.

SOMMAIRE : *1. Des biens sans maître :* 168. — *2. Des biens de l'État proprement dits :* 169. Énumération. — 170. Règles spéciales sur le butin et les prises maritimes.

1. Des biens sans maître.

168. — Toutes les choses, dit le Code baltique, sont

sans maître, ou bien appartiennent, soit à l'État, soit aux membres de la famille impériale, soit aux corporations, établissements publics ou fondations, soit aux particuliers.

Les biens sans maître sont ceux qui ne sont encore au pouvoir de personne, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore de maître, et ceux qui, par la volonté de leur propriétaire ou contre son gré, ont cessé de lui appartenir sans être encore devenus la propriété d'autrui (C. B., 590, 591).

Le code russe déclare, de son côté, que tous les biens n'appartenant ni à des particuliers, ni à des corporations, ni à l'administration de la Cour ou des apanages, ni à des établissements publics spéciaux, et les biens en déshérence sont la propriété de l'État (406, 408). Le Code français statue dans le même sens : « tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public (C. N., 539). »

2. Des biens de l'État.

169. — Les biens de l'État sont de deux espèces : les uns servent à faire face aux besoins de l'État, les autres sont affectés aux services publics (C. B., 592). Voici l'énumération qu'en donne le *Svod :* « 406.... les terres de la couronne, tant habitées qu'inhabitées, les contrées vides et incultes, les forêts, les biens à redevance *(obrotchnia statii)*[1] les rivages de la mer, les lacs, les cours d'eau navigables et leurs bords, les grandes routes, les édifices publics, les bâtiments de la couronne, les manufactures de l'État, etc., ainsi que les biens meubles qui en dépendent[2]. » Ceux de ces biens qui sont placés sous

[1] Ce sont les pêches, mines, carrières, etc., dont l'État concède l'exploitation à des particuliers moyennant une redevance annuelle.

[2] Les domaines de l'État ont en Russie une étendue immense et une valeur colossale. D'après une statistique officielle pour l'année 1858, ils avaient, en

l'administration de la couronne portent spécialement le nom de biens de la couronne.

Sont à ranger également parmi les biens de l'État *(goçoudarstvenniaimouchtchestva)*: 1° les impôts, les droits de douane et les contributions de toute sorte formant le revenu du Trésor (407); 2° comme on l'a vu plus haut, les biens vacants et sans maître (408); enfin, 3° les terres et îles nouvellement découvertes et régulièrement occupées au nom du gouvernement impérial (409).

D'autre part, on y fait rentrer le butin pris sur l'ennemi sur terre ou sur mer. Cette matière spéciale forme l'objet d'un règlement spécial annexé à l'art. 410 du *Svod*, et dont nous allons indiquer brièvement les dispositions.

170. — On range sous le nom de butin tout ce qui, en temps de guerre, est enlevé à l'ennemi soit sur terre, soit sur mer. Les choses enlevées par l'ennemi et reprises sur lui sont considérées comme du butin si elles sont restées en sa possession pendant vingt-quatre heures. Personne ne peut s'approprier du butin sans la permission de l'autorité. Le butin peut être pris de vive force ou par suite d'une ruse de guerre; mais le règlement défend expressément de recourir à des moyens déloyaux ou condamnés par le Droit des gens. Il est également interdit de piller les maisons ou les propriétés privées, de dépouiller de leurs effets les prisonniers ou les blessés, de prendre, de recéler ou d'acheter des objets volés. Sont attribués à l'État le butin pris dans les villes, bourgs, châteaux, camps ou forteresses; les dra-

chiffres ronds, une superficie de 228 millions et demi de déciatines, correspondant à 2,400,000 kilomètres carrés ou plus du quadruple de l'étendue de la France, la moitié en terres arables, l'autre moitié en forêts, avec une population d'environ vingt millions d'habitants. On les évalue à seize milliards en capital, et ils rapportent de 160 à 180 millions de francs par an. Voy., pour les détails, Schnitzler, *Institutions de la Russie*, t. Ier, p. 165 et suiv.

peaux ou étendards; les armes; les provisions et munitions de guerre, telles que la poudre, le plomb, etc.; l'argent saisi dans les caisses ou établissements publics de l'État ennemi. Tous autres objets mobiliers susceptibles d'être saisis comme butin, en tenant compte des dispositions et prohibitions qui précédent, sont la propriété légitime de celui qui s'en est emparé, et personne n'a le droit de l'en priver.

Sur mer, les prises peuvent être faites aux dépens soit de la marine militaire, soit de la marine marchande de l'ennemi. Sont susceptibles de prise : 1° les navires de guerre, avec tout leur armement, les provisions et les munitions qui s'y trouvent; 2° les navires marchands, avec leur cargaison ; 3° les navires marchands de puissances neutres, au cas où ils prêteraient secours à l'ennemi; 4° les navires marchands russes, avec leur cargaison, lesquels, après avoir été saisis par l'ennemi, ne seraient repris qu'au bout d'un délai de plus de vingt-quatre heures. Il est défendu, sous peine de mort, de piller les navires appartenant à des puissances amies ou alliées; le règlement permet seulement qu'en cas de nécessité extrême le commandant en chef requière, des navires qu'il rencontrerait, les objets de gréement ou les provisions de bouche dont il serait dépourvu, à charge de dresser un inventaire exact de ses réquisitions et d'envoyer un rapport circonstancié au ministère de la marine, aussitôt après avoir touché un port russe. Il est également interdit, sur mer comme dans les guerres continentales, d'enlever aux prisonniers les objets qui constituent leur propriété personnelle : vêtements, argent, etc.; on ne peut s'emparer que de ce qui rentre dans la cargaison même du navire. Les prises appartiennent collectivement à ceux qui y ont pris part et se répartissent entre eux selon des règles particulières. L'autorité maritime a le droit de revendiquer pour le compte de l'État tout navire saisi,

y compris l'armement, les munitions, les provisions de toute sorte qui le garnissent; en général, elle peut réclamer, en cas de prise, tous les objets ayant pour elle une valeur au point de vue militaire; seulement, dans les deux hypothèses, elle est tenue de payer à ceux qui ont fait la capture une certaine indemnité proportionnelle.

Les navires marchands ne peuvent faire de prises en mer que si les vaisseaux ennemis auxquels ils s'attaquent faisaient une descente sur les côtes ou assaillaient un navire russe; le capitaine du navire marchand qui a fait une prise doit alors la conduire immédiatement dans un port russe ou la remettre au premier vaisseau de la marine impériale qu'il rencontre, et il a droit à une récompense proportionnée aux dangers affrontés et à l'importance de la capture; quant au navire saisi, il est déféré au tribunal compétent, qui statue sur la prise conformément aux lois.

Tout navire marchand qui, en dehors du cas ci-dessus spécifié ou sans être muni d'un ordre ou d'une commission régulière de l'autorité militaire, ferait des descentes sur les côtes ou arrêterait, même en temps de guerre, un navire ennemi, serait considéré comme faisant acte de piraterie et traité en conséquence. Si, au contraire, un corsaire dûment autorisé s'empare d'un navire ennemi, il jouit sur sa prise des mêmes droits que la marine de l'État.

II

Des biens de la couronne, des apanages, etc.

Sommaire : 171. Biens de la couronne. — 172. Biens de la Cour. — 173. Apanages.

171. — Les biens ou domaines de la couronne sont réglementés par des lois spéciales formant le livre XIII

du *Svod* et auxquels nous devons nous borner à renvoyer le lecteur.

172. — On appelle spécialement biens de la Cour *(dvortsovia)* les domaines affectés à l'entretien des diverses résidences de la maison impériale; ils sont de deux espèces. Les domaines de la première catégorie, qualifiés de domaines impériaux *(goçoudarévia)*, c'est-à-dire, Tsarskoé-Sélo, Péterhof, et les biens administrés par le bureau de la cour à Moscou, composent le domaine privé de l'empereur régnant; ils sont inaliénables, indivisibles, et ne peuvent faire l'objet d'une disposition testamentaire. Les domaines de la seconde catégorie forment le domaine privé des princes de la famille impériale; ils peuvent faire l'objet d'un partage ou d'une disposition de dernière volonté; ce sont les domaines d'Oranienbaum, de Pavlovsk, de Strelna et de Gatchina.

173. — Enfin, on donne le nom d'apanages *(imouchtchestva oudielnia)* aux propriétés personnelles de l'empereur et de la famille impériale, les unes ayant ce caractère d'ancienne date, les autres s'étant peu à peu ajoutées aux premières par suite d'achats ou d'échanges [1].

III

Des biens des corporations et des établissements publics.

SOMMAIRE : *1. Des biens des établissements publics :* 174. — *2. Des biens des corporations et des communes :* 175. Code baltique. — 176. Loi russe.

1. Des biens des établissements publics.

174. — Les biens appartenant à des établissements publics *(raznim' oustanovléniam')* sont :

[1] Schnitzler n'indique pas la superficie exacte de ces propriétés; mais, d'après les documents qui lui ont été communiqués et qui remontent à l'époque de l'administration du prince Volkonski, elles faisaient vivre une population de 1,550,000 âmes, — alors des serfs, — plus 85,000 personnes libres; l'obrok était de 26 millions de francs et le revenu foncier de passé 5 millions. *Institutions de la Russie*, t. Ier, p. 174.

1° Les biens du clergé, savoir : les maisons, terres, biens ruraux ou moulins appartenant aux églises, aux monastères, aux diocèses, ainsi que tous leurs biens meubles ;

2° Les biens appartenant aux établissements impériaux de crédit ;

3° Les biens appartenant aux institutions charitables ;

4° Les biens appartenant aux établissements scientifiques et d'instruction publique ;

5° Les capitaux de l'armée du Don et des autres troupes irrégulières[1] (413).

Le Code baltique ajoute spécialement à cette liste les biens affectés soit aux pasteurs et à leurs veuves, soit à d'anciens fonctionnaires de l'État *(Widmen)*, les biens des hospices, ceux de l'Université de Dorpat, etc. (C. B., 595).

2. Des biens des corporations et des communes.

175. — « Les biens des corporations et des communes, dit le Code baltique (art. 594), sont, d'une part, ceux qui servent à faire face aux besoins des corporations, comme telles, d'autre part, ceux qui sont abandonnés à l'usage collectif des membres de la commune. Dans la première catégorie rentrent les maisons et domaines de la noblesse équestre, les immeubles appartenant soit aux villes, soit aux diverses corporations, guildes ou tribus municipales, etc. Dans la seconde catégorie se classent les chemins communaux, les places de marché, les pâturages communaux, etc. »

176. — Le code russe donne de ces divers biens une énumération plus détaillée ; il y comprend :

1° Les propriétés des assemblées de la noblesse, et spécialement les hôtels où elles tiennent leurs séances ;

2° Les biens appartenant aux municipalités : biens-

[1] Cfr. livre III du Code militaire, ch. Ier, art. 2670.

fonds, forêts, moulins, domaines ruraux, pâturages, etc., plus les divers revenus des villes;

3° Les biens qui se trouvent dans la limite des villages de la couronne, tels que les terres et champs, qu'ils aient été acquis de vieille date par suite d'achat, de donation ou autrement, ou qu'ils aient été détachés de la couronne pour en former des lots en faveur des paysans qui s'y établissent[1];

4° Depuis 1863, les biens acquis par les communautés de paysans émancipés du servage;

5° Depuis 1864, les biens acquis en toute propriété par les communautés des Bachkirs;

6° Depuis 1866, ceux qui ont été acquis au nom d'une province *(zemstvo)* par les corps représentatifs locaux[2];

7° Depuis 1869, les lots accordés aux paysans de la Bessarabie et acquis en toute propriété par leurs communautés.

IV

Des biens des particuliers.

177. — Les biens privés *(imouchtchestva tchastnia, Privatsachen)* sont ceux qui appartiennent à des personnes ou à des associations particulières, telles que compagnies, sociétés, masse de créanciers, etc. (415; C. B., 596).

[1] Comme on le sait, en Russie, tout le territoire d'une commune forme une unité, appartenant également à une unité collective qui comprend tous les paysans; l'acte de 1861 lui-même définit la commune rurale « l'association des cultivateurs habitant les terres d'un même seigneur. » La commune est propriétaire du sol, dont la jouissance seule est laissée aux habitants et répartie entre eux suivant certaines règles. Cfr. Schnitzler, *Instit. de la Russie*, t. Ier, p. 182; D. Mackenzie Wallace, *Russia*, t. Ier, p. 179, sv.

[2] Cfr. loi du 1er janvier 1864 sur les institutions représentatives des provinces et districts, art. 5; traduction et comment. de M. le Cte J. Kapnist dans l'*Annuaire de législ. comp.*, troisième année, p. 464 et suiv.

SECTION DEUXIÈME

De la possession.

INTRODUCTION

SOMMAIRE : 178. Prolégomènes. — 179. Notion de la possession et de la quasi-possession.

178. — La théorie de la possession fait l'objet, dans les divers codes de l'empire russe, de dispositions empruntées en grande partie au Droit romain et s'écartant peu, par là même, de celles qui sont en vigueur en France. Nous allons exposer spécialement cette théorie d'après le code des provinces baltiques, qui y a donné tous les développements nécessaires et présente, à raison de sa date, le dernier état de la science juridique sur la matière. Le chapitre correspondant du *Svod* a subi un remaniement postérieurement à la promulgation de l'ensemble du recueil; la rédaction actuelle a été fixée par un oukase spécial du 21 mars 1851 (C. B., 623, sv.; C. russe, 523, sv.).

179. — Posséder, au sens large du mot, signifie avoir en son pouvoir, exercer les faits qui constituent un droit, mais sans se préoccuper de la question de savoir si le droit se joint à ce pouvoir de fait. On peut posséder des choses incorporelles, des droits, aussi bien que des choses corporelles. La possession d'une chose corporelle

est la détention matérielle de cette chose, jointe à l'exercice des prérogatives qu'en donnerait la propriété et à la volonté de détenir la chose à titre de propriétaire; celui qui, tout en ayant une chose en son pouvoir, reconnaîtrait qu'elle appartient en réalité à autrui, serait, alors même qu'il détiendrait la chose légitimement, non pas un possesseur, au sens juridique du mot, mais un simple détenteur précaire, réputé ne posséder la chose qu'au nom et comme représentant du propriétaire.

Par rapport à des choses incorporelles, à des droits, la simple possession ne s'en comprend qu'autant qu'il peut en être fait un usage continu ou du moins réitéré. Sous cette réserve, on possède un droit quelconque du moment qu'on est en mesure de l'exercer à volonté, à l'exclusion de toute autre personne, et qu'on se prétend fondé à en user ainsi.

CHAPITRE PREMIER

De l'acquisition de la possession.

I

De ceux qui peuvent acquérir la possession.

SOMMAIRE : 180. Conditions générales. — 181. Possession exclusive ou collective. — 182. Personnes morales.

180. — Pour pouvoir posséder, il faut être apte à avoir une volonté propre et à l'exprimer[1]; mais peu

[1] *Furiosus et pupillus sine tutoris auctoritate non potest incipere possidere, quia affectionem tenendi non habent.* Paul, fr. 1, § 3, D., *de acquir. vel amitt. possess.* (XLI, 2).

importe qu'en fait on l'exprime soi-même et directement, ou par l'entremise d'une autre personne. Si celui qui veut acquérir la possession ou pour qui un tiers doit l'acquérir n'est pas personnellement apte à manifester sa volonté, il faut qu'il soit suppléé à cet effet par ses représentants légaux; ainsi, le mineur ou l'interdit, par son tuteur.

181. — Une même chose ne peut pas être possédée par plusieurs personnes à la fois, de telle sorte que chacune d'elles prétende la posséder tout entière; la possession de l'une serait exclusive de la possession par les autres. Mais rien n'empêche que plusieurs personnes ne possèdent une même chose en commun, chacune d'elles n'en ayant, en réalité, qu'une portion idéale et indivise.

D'autre part, on peut posséder une chose sur laquelle il compète à un tiers certains droits spéciaux.

182. — Les personnes morales, — corporations, communes, fondations, établissements publics, — peuvent posséder aussi bien que les personnes physiques, à la condition de manifester par l'organe de leurs représentants légaux, statutaires ou conventionnels, leur volonté de posséder (C. B., 629-636).

II

De l'acquisition de la possession proprement dite.

SOMMAIRE : 183. Éléments de la possession : *animus* et *corpus*. — 184. De l'acquisition de la possession par l'entremise d'un tiers.

183. — L'acquisition de la possession proprement dite, c'est-à-dire de la possession d'une chose corporelle, s'opère par le concours des deux éléments qui la constituent. En d'autres termes, la possession est acquise à

une personne, du moment où existe pour elle la possibilité actuelle et exclusive d'agir matériellement sur la chose *(corpus)*, et qu'elle a manifesté l'intention de la garder comme sienne *(animus)*.

L'appréhension de la chose, le fait par lequel s'acquiert cette possibilité d'agir matériellement sur la chose, peut résulter de diverses circonstances ou situations physiques : tantôt d'un fait unilatéral du nouveau possesseur (occupation), tantôt de la tradition ou délivrance que ce nouveau possesseur a obtenue de l'ancien. Peu importe, au point de vue de la naissance de la possession, que l'appréhension découle d'un fait licite ou illicite ; si elle est entachée d'un vice, le possesseur ne pourra s'en prévaloir à l'encontre du véritable propriétaire injustement dépouillé; mais, à l'égard de toutes autres personnes, il sera possesseur quand même[1].

Il n'est pas non plus nécessaire, pour prendre possession d'un fonds, de se transporter sur ce fonds, et d'une chose mobilière, de la toucher. En matière immobilière, il suffit, pour acquérir la possession du fonds, que celui qui la transmet désigne exactement l'immeuble et que rien n'empêche l'acquéreur de s'y transporter immédiatement s'il le jugeait à propos. En matière mobilière, la chose est réputée appréhendée : 1° quand celui qui entend la posséder la prend dans ses mains; 2° quand elle se trouve dans les piéges ou les filets qu'il a posés; 3° quand il la fait garder; 4° quand, sur son ordre, la chose est remise entre les mains de son mandataire; 5° quand elle est transportée en un bâtiment détenu par l'acquéreur; 6° quand il a les clés de l'endroit où la chose est déposée; 7° quand il appose sa marque personnelle sur une chose qui n'est plus en la possession d'autrui (C. B., 641).

[1] Cfr. fr. 1 § 9, fr. 2, D., *uti possid.* (XLIII, 17).

Au contraire, une chose n'est pas réputée appréhendée et l'on ne peut pas s'en prétendre possesseur : 1° quand une pièce de gibier, bien que mortellement atteinte, court encore, ou qu'un animal se trouve simplement dans un enclos ou un étang où il circule librement; 2° quand un trésor enfoui dans le sol n'est pas encore entre les mains du possesseur de ce sol.

Si un individu détient une chose, s'il a le *corpus*, il en devient possesseur par le seul fait de vouloir dorénavant la garder comme sienne *(cum animo rem sibi habendi)*.

184. — Pour acquérir la possession par l'entremise d'un tiers, il faut que ce tiers appréhende la chose et la détienne, non pour lui-même, mais pour le compte de son commettant. Néanmoins, si la personne qui livre la chose au mandataire, le fait dans l'idée de lui remettre la chose pour un autre individu déterminé, c'est à cet individu que la possession est acquise; peu importe que le mandataire ait la pensée de la détenir pour lui-même ou pour l'autre.

D'autre part, il faut que celui pour qui la possession doit être acquise par l'entremise d'un tiers, ait personnellement la volonté de l'acquérir; d'où il suit qu'il ne l'acquerrait pas en réalité, si l'appréhension avait lieu absolument en dehors de lui, soit sans un mandat préalable de sa part, soit sans sa ratification ultérieure. Il n'y a d'exception à ce principe que pour les personnes qui ne sont pas aptes à exprimer leur volonté, par exemple, les mineurs et les interdits; ces personnes-là acquièrent la possession par l'entremise de leur représentant légal sans nulle intervention de leur part, soit préalable, soit subséquente.

Quiconque possède une chose en son propre nom peut aussi commencer à la posséder pour autrui; il suffit pour cela d'un changement de volonté de sa part, en dehors de toute appréhension par ce dernier.

III

De l'acquisition de la quasi-possession.

SOMMAIRE : 185. Conditions générales. — 186. De certains cas spéciaux.

185. — Pour acquérir la quasi-possession de droits, il faut, comme en matière de possession proprement dite, un acte matériel joint à une intention formelle : l'acte matériel consiste en l'exercice effectif du droit que l'on entend posséder; l'intention, dans la volonté de faire l'acte matériel à titre de droit. L'acte doit être accompli *nec clam, nec vi, nec precario;* peu importe, d'ailleurs, que son auteur ait été fondé, ou non, à l'accomplir, et il suffit qu'il l'ait accompli une seule fois.

186. — En matière de droits tendant à une prestation pécuniaire ou personnelle, la quasi-possession n'est acquise que moyennant un acte bilatéral : il faut que l'une des parties fasse valoir le droit et que l'autre le reconnaisse. On ne serait pas réputé posséder le droit, si on l'exerçait par violence, ou par dol, ou à l'encontre d'une personne incapable de volonté.

Si une personne est formellement investie d'un droit en vertu d'un contrat, d'un ordre supérieur ou de tel autre titre légitime, cette investiture suffit pour créer la quasi-possession du droit, même en l'absence de tout exercice effectif, pourvu que nulle autre personne n'appréhende le droit dans l'intervalle.

La quasi-possession peut s'acquérir, comme la possession, par mandataire, si le mandataire exerce le droit au nom du mandant.

CHAPITRE II

De la continuation et de la perte de la possession.

I

De la continuation et de la perte de la possession proprement dite.

SOMMAIRE : 187. Notions générales. — 188. Perte du *corpus*. — 189. Perte de l'*animus*. — 190. De la continuation et de la perte par l'entremise d'un tiers.

187. — La possession, une fois acquise, dure tant et aussi longtemps que la chose demeure au pouvoir de celui qui l'exerce et qu'il n'a pas renoncé à la détenir à titre de propriétaire; elle cesse du moment où ces deux conditions, ou seulement l'une d'elles, viennent à défaillir; mais elles ne sont réputées défaillantes qu'en présence d'un acte exprès, contraire soit au *corpus*, soit à l'*animus*.

188. — Le possesseur cesse d'avoir matériellement une chose mobilière en son pouvoir : 1° quand un autre s'en est emparé, de force ou par ruse; 2° quand le possesseur la perd sans parvenir à la retrouver; 3° quand il lui devient impossible de l'appréhender à son gré, par exemple, « *quum lapides in Tiberim demersi essent naufragio* : » Ulpien estimait qu'un semblable accident faisait perdre, non pas sans doute la propriété, mais tout au moins la possession[1].

On cesse de posséder un animal domestique, lorsqu'il s'est si bien égaré qu'il ne retrouve plus le logis de son

[1] Ulp., fr. 13, pr., D., *de acq. vel amitt. poss.* (XLI, 2).

possesseur; une bête fauve, lorsqu'elle s'est échappée de l'endroit où on la gardait; un animal domestique, lorsqu'il perd l'habitude du retour *(consuetudo revertendi)*.

En matière immobilière, on cesse de posséder, lorsque l'on est évincé de la chose par un événement de la nature ou par le fait d'un tiers. Toutefois, dans ce dernier cas, il ne suffit pas que le tiers ait appréhendé la chose; il faut, en outre, que le précédent possesseur ait eu connaissance de ce fait, et ait renoncé à la récupérer, ou n'y soit pas parvenu.

189. — Pour continuer à posséder, il n'est pas nécessaire de manifester incessamment et itérativement l'intention *rem sibi habendi;* il faut, au contraire, manifester expressément ou tacitement l'intention opposée, pour cesser de posséder. Le possesseur qui laisserait un immeuble en friche ne pourrait pas être, pour cette seule raison, présumé renoncer à sa possession ; il faudrait que son intention résultât clairement d'autres circonstances. Dans tous les cas, une renonciation ne vaut qu'autant qu'elle émane d'une personne légalement capable de volonté.

190. — De même qu'on peut acquérir la possession par l'entremise d'une autre personne, de même on peut par cette entremise la continuer et la perdre. La possession se perd par le fait personnel du représentant, non pas ensuite d'un simple changement d'intention de sa part, mais si à ce changement s'ajoute la soustraction ou le déplacement matériel de la chose *furti faciendi causâ*[1].

En matière immobilière, il faudrait que le possesseur fût évincé par son représentant.

Au surplus, la possession se perd par le fait du représentant dans tous les cas où le possesseur l'aurait perdue lui-même; ainsi, en matière de meubles, si le représen-

[1] Fr. 3, § 18, D., *eod. l.*

tant les égare, se les laisse dérober ou les remet à un tiers, et, en matière immobilière, s'il est expulsé par un tiers, de vive force.

Lorsque le représentant se contente, par négligence ou par fraude, de laisser un tiers s'emparer de la chose, ce fait ne compromet la position du possesseur qu'autant que, en ayant été informé, il ne fait aucune tentative pour chasser l'auteur du trouble ou succombe dans cette tentative. La position du possesseur demeure également intacte si le représentant se borne à se substituer une autre personne pour la garde de la chose, s'il vient à mourir, s'il est atteint d'une maladie mentale, ou s'il abandonne la chose sans qu'un autre s'en soit encore emparé en son lieu et place. Elle le demeurerait même si, le possesseur lui-même ayant été violemment expulsé, la chose n'était pas sortie des mains de son représentant; Ulpien cite à l'appui de cette proposition l'exemple d'un père dont la famille n'aurait pas été expulsée en même temps que lui et qui, bien qu'évincé, continuerait à posséder par elle[1].

II

De la continuation et de la perte de la quasi-possession.

191. — La quasi-possession continue sans qu'il faille soit manifester incessamment la volonté de posséder les droits qui en sont l'objet, soit même les exercer; à moins, toutefois, que l'exercice de ces droits ait été suspendu assez longtemps pour que la prescription ait pu s'accomplir. La possession de droits tendant à une presta-

[1] Fr. 7, § 45, D., *de vi* (XIII, 16).

tion pécuniaire ou personnelle se perd ensuite du refus opposé par celui qui doit la prestation; à moins que le créancier ne proteste.

D'autre part, la quasi-possession s'éteint par la renonciation expresse ou tacite du possesseur.

CHAPITRE III

Des vices de la possession.

I

Des vices de la possession en général.

SOMMAIRE : 192. Notions générales. — 193. De la précarité. — 194. De la possession frauduleuse. — De la possession entachée de violence.

192. — Au point de vue du titre sur lequel elles s'appuient, la possession et la quasi-possession sont légales (*zaconnoé*, *rechtmässig*) ou illégales; légales, lorsqu'elles ont pris naissance d'une façon licite et s'appuient sur un titre reconnu par la loi; illégales, dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire quand elles sont entachées d'un vice.

La possession est notamment réputée illégale, lorsque le début en est entaché de violence ou de clandestinité, c'est-à-dire, lorsque celui qui était fondé à s'opposer à la prise de possession l'a ignorée ou bien a été contraint par force de la subir. Elle l'est également lorsque, commencée du gré du propriétaire ou du précédent possesseur, elle est continuée nonobstant le retrait de son autorisation; c'est le cas du *precarium* du Droit romain (525; C. B., 678).

193. — Il est à remarquer que, dans cette dernière

hypothèse, le Code baltique, qui mentionne seul *in terminis* le vice de la précarité, donne à cette expression le sens qu'elle avait chez les jurisconsultes classiques de l'antiquité : il l'applique à celui qui tenait la chose, du propriétaire ou possesseur, à titre purement gratuit *(durch Vergünstigung)* et révocable *ad nutum* (C. B., 678). On sait qu'à Rome celui qui avait reçu une chose *precario* jouissait des interdits possessoires à l'encontre de tous, hormis la personne de qui il la tenait. Sa possession était donc entachée d'un vice purement relatif. La qualification de *possessio precaria* ne s'appliquait pas en Droit romain, et ne s'applique pas dans les provinces baltiques à ceux qui, comme l'usufruitier, le fermier ou le dépositaire, possèdent, non pour eux-mêmes, mais pour le compte d'autrui, et que, dans le langage juridique français, on désigne aujourd'hui à tort sous le nom de possesseurs précaires ou détenteurs. La loi russe évite la confusion pouvant résulter de cette double acception du mot précaire, en se servant de l'expression possession arbitraire ou abusive *(samovolnoé)*, pour désigner celle qui s'exerce sur le bien d'autrui sans violence, mais sans le consentement du propriétaire[1] ou contrairement à la loi (528).

Celui qui ne détient une chose que précairement, dans les deux sens du mot, est toujours présumé la posséder au même titre; un simple changement d'intention de sa part, c'est-à-dire la seule volonté de commencer à posséder pour son propre compte, est impuissant à intervertir le caractère de sa possession : *nemo potest sibi mutare causam possessionis*[2] (C. B., 679; C. Nap., 2231, 2240).

194. — La possession est réputée frauduleuse *(pod-*

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, nº 655.
[2] Fr. 3, §§ 19 et 20, D. *de acq. vel amitt poss.* (XLI, 2).

lojnoé), lorsqu'elle s'appuie sur un acte frauduleux, quel qu'en soit l'auteur ou celui qui en fait usage; il suffit que le possesseur, connaissant le vice dont l'acte est entaché, ait néanmoins produit cette pièce ou s'en soit prévalu pour commencer ou prolonger sa possession (526).

195. — Enfin, la possession est entachée de violence *(nacilstvennoé)*, lorsque la chose a été appréhendée à l'aide de violences, quelles qu'elles soient, exercées soit contre le propriétaire ou le précédent possesseur lui-même, soit contre les personnes de sa famille ou de sa maison, soit contre ceux à qui il avait remis la chose pour la garder ou pour l'exploiter (527).

On retrouve ainsi, dans la législation russe, les trois vices correspondants au *nec vi nec clam nec precario* des Romains[1].

II

De la possession de bonne ou de mauvaise foi, en particulier.

SOMMAIRE : 196. Notion générale. — 197. Du possesseur réputé de bonne foi. — 198. Durée de la présomption. — 199. Bonne foi unilatérale ou réciproque.

196. — Dans la possession illégale, il y a un élément important à considérer; savoir, la bonne ou la mauvaise foi de celui qui s'est emparé de la chose sans droit, sa ferme conviction d'être dans son droit ou la connaissance qu'il a soit de l'inanité de ses prétentions, soit de la supériorité des droits d'un autre (C. B., 680).

197. — Est réputé de bonne foi le possesseur qui ignore que la chose appartient en réalité à une autre

[1] Fr. 1, § 9, D, *uti possidetis* (XLIII, 17).

personne, soit par droit de succession, soit en vertu d'un autre titre légal, soit à raison d'une possession non interrompue pendant le laps de temps fixé pour la prescription.

Tel serait le cas de celui qui se mettrait en possession d'un bien héréditaire, conformément aux règles ordinaires sur les successions, dans l'ignorance où il serait de l'existence d'un testament attribuant le bien à une autre personne ou dans la croyance erronée que ce testament est nul ou illégal; ou bien le cas de personnes ayant acquis un bien par droit de succession ou par voie d'achat en bonne forme et ignorant que leur auteur n'en était pas le légitime propriétaire (529). Ceux qui recueillent un bien dans une succession sont toujours présumés de bonne foi, s'ils ont pris soin de faire homologuer par les tribunaux compétents leurs droits héréditaires[1].

198. — Le possesseur qui était de bonne foi au moment où il s'est emparé de la chose reste au bénéfice de cette circonstance jusqu'à ce qu'il connaisse pertinemment l'irrégularité de sa situation : un simple doute à cet égard ne suffit pas pour qu'il puisse être qualifié possesseur de mauvaise foi[2].

Toutefois, à partir du moment où il est dûment averti que les tribunaux ont été nantis d'une protestation contre la légitimité de sa possession et d'une demande en restitution de la chose, il devient, bien qu'étant encore réputé de bonne foi, responsable de la conservation de la chose, ainsi que de ses fruits, envers celui à qui le bien est ensuite dévolu par un arrêt passé en force de chose jugée. Rien n'empêche, dans ce cas, le demandeur

[1] Jug. du trib. de Biélozersk et arrêt de la Cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, nos 68 et 197.

[2] Arrêt du dép. civil de cass., 1869, no 315 *(Maïkof)*.

de fournir, en outre, la preuve que le défendeur, même avant le procès, n'ignorait pas le vice dont sa possession était entachée (530); s'il administre cette preuve, le défendeur doit être évidemment considéré comme ayant été de mauvaise foi depuis le jour, non de l'introduction d'instance, mais de la découverte qu'il avait faite de l'illégalité de sa possession; et sa responsabilité civile envers le demandeur, son obligation de le dédommager, remonterait de plein droit jusqu'à cette dernière époque[1].

A défaut de ce supplément de preuve par le demandeur, le possesseur qui succombe dans l'instance est toujours déchu, tout au moins à partir de l'acte introductif, des bénéfices attachés à la bonne foi; sa responsabilité rétroagit dans tous les cas jusqu'à cet acte[2], et il est tenu de restituer depuis cette époque les revenus qu'il a perçus[3].

199. — Au surplus, dans de semblables litiges, le législateur n'a établi aucune différence suivant que la bonne foi n'existe que d'un seul côté ou qu'elle est réciproque : le possesseur de bonne foi fait les fruits siens; et, si plus tard il est obligé de restituer le bien à une personne justifiant de droits supérieurs, il n'a pas à lui tenir compte des fruits perçus antérieurement à l'époque où il cesse d'être présumé de bonne foi, sous le prétexte que la personne à qui en définitive la restitution se fait, était elle-même un possesseur de bonne foi de l'immeuble[4] : *in pari causa melior causa possidentis.*

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1869, n° 849 *(Bogatoï)*.
[2] Arrêt du même dép., 1871, n° 1188 *(Mamrotzki)*.
[3] Arrêt du même dép., 1872, n° 470 *(Loukmanof)*.
[4] Arrêt du même dép., 1869, n° 1293 *(Gardénine)*.

III

Des effets de l'illégalité de la possession.

SOMMAIRE. 200. Principe général. — *1. Du possesseur illégal de mauvaise foi :* 201. Étendue de ses obligations. — 202. Du mode de restitution des immeubles. — 203. De la restitution des fruits. — 204. Des valeurs à déduire des sommes à restituer. — 205. De la restitution des capitaux. — *2. Du possesseur illégal de bonne foi :* 206. Acquisition des fruits. — 207. Indemnités et récompenses dues au possesseur. — 208. Indemnités et récompenses dues par le possesseur. — 209. Des objets qu'il est tenu de laisser sur le bien. — 210. Procédure en cas de contestation. — 211. Règle spéciale du Code baltique quant aux fruits.

200. — Quiconque détient illégalement les biens d'autrui, que ce soit de bonne ou de mauvaise foi, est tenu, aussitôt que la justice a prononcé définitivement, de rendre lesdits biens à leur légitime propriétaire et de l'indemniser du préjudice qu'il lui a causé (609). Il va sans dire que le mot légitime propriétaire ne doit pas être pris ici dans un sens exclusif : si la prise de possession reconnue illégale a eu lieu au préjudice d'un usufruitier ou de toute autre personne ayant sur la chose un droit garanti par la loi, cet usufruitier ou cet autre bénéficiaire, indûment dépossédé, aura, à l'encontre de l'auteur du trouble, les mêmes droits, toutes proportions gardées, qu'un propriétaire, au sens rigoureux du mot[1].

Dans chaque cas donné, il appartient aux tribunaux de fixer l'indemnité, en tenant compte de l'importance du préjudice subi, ainsi que des circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont accompagné le trouble[2]. Au reste, le code lui-même prend soin de leur tracer

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1869, n° 849 *(Bogatoï)*.
[2] Arrêt du même dép., 1870, n° 1249 *(Barèchef)*.

certaines règles à cet égard, suivant que le possesseur illégitime était de mauvaise foi ou de bonne foi.

1. Du possesseur illégal de mauvaise foi.

201. — Si le possesseur était de mauvaise foi, il est tenu :

1° D'indemniser le propriétaire ou le possesseur lésé de tous les dommages causés à l'immeuble pendant qu'il le détenait, et dûment justifiés ;

2° De lui faire état de tous les revenus qu'il a perçus depuis le moment de son entrée en possession ou, tout au moins, depuis le moment où il a su que sa possession était illégale ;

3° De lui donner un dédommagement pour le préjudice qu'il lui a causé en le privant de l'exercice de son droit, en tant toutefois que le tribunal estime qu'il y a eu préjudice.

Il lui doit, en d'autres termes, un dédommagement pour ce que, dans le langage de l'école, on appelle, d'une part, le *damnum emergens*, de l'autre, le *lucrum cessans*, ou, dans les législations allemandes, *eine volle Entschædigung* (610).

202. — L'immeuble lui-même doit être restitué dans l'état où il se trouvait au moment soit de la prise de possession, soit tout au moins de la découverte par le possesseur illégal des vices qui entachaient sa possession. Il n'a la faculté de reprendre, des choses qu'il a lui-même apportées ou ajoutées, que celles qui, d'après l'avis d'experts désignés par le juge, peuvent être détachées ou enlevées sans nulle détérioration pour le bien ; et il n'a le droit de demander aucun dédommagement pour celles qu'il est obligé d'y laisser faute de pouvoir les enlever sans détérioration, non plus que pour le préjudice que lui causerait éventuellement la restitution

immédiate de l'immeuble[1] (611). Ainsi, il a été jugé qu'il n'a droit à aucune indemnité pour les semailles qu'il a effectuées, ni pour les plantes qui, grâce à ses soins, ont germé sur l'immeuble[2].

Le possesseur de mauvaise foi est tenu, s'il a aliéné certaines parties de l'immeuble, d'en rembourser, au choix du propriétaire, soit le prix qu'il en a retiré, soit la valeur estimative (612). Il doit également une récompense pour les instruments aratoires, machines, ustensiles de toute sorte, bêtes de labour, etc., qui dépendaient de l'immeuble et qu'il en a déplacés ou vendus (613). S'il a hypothéqué le bien pour sûreté d'un emprunt, il doit, ou bien verser entre les mains du véritable propriétaire la somme qu'il avait obtenue du créancier, ou bien dégrever l'immeuble en remboursant la créance (614). S'il a exploité les forêts existant sur le fonds, il est tenu de payer la valeur de tout le bois, — cédé, donné ou vendu, — qui n'a pas été employé pour les besoins de l'immeuble (615). En général, il est responsable de tout ce qui a péri dans le domaine durant sa possession illégale; si certains objets ont été simplement endommagés, il a le devoir soit de les faire réparer à ses frais, de façon à les restituer dans leur état de conservation primitif, soit de payer une somme correspondante; si la réparation en est devenue impossible, il devra les payer suivant l'estimation (618).

Sa responsabilité s'étend non-seulement aux dommages qu'il a causés sciemment ou volontairement, mais encore à ceux qui procèdent de sa négligence et que, d'après le cours naturel des choses, il aurait dû prévoir et empêcher; elle n'est pas engagée par des événements absolument fortuits et de force majeure : ainsi, en cas de

[1] Arrêt du dép. civil de cass, 1871, n° 150 *(Vinocourof)*.
[2] Arrêt du même dép., 1871, n° 471 *(Stoïcof)*.

mortalité du bétail par suite d'épizootie, le possesseur même de mauvaise foi ne peut être recherché que si l'on prouve qu'il n'a pas pris contre le fléau les mesures de précaution nécessaires (620, 642). Mais il pourrait être recherché pour avoir par pure négligence laissé tarir ou s'amoindrir certaines sources de revenus créées et exploitées avant lui par le propriétaire légitime. On apprécie si le revenu a diminué, ou non, en prenant comme terme de comparaison le chiffre moyen des cinq dernières années antérieures à son usurpation (624).

Enfin, le possesseur de mauvaise foi doit au propriétaire le remboursement de tous les frais du procès en revendication et des dépenses occasionnées par sa réintégration (625).

203. — Les fruits que le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer doivent s'entendre du revenu net de l'immeuble, c'est-à-dire de ce qui reste, défalcation faite des dépenses qu'entraînait la gestion du domaine.

On compte dans le revenu :

1° Les redevances *(obrok)* perçues sur les paysans du domaine, soit en argent, soit en grains ou autres productions naturelles, soit en main-d'œuvre; l'argent touché pour la vente du blé seigneurial, du foin, et des autres produits soit de la terre, soit des fabriques ou autres établissements quelconques; ces produits eux-mêmes, lorsqu'ils sont demeurés invendus, ou leur valeur estimative, si, sans être vendus, ils ont passé entre les mains d'un tiers ou ont été employés de quelque autre façon;

2° Les loyers perçus dans les maisons dont le possesseur de mauvaise foi s'est indûment emparé, ainsi que les sommes afférentes aux locaux qu'il a lui-même occupés ou qu'il a laissé occuper par d'autres gratuitement;

3° Le croît des chevaux, des bêtes de somme et, en

général, des divers animaux domestiques, les profits tirés de la laine des brebis, du lait ou du beurre, etc.;

4° Le produit des pêcheries dépendant du domaine (620).

Le montant des sommes dues pour tous ceux de ces objets qui ne peuvent être représentés en nature se règle d'après la valeur des objets au moment où la possession illégale prend fin. Il en est de même pour l'évaluation des diverses indemnités et récompenses, à la charge du possesseur de mauvaise foi, qui ont été énumérées plus haut. Toutefois, si le demandeur était en mesure de prouver que les objets avaient une valeur plus grande, à l'époque où ils ont été consommés, vendus, donnés ou détériorés, qu'au moment où la restitution aurait dû en être faite, le possesseur de mauvaise foi doit les payer sur le pied de la première valeur (621).

204. — D'un autre côté, on porte en déduction du revenu sujet à restitution :

1° Les dépenses afférentes à la gestion du domaine et les contributions ou redevances foncières que le possesseur peut avoir payées de ses deniers à la décharge des paysans;

2° Les dépenses faites pour le bon entretien du domaine; pour la réparation ou le remplacement des objets qui se détériorent par l'action du temps ou par l'usage; pour le perfectionnement d'établissements industriels ou agricoles déjà existants, ou pour la création de nouveaux établissements de cette nature, si, au moment de la restitution, ces derniers établissements existent encore et se trouvent en bon état. Si, pour la construction, la réparation ou l'amélioration d'établissements industriels ou agricoles, le possesseur de mauvaise foi a employé, en tout ou en partie, des matériaux ou des hommes appartenant au domaine même, il ne pourra porter en déduction des restitutions qui lui incombent que le prix

des matériaux et de la main-d'œuvre qu'il a dû se procurer au dehors. Peut-être la loi aurait-elle pu ajouter, dans ces diverses hypothèses, que les dépenses ne seraient susceptibles d'une imputation sur le montant des restitutions à faire que jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est effectivement résultée pour le domaine. Dans tous les cas, si le propriétaire légitime trouve ces dépenses hors de proportion avec l'avantage qu'elles peuvent lui procurer, il a expressément la faculté de mettre le possesseur illégal en demeure d'enlever dans un délai déterminé les constructions par lui faites, ainsi que les appareils ou machines qu'il y avait installés (622);

3° Les sommes dépensées par le possesseur de mauvaise foi en achat de matériaux bruts ou façonnés destinés aux fabriques ou autres établissements du domaine, lorsque ces matériaux existent encore en nature au moment de la restitution et qu'il convient au légitime propriétaire de les garder (623).

205. — Le possesseur de mauvaise foi qui a à restituer des capitaux en doit, pour tout le temps où il les a indûment retenus, l'intérêt légal de six pour cent (cfr. 2020), plus trois pour cent de dommages-intérêts (1575), alors même qu'il justifierait que les sommes sont restées chez lui sans emploi (641).

Pour les objets autres que des capitaux, il doit une indemnité analogue, à raison de l'usage illégal qu'il en a fait, pour peu que ces objets produisent des fruits quelconques (642).

2. Du possesseur illégal de bonne foi.

206. — A la différence du possesseur de mauvaise foi, celui qui s'est mis sans droit en possession du domaine d'autrui, mais qui ignore le vice dont cette possession est entachée, n'est pas tenu de restituer les intérêts

soit perçus, soit même simplement échus antérieurement au jour où le vice lui est révélé ; en d'autres termes, tant et aussi longtemps qu'il est de bonne foi, il fait les fruits siens. Ces fruits sont énumérés par le code ; ce sont : les diverses redevances payées par les paysans établis sur le bien, les récoltes, le jeune bétail déjà vendu ou transporté sur d'autres domaines, la laine des moutons déjà tondus, le lait, le beurre, les matières premières déjà façonnées dans les établissements industriels ou agricoles, les minéraux déjà extraits du sol et travaillés, les loyers échus bien que non encore touchés (626).

La bonne foi se présume toujours, jusqu'à preuve contraire ; en conséquence, tant que le demandeur n'a pas établi la mauvaise foi de son adversaire et que le tribunal ne lui a pas donné raison sur ce point, il ne peut exiger de lui les diverses indemnités imposées exclusivement par la loi à celui qui était de mauvaise foi[1].

207. — Le possesseur de bonne foi a droit à récompense pour toutes les constructions qu'il a élevées dans l'intérêt de l'exploitation du domaine et pour toutes les améliorations qu'il a apportées aux établissements déjà existants, si ces améliorations subsistent à l'époque de la restitution et que le légitime propriétaire veuille en profiter. L'indemnité se calcule, tout d'abord, d'après le prix de revient des travaux ; toutefois, si ce prix paraît exagéré, le propriétaire peut demander à ne payer les travaux qu'au taux moyen des matériaux employés et de la main-d'œuvre à l'époque où ils ont été exécutés. D'autre part, il ne doit aucune indemnité pour les travaux exécutés avec des matériaux et par les gens dépendant de la propriété elle-même (628-629).

Si le possesseur de bonne foi a loué des ouvriers

[1] Jug. du trib. de Rjef, *Journ. jud.*, 1868, n° 56.

étrangers au domaine pour extraire des sables aurifères, des pierres, du minerai, etc., qui, n'étant encore ni lavés ni travaillés, ne demeurent pas sa propriété d'après l'art. 626 cité plus haut, il peut se faire rembourser les salaires de ces ouvriers, soit au prix qu'il a réellement payé, soit, en cas de réclamation du propriétaire, sur le pied du prix moyen usité pour la rémunération de travaux de cette espèce à l'époque où ils ont été exécutés (630).

Il a également le droit de réclamer une indemnité :

1° Pour les dépenses d'entretien et de réparation qu'il a faites, lorsque, à défaut, les objets se seraient détériorés par l'action du temps ou par l'usage et que, d'ailleurs, ils existent encore et se trouvent en bon état;

2° Pour les primes d'assurance contre la grêle, l'incendie, etc., qu'il a payées, en tant qu'elles se rapportent partiellement à un laps de temps postérieur à la restitution de l'immeuble. Il en est de même des impôts de toute nature, dus soit à l'État, soit à la province : le possesseur les doit pour toute la durée de sa jouissance, mais non au delà (638);

3° Pour les travaux extraordinaires indispensables qu'il a dû exécuter afin de préserver l'immeuble de désastres naturels ou fortuits; par exemple, pour l'érection de paratonnerres, ou la construction de digues, écluses ou autres ouvrages destinés à prévenir les inondations, ou pour le desséchement des marais; le possesseur est seulement tenu de justifier que ces travaux n'ont pas été exécutés au moyen des ressources que pouvait offrir le domaine lui-même, ou du moins qu'ils ont entraîné certains frais extraordinaires, des suppléments de salaire, etc.; enfin, il faut que les ouvrages existent encore au moment de la restitution et se trouvent en bon état;

4° Pour les réparations et améliorations faites aux

bâtiments qui existent sur le domaine, et pour la reconstruction de ceux qui auraient péri par le feu, par l'eau ou par tel autre événement de force majeure ou fortuit, lorsque les travaux ont été exécutés pour son compte et qu'il a eu à payer les matériaux et la main-d'œuvre. Quant aux constructions qui seraient reconnues de pur agrément et qui, loin d'être indispensables, ne présenteraient aucun avantage soit pour le domaine, soit pour le propriétaire, le possesseur ne peut s'en faire rembourser le coût; il lui est seulement loisible de les enlever, s'il peut le faire sans dommage pour l'immeuble (633).

208. — Le possesseur de bonne foi n'est pas responsable de la détérioration ou de la destruction purement accidentelle ou naturelle des choses, quelles qu'elles soient, appartenant à l'immeuble; il ne l'est même pas des détériorations imputables à sa négligence, si le dommage est antérieur au commencement de l'instance en revendication ou, d'une façon plus générale, au moment où il a eu pleine connaissance de l'illégalité de sa possession.

Mais il répond vis-à-vis du propriétaire légitime :

1° De toute destruction ou détérioration qu'il a causée volontairement *(proïzvolnoé)* sur le domaine et qui en diminue la valeur;

2° De tout ce qu'il en a détaché par voie de cession, de donation ou de vente (cfr. 642), à l'exception, bien entendu, des choses qui rentrent dans la catégorie des revenus et dont, par suite, il n'a aucun compte à rendre; ainsi, il devra au propriétaire la valeur du bois qu'il aura fait couper, non pour l'employer aux besoins du domaine, mais pour l'aliéner à titre gratuit ou onéreux. Il y a pourtant, quant au bois, une distinction à faire : en tant qu'il s'agit des coupes ordinaires, qui constituent en réalité le revenu de la forêt, le possesseur de bonne

foi ne saurait être recherché par le propriétaire : il était libre d'en disposer à son gré comme de tous autres revenus. Il ne doit une indemnité qu'à raison des coupes extraordinaires (634);

3° De tous les revenus qu'il a perçus par anticipation, tels que redevances des paysans, loyers et fermages non encore échus, etc.

S'il a engagé le domaine, il est tenu de remettre au propriétaire la somme nécessaire pour l'affranchir (635).

Au surplus, s'il se trouve hors d'état, au moment où il doit restituer le bien, de rembourser au propriétaire légitime ce qu'il lui doit à titre de récompense ou d'indemnité dans les divers cas que nous venons de passer en revue, et si son insolvabilité est régulièrement constatée, il est affranchi de la contrainte par corps à laquelle sont, en général, soumis les débiteurs insolvables (636).

209. — En restituant le domaine, le possesseur, même de bonne foi, est tenu d'y laisser la quantité de grains, de foin, etc., qui, d'après les registres d'exploitation du domaine ou, à défaut, d'après telle autre preuve ou justification suffisante, sera reconnue nécessaire pour les semailles, pour l'entretien des gens de la maison, pour la nourriture du bétail, etc. S'il existe sur le fonds des distilleries, des fabriques ou d'autres établissements industriels, il doit, après s'être entendu à cet effet avec le propriétaire légitime, laisser des matières premières en quantité suffisante pour qu'au moins dans les temps qui suivront immédiatement la restitution, les travaux ne subissent point d'interruption. La valeur des avances ainsi faites sera imputée sur le montant des indemnités ou récompenses dues au propriétaire légitime (637)[1].

210. — Si la fixation des indemnités dues de part ou

[1] D'après l'*Oulojénié* (X, 211), quiconque semait sur le champ d'autrui perdait sa semence, et la récolte était pour le propriétaire du champ.

d'autre donne matière à contestation, le tribunal la remettra à une commission arbitrale de trois membres pris autant que possible parmi les voisins les plus compétents; chacune des parties en désignera un, et, s'il y a lieu, le tribunal désignera lui-même le surarbitre (639). Dans les parties de l'empire où l'organisation judiciaire de 1864 est en vigueur, on suit les règles tracées aux articles 896 et suivants du Code de procédure civile; nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

211. — Le Code baltique règle autrement que la loi russe et que le Code Napoléon (art. 549) les droits du possesseur de bonne foi sur les fruits. Après avoir posé le principe général que ce possesseur fait les fruits siens par la perception, il ajoute : « Toutefois, si le propriétaire fait valoir son droit de propriété et obtient gain de cause, le possesseur, même de bonne foi, est tenu de lui restituer, outre la chose principale, tous les fruits perçus jusqu'à l'introduction de l'action en revendication en tant qu'ils existent encore en nature ; il n'est pas tenu à récompense pour ceux qu'il a consommés ou aliénés (C. B., 756, 757). »

CHAPITRE IV

Des droits que confère la possession.

INTRODUCTION

212. — Nous avons déjà indiqué, dans le chapitre précédent, les droits que le possesseur de bonne foi peut faire valoir sur les fruits de la chose possédée. Nous étudierons, à propos des modes d'acquisition de la propriété, les effets de la possession, en tant que, par l'ac-

complissement de la prescription, le fait de la possession donne naissance, moyennant certaines conditions préalables, à un droit de propriété.

Il sera question ici des droits qu'a le possesseur de se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession, abstraction faite de la légalité ou de l'illégalité de l'état de fait dont il prévaut, ainsi que de sa bonne et de sa mauvaise foi. Tout possesseur, même illégal ou de mauvaise foi, a le droit d'être protégé contre tout trouble violent et arbitraire (531); c'est l'ordre public et la paix publique que le législateur garantit en sa personne, tant et aussi longtemps que le tribunal compétent n'a pas prononcé sur le litige.

I

De la protection accordée à celui qui possède.

Sommaire : 213. Du recours dont jouit le possesseur, en cas de trouble. — 214. Du cas où la qualité de possesseur est réclamée par les deux parties. — 215. De la prescription des actions possessoires.

213. — Le possesseur, comme tel, est sous la protection de la loi; il peut repousser, même par la force, toute atteinte violente et actuelle à sa possession. Il est réputé troublé, lorsqu'une personne cherche à s'approprier soit la chose ou une partie de la chose, soit le droit dont il est nanti, ou bien met obstacle par des voies de fait ou par des menaces à l'exercice des prérogatives découlant de la possession.

Tout trouble dûment établi donne au possesseur qui l'a subi le droit de réclamer la protection du juge pour l'avenir et une indemnité pour le passé. Le juge, suivant les circonstances, fait défense au perturbateur de conti-

nuer ses voies de fait ou ses menaces, prononce contre lui une pénalité en cas de nouvelle contravention, ou bien exige de lui une caution pour l'avenir.

Toutefois l'action du plaignant doit être écartée, si le défendeur peut prouver que c'est de lui-même que le plaignant tenait la chose, *vi*, *clam*, *aut precario ;* il ne suffirait pas qu'il prouvât que la possession du plaignant est illégitime par rapport à un tiers.

214. — Lorsque deux personnes prétendent simultanément avoir la possession d'une même chose, en se prévalant de certains actes démontrant, à leur point de vue, qu'elles l'avaient acquise en effet et qu'elles ne l'ont pas encore perdue, celle des deux aura droit à la protection du juge qui sera en mesure d'établir qu'elle est actuellement et légalement nantie de la chose; *in pari causâ melior causa possidentis.* Si ce fait même de la légitime possession est sujet à la discussion, on donne la préférence à la possession la plus ancienne en date ou à celle qui s'appuie sur un juste titre (C. B., 682-690).

215. — Dans les provinces baltiques, toute action possessoire se prescrit par une année à partir du trouble, ou bien, si la dépossession a eu lieu clandestinement ou en l'absence du possesseur, à partir du moment où il en a eu connaissance (C. B., 698, 699; cfr. C. pr. franç., 23).

Dans le reste de l'empire, nous ne savons pas quel est le délai fatal dans lequel une action possessoire doit être introduite. Le Code de procédure civile de 1864 se borne à statuer, au point de vue du tribunal compétent, que les actions tendant à la réintégration dans la possession sont de la compétence des juges de paix, lorsqu'elles sont intentées dans les six mois à partir du trouble (C. pr. civ., 29, 4°).

II

Du recours accordé à celui qui a été dépossédé.

Sommaire : 216. De la réintégrande. — 217. De ceux contre qui elle peut être dirigée. — 218. De la prescription.

216. — Toute personne pouvant établir que la possession d'un immeuble ou d'un droit lui a été enlevée par une voie de fait, doit y être immédiatement réintégrée par le juge, nonobstant la preuve que l'auteur du trouble offrirait d'administrer de son droit de propriété, ou les autres excuses qu'il produirait, si elles ne se rapportent pas directement au fait de la possession et de la dépossession. En d'autres termes, l'enquête du juge ne saurait, à ce moment, porter sur le fond même du droit : le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être cumulés (cfr. C. pr. franç., 24, sv.).

Le défendeur, qui n'est pas admis, pour justifier le trouble dont il est l'auteur, à se prévaloir de son propre droit de propriété, ne pourrait même pas invoquer l'illégalité de la possession de son adversaire et les vices dont elle est entachée. La possession illégale, en effet, est protégée par la loi tant et aussi longtemps que les vices n'en ont pas été juridiquement constatés; et ce n'est pas le juge du possessoire qui a à en connaître. Le défendeur ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée et, s'il a succombé, qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui (*Ib.*, 27).

Ainsi que nous le disions plus haut, c'est l'ordre public et la paix publique que la loi protége en la personne du demandeur violemment expulsé; et il doit tout d'abord

être réintégré dans sa possession de fait, toute question de droit demeurant réservée. A toute action visant le fond même du droit, il peut opposer, tant qu'il n'a pas été réintégré, l'*exceptio spolii*, sous la seule condition de la prouver dans la quinzaine (C. B., 691-696).

217. — Le possesseur évincé peut diriger son action non-seulement contre l'auteur du trouble lui-même, mais encore contre tout tiers détenteur de la chose ou du droit dont il a été spolié, si ce tiers avait connaissance de la violence de la dépossession. En Esthonie, le tiers est à l'abri de toute recherche, du moment qu'il ignorait la violence à l'époque où il a lui-même appréhendé la chose, alors même qu'il en aurait été informé plus tard (C. B., 697).

218. — Les règles pour la prescription de l'action sont les mêmes que dans l'hypothèse précédente.

SECTION TROISIÈME

De la propriété.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SOMMAIRE : 219. Dispositions du *Pravda Rousskaïa* en matière de propriété mobilière. — 220. De la propriété immobilière dans l'ancien Droit. — 221. De la commune rurale *(mir)*. — 222. Ses avantages, spécialement au point de vue du paupérisme et de l'émancipation ; sa responsabilité. — 223. Dispositions de l'*Oulojénié ;* bornage ; contestations. — 224. Des relations entre propriétaires voisins. — 225. De divers modes d'acquérir la propriété.

219. — Le droit de propriété a été reconnu et garanti par la législation russe dès les temps les plus reculés, non-seulement en tant qu'il portait sur des immeubles, c'est-à-dire sur le bien par excellence[1], mais encore lorsque l'objet en était simplement mobilier.

Le plus ancien monument législatif qui soit parvenu jusqu'à nous, le *Pravda Rousskaïa* d'Iaroslav, contient déjà des dispositions catégoriques à cet égard : chacun ne doit détenir que ce qui lui appartient et s'abstenir de s'approprier le bien d'autrui. La loi punit même fort rigoureusement le simple usage illégitime d'une chose

[1] *Iménié, imié ;* cfr. Macieiowsky, *Slavische Rechtsgeschichte*, t. IV, 430.

mobilière appartenant à autrui, par exemple, d'un cheval; elle l'assimile à un vol, parce que le premier délit conduit rapidement au second ou peut aider à le dissimuler. Le propriétaire peut reprendre sa chose partout où il la trouve, sans préjudice d'une indemnité de 3 *grivnas* à la charge de celui qui l'avait détournée. S'il n'est pas tout à fait sûr que la chose ainsi retrouvée soit bien la sienne, il doit inviter le détenteur à se rendre avec lui chez la personne de qui il prétend l'avoir acquise, afin d'éclaircir immédiatement la question. Si le détenteur n'est pas en mesure de justifier au moment même de son droit, il peut être tenu de fournir caution pendant cinq jours, laps de temps qu'à cette époque de procédures sommaires on jugeait suffisant pour établir le droit de propriété de l'un ou de l'autre des intéressés. Si l'objet du litige n'est pas sous les yeux des parties et que la personne accusée de le retenir indûment refuse de le représenter, le réclamant doit nantir de sa prétention une sorte de jury de douze hommes; et, s'il prouve son bon droit, le défendeur est tenu de lui restituer la chose, avec une indemnité de 3 *grivnas*[1].

220. — En ce qui concerne la propriété foncière, on a beaucoup disserté sur la forme qu'elle revêtait en Russie dans les temps anciens. Ewers[2], dont l'autorité est grande sur ces questions historiques, dit expressément que, chez les Russes comme chez les Germains, la propriété a commencé par être collective: les biens formaient une copropriété de famille; ils étaient administrés en commun et ne subissaient pas habituellement de partage à la mort du père; l'indivision et la jouissance collective continuaient sous la direction du fils

[1] Ewers, *Das älteste Recht der Russen*, p. 278, 292.
[2] *Op. cit.*, p. 17.

aîné ou de tel autre membre de la famille ayant l'ascendant nécessaire. Cette opinion a été contestée, notamment par Macieiowsky[1], qui reproche à Ewers d'avoir arbitrairement prêté aux Russes des habitudes qui se rencontraient essentiellement chez les peuples germaniques.

Nous n'avons pas d'éléments suffisants pour nous permettre de prononcer entre les deux auteurs. Il convient cependant d'observer que tout ce que l'on sait de l'esprit d'association, de communauté ou, si l'on veut, de *communisme*, dans le bon sens du mot, qui a toujours été si puissant en Russie et dont les vestiges sont encore si visibles aujourd'hui, semble donner raison à Ewers : la copropriété de famille existe encore de nos jours chez une foule de peuples slaves du midi, non moins que chez les paysans russes (cfr. n° 53), et l'organisation toute contemporaine de la commune rurale en Russie *(mir)* repose sur la notion d'une collectivité d'intérêts tout particulièrement intime. Le paysan russe est habitué à un régime d'association *(artel)*, et à une communauté d'intérêts en matière de propriété immobilière.

D'une part, lorsqu'il quitte son village dans la bonne saison pour aller travailler, au dehors, de son métier de charpentier, de briquetier ou de maçon, il s'associe à un certain nombre d'autres ouvriers, qui vivent alors ensemble pendant tout l'été, mangent ensemble, travaillent ensemble, font bourse commune et, après avoir achevé un ouvrage, partagent les bénéfices. C'est là la forme primitive de l'*artel*. Elle tend aujourd'hui à faire place à de simples contrats de louage, passés entre les ouvriers et un entrepreneur qui leur donne un salaire fixe et court seul les risques de perte ou de bénéfice. Mais on la retrouve encore dans certaines

[1] *Op. cit.*, t. II, p. 239.

villes, avec un mécanisme plus compliqué : l'*artel* devient alors une association permanente, possédant un capital et répondant sur ce capital des faits et gestes de ses membres; la plus connue est celle des garçons de banque[1].

D'autre part, tout le territoire du village appartient en commun aux familles qui l'habitent, et chacune d'elles n'a que la jouissance temporaire du lot qui lui est échu en partage ; ce lot peut changer à chaque nouvelle répartition des terres communes.

Les économistes sont loin de s'accorder sur les avantages ou les inconvénients de ce régime[2]; nous n'avons pas à les suivre sur ce terrain, mais il résulte de leurs travaux mêmes que cette collectivité d'intérêts est fortement enracinée dans les mœurs et n'est, aujourd'hui, qu'un legs plusieurs fois séculaire du passé. On n'a jamais passé de la propriété individuelle à la propriété collective, qui est la forme rudimentaire de ce droit dans l'univers entier; par conséquent, dans les pays où les traces de communauté sont encore aussi profondes qu'en Russie, elles témoignent de l'existence d'un régime non pas accidentel et local, mais très-général et très-invétéré.

221. — Nous ne croyons pas devoir toucher à cette institution si intéressante et si originale de la commune rurale, sans en dire au moins quelques mots.

Si l'on en croit M. de Haxthausen[3], il y avait autrefois et il y a encore de nos jours de vastes contrées où

[1] D. Mackenzie Wallace, *Russia* (2 vol. in-8°, 1877, éd. anglaise), t. I, p. 132.

[2] Haxthausen, *Studien über die innern Zustände Russlands*, t. III, p. 124; Tengoborski, *Études sur les forces productives de la Russie*, t. Ier, p. 329; Wolowski, *La question du servage en Russie*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1858; Bodenstedt, *Russische Fragmente*, t. II, p. 74, 107, 118, 130.

[3] *Ouvr. cit.*, t. III, p. 165. On trouvera aussi sur ce sujet un chapitre des plus intéressants dans le remarquable ouvrage de M. D. Mackensie Wallace, t. I. p. 179 et suiv.

la plus grande partie du sol, loin d'être affectée à des communes particulières, n'est même pas sortie de la possession collective et de l'exploitation indivise de la population d'une sorte de grande commune provinciale. Dans tous les cas, l'organisation tout au moins par simples communes est restée très-générale ; d'après M. Wallace, elle s'applique aux cinq-sixièmes du territoire de la Russie d'Europe. La commune, le *mir*, c'est la famille agrandie par son développement naturel et conservant à sa tête, dans la personne d'un ancien élu par elle *(starik, starchina, starosta)*, le père ou l'aïeul commun qui préside aux destinées de la famille restreinte. Depuis la loi du 19 février 1861[1], ce chef est assisté d'un conseil délibérant, l'assemblée du village *(selskii skhod)*, qui exerce dans toutes les affaires de la commune un pouvoir illimité, en fait sinon en droit.

Ces grandes familles rurales possèdent en commun la terre de leur circonscription. Cependant, dans le cours des siècles, l'indivision absolue a fait place à un système de partages périodiques, parfois annuels, ordinairement à plus long terme. Le terrain dont l'exploitation est cédée aux paysans d'un village est partagé en autant de lots qu'il y a de foyers *(tiaglo)* ou familles. « Comme la commune, dit M. Tengoborski, est solidairement responsable des charges et redevances qui pèsent sur chacun de ses membres, c'est elle aussi qui fait ce partage. L'étendue des lots est proportionnée au nombre des membres de chaque famille, eu égard à ses besoins et aux bras dont elle peut disposer pour la culture du terrain qui lui tombe en partage. Lorsqu'un fils se marie du vivant de son père, il a droit à un lot qu'il doit exploiter pour son propre compte. Là où il y a des

[1] Voir l'analyse de cette loi par M. J. Kapnist dans l'*Annuaire de législation comp.*, 3e année, p. 459.

inégalités sensibles dans la fertilité du sol, on égalise le partage en donnant à chacun une partie de terrain de chaque qualité. Lorsque l'étendue des terres excède le strict besoin de la population, c'est-à-dire la proportion jugée nécessaire pour la subsistance de chaque famille, c'est aux paysans le plus à leur aise, à ceux qui disposent du plus grand nombre de bras propres au travail, qui ont plus de bétail et, en général, plus de moyens de culture à leur disposition, qu'elles sont adjugées, souvent même malgré eux; et ils contribuent, en proportion, aux charges de la communauté. Cette répartition se fait ordinairement avec beaucoup d'équité et de discernement. Le surplus des terrains répartis de cette manière forme en même temps une réserve pour les partages à venir que les progrès de la population peuvent rendre nécessaires. Lors, au contraire, qu'il n'y a pas assez de terrains pour assigner à chaque famille un lot proportionné à ses besoins, le surplus de la population se rend dans les contrées ou dans les gouvernements voisins, quelquefois même dans des provinces très-éloignées, pour chercher du travail et gagner son pain[1]. »

Il y a, comme on le voit, une certaine analogie entre l'organisation des familles de paysans, telle que nous l'avons exposée au n° 53, et celle de la commune rurale: la commune est, en quelque sorte, une association de cultivateurs sur une plus grande échelle. Dans l'association restreinte, dans la famille, comme dans l'association communale, dans le *mir*, il y a un chef qui la gouverne au dedans et qui la représente au dehors: c'est, d'un côté, le *khoziaïne*, de l'autre, le *staroste*. Dans les deux, le pouvoir de ce chef est limité, soit par les

[1] Tengoborski, *ouvr. cit.*; cfr. Schnitzler, *L'Empire des Tsars*, t. III, p. 198, 336, 788, etc.

membres adultes de la famille, soit par les chefs de ménage composant l'assemblée communale. Dans les deux, les biens forment une propriété collective : d'une part, la maison et tout ce qu'elle contient; de l'autre, les terres arables et les pâturages de la commune. Dans les deux, il existe entre les membres de l'association une certaine solidarité, une responsabilité collective : d'une part, pour toutes les dettes du ménage, de l'autre, pour les impôts et les obligations de la commune. Toutes deux, enfin, sont protégées dans une certaine mesure contre les conséquences habituelles de l'insolvabilité; car la famille ne peut être privée de sa maison ou de son train de labour, ni la commune de ses champs, par des créanciers importuns. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que les deux sortes d'associations présentent aussi certaines différences essentielles: la commune est plus grande que la famille, de sorte que les liens entre ses membres sont moins resserrés; les membres de la famille vivent tous sous le même toit et ceux qui travaillent au dehors sont tenus de verser leurs gains dans la bourse commune. La même confusion d'intérêts n'existe pas entre les divers membres du village : ils ont leurs maisons séparées et n'ont à verser dans la caisse commune qu'une certaine contribution fixée d'avance.

222. — Sans vouloir défendre le système de la propriété collective au point de vue du développement de l'agriculture et, par conséquent, de la richesse publique, on ne peut s'empêcher d'y relever au moins un grand mérite : c'est d'exclure le paupérisme. Le paysan le plus misérable est sûr d'avoir assez de terre à cultiver pour pourvoir aux plus impérieuses nécessités de la vie.

D'autre part, il n'est pas bien démontré que, dans un pays comme la Russie, où les distances sont immenses, où les bras manquent et où la terre n'a encore qu'une valeur relativement infime, la propriété individuelle soit

de nature à offrir les avantages qui, dans les pays de l'Occident, l'ont peu à peu substituée à la propriété collective. Cette substitution progressive est, croyons-nous, dans la force même des choses; mais nous ne sommes pas convaincu qu'il y ait aucun intérêt à la brusquer et à doter, d'un trait de plume, un pays d'un système de propriété foncière qui n'est pas dans les traditions nationales et pour lequel il n'est pas encore mûr. L'expérience a prouvé, par exemple, que, quant à présent, les paysans ne cultivent les terres qui leur appartiennent en propre ni mieux ni autrement que leur lot de terres communales.

Le communisme, tel qu'il existe dans les campagnes russes, est certainement pour le paysan, au degré de civilisation, d'indépendance et d'initiative personnelle où il se trouve à l'heure actuelle, une ressource et un appui beaucoup plus qu'une entrave. C'est lui qui a rendu possible l'émancipation des serfs. La terre est divisée en deux parts : *terre seigneuriale* et *terre des paysans*. Cette terre est concédée à perpétuité, non pas à des tenanciers pris isolément, qui n'auraient offert aux anciens propriétaires aucune garantie sérieuse de solvabilité, mais aux communes rurales, à charge par elles d'indemniser les propriétaires soit par des services personnels, soit par des redevances, au choix des parties. La commune est solidairement responsable et du paiement de l'indemnité, et de celui des impôts dus à l'État ; les paysans lui sont restés subordonnés pendant une série d'années après l'émancipation, en ce sens qu'ils ne pouvaient abandonner sans son autorisation leur lot de terres, à moins de donner caution pour l'acquittement de leur part de charges [1].

[1] Nous renvoyons pour tous les détails d'exécution de l'Acte d'émancipation à l'ouvrage de M. Schnitzler, déjà cité, t. III, p. 402 et *passim*.

Une fois que l'Acte d'émancipation aura porté tous ses fruits, que les villages seront complètement affranchis de toute redevance envers les précédents propriétaires des terres et que les paysans, à leur tour, auront payé leur quote-part du prix de rachat, on peut se demander si la commune, avec ses terres indivises en théorie et ses répartitions périodiques, pourra subsister telle que nous la voyons fonctionner maintenant. Les paysans qui auront payé sur le pied d'une certaine quantité de terrain, se prêteront-ils à de nouvelles répartitions qui leur en attribueront peut-être une quantité moindre, et continueront-ils à se soumettre patiemment aux mille prescriptions minutieuses qui règlent le mode et la nature des cultures sous le régime collectif? Il est permis d'en douter, et l'on remarque déjà que, dans les villages où l'affranchissement progressif du sol a développé la notion de la propriété individuelle, les nouvelles répartitions sont devenues beaucoup plus rares, ou bien ont complètement cessé[1].

223. — Qu'il s'agît d'une propriété collective ou d'une propriété individuelle, les anciennes lois veillaient déjà à ce qu'il n'y eût aucun empiétement illégitime de la part du voisin. L'*Oulojénié* contient des précautions assez minutieuses sur le bornage des domaines et sur la manière de régler les contestations relatives aux limites. Nul ne pouvait se refuser à répondre à une action en bornage, ni se soustraire à l'obligation d'aborner ses propriétés *(Ouloj.*, XVII, 50, 52). Quiconque déplaçait des bornes régulièrement posées encourait une peine corporelle sévère; la peine était plus rigoureuse si c'étaient des bornes du tsar, de boïards ou d'un couvent, moins pour les bornes d'un simple particulier.

En cas de contestation sur les vraies limites d'un do-

[1] D. Mackenzie Wallace, *ouvr. cit.*, t. I, p. 218 et suiv.

maine, le tsar envoyait sur place un officier *(dvorianine)* pour inspecter les lieux et poser, le cas échéant, de nouvelles bornes, tout en laissant subsister les anciennes. Le *dvorianine* se faisait assister à cet effet par les anciens du village (*Ouloj.*, X, 234). Une fois les limites exactement déterminées, on en dressait acte, et il en était pris note sur un registre public dont les extraits faisaient foi, au même titre que l'affirmation des anciens[1].

224. — Les propriétaires étaient astreints, comme ils le sont encore par les codes modernes, à subir dans leur intérêt réciproque certaines restrictions à leurs droits.

Ainsi, le Statut lithuanien leur défendait de rien entreprendre sur leur fonds qui pût être préjudiciable au voisin (IX, 31). L'*Oulojénié* prescrivait, avec plus de détails, que nul ne peut, au détriment de son voisin, élever un moulin, poser des barrages pour prendre du poisson, s'arranger de façon à faire tomber ses eaux ou quelque autre chose sur le toit contigu et plus bas du voisin, bâtir contre un mûr mitoyen un four ou une cheminée, etc. (X, 224, 226, 238, 239, 278, 279). Mais il n'était pas interdit d'aller reprendre sa chose sur la propriété du voisin, si elle y était tombée ou y avait été entraînée ou amenée de quelque autre façon.

225. — Au point de vue des divers modes d'acquisition de la propriété, les anciennes législations slaves réglementent l'acquisition par succession légitime, qui, surtout pour les biens patrimoniaux, était le mode de transmission par excellence, l'acquisition par suite de conventions, par occupation, etc.

En matière de conventions, la transmission de la propriété devait être constatée par devant témoins, et l'acquéreur pouvait exiger du vendeur une caution pour le

[1] Macieiowski, *op. cit.*, t. IV, p. 475, 480.

cas où, ultérieurement, la chose vendue serait reconnue être un bien volé. Pour les actes importants, on dressait un contrat écrit; il était signé et scellé par les témoins, — au nombre de trois au moins, d'après le Statut lithuanien (VII, 2), — puis, enregistré au tribunal.

Le même Statut contenait des dispositions très-humaines au sujet du droit d'épaves (IX, 31; XIV, 28): en cas de naufrage, le propriétaire des marchandises pouvait les déposer sur le rivage sans devoir aucune indemnité au propriétaire du sol; s'il n'en sauvait lui-même qu'une partie et que plus tard une autre personne trouvât quelques débris, elle était obligée d'en restituer la moitié au légitime possesseur et ne pouvait s'approprier que l'autre moitié. La législation russe statuait dans un sens analogue[1], sauf stipulations internationales.

En matière de trésor, le Statut lithuanien consacrait la règle romaine du partage par moitié (IX, 30). Celui sur le domaine de qui se rendait l'animal d'autrui ne pouvait, d'après le même Statut, le retenir plus de trois jours à peine d'être soupçonné de l'avoir volé au propriétaire; au bout de trois jours, s'il ne pouvait découvrir à qui l'animal appartenait, il devait le faire conduire aux écuries royales (XIV, 35).

[1] Reutz, *Gesch. Ausbildung der russichen Verfassung*, p. 297.

CHAPITRE PREMIER

De la propriété en général.

I

Notion et attributs de la propriété.

SOMMAIRE : 226. Notion de la propriété. — 227. Attributs de la propriété ; propriété complète ou incomplète.

226. — Les jurisconsultes définissent la propriété : le droit en vertu duquel une chose se trouve soumise, d'une manière absolue et exclusive, à la volonté et à l'action d'une personne.

Cette idée du pouvoir le plus complet d'une personne sur une chose est, en général, exprimée dans les codes par une formule moins abstraite, par une énumération des principales facultés résultant de ce pouvoir. Ainsi le Code Napoléon explique la nature du droit de propriété en le représentant comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue (C. N., 544). » Les codes de la Russie sont plus explicites. D'après le Code des provinces baltiques, « la propriété est le droit d'exercer sur une chose le pouvoir le plus complet, ou, en d'autres termes, le droit de posséder la chose, d'en user, d'en tirer tous les profits possibles, d'en disposer et de la revendiquer contre tout tiers. Ces diverses facultés peuvent être restreintes, soit par la volonté du propriétaire, soit par la loi; mais les restrictions doivent toujours être entendues dans le sens le plus étroit, et la présomption milite en faveur de la pleine liberté du propriétaire (707, 708). »

Le code civil russe définit plus brièvement la propriété: « le droit perpétuel, exclusif et transmissible, de posséder une chose, d'en jouir et d'en disposer (420). »

227. — Possession, jouissance, droit absolu de disposition, indépendamment et à l'exclusion de toute influence étrangère, tels sont effectivement les trois attributs essentiels de la propriété.

Lorsque ces trois attributs sont réunis entre les mains d'une même personne, physique ou juridique, la propriété est *pleine* (*polnoé*, 423). Lors, au contraire, qu'ensuite d'un acte particulier, ils sont séparés et que la possession ou la jouissance appartient à une autre personne que le droit de disposer, cette possession ou cette jouissance distincte forme un droit spécial, dont l'étendue, les caractères et la durée sont déterminés par l'acte constitutif; elle n'implique pas, à elle seule, un droit de propriété, au sens exact du mot, en faveur de celui qui en est investi; car on ne saurait comprendre la propriété sans le droit de disposer[1].

D'un autre côté, le fait seul que le propriétaire cesserait d'avoir, par exemple, la jouissance de la chose n'éteint pas son droit de propriété; il le limite seulement, en ce sens que la propriété, au lieu d'être pleine, devient *moins pleine*, pour nous servir de l'expression romaine, ou incomplète *(népolnoé)*. Mais elle n'en conserve pas moins tous ceux de ses attributs qui sont compatibles avec cette limitation accidentelle[2].

[1] Arrêt du même dép., 1869, n° 1334 *(Kadmine)*.
[2] Arrêt du dép. civil de cass., 1868, n° 25 *(Robkof)*.

II

Des objets sur lesquels peut porter le droit de propriété.

SOMMAIRE : 228. Principe général. — 229. Du droit d'auteur. — 230. De la propriété des dessins et modèles industriels.

228. — « Sont susceptibles de propriété, dit le Code baltique (709), tous les objets que la loi n'a pas mis expressément hors du commerce. » D'autre part, le code russe dit, dans le même sens, qu'il faut distinguer de la propriété particulière, celle qui compète à l'État (421).

Les choses placées *extra commercium*, parce qu'elles font partie du domaine public ou des biens de la couronne, sont régies en Russie par des statuts spéciaux, que nous n'avons pas à étudier ici. Quant aux biens hérités ou acquis par les princes de la maison impériale *(imiénya nasliedsvennya i blagopriobriétennya)*, ils sont subordonnés à la loi commune : le propriétaire, lorsqu'il a atteint sa majorité, peut les aliéner, les échanger ou les engager conformément au droit commun (422).

229. — Le droit appartenant aux écrivains, aux artistes ou aux compositeurs sur leurs œuvres scientifiques ou littéraires, artistiques ou musicales, est qualifié, en Russie, de propriété *(çobstvennosti litératournaïa, khoudojestvennaïa, mousicalnaïa)*, ainsi qu'il l'est, d'ailleurs, en France, dans le langage ordinaire. Ce n'est pas le lieu d'examiner jusqu'à quel point cette qualification est exacte et répond aux véritables caractères du droit d'auteur. Nous nous bornons à en dire un mot ici, parce que c'est dans cette partie du code civil qu'il y est fait allusion (art. 420, *rem.* 2).

La durée et la nature des droits d'auteur sont déterminées par les lois sur la censure de la façon suivante :

Œuvres littéraires. Publiées du vivant de l'auteur : sa vie durant, et cinquante ans après sa mort ; posthumes : cinquante ans à dater de la première publication. Pour les ouvrages de science, l'auteur conserve le droit exclusif de traduction, à la condition d'en faire la réserve expresse et de publier les traductions dans un délai de trois ans. Peu importe, au point de vue de ces divers droits, que l'ouvrage ait été publié par son auteur russe à l'étranger ou sur le territoire de l'empire.

Œuvres artistiques. L'auteur, pour réserver son droit, est tenu de les faire enregistrer. Il est permis de reproduire sans autorisation spéciale une peinture au moyen de la sculpture, et réciproquement.

Œuvres dramatiques et musicales. Si l'auteur réserve expressément ses droits, elles ne peuvent être exécutées qu'avec son consentement[1].

D'autre part, le nouveau Code de procédure civile de 1864 contient, sur la protection de ces droits, diverses dispositions intéressantes : « 1040. L'acquisition aux enchères publiques de tableaux, de statues ou d'autres objets d'art, ainsi que d'ouvrages originaux ou de traductions ne confère à l'adjudicataire aucun droit sur la propriété artistique ou littéraire. — 1041. Les ouvrages et traductions, soit manuscrits, soit imprimés, qui n'ont pas encore été mis en vente par l'auteur ou le traducteur lui-même, ne peuvent être vendus aux enchères publiques, ni de son vivant, sans son autorisation, ni après sa mort, sans celle de ses héritiers. — 1042. Les manuscrits achetés pour être publiés, ainsi que le droit de les imprimer, ne peuvent être vendus aux enchères publiques qu'avec la clause obligatoire pour l'adjudicataire

[1] Lois du 8/20 janvier 1830 et du 15 avril 1857 (31732) ; C. pén. de 1866, art. 1683-1685 ; convention avec la France du 6 avril 1861. Cfr. J. Delalain, *Nouvelle législation des droits de propriété littéraire et artistique*, 1 vol. in-12, Paris, 1867.

de satisfaire à tous les engagements qui auraient été pris à cet égard par le précédent propriétaire. » D'après l'article 207 du même code, les actions en contrefaçon d'œuvres littéraires, artistiques ou musicales, peuvent être intentées au gré du plaignant, devant le tribunal du lieu où la contrefaçon a été commise, ou bien devant celui du domicile du défendeur [1].

230. — Les règles relatives à la propriété des dessins ou modèles destinés à l'industrie sont contenues dans le Code industriel (art. 125).

CHAPITRE II

De l'acquisition et de la perte de la propriété.

I

Des personnes qui peuvent acquérir un droit de propriété.

Sommaire : *1. Des diverses catégories de personnes aptes à être propriétaires:* 231. Biens de l'État, apanages. — 232. Autres espèces de biens. — *2. Des qualités requises pour acquérir un droit de propriété ;* 233. Aptitude à vouloir. — 234. Volonté libre; erreur; violence.

1. Des diverses catégories de personnes aptes à être propriétaires.

231. — Le domaine des biens de l'État appartient exclusivement à l'Empereur, et celui des apanages, aux membres de la famille impériale.

232. — Peuvent acquérir toutes les autres espèces de biens, sous la seule condition de tenir compte des pro-

[1] Pour les droits compétant aux héritiers des auteurs ou traducteurs, voy. n° 486, ci-dessous.

hibitions résultant de la nature même des choses ou de dispositions formelles de la loi :

1° Les membres de la famille impériale ;

2° Les administrations de la cour *(dvortsovya oupravlénya)* ;

3° La couronne ;

4° Les corps de la noblesse, les communes urbaines ou rurales, les corps représentatifs des provinces et districts *(zemskya outchrejdénya)* ;

5° Les autorités diocésaines, les monastères et les églises ;

6° Les établissements de crédit ;

7° Les établissements de bienfaisance ;

8° Les établissements scientifiques et d'instruction publique ;

9° Les particuliers ;

10° Les personnes morales, telles que les associations, les compagnies, les masses de créanciers, etc.

L'étendue et la nature des droits qui peuvent être acquis par les diverses autorités ou les établissements cités, sont indiquées dans les lois et règlements organiques qui les concernent respectivement (698 ; cfr., C. B., 713).

2. Des qualités requises pour acquérir un droit de propriété.

233. — Pour pouvoir acquérir un droit de propriété, il faut, avant tout, être apte à le vouloir *(Willensfähigkeit haben*, C. B., 710). Ceux qui ne sont pas aptes à avoir une volonté acquièrent bien la propriété dans le cas où c'est la loi qui leur attribue ce droit, par exemple, par l'effet d'une succession légitime. Mais, dans les autres cas, il faut qu'ils soient représentés ou assistés par ceux qui ont qualité à cet effet ; ainsi, les mineurs ou les interdits, par leurs tuteurs ou curateurs (C. B., 711).

234. — D'un autre côté, la volonté doit avoir été libre :

les divers modes d'acquisition de la propriété ne produisent leur effet qu'autant que les parties intéressées ont agi en dehors de toute contrainte et de toute fraude (700, 701); et c'est afin de garantir leur pleine liberté que, pour une série d'actes importants, la loi exige l'accomplissement de diverses formalités spéciales[1].

Mais il est à remarquer que l'erreur de droit ne produit pas plus en Russie qu'en France, par rapport au consentement, l'effet résolutoire attaché à la violence ou à la fraude; nul ne pourrait se prévaloir de son ignorance de la loi pour se faire restituer contre un consentement donné d'ailleurs librement[2].

Il y a violence *(prinoujdénié)*, lorsqu'une personne est contrainte par une autre à lui vendre ses biens ou à lui céder ses droits sous la menace d'un mal, présent ou futur, devant l'atteindre soit dans sa personne, soit dans sa fortune. La violence doit être dénoncée aux voisins ou à la police dans la journée même, et une enquête est ordonnée au plus tard dans la huitaine (702, 703). Indépendamment de leurs conséquences civiles, la violence et la fraude donnent ouverture à des poursuites au criminel (705-707).

II

Des divers modes d'acquisition de la propriété.

Sommaire : 235. Aperçu général. — *1. De l'occupation :* 236. Principes de la matière. — *A. De l'occupation par rapport aux animaux :* 237. Animaux sauvages ou domestiques. — 238. Abeilles. — *B. De l'occupation des choses trouvées ou perdues :* 239. Choses trouvées. — 240. Choses perdues. — 241. Du bétail égaré. — *C. Du trésor :* 242. Loi russe. — 243. Loi polonaise et baltique. — *D. De l'occupation d'immeubles :* 244. — *2. De l'accession :*

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. I^er^, n° 493.

[2] Arrêt du dép. civil de cass., 1868, n° 479 *(Bouletchef)*, et 1870, n° 852 *(Bronovitzki)*.

245. Principe général. — *A. De l'accession d'un immeuble à un autre immeuble :* 246. Iles. — 247. Relais, alluvion, lit abandonné. — 248. Avulsion. *B. De l'accession d'objets mobiliers à un immeuble :* 249. Construction sur le sol d'autrui. — 250. Construction avec les matériaux d'autrui. — 251. Des plantations. — *C. De l'accession d'un meuble à un autre meuble :* 252. Adjonction, confusion. — 253. Spécification. — 254. Du cas où il y a plus de deux intéressés. — *3. De l'acquisition des fruits :* 255. Droit du propriétaire en Russie. — 256. Législation polonaise et baltique. — 257. Droit du possesseur de bonne foi. — *4. De l'effet des conventions :* 258. Principes de la matière. — 259. Législation russe. — 260. Législation polonaise. — 261. Loi baltique. — *5. De l'usucapion :* 262. Principes de la matière. — 263. Des choses qui peuvent être acbuises par prescription. — 264. De la possession qui peut servir de fondement à l'usucapion. — 265. Interruption, continuation, suspension de la possession. — 266. Juste titre et bonne foi. — 267. Délais. — 268. Effets de l'usucapion.

235. — Les divers modes d'acquisition de la propriété, d'après les lois russes, sont: 1° l'occupation, 2° l'accession, 3° l'acquisition des fruits d'une chose; 4° les conventions; 5° la prescription; 6° les successions.

Nous ne traiterons pas des successions dans la présente section; nous les réservons pour une partie spéciale de notre ouvrage. Mais nous allons passer en revue les cinq autres modes.

1. De l'occupation.

236. — Le code russe ne renferme sur cette matière que des dispositions assez sommaires et isolées; c'est donc dans les autres codes de l'empire, et spécialement dans celui des provinces baltiques, qu'il convient de rechercher, à moins de dérogation expresse, les règles en vigueur. Le Code baltique mérite, à cet égard, d'autant plus d'attention qu'il a fait une application très-consciencieuse des principes du Droit romain; il est, sur presque tous les points, d'accord avec le Code Napoléon, c'est-à-dire avec la loi polonaise.

On peut acquérir par *occupation*, c'est-à-dire par voie d'appréhension matérielle accompagnée de l'intention de s'approprier la chose, toutes les choses qui n'appartiennent encore à personne, et spécialement: 1° les bêtes

fauves qui se trouvent dans leur état de liberté naturelle; 2° les choses mobilières inanimées, qui n'ont encore été appréhendées par personne ou que leur propriétaire a abandonnées ou perdues; 3° les épaves maritimes; 4° les objets arrachés du fond de la mer; 5° les trésors; 6° les immeubles sans maître. Quant aux épaves maritimes et aux objets arrachés du fond de la mer, la matière est réglementée par des lois particulières du 21 mai et du 22 octobre 1836. Nous avons déjà indiqué, dans une autre partie de cet ouvrage (n° 170), les dispositions relatives à l'*occupatio bellica*, ou au butin fait sur terre ou sur mer.

A. *De l'occupation par rapport aux animaux.*

237. — Les animaux sauvages qui se trouvent encore dans leur état de liberté naturelle deviennent la propriété de celui qui les prend ou les tue. Le simple fait de les blesser ne suffit pas pour engendrer un droit de propriété s'il n'a pas été suivi de l'appréhension même de l'animal atteint.

Les animaux, sauvages de leur nature, mais qui ne sont plus en liberté, cessent d'appartenir à celui qui les retenait lorsqu'ils échappent à sa garde, du moins à partir du moment où ils ont pu se soustraire à ses regards ou prendre sur lui une telle avance qu'il n'ait plus aucune chance de les ressaisir. Mais, tant qu'ils sont renfermés dans les lieux où il les a placés, nul n'a le droit de s'en emparer.

De même, les animaux de nature sauvage vivant dans une sorte de domesticité, en ce sens qu'ils ont l'habitude de revenir à un gîte fixe, par exemple les pigeons des colombiers, sont réputés appartenir à leur premier maître tant qu'ils n'ont pas perdu cette habitude; et, en conséquence, ils ne sont pas susceptibles d'occupation par cela seul qu'ils errent librement aux alentours.

Les animaux domestiques ne sont même pas à considérer comme étant sans maître, lorsqu'ils se sont sauvés ou égarés : celui qui s'en empare dans ces conditions n'en devient pas propriétaire. La loi ne déroge à ces principes que par rapport aux animaux qui, bien que vivant dans une demi-domesticité, n'en demeurent pas moins relativement dangereux, s'ils échappent à leur gardien ordinaire, par exemple, les loups, les ours, les renards, etc. ; chacun, dans ce cas, a le droit de les tuer (C. B., 721).

Dans la mesure où l'on peut devenir propriétaire d'un animal par droit d'occupation, peu importe qu'on l'ait pris ou tué sur son propre fonds ou sur celui d'autrui *(h. l.*, 723*)*. Cette disposition, parfaitement conforme aux vrais principes de la matière[1], mérite seulement d'être relevée parce qu'en Allemagne certains codes et jurisconsultes modernes ont essayé de faire, au point de vue de l'occupation, une distinction entre le chasseur dûment autorisé et le simple braconnier[2]. L'occupation se fondant sur ce que l'animal abattu n'appartenait à personne, il importe peu que le chasseur, en s'en emparant, ait violé, ou non, quelque autre droit ; il doit être puni pour cette violation, mais il n'en devient pas moins propriétaire des *ferœ* qu'il a tuées. C'est cette doctrine qui a constamment prévalu en France[3].

238. — Les abeilles sauvages deviennent, avec leur miel, la propriété de la personne qui s'empare de l'essaim, sauf le droit du propriétaire du sol de s'opposer à

[1] § 12, Inst., *de rerum divis.* (II, 1) ; fr. 3, § 1, D., *de acq. rerum domin.* (XLI, 1).

[2] Bluntschli, *Deutsches Privatrecht*, § 71 ; Schütz, *Eigenthumserwerb an Wildergut* (Bekkers und Muthers Jahrb., VI, p. 61) ; C. zuric., 634 ; C. civ. des Grisons, 190 ; cfr. *Landr.* prussien, I, 9, § 115, § 149, etc.

[3] Pothier, *De la propriété*, n° 24 ; Demolombe, XIII, 23 ; Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, § 201, n° 4 ; etc., etc.

ce qu'un étranger vienne chez lui se livrer à semblable poursuite. Si l'essaim ainsi appréhendé abandonne la ruche où on l'avait renfermé, il redevient *res nullius* à partir du moment où le propriétaire l'a perdu de vue et ne peut plus le ressaisir. S'il s'agit d'abeilles plus ou moins domestiques, le Code baltique ne pose plus une règle aussi rigoureuse : le propriétaire peut poursuivre son essaim sur le fonds d'autrui et n'est réputé définitivement dépossédé que lorsqu'il a renoncé à toute poursuite ultérieure (C. B., 727, 728). C'est, d'ailleurs, là une matière qui est essentiellement régie par les usages locaux et que les divers codes de l'Europe réglementent différemment quant aux conditions et à la durée des droits du premier occupant.

B. *De l'occupation des choses trouvées ou perdues.*

239. — Les choses mobilières qui n'ont point encore de maître, telles que les coquillages, les perles, les coraux, etc., appartiennent à celui qui les trouve et les appréhende, sauf le droit du propriétaire du sol de s'opposer à ce qu'on vienne en chercher sur son fonds. Il en est de même des *res derelictæ,* c'est-à-dire des choses auxquelles leur maître a positivement renoncé; il convient, pour définir à cet égard le caractère des choses, de rechercher l'intention expresse ou présumée du précédent propriétaire; une personne ne saurait être réputée renoncer à son bien parce que, dans un moment de péril ou d'urgence, elle s'en est dessaisi, par exemple, en jetant par dessus bord des marchandises pour alléger un navire prêt à sombrer ou en jetant par la fenêtre, en cas d'incendie de la maison, des objets qu'elle n'eût pas eu le temps de sauver autrement (C. B., 730, sv.).

240. — Les choses perdues et dont on ne peut retrouver le propriétaire ne deviennent la propriété de celui qui les a ramassées que sous certaines restrictions et

moyennant l'accomplissement de certaines conditions. Elles ne sont pas considérées comme des épaves, si, à raison des circonstances, il est aisé de découvrir la trace de celui qui les a égarées ou oubliées; ainsi, si elles sont trouvées dans sa propre maison, ou par des ouvriers dans un bâtiment qu'ils sont chargés de réparer, ou par le maître d'un établissement public dans la salle où se réunissent ses hôtes.

La trouvaille doit tout d'abord être notifiée à la police dans le délai de trois jours en ville et de trois semaines à la campagne, sous peine pour l'inventeur d'être considéré et puni comme détenteur illégitime du bien d'autrui (L. sur les juges de paix, 178, 179). Si la chose est de nature à se détériorer promptement, la police peut en ordonner la vente aux enchères, pour le prix d'adjudication en être remis ensuite à qui de droit.

La police fait faire dans les journaux trois publications consécutives de la trouvaille. Si l'on arrive à découvrir le propriétaire, l'objet ou le prix qu'en a produit la vente lui est immédiatement remis, sous déduction des frais de publication et d'une récompense qui, faute d'entente entre les parties, est équitablement fixée par le juge jusqu'à concurrence du tiers de la valeur nette de l'objet, d'après le code de l'empire (539) et le Code baltique, et de la moitié de cette valeur, dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava (540). Si, dans le délai fixé soit par les règlements locaux, soit par les avis officiels, le propriétaire ne se fait pas connaître, l'inventeur acquiert sur la chose un droit dont l'étendue varie suivant les localités: d'après le code de l'empire (538) et en Esthonie, il l'acquiert en totalité et immédiatement; en Livonie, il ne reçoit qu'un tiers de la valeur à titre de récompense, les deux autres tiers sont attribués à l'Assistance publique; enfin, en Courlande, il a immédiatement l'usufruit de la chose, mais il n'en

acquiert la propriété qu'après l'expiration du délai fixé pour la prescription (C. B., 733-739)[1].

Nous ne savons quelles règles spéciales il peut y avoir sur cette matière en Pologne; le code civil n'en indique point. En France, le silence du Code Napoléon à cet égard a été interprété en ce sens que les épaves terrestres appartiennent à l'inventeur, sous la réserve de l'action en restitution qui reste ouverte au propriétaire[2]. Le système russe, allemand ou suisse, qui prescrit des publications d'une étendue proportionnée à la valeur de l'objet et qui assure en tout état de cause une équitable récompense à l'inventeur, nous paraît infiniment plus recommandable.

241. — Un règlement spécial de 1869 pourvoit aux mesures à prendre à l'égard du bétail égaré sur le fonds d'autrui et dont on ne connaît pas le propriétaire.

Toute personne sur les terres de qui se trouve un troupeau errant dont le propriétaire est inconnu, doit, dans les dix jours, en faire la déclaration à la police ou aux autorités communales, sous peine d'être punie comme en cas de non-déclaration d'objets trouvés (L. sur les attrib. des juges de paix, 178, 179). Le fonctionnaire qui a reçu la déclaration, accompagnée du signalement du bétail, en informe immédiatement le commissaire de police de la circonscription *(stanovoï pristav)*, qui prévient tous ses collègues du voisinage, puis son supérieur hiérarchique, s'il y a lieu, et provoque ainsi des publications dans tout le pays. Provisoirement le bétail reste chez celui qui l'a trouvé sur son fonds, ou bien il est mis en fourrière chez quelque personne de confiance.

[1] Arrêts du dép. civil de cass., 1867, n° 167 *(Mikhaïlof)*; 1869, n° 562 *(Leibrant)*; 19 déc. 1873 *(Zaïtsef)*; de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1874, n° 21.

[2] Demolombe, XIII, 71; Marcadé, sur l'art. 717, note 2; Duranton, IV, 325 et 326; Aubry et Rau, § 201, et note 39, *h. l.*

Si, dans la quinzaine de la déclaration, le propriétaire ne se fait pas connaître et que ceux qui ont la garde du troupeau ne puissent pas le conserver plus longtemps à leur charge, le commissaire de police, sur leur requête, procède à la vente des bestiaux; la vente se fait de préférence dans les villages où il y a un bazar, aux jours de marché. Lorsque la vente n'est pas requise par les gardiens du troupeau et que le propriétaire ne se présente pas dans les six mois à partir de la première publication dans les journaux, la vente est effectuée d'office. Le propriétaire qui se représente avant la vente et qui justifie de ses droits, reprend immédiatement ses bestiaux moyennant remboursement des frais d'entretien et de garde et paiement d'une récompense qui, sauf arrangement amiable entre les parties, est fixée au sixième de la valeur du troupeau.

Si le propriétaire ne se présente qu'après la vente, mais dans un délai de six mois, il touche le prix de vente, déduction faite des frais et de la récompense qui viennent d'être indiqués. Enfin, passé six mois, ce prix est affecté au paiement des frais de garde et d'entretien du troupeau, et le solde se répartit de la façon suivante: un tiers au bureau de bienfaisance du district, un autre tiers à la commune sur le territoire de laquelle le bétail avait été rencontré, et le troisième à la personne qui l'avait trouvé.

C. *Du trésor.*

242 — Le trésor, en réservant exclusivement ce nom aux objets précieux qui étaient enfouis dans la terre ou dans une muraille, appartient, d'après la loi russe, au propriétaire de l'immeuble, sans nulle distinction du cas où celui-ci l'a découvert lui-même et du cas où un autre a fait la trouvaille; le code se borne à ajouter que nul particulier et nulle autorité locale ne peuvent entre-

prendre ou ordonner de fouilles sur le terrain d'autrui sans son autorisation (430).

243. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava (430), en Pologne (C. Nap., 716), ainsi que dans les provinces baltiques, lorsqu'un trésor a été trouvé par hasard sur le fonds d'autrui, — particulier, corporation ou couronne, — il se partage par moitié entre le propriétaire du fonds et l'inventeur. S'il est découvert par le propriétaire dans son propre fonds, celui-ci se l'approprie en totalité; il en est de même si la découverte en est due à des fouilles entreprises par un tiers, soit d'après l'ordre du propriétaire du sol, soit à son insu. Au contraire, lorsque le trésor a été trouvé sur un terrain sans maître, c'est l'inventeur qui en devient seul propriétaire (C. B., 745, sv.). Le législateur, dans les provinces baltiques, s'est posé la question de savoir, lorsque la propriété est partagée en domaine direct et en domaine utile, auquel des deux intéressés doit être attribué le trésor; et, se fondant sur des coutumes locales, il la tranche en faveur du propriétaire utile (C. B., 950); nous ne croyons pas cette solution à l'abri de toute critique.

Le même code statue que les objets cachés ou enfouis auxquels ne convient pas la dénomination technique de trésor, soit parce qu'il n'était pas impossible d'en déterminer le propriétaire véritable, soit parce qu'ils ont été trouvés dans un meuble, doivent être assimilés, au point de vue de leur appropriation, non au trésor proprement dit, mais aux épaves, aux simples objets trouvés. Le propriétaire des objets n'a même aucune récompense à donner à l'inventeur, s'il prouve qu'il savait où ils étaient cachés (C. B., 742, 743, 748).

D. *De l'occupation d'immeubles.*

244. — « Les immeubles sans maître peuvent être

acquis par occupation tout comme les objets mobiliers, soit qu'ils n'aient jamais figuré dans le patrimoine d'une personne, comme ce serait le cas d'une île qui surgirait de la mer, soit qu'ils aient été abandonnés par leur précédent propriétaire. Seulement il faut, dans cette dernière hypothèse, que l'intention du précédent propriétaire soit hors de doute; sinon, l'occupant n'acquerrait le domaine de l'immeuble qu'après l'expiration du temps fixé pour l'usucapion (C. B., 749, 750). »

2. De l'accession.

245. — En cette matière, comme en la précédente, le code russe se borne à poser le principe général que les accessoires et accroissements profitent au propriétaire de la chose (425) et à en citer quelques applications dans les cas d'alluvion ou de changement du cours d'un fleuve; il a adopté à cet égard les règles romaines, mais c'est dans le Code baltique que nous en trouvons l'exposé le plus complet et le plus méthodique.

A. *De l'accession d'un immeuble à un autre immeuble.*

246. — Lorsque, dans le lit d'un fleuve « public ou privé » *(öffentlich oder privat)*, il se forme une île, elle appartient aux riverains en proportion de la longueur de leurs domaines le long du cours d'eau; le partage se fait, en outre, suivant la ligne médiane, qui passe à égale distance des deux bords : toute la terre située à droite de cette ligne appartient aux propriétaires de la rive droite, et toute la partie de gauche à ceux de la rive gauche (C. B., 760, sv.). Ainsi, une île qui se trouverait tout entière à droite ou à gauche de la ligne médiane appartiendrait, sans partage, aux propriétaires de la rive la plus prochaine; et, si plus tard, des alluvions viennent l'agrandir, elles profitent exclusivement aux propriétaires de l'île, quelles qu'en soient

les dimensions et la direction (C. B., 768). Le code russe n'attache pas la même importance que les lois allemandes ou françaises à la position de l'île par rapport à la ligne médiane: du moment que l'île qui se forme n'était pas encore portée sur les plans cadastraux, elle appartient par moitié aux propriétaires de chaque rive (427).

Il est à remarquer que le Code Napoléon n'accorde la propriété des îles qu'aux riverains de cours d'eau non navigables ni flottables; les îles qui se forment dans les cours d'eau dépendant du domaine public appartiennent à l'État (C. N., 560).

247. — Le propriétaire riverain a droit aux relais et aux arbres croissant sur la rive (426). Si le cours d'eau sert de limite entre deux héritages, chacun des deux propriétaires peut en jouir jusqu'au milieu; et, d'autre part, les alluvions qui se forment insensiblement le long de son fonds lui appartiennent alors même que le lit se déplacerait de façon à se rejeter complètement du côté de la rive opposée.

Dans le cas où l'eau finirait par se retirer complètement, les anciens riverains deviendraient propriétaires du lit abandonné, chacun jusqu'au milieu et en proportion de la longueur de la rive qui lui appartient (428).

Il en est de même si la rivière, en abandonnant son ancien lit, s'en fraie un nouveau aux dépens d'autres propriétaires. La législation russe, d'accord avec le Droit romain[1] et avec les vrais principes de l'accession, accorde, même dans ce cas, le lit abandonné aux riverains[2]. Au contraire, le Code français (563) et le Code autrichien (409), obéissant à des considérations d'humanité et d'équité fort contestables, ont cru devoir attri-

[1] Fr. 7, § 5, D., *de acq. rerum dom.* (XLI, 1); § 23, Inst., *de rer. div.* (II, 1); fr. 1, § 7. D., *de flumin.* (XLIII, 12).

[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 602; *Rem.* à l'art. 426 du *Svod* (X, 1re part.); C. B., 763. — Cfr. Code civ. du roy. de Saxe, 281.

buer ce lit, à titre d'indemnité, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés.

« Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable (C. N., 562). » Tous les codes sont d'accord sur ce point (429; C. B., 766).

248. — Lorsqu'un terrain d'une certaine dimension et reconnaissable est subitement entraîné par la force des eaux, ou par tel autre événement de la nature, et réuni à un autre fonds, par adjonction ou par superposition, il n'appartient au propriétaire de ce fonds qu'à partir du moment où il s'y est complètement incorporé *(mit demselben verwachsen)*. Jusqu'à ce moment, le terrain continue d'appartenir à son précédent propriétaire, qui peut le reprendre; s'il ne le reprend pas, il a la faculté, tant que la prescription n'est pas accomplie au profit du propriétaire inférieur, de réclamer de lui une indemnité proportionnée à son émolument (C. B., 769, 770). Dans tous les cas, il ne serait jamais passible lui-même de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé par le propriétaire inférieur, puisqu'il s'agit, dans notre hypothèse, d'un événement de force majeure[1].

B. *De l'accession d'objets mobiliers à un immeuble.*

249. — En principe, on considère comme faisant partie du fonds tout bâtiment qui y adhère par des fondations. Si quelqu'un bâtit sciemment sur le fonds d'autrui, il peut réclamer une indemnité en tant que les ouvrages étaient nécessaires, au sens technique de ce mot; quant aux ouvrages simplement utiles ou de pur agrément, il n'a qu'un seul droit, c'est de les enlever s'il peut le faire

[1] Cfr. Aubry et Rau, § 203, texte et note 21.

avec avantage pour lui-même et sans aucun préjudice pour le fonds. Si la construction n'a eu lieu qu'ensuite d'une erreur excusable sur la question de la propriété du sol, le constructeur peut refuser de déguerpir tant que le propriétaire lui dénie une indemnité équitable pour les travaux qu'il conserve. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'ouvrages de pur agrément et que le remboursement de leur valeur est jugé par le propriétaire trop onéreux pour lui, le constructeur ne peut le contraindre à ce remboursement; il a seulement la faculté d'enlever les constructions (C. B., 771-774).

Le Code Napoléon statue dans un sens différent: le propriétaire du fonds a le droit absolu de retenir les ouvrages ou d'obliger celui qui les a faits à les enlever. S'il en exige l'enlèvement, la suppression est aux frais du constructeur, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice subi par le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserver les ouvrages, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Vis-à-vis d'un tiers qui avait fait les ouvrages, possédant le fonds de bonne foi bien que sans droit, le propriétaire qui l'évince a un droit moins absolu : il ne peut pas exiger la suppression des ouvrages; il a seulement le choix de rembourser la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur (C. N., 555). On s'est étonné que, d'après ces dispositions, le propriétaire du sol puisse se libérer envers un possesseur de bonne foi, en lui remboursant simplement le montant de la plus-value de l'immeuble, tandis qu'il est obligé de restituer intégralement au possesseur de mauvaise foi la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre.

Mais cette singularité apparente disparaît quand on réfléchit que le propriétaire du sol jouit, dans ce dernier cas, de la faculté d'exiger la suppression des travaux avec dommages-intérêts, faculté qui met, pour ainsi dire, le constructeur de mauvaise foi à sa discrétion[1].

250. — A l'inverse, si le propriétaire du sol emploie de bonne foi, pour une construction, des matériaux appartenant à autrui, le Code baltique ne lui impose l'obligation d'en rembourser la valeur que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi; le propriétaire du sol ne doit une indemnité pleine et entière à celui des matériaux qu'autant qu'en s'en servant il était de mauvaise foi (C. B., 775). La première de ces propositions nous paraît peu équitable: quiconque cause un préjudice à autrui, même de bonne foi, doit l'en indemniser dans la mesure où il lui a nui et non dans celle où son acte illégal a pu lui profiter à lui-même. C'est ce principe que consacre la loi française: « C. N., 554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu: mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. »

251. — Ainsi qu'on le voit par le texte de cet article, la loi française pose les mêmes règles pour les plantations que pour les constructions dans les deux hypothèses que nous venons d'étudier. Le Code baltique, au contraire, contient des dispositions spéciales, assez minutieuses, au sujet des semis et plantations *(das Säen und Pflanzen)*. Si des arbres ou d'autres végétaux sont transplantés dans un terrain appartenant à autrui, ils appartiennent au propriétaire du terrain à partir du moment où ils y ont pris racine; c'est la règle romaine[2], mais

[1] Cfr. Aubry et Rau, § 204, texte et note 11; Demolombe, IX, 674 à 676.
[2] § 31, Inst., *de rer. divis.* (II, 1).

ce point de fait est fort difficile à établir, et c'est pourquoi le législateur français ne s'y est plus arrêté. Si des végétaux ayant ainsi repris racine sont ensuite arrachés, ils ne retombent pas dans le domaine de leur précédent propriétaire, mais continuent d'appartenir au propriétaire du sol, jusqu'à ce qu'ils aient été replantés ailleurs et y aient pris racine (C. B., 777, 778).

A l'inverse, si un propriétaire de bonne foi a employé, pour ensemencer ou pour garnir d'arbres son terrain, de la semence ou des replants appartenant à autrui, il est tenu d'en rembourser la valeur jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi; s'il était de mauvaise foi, il doit une pleine et entière indemnité au propriétaire de la semence, des replants ou des arbres (C. B., 783); nous faisons, comme plus haut, nos réserves sur la justesse de la première de ces deux dispositions. Si quelqu'un a ensemencé ou emplanté un terrain dont il n'était ni fermier, ni usufruitier, ni propriétaire utile, il a le droit, s'il a agi de bonne foi, de réclamer du propriétaire du sol le remboursement de ses impenses nécessaires et utiles, sauf les cas où certaines coutumes locales lui accordent un genre spécial d'indemnité (C. B., 784; cfr. *eod.*, 785-787); s'il a agi de mauvaise foi, il perd sa semence et sa main-d'œuvre sans nulle compensation (788).

C. *De l'accession d'un meuble à un autre meuble.*

252. — La matière est réglementée pour tout l'empire par une loi spéciale du 2 juillet 1862, transcrite en langue allemande dans le Code baltique sous les articles 789 et suivants.

Si des objets mobiliers appartenant à des propriétaires différents s'unissent ensemble, soit du plein gré de ceux-ci, soit par l'effet du hasard, de quelque façon que ce soit, la nouvelle chose formée par leur union appartient,

sauf stipulation contraire, par indivis aux divers propriétaires suivant des parts idéales proportionnelles à la valeur des objets qui formaient leur propriété respective. Lorsque l'union ou la confusion a été opérée par l'un des propriétaires sans le consentement et à l'insu des autres, et que les choses unies ou confondues peuvent être de nouveau séparées et remises dans leur état primitif, la séparation doit en être effectuée aux frais du coupable, et chacun demeure propriétaire de son bien. Si la séparation n'est pas possible, ou si une matière étrangère a été travaillée à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire, celui qui a opéré de mauvaise foi le mélange ou la spécification est tenu, au choix du propriétaire, soit de lui céder en toute propriété la chose nouvellement formée sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour sa propre matière, ni pour sa main-d'œuvre, soit de la conserver en payant la matière qu'il a prise indûment au plus haut prix qu'elle ait atteint entre le jour du détournement et celui du règlement de compte, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. Lorsque l'adjonction, la confusion ou le mélange est exempt de mauvaise foi et qu'il n'y a point eu de spécification, la chose nouvellement formée devient la propriété exclusive de celui des deux intéressés qui en est l'auteur, si sa matière avait indubitablement la plus grande valeur; mais il doit à l'autre soit une matière de même espèce, bonté et quantité, que celle qu'il lui avait indûment enlevée, soit le prix le plus élevé de cette matière au moment de l'adjonction, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il lui a causé un préjudice. Si, dans la même hypothèse, la matière de celui qui a opéré l'adjonction, n'avait pas une valeur incontestablement supérieure, le propriétaire de l'autre matière a le choix soit de lui abandonner la chose nouvellement formée, moyennant les indemnités susénumérées, soit de prendre

la chose pour lui-même, à charge de bonifier à l'autre partie la valeur courante de sa matière, pour autant du moins qu'il y a eu pour lui quelque avantage à l'adjonction faite.

253. — En cas de spécification, c'est-à-dire si quelqu'un, en travaillant la matière d'autrui, forme une chose nouvelle de forme différente, cette chose devient la propriété du spécificateur, peu importe que la matière étrangère puisse en être distraite ou non. Seulement il doit indemniser le propriétaire de la matière soit en lui en restituant une même quantité d'égale bonté, soit en lui payant le prix le plus élevé.

254. — Lorsque ces diverses hypothèses se présentent non pas entre deux personnes seulement, mais entre plusieurs, on applique les mêmes principes. Quand on en arrive à opter entre l'acquisition de la chose nouvellement formée ou le paiement d'une indemnité, on tranche la question à la majorité des suffrages calculés d'après la valeur respective des objets unis, confondus ou mélangés ; sinon, par la voie du sort. Si les divers propriétaires acquièrent la chose, ils en deviennent copropriétaires par indivis si leurs apports étaient de même nature ; si les apports étaient de nature différente, la préférence doit être donnée à celui qui a fait l'apport le plus précieux ; à valeur égale, c'est le sort qui décide. Celui des intéressés qui, en fin de compte, garde la chose en totalité, est tenu d'indemniser les autres d'après le rapport de la valeur de leurs parts à la valeur de l'objet entier. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur cette dernière valeur, on la détermine en procédant entre eux à une licitation : le plus offrant prend la chose à charge d'indemniser les autres[1].

[1] En regard de ces dispositions très-équitables, mais peut-être un peu minutieuses, comme le sont aussi les articles correspondants du Code français (C. N., 565 à 577), nous croyons devoir placer celles du code civil des Grisons, où l'on

3. De l'acquisition des fruits.

255. — « Celui qui a la pleine propriété d'un fonds a droit à tous les produits de la surface, à tous ceux que la terre recèle dans son sein, aux eaux qui se trouvent dans ses limites, en un mot à tout ce qui dépend de ce fonds à un titre quelconque. Il a droit à tous les fruits, revenus, profits, accroissements et avantages, ainsi qu'à tout ce qu'il peut tirer du fonds par son travail ou par son industrie (424, 425). » Et, à la condition de ne pas porter atteinte au droit égal et similaire de ses voisins, il peut user, pour l'exploitation de son fonds, des moyens qu'il juge le plus avantageux pour lui-même, bien que ces moyens soient peut-être indirectement préjudiciables aux voisins[1] : *qui jure suo utitur neminem lædit.*

256. — Les principes énoncés dans le code russe sont presque textuellement d'accord avec ceux du Code Napoléon, d'après lequel « les fruits naturels et artificiels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appar-

s'est efforcé de trouver, pour les trois cas de l'adjonction, de la confusion et de la spécification, un principe plus facile à saisir et plus bref : « 198-199. Lorsque quelqu'un travaille ou transforme une matière appartenant à autrui, ou que cette matière se trouve unie ou mélangée à la sienne, le propriétaire conserve intact son droit sur sa matière et peut exiger qu'elle lui soit restituée ou qu'on rende à ladite matière sa forme primitive, pour peu que la transformation, la séparation ou la disjonction puisse s'opérer sans un préjudice excessif pour l'autre partie. Si non, la chose nouvellement formée ou le mélange appartient en commun aux deux intéressés, moyennant les distinctions suivantes : 1° Si l'adjonction, le mélange ou la spécification est l'œuvre d'un tiers ou du hasard, le propriétaire de la part la plus précieuse a le droit de conserver le tout, à charge d'indemniser complètement l'autre intéressé ; faute par lui d'user de cette faculté, la chose continue à leur appartenir par indivis, dans la proportion respective de leurs droits. 2° Si, au contraire, l'adjonction, le mélange, ou la spécification est imputable à l'une des parties, l'autre a le choix de conserver le tout, à charge de lui bonifier une indemnité égale à la plus-value de sa propre chose, ou, si sa propre chose a diminué de valeur, d'exiger une réparation complète, tout en abandonnant le tout à l'auteur du dommage. »

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 674.

tiennent au propriétaire par droit d'accession (547). » Ils sont développés et, à certains égards, amendés dans le Code des provinces baltiques (art. 751 et suiv.). Ce dernier Code rappelle que, quand la propriété se partage en directe et utile, c'est le propriétaire utile qui a droit à tous les fruits à partir du moment de leur production. Un simple usufruitier ou fermier ne se les approprie que par la perception, c'est-à-dire, par la séparation d'avec la chose principale, opérée soit par lui-même soit par un tiers qu'il en aurait chargé; à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse du croît des animaux, dont il acquiert la propriété de plein droit.

Quiconque a le droit de jouir de la chose d'autrui, fait siens les fruits industriels au moment où les ouvrages nécessaires pour les obtenir sont achevés; ainsi, il acquiert un droit définitif sur la récolte à partir de l'instant où il a achevé les semailles. C'est une application du vieil adage coutumier germanique : *Wer säet, der mähet;* adage auquel le Code Napoléon ne s'est pas conformé; car il porte, au contraire, que « les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers (C. N., 548), » d'où il suit que les tiers qui ont fait les semailles peuvent prétendre à une indemnité, mais n'ont aucun droit à la récolte.

Quant aux fruits civils, on suit dans les provinces baltiques la règle romaine : l'usufruitier en acquiert la propriété au moment de l'échéance; mais, s'ils sont de telle nature qu'ils courent tout le long de l'année sans interruption, comme c'est le cas des loyers, des intérêts de capitaux, etc., et si le droit de l'usufruitier s'éteint dans le courant de l'année, les fruits civils se partagent entre lui et le nu-propriétaire à proportion de la durée de l'usufruit comptée jour par jour (cfr. C. N., 586).

Le croît des animaux dont le mâle et la femelle n'ont

pas le même maître appartient au propriétaire de la femelle (C. B., 758).

257. — Nous avons indiqué dans la théorie de la possession (nos 203 et 206) les droits du possesseur de bonne foi sur les fruits de la chose qu'il détient.

4. De l'effet des conventions.

258. — On sait qu'en Droit romain, les conventions qui, telles que la vente ou la donation, ont pour objet la transmission de la propriété mobilière ou immobilière, ne l'opéraient point par elles-mêmes, et ne produisaient cet effet, soit à l'égard des tiers, soit même entre les parties, qu'au moyen de la tradition faite en exécution de ces conventions.

La question de savoir quel effet il convient d'accorder au simple accord des volontés en cette matière et s'il y a lieu d'en exiger la constatation ou la confirmation préalable, par quelque acte matériel équivalent à la tradition des Romains, a été résolue différemment en France, d'abord suivant les provinces et ensuite suivant les époques. Bornons-nous à rappeler ici qu'aujourd'hui les conventions sont suffisantes en France pour transférer la propriété, en tant qu'il s'agit des parties contractantes elles-mêmes, mais que, par rapport aux tiers, la propriété immobilière n'est réputée transmise du vendeur à l'acquéreur ou du donateur au donataire que par le fait de la transcription de l'acte translatif sur des registres publics à ce destinés. Tant que l'acte n'a pas été transcrit, tant qu'en d'autres termes les tiers n'ont pas été dûment avertis, par l'accomplissement des formalités prescrites, du changement survenu dans la personne du propriétaire, ce changemement est réputé, quant à eux, n'avoir pas encore été opéré et ne peut leur être opposé.

Ce système, définitivement organisé par la loi française sur la transcription hypothécaire du 23 mars 1855,

constitue un progrès évident sur le système antérieur des transmissions plus ou moins occultes. Mais il a le grave inconvénient de laisser pendant un certain temps la propriété flottante, puisque le vendeur en est dessaisi au regard de l'acquéreur dès le moment où ils sont tombés d'accord sur les conditions de l'acte, tandis qu'il demeure propriétaire aux yeux des tiers jusqu'à ce que l'acte ait été transcrit.

Un grand nombre de législations de l'Europe, et en particulier toutes les législations germaniques, dont c'est l'un des principaux mérites, ont obvié à cet inconvénient en adoptant une règle analogue à celle du Droit romain; c'est-à-dire, en statuant que la propriété ne serait réputée transmise soit à l'égard des tiers, soit par rapport aux parties elles-mêmes, qu'à partir du moment où leurs pourparlers ou leurs conventions auraient reçu la consécration d'un acte matériel nettement déterminé par la loi.

C'est cette règle qui est aujourd'hui en vigueur tant dans les provinces baltiques que dans le reste de l'empire, sous réserve de modes d'exécution différents.

259. — D'après le code russe (925, 987, 1417, etc.), la propriété n'est transmise d'une personne à une autre que lorsque l'acte juridique qui est la cause de cette transmission a été libellé en la forme prescrite par la loi. Tant que l'acte n'a pas été parachevé, le consentement des parties, si probable qu'il soit, n'est pas suffisant pour faire passer la propriété sur la tête de l'acquéreur; et si, dans l'intervalle entre les pourparlers et la passation de l'acte, le précédent propriétaire aliénait valablement et définitivement l'immeuble en faveur d'un tiers, cette aliénation ne pourrait être attaquée par celui avec qui les premiers arrangements avaient été faits [1].

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la justice*, 1865, n° 122.

Il faut, de plus, que l'acquéreur se fasse mettre en possession de l'objet dont il est devenu propriétaire en vertu d'un acte translatif à titre gratuit ou à titre onéreux. A cet effet, il commence par présenter ledit acte au tribunal compétent ou au notaire en chef [1], lequel examine si l'acte est régulier, soit au point de vue de la capacité personnelle des parties, soit à celui de l'aliénabilité de l'immeuble, l'homologue, s'il y a lieu, et ordonne ensuite tant l'envoi en possession de l'acquéreur que la publication de l'acte par voie d'affiches (925-927). L'envoi en possession ou investiture de l'acquéreur se fait par l'organe de l'huissier du tribunal, en présence de témoins choisis parmi les propriétaires voisins, les paysans ou autres personnes domiciliées sur le bien, le *staroste* du village, etc. L'huissier donne lecture de l'acte de vente, ainsi que de l'acte d'homologation, et dresse de l'investiture même un procès-verbal qui est signé par les témoins. Mention de l'opération est faite au bas de l'acte de vente; puis le procès-verbal est remis au notaire, qui l'inscrit sur ses registres et le communique à l'Imprimerie du Sénat, à fin de publication. La date de l'investiture est considérée comme celle de la véritable transmission des droits au profit de l'acquéreur (C. pr. civ. de 1864, art. 1424-1437, 962-967).

260. — D'après la loi polonaise du 6 avril 1818 sur les priviléges et hypothèques, tous actes entre vifs ayant pour effet de transférer, de restreindre, de grever ou de dégrever la propriété d'immeubles doivent être passés dans la chancellerie, ou bureau des hypothèques, du district où les immeubles sont situés, ou, s'ils ont été passés ailleurs, être déposés dans ladite chancellerie, à peine de ne pouvoir être inscrits sur les registres fonciers. Nul droit réel immobilier ne peut être acquis que

[1] Voy., sur les attributions des notaires, notre étude sur l'*Institution du Notariat dans l'empire russe*, in-8°, Lausanne, 1877.

par l'inscription du titre sur ces registres; il n'y a d'exception à cette règle générale qu'en faveur des priviléges. Si le droit, avant de pouvoir être consacré et publié par le fait de l'inscription, doit avoir reçu une homologation judiciaire, la personne qui l'a acquis a la faculté de faire faire sur les registres une prénotation ou avertissement (art. 1-10).

Tant que l'inscription n'a pas été opérée, les titres translatifs de propriété ou constitutifs d'autres droits réels ne conférent au titulaire qu'un droit personnel, une action en dommages et intérêts contre le vendeur ou le constituant (art. 11).

Avant de procéder à l'inscription des actes qui lui sont présentés, l'autorité hypothécaire est tenue de s'assurer : qu'ils ne portent point atteinte à des droits antérieurs, déjà dûment inscrits; que le résumé ou bordereau produit par les parties en vue de l'inscription concorde avec leurs conventions elles-mêmes; enfin, que ces conventions sont conformes aux lois et de nature à atteindre le but proposé. La confirmation ou reconnaissance de l'acte par l'autorité hypothécaire rend cet acte opposable aux tiers dans leurs rapports avec les parties; elle fait foi publiquement, mais elle n'empêcherait pas l'une des parties elles-mêmes d'attaquer plus tard l'acte comme entaché de dol (art. 20, 21).

Toute personne qui requiert une inscription sur les registres fonciers doit élire domicile en Pologne, et c'est à ce domicile que se font toutes les significations relatives aux droits ou obligations portés sur les registres (art. 27). Chaque corps de biens ou chaque maison distincte, dans les villes, a son registre, son folio ou, tout au moins, son numéro spécial, et l'on inscrit à la suite l'un de l'autre tous les actes concernant le même immeuble (art. 15).

Tout propriétaire d'immeuble, toute personne investie

d'un droit réel sur un immeuble, peut examiner en tout temps les folios du registre relatifs à cet immeuble et en demander des extraits. Nul autre n'est admis à en prendre connaissance qu'avec l'autorisation du conservateur ou, sur son refus, en vertu d'un ordre du président du tribunal d'arrondissement, et en justifiant d'un intérêt légitime. L'examen se fait en présence du conservateur et sous sa responsabilité (art. 28).

L'acquéreur dont le titre a été confirmé par l'autorité hypothécaire et inscrit sur les registres est réputé propriétaire légitime de l'immeuble; ceux qui traitent avec lui de bonne foi ne peuvent être inquiétés par des personnes qui prétendraient, sur le même immeuble, un droit de propriété non constaté par une inscription; celles-ci n'ont une action ou indemnité que contre l'acquéreur dont le titre aurait été confirmé au préjudice de leur droit (30-34).

Si plusieurs personnes produisent devant l'autorité hypothécaire des titres valables pour établir leurs droits à la propriété de l'immeuble, la préférence doit être donnée à celle dont le titre est d'accord avec les mentions des registres fonciers; si tous les titres émanent du propriétaire inscrit et ont été confirmés, le titre inscrit le premier l'emportera sur les autres; si aucun des titres n'est encore inscrit, la priorité de date fixera la préférence (art. 35, 36).

Quiconque, en transférant la propriété d'un immeuble, aura consenti à laisser inscrire sans nulle réserve ni restriction l'acte translatif, ne pourrait plus tard poursuivre la résiliation de la vente pour cause de lésion, ni faire valoir contre un tiers acquéreur de bonne foi aucune prétention tendant à modifier, à restreindre ou à grever la propriété qui avait passé sur la tête de ce dernier franche et quitte de toutes charges semblables (art. 37).

261. — Dans les provinces baltiques, l'aliénation d'une

chose ne produit ses effets, même entre les parties, qu'autant qu'elle a été suivie de la tradition *(Uebergabe)* de la chose à l'acquéreur. La tradition ne vaut qu'autant qu'elle est faite par une personne ayant tout à la fois la capacité et la volonté d'aliéner la chose, et à une personne ayant, elle aussi, la capacité et la volonté de l'acquérir.

En matière mobilière, elle s'opère par les divers moyens prévus pour la transmission de la possession, pourvu qu'elle ait lieu du plein gré du possesseur. S'il s'agit de marchandises ou de magasins, il n'est pas nécessaire que les objets soient individuellement inventoriés, pesés ou mesurés; il suffit, pour qu'il y ait tradition, que l'acquéreur soit mis en possession des clefs des locaux, ou des documents, tels que quittances, connaissements, lettres de voitures, etc., relatifs à ces marchandises, ou encore qu'il ait apposé sur les objets sa marque ou son cachet, sauf la preuve contraire. Du moment que l'acquéreur a la chose en sa possession, il en devient propriétaire par le seul consentement exprès du précédent propriétaire.

En matière immobilière, la tradition s'opère soit par l'installation de l'acquéreur sur le bien, soit par la remise des clefs ou des titres de propriété. La tradition, à elle seule, ne crée pas un droit de propriété en faveur de celui à qui elle est faite: il n'acquiert ce droit qu'à partir de l'inscription de son titre, par l'autorité compétente, sur les registres publics *(Gerichtsbücher)* à ce destinés[1]; et celui-là seul est considéré comme propriétaire de l'immeuble qui est inscrit en cette qualité sur lesdits registres. Tant que l'inscription n'a pas eu lieu, l'acquéreur n'a, vis-à-vis des tiers, aucune espèce de droit; il ne peut exercer aucune des attributions de la

[1] *Corroborations-, Contracten-, Krepost-, Grund-, Erbe-, Pfand-, Hypotheken-, Ingrossationsbücher*, suivant la nature de l'acte.

propriété, ni contester la validité d'aucun des actes juridiques faits, par rapport à l'immeuble, par celui qui est encore inscrit comme propriétaire. Il a seulement, contre ce dernier, d'abord une action personnelle en dommages et intérêts, puis une action tendant à le contraindre d'accomplir les formalités auxquelles est subordonnée la transmission de la propriété en sa faveur. L'acquéreur n'a pas besoin, dans les provinces baltiques, d'un envoi en possession judiciaire, pour que son droit de propriété soit inattaquable. Aussi cet envoi en possession n'y est-il usité que dans certains cas spéciaux et sur la demande expresse de l'acquéreur; par exemple, lorsque la vente n'a pas été faite volontairement par le précédent propriétaire.

Lorsque la tradition est entachée d'une erreur portant soit sur la chose, soit sur les droits de celui qui prétendait l'aliéner, elle ne transfère aucun droit de propriété à l'acquéreur; si l'erreur est de toute autre nature, la propriété est réputée transmise, mais la victime de l'erreur jouit d'une action personnelle[1]. Si la tradition a été faite sous condition, la propriété n'est réputée transmise qu'après l'accomplissement de la condition, et l'inscription ne peut avoir lieu qu'à ce moment sur les registres publics.

5. De l'usucapion.

262. — L'usucapion ou prescription acquisitive est moins un moyen d'acquérir, dans le sens propre du mot, qu'un moyen de consolider, à l'aide d'une possession revêtue de certains caractères et continuée pendant un laps de temps déterminé, une acquisition sujette à éviction, ou même simplement présumée. Le fondement de

[1] Fr. 35 et 36, D., *de acquir. rerum dom.* (XLI, 1); fr. 14, D., *de condict. causa data* (XII, 4).

l'usucapion se trouve dans la nécessité d'assurer la stabilité de la propriété et de dispenser celui qui, par lui-même ou par ses auteurs, en exerce les attributions depuis un certain temps, de l'obligation de fournir, à l'appui de son droit, des justifications à peu près impossibles à réunir si l'on n'admettait pas cette institution.

Toutes les législations de l'Europe considèrent l'usucapion comme un moyen d'acquérir ou tout au moins de consolider la propriété; mais elles y attachent des effets plus ou moins étendus et la subordonnent à des conditions plus ou moins rigoureuses.

Dans les pays où les registres fonciers sont complètement organisés et où nul droit réel n'est réputé acquis qu'une fois qu'il est inscrit sur ces registres, une possession contredite par les mentions des registres ne peut jamais se convertir en un droit de propriété, si prolongée qu'on la suppose; la prescription ne peut avoir pour effet que de couvrir les vices intrinsèques d'une inscription d'ailleurs régulière en apparence.

D'autre part, certains codes se contentent d'exiger, de la part de celui qui invoque l'usucapion, le fait positif d'une possession revêtue des qualités exigées par la loi, d'une possession légale, c'est-à-dire, exempte de précarité, de clandestinité et de violence : *sine possessione usucapio contingere non potest.* Ou, du moins, un simple possesseur, placé dans ces conditions-là, est admis à prescrire; si, de plus, il s'appuie sur un juste titre et s'il est de bonne foi, la loi se borne à abréger, en sa faveur, le temps requis de celui qui n'aurait pas ces qualités spéciales à invoquer. D'autres codes, au contraire, ne considèrent l'usucapion comme un mode d'acquisition de la propriété qu'autant que le possesseur a un juste titre et qu'il est de bonne foi.

Les trois législations que nous avons à étudier présentent des types de ces divers systèmes : le code géné-

ral de l'empire n'exige du possesseur ni juste titre, ni bonne foi, et ne fait aucune différence, au point de vue du délai, entre l'usucapion qui aurait ces deux derniers caractères et celle qui en serait dépourvue. Le Code Napoléon, en vigueur en Pologne, réduit à un délai de dix à vingt ans, en faveur du possesseur de bonne foi qui a un juste titre, le délai habituel de trente ans. Enfin, le Code des provinces baltiques ne considère comme susceptible de se transformer en propriété que la possession qui a ce double caractère.

263. — On ne peut acquérir par prescription que les choses qui peuvent faire l'objet d'un droit de propriété privé[1], les choses qui sont dans le commerce et ne sont pas frappées d'inaliénabilité. Les biens de la couronne ne sont pas imprescriptibles[2]. Au contraire, les biens érigés en *interdits* (majorats) le sont (564). Il en est de même, dans les provinces baltiques, des biens appartenant aux églises et aux institutions de bienfaisance, et, en Livonie et en Esthonie, des biens des municipalités (C. B., 825); quant aux biens qui ne sont déclarés inaliénables que par une disposition de l'autorité ou d'un particulier, ils ne sont soustraits à une usucapion éventuelle que si mention expresse de la disposition a été faite sur les registres fonciers (C. B., 824).

On peut acquérir par prescription, soit un droit d'usufruit viager, soit le droit d'exploiter une mine sur le domaine d'autrui[3].

264. — Pour pouvoir servir de fondement à l'usucapion, la possession doit être légale, c'est-à-dire exempte de précarité, de clandestinité et de violence. Ainsi, on ne saurait prescrire contre son titre : celui qui possède

[1] Arrêts du Sénat, *Journ. du Min. de la Just.*, 1859, n° 1, et 1860, n° 11.
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 404.
[3] Loi du 3 septembre 1817; arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1865, n° 10.

une chose à titre de fermier, d'emprunteur, de mandataire, etc., ne peut se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession[1]. On ne peut pas non plus prescrire contre les indications résultant de pierres-bornes placées lors de l'arpentage général de la contrée; l'étendue d'un domaine dûment arpenté et aborné est définitivement fixée par là même et ne peut être modifiée par le fait d'une possession contraire, même prolongée pendant le temps requis pour l'usucapion : un empiétement commis par un voisin ne saurait être confirmé par la prescription, lorsqu'il est contredit par la position des pierres-bornes[2].

Il faut que la possession soit exercée à titre de propriétaire[3] : un simple droit de jouissance, si prolongé qu'on le suppose, ne saurait se convertir, par ce fait seul, en un droit de propriété. En conséquence, les paysans de la couronne, les communautés d'habitants, les établissements religieux, en un mot, toutes les personnes, physiques ou juridiques, qui ont obtenu la jouissance de terres de la couronne, sous certaines conditions ou pour un certain usage, ne peuvent en prescrire la propriété, quelle que soit la durée de cette jouissance (560)[4].

265. — Il faut, enfin, que la possession soit non équivoque, non contestée, non interrompue. La possession est interrompue, tout d'abord, par l'introduction devant les tribunaux, d'une action en déguerpissement contre la personne qui détient l'immeuble (559): une simple menace de poursuites ne suffirait pas pour constituer une contestation ou une interruption[5]. La possession serait également réputée interrompue au point de vue de l'u-

[1] *Eod. loc.*, 1863, n° 2; cfr. C. Nap., 2236, sv.

[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 505; cfr. arrêt du dép. civil de cass., 1870, n° 901 *(Famintsine)*.

[3] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 573.

[4] Arrêt du Conseil d'État, *Journal du Min. de la Just.*, 1861, n° 12.

[5] Arrêt du dép. civil de cass., 1867, n° 97 *(Talésine)*.

sucapion: 1° si le possesseur y renonçait volontairement ou en était privé, de quelque façon que ce fût; 2° si celui contre qui court la prescription fait, avant qu'elle ne soit accomplie et au su du possesseur, un acte qu'il ne peut faire qu'en qualité de propriétaire; par exemple, s'il prouve avoir fait des actes de disposition ou d'administration à l'époque même où la prescription était censée courir contre lui (567); 3° si le possesseur a reconnu lui-même expressément ou tacitement les droits du propriétaire[1]. Toutefois, dans les deux dernières hypothèses, la prescription, interrompue par rapport à celui qui a exercé des droits contraires ou obtenu une reconnaissance de ses droits, continue à courir contre les tiers.

L'héritier du possesseur est réputé continuer sans interruption la possession de son auteur, alors même qu'il s'écoulerait un intervalle entre l'ouverture de la succession et l'adition de l'hérédité (C. B., 846, sv.).

La prescription est, non pas interrompue, mais suspendue, lorsque la chose se trouve avoir pour propriétaire un incapable: *agere non valenti non currit præscriptio* (566). Ainsi, elle ne court pas contre les mineurs, interdits et sourds-muets, tant qu'ils n'ont pas acquis ou recouvré le libre exercice de leur capacité juridique (cfr. n^{os} 134, sv.). A partir de leur majorité, les ci-devant mineurs jouissent d'un délai *minimum* de deux ans pour faire valoir leurs droits (C. pr. civ., *Svod*, X, 2^{e} part., 214).

D'après le Code baltique, la prescription ne court pas contre les mineurs, ni contre les interdits, ni contre les militaires en campagne, ni contre les absents, à la condition, quant à ces derniers, qu'ils aient quitté le ressort de la cour d'appel de leur domicile et qu'ils se soient absentés pour des raisons de service public ou, en géné-

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la Just.*, 1862, n° 3.

ral, pour des causes indépendantes de leur volonté; en cas d'absence volontaire, la prescription n'est suspendue qu'autant qu'ils n'ont pas négligé de laisser une procuration ou que leur fondé de pouvoirs a cessé de fonctionner à leur insu. La prescription est suspendue pour tout le monde en temps de guerre, tant que l'ennemi se trouve dans le ressort de la cour d'appel; la simple mise du pays en état de siége ou de guerre ne produit pas cet effet (C. B., 857, sv.). Enfin, elle ne court point au profit des parents quant aux biens propres de leurs enfants, ni à celui du mari, quant aux biens apportés en mariage par sa femme (*h. l.*, 858; C. N., 2252, sv.).

266. — Lorsque la possession répond aux diverses conditions qui viennent d'être énumérées, et s'est continuée pendant le temps fixé par la loi, elle se convertit en un droit de propriété, sans autre condition d'après les lois générales de l'empire. Le code russe ne se préoccupe pas du titre sur lequel elle repose; il n'exige même pas qu'elle s'appuie sur un titre quelconque: que le possesseur ait un titre entaché d'un vice ou qu'il n'en ait point du tout, il devient propriétaire, du moment qu'il a possédé la chose pendant le laps de temps requis. S'il avait un titre et qu'ensuite il eût été régulièrement envoyé en possession, il deviendrait immédiatement propriétaire, et son droit ne pourrait être contesté que pendant le très-court délai de deux ans, au bout duquel se prescrivent, en pareil cas, en Russie, les actions en nullité de la vente, du testament, etc. (533, 1098, 1524)[1].

Le Code baltique, au contraire, exige que le possesseur ait toujours un juste titre et qu'il soit de bonne foi: faute de ces deux conditions, l'usucapion ne s'accomplit pas en sa faveur (C. B., 820).

Le titre doit être, en lui-même, de nature à conférer

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 944; t. I, n°s 419, 424, 470.

un droit de propriété, certaines circonstances spéciales l'empêchant seules de produire son effet immédiatement. Tels sont: les actes ou les faits qui engendrent un droit de propriété primordial, comme l'occupation, les diverses espèces d'accession; — les déclarations de volonté unilatérales ou les conventions synallagmatiques translatives de propriété: testaments, legs, constitutions de dot, pactes successoraux, donations, ventes, prêts, etc.; — le droit de succession légitime, en tant que l'héritier trouve dans la succession des choses qui n'appartenaient pas au défunt; etc. Pour qu'un acte juridique, unilatéral ou bilatéral, constitue un juste titre, il faut qu'il satisfasse à toutes les conditions extrinsèques de validité prévues par la loi: une erreur de fait ou une erreur sur la nature du titre n'empêcherait pas la prescription de courir; mais il en serait autrement d'une erreur de droit ou du cas où le titre serait simplement putatif. Le titre subordonné à une condition suspensive ne devient efficace pour l'usucapion qu'à dater de l'événement de la condition; mais le titre soumis à une condition résolutoire est, dès son origine, utile pour l'usucapion (C. B., 829, sv.).

Pour pouvoir prescrire, le possesseur doit, en outre, être de bonne foi, c'est-à-dire ignorer les circonstances de fait qui l'empêchent d'acquérir immédiatement la propriété de la chose. Il ne serait pas réputé de bonne foi, si son erreur était une erreur de droit ou s'il avait des raisons suffisantes de douter de la légitimité de sa possession. D'autre part, il ne suffit pas qu'il soit de bonne foi au début; sa bonne foi doit continuer pendant toute la durée du temps requis pour la prescription; le Droit esthonien déroge seul à cette règle rigoureuse. Et, s'il possède par l'entremise d'un représentant *(Stellvertreter)*, il faut partout, excepté en Esthonie, que ce représentant soit de bonne foi, tout comme le possesseur lui-même (C. B., 839, sv.).

En tout ce qui concerne la bonne foi, le Code Napoléon, tel que l'interprètent les jurisconsultes les plus autorisés, est beaucoup moins rigoureux que le Code baltique, même quant à la prescription à plus bref délai pour laquelle il exige, comme ce dernier code, un juste titre et la bonne foi du possesseur. On est assez généralement d'accord que l'erreur de droit, à la condition d'être prouvée par celui qui s'en prévaut, n'est pas plus exclusive de la bonne foi que l'erreur de fait[1], et le code déclare expressément que la bonne foi n'est exigée qu'au moment de l'acquisition, de sorte que la connaissance ultérieure des vices de la possession ne forme aucun obstacle à l'usucapion (C. N., 2269).

267. — La possession revêtue des caractères exigés par la loi se convertit en un droit de propriété au bout d'un laps de dix années, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles (565); même en matière mobilière, le possesseur ne jouit jusqu'à ce moment que d'une présomption, qui pourrait être combattue par la preuve contraire (534).

En Pologne, l'usucapion des immeubles s'accomplit par trente ans dans les cas ordinaires, et par dix ans, entre présents, ou vingt ans, entre absents, lorsque la possession qui sert de fondement à la prescription s'appuie sur un juste titre et sur la bonne foi, comprise ainsi qu'on l'a vu plus haut (C. N., 2262, 2265). En fait de meubles, la possession vaut titre et se transforme instantanément en propriété; dans les rares cas où le code admet une revendication de meubles, la prescription est de trois ans (*h. l.*, 2279).

Dans les provinces baltiques, lorsque la possession réunit toutes les conditions exigées, l'usucapion des meubles s'opère en Livonie, en Esthonie et dans le cercle

[1] Aubry et Rau, § 218, texte et note 26.

de Pilten, dans le délai d'an et jour; en Courlande, dans celui de trois ans seulement. Pour les immeubles qui ne sont pas inscrits sur les registres publics au nom du possesseur, la prescription est accomplie au bout de dix ans, en Livonie, en Esthonie et dans le cercle de Pilten: à l'expiration de cette période, le possesseur a le droit et le devoir de faire inscrire l'immeuble à son nom. En Courlande, quand le possesseur et la personne contre qui il prescrit ont tous deux leur domicile dans ce pays, il faut six ans pour l'usucapion; lorsqu'ils ne l'ont pas, il en faut douze; s'ils ont été tantôt présents, tantôt absents, chaque année de présence compte pour deux d'absence: c'est le principe de l'usucapion de 10 à 20 ans du Code Napoléon (C. B., 854, sv.).

268. — La prescription confère à celui en faveur de qui elle s'est accomplie un double droit : elle lui donne une exception péremptoire pour repousser toute action en revendication qui serait ultérieurement dirigée contre lui, et, en consolidant son propre droit de propriété, le met en mesure de poursuivre la chose entre les mains de tout détenteur, fût-ce le précédent propriétaire. En d'autres termes, celui en faveur de qui l'usucapion s'est opérée, est désormais réputé propriétaire de la chose; et il jouit des diverses prérogatives attachées à ce titre, à l'exclusion de toute personne qui, ayant même été investie de ce droit avant lui, aurait négligé de le faire valoir dans le délai prescrit (533, nos 14, 16)[1]. Il doit être, s'il y a lieu, expressément confirmé dans sa nouvelle situation par le tribunal compétent, envoyé en possession du bien, et inscrit sur les registres fonciers comme légitime propriétaire.

Si le propriétaire d'un immeuble meurt avant que l'usucapion se soit accomplie à son préjudice, ses héritiers et ayants-cause jouissent, pour revendiquer cet

[1] Arrêt du dép. civil de cassation, 1869, no 10 *(Kalachinkof)*.

immeuble, du reste de la période décennale qui avait commencé à courir contre leur auteur et dont celui-ci aurait pu user lui-même s'il n'était pas mort ou n'avait pas cédé ses droits (566).

III

De la perte de la propriété.

Sommaire : 269. De la perte par la volonté du propriétaire. — 270. De la perte contre la volonté du propriétaire. — 271. Cas de mort ou d'incapacité.

269. — La propriété se perd par la volonté du propriétaire, lorsqu'il y renonce sans la transférer à autrui *(res derelicta)*, ou lorsqu'il la transmet à une autre personne.

270. — La propriété se perd contre la volonté du propriétaire :

1° Par la perte totale de la chose;

2° Dans tous les cas où une autre personne acquiert la propriété; par exemple, par droit d'accession ou par usucapion;

3° Par l'effet d'un jugement qui attribue la propriété à une autre personne, à la suite d'un procès en partage ou d'une saisie, ou qui en prononce la confiscation, en vertu des dispositions du Code pénal;

4° Par l'arrivée du terme ou l'effet d'une condition résolutoire;

5° Relativement aux animaux sauvages, par le fait qu'ils se sont échappés des mains de leur maître ou qu'ils ont perdu l'habitude du retour (Voy., ci-dessus, nos 237 et 238).

6° Par l'expropriation pour cause d'utilité publique ou communale, ordonnée dans chaque cas spécial par

une loi et précédée de la fixation d'une indemnité complète au profit de l'exproprié.

271. — La mort du propriétaire éteint le droit de propriété quant à lui, mais le droit passe immédiatement à ses héritiers. Il en est de même dans le cas où un propriétaire est condamné à une peine qui entraîne pour lui privation des droits de propriété, sans confiscation (cfr. C. p., 29, 30, 32). D'autre part, d'après le Code baltique (art. 870), la perte de la capacité requise pour acquérir certains immeubles n'amène pas l'extinction du droit de propriété que l'on peut avoir déjà sur des immeubles de même espèce; et l'héritier qui recueille de semblables biens dans la succession *ab intestat* de son auteur, n'en perd pas la propriété, alors même qu'il n'aurait pas lui-même la capacité requise pour les acquérir de première main.

CHAPITRE III

Des droits du propriétaire.

I

Des droits du propriétaire, en général.

SOMMAIRE : 272. Principes de la matière. — 273. Droits spéciaux du propriétaire foncier sur le dessus et le dessous.

272. — Comme on l'a vu dans le premier chapitre de la présente section (nos 226, 227), la propriété confère à celui qui en est investi le droit absolu et exclusif de posséder la chose, d'en jouir et d'en disposer, sauf les restrictions mises à ce droit par la loi (420).

Le propriétaire a la faculté d'abdiquer son droit ou de le transmettre à d'autres, en totalité ou partiellement, entre vifs ou pour cause de mort. Il a la faculté de posséder sa chose, d'en tirer tous les fruits ou tous les profits qu'elle est susceptible de lui procurer, et d'en user comme bon lui semble, alors même que par l'exercice de son droit il causerait indirectement quelque préjudice à autrui. Il a la faculté d'interdire aux tiers tout acte de nature à empiéter sur ses propres droits, alors même qu'il n'en souffrirait aucun dommage[1]. Il a la faculté de se défendre contre tout acte des tiers qui serait de nature à mettre sa propriété en danger; ainsi le Code baltique, adoptant sur ce point la théorie romaine[2], l'autorise à aller jusqu'à détruire la chose d'autrui, s'il a lieu de craindre qu'elle ne lui fasse perdre la sienne et ne peut se garantir autrement. Enfin, le propriétaire a le droit de poursuivre sa chose entre les mains de tout tiers détenteur (cfr. C. B., 871-876).

273. — Pour les fonds de terre, en particulier, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous: le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions que nous indiquerons au chapitre suivant; et il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois sur les mines ou des règlements de police (C. N., 552; C. B., 877). Le voisin n'a pas le droit de s'opposer à ces travaux, alors même qu'ils lui ôteraient du jour ou de la vue ou feraient tarir les sources qui jaillissaient sur son propre fonds (C. B., 879, 880).

[1] Ainsi, il peut empêcher un tiers de s'établir sur son fonds pour y faire le commerce. Recueil des arrêts du Sénat, t. I, nº 225.

[2] Fr. 3, § 7, D., *de incend.* (XLVII, 9); fr. 45, § 4, fr. 49, § 1, D., *ad leg. Aquil.* (IX, 2).

II

De l'action en revendication, en particulier.

SOMMAIRE : 274. But de l'action. — 275. Du demandeur. — 276. Du défendeur. — 277. De l'objet de l'action. — 278. Des obligations du défendeur de bonne ou de mauvaise foi. — 279. Du mode de restitution. — 280. Des preuves à fournir et des exceptions. — 281. Des choses *confiées*. — 282. Conclusion.

274. — L'action en revendication, qui compète à tout propriétaire, est le moyen que la loi met à sa disposition pour contraindre les tiers à reconnaître ses droits et à lui restituer sa chose.

275. — Le propriétaire a qualité pour l'intenter alors même que son droit serait sujet à révocation, pourvu qu'il en soit investi au moment où il s'adresse à la justice.

276. — Il peut la diriger contre tout détenteur, ce dernier ne possédât-il la chose qu'au nom d'un tiers, et sauf son droit de se faire mettre hors de cause par la *nominatio auctoris*, c'est-à-dire en désignant le tiers qu'il prétend être le véritable possesseur.

Si le défendeur, tout en détenant la chose en qualité de propriétaire, déclare ou bien qu'il ne la possède pas en réalité, ou bien qu'il ne la possède que pour le compte d'un tiers, le demandeur doit être mis en possession sans avoir besoin d'établir, au préalable, son droit de propriété.

Si le défendeur, bien que ne détenant pas la chose, accepte le débat, il peut être condamné comme s'il la possédait réellement. Il en serait de même s'il avait frauduleusement aliéné la chose pour se soustraire au

litige. Dans ces deux cas, il doit être condamné à rembourser la valeur de la chose et les frais, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Au contraire, le défendeur qui, ayant possédé la chose de bonne foi, en a été dessaisi sans nulle fraude de sa part avant le jugement, ne saurait être condamné à la restituer. Si le défendeur ne possédait pas la chose au moment de l'introduction de l'instance, mais l'a acquise dans le cours du procès, il peut être condamné à la restituer, tout comme s'il l'avait eue en son pouvoir dès le début.

277. — La revendication peut porter, non-seulement sur une chose isolée, mais encore sur une universalité de choses corporelles; elle ne peut porter sur une universalité comprenant à la fois des choses corporelles et des choses incorporelles, telle que le patrimoine. Le demandeur doit désigner exactement l'objet de sa demande : les choses mobilières, par leurs marques ou leurs caractères distinctifs; les immeubles, par leur situation. La demande comprend tout à la fois la restitution de la chose principale et celle de ses accessoires, fruits et accessions, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

278. — Les obligations du défendeur sont plus ou moins étroites suivant qu'il possédait de mauvaise foi ou de bonne foi. A partir du moment où la demande en restitution a été signifiée au défendeur, il est à considérer comme un possesseur de mauvaise foi au point de vue des réparations qu'il a à donner; toutefois, sans effet rétroactif.

Le possesseur de mauvaise foi supporte tous les risques de perte ou de détérioration de la chose ou de ses accessoires, à moins qu'il ne prouve que la chose aurait couru le même danger chez le demandeur en cas de restitution antérieure.

Le possesseur de bonne foi n'est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose, à partir de l'acte introductif d'instance, que si elle lui est personnellement imputable.

Si le défendeur vend la chose pendant le procès, il est assimilé à un possesseur de mauvaise foi : hormis le cas où l'aliénation était nécessaire, par exemple, afin de prévenir la perte de la chose, le demandeur n'est pas tenu de se contenter du remboursement du prix obtenu; il a le droit d'exiger soit la chose elle-même avec tous ses accessoires, soit sa valeur, avec dommages et intérêts.

En ce qui concerne les fruits, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer, non-seulement ceux qu'il a perçus, mais encore ceux que le demandeur aurait retirés lui-même de la chose, s'il n'en avait pas été dépossédé; le possesseur de bonne foi, au contraire, ne restitue que les fruits perçus et non consommés au moment où il a été mis en demeure de déguerpir; nous nous en référons, du reste, sur cette question des fruits aux distinctions et aux observations que nous avons formulées aux nos 203 et 206 ci-dessus.

279. — Si le défendeur ne restitue pas la chose dans les conditions déterminées par le jugement, le demandeur a le choix d'exiger soit l'exécution littérale du jugement, soit une indemnité pleine et entière. La restitution doit être effectuée au lieu où se trouvait la chose au commencement du litige, si mieux n'aime le demandeur obliger le possesseur de mauvaise foi à la retransporter à l'endroit d'où il l'avait enlevée.

280. — Le demandeur est tenu de prouver, d'une part, la qualité de possesseur du défendeur, d'autre part, son propre droit de propriété et, s'il a acquis la chose d'un tiers, éventuellement celui de son auteur. Le défendeur peut repousser l'action, en établissant ou qu'il est lui-même propriétaire de la chose, ou qu'il a,

en vertu d'un droit réel ou personnel opposable au demandeur, la faculté de la retenir.

281. — S'il s'agit d'un meuble, l'action du propriétaire n'est pas recevable lorsqu'il a lui-même confié la chose à une autre personne, à titre de prêt, de dépôt, de gage, etc., et que cette personne, abusant de la confiance qui lui avait été témoignée, livre la chose à un tiers. Dans ce cas, le propriétaire ne peut s'en prendre qu'à la personne à qui il l'avait confiée; il n'a nul recours contre le tiers détenteur de bonne foi. C'est l'application d'une règle très-généralement adoptée dans les Codes germaniques et qui se résume en ces deux adages: « *Hand muss Hand wahren* », et « *Wo man seinen Glauben gelassen hat, da muss man ihn wieder suchen* » [1].

282. — La théorie de l'action en revendication, telle que nous venons de la résumer d'après le Code baltique (art. 897-926), est, comme on le voit et hormis le dernier paragraphe, une reproduction exacte des lois romaines sur la matière. Nous avons cru devoir l'exposer ici, bien que le Code civil russe ne contienne point de chapitre correspondant: ce sont, en effet, les règles de la raison et de la justice éternelle, telles que les ont posées les jurisconsultes de l'antiquité qui ont creusé le plus profondément la théorie de la propriété et des divers droits qui en découlent. On peut dire que ces règles sont de droit universel.

[1] Cfr. nos *Éléments de Droit civil germanique*, 1 vol. in-8°, Paris, Plon, 1875, p. 108.

CHAPITRE IV

De la copropriété.

I

De la copropriété en général.

SOMMAIRE : 283. Notion de la copropriété. — 284. Origines et effets de la copropriété.

283. — La copropriété dont il est ici question *(pravo çobstvennosti obchtchéi, obchtchago vladénya)* est celle que les jurisconsultes allemands appellent *Miteigenthum, condominium pro diviso*, par opposition à la propriété collective, *Gesammteigenthum, condominium pro indiviso*. C'est le droit appartenant en commun, sur une même chose, à deux ou plusieurs personnes qui en possèdent, chacune, une part idéale (543).

Lorsque les copropriétaires forment une corporation, une personne juridique, la propriété de la chose repose, non plus sur leur tête, mais sur celle de la corporation, alors même que, considérées individuellement, les personnes physiques dont elle se compose exerceraient certains droits d'usage sur la chose. C'est du moins ainsi que le Code baltique a cru devoir traduire la notion de la propriété collective, et il déclare expressément que la loi ne reconnaît point le *Gesammteigenthum*, c'est-à-dire le droit en vertu duquel une chose appartiendrait tout entière et simultanément à plusieurs personnes (C. B., 927, *rem.* 2 *et* 3).

Nous aurions quelques réserves à faire sur cette

doctrine, qui transforme en une propriété individuelle, simplement grevée de servitudes au profit des membres de la corporation, une institution *sui generis* qui a ses racines dans les plus anciennes traditions des peuples aryens. La propriété *collective* est une forme particulière, la forme primitive, du droit de propriété : elle a ses règles, comme elle a son histoire ; tandis que la propriété simplement indivise et, à plus forte raison, la propriété grevée de servitudes ne constituent que des modifications de la propriété *individuelle*[1]. Nous ne contestons pas, d'ailleurs, que cette doctrine, appuyée sur le Droit romain, n'ait ses avantages en pratique et ne simplifie certaines relations assez complexes et malaisées à définir.

284. — Le droit de copropriété peut prendre naissance : 1° par l'acquisition d'un bien par deux ou plusieurs personnes en commun ; 2° par l'effet d'une succession échéant à plusieurs cohéritiers. Dans le premier cas, les droits respectifs des parties sont déterminés par l'acte d'acquisition, et le mode d'administration, sauf convention contraire, par les règles légales qui seront indiquées ci-après. En général, il n'est pas loisible à l'un des coacquéreurs d'exiger le partage de la chose commune ; il peut seulement sortir de la communauté en vendant son lot, en première ligne, à ses consorts et, sur leur refus, à un étranger. Dans le second cas, les cohéritiers sont libres de rester dans l'indivision ou de demander le partage de la succession, conformément aux dispositions sur la matière (1315, sv.)[2].

Chacun des copropriétaires d'une chose possédée en commun a une part indivise dans la propriété de l'en-

[1] Nous nous permettons de renvoyer, sur cette question, aux développements que nous y avons donnés dans nos *Éléments de Droit civil germanique*, p. 66 et suiv.

[2] Arrêt du dép. civil de cass., 1871, n° 432 *(Içaef)*.

semble et peut, à lui seul, garantir ses droits à cette part par tous les moyens que la loi met à sa disposition; mais il ne peut agir au nom de ses consorts qu'avec leur autorisation expresse[1].

La copropriété peut porter sur une chose naturellement ou juridiquement indivisible ou sur une chose divisible (544).

II

De la copropriété d'une chose indivisible.

Sommaire : 285. De la position des copropriétaires entre eux et au regard des tiers. — 286. Aliénation, restauration et administration de la chose. — 287. De la copropriété de murs mitoyens. — 288. De la copropriété dans l'avoir d'une société ou d'un établissement industriel ; biens *possessionnés*.

285. — Les revenus d'un bien indivisible appartenant à plusieurs copropriétaires se partagent entre eux, en proportion de leurs parts; il en est de même des charges (545).

Lorsqu'il y a lieu de poursuivre l'un des copropriétaires d'un immeuble indivisible, on fait l'inventaire du bien tout entier, avec toutes ses appartenances et dépendances; mais on ne vend aux enchères que le droit du débiteur sur sa part, sans encore la distraire de l'ensemble. Si les divers copropriétaires le préfèrent et si les créanciers ne s'y opposent pas, on peut aussi procéder immédiatement à la vente du bien dans son entier, et le prix d'adjudication se répartit entre les créanciers du copropriétaire poursuivi et les autres copropriétaires, au prorata de leurs droits respectifs. Si les parties ne s'entendent pas sur cette répartition, le

[1] Arrêt du départ. civil de cass., 1872, n° 409 *(Jourévitch)*.

paiement aux créanciers demeure suspendu jusqu'à solution judiciaire de la contestation (C. pr. civ. de 1864, art. 1188-1191).

286. — Il faut, pour aliéner le bien, le consentement de tous les copropriétaires (546). Ainsi l'un d'entre eux, agissant isolément, ne pourrait ni valablement grever le bien de droits réels, ni en disposer en tout ou en partie, ni le dénaturer (C. B., 930).

Si l'un des communistes est mineur ou interdit, l'établissement d'une tutelle ne peut porter préjudice aux droits des autres intéressés; le tuteur se met seulement au lieu et place de son pupille. Toute question se résout entre les copropriétaires à la majorité des suffrages, chacun d'eux jouissant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de sa part[1].

Si une partie des intéressés réclament l'exécution de certains travaux de reconstruction ou de réparation, que les autres s'y refusent et que, par suite, l'immeuble se détériore et produise un revenu moindre, ces derniers peuvent être contraints en justice ou de se prêter aux travaux nécessaires ou d'indemniser leurs consorts de la perte qu'ils subissent à raison de la diminution des revenus[2].

Au surplus, le recours éventuel aux tribunaux est de droit pour tout copropriétaire qui se trouverait lésé dans ses intérêts par ses consorts[3].

Au point de vue de l'administration de la chose indivise, les copropriétaires ont le choix d'y pourvoir en commun, chacun sauvegardant de son mieux ses intérêts[4], ou bien de la remettre d'un commun accord à l'un d'entre eux (547).

[1] Arrêts de la cour de Saint-Pétersbourg, *Journ. judic.*, 1872, n° 205, et 1868, n° 192.

[2] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la Just.*, 1860, n° 6.

[3] Arrêt du dép. civ. de cass., 1872, n° 550 *(Gomolitzky)*.

[4] Arrêt du dép. civil de cass., 1872, n° 1009 *(Solonikof)*.

287. — En ce qui concerne spécialement les murs mitoyens, chacun des copropriétaires a le droit de se servir de la face qui regarde son fonds, sous la condition de ne pas dégrader le mur et de ne pas y apporter de modification essentielle (C. B., 936); ainsi, la loi russe défend aux copropriétaires d'y percer des ouvertures, s'il s'agit du mur *(brandmaour)* séparant les toitures de leurs maisons (445, 4°). Les charges relatives à l'entretien du mur se partagent entre les propriétaires en proportion de leurs droits respectifs, ou en proportion de leurs intérêts, si, le mur existant déjà, l'un d'eux veut l'exhausser ou l'allonger à raison de circonstances toutes personnelles (C. B., 937).

Les codes de la Russie ne contiennent pas, sur les signes de mitoyenneté ou de non-mitoyenneté, les dispositions assez minutieuses renfermées au Code Napoléon (art. 653 et suiv.).

288. — Celui qui possède une part dans l'avoir d'une compagnie qui, d'après ses statuts, est indivisible, a le droit de vendre ou de céder sa part à une autre personne, moyennant que ses associés y consentent. Si les associés refusent d'admettre dans leur sein l'acquéreur ou cessionnaire que leur présente leur collègue, ils sont tenus de payer eux-mêmes à ce dernier sa part suivant la valeur estimative. Cette règle ne s'applique pas aux sociétés par actions, dont chaque participant peut vendre ou transmettre ses droits à qui bon lui semble (548).

Le cohéritier ou copropriétaire d'établissements métallurgiques qui désire aliéner sa part de droits doit l'offrir d'abord à ses consorts. Si, dans le délai d'une année, aucun de ceux-ci ne manifeste l'intention d'accepter la proposition, le vendeur peut céder ses droits à un étranger, sous la condition que ce dernier se substitue complètement à lui dans toutes ses obligations et soit prêt à concourir avec les autres intéressés à

l'administration de l'établissement, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs. Jusqu'au moment même de la rédaction de l'acte de vente, les associés peuvent encore obtenir la préférence sur un étranger en offrant au vendeur le même prix : celui-ci est même tenu de leur faire des propositions formelles dans ce but et n'est admis à passer outre que s'ils les repoussent catégoriquement ou restent quatre mois sans répondre. Mais, dans ces circonstances, la vente faite à un étranger est inattaquable[1]. Les mêmes règles s'appliquent, que les usines aient dès le principe appartenu en pleine propriété aux associés ou qu'elles soient de la catégorie de celles que l'on appelait *possessionnia*, dont le sol et le personnel serf étaient concédés à titre héréditaire aux associés par l'État, en vue de favoriser le développement de l'industrie nationale (549). Depuis l'émancipation des serfs, cette distinction s'est effacée; car les terrains des ci-devant *possessionnia* sont devenus la propriété des associés.

II

De la copropriété d'une chose divisible.

Sommaire : 289. Du droit au partage. — 290. De la situation respective des copropriétaires antérieurement au partage. — 291. Loi lithuanienne. — 292. Du partage judiciaire.

289. — Lorsque la chose appartenant en commun à plusieurs personnes est divisible, « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision (C. N., 815), » s'il n'y a stipulation contraire : chacun a le droit de réclamer le partage et aucun des coïntéressés ne peut y

[1] Arrêt du dép. civ. de cass., 1871, n° 557 *(Chabourof)*.

mettre opposition (550; C. B., 940)[1]. Toutefois, pour les terres appartenant en commun à plusieurs propriétaires ou renfermant des enclaves, il faut que les intéressés donnent tous leur consentement au partage, et qu'ils le donnent par écrit (551, 552).

290. — Les propriétaires qui n'ont qu'un droit indivis sur des terres possédées en commun et qui n'y ont pas encore d'habitation personnelle, ne peuvent s'en construire une sur lesdites terres qu'après s'être entendus, quant au choix de l'emplacement, avec les autres ayants-droit ou avoir obtenu, à défaut de leur consentement amiable, l'autorisation du tribunal de district. Le tribunal, saisi d'une demande semblable, se fait produire les plans du domaine et désigne l'emplacement de la ferme projetée, en veillant à ce que les meilleures terres ne se trouvent pas placées ainsi dans le lot de l'un des copropriétaires au détriment des autres. Ceux des copropriétaires qui possèdent déjà une ferme sur les terres communes ou qui possèdent une enclave personnelle dans ces mêmes terres, peuvent y faire sans autorisation telles constructions qu'ils jugent à propos (553).

Tant que la chose commune à plusieurs personnes n'est point partagée entre elles, ses revenus se répartissent entre elles comme si elle était indivisible, c'est-à-dire au prorata de leurs droits respectifs; et toutes les questions d'administration ou de disposition de la chose doivent être résolues par les copropriétaires, d'un commun accord (554). Il suit de là, en particulier, qu'il ne serait pas loisible à l'un des communistes d'aliéner sans le consentement des autres l'ensemble de la chose; mais il pourrait en vendre ou en hypothéquer sa part, sous réserve du droit pour ses consorts de la racheter,

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1870, n° 1788 *(Kojevnikof)*.

par préférence à toute autre personne, au prix d'estimation (555; C. B., 938, 939); et à plus forte raison pourrait-il disposer de sa part par acte de dernière volonté sans le consentement préalable des autres copropriétaires [1].

291. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, il est également de principe absolu que nul n'est tenu de rester, contre son gré, copropriétaire d'un bien divisible. En conséquence, chacun des intéressés a le droit de demander que sa part soit distraite de l'ensemble, ou de la céder à un tiers, préalablement au partage, ce tiers se substituant alors à lui pour toutes les prérogatives et obligations attachées au droit de copropriété (556).

292. — Si les copropriétaires ne peuvent pas s'entendre sur le mode de partage, le juge, en tenant compte de la nature de la chose et des circonstances, ou bien attribue à chacun d'eux certaines portions de la chose commune, en les grevant, s'il y a lieu, de soultes ou de servitudes au profit de tel autre des copartageants; ou bien il adjuge la chose tout entière à un seul des copropriétaires, à charge de désintéresser les autres en argent; ou bien enfin, il ordonne une licitation, et le prix de vente se partage entre les ayants-droit en proportion de leurs parts. Il est également loisible au juge de faire tirer au sort les divers lots ou le nom de celui qui devra prendre le tout sauf récompense (C. B., 941).

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1869, n° 781 *(Griékhof)*.

CHAPITRE V

Des restrictions au droit de propriété.

INTRODUCTION

293. — Le droit de propriété comporte, comme on l'a vu précédemment, le droit de posséder la chose, le droit d'en disposer, le droit d'en jouir librement et à l'exclusion de toute autre personne.

Il peut, sans perdre son caractère, être restreint ou limité quant à l'un ou l'autre de ces trois attributs. Ainsi, la possession peut être séparée du droit de propriété, ou, en d'autres termes, la propriété peut être divisée entre deux personnes, dont l'une a le domaine utile, tandis que l'autre conserve le domaine direct; — le bien peut être frappé d'inaliénabilité entre les mains de son propriétaire, comme c'est le cas des majorats, des fidéicommis, ou des biens dits en russe biens *interdits (zapoviednéia)*; — enfin, le propriétaire peut être entravé dans son droit absolu de jouissance par des dispositions législatives fondées soit sur l'intérêt général, soit sur l'intérêt réciproque des voisins.

Nous allons passer en revue ces trois espèces de restrictions.

I

Des restrictions au droit de posséder, ou du domaine direct et du domaine utile.

SOMMAIRE : 294. Définition, mode de constitution. — 295. Droits du propriétaire utile. — 296. Droits du propriétaire direct.

294. — La possession, réunie entre les mêmes mains

avec la propriété, en constitue l'un des attributs essentiels.

Lorsqu'elle en a été séparée en vertu d'un acte de concession du gouvernement ou en vertu d'une disposition de la loi[1], par exemple en faveur des villes ou villages de la couronne, ou des colons militaires (516, 517), ou de certains fonctionnaires (C. B., 945), elle s'appelle possession domaniale *(votchinnoé,* à titre de propriétaire), possession perpétuelle et héréditaire.

Lors, au contraire, qu'un simple particulier, tout en se réservant la propriété de ses biens, en détache la possession et la confère à une autre personne à titre gratuit ou à titre onéreux, cette possesion forme un droit distinct, dont l'étendue et la durée viagère ou limitée sont déterminées par l'acte constitutif (513, 514). Dans ce cas, la division du domaine en utile et direct n'est opposable aux tiers qu'à la condition d'avoir été inscrite sur les registres publics à ce destinés (C. B., 944); et elle ne produit son effet, même entre les parties, qu'autant qu'elle résulte d'un acte parfaitement régulier: un consentement purement verbal ne pourrait être opposé ni au propriétaire lui-même, ni, à plus forte raison, à ses héritiers[2].

295. — Le propriétaire utile a le droit de posséder le bien et d'en jouir, dans le sens le plus large du mot, ainsi que pourrait le faire une personne investie de la pleine propriété; son droit de jouissance n'est limité que par la nécessité de ne pas altérer la substance même de la chose. Il a, en outre, la faculté de repousser tout trouble et tout empiétement de nature à compromettre ses droits, et jouit à cet effet, tant de l'action en revendication que des diverses actions possessoires.

[1] C. B., 943; lois de l'empire du 26 décembre 1840 et du 26 octobre 1842.
[2] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la Just.*, 1859, n° 4.

En revanche, il supporte toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui pèsent sur l'immeuble.

Son droit utile s'étend à tous les accroissements, à toutes les accessions de la chose, le domaine direct en demeurant réservé au propriétaire direct. Le Code baltique accorde même au propriétaire utile le trésor qu'il trouve dans son fonds ; nous avons déjà fait ailleurs (n° 243) nos réserves sur cette disposition, qui s'appuye sur un usage local (C. B., 947-950).

296. — Le propriétaire direct conserve les diverses attributions de la propriété qui ne sont pas distraites en faveur du propriétaire utile. Ainsi, il peut aliéner ou céder, comme bon lui semble, son droit de propriété, sous la réserve des droits du propriétaire utile (521). D'autre part, ces derniers droits venant à s'éteindre, il recouvre la pleine propriété de l'immeuble (C. B., 951, 952).

II

Des restrictions au droit de disposer.

Sommaire : 297. Notions préliminaires; formalités extrinsèques. — *1. Des biens interdits, en Russie :* 298. Définition. — 299. Règles sur la constitution de biens interdits. — 300. Des conditions accessoires qu'il est loisible d'attacher à l'acte constitutif. — 301. Des pièces à produire. — 302. Procédure. — 303. Situation légale des domaines interdits ; conséquences de l'émancipation des serfs. — 304. Droits et obligations du possesseur du domaine. — 305. Droits de l'État, de la commune ou des créanciers sur le domaine ; inaliénabilité du fonds. — *2. Des dotations ou majorats constitués dans les gouvernements occidentaux :* 306. Mode de constitution. — 307. Droits des titulaires. — 308. Leurs obligations. — *3. Des majorats ou fidéicommis érigés par des particuliers dans les gouvernements occidentaux :* 309. Mode de constitution. — 310. Des biens qui peuvent y être compris. — 311. Mode de transmission. — 312. Droits et obligations du titulaire. — 313. Inaliénabilité du fonds. — 314. Droits de la veuve du titulaire. — *4. Des biens patrimoniaux ou héréditaires dans les provinces baltiques :* 315. Législation livonienne. — 316. Législation esthonienne. — 317. Législation courlandaise.

297. — Le propriétaire d'une chose peut être limité

dans son droit d'en disposer, par la loi, par une décision judiciaire, par une clause testamentaire ou par une convention.

Les interdictions d'aliéner fondées sur une décision judiciaire, par exemple celles qui portent sur un immeuble frappé de saisie, sont du domaine de la procédure, et nous ne nous y arrêterons pas dans ce moment.

Toute aliénation faite au mépris d'une interdiction légale ou judiciaire est radicalement nulle, sauf les cas spéciaux où la loi elle-même en ordonnerait autrement. Toutefois la nullité de l'aliénation n'entraîne pas nécessairement celle de l'acte juridique qui en formait le titre : si l'acquéreur était de bonne foi et ignorait l'inaliénabilité de la chose qui devait lui être délivrée, il peut continuer à poursuivre l'exécution de l'acte dans la mesure où elle est possible, l'aliénation même étant nulle; en d'autres termes, il peut exiger un équivalent ou des dommages et intérêts.

Si l'interdiction d'aliéner résulte d'une clause testamentaire, elle n'est efficace qu'autant que la personne au profit de qui elle a été faite est déterminée avec précision; cette personne a le droit de revendiquer contre tout tiers détenteur la chose indûment aliénée.

L'inaliénabilité d'un bien ne peut être stipulée par contrat que si celui au profit de qui elle l'a été, y a un intérêt. Mais, même dans ce cas, la partie lésée par une aliénation faite au mépris de cette convention n'a pas le droit de poursuivre la chose entre les mains des tiers; elle ne peut que demander des dommages et intérêts à l'autre partie.

En général, toute interdiction, judiciaire, conventionnelle ou testamentaire, portant sur un immeuble, n'est opposable aux tiers qu'à la condition d'avoir été inscrite sur les registres à ce destinés (C. B., 953-959).

1. Des biens interdits, en Russie.

298. — On désigne, en Russie, sous le nom de *biens interdits (zapoviednéia imiénya)* une catégorie de biens analogues aux biens compris dans un majorat ou un fidéicommis et qui, transmissibles par droit d'hérédité, suivant certaines règles spéciales, sont frappés d'inaliénabilité en vertu même de l'acte constitutif. Cet acte constitutif peut être une concession de terres héréditaire faite par l'empereur à une personne et à ses descendants, ou bien un statut de famille élaboré par un particulier et simplement confirmé par le gouvernement. Le même particulier peut constituer plusieurs fidéicommis ou biens interdits distincts, en ayant soin d'indiquer pour chacun l'ordre de transmission qui le régira. A l'inverse, plusieurs personnes peuvent s'entendre pour constituer à frais communs, un fidéicommis en faveur d'un membre de leur famille désigné par elles et de ses héritiers (467, 468).

299. — Les biens interdits ne peuvent comprendre que des immeubles: fonds patrimoniaux ou acquêts. Une personne ayant plusieurs enfants légitimes ne peut distraire de ses biens patrimoniaux, pour l'ériger en interdit, que la part revenant à l'aîné des fils ou, à défaut de fils, à l'aînée des filles, en ajoutant à cette part, si elle le juge à propos, un certain nombre de ses acquêts (470). Il faut, de plus, que les biens constitués en interdit ne renferment ni moins de quatre cents ni plus de quatre mille cours de paysans, comptant chacune de quatre à cinq âmes recensées, ne mesurent ni moins de dix mille ni plus de cent mille déciatines de bonne terre, et rapportent en moyenne entre douze mille et deux cent mille roubles d'argent par an, suivant une estimation portant sur les dix dernières années, et certifiée exacte par le gouverneur de la province et par le maré-

chal de la noblesse de la circonscription. Ces *maxima* ne peuvent être dépassés que quand il existe sur les terres des fabriques, usines ou autres établissements industriels qui ne pourraient être partagés sans inconvénient. Dans les limites indiquées, il est loisible à celui qui érige les biens interdits d'en fixer comme il l'entend la dimension, le nombre d'âmes et de cours, ainsi que le revenu annuel (471).

Les terres possédées simultanément ou alternativement par plusieurs personnes ne peuvent entrer dans un fidéicommis qu'après être devenues la propriété exclusive d'une seule personne. Mais il n'est pas indispensable que les biens soient d'un seul tenant ou situés dans le même gouvernement ou le même district (471). On peut même y adjoindre, au moment de l'institution, des usines ou fabriques situées en dehors des terres érigées en fidéicommis, pourvu que, d'après le droit commun, ces établissements ne doivent pas revenir à d'autres héritiers avec le fonds sur lequel ils se trouvent. Les établissements fondés sur des terres concédées à cet effet par l'État à titre de possession héréditaire *(possessionnia)* ne pouvaient être, ni directement, ni indirectement, compris dans un fidéicommis; mais il est à remarquer qu'aujourd'hui le sol en a été abandonné en pleine propriété par l'État aux concessionnaires (472).

Si les biens qui doivent être érigés en fidéicommis sont grevés d'hypothèque, en totalité ou en partie, l'institution ne peut se faire que moyennant l'autorisation expresse du Crédit foncier ou le cautionnement d'un tiers solvable; et elle ne produit son plein et entier effet qu'après que les créances inscrites sur les immeubles ont été remboursées ou transportées sur d'autres fonds, d'accord avec les créanciers (473).

300. — Il est loisible à l'instituant d'attacher à la possession du fidéicommis : la jouissance exclusive de

certains objets précieux, expressément désignés, tels que des collections de tableaux, de médailles, de curiosités, etc.; la détention de papiers de famille, ou la direction d'établissements d'éducation, de bienfaisance, ou autres analogues, fondés par lui ou par ses ancêtres (474). Il a également la faculté d'ajouter à son nom, tant pour lui que pour ses successeurs dans la jouissance du fidéicommis, le nom de la terre ou de l'une des terres qu'il a érigées en interdit, et il peut demander en même temps au gouvernement la permission d'ajouter à ses armoiries un quartier correspondant (475; loi sur les conditions, art. 220).

D'autre part, le fondateur d'un domaine interdit peut, au moment de l'érection, déposer à la Banque impériale, ou dans un autre établissement de l'État, ou au Crédit foncier, un fonds de réserve spécialement affecté à ce domaine et dont le revenu, ou le montant même, puisse aider le possesseur du bien à faire face à certaines dépenses extraordinaires. Il peut aussi, dans le même but, obliger les possesseurs successifs à déposer chaque année dans l'un ou l'autre de ces établissements une fraction des revenus du domaine, jusqu'à concurrence du dixième, de façon à constituer un fonds de réserve ne dépassant pas toutefois trois années de revenus. Le maréchal de la noblesse de la circonscription est alors tenu de veiller à ce que les dépôts se fassent exactement dans les termes fixés par l'acte constitutif (477).

301. — Au projet d'acte constitutif d'un domaine interdit doivent être joints :

1° Des documents établissant que l'héritier présomptif du domaine jouit de la noblesse héréditaire, soit par droit de famille, soit en vertu d'une nouvelle concession du chef de l'État, soit comme chevalier d'un ordre russe conférant cette prérogative;

2° Un certificat de la chambre civile, ou du notaire

en chef, dans les parties de l'empire où la nouvelle organisation judiciaire est en vigueur, constatant : que l'instituant jouit, par rapport au bien à ériger, de sa pleine capacité juridique et du droit d'en disposer; si le bien est hypothéqué ou non, et pour quelle somme; et, en général, s'il existe à l'érection des empêchements provenant soit de la personne de l'instituant, soit de la nature du bien;

3° Un certificat des mêmes autorités indiquant la superficie et la population du domaine, et un certificat du maréchal de la noblesse en faisant connaître le revenu moyen pendant les dix dernières années;

4° Un état exact des biens à comprendre dans la fondation, ainsi que des accessoires qui devront y rester perpétuellement attachés;

5° Un certificat du maréchal de la noblesse de son domicile et de deux ou trois parents des lignes ascendante ou collatérale ou, à défaut, d'autres nobles du gouvernement, indiquant la composition exacte de sa famille, et si, après défalcation des biens à ériger, il restera à l'instituant une fortune suffisante pour que ses autres enfants y trouvent encore leur part héréditaire légale (478, 479).

302. — Le dossier ainsi formé est transmis au ministre de la justice, qui procède à une enquête. S'il en résulte que toutes les conditions posées par la loi ont été observées, le ministre renvoie l'affaire au Conseil d'État avec son avis et un projet d'oukase conforme. Si, au contraire, les justifications fournies ne sont pas suffisantes, il provoque un supplément d'information.

L'oukase autorisant l'érection du fidéicommis est aussitôt publié dans les journaux officiels tant du Sénat que du gouvernement où sont situés les biens, et le ministre de la justice prend toutes les mesures nécessaires pour que ces biens soient désormais inaliénables.

En même temps, il communique la décision de l'empereur au Département héraldique, afin qu'il prépare, soit pour le fondateur du domaine, soit pour son héritier, les pièces de sa compétence. Mais ces pièces ne sont délivrées que sur la justification que le domaine est franc et quitte de toute charge et que les dettes hypothécaires, s'il y en avait, ont été reportées sur d'autres biens avec le consentement du créancier (480-483).

Le domaine érigé en interdit peut être ultérieurement agrandi, soit par le fondateur lui-même, soit par l'un de ses successeurs, dans les limites indiquées plus haut (n° 299) et moyennant une nouvelle autorisation impériale pour chaque adjonction (484).

303. — Un domaine interdit constitue la propriété, non plus de son détenteur actuel seul, mais à la fois de tous ceux de ses descendants, nés et à naître, auxquels appartient un droit d'expectative en vertu de l'acte constitutif. Il en résulte qu'aucune parcelle ne peut en être aliénée, même moyennant une contre-prestation et du consentement des divers ayants-droit actuellement en vie; il n'y a d'exception à cette règle absolue que dans un seul cas : celui où, avec l'autorisation du Sénat, une partie du domaine serait échangée contre d'autres terres de même valeur, afin de lui donner une meilleure configuration.

Toutefois cette inaliénabilité ne met pas obstacle à l'exécution des mesures générales qui ont été prises en 1861, lors de l'émancipation des serfs, pour leur assurer la propriété d'une partie des terres qu'ils cultivaient antérieurement comme simples tenanciers. Lors même que ces terres font partie d'un fidéicommis, les paysans acquièrent tous les droits que leur assure l'Acte d'émancipation. Seulement le propriétaire est tenu de verser à la Banque impériale, au Crédit foncier ou dans un autre établissement public analogue, la somme qui lui est

donnée par les paysans à titre d'indemnité ou de rachat, et cette somme fait alors partie intégrante du fidéicommis, au lieu et place des terres dont elle est la représentation; le propriétaire ne peut disposer que du revenu, en tant que, d'après l'acte constitutif, ce revenu lui-même ne doit pas être mis en réserve pour des travaux exceptionnels, — ou d'un quart du capital, lorsque les paysans auront complètement racheté leur lot et se seront définitivement affranchis de toute redevance envers le propriétaire (485, *rédaction de* 1863 et *compl. de* 1864). Comme suite aux mesures exceptionnelles qu'a exigées le grand acte de l'émancipation des serfs, il a encore été décidé, en 1868, que si, après attribution aux paysans des terres auxquelles ils ont droit, il reste aux propriétaires des parcelles isolées, enclavées et d'une exploitation difficile, ils peuvent se faire autoriser à les vendre, bien qu'il s'agisse de domaines interdits, sous la réserve d'en placer le prix comme il a été dit plus haut. Cette facilité a été spécialement accordée aux propriétaires des gouvernements occidentaux auxquels s'appliquent les oukases des 1er mars, 30 juillet et 2 novembre 1863; l'autorisation de vendre leur est accordée par la chambre civile, sur l'avis du tribunal pupillaire de la noblesse, et le Sénat dirigeant en est immédiatement informé.

304. — Le possesseur d'un domaine interdit a la jouissance de tous les fruits qu'il en peut tirer; peu importe que les revenus aient déjà existé lors de l'érection du fidéicommis, ou qu'ils soient le résultat de ses efforts personnels ou de ceux de l'un de ses prédécesseurs. Si, d'après l'acte constitutif, une partie de ces revenus doit former un fonds de réserve, le possesseur ne peut disposer que de l'excédant, et il ne recouvre la pleine jouissance des biens que quand le fonds de réserve a atteint le chiffre fixé par le fondateur ou par la loi (486, 487).

Privé, comme on l'a vu, de la faculté d'aliéner le bien, il ne peut pas non plus le grever de charges ou d'hypothèques. Il est, au contraire, tenu de l'administrer en bon père de famille et de l'améliorer par une gestion intelligente et consciencieuse (488).

Ce n'est que dans des cas de force majeure, si le domaine a subi, par suite de guerre, d'incendie ou d'inondations, des détériorations graves qu'il soit impossible de réparer au moyen des revenus annuels, que le possesseur peut obtenir du Sénat, sur la proposition du tribunal pupillaire de la noblesse, l'autorisation, soit d'y affecter une partie du fonds de réserve, soit même de faire, auprès de la Banque, du Crédit foncier ou de tel autre établissement public analogue, un emprunt ne dépassant pas, même dans les cas les plus graves, le revenu de deux années (489).

305. — Au point de vue des contributions dues à l'État, à la province ou aux communes, les domaines interdits sont exactement dans la même situation que les autres biens nobles. Il en est de même par rapport aux tribunaux et à la police, ou en matière de recouvrement de créances relatives à ces biens; seulement le fonds même en est inaliénable et, par conséquent, insaisissable. Si le possesseur ne satisfait pas à ses engagements, ses créanciers n'ont de recours que sur les revenus du domaine. Encore ces revenus ne peuvent-ils être saisis que dans la mesure exacte où ils appartenaient au débiteur poursuivi; le débiteur venant à mourir, son successeur dans la jouissance du bien ne saurait être recherché de son chef, même sur les revenus (491).

Si le possesseur actuel encourt une condamnation qui emporte privation des droits civiques et de noblesse, le domaine interdit passe immédiatement à l'héritier présomptif (492).

Tout acte, de quelque nature qu'il soit, portant atteinte au principe fondamental de l'inaliénabilité du fonds ou aux droits de jouissance réservés aux possesseurs successifs, tout acte engageant en d'autres termes le fonds ou les revenus du bien en dehors des cas prévus ci-dessus, est radicalement nul (493).

2. Des dotations ou majorats constitués dans les gouvernements occidentaux.

306. — Les biens advenus à l'État autrement que par achat, les biens féodaux, les biens provenant des Jésuites ou autres analogues, peuvent faire, de la part de l'empereur, l'objet de dotations ou majorats, dont les possesseurs ont à peu près les mêmes droits que les possesseurs de domaines interdits.

Le majorat, avec les titres de noblesse et les prérogatives qui y sont attachés, est héréditaire : il se transmet de mâle en mâle par ordre de primogéniture (1214). En cas d'extinction de la famille, il fait retour à la couronne (499).

307. — Les titulaires ont la jouissance pleine et entière du bien qui leur est concédé; ils en recueillent tous les fruits, en utilisent à leur profit tous les produits, même souterrains, sous la seule condition, quant aux mines ou salines, de se conformer aux règlements spéciaux sur la matière. Pour faire disparaître des enclaves et arrondir le domaine, ils peuvent faire avec leurs voisins des échanges de terres, avec l'autorisation du Ministère des Domaines, dont ils relèvent. Ils ont la faculté de louer les terres pour une période de six ans au plus, et d'autoriser, avec l'agrément de la Chambre des domaines de l'État, des personnes de toute condition à venir s'y établir (500-505).

308. — En revanche, les titulaires sont tenus :

1° D'administrer leur majorat eux-mêmes et, autant

que possible, d'y fixer leur résidence. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, ils sont amenés à en confier la gestion à un tiers, ils doivent le choisir en se conformant aux règles sur la nomination des intendants de biens de la couronne. Il leur est interdit de consentir des baux héréditaires ou à long terme, des *arendes;*

2° De remplir exactement toutes les obligations qui leur sont imposées par l'acte de concession, de payer les contributions, les droits sur les spiritueux, l'impôt spécial de trois pour cent du revenu établi au profit de la Caisse des Invalides, etc., d'entretenir les ministres de la religion selon les règles en vigueur pour les domaines de la couronne; en cas de retard ou de négligence dans le paiement de ces divers droits ou redevances, le majorat peut être mis sous séquestre jusqu'à parfaite libération (507, 508);

3° De défendre le bien contre tout empiétement et toute prétention étrangère, et de le conserver avec les limites qu'il avait au moment de la concession; en cas d'empiétement, ils ont à recourir immédiatement aux tribunaux compétents, tout en avertissant la Chambre des domaines (506).

Ils ne peuvent ni aliéner le majorat, ni l'hypothéquer, ni le partager entre deux ou plusieurs de leurs descendants; le bien est inaliénable et insaisissable; tout acte contraire à ce principe serait nul et de nul effet. Les créanciers ne peuvent saisir les revenus que jusqu'à concurrence du tiers et à condition que leur débiteur n'ait aucun autre avoir sur lequel ils puissent se récupérer (509, 510.)

Pour tous ces points, les possesseurs de majorats sont placés sous la surveillance spéciale des chambres des domaines *(palaty goçoudarstvennykh imouchtchestv')* (511, 512).

3. Des majorats ou fidéicommis érigés par des particuliers dans les gouvernements occidentaux.

309. — La législation des provinces baltiques, comme la plupart de celles de l'Allemagne, autorise l'érection de fidéicommis de famille, institués dans le but de soutenir l'éclat du nom et sous la condition que les biens dont ils se composent demeurent inaliénables et ne puissent être hypothéqués, tout au plus, que jusqu'à concurrence d'une somme fixée d'avance *(Antrittspreis)*. Les dispositions du *Svod* sur les biens *interdits* ne leur sont pas applicables[1].

Tout gentilhomme, possesseur de biens-fonds, a la faculté d'ériger un fidéicommis; il n'a besoin d'aucune autorisation préalable de l'empereur, ni d'aucune confirmation gouvernementale. La constitution du fidéicommis peut avoir lieu par testament, par institution contractuelle ou par acte entre vifs unilatéral.

310. — Tout fidéicommis doit être essentiellement constitué en biens-fonds; toutefois, des capitaux, des collections scientifiques ou artistiques, des meubles précieux et autres objets ayant une valeur permanente peuvent y être rattachés comme accessoires. Le fondateur n'a le droit d'y faire rentrer que des objets dont il a la pleine disposition; ainsi, il ne peut y comprendre des biens patrimoniaux qu'avec l'assentiment des plus proches héritiers et, par conséquent, ensuite d'un arrangement entre vifs. Au surplus, chacune des trois provinces a, sur ces points, des règlements particuliers, auxquels nous devons nous borner à renvoyer le lecteur; ils interdisent notamment toute atteinte à la légitime et prescrivent des publications préalables, afin de mettre les intéressés en mesure de faire opposition, s'il y a lieu, à l'érection projetée (C. B., 2525-2540).

[1] Oukase du 16 juillet 1845 (19202), art. 1, rem. 2.

311. — Le fondateur d'un fidéicommis, a, en général, le droit d'en déterminer, comme il l'entend, le mode de transmission. A défaut de disposition contraire, le bien passe de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et des parents par les femmes; toutefois, d'après la coutume locale, les descendantes du fondateur et leur postérité ne sont pas exclues de la jouissance d'un fidéicommis érigé au profit « des descendants » du fondateur sans autre clause restrictive. En principe, et à moins d'y être expressément appelés, les enfants naturels, les enfants légitimés et les enfants adoptifs, n'ont aucun droit aux fidéicommis de la famille (2541-2544).

312. — Le titulaire d'un majorat jouit de toutes les prérogatives inhérentes à la propriété, si ce n'est qu'il ne peut ni aliéner le bien, ni en disposer par testament au mépris du mode de dévolution déterminé par l'acte constitutif. C'est lui qui « représente » le majorat, activement et passivement, dans les assemblées de la noblesse et devant les tribunaux, sauf aux héritiers présomptifs le droit d'intervenir, s'ils le jugent à propos, dans les litiges que le titulaire a à soutenir à l'occasion du bien. Le titulaire perçoit tous les fruits et bénéficie de tous les avantages que le bien peut produire ou procurer; il a droit au trésor qu'on y trouverait; il peut en modifier l'exploitation, sous la seule réserve de ne pas diminuer la valeur capitale du fonds. Tous les actes par lesquels il aliène ou afferme la jouissance du bien sont valables, en tant qu'ils ne dépassent pas la durée de sa propre vie : son successeur dans le majorat n'aurait aucun compte à tenir des baux ou autres actes analogues consentis par lui pour une période plus longue (2548-2552).

Le titulaire supporte toutes les charges publiques ou privées qui grèvent le bien; mais il n'a pas le droit d'en

consentir de nouvelles, telles que servitudes, charges réelles, etc., et ce, à peine de nullité. Il répond des détériorations causées par son dol ou par sa négligence grave, tout à la fois personnellement et sur sa fortune allodiale (C. B., 2553).

313. — Toute aliénation, totale ou partielle, des biens compris dans le majorat est nulle, alors même que l'acquéreur serait l'un des héritiers présomptifs. Les ayants-droit jouissent de l'action en revendication, alors même que l'aliénation aurait eu lieu avant leur naissance, du moment où ils sont appelés à recueillir effectivement le bien en vertu du mode de dévolution qui lui est propre. Tant qu'ils n'ont qu'une expectative, ils ne peuvent prendre que des mesures conservatoires.

La prescription, au point de vue de la revendication, ne court contre chaque nouveau titulaire qu'à partir de son propre droit au bien, alors même qu'elle ne serait déjà accomplie contre son prédécesseur.

De même, la renonciation d'un ayant-droit au fidéicommis n'a d'effet que pour lui-même et n'est opposable à aucun de ceux qui doivent la recueillir après lui, fussent-ils ses descendants. En conséquence, si la renonciation est pure et simple, le fidéicommis échoit immédiatement à l'ayant-droit le plus proche; si elle a eu lieu au profit d'un tiers, celui-ci peut en jouir pendant toute la vie du renonçant; mais, au moment de la mort de celui-ci, le bien fait retour à son légitime successeur (C. B., 2554-2557).

314. — En vertu de coutumes locales, la veuve du titulaire d'un majorat a, sauf disposition contraire dans l'acte constitutif, le droit de conserver pendant une année la jouissance du domaine, qu'il y ait, ou non, pour le recueillir, des descendants du défunt (C. B., 2564).

4. Des biens patrimoniaux ou héréditaires, dans les provinces baltiques.

315. — Alors même que les biens n'ont pas été érigés en majorat, ils peuvent, d'après la législation des provinces baltiques, se trouver frappés d'une inaliénabilité plus ou moins absolue. Tel est le cas des biens patrimoniaux *(Erbgüter)*, c'est-à-dire des biens qu'on n'a pas acquis par soi-même, mais que l'on a recueillis dans la succession légitime d'un membre de sa famille, descendant, ascendant ou parent collatéral.

En Livonie, un immeuble patrimonial ne peut être aliéné par le propriétaire, au préjudice de ses héritiers présomptifs et sans leur consentement, ni par acte entre vifs, ni par acte de dernière volonté, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux. En cas d'aliénation à titre gratuit, l'héritier lésé peut poursuivre l'annulation de l'acte; en cas d'aliénation à titre onéreux, il jouit d'un droit de retrait. Les immeubles patrimoniaux ne cessent d'être inaliénables que si le propriétaire n'a point d'héritiers et se trouve être, en conséquence, le dernier de sa famille (C. B., 960-967).

316. — En Esthonie, des règles analogues s'appliquent, non pas seulement aux immeubles patrimoniaux, mais encore à la fortune mobilière acquise par héritage : le propriétaire ne peut disposer, par testament, ni de ses biens-fonds ni de ses capitaux patrimoniaux, au préjudice de ses héritiers légitimes les plus proches, à moins d'avoir abtenu leur assentiment préalable. S'il aliène entre vifs un immeuble de cette catégorie, les héritiers jouissent d'un droit de retrait (C. B., 968-974).

317. — En Courlande, il n'existe, au point de vue du droit de disposition, aucune différence entre les biens héréditaires et les acquêts (C. B., 975); mais les biens nobles patrimoniaux *(adelige Stammgüter)* ne peuvent être enlevés par acte de dernière volonté aux plus pro-

ches héritiers légitimes des deux premières classes (cfr. C. B., 2002).

III

Des restrictions au droit de jouir.

SOMMAIRE : 318. Notions préliminaires. — *1. Des restrictions imposées dans l'intérêt général :* 319. Principes de la matière. — 320. Dispositions législatives. — 2. *Des restrictions imposées dans l'intérêt réciproque des voisins.* — 321. De l'égoût des toits. — 322. Des jours et des vues. — 323. De la distance à observer pour les plantations. — 324. De la distance à observer pour certains travaux ou constructions.

318. — Le propriétaire a, en principe, la faculté d'user, de jouir et même d'abuser de sa chose; il peut y faire tous les travaux, toutes les modifications, toutes les plantations que bon lui semble. Toutefois cette faculté peut être limitée par certaines dispositions législatives contractuelles ou testamentaires. En tant qu'il s'agit de droits réels constitués au profit d'une autre personne ou d'un autre fonds déterminé et créant, en faveur de cette personne ou de ce fonds, une prérogative par rapport au fonds qui doit en subir l'exercice, ces droits constituent des servitudes, et nous en traiterons dans une section subséquente. En tant, au contraire, que le propriétaire est simplement tenu de modérer l'exercice de son droit de façon à ne pas compromettre soit l'intérêt général, soit les droits similaires et égaux de ses voisins, il ne peut être question de servitudes, au sens précis de ce mot, puisque chaque propriétaire subit respectivement les mêmes entraves et se trouve, vis-à-vis de ses voisins, au bénéfice des mêmes règles. Le droit de jouissance inhérent à la propriété est simplement limité par la nature même des choses, en vertu de considérations d'ordre public ou d'intérêt privé qui ne permettent pas de lui laisser toute son étendue théorique.

Nous avons donc à examiner successivement les restrictions commandées par l'intérêt public et les restrictions imposées dans l'intérêt réciproque des voisins, ou, en d'autres termes, les règles de voisinage et de mitoyenneté.

1. Des restrictions imposées dans l'intérêt général.

319. — Les restrictions imposées aux droits du propriétaire dans l'intérêt général sont moins du domaine du Droit civil que de celui du Droit administratif et des règlements de police. Nous n'en dirons, en conséquence, qu'un mot.

Elles sont fondées sur des motifs de sûreté ou de salubrité publique, sur des raisons qui se rattachent à la conservation ou au développement de la richesse nationale, etc.

Telles sont les prohibitions et obligations relatives à l'alignement et à la hauteur des constructions; à la réparation ou démolition des bâtiments menaçant ruine; à l'établissement de manufactures, usines et ateliers, dangereux, insalubres ou incommodes; à la construction des fosses d'aisance, des cheminées, des fours, etc.; au dessèchement des marais; à l'exploitation des mines ou des forêts, etc.

320. — Voici les quelques dispositions que nous fournissent sur ces matières les codes civils que nous étudions :

1° Il est défendu au propriétaire de détruire les restes de vieux châteaux, de fortifications, de constructions ou d'autres monuments du passé qui se trouvent sur son fonds; il n'a à entretenir en bon état d'habitation que celles de ces constructions qui offrent encore des locaux utilisables à cet égard; pour les autres, il est seulement tenu de réparer ou d'étayer les portes et les voûtes[1].

[1] Lois russes des 31 déc. 1826, 14 déc. 1827, 14 février 1848; C. B., 980, 981.

2° Dans les villes, tout propriétaire doit entretenir sa maison dans un état de réparation tel que ni les voisins ni les passants ne courent aucun risque d'accident. Si la propriété de l'édifice est en litige, le possesseur est tenu de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour écarter le danger, toute question d'indemnité réservée. Faute par le propriétaire ou le possesseur de remplir leur devoir à cet égard, l'autorité pourvoit à leur lieu et place, et aux frais du propriétaire, aux travaux reconnus indispensables, si mieux elle n'aime, eu égard aux circonstances, faire tout simplement démolir l'édifice qui menace ruine (C. B., 982-984)[1].

3° Tout propriétaire qui veut construire un bâtiment neuf ou réparer un bâtiment déjà existant est tenu de se pourvoir à cet effet d'une autorisation de l'administration compétente; si, par les travaux qu'il entreprend, il compromet la sécurité publique, tout voisin, même non immédiat, jouit d'un droit d'opposition (C. B., 985, 986); le Code renvoie, d'ailleurs, pour tous les détails, aux règlements de voirie locaux.

4° Nul propriétaire n'a le droit d'établir sur son fonds de nouvelles fabriques, manufactures ou industries qui, soit à raison des risques d'incendie ou du bruit, soit par les mauvaises odeurs ou la quantité excessive de fumée qu'elles dégagent, puissent être dangereuses ou incommodes pour le public ou pour les voisins. Si l'exercice d'une semblable industrie était précédemment autorisée sur un fonds, le droit du propriétaire s'éteint au bout de dix années de non-usage. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas donné, si les dangers et les incommodités sont de nature à faire interdire l'établissement projeté (C. B., 987).

[1] Fr. 39 § 1, fr. 46, D., *de damno infecto* (XXXIX, 2).

2. Des restrictions imposées dans l'intérêt réciproque des voisins.

321. — 1° Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son propre terrain; il ne peut les faire verser sur le fonds du voisin (445, 3°; cfr. C. N., 681).

Peu importe que la pente donnée au toit ne soit pas directement nuisible au voisin et ne soit pas, par exemple, de nature à le gêner dans les constructions qu'il voudrait entreprendre plus tard sur son fonds : il a un droit d'opposition absolue et n'a pas besoin de justifier d'un préjudice immédiat ou éventuel[1].

322. — 2° Pour garantir la sûreté, l'indépendance et la tranquillité de la jouissance des fonds voisins, la loi ne permet que sous certaines restrictions au propriétaire d'un mur, d'un bâtiment ou d'un fonds de terre, d'y pratiquer des ouvertures ou d'y établir des ouvrages constituant des jours ou des vues sur ces fonds.

Il est interdit de percer des ouvertures dans le gros mur *(brandmaour)* qui sépare la toiture de deux bâtiments contigus (445, 4°).

Quiconque élève une maison à la limite extrême de son fonds ne peut y pratiquer des vues sur la cour ou le toit du voisin, sans son consentement. Faute de ce consentement, il peut être tenu de les fermer. Le consentement, lorsqu'il est donné, doit être constaté par acte notarié et mentionné sur les registres fonciers; tant qu'il n'a pas été révoqué en la même forme, le voisin qui a autorisé l'ouverture des vues et ses héritiers ne peuvent les obstruer par leurs propres constructions (446).

Lorsque l'on bâtit, non plus à l'extrême limite de son fonds, mais à une certaine distance de cette limite, on

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1872, n° 1009 *(Solonikof)*.

est libre de pratiquer des vues sur la propriété du voisin, sans se munir de son consentement préalable. Mais, de son côté, le voisin conserve la faculté de bâtir comme il l'entend sur son propre fonds, alors même qu'il enlèverait ainsi la lumière aux fenêtres de la première construction. Pour les maisons élevées avant la promulgation de l'oukase du 29 décembre 1834, qui a réglementé cette matière des vues entre voisins, il a été décidé que le voisin de la maison où il existe des ouvertures peut bâtir à l'extrémité même de son terrain, mais à la condition de se servir de pierre et non de bois, et de plus exiger, si la fenêtre lui cause quelque incommodité, qu'elle soit munie d'un grillage, d'un treillis, d'une plaque en fer ou de telle autre fermeture analogue (447, et *rem.*).

Les mêmes règles sont en vigueur dans les provinces baltiques, sauf quelques particularités locales que l'on trouvera relatées dans le code (C. B., 992, 994, 995).

Le Code Napoléon, qui régit encore la Pologne à cet égard, est plus précis, comme on le sait: il distingue les vues des simples jours, et, parmi les vues, les vues droites des vues obliques, imposant, pour ces diverses espèces d'ouvertures, l'observation de certaines distances (1m90 ou 0m60), d'une certaine hauteur au-dessus du sol (2m60 ou 1m90), ou de certains modes de clôtures, suivant les circonstances (C. N., 675-680).

323. — 3° Le même code pose aussi des règles très-strictes pour la plantation d'arbres qui seraient de nature à gêner les propriétaires voisins. D'après les art. 671 et suivants, il n'est permis, à défaut d'usages ou de règlements contraires, de planter « qu'à la distance de 2m de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel

avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. »

Dans les provinces baltiques, si un arbre planté à la limite d'un fonds pousse ses branches contre la maison du voisin, celui-ci peut exiger du propriétaire de l'arbre qu'il le coupe à ras du sol, faute de quoi il lui est loisible de l'abattre lui-même et de confisquer le bois à son profit. On applique la même règle au cas où un arbre sous l'action du vent s'inclinerait sur le fonds voisin. Si les branches d'un arbre du voisin avancent sur la propriété contiguë à une place où il n'y a point de constructions, le propriétaire de l'arbre peut être contraint de les abattre jusqu'à une hauteur de quinze pieds au-dessus du sol; et, s'il s'y refuse, le propriétaire du fonds a droit de les couper lui-même et d'en conserver le bois (C. B., 1007-1009).

Nous ne trouvons aucune disposition semblable dans les lois civiles russes. La terre étant infiniment moins morcelée et la population moins dense que dans les pays occidentaux, on n'aura pas éprouvé le besoin de réglementer les droits respectifs de voisins auxquels des plantations, même fort proches de la ligne séparative de leurs héritages, ne peuvent causer, dans ces conditions économiques, qu'un préjudice tout à fait insignifiant.

324. — 4° Il en est autrement des ouvrages qui sont de nature à compromettre la sécurité du voisin; les divers codes que nous étudions renferment des dispositions précises sur les précautions à prendre ou sur les droits respectifs des intéressés.

D'après le code russe, le propriétaire d'une maison a le droit d'exiger que le voisin n'appuie pas contre le mur séparatif un four ou un fourneau de cuisine, qu'il ne fasse point couler d'eau et qu'il ne dépose point d'or-

dures ou d'immondices le long des murs de sa maison ou de sa cour (445, 1° et 2°).

Le Code baltique défend, de même, d'appuyer contre un mur mitoyen ou contre un mur appartenant au voisin un four ou un fourneau de cuisine, sans l'autorisation du voisin; mais il excepte de la prohibition les cheminées, à la condition qu'elles soient construites de façon à ne pas laisser échapper d'étincelles sur le fonds du voisin. Le propriétaire ne peut faire sur son terrain aucun ouvrage qui, en s'éboulant, soit de nature à causer un préjudice au voisin; si un mur bombe ou surplombe de plus d'un demi-pied sur le fonds contigu, le propriétaire de ce fonds peut en exiger le redressement. Les fosses d'aisance, les étables à porcs, les fosses à fumier ne peuvent être adossées au mur du voisin; elles doivent être à une distance de trois à cinq pieds de la ligne séparative des héritages, suivant les localités, à moins que le voisin n'en ait établi lui-même à sa limite (C. B., 988, sv.).

D'après le Code Napoléon (674), « celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. »

SECTION QUATRIÈME

Des servitudes.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SOMMAIRE : 325. Développement tardif de la théorie des servitudes, ses causes. — 326. Dispositions éparses dans les législations slaves. — 327. État actuel.

325. — La théorie des servitudes, soit personnelles, soit réelles, se présente dans les législations slaves beaucoup moins complètement développée que dans le Droit romain ou les Droits modernes qu'il a inspirés. Cependant, dès le XI[e] siècle, on admit, tant en Bohême qu'en Pologne, que le propriétaire d'un fonds pouvait en céder à autrui la jouissance ou se la réserver en cas d'aliénation de l'immeuble. Cette séparation du droit de disposer et du droit de jouir commence par se manifester sous forme de concessions féodales faites par le prince. Plus tard, des arrangements analogues se concluent également entre simples particuliers. D'après Macieiowsky, le premier acte de ce genre remonte, en Pologne, à l'an 1244[1].

Dans les campagnes, où il y avait de la terre et des moyens de subsistance pour tout le monde, on attachait peu d'importance au fait qu'un tiers exerçât sur un fonds

[1] *Slavische Rechtsgeschichte*, t. I, p. 284.

dont on était propriétaire certains droits spéciaux, tels que des droits de passage ou même de maronage : la charge était à peine sensible, et l'on ne s'avisa qu'assez tard d'en réglementer l'exercice. Il n'y avait même pas dans le langage technique de mot pour exprimer l'idée de servitude. Ce n'est que peu à peu, et lorsque les droits sur la chose d'autrui furent exercés par des corporations avec un certain caractère de perpétuité, qu'on reconnut la nécessité d'en déterminer le mode d'établissement et l'étendue. Il en fut de même dans les villes, où pendant longtemps la coutume négligea ces droits et s'appropria, par la suite, certaines règles empruntées à l'Allemagne.

326. — Aussi les traces que nous trouvons des servitudes de diverses espèces dans les législations slaves sont-elles, en somme, fort légères.

D'après le Droit serbe, les villages d'une même circonscription devaient avoir un pâturage commun, et il était interdit aux habitants d'envoyer leur bétail sur le fonds d'autrui.

En Bohême, au contraire, dans la Grande-Pologne, en Lithuanie, etc., où l'on s'adonnait surtout à l'élève des chevaux, il était de règle que, pendant les mois d'été, c'est-à-dire, de la Saint-Georges (23 avril) à la Saint-Gall (16 octobre), en Bohême, ou de la Saint-Adalbert (1er juin) à la Saint-Michel (29 septembre), en Pologne, les troupeaux de chevaux dussent être gardés par un *kobylnik* et maintenus sur les domaines de leurs propriétaires. Mais, après ces dates, ils pouvaient errer librement dans la campagne; même s'ils y commettaient des dégâts, le propriétaire du sol n'avait pas le droit de les saisir; il ne pouvait que réclamer des dommages et intérêts, et encore son action était-elle soumise à une très-courte prescription[1].

[1] Macieiowsky, *h. l.*, t. IV, p. 505 et suiv.; Statut lith., XIII, 2.

Les droits d'usufruit et d'usage sont réglementés en Russie et en Pologne dès le XVI[e] siècle sous des noms différents[1].

D'autre part, on reconnaissait, dans les mêmes pays et en Masovie, une série de servitudes plus spéciales, tels que des droits d'affouage et de maronage, le droit de pêcher le poisson dont on avait besoin pour son usage personnel, ou de faucher une certaine quantité de foin, le droit de poser des ruches ou d'établir des bains sur le fonds d'autrui, etc. En général, la possession de l'un quelconque de ces droits emportait, du moins en Lithuanie, l'exercice de tous les droits accessoires; ainsi, celui qui pouvait établir des bains chez son voisin pouvait aussi couper dans la forêt de ce voisin le bois nécessaire pour chauffer l'eau[2]. En Russie, le souverain accordait parfois de semblables droits à des tiers sur les biens concédés en fief; le possesseur du fief était tenu d'en supporter l'exercice. On pouvait aussi, dans certains cas, les acquérir par usucapion[3].

327. — Aujourd'hui, le code russe contient également un certain nombre de dispositions sur l'usufruit et sur quelques servitudes réelles. Mais il n'offre pas une théorie complète et détaillée de la matière des servitudes. Le sujet est à peine indiqué; et nous ne trouvons un ensemble de règles nettement coordonnées que dans le Code français, qui est resté en vigueur à cet égard en Pologne, et dans le Code des provinces baltiques. Ce dernier code, en particulier, résume en une trentaine d'articles, presque tous empruntés aux jurisconsultes romains (C. B., 1089-1116), les principes généraux du

[1] Lois polon. de 1550, 1562, *Volum. legum*, II, 595, 913; Statut lithuanien, IV, 67; *Oulojénié*, XVI, 8.

[2] Lois polon. de 1661, 1676, *Volum. leg.*, IV, 716, V, 387, 394; Statut lith., X, 3.

[3] *Oulojénié*, X, 239, 241; XVII, 23.

Droit civil en matière de servitudes; nous ne croyons pas utile de les reproduire ici.

CHAPITRE PREMIER

Des servitudes réelles établies par la loi.

SOMMAIRE : 328. Divisions de la matière.

328. — Les servitudes réelles établies par la loi se divisent en deux catégories : elles sont d'utilité publique *(obchtchéé)* ou d'intérêt privé *(tchasnoé)*, suivant qu'elles sont constituées au profit de tout le monde ou seulement d'un propriétaire spécialement déterminé (433).

Les servitudes d'utilité publique dont s'occupe le code sont celles qui sont relatives au droit de passer sur les routes, au pâturage des bestiaux, aux chemins de halage sur les bords des lacs ou cours d'eau, à l'interdiction de faire sur les rivières navigables ou flottables des établissements ou constructions de nature à gêner la navigation ou le flottage. En dehors de ces cas, un propriétaire ne doit jamais être présumé avoir renoncé à la plénitude de ses droits, alors même qu'il aurait pendant plus ou moins longtemps laissé au public la jouissance d'une partie de son immeuble; il est libre de retirer sa concession et d'utiliser le terrain à son profit exclusif[1].

Les servitudes d'utilité privée réglementées par la loi russe sont relatives, les unes, au droit de passage pour cause d'enclave, les autres, au mode de jouissance des cours d'eau.

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1870, n° 1196 *(Iliachenk)*.

I

Des servitudes légales d'utilité publique.

SOMMAIRE : 329. Droit de circuler sur les routes et de naviguer sur les cours d'eau — 330. Chemins de halage, marchepied et autres servitudes analogues.

329. — Toute personne a le droit de passer librement à pied, à cheval ou en voiture sur les grandes routes et de naviguer sur les cours d'eau qui le comportent. Les propriétaires des terres que traversent ces routes ou ces cours d'eau ne peuvent mettre aucun obstacle à ce droit (434). Ainsi, il a été jugé que, si un propriétaire poursuit en dommages et intérêts un flotteur à raison des dégradations qu'il a causées à un pont ou à une digue en usant de son droit de flottage, il faut que le propriétaire justifie que ce pont ou cette digue n'entravait pas la manœuvre[1].

La loi exige même que l'herbe poussant sur les bas-côtés des routes et des chemins soit réservée aux bestiaux qui y passent. Les propriétaires bordiers ne peuvent ni la faucher, ni la faire brouter par leurs propres bestiaux. Et, afin que les animaux passant sur le chemin ne risquent pas de dépasser la bande herbeuse qui leur est réservée et d'endommager les prés ou les champs des propriétaires bordiers, ceux-ci sont tenus de s'enclore aux endroits où des dégâts pourraient être commis à raison de la proximité des cultures (435).

330. — Le long des cours d'eau navigables ou flottables, les riverains sont tenus de ménager un espace libre suffisant pour les besoins du halage ou du flottage (437). Les règles spéciales sur cette servitude, ainsi que sur les constructions, fossés ou palissades touchant à

[1] Arrêt de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n° 175.

une voie ferrée, sont contenues dans les lois sur les voies et communications (art. 358 à 390). Toutefois le Code civil impose aux riverains l'obligation : 1° de ne pas établir de moulins, digues ou barrages susceptibles d'entraver la marche des bateaux; 2° de permettre aux bateliers de circuler librement pour les besoins de la navigation; 3° d'accorder aux bateaux la faculté de s'arrêter, d'aborder et de débarquer des marchandises sur un espace déterminé, sans indemnité (438); 4° en cas de baisse extrême des eaux, d'ouvrir, sur la réquisition de l'autorité compétente, les écluses qu'ils peuvent avoir construites pour le service de moulins ou d'usines (439); 5° de n'établir, sur des cours d'eau navigables ou flottables, que des bacs, des ponts mobiles, ou des ponts solidement construits sur piles ou autrement, à l'exclusion des passerelles ou ponts sur pilotis qui entraveraient le flottage et risqueraient d'être entraînés au moindre choc (440).

Les propriétaires des bords des lacs qui n'y ont pas seuls le droit de pêche, mais qui partagent ce droit soit avec tout le monde, soit avec certaines personnes spécialement déterminées, sont tenus de laisser, le long de l'eau, un espace libre de dix sajènes (21^{m}33), sur lequel les ayants-droit puissent circuler et faire sécher leurs filets (441). Cet espace continue, du reste, à appartenir aux propriétaires des immeubles riverains, et les pêcheurs ne pourraient pas le faire servir à d'autres usages[1]. Sur les bords de la mer Caspienne, où, en vertu d'une loi du 15 mai 1865 (421,136), la pêche est absolument libre, à l'exception de certaines régions expressément réservées, les francs-bords doivent avoir une verste de largeur, à l'usage des pêcheurs et bateliers.

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 509.

II

Des servitudes légales d'utilité privée.

SOMMAIRE : 331. Notions préliminaires. — 332. Servitudes relatives à la jouissance des cours d'eau. — 333. Du passage pour cause d'enclave. — 334. De la servitude relative à l'écoulement des eaux.

331. — Indépendamment des règles à observer entre propriétaires voisins ou contigus, que le Code Napoléon expose aussi au titre *des Servitudes*, mais que nous avons cru devoir considérer, de préférence, comme des restrictions réciproques au droit de propriété (voy. ci-dessus nos 321-324), le code russe traite, sous cette rubrique, des droits des propriétaires riverains d'un cours d'eau par rapport aux riverains placés en aval, et des droits de passage pour cause d'enclave.

332. — Tout propriétaire peut exiger de ses voisins placés en aval que, par des constructions ou barrages, ils n'élèvent pas le niveau de l'eau au point d'inonder ses terres ou d'arrêter son moulin. Il a aussi le droit de défendre aux propriétaires de l'autre rive d'appuyer un barrage sur sa propre rive (442).

L'esprit de la loi, en Russie comme en France, est que les divers riverains jouissent du cours d'eau de façon à ne pas se causer de préjudice les uns aux autres : le droit des uns a pour limite le droit égal des autres. Ainsi, le propriétaire en amont, qui peut réclamer une indemnité si les eaux arrêtées par son voisin inférieur ont submergé ses prairies, n'a pas ce même droit si ses digues seules se sont trouvées légèrement endommagées; il ne pourrait pas non plus contraindre ce voisin à abaisser les eaux, afin de pouvoir procéder plus aisé-

ment à des travaux de reconstruction, ni arrêter le moulin de son voisin d'en face[1].

333. — Le droit de passer sur la propriété d'autrui ne peut être réclamé qu'en cas d'enclave, c'est-à-dire à défaut de toute autre issue[2]. Lorsqu'il existe, les chemins aboutissant à un pâturage, à une prairie à foin, à un abreuvoir, à une rivière où le bétail va s'abreuver, à une forêt, etc., doivent avoir au moins trois sajènes (environ 6m40) de largeur; mais il convient de les établir de façon à ne pas endommager les constructions ou les plantations d'agrément (449, 450).

Le droit de passage emporte droit de passer à pied ou en voiture (448).

Lorsqu'une rivière ou un ruisseau change de cours et qu'un domaine qui y était contigu s'en trouve ainsi séparé, le propriétaire peut exiger qu'un chemin soit tracé à travers les fonds intermédiaires, afin qu'il puisse continuer à user de l'eau pour abreuver son bétail (451).

334. — Parmi les servitudes reconnues par la loi, comme dérivant de la situation même des lieux, le Code Napoléon (640) et le Code baltique (997) mentionnent l'obligation pour les fonds inférieurs de recevoir les eaux qui découlent naturellement de ceux qui sont plus élevés, sans que la main de l'homme y ait contribué; le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement; le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur[3]. Nous n'avons point trouvé, dans le Code civil russe, de texte confirmant expressément cette disposition; mais il n'est pas douteux que l'on appliquerait, le cas échéant, le même principe.

[1] Arrêts du dép. civil de cass., 1868, n° 717 *(Menchoutine)*; 1870, n° 1793 *(Ivanof)*; 1871, n° 210 *(Anicimof)*; 14 mars 1873 *(Bytchensky)*, etc.

[2] Arrêt du même dép., 1870, n° 1209 *(Enkof)*.

[3] Fr. 1 et 2, D., *de aqua et aquæ pluv. arc.* (XXXIX, 3).

CHAPITRE II

Des servitudes réelles établies par le fait de l'homme.

I

Loi russe.

SOMMAIRE : 335. Dispositions générales. — 336. Droits d'affouage et de maronage. 337. Autres servitudes forestières. — 338. Droits d'abeillage, de chasse, de pêche, etc. — 339. Dispositions spéciales aux gouvernements de Tchernigof et de Poltava.

335. — Le code russe s'occupe essentiellement sous cette rubrique des servitudes d'affouage, de maronage, de pêche ou de chasse; à défaut de règles spéciales posées par les actes constitutifs, ces servitudes sont soumises aux dispositions suivantes (452).

336. — Les servitudes d'affouage et de maronage, c'est-à-dire celles qui confèrent à une personne le droit d'aller prendre dans la forêt d'autrui le bois de chauffage ou de construction qui lui est nécessaire, peuvent s'exercer sur des forêts de l'État ou sur des forêts appartenant à des particuliers, pour autant qu'elles ont été légalement confirmées et qu'il n'est pas intervenu d'arrangement entre les intéressés pour y mettre un terme. L'exercice en est strictement limité aux besoins du propriétaire du fonds dominant; en conséquence, celui-ci ne peut ni couper du bois pour le vendre, ni céder son droit à une autre personne. D'autre part, le propriétaire du fonds servant ne peut ni consentir un nouveau droit analogue en faveur d'un tiers, ni vendre le bois à des tiers pour être coupé (453-456).

Dans tous les gouvernements, que l'arpentage des terres y soit achevé ou non, les servitudes de cette nature doivent être inscrites sur les registres fonciers et se prouvent par les mentions de ces registres, sans préjudice d'autres documents, s'il y a lieu (457). Les prêtres et desservants en activité de service jouissent de plein droit de ces servitudes sur les forêts de leur paroisse, dans la mesure de leurs besoins personnels (458).

D'après l'instruction sur l'arpentage du 25 mai 1766, art. 19, il n'est plus permis de constituer à l'avenir de nouvelles servitudes de cette espèce (458, *rem.*). Celles qui existent s'éteignent : 1° par le défrichement de la forêt dans toute l'étendue sur laquelle portait le droit; 2° par un cantonnement concerté entre les deux parties (459). La loi ne s'explique pas catégoriquement sur le cas de l'incendie de la forêt asservie ; mais il a été jugé, avec raison, croyons-nous, que si le propriétaire use, dans cette hypothèse, de son droit de donner au sol une autre destination, la servitude se trouve irrévocablement éteinte, sans que les personnes au profit de qui elle existait puissent élever aucune prétention sur la propriété du sol même que le feu a dépouillé de sa végétation (460). Au contraire, si, malgré l'incendie, la terre conserve sa destination primitive, et si le propriétaire se contente de réparer de son mieux les dégâts, la servitude subsiste après comme avant[1].

En ce qui concerne les forêts de l'État, le législateur s'est préoccupé depuis assez longtemps du moyen de les affranchir grâce à un cantonnement. Tout individu dont le droit à la servitude est dûment établi peut obtenir la concession temporaire d'une parcelle de la forêt, jusqu'à ce que ses droits aient été définitivement liquidés et qu'une certaine étendue lui ait été attribuée en toute

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. Ier, 697.

propriété. Pendant cette période d'arrangement provisoire, il ne doit prendre que le chablis, les arbres abattus par le vent et le bois mort, sauf à obtenir un supplément, en cas d'insuffisance. Le cantonnement s'opère sur le pied de 20 déciatines de forêt par 100 tchetverts (1 tchetvert = $1^{HA}65^{A}$) de terres labourables; les règles en sont tracées dans le Code forestier aux articles 1368 à 1393 (461, 462).

337. — A part les droits d'affouage et de maronage dont nous venons de parler, il est permis d'en exercer d'autres moins étendus, dans les forêts de la couronne qui n'en ont pas été expressément affranchies. Ainsi on peut aller y recueillir des fruits, des semences, de l'herbe, des feuilles mortes, etc., à la seule condition de se conformer aux règlements sur la matière (465).

338. — La récolte de la cire et du miel, la chasse aux castors, la chasse aux oiseaux et, en général, le droit de chasse sur la propriété d'autrui, le droit de pêche, etc., s'exercent conformément au titre constitutif ou aux usages locaux, sauf les restrictions qui peuvent y avoir été apportées par les lois sur l'arpentage (463). Le droit de pêche et les autres droits analogues s'exerçant sur un cours d'eau subsistent au profit de celui qui en est investi, alors même que ce cours d'eau viendrait à changer de lit et cesserait de baigner sa propriété, pourvu qu'ils soient régulièrement constatés par des titres ou par une inscription sur le registre foncier et ne découlent pas exclusivement de sa qualité de riverain (464).

339. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, où l'on observe encore à cet égard les principes du Statut lithuanien, la matière des servitudes est régie par des dispositions assez minutieuses, dont voici les principales :

1° Celui qui a droit au produit des abeilles dans la forêt d'autrui a le droit d'y pénétrer avec les engins

nécessaires pour faire sa récolte et d'y prendre le bois dont il peut avoir besoin pour construire ou réparer lesdits engins;

2° Celui qui possède dans la forêt d'autrui un étang, un pâturage ou un pré, peut pénétrer dans la forêt avec les engins dont il a besoin pour exercer son droit, et y couper le bois ou les plantes nécessaires à l'exercice de la servitude.

Le propriétaire ne peut faire aucun acte de nature à l'entraver ou à lui porter préjudice. Mais, en revanche, celui qui exerce le droit doit s'abstenir de tout empiétement, et il lui est interdit, en particulier, d'entrer dans le bois avec des chiens ou des armes de chasse (466).

II

Loi baltique.

Sommaire : 340. Dispositions générales. — *1. Servitudes rurales :* 341. Servitude de passage. — 342. Servitude de pacage. — 343. Droits d'eaux. — 344. Droits d'affouage et de maronage. — 345. Droits d'abeillage. — *2. Servitudes urbaines :* 346. Servitudes diverses.

340. — Le Code baltique consacre deux sections aux servitudes rurales et aux servitudes urbaines.

Parmi les premières, il s'occupe spécialement des droits de passage, de pacage, de fenaison, d'eaux, d'affouage et de maronage, d'abeillage, etc. D'autres servitudes, telles que le droit de prendre de la pierre ou du sable, de recueillir de la résine, de couper des roseaux sur la propriété d'autrui, sont régies par les principes du droit commun.

Les servitudes urbaines comprennent la servitude *oneris ferendi* du Droit romain, le droit d'égoût, le droit de faire avancer son toit ou passer ses eaux sur le fonds du voisin, etc. (C. B., 1117 et suiv.).

1. Servitudes rurales.

341. — La servitude de passage est admise dans le Code sous les trois formes classiques : *iter*, *actus* et *via*. Seulement, les trois mots comportent une acception un peu différente qu'en Droit romain. Ainsi, celui qui jouit de l'*iter (Fussweggerechtigkeit)* peut passer non-seulement à pied, mais encore à cheval (C. B., 1119; *contrà :* fr. 1, pr., D., VIII, 3). La largeur des chemins est réglée par la convention ou par l'usage local; toutefois un chemin de voitures doit avoir au moins huit pieds de largeur et seize aux courbes (*h. l.*, 1122).

342. — Le droit de pacage emporte droit de passage pour le bétail. Le propriétaire de l'héritage servant est fondé à exiger que la servitude ne l'empêche pas de cultiver et d'utiliser son fonds selon l'usage local; et il est libre de modifier la culture, à condition de ne pas entraver par là l'exercice de la servitude (C. B., 1129).

Si les espèces de bestiaux qui peuvent être envoyés au pâturage n'ont pas été déterminées dans l'acte constitutif, le propriétaire de l'héritage dominant a le droit de faire paître sur la place asservie tous ceux qu'il lui plaît d'y envoyer, pourvu qu'ils n'y causent point de dégâts; ainsi, il est interdit de faire paître des porcs sur le fonds d'autrui et des chèvres dans une forêt ou sur un terrain implanté; et le droit est suspendu pour le bétail malade (*h. l.*, 1130, 1131). Il l'est également avant le temps de la fenaison ou de la moisson, lorsqu'il porte sur des prairies ou des champs cultivés (*h. l.*, 1124).

En général, et sauf stipulation contraire, le propriétaire du fonds servant a, en même temps que le propriétaire de l'héritage dominant, le droit de faire paître son bétail sur le pâturage asservi. Lorsque deux propriétaires voisins conviennent de s'accorder réciproquement le droit de pacage sur leurs domaines, ce droit

constitue au profit de chacun d'eux une servitude qu'il ne dépend pas de l'autre de révoquer arbitrairement (C. B., 1137, 1138).

343. — Les droits d'eau *(Wassergerechtigkeiten)* se présentent, dans le Code baltique, sous la triple forme du droit d'aqueduc, du droit de puisage et du droit d'abreuvage.

Le droit d'aqueduc est le droit d'amener sur son fonds des eaux appartenant à autrui ou de faire couler sur le fonds ou à travers le fonds d'autrui l'eau dont on est soi-même propriétaire. D'après l'usage local, il ne peut s'exercer qu'au moyen de tuyaux ou de fossés; pour faire un canal maçonné, il faut le consentement exprès du propriétaire du fonds servant. Si plusieurs personnes ont droit à l'eau d'une même source et si momentanément il n'y en a pas assez pour tous les intéressés, ils doivent s'entendre sur la répartition, faute de quoi la solution de la difficulté est remise à des arbitres.

Les droits de puisage et d'abreuvage impliquent respectivement celui de passer soi-même ou de faire passer son bétail sur l'héritage servant pour se rendre à la source, au puits ou au cours d'eau (C. B., 1146-1155).

344. — Celui qui jouit d'un droit d'usage sur la forêt d'autrui peut y prendre tout le bois à brûler et le bois de construction dont il a besoin. Mais il n'est pas admis à en vendre; il est tenu de ménager la forêt autant que possible et de prendre son bois aux places qui lui sont spécialement assignées par le propriétaire; enfin, il ne saurait faire d'avance sa provision pour plusieurs années. Il doit, en outre, enlever dans l'année le bois qu'il a abattu, afin de ne pas retarder le recru.

Lorsqu'il n'y a pas dans la forêt de bois bon pour la coupe ou que, par suite d'incendie ou de tel autre accident, la forêt a été détruite, la servitude « sommeille » jusqu'à ce qu'il soit de nouveau possible de l'exercer.

L'usager ne peut pas contraindre le propriétaire à mettre la forêt en coupes réglées, afin d'être sûr que le bois ne manquera jamais; mais il est tenu de se prêter à cet aménagement, si le propriétaire entend y procéder (C. B., 1156, sv.).

345. — La servitude d'abeillage, que nous trouvons en Livonie et en Courlande comme en Lithuanie (voy. n° 339, 1°), est le droit d'avoir, sur le fonds d'autrui, des abeilles sur des arbres ou dans des ruches et de recueillir leur miel. En Courlande, le propriétaire de l'essaim ne peut chercher le miel qu'à l'époque usuelle, en présence du propriétaire du fonds, et sans endommager les arbres; le propriétaire du fonds peut, en tout temps, racheter cette servitude, et il a un droit de préférence en cas de vente du miel recueilli sur sa propriété (C. B., 1176, sv.).

2. Des servitudes urbaines.

346. — Les servitudes urbaines sont toutes régies par les principes du Droit romain. Ainsi, contrairement à la notion ordinaire de la servitude, *quæ in faciendo consistere nequit*, le propriétaire soumis à une servitude *oneris ferendi* est tenu d'entretenir en bon état de réparations la construction ou le mur sur lequel s'appuie la maison de l'ayant-droit (C. B., 1184) [1].

Le propriétaire qui a la faculté de faire écouler ses eaux ménagères sur le fonds servant, ne peut s'en prévaloir pour se débarrasser d'immondices ou de liquides répandant une mauvaise odeur. Cette dernière faculté présuppose l'existence d'une servitude spéciale et distincte (C. B., 1195).

Les servitudes relatives à la hauteur des édifices sont de deux sortes : ou bien le propriétaire qui en jouit

[1] Fr. 6, § 2, fr. 8, § 2, D., *si servitus vindic.* (VIII, 5); fr. 33, D., *de servit. præd. urban.* (VIII, 2).

peut élever ses propres constructions plus haut qu'il n'en aurait le droit sans cela, au détriment de l'héritage servant; ou bien il peut contraindre le propriétaire de ce dernier héritage à ne pas élever les siennes aussi haut que le droit commun lui en aurait donné la faculté (C. B., 1196).

CHAPITRE III

Des servitudes personnelles.

SOMMAIRE : 347. Législation russe. — 348. Législation baltique : 1° Usufruit. — 349. 2° Habitation.

347. — Les servitudes personnelles, c'est-à-dire l'usufruit et les droits plus restreints qui s'en rapprochent, ne font pas, dans la loi russe, l'objet de dispositions spéciales rangées, selon l'usage des codes et des ouvrages théoriques de l'Occident, sous la rubrique des droits réels, à côté des règles sur les services fonciers.

On a vu dans la théorie de la propriété que le droit de posséder et de jouir peut être séparé, de diverses façons, du droit de disposer. Cette possession, ce droit de jouissance, temporaire, viager, ou héréditaire, ont les plus grandes analogies avec l'usufruit ou l'usage des jurisconsultes classiques. D'autre part, l'usufruit de l'époux survivant est réglementé avec soin, et nous en avons exposé les principes au n° 30 ci-dessus.

Nous ne pouvons, en conséquence, que renvoyer à ce que nous avons dit précédemment à cet égard. Il résulte du silence même du code qu'en dehors des hypothèses expressément prévues, et dont les principes seraient d'ailleurs applicables par voie d'analogie, l'usufruit, l'usage et l'habitation sont des institutions étrangères à la Russie et d'une application peu fréquente.

348. — Le Code baltique lui-même ne réglemente que l'usufruit *(Niessbrauchsrecht)* et l'habitation *(Wohnungsrecht)*. Ses dispositions sur l'usufruit sont presque toutes empruntées au Droit romain.

L'usufruit peut porter sur tout objet placé dans le commerce, sur un ou plusieurs objets isolés ou sur une universalité juridique, sur des objets fongibles ou non fongibles.

L'usufruitier a droit à la totalité des fruits et avantages que la chose est susceptible de produire; il ne peut prétendre ni aux accroissements de la chose, en tant qu'ils n'y sont pas incorporés, ni au trésor que l'on vient à y découvrir, ni, *ipso jure*, aux arbres abattus par le vent et au chablis (Cfr. C. Nap., 592). Contrairement à la doctrine romaine et française en matière d'usufruit proprement dit[1], son droit est tellement personnel qu'il ne peut, non plus qu'un simple usager, l'aliéner si ce n'est au profit du nu-propriétaire : toute autre transmission du droit serait absolument nulle (C. B., 1218). Il ne peut pas non plus faire subir à la chose une transformation radicale, fût-ce pour en augmenter la valeur ou le rendement, à peine de devoir la remettre à ses frais dans son état primitif. Le principe consacré par le code, d'accord en cela avec toutes les législations classiques, est que l'usufruitier doit respecter la substance de la chose et n'a le droit de faire que des changements ne portant pas sur cette substance même (*h. l.*, 1224-1227). Il doit, en outre, jouir en bon père de famille; mais, d'après un usage local, il n'est tenu de fournir caution qu'autant que l'acte constitutif lui en impose l'obligation (*h. l.*, 1229, 1239).

En matière de réparations, l'usufruitier est tenu d'entretenir la chose dans l'état où elle lui a été livrée, mais

[1] § 3, Inst., *de usufr.* (II, 4); C. Nap., 595.

il ne doit que des réparations « raisonnables *(mæssige)*, » et non des améliorations; « s'il a fait pour les réparations nécessaires des dépenses dépassant la valeur de l'usufruit, il a droit à récompense pour l'excédant. » Il n'est pas tenu de restaurer les édifices qui tombent de vétusté; mais il ne peut contraindre le nu-propriétaire à les remettre en état. Pour les constructions ou réparations qui incombent légalement au propriétaire, l'usufruitier doit fournir gratuitement les matériaux qu'il est possible de tirer du fonds lui-même. Le code ne spécifie pas, comme la loi française, quelles sont les grosses réparations à la charge du propriétaire (C. B., 1231-1234; cfr., C. Nap., 605, 606).

L'usufruitier supporte naturellement toutes les charges ordinaires, publiques et privées, pesant sur l'immeuble: les rentes foncières, les contributions, les primes d'assurance, etc.; mais la loi baltique lui impose même les prestations extraordinaires (C. B., 1237; cfr. C. Nap., 608, 609).

349. — « Le droit d'habitation est le droit réel en vertu duquel on peut occuper la maison d'autrui, *salvâ substantiâ* (C. B., 1247). » En Courlande, il est susceptible d'une cession à titre onéreux ou gratuit; en Livonie et en Esthonie, il ne l'est que moyennant le consentement du nu-propriétaire.

Si le droit a été conféré à plusieurs personnes ensemble, il subsiste dans son intégrité jusqu'au décès du dernier des intéressés.

Il implique, comme l'usufruit, l'obligation de pourvoir aux réparations nécessaires du logement et de supporter les charges corrélatives à la jouissance (C. B., 1248, sv.).

CHAPITRE IV

De l'établissement et de l'extinction des servitudes.

I

De l'établissement des servitudes.

SOMMAIRE : 350. Dispositions générales. — 351. Conditions intrinsèques de l'établissement de servitudes. — 352. Conditions extrinsèques.

350. — La matière est réglementée par une loi de l'empire du 2 juillet 1862, n° 252, dont nous allons indiquer les principales dispositions (cfr. C. B., 1251, sv.).

Les servitudes sont établies : 1° par la loi; 2° par une sentence judiciaire, en matière de partage; 3° par le fait de l'homme, c'est-à-dire, par contrat ou par une déclaration unilatérale de volonté, telle qu'un testament.

Nous avons déjà indiqué précédemment les principales servitudes légales. Les servitudes judiciaires peuvent être constituées par le juge, en cas de partage, afin d'égaliser les parts en grevant certains lots de servitudes au profit des lots moins avantageux. Enfin, il est loisible à tout propriétaire d'immeuble d'acquérir une servitude au profit de son fonds ou de le grever d'une charge au profit de l'héritage d'autrui, sous cette réserve, pour le propriétaire simplement utile ou temporaire, que les servitudes par lui concédées ne valent que pour le temps pendant lequel il a la chose à sa disposition. Si les fonds qui doivent devenir dominants ou servants appartiennent à plusieurs propriétaires par indivis, il faut qu'ils consentent tous à l'établissement de la servitude.

351. — On peut frapper ou munir d'une servitude une

chose n'existant pas encore; ainsi, une maison non encore construite ou une source non encore découverte.

Lorsqu'un fonds est déjà grevé d'une servitude, on ne peut en consentir de nouvelles qu'à la condition qu'elles ne nuisent pas à l'ancienne. Si le fonds est hypothéqué, une servitude de nature à porter une atteinte quelconque aux droits des créanciers ne peut être constituée qu'avec leur assentiment.

Nulle servitude ne peut être établie, en Russie, par prescription ou par usucapion.

352. — D'autre part, toute servitude, hormis les servitudes légales, doit s'appuyer sur un titre écrit, dûment inscrit sur les registres judiciaires à ce destinés dans la circonscription où se trouve l'immeuble asservi. Dans les villes, en cas de construction nouvelle ou de changement apporté à des constructions déjà existantes, les conventions entre voisins tendant à l'établissement d'une servitude ne valent qu'après avoir été notifiées à l'autorité compétente, reconnues conformes aux règlements sur les constructions et, en conséquence, inscrites sur les registres judiciaires. Seule, cette inscription donne à la servitude le caractère d'un droit réel et la rend efficace à l'encontre de tout possesseur soit du fonds dominant, soit du fonds servant: jusqu'à ce qu'elle ait été effectuée, il n'existe entre les parties qu'une obligation personnelle, conférant à chacune d'elles le droit de requérir l'inscription, pour autant que les autres conditions légales sont réunies.

II

De l'extinction des servitudes.

SOMMAIRE : 353. Dispositions générales.

353. — Les modes d'extinction des servitudes per-

sonnelles ou réelles sont essentiellement ceux du Droit romain :

1° La renonciation expresse ou tacite, découlant soit d'une convention, soit du fait de permettre au propriétaire du fonds servant un acte incompatible avec l'existence de la servitude;

2° La consolidation, ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier ou de propriétaire du fonds dominant et de propriétaire du fonds servant : *res sua nemini servit;*

3° La perte totale de l'héritage dominant ou de l'héritage servant, avec cette réserve que la servitude réelle ainsi éteinte renaît au moment où le fonds servant est restauré dans son état primitif, alors même qu'il se serait écoulé un temps suffisant pour la prescription; les servitudes personnelles ne renaissent pas dans ces circonstances;

4° L'accomplissement d'une condition résolutoire, ou l'arrivée du terme pour lequel la servitude avait été accordée;

5° Le rachat, avec cette réserve que les deux parties doivent être d'accord pour l'opérer et qu'en thèse générale il n'appartient pas à l'une de l'imposer à l'autre, même en cas d'abus (cfr. C. Nap., 618); on a vu plus haut une exception à cette règle, en matière de droit d'abeillage (n° 345);

6° La prescription. Le délai ordinaire est de dix ans et, en Courlande, de cinq ans[1] à dater du jour où le propriétaire du fonds dominant a cessé d'exercer son droit par lui-même ou par d'autres. Si les servitudes ne s'exercent que de deux années l'une, ou qu'à certaines époques de l'année, le délai est double. Il suffit, du reste, pour empêcher la prescription, que la servitude soit par-

[1] Loi de l'empire du 21 juin 1815 (25883); C. B., 1284.

tiellement exercée ou qu'elle le soit par l'un ou l'autre des ayants-droit, s'il y en a plusieurs. La prescription est suspendue si l'exercice de la servitude est entravé par un événement naturel *(ein natürliches Hinderniss)* ou par un acte du propriétaire du fonds servant; on sait qu'en Droit français, lorsqu'il s'agit de servitudes continues, la prescription trentenaire court du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, fût-ce par le propriétaire du fonds servant (C. Nap., 707).

D'après le Code baltique, un certain nombre de servitudes sont déclarées imprescriptibles, par exemple : le droit d'habitation, le droit de passage pour se rendre à un lieu de sépulture, etc. (C. B., 1265-1292).

Les servitudes personnelles au profit d'une personne morale ne s'éteignent, à défaut de fixation statutaire, qu'au bout de cent ans (*h. l.*, 1296).

SECTION CINQUIÈME

Des priviléges et hypothèques.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SOMMAIRE : 354. Législation du moyen âge. — 355. Développements de l'institution du gage. — 356. Du contrat pignoratif en Pologne. — 357. Modes de constitution d'un droit réel. — 358. Du nantissement, en particulier. — 359. Spécialités sur l'ancienne législation russe. — 360. Coup d'œil d'ensemble sur le régime actuel en Russie, en Pologne et dans les provinces baltiques.

354. — Dès le moyen âge, les Slaves connaissaient deux sortes de droits destinés à garantir le créancier contre les risques que peut lui faire courir l'insolvabilité de son débiteur : l'un, nommé *zaklad* ou *zaloga,* correspondait à ce que nous appelons aujourd'hui gage, *sensu stricto,* c'est-à-dire le nantissement d'une chose mobilière; l'autre, nommé *zastav,* portait sur un immeuble et correspondait à l'antichrèse du Droit moderne. Dans les deux cas, le débiteur mettait le créancier en possession d'une chose dont il était propriétaire; celui-ci la conservait tant et aussi longtemps qu'il n'avait pas été désintéressé; et si le débiteur ne s'acquittait pas au terme fixé ou après avoir été mis en demeure de le faire, le créancier avait le droit de se récupérer, en vendant le

gage sur le marché. D'après le *Statut* de Casimir (p. 51, 53), les parties pouvaient convenir du prix auquel le créancier était autorisé à aliéner la chose; s'il la cédait à un prix inférieur, il répondait de la différence; s'il en obtenait un prix supérieur, il devait remettre l'excédant entre les mains du débiteur.

Lorsque le bien donné en antichrèse était un bien patrimonial, les héritiers présomptifs, les *Schwertmagen*, avaient le droit de le dégager. Lorsque c'était un bien appartenant à la femme du débiteur et qu'elle n'avait pas consenti expressément au nantissement, elle conservait, en Bohême, pendant trois ans et six semaines, la faculté de poursuivre l'annulation de l'acte passé par son mari[1].

355. — Plus tard, les termes de *zaklad* et de *zastav* reçurent une acception un peu différente. On donna le nom de *zastav* au droit *réel* que le créancier acquérait sur les biens de son débiteur, et celui de *zaklad*, au simple droit de rétention, non réel, qui compétait au créancier sur un bien soit mobilier, soit immobilier, de son débiteur.

Les divers statuts lithuaniens contiennent, sur le nantissement *(zaklad)*, des dispositions que l'*Oulojénié* leur a ensuite empruntées en grande partie. Lorsque le créancier avait reçu en nantissement un cheval ou un bœuf et que l'animal périssait chez lui, il se justifiait vis-à-vis du débiteur en lui présentant la peau de l'animal. Mais le débiteur se libérait valablement en ne remboursant que la moitié de la somme qu'il avait reçue.

Dans le cas où la chose sur laquelle le créancier avait un droit réel *(zastav)* venait à périr, si les objets mobiliers appartenant au créancier et placés auprès de cette chose avaient pu être sauvés, le créancier était tenu de

[1] Macieiowsky, *Slavische Rechtsgeschichte*, t. II, § 272 et suiv.

bonifier au débiteur la valeur intégrale du *zastav;* et il en était de même, si l'on pouvait le convaincre de s'être servi pour son usage personnel de la chose qui lui avait été remise. Un tiers avait le droit de faire sur le *zastav* une saisie-arrêt, à condition de justifier dans la quinzaine du fondement de ses prétentions.

356. — Le nantissement d'un immemble était un moyen, fréquemment usité, non-seulement de donner des sûretés au créancier, mais encore de lui procurer, grâce aux fruits dont il avait la jouissance, un émolument annuel équivalent aux intérêts, qui, à cette époque, étaient prohibés dans presque toute l'Europe en matière de prêts d'argent. Il prenait le plus souvent, surtout en Pologne, la forme d'un contrat pignoratif, c'est-à-dire d'une vente sous condition de retrait par le débiteur. Celui-ci restait en possession de l'immeuble par lui vendu et se contentait de payer, en guise d'intérêts, un fermage; lorsqu'il était en mesure d'opérer le rachat, il offrait au créancier, douze semaines à l'avance, de lui rembourser la somme qu'il avait reçue de lui; si le créancier ne se présentait pas, il la déposait entre les mains de l'évêque, et libérait ainsi et lui-même et l'immeuble. Depuis la bulle du pape Martin, qui autorisa en 1420 le clergé à percevoir des intérêts sous la forme détournée du contrat pignoratif, ce contrat prit en Pologne une grande extension; les rois Sigismond I et Sigismond III le reconnurent comme valable, et le roi Ladislas VII, après avoir cherché à réprimer les abus qui s'y étaient introduits, autorisa en 1635 les établissements publics et les personnes morales à placer leurs capitaux de cette façon. En 1673, la même disposition fut étendue à la Lithuanie, où, du reste, la vente sous clause de retrait était en usage de vieille date.

Il est très-probable que l'hypothèque, au sens romain ou moderne de ce mot, resta étrangère aux législations

slaves jusqu'à une époque assez récente. Les seuls modes d'assurance immobilière qui fussent usités, alors même que les lois les désignent sous le nom d'hypothèque, étaient le contrat pignoratif, dont nous venons de parler, et l'antichrèse, le premier étant surtout employé quand il s'agissait d'assurer un intérêt au créancier, tout en laissant le bien entre les mains de l'emprunteur.

357. — Pour que le créancier jouît d'un droit réel, d'un *zastav*, il fallait, d'après des lois remontant au roi Sigismond III, en 1588, que l'affectation de l'immeuble à la sûreté de la dette fût faite, d'accord avec le débiteur, devant le tribunal dans le ressort duquel était situé le bien. Tout créancier dont le droit sur l'immeuble n'avait pas été reconnu en justice n'était pas plus garanti qu'un simple créancier chirographaire. Lors, au contraire, que son droit sur l'immeuble avait été reconnu en justice et consigné sur les registres du tribunal, il acquérait ce qu'on appelait un *jus potioritatis*, c'est-à-dire l'assurance d'être payé, sur le prix de l'immeuble exproprié, par préférence aux créanciers inscrits après lui.

D'après les mêmes lois, la femme jouissait sur les biens de son mari d'une sorte d'hypothèque légale pour sûreté des biens qu'elle avait apportés dans le ménage au moment du mariage; et l'on y trouve aussi la trace d'une hypothèque judiciaire au profit de la partie qui a obtenu gain de cause dans un litige ou dont les tribunaux ont reconnu les droits de créance.

Le créancier, investi d'un droit réel, ou bien prenait immédiatement possession du bien, ou bien obtenait tout au moins du débiteur l'assurance d'être mis en possession si, à l'époque fixée, la dette n'était pas remboursée.

La loi de 1588 ne prescrivait pas dans quel délai le créancier devait faire consigner son droit sur les registres du tribunal pour lui donner le caractère d'un droit

réel. Ce n'est qu'en 1768 que ce délai fut fixé à un an et six semaines; et, en 1775, on établit dans chaque *grod* un registre sur lequel toute dette, tout contrat et même toute lettre de change devaient être inscrits à peine de nullité, ou du moins à peine de perdre toute garantie réelle sur les biens du débiteur. Mais cette prescription, qui contenait le germe d'un système hypothécaire parfait, paraît être restée à l'état de lettre morte : les registres ne furent pas tenus régulièrement comme ils auraient dû l'être, et, après avoir été régie quelques années par le Code civil français, qui est loin d'être irréprochable en ces matières, ce n'est qu'en 1818 et 1825 que la Pologne reçut enfin une organisation hypothécaire complète et rationnelle.

358. — En matière de *zaklad* ou de nantissement, les législations slaves présentaient un mélange de règles romaines et de coutumes locales. Ainsi, le créancier postérieur avait le droit de rembourser le créancier antérieur et de se mettre en son lieu et place; les proches parents du débiteur pouvaient aussi, après sa mort, désintéresser le créancier afin de dégager l'objet qui lui était affecté. Les parties pouvaient convenir que si le débiteur ne se libérait pas dans un temps donné, il perdait de plein droit son gage; toutefois, il fallait en matière mobilière une notification au juge, et en matière immobilière un jugement, pour que la propriété du gage passât sur la tête du créancier (*Stat. lith.*, VII, 21, 25). Généralement le débiteur jouissait d'un droit de retrait ultérieur.

Lorsque le *zaklad* portait sur un objet mobilier et que les parties n'avaient pas prévu le cas de l'insolvabilité du débiteur, le créancier actionnait le débiteur en remboursement, le juge donnait à celui-ci un délai de quatre semaines pour s'exécuter, et, après l'expiration de ce

délai, autorisait la vente du gage *(Stat. lithuanien*, VII, 28)[1].

359. — Il existait aussi en Russie des registres hypothécaires *(zakladnié knighi)*, destinés à l'inscription des droits réels, des ventes immobilières, etc. Celui-là était réputé propriétaire d'un bien, au nom de qui ce bien était inscrit sur le registre; toutefois, si le même bien avait été vendu successivement à deux personnes, celle qui était nantie des titres de propriété était tenue de les céder à l'acquéreur, premier en date, alors même qu'il n'eût pas encore été inscrit sur les registres; le vendeur, qui avait commis la fraude, encourait dans ce cas une peine sévère.

Lorsque le débiteur ne s'acquittait pas à l'époque voulue, ses biens étaient vendus. Si le prix demeurait inférieur au montant des dettes, il restait tenu de la différence; si, au contraire, le prix était supérieur, l'excédant lui appartenait. A défaut d'amateur, les biens pouvaient être cédés au créancier, sauf le droit du débiteur de les dégager dans les deux mois suivants.

Si le créancier refusait le remboursement à l'époque fixée, le débiteur se libérait valablement en déposant l'argent entre les mains du juge[2].

360. — De nos jours, le régime hypothécaire est encore soumis dans les diverses parties de l'Empire à des principes singulièrement disparates. Il existe au moins quatre législations différentes : pour la Russie propre, pour la Pologne, pour les provinces baltiques et pour la Finlande. Ces législations ne concordent ni quant aux espèces de sûretés qu'elles reconnaissent, ni quant aux modes de constitution, de constatation et d'extinction des

[1] Macieiowsky, *ouv. cit.*, t. IV, § 356 et suiv.
[2] *Oulojénié*, X, 262, 263; XVII, 32-34.

causes de préférence, ni quant aux effets du droit de gage ou d'hypothèque soit entre les parties, soit par rapport aux tiers. Tandis que les codes polonais et baltique se rapprochent sur la plupart de ces points des meilleures législations hypothécaires de l'Europe, le code russe en est encore, à peu de chose près, au régime des siècles passés, et l'on peut se demander s'il connaît l'hypothèque, telle qu'on la comprend en France ou en Allemagne.

Nous avons donc dû nous décider à étudier isolément chacune des trois législations dont notre ouvrage présente l'esquisse.

CHAPITRE PREMIER

Des causes de préférence d'après la loi russe.

INTRODUCTION

361. — Ainsi que le démontre déjà notre *Introduction historique*, les divers peuples slaves ont eu de bonne heure l'idée de donner à une créance une garantie réelle, d'assurer au créancier un moyen de se faire payer par préférence sur une chose mobilière ou immobilière appartenant à son débiteur. Ce moyen a été, en matière de meubles, le gage. En matière d'immeubles, il paraît avoir été tantôt l'antichrèse, tantôt le contrat pignoratif, beaucoup plutôt que l'hypothèque au sens moderne de ce mot.

Si l'on remonte au moyen âge, presque tous les peuples de l'Europe en étaient à ce même point. Mais, tandis que l'institution de l'hypothèque simple ou privilégiée s'est développée, en Allemagne ou en France, de

façon à y devenir le commode et puissant instrument de crédit que nous connaissons, elle est restée en Russie, jusqu'au moment où nous écrivons, à l'état rudimentaire.

Le *Svod*, dans sa forme actuelle, ne contient pas une loi hypothécaire proprement dite, et les traducteurs, les interprètes du Droit russe s'ingénient à trouver un équivalent français aux mots de *zaklad* ou surtout de *zalogh*, qui correspondent assez exactement au mot allemand, si vague lui-même, de *Pfand*, mais qui n'ont pas les divers caractères techniques distinctifs de l'hypothèque ou du privilége français. On rend *zalogh* tantôt par garantie immobilière, tantôt par engagement d'immeubles, tantôt par garantie hypothécaire ou par hypothèque. Nous nous servirons de ce dernier mot, parce qu'il est plus court, mais sans entendre établir par là une similitude de principes ou d'effets entre le *zalogh* du Droit russe et l'hypothèque française.

On ne saurait oublier, d'ailleurs, que, même dans les législations modernes qui ont un véritable régime hypothécaire, il s'en faut de beaucoup que l'hypothèque se présente sous les mêmes aspects. Sous le bénéfice des réserves que nous avons formulées, nous ne voyons pas grand inconvénient à qualifier d'hypothèque le droit assuré au créancier sur l'immeuble de son débiteur, dût ce droit différer même assez sensiblement de notre hypothèque française.

Du reste, les règles que nous allons rapidement exposer, n'auront plus d'ici à peu d'années qu'un intérêt historique. Car un nouveau régime hypothécaire complet est à l'étude à Saint-Pétersbourg, et on le fera certainement profiter de tous les perfectionnements théoriques ou pratiques qui auront été successivement introduits dans les autres États de l'Europe.

I

De la garantie immobilière ou de l'hypothèque.

Sommaire : 362. Notion de la garantie immobilière. — *1. De l'engagement d'immeubles à l'État :* 363. Des dettes à garantir. — 364. Des immeubles qui peuvent être engagés. — 365. Des constructions assurées ou non assurées. — 366. Estimation du gage offert. — 367. De l'affectation du même immeuble à la sûreté de plusieurs créances. — 368. Constatations préalables à l'affectation. — 369. Effets de l'affectation. — *2. De l'engagement d'immeubles à des particuliers :* 370. De la capacité requise pour faire ou accepter un engagement. — 371. Des biens qu'on peut ou ne peut pas hypothéquer. — 372. De l'acte constitutif d'hypothèque. — 373. Du cas où plusieurs immeubles sont affectés à la même dette. — 374. Formalités extrinsèques. — 375. Exécution de l'acte d'engagement. — 376. Du cas où le créancier ne peut ou ne veut recevoir les fonds à l'échéance. — 377. Endossement. — 378. Expropriation du débiteur. — 379. Du cas où l'immeuble à exproprier est engagé tout à la fois à un particulier et à un établissement de crédit.

362. — On peut engager ses immeubles pour garantir les obligations qu'on a contractées soit envers la couronne, soit envers des particuliers (1587).

L'engagement d'un immeuble au profit d'un particulier présente ce caractère spécial que, lorsque le créancier l'a accepté, il ne peut plus se venger que sur l'immeuble même qui lui sert de gage. On peut appliquer à sa situation l'adage connu du vieux Droit germanique : *das Gut schuldet.* C'est le bien affecté à sa sûreté qui devient son véritable débiteur; et, si la personne qui s'est obligée envers lui ne s'acquitte pas à l'époque convenue, il n'a qu'une ressource : c'est de faire vendre l'immeuble aux enchères publiques et de se récupérer sur le prix. Si ce prix excède le montant de sa créance, le surplus appartient soit aux créanciers postérieurs en rang, soit au débiteur. Mais, si le prix reste inférieur au montant de la créance, le créancier est déchu de tout recours contre le débiteur personnellement, à moins

qu'il n'ait fait avec lui un contrat spécial subsidiaire pour parer à cette éventualité. Dans ce cas, il le poursuit, non en vertu du contrat hypothécaire, qui ne lui en confère pas le droit, mais en vertu de leurs conventions subsidiaires et du principe général que tout débiteur répond de ses engagements sur sa personne et sur ses biens[1].

1. De l'engagement d'immeubles à l'État.

363. — Sont garanties par l'engagement des immeubles les conventions avec l'État: 1° pour les fournitures et les marchés; 2° pour les fermages des terres à *obrok;* 3° pour les fermages des terres de la couronne, ci-devant à serfs (1588). Le code mentionnait, en quatrième lieu, les fermages pour la perception de l'impôt sur les boissons; mais cet impôt a cessé en 1861 d'être affermé.

364. — Pour les fournitures et marchés, on reçoit en garantie:

1° Sur certificat des chambres civiles (ou de la juridiction qui les a remplacées) ainsi que du tribunal civil de l'armée du Don, les immeubles habités qui ne sont encore engagés ni à la banque d'emprunt, ni au conseil de tutelle, ni aux établissements de bienfaisance, ni à l'administration de l'armée du Don, d'après le taux déterminé par les statuts de la banque, avec un supplément de quinze roubles d'argent par âme recensée; il est interdit de délivrer de semblables certificats relativement aux terres habitées par des mahométans;

2° Les bonnes terres non habitées, pour la moitié du prix auquel elles sont cotées en vue de l'impôt foncier, excepté celles qui sont situées dans les gouvernements de la Sibérie, de Viatka, de Perm, d'Arkangel, de Vologda (pour certains districts), d'Olonetz, de Stavropol, d'Astrakan, de Samara, d'Érivan, de Tiflis et de Kou-

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1871, n° 231 *(Baranof)*.

taïsk. Dans ces deux derniers gouvernements et dans ceux de Derbent et de Chémakhine, on reçoit en garantie les vignes d'après l'estimation qui en est faite;

3° Les maisons habitées, en pierre, en bon état de conservation et couvertes en tôle, en zinc ou en tuiles, et les magasins situés dans les deux capitales, dans les chefs-lieux de gouvernement et dans un certain nombre d'autres villes et de ports spécialement déterminés;

4° Les usines et fabriques qui sont en plein rapport et dont l'autorité locale certifie la prospérité; mais seulement pour les fournitures et marchés concernant directement ces établissements (1589).

Le code contient sur ces divers points une foule de dispositions de détail relatives à des hypothèses ou à des localités spéciales; nous devons nous en tenir à ces quelques indications d'un intérêt général (1589, *rem.*, 1598-1607).

Les bains publics sont acceptés en garantie pour les fournitures et marchés, conformément aux principes posés dans les règlements sur l'assurance. Les biens compris dans un majorat ne peuvent l'être (1590, 1591).

365. — En général, les constructions assurées, notamment auprès de l'une des caisses d'assurance mutuelle de l'État, des provinces ou des villes, sont acceptées en garantie pour le montant intégral de leur valeur estimative, lorsque cette valeur a été déterminée conformément aux règlements sur la matière (1594). Les constructions non assurées ne sont point acceptées; et, en conséquence, une fois qu'un bâtiment a été affecté à la sûreté d'une créance de l'État, l'assurance doit en être exactement payée jusqu'à ce qu'il soit affranchi; faute par le propriétaire de remplir ses obligations à cet égard, le tribunal qui a reçu l'engagement pourrait y pourvoir d'office. L'État fait, au besoin, l'avance des primes, sauf à les porter au débit du compte de son débiteur, moyen-

nant six pour cent d'intérêt annuel (1595, 1596). En cas de sinistre, l'indemnité payée par la Caisse d'assurance est placée à intérêt à la Banque, jusqu'à ce que le débiteur ait liquidé sa situation vis-à-vis de l'État et acquitté en principal et accessoires la dette pour laquelle il avait engagé sa maison (1597).

366. — Il est enjoint aux administrations financières et aux autres autorités qui interviennent au nom de l'État dans des actes d'engagements d'immeubles, de donner une attention toute particulière à l'estimation qu'elles font du gage offert; elles seraient responsables de toute inexactitude ou négligence. En général, elles doivent prendre pour base de cette estimation le revenu du bien d'après lequel se calculent les contributions dues pour ce bien (1608).

367. — Si l'immeuble a une valeur supérieure au montant de la première créance qu'il garantit, l'excédant peut être affecté à la sûreté de dettes postérieures. Toutefois, la loi met à cette faculté diverses restrictions; elle prescrit certaines mesures de précaution, afin que les créanciers postérieurs soient informés des charges déjà existantes; et elle ne permet d'affecter le même immeuble à la sûreté de plusieurs marchés conclus avec l'État qu'à la condition que tous ces marchés relèvent du même ministère ou de la même direction générale. Si la partie contractante laisse un de ces marchés en souffrance, l'administration ainsi lésée poursuit la vente de l'immeuble, après avoir avisé les autres intéressés; on prélève, sur le prix obtenu, la valeur du marché non exécuté, et l'on dépose le solde dans les établissements de crédit, pour tant et aussi longtemps que le débiteur ne s'est pas intégralement acquitté de ses obligations. Si le prix n'atteint pas le montant des dettes à la sûreté desquelles l'immeuble était affecté, on le distribue entre les ayants-droit au marc le franc de leurs créances, et l'on

contraint les taxateurs à parfaire la différence, de leurs propres deniers (1611).

368. — Lorsqu'un immeuble est offert en garantie, l'autorité compétente[1] est tenue, sous sa responsabilité privée, de constater, dans un certificat en bonne forme: 1° que celui qui l'offre est le véritable propriétaire du bien ou du moins est muni d'une procuration valable de ce propriétaire; 2° que le bien n'est pas frappé d'inaliénabilité; 3° quelles en sont la nature, la contenance et la qualité; 4° quelles sont les charges de toute sorte qui peuvent le grever. On ne peut offrir en garantie des parties de maisons ou constructions (1609-1613).

369. — Une fois donné en garantie, l'immeuble ne peut être aliéné, tant que le contrat n'est pas exécuté, ou tant qu'un autre immeuble n'y a pas été substitué, du gré du créancier, ou enfin jusqu'à l'expropriation, si celui qui l'a constitué est insolvable (1622). Il est toujours permis, pendant tout le cours du contrat, de substituer aux immeubles engagés des biens d'une valeur supérieure (1624).

Pour la constitution de garanties immobilières en matière de fermages des terres de la couronne, on suit des règles analogues à celles que nous venons d'exposer en matière de fournitures et marchés (1627); sans préjudice des dispositions spéciales du Statut sur les terres à obrok (art. 43, 46 et 47).

2. De l'engagement d'immeubles à des particuliers.

370. — En principe, pour pouvoir valablement hypothéquer un bien, il faut avoir la faculté de l'aliéner (1627). Toutefois, les parties pourraient faire dresser l'acte constitutif d'une hypothèque conventionnelle, avant que le constituant ait été envoyé en possession du bien. Il leur

[1] Voy. notre notice spéciale sur l'*Institution du Notariat dans l'Empire russe*, Paris et Lausanne, 1877.

est loisible de subordonner le contrat hypothécaire à telles clauses que bon leur semble et de stipuler, par exemple, une indemnité pécuniaire pour le cas où il ne s'exécuterait pas fidèlement[1].

Pour pouvoir prendre un immeuble en garantie, il faut avoir la capacité requise pour posséder des immeubles (1628).

371. — De ce que, pour pouvoir valablement hypothéquer un immeuble, il faut en être légitime propriétaire, il résulte : 1° qu'on ne peut hypothéquer le bien d'autrui qu'à charge de justifier d'une procuration en bonne forme, à peine de tous dommages et intérêts, et de poursuites au criminel, s'il y a lieu; 2° qu'on ne peut hypothéquer un bien dont on n'a que l'usufruit viager, à moins d'une autorisation expresse du gouvernement, s'il s'agit de biens patrimoniaux, ou d'une disposition testamentaire du propriétaire, s'il s'agit d'acquêts (1629).

On ne peut donner ou prendre en garantie que des biens libres. En conséquence, est nul l'engagement :

1° D'un bien sous séquestre, sauf le droit du prêteur à qui un semblable bien aurait été indûment engagé, de poursuivre en indemnité d'abord son débiteur, puis le fonctionnaire qui a dressé l'acte; il ne suffirait pas pour valider l'engagement d'un bien sous séquestre que les parties convinssent d'ajourner l'effet de leur contrat au moment où le bien serait redevenu libre[2];

2° D'un bien déjà engagé à un créancier antérieur; toutefois, le ou les créanciers à qui le même bien aura été subséquemment offert en garantie, conservent, comme dans l'hypothèse précédente, leur recours personnel contre le débiteur (1630).

Dans les deux cas, le débiteur est passible d'une

[1] Arrêt de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1873, n° 220.
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. Ier, n° 519.

peine qui peut aller jusqu'à la transportation en Sibérie avec privation de tous les droits civiques (C. p., 1705, 1699, sv.).

Il n'y a d'exception à cette règle rigoureuse que si la première hypothèque a été consentie en faveur d'un établissement de crédit; il est permis, dans ce cas, d'en constituer d'autres au profit d'autres établissements ou de particuliers, à la seule condition d'en avertir le premier créancier (1630, *rem.* 1).

On ne saurait d'ailleurs assimiler à un bien frappé d'inaliénabilité un bien simplement en litige. Seulement l'hypothèque constituée sur un semblable bien est subordonnée à une condition résolutoire; si le constituant en perd la propriété, il est tenu de rembourser, en principal et accessoires, la dette à la sûreté de laquelle il avait affecté l'immeuble (1631).

Les immeubles appartenant à plusieurs personnes par indivis ne peuvent être hypothéqués que du consentement de tous les propriétaires. Ceux qui forment un tout indivisible, comme les cours, les fabriques ou manufactures, les boutiques, etc., ne peuvent être hypothéqués pour partie. Les forêts et les terres dépendant d'établissements industriels *possessionnés* (voy. n° 288) ne peuvent l'être séparément. Les terres appartenant aux paysans de la couronne ne peuvent l'être par parcelles de moins de huit déciatines.

En général, toute disposition de la loi ou de l'homme, qui met obstacle à l'aliénation d'un immeuble, en empêche aussi l'engagement (1632-1638). En ce qui concerne notamment les biens *interdits* ou les biens faisant partie d'un majorat dans les gouvernements occidentaux, il n'est pas permis d'engager le fonds, mais les revenus peuvent l'être dans une certaine mesure et dans certains cas expressément prévus (1641).

372. — L'acte qui constitue un immeuble en garantie

entre particuliers doit être fait sur les registres fonciers; il s'appelle *acte d'engagement d'un immeuble*, et contient essentiellement, outre la désignation exacte des parties, de la somme garantie et des immeubles affectés à sa sûreté, l'engagement par le débiteur de ne vendre, engager ni aliéner les mêmes immeubles à nulle autre personne au préjudice du créancier; celui-ci est expressément autorisé, en cas de non-remboursement à l'échéance, à présenter l'acte aux tribunaux afin de faire réaliser son gage.

Dans les rares hypothèses où un immeuble déjà engagé à un établissement de crédit peut être subsidiairement affecté à la sûreté d'autres créances, les actes d'engagements relatifs à ces dernières doivent relater avec précision la nature et le montant de celles qui les priment (1642, 1643 et *rem.*).

373. — Si le débiteur affecte à la sûreté de la dette plusieurs immeubles distincts, situés dans des localités différentes, la dette se morcelle proportionnellement entre ces divers immeubles, en ce sens qu'il doit être dressé pour chacun un acte d'engagement spécial, indiquant quelle fraction de la dette il garantit. Cependant il est loisible aux parties de dresser, si elles le préfèrent, un acte unique et général, à la condition d'y indiquer avec précision à quelle partie de la dette chaque immeuble est spécialement affecté. Les tribunaux ou fonctionnaires chargés de dresser les actes hypothécaires doivent refuser leur homologation à ceux dans lesquels cette règle n'aurait pas été observée (1644).

374. — L'acte doit être corroboré par la signature de deux témoins au moins (1645). Il n'est dû, au moment même de la passation de l'acte, que des droits de chancellerie; les droits de mutation ne sont payables que lorsque le créancier est obligé, pour se récupérer, de faire vendre l'immeuble aux enchères (1646).

Aussitôt que l'acte est passé, le tribunal frappe d'opposition la vente éventuelle de l'immeuble et prend les mesures nécessaires pour que cette opposition soit publiée par voie d'insertion dans le journal officiel du Sénat(1647).

Si, après la confection de l'acte, il n'en est pas fait usage, on doit le présenter à l'autorité qui l'a dressé, afin que, dans la huitaine, elle en fasse mentionner l'annulation sur les registres (1648).

375. — « L'exécution de l'acte d'engagement d'un immeuble consiste, dit le code (1649), en le paiement effectué au jour de l'échéance par le débiteur de tout ce qu'il doit au créancier. » Dès que le paiement a été effectué, le créancier ou son mandataire mentionne sur l'acte d'engagement qu'il a reçu tout ce qui lui était dû; puis cet acte est présenté au tribunal ou notaire compétent et, par son ordre, inscrit immédiatement sur un registre particulier, coté et paraphé, tenu à cet effet dans le bureau des actes fonciers; mention y est faite que le paiement a eu lieu. Au-dessous, le créancier et le débiteur attestent par leur signature, l'un, qu'il a touché les fonds, l'autre, qu'il les a versés et que l'acte lui a été restitué en échange; s'ils ne savent pas signer, l'attestation sera faite à leur place par les personnes qu'ils en chargeront. Le fonctionnaire requis appose, à son tour, sa signature sur l'acte en précisant le lieu et la date du paiement; il y note qu'inscription en a été prise sur les registres, et que le créancier et le débiteur, ou leurs mandataires, l'ont confirmée par leur signature. Puis il remet la pièce au débiteur. Enfin, le tribunal prononce la main-levée et prend les mesures convenables pour qu'elle soit portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans le journal officiel du Sénat (1650). La main-levée ne doit jamais être prononcée que quand le tribunal a la certitude que le remboursement a été effectué; mais il est juge de la valeur des preuves produites par les par-

ties, et, à défaut d'un reçu général inscrit sur l'acte, il pourrait se contenter d'une série de quittances, même détachées[1].

376. — Si le créancier ne veut pas recevoir à l'échéance l'argent qui lui avait été emprunté, le débiteur présente les fonds au tribunal compétent, lequel mande devant lui le créancier, lui remet la somme, reprend l'acte d'engagement et, après y avoir fait la mention du remboursement, restitue le titre au débiteur. Si, pour une raison quelconque, le créancier persiste dans son refus, la somme demeure consignée entre les mains du tribunal, qui donne quittance au débiteur en son propre nom et constate sa libération en la même forme que si le créancier avait lui-même touché les espèces (1651); dans ce cas particulier, le tribunal ne peut être remplacé par un notaire, ainsi que cela est admis, pour plusieurs des autres formalités relatives aux actes d'engagements, dans les parties de l'empire où le notariat est organisé[2].

Si le créancier est absent et ne se présente pas à l'audience pour recevoir les fonds, le tribunal les touche, donne quittance pour lui, et l'invite tant à retirer l'argent qu'à restituer l'acte d'engagement (1652).

377. — Les actes d'engagement d'immeubles ne peuvent être transmis par voie d'endossement (1653).

378. — Ainsi qu'on l'a déjà indiqué plus haut, si le débiteur qui a fourni des sûretés immobilières ne peut pas s'acquitter à l'époque voulue, le créancier a le droit de poursuivre la vente par expropriation forcée de l'immeuble qui lui sert de gage, sans être admis à chercher à se récupérer sur le reste de la fortune du débiteur, s'il n'y a pas un droit spécial[3].

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 557; arrêt du dép. civil de cass., 1871, n° 390 *(Diaconof)*.

[2] Arrêt du dép. civil de cass., 1872, n° 777 *(Bezler)*.

[3] Arrêt de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n° 31.

L'expropriation elle-même s'effectue d'après les règles minutieusement tracées par le Code de procédure civile de 1864. Le créancier commence par adresser au débiteur une sommation de s'acquitter dans le délai de deux mois (C. pr., 1095), sauf les conventions particulières qui seraient intervenues entre eux sur le mode d'exécution du contrat. A l'expiration des deux mois, l'exécuteur judiciaire *(Gerichtsvollzieher)* procède à l'inventaire et à l'estimation du bien, en se faisant assister d'experts si les parties ne s'entendent pas sur la valeur. Après l'estimation, le créancier peut demander à être mis en possession de l'immeuble et à en jouir, en guise d'intérêts, jusqu'au jour de la vente; s'il ne le demande pas, le débiteur reste nanti, mais sous la condition de rendre compte de sa gestion (C. pr., 1128, sv.).

Il est loisible aux parties de s'entendre sur le lieu, l'époque et l'ordre de la vente aux enchères. Si elles n'y parviennent pas, on suit les règles suivantes. Les immeubles valant moins de 500 R. A. sont vendus au siége de l'assemblée des juges de paix de la circonscription; ceux qui valent plus, à la barre du tribunal d'arrondissement, sous les auspices d'un commissaire désigné par les parties ou par justice. La vente a lieu à l'un des quatre termes annuels fixés à cet effet, tous les trois ans, de concert par les ministres de l'Intérieur, des Finances et de la Justice; mais il faut, entre l'annonce et la mise aux enchères, un nouveau délai, qui varie de un à trois mois suivant la valeur du bien. La vente est précédée de publications dans les journaux et d'affiches. Si elle doit porter à la fois sur plusieurs immeubles, le débiteur est libre de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être présentés aux enchères (C. pr., 1132-1159).

L'immeuble est adjugé au plus offrant. L'adjudicataire est tenu de payer comptant le dixième du prix, et le reste dans les sept jours qui suivent. On commence par

prélever les contributions arriérées, s'il y en a ; puis l'on distribue le solde entre les créanciers.

Les créanciers hypothécaires sont colloqués pour le montant intégral de leurs créances en principal et accessoires, dans l'ordre de date de leurs titres; les premiers inscrits n'ont aucune réduction à subir par cela seul que le prix ne suffirait peut-être pas à désintéresser les créanciers postérieurs en rang. Les créanciers chirographaires, au contraire, se répartissent dans ce cas le prix au marc le franc de leurs créances (C. pr., 1160-1169).

Si l'enchère demeure sans résultat, soit faute d'amateurs, — la loi exige au moins deux compétiteurs, — soit parce que l'adjudicataire ne paie pas le prix dans le délai voulu, les créanciers ont le choix de demander une nouvelle mise en vente ou l'abandon du bien au prix d'adjudication. Celui d'entre eux qui prend ainsi l'immeuble est tenu de désintéresser les autres en proportion de leurs droits (C. pr., 1170, sv.).

379. — Lorsqu'un particulier poursuit l'expropriation d'un immeuble engagé à un établissement de crédit, cet établissement doit en être immédiatement avisé et informer, à son tour, l'autorité compétente de la somme dont il se trouve créancier et du rang que lui assurent les clauses du contrat d'emprunt.

Si, au lieu d'être engagé à un établissement, l'immeuble a été donné en garantie à un simple particulier, celui-ci doit être avisé des poursuites et s'empresser de faire connaître à l'autorité le montant de ses prétentions. On notifie de même aux créanciers inscrits les résultats de l'enchère, puis on les colloque sur le prix dans l'ordre que leur assure la date de leurs titres (C. pr., 1183, sv.; 1215).

II

De la garantie mobilière, ou du gage.

SOMMAIRE : *1. Du gage dans les contrats entre les particuliers et l'État :* 380. Des cas où des meubles peuvent être engagés. — 381. Des meubles qui peuvent être donnés en gage. — *2. Du gage dans les contrats entre particuliers :* 382. De la capacité requise pour constituer ou recevoir un gage. — 383. Nullité du gage en cas de jeu. — 384. Formes du contrat. — 385. Exécution du contrat; réalisation du gage.

1. Du gage dans les contrats entre les particuliers et l'État.

380. — Les biens mobiliers peuvent être donnés en garantie dans les contrats passés avec l'État : 1° pour les marchés et fournitures; 2° pour les fermages à cens; 3° pour le fermage des terres habitées de la couronne (1654).

381. — Sont reçus en gage, pour les marchés et fournitures :

1° Le numéraire et les billets de crédit de l'État; sur la demande de celui qui les offre, ils sont remis entre les mains du tribunal compétent, pour être par lui gardés, tout en portant intérêt;

2° Les bons du trésor, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour leur circulation, avec imputation des intérêts qu'ils produisent;

3° Les billets de la Banque d'État, à l'égal des bons du trésor;

4° Les billets des ci-devant banques d'État (Banque d'emprunt, Banque de commerce), des conseils de tutelle et des administrations de bienfaisance publique, au pair, tant pour le capital que pour les intérêts échus; de même les billets de la Caisse de bienfaisance du Caucase;

5° Les billets de la Banque d'État cinq pour cent, ainsi que les certificats de rachat délivrés, au moment de l'émancipation, par les paysans ci-devant serfs en échange de leurs terres, avec la coopération du gouvernement;

6° Les billets de la commission d'amortissement, et les titres de la Rente cinq pour cent intérieure;

7° Les actions des sociétés russes de commerce, conformément à leurs priviléges;

8° Les obligations de l'emprunt quatre pour cent finlandais;

9° Les obligations du trésor polonais, celles à cinq pour cent des trois premières séries, au pair, celles à quatre pour cent, à 90;

10° Les obligations des emprunts de 1852 et 1858, cinq pour cent, relatifs à la construction du port de Riga; ainsi que celles de la ville de Riga, dont l'émission a été autorisée en 1861 et 1873;

11° Spécialement pour les transports maritimes ou fluviaux, les navires qui y sont affectés, et, pour les transports par terre, les chevaux et les voitures qu'on y emploie (1656);

12° Les billets des banques générales autorisées par le gouvernement; les obligations du Crédit foncier russe; les billets de la banque noble gouvernementale de Nijnéi-Novgorod;

13° Les actions et obligations des diverses sociétés industrielles, corporations ou communautés, à un taux qui a été fixé par le gouvernement pour chacune d'elles en 1863 et années suivantes. La liste de ces sociétés est fort longue; elle comprend notamment diverses compagnies d'assurance, la compagnie du gaz de St-Pétersbourg, la plupart des compagnies de chemins de fer et de navigation, la société pour le commerce des laines de Kharkof, les sociétés de crédit de St-Pétersbourg, de Moscou et de Varsovie, les Banques commerciales de

St-Pétersbourg, de Kief, de Kharkof, de Varsovie, de Nijnéi-Novgorod, etc., etc. Nous nous bornerons à dire que la liste imprimée, en supplément à l'art. 1655, dans l'édition des *Grajdanskié zakony* de 1874, ne compte pas moins de 85 numéros correspondant à autant de sociétés ou compagnies diverses; nous devons nous en tenir à ces indications sommaires et renvoyer, pour les détails, au texte même de la loi et de ses nombreux suppléments (1655-1662).

2. Du gage dans les contrats entre particuliers.

382. — Pour pouvoir donner une chose en gage, il faut avoir la capacité requise pour l'aliéner. En conséquence, est nul le gage:

1° De la chose d'autrui, à moins que le propriétaire n'ait consenti à l'engagement; hormis ce cas, la chose doit lui être immédiatement restituée, sauf le recours du créancier contre le débiteur qui avait constitué le gage;

2° De biens séquestrés ou saisis;

3° D'armes, d'uniformes ou d'objets d'équipement, non encore hors d'usage, mis en gage par des militaires de grades inférieurs. La personne qui recevrait en gage des objets de cette nature est tenue de les restituer immédiatement sans indemnité et s'expose, en outre, à une amende du triple de leur valeur (1663, 1664).

Toute personne capable de faire un prêt l'est aussi de recevoir un gage. Il est interdit aux églises de prêter leurs capitaux sur nantissement (1665), et aux débitants de boissons de donner des liquides aux consommateurs en acceptant en gage des vêtements, de la vaisselle, des produits de la campagne ou autres choses analogues *(Ib., rem.)*.

383. — Si un prêt sur gage a été fait ensuite de jeu ou pour le jeu, au su, dans ce dernier cas, du prêteur, non-seulement le prêt est nul, mais le gage lui-même

doit être confisqué et vendu; sur le prix qu'on en obtient, un quart est attribué aux hôpitaux, un autre quart à l'entretien de la police et les deux autres au dénonciateur (1666).

384. — L'acte d'engagement d'un meuble est passé soit sur les registres fonciers, et s'appelle alors acte constitutif de gage, soit sous seing-privé, et se nomme acte sous seing-privé d'emprunt avec gage (1667, 1668, 1672). Il n'est valable qu'à la condition d'avoir été fait par écrit, en l'une ou l'autre de ces deux formes[1].

L'acte doit être passé devant deux témoins au moins, à qui les objets sont présentés. Une description exacte des objets et une indication précise de leur nombre, de leur qualité et de leur valeur sont insérées dans l'acte et certifiées par la signature des parties et des témoins. L'acte est libellé en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'emprunteur, l'autre au créancier gagiste (1669, sv.). Les objets eux-mêmes demeurent en la possession du créancier après avoir été scellés par les deux parties.

Toutefois, ces diverses mesures étant prescrites dans l'intérêt du créancier et pour garantir, en les spécialisant, ses droits sur le gage, il serait libre de renoncer, à ses risques et périls, à l'une ou l'autre des formalités qui viennent d'être énumérées[2].

L'acte d'engagement, quand il n'est pas fait sous seing-privé, est de ceux qui doivent être reçus aujourd'hui par les notaires, partout où l'institution du notariat est en vigueur.

Si l'acte sous seing-privé n'est pas certifié en la forme prévue par la loi, le créancier au profit de qui il avait été passé n'est payé qu'après les créanciers dont les titres sont certifiés, et si, lorsque le débiteur est insol-

[1] Arrêts du dép. civil de cass., 1867, n° 212 *(Chirokof)*, et 1868, n° 378 *(Koulikof)*; arrêt de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1870, n° 273.

[2] Arrêt du même dép., 1872, n° 891 *(Chirof)*, et n° 975 *(Dézolm)*.

vable, il y a concours des créanciers, le gage rentre dans la masse.

Le créancier qui divertirait ou recèlerait un gage constitué par un acte non certifié et qui porterait ainsi atteinte aux droits des autres créanciers, en cas d'insolvabilité de leur débiteur commun, est passible des peines les plus sévères portées par la loi pénale pour la destruction ou la détérioration de la propriété d'autrui (1675; C. p., 1704).

385. — Les contrats garantis par un gage sont exécutés par le paiement de la somme due en principal et accessoires à l'époque de l'échéance. Aussitôt après, le créancier est tenu de restituer le gage au débiteur. S'il n'est pas en mesure de le faire, de quelque façon que le gage ait péri, la dette est éteinte et, de plus, le créancier répond du restant de la valeur du gage sans pouvoir présenter aucune justification (1676).

Si le débiteur qui a donné un gage ne paie pas au terme convenu, le créancier doit, dans les trois mois après l'échéance, commencer les poursuites ou présenter l'acte d'engagement à un notaire. Faute de se conformer à cette règle, il serait déchu de l'avantage résultant pour lui du gage et ne pourrait plus se prévaloir de sa qualité de créancier gagiste contre les autres créanciers de son débiteur (1677).

Les poursuites doivent tendre à la vente aux enchères de l'objet engagé, de telle sorte que le créancier nanti soit payé par préférence sur le prix. La procédure, analogue à celle que nous avons indiquée plus haut en matière immobilière, fait l'objet de longues et minutieuses dispositions dans les lois de procédure civile (cfr. C. pr. de 1864, 968-1093, et t. X, 2e part., du *Svod*, liv. I et II).

CHAPITRE II

Des priviléges et hypothèques d'après la loi polonaise.

INTRODUCTION

SOMMAIRE : 386. Coup d'œil d'ensemble sur la législation polonaise.

386. — En Pologne, la matière des priviléges et hypothèques, après avoir été régie par le Code Napoléon pendant une dizaine d'années, a été profondément remaniée par deux lois du 26 avril 1818 et du 6 août 1825, qui y ont introduit, trente ans avant que la même réforme ait été accomplie en France, le principe de la publicité et de l'inscription de tout droit, modifiant, restreignant, affectant ou grevant d'une façon quelconque la propriété immobilière. Et l'on a même eu le mérite d'accepter immédiatement ce principe avec toutes ses conséquences logiques, en ce sens que, comme en Allemagne, tout acte translatif ou constitutif d'un droit réel demeure dépourvu d'effet, même entre les parties, tant qu'il n'a pas été inscrit; jusqu'à ce moment, les parties n'ont l'une contre l'autre, en vertu de leur contrat, qu'un droit personnel (L. 1818, 11).

La loi de 1818 avait, en partie, un caractère transitoire; celle de 1825 a eu pour objet de la confirmer, de la compléter et d'en supprimer les quelques dispositions, spécialement relatives aux priviléges et aux hypothèques légales, dont l'expérience avait révélé les inconvénients. Nous allons exposer le régime hypothécaire de la Pologne, tel qu'il ressort, à nos yeux, de la combinaison de ces deux lois.

Il comporte encore les deux causes de préférence ad-

mises par la loi française : les priviléges et les hypothèques (L. 1825, 4). Les priviléges sont dispensés d'inscription, mais limités, comme on le verra, à un assez petit nombre de créances (L. 1818, 4, 40). Les hypothèques se présentent sous les trois formes de l'hypothèque légale, de l'hypothèque judiciaire et de l'hypothèque conventionnelle [1].

I

Des priviléges.

Sommaire : 387. Notion et division. — 388. Priviléges sur la généralité des biens. — 389. Priviléges sur certains immeubles. — 390. Priviléges sur certains meubles.

387. — Les priviléges, c'est-à-dire les causes de préférence créées par la loi en faveur de certaines créances qu'elle jugeait dignes d'une protection toute particulière et dispensées, pour être efficaces, de l'accomplissement des formalités habituelles de constitution et de publicité, se divisent en trois catégories : 1° les priviléges sur la généralité des biens, 2° les priviléges sur certains immeubles, 3° les priviléges sur certains meubles.

388. — Les créances privilégiées sur la généralité des biens s'exercent sur le prix des meubles et des immeubles, par préférence à toute créance non garantie par un privilége particulier ou par une hypothèque (L. 1825, 9); d'où il suit qu'en réalité elles ne priment que les créances chirographaires, à moins que la loi n'en ait expressément disposé autrement.

[1] Nous avons consulté avec fruit la traduction que M. Anthoine de Saint-Joseph donne de ces lois dans sa *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon*, 2e éd., t. III, p. 127 et suiv.

Ce sont, dans l'ordre où elles s'exercent :

1° Les frais funéraires non excessifs; ces frais sont même payés, à défaut d'autres biens, sur le prix de tout effet mobilier grevé d'un privilége particulier autre que celui du créancier gagiste; en cas d'insuffisance, ils priment les créances hypothécaires et même les priviléges sur certains immeubles;

2° Les frais judiciaires d'apposition et de levée de scellés, et les frais d'inventaire;

3° Les frais quelconques de dernière maladie;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante;

5° Les fournitures d'aliments faites au débiteur et à sa famille, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et par les maîtres de pension. A défaut d'autres biens, les créances énoncées sous les nos 2 à 5 sont préférées aux priviléges particuliers sur tout meuble qui n'est pas en la possession du créancier privilégié ou, en d'autres termes, aux priviléges spéciaux non fondés sur le nantissement;

6° Les contributions personnelles dues aux villes, églises et établissements publics, pour l'année échue et l'année courante;

7° Les créances des mineurs et interdits qui donnent droit à l'hypothèque légale;

8° Les créances de même nature de la femme contre son mari;

9° Toutes les contributions, redevances générales et dîmes, dues au trésor public, aux églises, aux établissements publics, aux villes et à la caisse d'assurance contre l'incendie, lorsqu'un autre privilége ne leur est pas assuré par les dispositions ci-dessus; enfin, les créances résultant de la responsabilité qui pèse sur les receveurs et comptables publics (L. 1825, 9).

389. — On donne le nom de priviléges sur certains immeubles aux droits qui, sans être inscrits sur les registres hypothécaires, sont néanmoins préférés aux droits inscrits. La loi range dans cette catégorie les créances suivantes (L. 1825, 5):

1° Les contributions foncières de toute nature, tant pour l'année courante que pour deux années arriérées, en tant qu'elles concernent le fonds réputé grevé;

2° Les redevances dues aux villes, communes, palatinats, églises et établissements publics, à raison dudit fonds, lorsqu'elles sont générales pour tout le pays, le palatinat ou la commune où est situé le bien. Les redevances imposées spécialement à un immeuble déterminé ne sont pas dispensées d'inscription. Le privilége garantit, comme au cas précédent, les arrérages de l'année courante et des deux années antérieures;

3° Les primes dues pour l'année courante ou les deux années antérieures à la Caisse d'assurance contre l'incendie, soit que l'assurance ait été prescrite par le gouvernement, soit que le propriétaire l'ait contractée volontairement;

4° Les gages de l'année courante et de l'année précédente dus aux domestiques et gens de service qui se trouvent sur l'immeuble (L. 1818, 40, 41).

Les divers priviléges inscrits dans le Code Napoléon en faveur des copartageants, du vendeur, des architectes ou entrepreneurs et des bailleurs de fonds (art. 2103), n'ont pas été maintenus avec ce caractère dans la législation polonaise.

390. — Enfin les créances qui doivent être soldées par préférence sur le prix d'un meuble, et à qui la loi accorde, par conséquent, un privilége sur ledit meuble, sont:

1° Les droits et contributions dus à l'État sur la chose mobilière imposée;

2° Les loyers, fermages et autres redevances résultant du bail d'un immeuble, sur les meubles et ornements qui garnissent la maison louée ou la ferme; sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ou à l'exercice d'un art ou d'une industrie; enfin, sur tous les revenus de la maison ou de la ferme, pour les deux dernières années et l'année courante;

3° La créance, sur le gage dont le créancier est saisi;

4° Le prix dû à l'artisan, pour la façon ou la réparation de la chose, et les frais faits pour sa conservation;

5° Le prix d'effets mobiliers, s'ils sont encore en la possession de l'acheteur, qu'on ait ou non fixé un terme pour le paiement. Si la vente a été faite sans terme ou s'il a été convenu que le prix serait payé comptant, le vendeur peut même revendiquer ces effets contre les créanciers de l'acheteur, tant qu'ils sont en la possession de celui-ci, et en empêcher la revente, pourvu que l'action soit introduite dans la huitaine de la livraison et que les effets se trouvent dans le même état qu'au moment de cette livraison; le tout, sans préjudice des lois et usages du commerce en matière de revendication;

6° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui se trouvent dans son auberge;

7° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée (L. 1825, 7).

En cas de concours de plusieurs créances privilégiées sur un même meuble, celle du trésor prime toutes les autres; après le privilége du trésor viennent ceux qui se fondent sur le nantissement. Les autres créances sont payées en concurrence, sans qu'il y ait lieu d'établir entre elles un nouvel ordre de préférence (*Ib.*, 8).

II

Des hypothèques.

SOMMAIRE : *1. Notion et effets de l'hypothèque, en général :* 391. Notion et division. — 392. Des biens susceptibles d'hypothèque. — 393. De l'inscription. — 394. Effets de l'hypothèque. — 395. Suppression de la purge. — 396. De l'extension de l'hypothèque aux accessoires de la créance. — *2. Des diverses espèces d'hypothèques, en particulier :* 397. De l'hypothèque légale. — 398. De l'hypothèque judiciaire. — 399. De l'hypothèque conventionnelle. — *3. Des inscriptions, des radiations et des avertissements :* 400. Principe général. — 401. Des registres. — 402. Examen des actes par l'autorité hypothécaire. — 403. De l'extinction du droit hypothécaire. — 404. Perpétuité de l'inscription. — 405. Avertissements et prénotations.

1. Notion et effets de l'hypothèque, en général.

391. — « L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi; l'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires; l'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et contrats. »

Sur tous ces principes généraux, la loi polonaise de 1818 (art. 47 à 50) n'est que la reproduction textuelle du Code Napoléon (2114-2117). Mais elle s'en écarte, dans l'article suivant, en déclarant que nulle hypothèque ni légale, ni judiciaire, ni conventionnelle, n'est affranchie de la formalité de l'inscription, ce qui constitue une

innovation excellente; le rang des divers créanciers hypothécaires est déterminé par la date de cette inscription (L. 1818, 51).

392. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques : 1° les biens immobiliers appartenant à des particuliers et comportant cette charge; 2° les droits et capitaux hypothécaires de même nature (52). Le Code Napoléon ne parle, à part les biens immobiliers « qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles, » que de l'usufruit des mêmes biens et accessoires (2118).

393. — Les droits hypothécaires dûment inscrits profitent au créancier contre celui qui est inscrit, de son côté, comme propriétaire des immeubles grevés. Un tiers acquéreur des immeubles, tant que son titre n'est pas encore inscrit, ne peut s'opposer aux inscriptions qui seraient prises contre son vendeur : il a seulement, contre ce dernier, une action personnelle en dommages et intérêts (L. 1818, 53, 54).

Il en est de même en cas de cession de l'hypothèque ou des charges qui la grèvent : le cessionnaire d'un droit d'hypothèque ou d'une garantie reposant sur un semblable droit, ne peut, tant que son titre n'est pas inscrit, réclamer contre le préjudice que lui causerait soit la transmission ultérieure du même droit à un second cessionnaire, dûment inscrit, soit l'extinction même du droit et sa radiation. Peu importe, d'ailleurs, que le propriétaire de l'immeuble soit averti, ou non, que le droit hypothécaire est cédé ou grevé à son tour; il n'est libéré qu'autant que les registres d'inscription constatent l'extinction définitive de l'hypothèque; seulement, tant qu'une cession ne lui a pas été notifiée, il paie valablement les intérêts ou arrérages de la dette au créancier primitif. Par rapport aux tiers, une cession de priorité de rang hypothécaire ne vaut qu'à partir de son inscription (L. 1818, 55-58).

Au surplus, l'inscription opérée sur les registres à la requête du créancier ne prive pas le débiteur du droit de contester la validité de la créance elle-même. Mais il ne peut la contester à l'encontre d'un tiers acquéreur de bonne foi du titre, à moins qu'il n'ait pris soin de faire mentionner ses réserves sur les registres hypothécaires. Cette mention, lorsqu'elle est faite dans les six semaines de l'inscription de la créance, rétroagit au jour même de cette inscription et permet au débiteur d'opposer ses exceptions à tout tiers qui aurait acheté la créance, même de bonne foi, dans l'intervalle; lorsqu'elle est faite après les six semaines, elle ne produit effet qu'à partir de sa date (L. 1818, 59-63).

Le débiteur qui a touché à la chancellerie (ou bureau des hypothèques) le montant de son emprunt, n'est plus admis à prétendre ensuite que les fonds ne lui ont pas été délivrés. Mais, si le créancier, avant de verser l'argent, exige que la créance soit reconnue et inscrite sur les registres hypothécaires, il peut être tenu de justifier du versement, par un reçu du débiteur. Le débiteur ne peut opposer à un tiers acquéreur de bonne foi du droit hypothécaire la compensation opérée antérieurement entre lui et le créancier, qu'autant que mention en a été faite en temps utile sur les registres (*Ib.*, 64, 65).

394. — En Pologne, contrairement à ce qui est de règle dans plusieurs autres contrées, notamment dans la Suisse allemande, l'autorité hypothécaire n'a pas mission d'apprécier si la valeur des immeubles affectés à la sûreté d'une ou plusieurs créances est suffisante pour en assurer le remboursement (*Ib.*, 66); c'est aux prêteurs qu'il appartient de prendre à cet égard leurs précautions.

D'autre part, la loi consacre expressément le principe, adopté en France, mais repoussé par plusieurs législations germaniques, en vertu duquel toute dette hypo-

thécaire est doublée d'un engagement personnel de celui qui la contracte. En d'autres termes, le créancier a son recours non-seulement sur l'immeuble affecté à la sûreté de sa créance, mais encore contre son débiteur personnellement et sur tout le reste de son patrimoine. Seul, le tiers acquéreur de l'immeuble n'est tenu qu'hypothécairement, lorsqu'il n'a pas accepté formellement une obligation personnelle (*Ib.*, 68).

395. — Tout contrat de vente dont le prix est insuffisant pour acquitter les créances hypothécaires, ne produit son effet qu'entre le vendeur et l'acquéreur; il laisse intacts les droits des créanciers sur l'immeuble. L'acquéreur n'a plus, comme il l'avait sous l'empire du Code Napoléon, la faculté de dégager l'immeuble au moyen des formalités de la purge; dans un pays où les propriétés sont moins morcelées et moins recherchées qu'en France, la faculté de surenchérir n'offrait pas aux créanciers une ressource de nature à compenser l'extinction de leurs droits. Aussi l'acquéreur peut-il chercher à s'entendre avec eux avant d'acheter; mais, à défaut d'arrangement amiable, la loi ne lui permet plus d'exiger des créanciers qu'ils optent dans un délai déterminé entre la mise aux enchères de l'immeuble moyennant une promesse de surenchère de leur part, ou la renonciation à leurs droits hypothécaires, moyennant versement entre leurs mains du prix d'achat stipulé dans le contrat de vente; les créanciers demeurent libres de choisir l'époque et le mode des poursuites à exercer contre l'acquéreur (*Ib.*, 69).

396. — « Le créancier, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arré-

rages autres que ceux conservés par la première inscription (*Ib.*, 70; C. N., 2151). »

2. Des diverses espèces d'hypothèques, en particulier.

397. — Les hypothèques légales, après avoir fait l'objet depuis l'introduction du Code Napoléon d'une première réglementation dans la loi de 1818, sont régies aujourd'hui par les art. 14 à 19 de celle de 1825, qui a formellement abrogé les dispositions antérieures.

La loi de 1825 accorde une hypothèque légale: 1° aux femmes mariées; 2° aux mineurs et interdits; 3° au trésor, pour le recouvrement des contributions; 4° au trésor, aux églises, aux établissements publics, aux villes, à la Caisse d'assurance contre l'incendie, pour garantie de la gestion de leurs receveurs et agents comptables.

Ces diverses hypothèques légales ne produisent d'effets qu'à compter du jour de l'inscription de la créance sur les registres hypothécaires. Si les biens présents du débiteur ne suffisent pas pour garantir cette créance, il est loisible au créancier de prendre inscription, au fur et à mesure, sur les immeubles que le débiteur acquiert par la suite; à l'inverse, si l'inscription s'étend à plus de biens qu'il n'est nécessaire pour garantir la créance, le débiteur peut en demander la réduction. L'inscription peut être faite à la requête du créancier, sans le consentement du débiteur; mais elle doit lui être signifiée.

398. — L'hypothèque judiciaire, qui, d'après le Code Napoléon (2123), résultait « des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, » n'est plus attachée, par la loi de 1818 (art. 111), qu'aux jugements définitifs rendus par les tribunaux ordinaires du pays. Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance d'exécution du tribunal ordinaire compétent; et il en est de

même des jugements rendus en pays étranger, sauf disposition contraire dans des lois politiques ou des traités.

L'effet de l'hypothèque est subordonné à l'inscription du jugement. Si les biens actuels du débiteur sont insuffisants pour garantir le recouvrement intégral de la créance, le créancier peut prendre inscription sur les biens qui seraient ultérieurement acquis par lui.

399. — Pour pouvoir consentir une hypothèque conventionnelle, il faut avoir la capacité requise pour disposer du bien. Ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même restriction, en tant du moins que les circonstances modifiant le consentement sont énoncées sur le registre hypothécaire; sinon, le créancier soutiendrait à bon droit que le constituant jouissait d'un droit absolu et a pu lui en transmettre un semblable.

Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que les immeubles présents du débiteur sur lesquels elle porte sont spécialement désignés dans l'acte constitutif, et que, d'autre part, la somme garantie est déterminée. Chacun des biens présents du débiteur peut être nominativement soumis à l'hypothèque; les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués: la loi ne reproduit pas l'article du Code français en vertu duquel le débiteur a la faculté de consentir que ces biens soient affectés à la sûreté de la créance, à mesure des acquisitions (C. N., 2130). Mais, si les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, périssent ou éprouvent des dégradations telles

qu'ils deviennent insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le choix de poursuivre immédiatement son remboursement ou de réclamer un supplément d'hypothèque.

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (L. 1818, 412-418).

3. Des inscriptions, des radiations et des avertissements.

400. — Ainsi qu'on l'a vu, d'après la loi de 1818, le droit de propriété, les restrictions à la propriété immobilière, les charges réelles perpétuelles, les servitudes foncières, les diverses espèces d'hypothèques, ne sont acquis ou transmis valablement que par l'inscription qui en est faite au nom de l'ayant-droit sur les registres publics à ce destinés. De même, un immeuble n'est valablement affranchi des charges qui le grèvent que par la radiation des inscriptions correspondantes. Enfin, toute personne à qui compète un des droits réels énumérés ci-dessus, mais qui est tenue de le faire reconnaître par les tribunaux préalablement à l'inscription, a la faculté de s'en assurer le bénéfice éventuel au moyen d'un avertissement inscrit sur les mêmes registres (L. 1818, 5-10).

401. — Les registres comprennent trois parties : 1° le registre des conventions perpétuelles; 2° la collection des documents justificatifs; 3° le sommaire hypothécaire.

Le registre des conventions perpétuelles est destiné à l'inscription des contrats hypothécaires notariés, ainsi que des pièces produites ou des déclarations faites par les parties qui requièrent l'inscription en vertu soit de contrats passés dans une autre chancellerie ou à l'étranger, soit d'un jugement ou de tout autre titre; il est relié et coté en toutes lettres. Les premières pages sont réservées au sommaire hypothécaire.

Tout domaine rural a son registre particulier, lors même qu'il appartiendrait à différents propriétaires, pourvu qu'il forme un tout, se trouve situé dans un seul et même arrondissement, et porte un seul nom. Les diverses parties ont chacune leur subdivision dans le sommaire. A l'inverse, si un unique propriétaire possède plusieurs domaines acquis et grevés sous un nom générique, il suffit d'un seul registre pour l'ensemble, alors même que l'un d'eux se trouverait en dehors de la chancellerie dans le ressort de laquelle serait situé le domaine principal. En cas de partage ultérieur d'un semblable corps de biens, on ouvre un registre particulier à chacune des parties désormais indépendantes.

Dans les villes du premier et du second ordre, chaque maison de quelque importance a son registre spécial. Les maisons moins importantes peuvent être réunies dans le même, moyennant que, dans le sommaire, on les distingue par un numéro distinct.

A chaque registre correspond une collection de documents justificatifs dûment signés par les déposants et le conservateur.

Le sommaire hypothécaire est spécialement destiné à recevoir la mention des actes ou contrats translatifs ou constitutifs de droits réels immobiliers; il présente, en conséquence, pour chaque immeuble, un tableau en raccourci de sa situation juridique et peut dispenser de lire les actes ou contrats eux-mêmes, à ce point de vue. Les résumés qui y sont inscrits doivent être rédigés par les parties, d'un commun accord, lorsqu'elles ont à intervenir toutes deux dans l'inscription; lorsque l'inscription peut être faite valablement à la requête d'une seule des parties, c'est celle-ci qui rédige le résumé. Les erreurs ou omissions commises dans ces résumés ne peuvent profiter ni nuire aux parties contractantes; mais à l'égard des tiers de bonne foi, le sommaire seul fait foi,

tel qu'il est conçu. Les conservateurs ou notaires sont d'ailleurs tenus de guider les parties dans la rédaction du résumé (L. 1818, 14-19).

402. — Les actes reçus par le conservateur ou le notaire, sont soumis à l'examen de l'autorité hypothécaire, c'est-à-dire d'une commission composée du président et d'un juge du tribunal de l'arrondissement, et du conservateur de la chancellerie territoriale. Cette autorité a notamment à rechercher si l'acte n'est pas contraire à l'une des mentions déjà inscrites sur les registres en faveur de tiers; si le résumé présenté pour être copié sur le sommaire est l'abrégé fidèle de l'acte correspondant; si cet acte lui-même est de nature à produire les effets qu'en attendaient les parties; enfin, si les prescriptions de la loi en matière de conventions ou d'hypothèque ont été fidèlement observées. L'homologation prononcée ensuite de cet examen rend l'acte valable à l'égard des tiers dans leurs rapports avec le propriétaire du fonds ou le bénéficiaire du droit réel; elle fait foi publiquement. Aussitôt qu'elle a été accordée, le résumé est transcrit sur le sommaire, et mention y est faite de l'homologation, ainsi que du numéro de l'acte et de la page du registre des conventions perpétuelles (*Ib.*, 20-23, 29).

403. — Le paiement de la créance hypothécaire éteint le droit réel du créancier. Toutefois, tant que la radiation de ce droit n'a pas été opérée sur les registres hypothécaires, le débiteur ne pourrait exciper, contre un tiers acquéreur de bonne foi du titre, du paiement effectué par lui entre les mains du créancier primitif.

Le créancier peut renoncer à son hypothèque et en consentir la radiation, même avant d'avoir été remboursé.

Une fois la radiation opérée, il ne peut se faire réintégrer, en vertu du même titre, qu'au moyen d'un jugement du tribunal ou avec le consentement du débiteur,

sans préjudice de son droit de faire faire, en attendant, une prénotation sur les registres. Si dans l'intervalle entre la radiation et la prénotation un tiers de bonne foi obtient une hypothèque sur le même immeuble, le premier créancier ne se replace qu'après lui.

Le créancier indûment rayé a son recours contre les personnes par la faute de qui la radiation a eu lieu, mais sans préjudice des droits que des tiers de bonne foi auraient pu acquérir sur les immeubles ensuite de ce fait (L. 1818, 119-122).

404. — La loi de 1818 a cru devoir revenir sur le principe français en vertu duquel une inscription, pour conserver son efficacité, doit être renouvelée dans les dix ans de sa date. Cette règle, si dangereuse pour les créanciers, qu'elle met à la merci d'un simple oubli, n'a été adoptée et maintenue en France que parce qu'à raison du mode d'organisation des registres hypothécaires, les recherches seraient devenues à peu près impossibles, si l'on avait accordé à l'inscription une efficacité illimitée ou seulement plus longue. Elle a pu être négligée dans les pays, comme l'Allemagne ou la Pologne, où les registres ont une base essentiellement territoriale, où chaque immeuble a son folio ou son registre distinct, et où tous les actes concernant le même immeuble sont groupés à la suite les uns des autres. Avec ce système, les recherches demeurent faciles quelle que soit la date des inscriptions. Aussi la loi a-t-elle pu disposer sans inconvénient que l'inscription n'est pas soumise à renouvellement et conserve le droit tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas eu radiation : aucune prescription ne peut même commencer. Toutefois, en ce qui concerne les arrérages et la partie de la dette que l'immeuble n'a pu couvrir, la prescription court en faveur du débiteur du jour où les biens ont passé entre les mains d'un tiers (L. 1818, 123, 124).

405. — Il y a lieu de mentionner sur les registres un avertissement ou une prénotation dans trois hypothèses différentes :

1° En cas de dépôt d'un jugement entraînant l'interdiction, la mort civile, la privation des droits civils, l'adjonction d'un conseil judiciaire ou la *cessio bonorum* au profit des créanciers;

2° En cas de dépôt de l'acte de décès ou de la déclaration de faillite du débiteur, ou, en général, d'un acte interrompant l'exercice du droit d'hypothéquer ses biens;

3° En cas de dépôt d'une assignation lancée par l'une des parties à l'effet de faire reconnaître par le tribunal compétent ses droits sur les biens ou sur les créances hypothécaires.

Dans la première hypothèse, la mention inscrite sur les registres, à la requête des intéressés ou du ministère public, a pour effet d'empêcher tout acte qui serait tenté au mépris des dispositions du jugement intervenu.

Dans le cas du décès, elle suspend l'effet des actes jusqu'au règlement de la succession.

Dans celui de faillite, elle met les créanciers à l'abri de tout acte ultérieur du failli soit à son profit personnel, soit au profit de ceux d'entre eux qu'il voudrait avantager. Aussi le commissaire de la faillite a-t-il qualité pour la faire immédiatement mentionner sur les registres concernant les biens du débiteur; et, à partir de l'avertissement, nulle obligation contractée par ce dernier ne peut plus faire l'objet d'une inscription. Quant aux actes accomplis par le failli dans les dix jours avant la déclaration de faillite, ils sont nuls, si ce sont des actes de libéralité, et simplement annulables en cas de collusion frauduleuse, si ce sont des actes à titre onéreux.

Quiconque veut faire inscrire un avertissement sur les registres, soit pour sauvegarder les droits réels dont

il se prétend investi, soit pour se procurer éventuellement une exception, doit présenter requête au tribunal avec les pièces à l'appui. Le jugement qui autorise la prénotation à titre de mesure provisionnelle est inscrit à sa diligence sur le sommaire hypothécaire. Si, dans sa sentence sur le fond, le tribunal lui donne raison, les droits qui lui sont reconnus prennent rang du jour de la prénotation; si, au contraire, le tribunal lui donne tort, la prénotation est annulée, sans préjudice des dommages et intérêts dont il peut être tenu envers la partie adverse.

La partie qui se porte partie civile dans un procès criminel peut aussi obtenir du tribunal la faculté de faire faire une prénotation sur les registres hypothécaires pour le montant de l'indemnité qu'elle réclame.

Tout avertissement, avant d'être inscrit, doit être soumis à la sanction de l'autorité hypothécaire, qui s'assure de l'accomplissement des diverses conditions imposées par la loi (L. 1818, 132-139).

CHAPITRE III

Du droit de gage (Pfandrecht) d'après le Code des provinces baltiques.

I

Notion et effets du droit de gage, en général.

Sommaire : *1. Notion du droit de gage :* 406. Signification du mot *Pfandrecht.* — 407. Nature juridique du droit de gage. — 408. Son étendue. — *2. Des choses susceptibles d'être engagées :* 409. Dispositions générales. — 410. De l'engagement au profit du constituant, et de celui de la chose d'autrui. — 411. Accessoires de la chose engagée; universalité juridique. — *3. De la constitution du droit de gage :* 412. Des diverses espèces de gage. — 413. Du droit de gage volontaire. — 414. Du droit de gage tacite; gage général, gage spécial. — 415. Du droit de gage judiciaire. — *4. De l'extinction du droit de gage :* 416. Modes

d'extinction de l'obligation principale. — 417. Extinction du droit de gage en lui-même. — *5. Des effets du droit de gage :* 418. Droits réservés au débiteur. — 419. Droits du créancier ; exception de discussion du tiers détenteur. — 420. Du cas où le gage consiste en une créance.

1. Notion du droit de gage.

406. — Le Code baltique, suivant l'usage généralement suivi dans les législations germaniques, traite tout à la fois, dans la théorie des *droits réels*, et sous le nom générique de *Pfandrecht*, droit de gage, des hypothèques et des priviléges immobiliers, qui sont de vrais droits *réels*, conférant non-seulement un droit de préférence, mais encore un droit de suite ; des priviléges sur les meubles, qui, à proprement parler, ne sont guère que des droits de préférence *personnels ;* enfin, du gage et de l'antichrèse, qui sont de nature *mixte*, en ce qu'ils confèrent au créancier nanti, sinon un droit de suite, du moins un droit de préférence et un droit de rétention.

Les analogies que présentent ces diverses causes de préférence, tant dans leur mode de constitution que dans leurs effets, expliquent et justifient cette juxtaposition. Le Code français lui-même a sacrifié à l'intérêt de les étudier ensemble la répartition classique des matières, puisqu'il traite de l'hypothèque à propos des contrats de garantie, au lieu d'en tracer les règles au livre qu'il réserve aux autres droits réels, c'est-à-dire à la propriété et aux servitudes.

407. — Le droit de gage se présente donc sous deux formes dans le Code baltique, suivant que le créancier est nanti, ou non, de la chose affectée à la sûreté de sa créance. Il présuppose toujours une créance ; peu importe qu'elle soit pécuniaire, échue, civilement exigible, ou non ; mais il est un droit accessoire, subordonné, quant à ses effets, à l'efficacité de l'obligation principale, et il n'est pas susceptible d'aller au delà de cette obligation : il s'éteint en même temps qu'elle.

A l'inverse, il subsiste tant que l'obligation n'est pas entièrement accomplie; s'il porte à la fois sur plusieurs objets appartenant au débiteur, il subsiste sur tous ces objets, alors même que l'obligation aurait été partiellement accomplie: il garantit en bloc le créancier pour la totalité de ses droits, ainsi que s'exprime le Code, ou, en d'autres termes, il est indivisible.

A la mort du créancier, chacun de ses héritiers a le droit de se prévaloir contre le débiteur du droit de gage dans toute son étendue, bien qu'il ne puisse poursuivre le débiteur en paiement de la dette qu'en proportion de sa part héréditaire. A la mort du débiteur, celui de ses héritiers qui détient le gage est tenu, à ce titre, de la dette tout entière et non pas seulement pour sa part et portion héréditaire. Si la chose grevée appartenait en commun à plusieurs propriétaires, ceux-ci, lorsqu'ils la vendent et que le tiers acquéreur est contraint de la délaisser aux créanciers, sont solidairement tenus envers lui.

408. — Le droit de gage garantit non-seulement l'obligation principale, mais encore, sauf convention contraire, toutes les obligations accessoires qui en dépendent, telles que les intérêts, dommages et frais, clauses pénales, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et que, par exemple, les intérêts n'excèdent pas le taux légal.

Il garantit, en particulier, les impenses nécessaires, faites par le créancier pour la conservation de la chose (C. B., 1335-1356).

2. Des choses susceptibles d'être engagées.

409. — Il est permis d'engager, *sensu lato*, toutes les choses qui ne sont pas frappées d'inaliénabilité, présentes et à venir, mobilières et immobilières, corporelles et incorporelles, par exemple, un droit de créance. L'hy-

pothèque portant sur une maison ou un fonds de terre s'étend implicitement aux servitudes foncières constituées en sa faveur.

Il n'est pas permis d'hypothéquer isolément une servitude foncière; toutefois le code admet une exception à ce principe pour les servitudes rurales *(Feldservituten)*, qui peuvent être hypothéquées indépendamment du fonds dominant et confèrent alors, au créancier qui se trouve avoir une pièce de terre dans le voisinage, la faculté d'exercer la servitude au profit de cette pièce jusqu'à parfait paiement de la créance, et, si le remboursement ne s'effectue pas, de vendre le même droit à un autre voisin.

On peut de même constituer, en faveur du créancier, et pour sûreté de sa créance, un droit d'usufruit ou d'habitation, et un usufruitier pourrait également céder à son créancier l'exercice de son droit (C. B., 1357-1362).

410. — Le Code baltique, fidèle aux anciens principes[1] que plusieurs législations modernes tendent aujourd'hui à abandonner[2], ne permet pas au propriétaire d'hypothéquer son bien en son propre nom, pour disposer ensuite, selon ses besoins et selon les conditions momentanées du crédit, des titres hypothécaires qu'il aurait créés et qui, à raison de leur rang respectif, présenteraient une solidité différente; il en est resté à la règle : *pignus rei suæ consistere nequit.* Toutefois, si un créancier hypothécaire acquiert l'immeuble qui lui sert de gage, il conserve contre les autres créanciers hypothécaires les prérogatives qui découlaient pour lui de son propre droit d'hypothèque (C. B., 1363).

En règle générale, on ne peut hypothéquer valable-

[1] Fr. 45, D., *de regulis juris* (L. 17).

[2] Législation des cantons de Lucerne, de Schaffhouse, loi genevoise du 31 janvier 1857. Cfr. notre mémoire sur *Les divers régimes hypothécaires de la Suisse*, in-8°, Fribourg, 1876, p. 21.

ment la chose d'autrui qu'avec le consentement du propriétaire ou sous la condition qu'on en devienne soi-même le maître; en matière de gage, *sensu stricto*, il en est autrement : lorsqu'une personne donne en nantissement une chose mobilière qui lui avait été confiée par le propriétaire, le nantissement est valable par rapport à un créancier de bonne foi, et le propriétaire n'a de recours que contre le dépositaire ou mandataire infidèle. Hormis ce cas spécial, le droit constitué sur une chose dont on n'est pas encore propriétaire ne vaut qu'à compter du jour où l'on a réellement acquis la faculté d'en disposer. Toutefois le consentement ultérieur du véritable propriétaire rétroagirait au jour de la constitution même du droit (C. B., 1364-1370).

411. — Le droit de gage peut porter sur une chose isolée, sur une universalité juridique ou même sur l'ensemble du patrimoine du débiteur. Quand il porte sur une chose isolée, il s'étend aux accessoires et accessions de cette chose, ainsi qu'aux fruits non encore consommés au moment de l'introduction de l'action ou produits ultérieurement. Si la chose a pris par l'effet d'une spécification une nouvelle forme et est devenue une chose nouvelle, celle-ci n'est pas soumise au droit de gage, sauf stipulation expresse; au contraire, en matière d'immeubles, les changements apportés à la chose demeurent sans influence sur le droit des créanciers.

Le droit de gage constitué sur une universalité, telle qu'une bibliothèque, une collection de tableaux ou de monnaies, un atelier, une fabrique, une boutique, un troupeau, etc., s'étend en principe non-seulement aux objets dont cette universalité se composait au moment de la constitution du droit, mais encore à tous ceux qui ont pu s'y ajouter postérieurement. Au surplus, le créancier n'a pas sur chacun de ces objets pris isolément un droit réel opposable aux tiers; il perd tout droit sur

ceux qui auraient été aliénés et ne se trouveraient plus compris dans l'ensemble au moment des poursuites.

Lorsqu'il porte sur un patrimoine, le droit de gage prend le nom d'hypothèque générale et n'est plus accompagné de nantissement. L'hypothèque générale s'étend à tous les biens présents et à venir du débiteur, à l'exception de ceux qu'il est réputé avoir entendu y soustraire, par exemple, ses vêtements et ustensiles de ménage les plus indispensables, ou les objets qui ont pour lui une valeur d'affection spéciale, les portraits de famille, les souvenirs, etc. Elle ne prive pas le débiteur de la faculté de disposer de certains objets isolés compris dans son patrimoine; mais elle l'empêche d'engager, de céder ou de transmettre ce patrimoine à d'autres au préjudice des créanciers en faveur de qui l'hypothèque a été constituée. Lorsqu'elle porte sur les biens que le débiteur pourra acquérir par la suite, elle est réputée valoir, non pas seulement du jour où il les acquiert effectivement, mais de celui où elle a été établie (C. B., 1371-1382).

3. De la constitution du droit de gage.

412. — Un droit de gage naît soit de la libre volonté de l'homme, soit d'une disposition de la loi, soit d'une sentence judiciaire. Il y en a donc trois sortes : le droit de gage est volontaire, légal *(tacite)*, ou judiciaire; dans les deux derniers cas, il est aussi dit nécessaire. On ne peut point acquérir ce droit par prescription (C. B., 1383).

413. — Le droit de gage volontaire peut être conventionnel ou testamentaire. Nul ne peut engager une chose que si elle est aliénable et s'il a le droit d'en disposer; mais peu importe que ce soit pour sa propre dette ou pour celle d'autrui.

En principe, et sauf les exceptions qui seront indiquées plus bas (nos 423, 427), il suffit, pour constituer un droit de gage, que le débiteur manifeste d'une façon

non équivoque la volonté d'affecter une chose à la sûreté de sa dette; toutefois, dans les villes d'Esthonie, l'hypothèque ne vaut qu'autant qu'elle a été constituée par écrit (*Ib.*, 1384-1393).

414. — Le droit de gage légal ou tacite peut être général ou spécial.

Jouissent d'une hypothèque générale sur les biens de leur débiteur:

1° Le trésor et les communes, pour le montant des impôts et contributions personnelles ou foncières;

2° L'État, pour les prestations qui peuvent lui être dues ensuite de contrats ou par des administrateurs de biens de la couronne, mais non pour le recouvrement des amendes;

3° Les mineurs ou interdits, pour leurs créances contre leurs tuteurs ou curateurs, à raison de la gestion de leur fortune par ces derniers;

4° Les enfants, pour leurs créances contre leurs parents, administrateurs légaux de leurs biens;

5° Le mari, pour le montant de la dot promise à sa femme par un tiers et non encore délivrée;

6° La femme non commune en biens, pour la sûreté de ses reprises, en tant que ses biens sont en totalité ou en partie sous l'administration légale de son mari; elle ne jouit pas de cette même hypothèque légale pour la sûreté des propres dont elle a bénévolement confié la gestion au mari;

7° L'Église, pour les détériorations causées par un emphytéote au bien dont il a la jouissance (Nov. VII, ch. 3, § 2); et, de plus, spécialement en Livonie, pour les faits de charge des administrateurs de son patrimoine.

Jouissent d'une hypothèque légale spéciale sur certains biens de leur débiteur:

1° Le propriétaire d'un bien affermé, sur les produits de ce bien, pour les fermages arriérés et, en général,

pour les diverses prestations dont le fermier est tenu envers lui;

2° Le propriétaire d'une maison louée, sur les meubles ou marchandises appartenant au locataire, pour la garantie des divers droits que lui assure le bail;

3° Le vendeur d'un immeuble ou d'un droit d'antichrèse, sur l'immeuble vendu ou cédé, pour sûreté du prix de vente;

4° Celui qui a fait des avances pour la restauration d'un immeuble ou d'un navire, sur cet immeuble ou ce navire;

5° Les mineurs et interdits, sur les choses qui ont été achetées de leurs deniers, si mieux ils n'aiment réclamer la propriété même de ces choses;

6° Les légataires, sur la part de l'héritier qui a à leur délivrer le legs ou, si la charge incombe simultanément à tous les héritiers, sur leurs parts à tous, en proportion de leur importance.

Le Code prend soin d'ajouter que cet ensemble de dispositions sur les hypothèques légales doit être interprété restrictivement et ne peut être étendu par voie d'analogie à d'autres cas non prévus (C. B., 1394-1410).

415. — Le droit de gage judiciaire résulte de tout jugement définitif qui ordonne l'envoi du créancier en possession des biens du débiteur ou la saisie de ces biens au profit du créancier (*Ib.*, 1412).

4. De l'extinction du droit de gage.

416. — Le droit de gage s'éteint par les mêmes causes que l'obligation principale : paiement, novation, remise de dette, etc.; si ultérieurement l'obligation principale vient à renaître, le droit de gage renaît également et de lui-même. En cas de novation, il est loisible aux parties de convenir que le droit de gage subsistera au profit de la nouvelle obligation.

417. — Indépendamment de l'extinction de l'obligation principale, le droit de gage peut prendre fin pour des causes qui lui sont propres : 1° par l'accomplissement de la condition résolutoire ou l'échéance du terme qui le modifiait; 2° par l'extinction du droit du constituant sur la chose grevée; 3° par la perte totale de la chose, sous cette réserve que, si la chose était assurée, l'indemnité payée par l'assureur appartient aux créanciers que garantissait la chose, et que, si la chose est restaurée ou réparée, le droit de gage renaît de lui-même; 4° par la confusion ou la réunion sur la même tête de la qualité de créancier ou de propriétaire de la chose ; 5° par l'usucapion de la chose par un tiers de bonne foi ou par la prescription de l'action hypothécaire compétant au créancier; 6° par la renonciation expresse ou tacite du créancier, pourvu qu'il ait la capacité requise à cet effet; 7° par la réalisation du gage; 8° par la vente du gage opérée soit par l'héritier bénéficiaire du débiteur, soit, en matière mobilière, par le débiteur lui-même, que le créancier aurait laissé en possession de la chose (C. B., 1414-1436).

5. Des effets du droit de gage.

418. — Le débiteur conserve la propriété de la chose grevée; par conséquent, sauf convention contraire, il continue à la posséder, à en jouir, et à exercer tous ses droits de propriétaire en tant qu'ils ne portent pas atteinte à ceux du créancier. Toute concession de droits, consentie par lui et susceptible de diminuer les sûretés du créancier, n'est opposable à ce dernier que s'il l'a ratifiée.

Si, au moment de la constitution du droit de gage, le débiteur n'était pas encore propriétaire de la chose, mais était en voie d'en prescrire le domaine, la prescription continue à courir en sa faveur, alors même qu'il nantirait le créancier (C. B., 1437-1440).

419. — Le créancier a le droit, si le débiteur ne satisfait pas à ses obligations au moment voulu, de poursuivre la vente de la chose et de se récupérer sur le prix. Cette vente ne peut être valablement opérée qu'à la condition que le débiteur soit en demeure. En principe, elle doit avoir lieu aux enchères publiques et avec l'intervention du juge; toutefois, au moment de la constitution du gage, les parties sont libres de convenir que le créancier pourra procéder à une vente de gré à gré *(privatim)*.

Si la chose se trouve entre les mains d'un tiers, non obligé personnellement, celui-ci peut exiger que le créancier, avant d'en poursuivre la vente, actionne le débiteur lui-même ou les cautions; il n'est déchu de cette exception que lorsque le débiteur et les cautions sont insolvables ou très-difficiles à atteindre à raison de leur éloignement, ou que le créancier avait été lui-même nanti de la chose et en a été dépossédé.

D'un autre côté, si le créancier jouit tout à la fois d'une hypothèque générale et d'un droit de gage spécial pour sûreté d'une même créance, le débiteur peut le contraindre à faire valoir d'abord ce dernier droit.

Le tiers qui désintéresse le créancier hypothécaire a la faculté d'exiger de lui, avant l'extinction de la dette, qu'il le subroge dans tous ses droits, tant contre le débiteur ou les cautions que sur la chose hypothéquée.

Le créancier ne peut pas valablement renoncer à la faculté de poursuivre, s'il y a lieu, la réalisation judiciaire du gage. En conséquence, il est admis, nonobstant toute convention contraire, à recourir aux tribunaux à cet effet, si une triple sommation extrajudiciaire adressée par lui au débiteur est demeurée sans effet; celui-ci n'a qu'un moyen d'empêcher la vente : c'est de payer la dette en principal et accessoires. Mais, à l'inverse, le créancier ne saurait être contraint d'user de son droit de requérir la vente;

sans préjudice de celui qui compète au débiteur, en sa qualité de propriétaire, de réaliser lui-même la chose, en vente publique, afin d'éteindre sa dette au moyen du prix d'adjudication.

Que la chose soit vendue aux enchères publiques ou de gré à gré par les soins du créancier, dûment autorisé à cet effet, l'excédant du prix sur le montant de la créance garantie, appartient au propriétaire de la chose, sauf les prétentions que d'autres créanciers hypothécaires pourraient avoir à faire valoir sur cet excédant. Si, au lieu de dépasser le montant de la créance, le prix de vente reste inférieur, le débiteur demeure personnellement tenu du solde, ainsi que des frais occasionnés par la réalisation.

A défaut d'offres acceptables, lors des enchères, le créancier peut demander que la chose soit évaluée judiciairement et lui soit abandonnée en toute propriété au prix d'estimation, jusqu'à concurrence du montant de sa créance et moyennant paiement au débiteur de tout ce qui le dépasserait. Toute clause par laquelle les parties conviendraient qu'en cas de non-paiement le créancier acquerrait la chose, de plein droit et sans estimation préalable, en remplacement de son droit de créance, serait radicalement nulle.

Une fois la chose vendue, le débiteur ne jouit d'un droit de retrait ou de *réemption*, qu'autant qu'il se l'est expressément réservé au moment de la vente (C. B., 1441-1464).

420. — Lorsque le droit de gage porte sur une obligation, le créancier gagiste est tenu de notifier l'engagement au débiteur de ladite obligation; à défaut de signification, celui-ci se libérerait valablement entre les mains de son propre créancier.

Si le débiteur qui a constitué le gage, ne s'acquitte pas à l'échéance, le créancier a le choix de poursuivre

directement le paiement de l'obligation dont il a été nanti ou de céder cette obligation à un tiers.

L'obligation engagée peut avoir pour objet le paiement d'une somme d'argent ou la délivrance d'un corps certain. Si elle est acquittée entre les mains du créancier gagiste, celui-ci a, dans le premier cas, un décompte à faire avec son débiteur; dans le second, il garde la chose purement et simplement en nantissement, tout comme si elle lui avait été directement remise en gage par le débiteur (C. B., 1465-1468).

II

Du gage proprement dit.

SOMMAIRE : 421. Des choses qui peuvent être données en gage. — 422. Droits et obligations du créancier gagiste et du débiteur.

421. — Le gage proprement dit *(Faustpfand, Kastenpfand)* ne peut porter que sur des choses mobilières et présuppose la mise en possession effective du créancier qu'il doit garantir. Il suffit, pour pouvoir constituer un gage, d'avoir la libre disposition de la chose.

Si, dans les villes d'Esthonie et de Livonie, un ouvrier met en gage une chose qui lui a été confiée pour qu'il la travaille ou si, dans celles de Livonie, un voiturier engage les choses qu'il a à transporter, le créancier gagiste ne peut se prévaloir du gage que jusqu'à concurrence du prix de la façon ou du transport, et il est tenu de restituer les choses au véritable propriétaire contre remboursement de ce prix. Si ce créancier a reçu de bonne foi la chose des mains d'un emprunteur ou dépositaire, il peut la retenir jusqu'à ce qu'il ait été désintéressé soit par ce dernier, soit par le propriétaire de la chose.

En matière de choses volées ou dérobées, le créancier nanti, à qui cette circonstance était inconnue, jouit d'un droit de rétention contre le débiteur et contre les tiers jusqu'à parfait paiement; mais il est obligé de restituer la chose sans indemnité au vrai propriétaire; il n'a de recours pour le préjudice qu'il peut éprouver que contre son débiteur ou contre la personne qui avait constitué le gage. A plus forte raison, le créancier est-il tenu de restituer la chose au propriétaire sans nulle indemnité, s'il était de mauvaise foi (C. B., 1469-1477).

422. — Les devoirs et les droits du créancier gagiste sont réglés par le Code baltique conformément aux principes habituels du contrat de gage. Le créancier est tenu d'apporter à la conservation de la chose les soins d'un bon père de famille; il est responsable des détériorations causées par manque de soins, par négligence grave ou par dol, et le débiteur peut imputer le montant du dommage sur la créance. En Livonie, sauf stipulation contraire et en vertu d'une coutume assez répandue dans le vieux Droit germanique, le créancier entre les mains de qui le gage périt complètement, même par cas fortuit, perd la créance pour sûreté de laquelle il l'avait reçue.

Le créancier ne peut user du gage que dans la mesure où il y a été formellement autorisé, à peine de répondre même de la perte fortuite ou par force majeure.

Enfin, aussitôt que son droit de créance ou son droit de gage est éteint, il est tenu de restituer la chose. Le débiteur a, en tout temps, la faculté de la reprendre, en acquittant la dette : c'est pour lui un droit imprescriptible. Mais s'il la vend, la donne ou la lègue à un tiers, avant de s'être libéré, le créancier n'a nul compte à tenir d'un semblable acte de disposition et peut continuer à garder la chose par devers lui jusqu'à parfait paiement. Nous avons indiqué plus haut (n° 419) com-

ment il peut arriver à la réalisation du gage, s'il y a lieu (C. B., 1478-1492).

Lorsque la chose remise en nantissement produit des fruits, le créancier a le droit et le devoir de les percevoir, à charge de les vendre et de les imputer d'abord sur les intérêts, puis sur le capital de sa créance. Il a la faculté de prélever, sur les fruits de la chose, l'intérêt légal, alors même que le contrat ne contiendrait pas en sa faveur une stipulation expresse dans ce sens.

En principe, les charges qui grèvent la chose pèsent sur le propriétaire et non sur le créancier.

On applique ces règles au cas où l'objet du nantissement est un immeuble, comme à celui où il est mobilier (C. B., 1493-1500).

III

De l'antichrèse.

Sommaire : 423. Nature de ce droit. — 424. Des biens qui peuvent en faire l'objet. — 425. Droits et obligations de celui qui en est investi, ainsi que du propriétaire du bien. — 426. Extinction du droit.

423. — L'antichrèse *(Pfandbesitz)* peut être établie soit par contrat et pour sûreté d'une créance, soit par une concession gracieuse du souverain sur des domaines de la couronne[1]. Dans les deux cas, elle confère à la personne nantie la faculté de posséder l'immeuble et d'en recueillir les fruits pendant un temps déterminé.

[1] La matière est réglée par un oukase spécial du 24 décembre 1841 (1511), auquel la section correspondante du Code baltique est empruntée presque textuellement (C. B., 1501-1538). Nous nous servons, faute d'autre expression française, du mot d'*antichrèse*, bien que, comme on le voit, le mot *Pfandbesitz* ait une acception plus large et certains caractères qui le distinguent de l'antichrèse proprement dite.

En tant que constituant un droit réel, elle doit être inscrite sur les registres publics à ce destinés.

Pour pouvoir acquérir une antichrèse, il suffit, sans égard à la condition sociale, d'avoir la capacité requise pour contracter; la loi ne fait d'exception qu'à l'égard des Juifs (C. B., 1504).

424. — Tout immeuble, rural ou urbain, peut être constitué en antichrèse. Toutefois les biens des majorats, des églises, des corporations, des sociétés, des fondations, ne peuvent l'être qu'autant que les lois générales ou leurs statuts ne s'y opposent pas. Pour des biens de mineurs ou d'interdits, il faut le consentement des autorités pupillaires; et, pour les biens nobles *(adelige Landgüter, Rittergüter)*, l'antichrèse ne peut être concédée que pour un laps de temps assez court, de trois à dix ans, suivant les provinces. A part ces exceptions, l'antichrèse peut être constituée au profit de n'importe quelle personne, hormis les Juifs, et pour n'importe quelle durée, jusques et y compris 99 ans. Pour les terres de la couronne, il n'y a point de limitation légale de la durée de l'antichrèse: l'acte constitutif règle la question souverainement.

425. — Celui qui tient l'immeuble en antichrèse, peut payer au propriétaire le capital qu'il lui prête *(Pfandschilling)*, soit en une fois, soit par annuités; il peut même, s'il est d'accord avec lui, conserver ce capital par devers lui et se borner à lui en payer l'intérêt.

Le propriétaire a la faculté d'aliéner le droit de nu-propriété qui lui reste; mais il ne peut ni porter une atteinte, directe ou indirecte, aux prérogatives du détenteur de l'immeuble, ni consentir sur cet immeuble de nouvelles hypothèques, ni le dégager avant le terme fixé.

Jusqu'à l'arrivée de ce terme, le détenteur jouit de l'immeuble et l'administre à son gré; les fruits, qu'il perçoit à son profit, ne peuvent donner matière à aucun

décompte entre lui et le propriétaire, soit qu'ils dépassent le taux de l'intérêt légal de la créance, soit qu'ils restent inférieurs. C'est lui qui paie toutes les contributions et qui supporte toutes les charges qui pèsent sur l'immeuble.

Il est loisible aux parties de convenir que le possesseur de l'immeuble pourra substituer un tiers à ses droits et à ses obligations, et, en général, de subordonner le contrat à telles clauses et conditions qu'il leur convient, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois; il leur appartient notamment de régler les indemnités à payer au possesseur pour les constructions ou améliorations qu'il aurait faites ou de s'entendre sur l'extinction des dettes ou des servitudes qui grévent l'immeuble.

Il leur est, au contraire, interdit, à peine de nullité du contrat, d'y insérer des clauses tendant à le dénaturer et à priver le propriétaire du droit de dégager l'immeuble. Telles seraient celles en vertu desquelles le possesseur se réserverait la faculté de convertir à son gré l'antichrèse en une vente ou de conserver l'immeuble en toute propriété, faute par l'emprunteur de se libérer dans le délai fixé. Pour arriver à un semblable résultat, il faudrait un nouveau contrat exprès, dûment inscrit sur les registres publics.

426. — L'antichrèse prend fin par l'arrivée du terme fixé par la convention ou par la loi, sauf aux parties le droit de faire un nouveau contrat portant sur le même bien; si elles n'en usent pas, le propriétaire est tenu de rembourser immédiatement le capital emprunté et le possesseur de restituer l'immeuble. Faute par le propriétaire d'effectuer ce remboursement à l'époque voulue, l'immeuble est vendu aux enchères, et le prêteur est tenu de se contenter du prix d'adjudication, alors même que ce prix serait inférieur au montant de sa créance. Il ne jouit d'un recours contre l'emprunteur ou ses

ayants-cause personnellement qu'autant qu'il se l'est expressément réservé dans le contrat. Au contraire, si le prix d'adjudication dépasse le montant de la créance, l'excédant appartient au propriétaire, à ses héritiers ou ayants-cause.

IV

De l'hypothèque.

SOMMAIRE : 427. De l'hypothèque publique ou privée. — 428. Effets de l'*ingrossation*. — 429. Effets de l'aliénation de l'immeuble. — 430. Extinction de l'hypothèque.

427. — D'après le Droit des provinces baltiques, un droit d'hypothèque sur un immeuble peut être constitué, suivant la province, de vive voix ou par écrit (C. B., 1389); mais, dans tous les cas, l'existence en est indépendante de toute publicité, et il produit, même sans inscription, les effets, il confère au créancier les droits que nous avons indiqués au n° 419.

L'inscription ou *ingrossation* a pour effet d'élever l'hypothèque au rang d'hypothèque *publique*, par opposition à l'hypothèque non inscrite, que l'on nomme hypothèque *privée*. Pour être valable, l'inscription doit avoir été faite auprès de l'autorité compétente, dans le délai voulu, pour une créance qui s'y prête, sur un immeuble susceptible d'hypothèque, et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois de procédure.

L'autorité compétente est celle dans le ressort de laquelle l'immeuble est situé. L'inscription ne peut pas être effectuée à un moment où la solvabilité du débiteur est contestée en justice ni, *à fortiori*, après sa mise en faillite. En Courlande et en Livonie, on ne peut requérir l'inscription qu'au profit de créances pour la sûreté

desquelles une hypothèque existe déjà en vertu d'une convention, d'une disposition bénévole du constituant, d'un texte de loi ou d'un jugement; encore faut-il, en Livonie, que le débiteur ait expressément consenti à l'ingrossation, lorsque l'hypothèque n'a été constituée que de son plein gré. L'inscription d'une créance non encore garantie par une hypothèque serait dépourvue d'effet, hormis le cas où il s'agit de l'ingrossation d'une prohibition judiciaire ou légale. En Esthonie, au contraire, la ville de Réval exceptée, tout créancier peut requérir l'inscription de sa créance; seulement, tant que le débiteur n'y a pas consenti, l'inscription ne vaut que comme une prénotation, à la date de laquelle rétroagit le droit, une fois qu'il est devenu parfait par l'adhésion du débiteur.

Une hypothèque spéciale ne peut être inscrite que sur l'immeuble affecté à la sûreté du créancier par le débiteur, par la loi ou par les tribunaux. Il faut, de plus, que la personne contre qui l'inscription est prise soit inscrite elle-même sur les registres comme propriétaire ou créancière sur antichrèse de l'immeuble (C. B., 1569-1580).

428. — Les effets de l'*ingrossation* varient suivant les localités. En Courlande, c'est l'ingrossation seule qui donne à une hypothèque volontairement consentie le caractère d'un droit réel, opposable aux tiers : une hypothèque non inscrite n'est opposable qu'au constituant et à ses héritiers. L'ingrossation n'est opérée que « *in quantum de jure,* » c'est-à-dire sous réserve des exceptions de tout tiers intéressé. Les hypothèques légales ne subissent par le fait de l'ingrossation aucune novation, et, de même, les droits de préférence dont jouissent les hypothèques privilégiées ou d'autres créances privilégiées ne sont nullement atteintes par suite de leur inscription sur les registres hypothécaires.

En Livonie et en Esthonie, la ville de Réval exceptée, l'ingrossation d'une hypothèque n'a d'autre effet que de lui assurer la priorité sur toute hypothèque, même plus ancienne, mais non inscrite; à part cela, les hypothèques non inscrites continuent à produire tous les autres effets attachés à ce droit et indiqués ci-dessus au n° 418 (art. 1437 et suiv., C. B.).

A Réval, comme en Courlande, l'hypothèque ne devient que par l'inscription un droit réel opposable aux tiers; jusqu'à son inscription, elle confère simplement au créancier la faculté de requérir l'ingrossation, et elle n'est opposable qu'au constituant et à ses héritiers (C. B., 1581-1588).

429. — En Courlande et en Livonie, l'aliénation de l'immeuble par le débiteur ne modifie d'aucune façon les droits des créanciers hypothécaires; elle ne peut avoir lieu que sous réserve des droits inscrits sur l'immeuble. En Esthonie, l'aliénation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de tous les créanciers inscrits (C. B., 1595, 1596).

430. — L'hypothèque inscrite s'éteint par les mêmes causes que le droit de gage en général (cfr. n^{os} 416 et 417), si n'est qu'elle est imprescriptible. Toutefois, pour qu'elle soit éteinte au regard des tiers, il ne suffit pas qu'il existe une cause d'extinction; il faut que la radiation de l'hypothèque soit effectuée sur le registre, en la même forme que l'avait été l'ingrossation même. Nulle radiation ne peut être effectuée à la requête du débiteur, à moins qu'il ne rapporte la main-levée du créancier; toutefois, en Courlande, il suffit que le créancier ou un tiers présente le titre original de la créance, muni d'une demande en radiation (*Ib.*, 1597-1600).

Lorsqu'un immeuble grevé de dettes hypothécaires est vendu aux enchères à la requête des créanciers du propriétaire insolvable, et qu'il a été inscrit sur les regis-

tres publics au nom de l'adjudicataire, toutes les dettes inscrites que ce dernier n'a pas expressément acceptées en déduction de son prix d'achat doivent être rayées, aussitôt après paiement de ce prix, que les titulaires des créances y consentent ou non (*Ib.*, 1602).

V

Des hypothèques publiques générales et mobilières.

Sommaire : 431. Dispositions générales. — 432. De l'inscription prise sur une créance déjà inscrite.

431. — En Esthonie, dans les villes de Réval, de Riga et de Narva, on ne peut prendre inscription que sur des immeubles spécialement déterminés, et non sur la fortune mobilière du débiteur. En conséquence, une hypothèque générale ne peut devenir publique que par son inscription sur un immeuble appartenant au débiteur, et par là même elle se spécialise (C. B., 1603-1605).

En Courlande et en Livonie, — la ville de Riga exceptée, — les fonctionnaires chargés d'opérer les inscriptions hypothécaires proprement dites tiennent, en outre, des *registres hypothécaires personnels (Personalhypothekenbücher)*, sur lesquels peuvent être inscrites des hypothèques générales ou des hypothèques portant sur des universalités mobilières. La validité d'une semblable hypothèque générale ou mobilière est subordonnée aux mêmes conditions que celle des hypothèques inscrites sur un immeuble. L'inscription doit être faite, à peine de nullité, au bureau dans la circonscription duquel le débiteur est domicilié. Si le débiteur sur la fortune de qui une hypothèque générale a été inscrite acquiert par la suite un immeuble, le créancier a la faculté de faire

également inscrire sa créance sur ledit immeuble; seulement son droit n'est opposable aux tiers qu'à partir de cette dernière inscription.

L'inscription d'une hypothèque générale ou mobilière ne confère pas au créancier des droits plus étendus contre son débiteur. Mais, en Livonie, elle assure à cette hypothèque un droit de préférence par rapport aux hypothèques non inscrites, même antérieures en date, et, en Courlande, elle seule donne à l'hypothèque le caractère d'un droit réel (C. B., 1607-1610).

432. — Il est permis, dans les trois provinces, de prendre inscription sur une créance déjà inscrite, pourvu que le propriétaire de l'immeuble reconnaisse la dette. Au surplus, le premier créancier inscrit ne peut conférer à ses propres créanciers des droits plus étendus que ceux dont il jouit lui-même sur l'immeuble (*Ib.*, 1606-1611).

VI

Du rang des créanciers hypothécaires entre eux.

433. — Quand la même chose ou la même universalité juridique a été affectée à la sûreté de plusieurs créanciers et n'a pas une valeur suffisante pour qu'ils soient tous désintéressés, le droit de gage privilégié prime les non privilégiés; le droit inscrit, ceux qui ne le sont pas; et, s'ils sont tous dans les mêmes conditions, le plus ancien, ceux qui n'ont été constitués que postérieurement (C. B., 1612).

Le Code baltique s'en tient à cette règle sommaire et renvoie, pour les détails, à la procédure en matière de faillite *(Concursordnung)*, que nous n'avons pas à notre disposition.

LIVRE TROISIÈME

DES SUCCESSIONS

INTRODUCTION HISTORIQUE

SOMMAIRE : 435. Législation russe primitive. — 436. Dispositions du *Pravda rousskaïa*. — 437. *Oulojénié*. — 438. Législation lithuanienne. — 439. Succession testamentaire et succession légitime.

435. — Si l'on remonte dans l'étude de la législation russe jusqu'au temps des premiers grands-princes, — par exemple, au temps de Ruric, — le droit de succession, pour autant qu'on peut le connaître avec quelque certitude, se réduisait à un petit nombre de règles et d'usages fort simples. Les propriétés immobilières, qui formaient alors le plus clair du patrimoine des familles, appartenaient beaucoup moins au père individuellement, qu'à l'ensemble de la famille : elles formaient, comme chez la plupart des peuples anciens voués à l'agriculture, un *condominium familiæ*. Lorsque le père mourait, ses fils continuaient à jouir des biens conjointement, l'aîné prenant la haute main dans l'administration de la fortune commune ou bien tous les copropriétaires s'y employant ensemble de leur mieux. La famille ne se

scindait pas, et les biens continuaient à former un tout au profit des divers descendants de l'auteur commun[1].

436. — Ce n'est qu'à une époque ultérieure qu'on en vint à la pratique d'un partage des biens délaissés par le père. Cette seconde étape est marquée par le *Pravda rousskaïa* du grand-prince Iaroslav Vladimirovitch, complété par quelques-uns de ses successeurs (XI^e^-XIII^e^ siècle). D'après la loi d'Iaroslav, lorsqu'un homme du commun *(smerd)* décédait sans postérité, sa succession était dévolue au prince. S'il laissait des filles non mariées, elles avaient droit à une portion de l'hérédité; les filles mariées, au contraire, ne pouvaient prétendre à rien : le prince recueillait la succession tout entière. Il en était autrement de l'hérédité des boïards et des nobles qui formaient la garde du prince : à défaut de fils, elle était dévolue aux filles du défunt; à défaut de filles, le code ne précisait point qui, des autres parents ou du prince, était appelé à la recueillir. Si le père avait lui-même déterminé comment ses biens devaient être répartis entre ses enfants, ses dispositions avaient force de loi. Mais s'il n'avait point laissé de prescriptions à cet égard, les biens se partageaient également entre ses enfants. Toutefois, il y avait une part virile réservée à l'Église, ou consacrée, suivant l'euphémisme du temps, au salut de l'âme du défunt. La loi recommandait que le plus jeune frère eût toujours la meilleure part, et spécialement la maison paternelle, soit pour le dédommager d'avoir moins longtemps joui que ses aînés de la fortune de ses parents, soit parce qu'étant encore moins avancé en âge, il était présumé moins capable de se suffire à lui-même; cet usage se retrouve dans plusieurs législations de la Suisse[2].

[1] Ewers, *Das ælteste Recht der Russen*, p. 17; cfr., ci-dessus, n° 221.
[2] C. civ. de Soleure, 531; de Berne, 545.

La veuve avait la jouissance des biens que lui avait donnés son mari. Au besoin, les fils devaient venir à son aide; mais elle n'avait aucun droit à une part de la succession du défunt. Les enfants d'un premier lit recueillaient le douaire que le père avait constitué au profit de leur mère ou, en général, ce qui appartenait à leur mère. Les filles non mariées qui se trouvaient encore dans la maison paternelle, ne pouvaient réclamer une part de l'hérédité, mais leurs frères étaient tenus de les doter selon leurs moyens.

Si la veuve avait pris l'engagement de ne pas se remarier, mais manquait à sa promesse, convolait en secondes noces et dissipait son avoir *(dobytok)*, elle devait compte à ses enfants de tout ce qu'elle avait reçu de son premier époux.

La mère n'était pas tenue de laisser son avoir à ses enfants; la loi lui reconnaissait la faculté d'en disposer à son gré. Si elle n'avait pas usé de cette faculté et n'avait pas exprimé non plus la volonté que tous ses enfants se le partageassent également, tout ce qu'elle délaissait appartenait à celui de ses enfants auprès de qui elle demeurait et qui pourvoyait à son entretien.

Si les enfants en concours étaient de la même mère, mais de deux pères différents, ils se partageaient respectivement la succession de leur propre père. Si le second mari de la mère avait mal géré les affaires de ses beaux-fils, ceux-ci pouvaient réclamer une indemnité des enfants du second lit. Quant à la mère, elle devait laisser son avoir à celui de ses fils qui s'était montré bon pour elle; si aucun d'eux ne l'avait traitée avec égards, elle pouvait laisser son bien à la fille qui l'avait nourrie.

Si des frères ne parvenaient pas à s'entendre sur le partage de la succession paternelle et portaient l'affaire

devant le prince, celui-ci chargeait un secrétaire *(diétchcyi)* de les mettre d'accord[1].

437. — A une époque plus récente, sous l'empire de l'*Oulojénié*, voici les principes qui étaient en vigueur. En ligne directe, les descendants héritaient de leur auteur à l'infini. Dans la ligne collatérale, le droit de succession s'arrêtait, si nous ne nous trompons, aux cousins issus de germains; à leur défaut, c'est le prince qui recueillait l'hérédité. Les biens patrimoniaux étaient tout d'abord réservés aux membres de la famille; à défaut de parents, ils pouvaient être recueillis par la veuve. Le père ne pouvait en disposer par acte de dernière volonté au préjudice de ses proches qu'avec leur consentement ou du moins après les avoir dûment prévenus. Les parents qui s'estimaient lésés avaient une action. Les frères étaient appelés à la succession en première ligne, à l'exclusion des sœurs. Celles-ci formaient la seconde classe, toutefois sous cette réserve qu'elles excluaient les frères de leur père lorsqu'il s'agissait de biens acquis par lui, mais étaient primées par eux quant aux biens patrimoniaux. Les enfants et descendants prenaient la place de leur auteur prédécédé; à défaut, par exemple, de fils et de filles, la succession était dévolue d'abord aux enfants et descendants des fils, puis aux enfants et descendants des filles, et seulement en l'absence d'héritiers en ligne directe aux collatéraux du *de cujus*. Nous devons toutefois déclarer que plusieurs de ces dispositions nous laissent des doutes provenant, en partie, de ce que les mots exprimant les divers degrés de parenté n'ont pas dans le texte la précision à laquelle nous sommes habitués dans le langage juridique moderne.

La veuve, après avoir repris sa dot, avait droit, en

[1] Cfr. traduction allemande du *Pravda*, dans Ewers, p. 326 et suiv.; on peut consulter aussi S. Zézas, *Études historiques sur la législ. russe*, p. 57 et 70.

sus, à un quart de la succession mobilière en toute propriété. Lorsqu'elle était apportionnée sur des immeubles, elle n'en avait jamais que l'usufruit.

Les immeubles délaissés par la mère étaient dévolus aux fils à l'exclusion des filles.

Lorsqu'une succession se composait exclusivement de biens acquis par le mari, la veuve la recueillait tout entière, s'il n'y avait point d'enfants et si le défunt n'en avait pas décidé autrement. Toutefois, dans le cas où la veuve jugeait devoir mettre en vente quelques-uns de ces biens, les membres de la famille de son mari jouissaient d'un droit de retrait à l'encontre de l'acquéreur, tant qu'à son tour il n'avait pas aliéné les biens; l'exercice de ce droit était naturellement subordonné au remboursement du prix ainsi que des améliorations faites par l'acquéreur[1].

438. — En Lithuanie, d'après le Statut (III, 17; V, 14), les immeubles du père ne pouvaient échoir à son décès qu'à ses fils ou autres parents mâles. Les filles n'avaient droit qu'à un quart, une *quarte*, payable en argent. Quant à la fortune de la mère, tant la fortune immobilière que la mobilière, elle se répartissait par égales portions entre les fils et les filles; les fils jouissaient seulement de la prérogative de prendre les biens-fonds en nature, à charge d'en payer la valeur estimative à la masse. En Pologne et en Masovie, les immeubles paternels étaient réservés aux héritiers mâles comme en Lithuanie; mais les effets mobiliers se partageaient entre tous les ayants-droit sans égard au sexe[2].

Le père et la mère n'étaient appelés à la succession du *de cujus* qu'à défaut d'enfants et de frères ou sœurs. Généralement le conjoint survivant en prenait une part,

[1] *Ouloj.* XVI, 16, 17, 34, 48, 57; XVII, 1, 2, 4, 6, 27, 28, 31, etc.; cfr. Macieiowsky, *Slavische Rechtsgeschichte*, IV, p. 450 et suiv.

[2] Macieiowsky, *l. cit.*, p. 440.

même lorsqu'il concourait avec des enfants ou descendants; la part du mari était plus grande que celle de la veuve (*Stat.*, V, 21; VII, 17).

Les divers héritiers mâles jouissaient en Lithuanie d'un droit de retrait, dans le cas où des biens patrimoniaux avaient été vendus à une personne étrangère à la famille; les sœurs n'étaient pas admises à exercer cette prérogative. A l'égard d'un homme du commun, le droit de retrait était imprescriptible (*Stat.*, III, 26).

439. — Les codes dont nous venons d'esquisser les dispositions sur les successions légitimes consacrent tous d'assez longs articles aux successions testamentaires. L'usage des testaments paraît avoir pénétré chez les peuples slaves beaucoup plus tôt qu'en Allemagne: dès le moyen âge le père de famille pouvait faire d'une partie de ses biens, essentiellement des acquêts, l'objet de libéralités à cause de mort soit au profit de l'un ou l'autre de ses successibles, soit même au profit d'étrangers. Les testaments nuncupatifs ou verbaux étaient en usage dès le XIII^e^ ou le XIV^e^ siècle, spécialement en vue de partages d'ascendants; les testaments écrits le furent seulement à partir du XVI^e^, du moins en Lithuanie et en Russie.

Mais nous ne croyons pas devoir nous arrêter sur ces questions, la succession testamentaire restant, pour le Droit moderne, en dehors du cadre que nous nous sommes tracé.

Il est à remarquer que la législation russe et même la législation baltique, malgré les principes de copropriété de famille qui ont conservé tant d'empire dans le pays, comprennent le droit de succession comme on le comprenait à Rome. La faculté pour le défunt de disposer, suivant les cas, de tout ou partie de son patrimoine, n'est pas considérée comme une prérogative de droit exceptionnel, comme une simple dérogation à la règle générale des successions légitimes. D'après les

deux codes, la succession testamentaire est mise sur la même ligne que la succession légitime; et celle-ci ne règle que la dévolution des biens dont le défunt n'avait pas disposé par un acte valable de dernière volonté: elle est, au sens strict du mot, une succession *ab intestat.*

Si, malgré l'ordre logique, nous laissons de côté celui des deux modes de succession qui occupe la première place ou qui du moins marche de front avec l'autre, c'est qu'en Russie on est occupé dans ce moment à élaborer une nouvelle législation sur les testaments et que les dispositions actuellement inscrites dans le *Svod* n'ont plus qu'une valeur éphémère.

SECTION PREMIÈRE

Du droit de succession en général.

CHAPITRE PREMIER

Notions préliminaires.

SOMMAIRE : 440. Définition; principe général. — 441. Personnalité morale.

440. — La succession est l'ensemble des biens meubles et immeubles, ainsi que des droits transmissibles et des obligations correspondantes qu'un individu laisse à son décès. La succession légitime ou *ab intestat* est spécialement « l'ensemble des biens, des droits et des obligations dont le défunt n'a pas disposé par testament (1104), » ou, d'après le Code baltique (1703), par contrat *(Erbvertrag)*. Ce dernier code prend soin d'ajouter que la règle romaine *nemo pro parte testatus, pro parte intestatus decedere potest* n'est plus applicable aujourd'hui : excepté en Courlande, où l'on est resté fidèle au principe classique, une succession peut être dévolue, en partie, d'après les dispositions testamentaires ou contractuelles faites par le défunt et, pour le reste, d'après celles de la loi (C. B., 1704).

441. — Une hérédité, comme telle, constitue une personne morale capable d'acquérir des droits et de contracter des obligations (*h. l.*, 1692).

CHAPITRE II

De la capacité d'hériter.

SOMMAIRE : 442. Notions générales. — 443. Personnes capables. — 444. Personnes incapables.

442. — En principe, toute personne capable d'acquérir une universalité juridique ou certains objets individuellement considérés est apte à hériter. Peu importe qu'elle soit une personne physique ou une personne morale; mais il faut qu'elle jouisse de la capacité requise, tout à la fois au moment où le droit s'ouvre en sa faveur et à celui où elle fait adition d'hérédité (C. B., 1697), sans préjudice des conséquences de la saisine héréditaire sur lesquelles nous reviendrons plus loin (n° 511).

443. — La condition essentielle de la capacité est de vivre au moment où la succession vient à s'ouvrir. Toutefois l'enfant simplement conçu est assimilé à cet égard à l'enfant déjà né (1106; C. Nap., 725; C. B., 1695).

La loi russe ajoute expressément qu'on ne saurait contester la capacité d'un héritier parce qu'il serait : 1° étranger; ou 2° atteint d'infirmités physiques ou intellectuelles, telles que la surdité, le mutisme, l'imbécillité ou la démence; ou 3° de condition roturière; les personnes n'appartenant pas à la noblesse héréditaire peuvent succéder même à des biens nobles moyennant l'accomplissement de certaines conditions (1105, 1106, 1304); ou 4° privé de la noblesse et incorporé dans l'armée par mesure pénale; seulement, dans ce cas, ses biens nobles seraient placés sous l'administration de la chambre des tutelles jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa précédente qualité (1108).

444. — Sont incapables de succéder :

1° Les individus privés de tous leurs droits de famille ensuite d'une condamnation aux travaux forcés ou à la déportation en Sibérie (1107; C. p., 25-27);

2° Les membres d'ordres monastiques, « comme ayant renoncé au monde (1109). »

CHAPITRE III

De l'indignité en matière de successions.

Sommaire : 445. Notion de l'indignité.— 446. Loi polonaise.— 447. Loi baltique.

445. — On appelle indigne celui qui, bien que capable de succéder, a été judiciairement exclu de la succession, en punition de sa conduite envers le défunt. Au lieu de produire son effet de plein droit, comme l'incapacité, et d'empêcher la saisine héréditaire, l'indignité doit avoir été déclarée par le juge sur la requête des personnes intéressées.

Nous ne trouvons pas cette matière traitée dans le *Svod;* mais elle l'est, comme on sait, dans le Code Napoléon, dont les dispositions régissent la Pologne, et, avec plus de développements, dans le Code des provinces baltiques.

446. — D'après le Code Napoléon (art. 727), l'indignité est encourue :

1° Par celui qui a été condamné pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt. Cette cause d'indignité, d'après la jurisprudence qui a prévalu en France, ne s'efface, ni par la prescription de la peine, ni par la grâce émanée du souverain, ni par le pardon que le défunt aurait accordé au meurtrier;

2° Par celui qui a porté contre le défunt une dénonciation ou une plainte capitale, que les tribunaux de justice répressive ont reconnue calomnieuse;

3° Par celui qui, étant instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice aussitôt qu'il en aurait eu le moyen; avec cette réserve que le défaut de dénonciation n'est opposable ni aux mineurs, ni à certains proches parents du meurtrier (C. Nap., 728).

Ces trois causes sont aujourd'hui les seules à raison desquelles l'indignité puisse être prononcée sous l'empire du code français.

447. — Le Code baltique en dresse une liste beaucoup plus longue.

« Perd tout droit à la succession ou au legs qui lui est dévolu :

« 1° Celui qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt;

« 2° Celui qui, par fraude ou par violence, a empêché le défunt de manifester ou de modifier ses dernières volontés ou qui, à l'inverse, l'a contraint de faire ou de changer son testament;

« 3° Celui qui a contesté à tort la capacité juridique du testateur par la libéralité de qui il avait été gratifié;

« 4° Celui qui, du vivant du testateur et à son insu ou contre son gré, a fait un pacte sur la succession future de ce dernier (C. B., 2848). »

Les autres causes d'indignité consignées ensuite dans le code se rapportent plutôt aux légataires qu'aux héritiers légitimes; nous croyons cependant devoir les indiquer rapidement. Celui qui attaque un testament et succombe dans son action perd tout ce qui lui était attribué par cet acte. Lorsque deux personnes vivent en état de concubinage, elles sont respectivement déchues du droit de rien recevoir l'une de l'autre par acte de dernière volonté, hormis le cas de mariage putatif. L'épouse adul-

tère est privée de tout droit à la succession de son mari. L'individu qui refuse de se charger d'une tutelle ou de l'éducation d'un enfant qui lui est déférée par testament, perd tout ce qui lui avait été laissé par le même acte. Il en est de même de l'individu qui reçoit un legs sous certaines conditions onéreuses et qui néglige ou refuse de les accomplir (C. B., 2849-2854).

Indépendamment de ces causes de déchéance communes, plus ou moins, aux héritiers et aux légataires, le code en reconnaît d'autres qui s'appliquent exclusivement aux successions ab intestat. Ainsi, tout d'abord et comme en Droit français, « celui qui s'abstient de provoquer des poursuites contre le meurtrier du défunt ou même, en Courlande, contre une personne qui aurait gravement injurié le défunt, est privé de la succession, à moins qu'il ne soit encore mineur (C. B., 2856). » De même, et sauf certaines particularités locales, la fille qui se marie sans le consentement de ses parents, ou qui se laisse enlever de la maison paternelle, et la fille ou la veuve noble qui se laisse séduire, perdent leurs droits à la totalité ou à une fraction de l'héritage de leurs parents : leur légitime est ou complètement supprimée ou réduite à la moitié ou au quart. L'époux qui se rend coupable vis-à-vis de l'autre d'adultère ou d'abandon malicieux perd tout droit sur son hérédité. La femme qui, étant tutrice de ses enfants, convole en secondes noces avant d'avoir liquidé leurs droits à la fortune paternelle, est privée, à leur profit, de tout ce qui devait lui revenir de ladite fortune d'après la loi ; le *Landrecht* esthonien et le *Stadtrecht* livonien prononcent, dans ce cas, la même déchéance contre le père tuteur (C. B., 2857, sv.). « Les frères et sœurs qui ont attenté aux jours du défunt, intenté contre lui une action criminelle ou méchamment cherché à lui causer une perte

de fortune, sont exclus de tout droit à sa succession légitime (*h. l.*, 2866). »

La succession d'un dément, abandonné par ses proches ou par ses héritiers testamentaires, est dévolue à la personne qui le recueille chez elle et l'entretient à ses frais jusqu'à sa mort. Il en est de même, en Livonie et en Esthonie, de la succession d'un infirme qui, ayant été abandonné des siens, trouve un asile dans un établissement charitable, sauf le droit de la famille d'opérer contre ledit établissement le retrait des biens patrimoniaux compris dans la succession (*h. l.*, 2867 et suiv.).

CHAPITRE IV

Des effets de l'incapacité et de l'indignité.

Sommaire : 448. Point de départ de ces effets. — 449. Effets de l'indignité par rapport aux héritiers appelés à recueillir la part de l'indigne. — 450. Effets par rapport aux tiers.

448. — L'incapacité, au point de vue de ses effets juridiques, diffère essentiellement de l'indignité en ce qu'elle les produit de plein droit. Il en résulte que, si une personne incapable de succéder s'est mise en possession de tout ou partie d'une hérédité à laquelle elle eût été appelée sans son incapacité, elle doit être assimilée, par le fait même et immédiatement, à un tiers qui se serait emparé de biens héréditaires sans aucun droit.

Au contraire, l'indigne, tant qu'il n'a pas été déclaré tel par la juridiction compétente, conserve tous les droits qu'il tient de sa qualité d'héritier et reste soumis à toutes les obligations que cette qualité lui impose.

449. — L'héritier déclaré indigne est à considérer, dans ses rapports avec les personnes qui doivent suc-

céder au défunt, comme n'ayant jamais eu aucun droit à l'hérédité et comme l'ayant possédée de mauvaise foi.

En conséquence, 1° il est tenu de restituer tous les objets héréditaires dont il a pris possession, avec leurs accessoires, avec les accroissements qu'ils ont reçus, et avec tous les fruits civils ou naturels qu'il en a tirés (cfr. C. B., 2875);

2° Il peut se faire rembourser les sommes qu'il a dépensées pour acquitter les dettes héréditaires échues: mais il n'a droit à aucune récompense pour le préjudice qu'il peut avoir éprouvé en prenant indûment possession de l'hérédité, par exemple par suite de la confusion qui a existé temporairement entre les biens de la succession et son propre patrimoine (C. B., 2876).

Les héritiers appelés à recueillir les biens à son défaut, entrent en son lieu et place, sous la condition de remplir les obligations qui pesaient sur lui soit en vertu de la loi, soit à raison des dispositions prises par le défunt (*h. l.*, 2874).

Si l'indigne n'est privé, par suite de la déchéance qu'il a encourue, que de ses droits de succession légitime, le Code baltique décide qu'il n'en serait pas moins apte à bénéficier des legs que lui ferait le défunt et dont on pourrait induire qu'il y a eu pardon de sa part (*h. l.*, 2877).

450. — Par rapport aux tiers, les auteurs français sont unanimes à enseigner que les droits de l'indigne ne sont révoqués que *ex nunc*, à partir du moment où l'indignité a été déclarée. Jusqu'à ce moment, il était légalement investi de la qualité d'héritier; et, en conséquence, les actes qu'il a passés avec des tiers sont valables quant à ces derniers, sauf l'action en dommages et intérêts qui appartiendrait aux héritiers contre l'indigne, s'ils se jugeaient lésés par ses opérations[1].

[1] Cfr. Aubry et Rau, § 594.

SECTION DEUXIÈME

De l'ordre des successions.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

I

De la succession et des héritiers selon la loi.

SOMMAIRE : 451. Des cas où la succession est dévolue par la loi. — 452. Parenté; lignes; proximité. — 453. Ordre des héritiers; représentation.

451. — « La succession est dévolue aux héritiers légitimes : 1° lorsque le défunt a laissé des biens patrimoniaux; 2° lorsque, pour les acquêts, le défunt n'a pas fait de testament; 3° lorsque ses dispositions de dernière volonté ont été annulées par les tribunaux (1110). » Même disposition dans la loi baltique, sauf que les héritiers légitimes peuvent se trouver écartés non-seulement par un testament valable, mais encore par un pacte successoral et spécialement par une institution contractuelle. D'ailleurs, si le testament ou le contrat ne s'applique qu'à une partie de la succession, le reste est régi par les dispositions de la loi : on n'a maintenu qu'en Courlande la règle romaine *nemo pro parte tes-*

tertus, pro parte intestatus decedere potest (C. B., 1703, 1704).

452. — En règle générale, « tous les membres d'une même famille unis par les liens du sang, » tous les *parents,* jouissent, à l'exclusion des simples *alliés*, des droits héréditaires conférés par la loi, qu'ils appartiennent à la ligne paternelle ou à la ligne maternelle (1111, 1120; C. B., 1870). Il n'y a d'exception à cette règle que pour certains cas tout à fait spéciaux dont il sera question plus bas : la transmission des droits d'auteur, la succession aux images si les héritiers ne sont pas chrétiens, la succession de certains membres du clergé, etc. (1184, sv.; cfr. nos 485, sv.).

Le code russe entend la parenté dans le même sens que les législations occidentales, c'est-à-dire comme désignant le lien qui unit des personnes légitimement issues les unes des autres ou d'un auteur commun, alors même qu'elles ne porteraient pas le même nom et, par conséquent, qu'elles seraient unies par les femmes, au lieu de l'être par les mâles. Un mariage est réputé légitime du moment qu'il est contracté par un adhérent de l'une des religions reconnues dans l'empire, conformément aux règles spéciales de cette religion (1112, 1113).

La proximité de parenté se compte par degrés et par lignes. Les lignes sont descendantes, ascendantes ou collatérales. La proximité des lignes collatérales est déterminée par celle de l'auteur commun dont elles sont issues; ainsi, la plus rapprochée est celle qui a pour auteurs communs avec le *de cujus* le père et la mère; puis vient celle qui est issue du même grand-père, et ainsi de suite (1114-1118).

Les enfants assimilés aux enfants légitimes ensuite d'un oukaze spécial de l'empereur, jouissent en matière de succession des mêmes droits que ceux-ci et succèdent au même titre qu'eux dans toutes les lignes. Tou-

tefois, lorsqu'un enfant adopté par un noble lui était déjà uni par les liens du sang, il ne peut prétendre, parmi les héritiers, qu'au rang que lui attribue son degré de parenté naturelle (1119).

453. — L'ordre des héritiers est déterminé tout d'abord par la ligne à laquelle ils appartiennent. Le premier rang appartient à la ligne descendante, le second à la ligne collatérale ou, dans certains cas, à la ligne ascendante.

Dans chaque ligne, le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. Mais cette règle est très-largement modifiée en Russie par le droit de représentation, qui s'exerce non-seulement au profit des plus proches parents et en ligne directe, mais encore en ligne collatérale à l'infini. Lorsque des collatéraux de la même ligne ou des descendants en ligne directe se trouvent respectivement au même degré, ils héritent par tête; lorsqu'ils sont à des degrés différents, ils héritent par souche, les enfants ou descendants de l'héritier prédécédé prenant ensemble la place de leur auteur (1123, 1136).

La représentation n'est admise ni dans la ligne ascendante (1124), ni en matière de successions testamentaires[1]. Au contraire, les femmes jouissent de ce bénéfice, dans tous les cas où, à défaut de mâles, elles sont appelées à succéder, de la même façon que les héritiers mâles (1126).

D'après le Code baltique (1885, sv.), comme en Pologne (C. Nap., 739, sv.), la représentation n'a lieu que dans la ligne directe descendante et en faveur des enfants ou descendants de frères et sœurs du *de cujus;* elle n'est admise ni dans la ligne ascendante ni dans les lignes collatérales plus éloignées.

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1866, n° 6; arrêt du dép. civil de cass., 1871, n° 920 *(Goutkof)*.

II

Des diverses classes d'héritiers en général.

SOMMAIRE: 454. Droit commun. — 455. Législation spéciale des gouvernements de Tchernigof et de Poltava. — 456. Législation polonaise. — 457. Législation des provinces baltiques.

454. — D'après le *Svod*, les héritiers légitimes se divisent en sept classes. La première comprend les enfants mâles du défunt et leurs descendants (1127); la seconde, les filles et leurs descendants (1132); la troisième, les frères germains et leurs descendants (1135); la quatrième, les sœurs germaines et leurs descendants; la cinquième, les frères simplement consanguins ou utérins et leurs descendants (1140); la sixième, les sœurs de la même catégorie et leurs descendants (1140); la septième, les autres collatéraux, en commençant par les oncles ou tantes et leurs descendants (1137).

Les père et mère ne forment pas, à proprement parler, une classe d'héritiers. Car ils n'ont aucun droit aux biens acquis par leur enfant, même décédé sans postérité, la loi ne leur en accorde que l'usufruit, et ils reprennent les biens patrimoniaux qu'ils avaient transmis au défunt entre vifs, non à titre d'héritiers, mais par droit de retour; le père et la mère reprennent respectivement parmi ces biens ceux qui proviennent de chacun d'eux (1141).

Quant à l'époux survivant, il a droit à une part de la succession, quels que soient les héritiers avec lesquels il concourt; ainsi, même dans le cas où la succession est dévolue aux héritiers de la première classe (1148).

A défaut d'héritiers, la succession est dévolue à l'État

ou à certaines corporations auxquelles le défunt appartenait (1162, sv.).

455. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, l'ordre des successions est réglé de la manière suivante : s'il s'agit de l'hérédité du père, 1° les fils légitimes et leurs descendants, les filles, en concours avec eux, n'ayant droit qu'à une dot; 2° à défaut d'héritiers de cette classe, les filles et leurs descendants; — s'il s'agit de l'hérédité de la mère, les fils et les filles, à rang égal, et respectivement leurs descendants, en vertu du bénéfice de la représentation et par souche (1133). A défaut d'enfants ou de descendants, les biens paternels passent, comme en Russie, d'abord aux frères ou à leurs descendants et, seulement s'il n'en existe pas, aux sœurs; au contraire, les biens maternels se partagent également entre tous les frères et sœurs germains et, à leur défaut, ils sont dévolus aux oncles, aux tantes, etc. (1139).

Les biens que le *de cujus* avait reçus de ses père et mère en avancement d'hoirie, leur font retour, s'il meurt sans postérité et sans en avoir disposé par testament; de même les parents reprennent, par droit de retour, la dot de leur fille décédée sans laisser d'enfants. Ils ne succèdent aux acquêts qu'à défaut d'héritiers en ligne directe, de frères et sœurs germains, consanguins et utérins, et de descendants de frères et sœurs (1143).

En principe, ni le mari, ni la femme n'ont aucun droit sur les biens de leur succession respective. Toutefois si, en se mariant, ils n'avaient point de fortune et qu'ils en aient acquis une pendant leur union conjugale, l'époux survivant, en concours avec des enfants ou descendants, prélève le tiers de ces biens, et, à défaut d'enfants, il succède à la totalité. En outre, la veuve a droit, sous certaines conditions, à une part de la succession en usufruit (1157).

456. — En Pologne, on a conservé la législation française. Il y a donc quatre classes d'héritiers. Dans la première se trouvent les descendants du défunt (C. N., 746, 750). La seconde comprend ses frères et sœurs germains, utérins et consanguins, ainsi que leurs descendants, et, s'il y a lieu, le père et la mère du défunt, en concours avec les frères et sœurs (748-752). Dans la troisième se plaçent les descendants autres que le père et la mère, et, dans la quatrième, les collatéraux autres que ceux qui figurent dans la seconde (753).

Dans chaque classe, l'héritier le plus proche en degré exclut le plus éloigné, et les héritiers qui se trouvent au même degré héritent par tête. A degré égal, les femmes jouissent des mêmes droits que les héritiers mâles; et le Droit français n'attache aucune influence à la provenance des biens, sauf en ce qui concerne le droit de retour successoral accordé aux ascendants sur les biens par eux donnés au défunt et qui se trouvent encore en nature dans son hérédité (C. N., 747). La succession constitue une masse unique qui, lorsqu'elle est dévolue aux héritiers des trois dernières classes, se divise en deux parties égales, l'une pour les parents du côté paternel, l'autre pour les parents du côté maternel (733). Tant qu'il existe, dans l'une des deux lignes, des parents en état de recueillir la moitié affectée à cette ligne, les parents de l'autre n'ont aucun droit à ladite moitié (755): il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des frères et sœurs utérins ou consanguins et de leurs descendants, qui excluent, dans la ligne même à laquelle ils n'appartiennent pas, les ascendants autres que le père ou la mère et tous les collatéraux de la quatrième classe (752). Le parent qui appartient également à la ligne paternelle et à la ligne maternelle succède dans les deux lignes.

La loi du 23 juin 1825, qui a remplacé par de nou-

velles dispositions le livre premier du code, a réglé les droits de l'époux survivant d'une façon plus équitable que ne le fait la législation française. Elle l'admet à concourir avec les héritiers des différentes classes et lui assure une part, soit en usufruit, soit en propriété, d'autant plus large que les héritiers sont plus éloignés (L. de 1825, 231, sv.). Nous reviendrons plus bas sur les détails de cette réglementation (nº 476).

457. — Le Code baltique reconnaît, comme le Code Napoléon, quatre classes d'héritiers; mais il les compose différemment. La première comprend les enfants et descendants du défunt; la seconde, les ascendants les plus proches, les frères et sœurs germains et leurs enfants; la troisième, les frères et sœurs utérins ou consanguins, ainsi que leurs enfants; enfin la quatrième, tous les autres parents; c'est la Novelle CXVIII qui a servi de base à la législation. Les enfants légitimés sont complétement assimilés aux enfants légitimes; les enfants adoptifs ne le sont que partiellement. Les parents unis au défunt par un double lien de parenté héritent en leur double qualité; à l'inverse, des enfants de lits différents héritent ensemble leur auteur commun et héritent seuls leur auteur propre.

En principe, les femmes jouissent des mêmes droits héréditaires que les héritiers mâles avec lesquels elles concourent. Toutefois, d'après les divers *Landrechte* des provinces baltiques, les héritiers mâles appartenant à la noblesse ont le privilége de prendre les immeubles en nature, à charge de récompense; et quelques-uns des codes locaux apportent certaines restrictions spéciales au principe de l'égalité des sexes.

D'autre part, la provenance des biens influe sur le mode de leur dévolution, et il existe des dispositions particulières pour les nobles (C. B., 1870, sv.).

L'époux survivant concourt avec les héritiers des di-

verses classes, et, à défaut d'héritiers, il recueille la succession tout entière (*h. l.*, 1707, 1708).

CHAPITRE II

Des diverses classes d'héritiers, en particulier.

I

Des enfants et descendants.

SOMMAIRE : 458. Droit commun ; provinces transcaucasiennes. — 459. Dispositions spéciales aux gouvernements de Tchernigof et de Poltava. — 460. Législation polonaise. — 461. Législation baltique.

458. — Le Droit russe, comme on l'a vu, donne aux héritiers mâles une position privilégiée. Les premiers, parmi les héritiers, sont les fils, et, après eux, leurs descendants par droit de représentation. Entre eux, les fils sont égaux; il n'existe point de prérogative, ni en faveur de l'aîné, ni en faveur du cadet (1127, 1128).

Les filles et leurs descendants n'arrivent à la succession qu'à défaut de fils ou de descendants de fils. Toutefois elles ne sont pas privées de toute part lorsqu'elles concourent avec des héritiers de la première classe : la loi assure, dans ce cas, à chaque fille, un quatorzième des immeubles et un huitième des meubles (1130); elles prélèvent cette fraction, de même que l'époux survivant, avant tout partage (1128). Dans les gouvernements et districts transcaucasiens formés de la Grousie, de la Gourie et de l'Iméritie, les frères et leurs descendants ont le droit de garder en nature la part d'immeubles affectée aux filles du défunt, à charge de les en indemniser en argent; le code indique minutieusement com-

ment doivent s'opérer l'estimation et le rachat (1130, *compl. de* 1863).

Si, au décès du *de cujus*, les filles étaient assez nombreuses pour que la part légale de chacune, tant en meubles qu'en immeubles, dépassât la part de chacun des fils, la succession, défalcation faite de ce qui revient à l'époux survivant, se partagerait entre tous les enfants sans distinction de sexe, par portions égales (1131).

Faute de fils et de descendants de fils, les filles et leur postérité forment une seconde classe, et le partage s'opère comme entre les héritiers de la première : les filles héritent par tête, leurs enfants ou petits-enfants par souche, en vertu du bénéfice de la représentation (1132).

459. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, le partage de la succession du père est soumis à d'autres règles que celui de la succession maternelle. Dans le premier cas, les fils et leurs descendants jouissent d'un droit de préférence par rapport aux filles; celles-ci, en concours avec leurs frères ou les enfants de leurs frères, ne peuvent prétendre qu'à une dot. De son vivant, le père est libre de donner à celles de ses filles qui se marient la dot qu'il lui convient et de la composer, à son gré, de meubles ou d'immeubles. Mais, s'il meurt avant de les avoir toutes dotées et sans y avoir pourvu par testament, la loi décide, en principe, que le quart de sa succession doit être réservé aux filles non encore dotées. Toutefois, celles-ci ne peuvent prétendre chacune sur ce quart qu'à une part proportionnelle au nombre total des filles, mariées ou non mariées. Si cette part dépasse le montant des dots allouées directement par le père à ses premières filles mariées, elle peut être réduite par les frères à ce montant; si elle reste inférieure, les frères n'ont pas à dépasser, pour la porter au même taux, le quart de la succession qui est affecté à ce service (1005).

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la succession ouverte est celle de la mère, les biens, quels qu'ils soient, biens patrimoniaux ou acquêts, meubles et immeubles, se partagent également et par tête entre les fils et les filles, mariées ou non mariées, ou par souche entre les descendants qui les représentent. Celui des enfants qui, du vivant de la mère, aurait reçu d'elle une partie de ses biens à titre de dot ou d'avancement d'hoirie, ne peut plus prétendre à une portion de son hérédité, à moins qu'il ne représente sa mère dans une succession à laquelle elle aurait été appelée (1133).

460. — En Pologne, la première classe comprend les descendants légitimes ou légitimés du défunt, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages (C. N., 745; l. polon. de 1825, 294). Les enfants adoptifs conservent, dans la famille où ils sont nés, les droits de succession qu'ils tiennent de leur naissance (même l., 313). Ils jouissent, de plus, sur l'hérédité de l'adoptant, de droits égaux à ceux des enfants légitimes, et le droit de représentation compète, de même, à leurs descendants, contrairement à ce que décidait sur ce point le Droit français. Mais ils ne sont pas appelés à succéder aux ascendants de l'adoptant (*h. l.*, 315).

461. — En Livonie, la succession se détermine, même pour les héritiers de la première classe, non-seulement d'après leur degré, mais encore d'après leur sexe et la nature des biens à partager. S'il y a exclusivement des fils ou des filles, toute l'hérédité se divise entre eux par portions égales; s'il y a, au contraire, tout à la fois des fils et des filles, chaque fils prend, sur les immeubles, une part double de celle qui est attribuée à chaque fille; le reste de la succession se partage entre tous les enfants par tête. On observe une règle analogue aux degrés ultérieurs : chaque petit-fils doit recevoir

une part d'immeubles double de celle de sa sœur (C .B., 1894, sv.).

En Esthonie, les principes en vigueur ne s'écartent guère de ceux qui viennent d'être indiqués. Seulement les fils ne jouissent du droit d'avoir une part double que par rapport aux immeubles délaissés par leur père ; la fortune maternelle se partage également entre les garçons et les filles. Encore les fils qui ont pris double part ont-ils l'obligationn de fournir un trousseau à leurs sœurs au moment où elles se marient. Ces règles sont, toutes, spéciales à la noblesse (C. B., 1918, sv.).

Enfin, en Courlande, les héritiers n'appartenant pas à la noblesse du pays, partagent entre eux la succession de leurs parents, sans distinction de sexe. Dans la noblesse, chaque fils a droit à une part triple de celle de chacune de ses sœurs, dans la succession paternelle. Les biens délaissés par la mère se divisent également entre tous les enfants (C. B., 1927, sv.).

II

Des frères et sœurs.

Sommaire : 462. Droit commun ; de la règle *paterna paternis materna maternis ;* des acquêts. — 463. Dispositions spéciales aux gouvernements de Tchernigof et de Poltava. — 464. Législation polonaise ; système de la fente. — 464. Législation baltique.

462. — Faute de descendants, la succession est dévolue en Russie aux héritiers collatéraux, la ligne la plus proche excluant les lignes plus éloignées (1134, 1136). La première ligne comprend les frères et sœurs du défunt et leurs descendants ; mais tous les parents de cette classe ne sont pas placés sur le même rang.

Deux principes dominent la matière : d'une part, les

frères et leurs descendants priment toujours les sœurs et leurs descendants; d'autre part, la succession se répartit entre les ayants-droit en tenant compte de la provenance des biens.

En vertu du premier principe, les frères germains et leurs descendants de l'un ou de l'autre sexe excluent tous les autres collatéraux. De même, si les frères sont prédécédés laissant des enfants, leurs filles, nièces du *de cujus*, n'arrivent à la succession que si elles n'ont point de frères (1135)[1]. Lorsqu'il n'y a ni frères germains, ni descendants d'eux, la succession est dévolue aux sœurs et à leur postérité. Peu importe, alors, qu'elles soient mariées ou non; si elles sont prédécédées laissant des enfants, ceux-ci prennent leur place (1137). Enfin à défaut de sœurs ou de descendants de sœurs, la loi appelle à rang égal, à la succession des acquêts, les frères consanguins ou utérins et, après eux, les sœurs consanguines ou utérines, ainsi que leur postérité respective (1140).

En vertu du second principe, la fortune, au lieu de former une masse unique se partageant entre tous les intéressés indistinctement ou de se diviser, comme dans le Droit français, en deux portions égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle, se fractionne, d'après l'origine des biens, en trois masses, dont la dévolution est réglée différemment. Les biens patrimoniaux provenant du père doivent faire retour à la ligne paternelle; ceux qui proviennent de la mère, à la ligne maternelle; c'est-à-dire, d'une part, aux frères et sœurs germains ou consanguins, à leurs descendants et aux autres collatéraux paternels, et, d'autre part, aux frères et sœurs germains ou utérins, à leurs descen-

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1860, n° 3; arrêts du dép. civil de cass., 1872, n° 88 *(Liamine)* et n° 505 *(Mouravlef)*.

dants et aux autres collatéraux maternels[1]. Enfin, les acquêts sont dévolus, en principe, aux parents du côté paternel (1138); toutefois, à défaut de frères et sœurs germains ou de descendants de frères et sœurs, la loi décide que les frères et sœurs utérins sont respectivement admis à y prétendre avant tous autres parents plus éloignés et en concours avec les consangins (1140)[2]. Mais, sauf cette exception, s'il n'y a point dans la ligne paternelle de successibles pour recueillir les acquêts, ils sont réputés biens vacants ou en déshérence *(vymorotchnya)*[3].

463. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, lorsque le défunt laisse des biens qui provenaient du côté maternel, ces biens se partagent également entre ses frères et sœurs germains. A défaut de frères et sœurs germains ou de descendants d'eux, ils sont dévolus, conformément à l'art. 1137, aux oncles et aux tantes du côté maternel, à leurs descendants et ainsi de suite (1139). Pour les biens paternels et les acquêts, on observe les règles en vigueur dans le reste de l'empire.

464. — En Pologne, lorsque le défunt ne laisse pas de descendants et sauf la part revenant à son père et à sa mère, l'hérédité est dévolue, sans distinction de sexe, aux frères et sœurs légitimes ou légitimés et à leurs descendants à l'infini. Le Droit français s'écarte sur ce point de la loi romaine, qui ne plaçait dans cette catégorie privilégiée de collatéraux que les descendants au premier degré (C. N., 750-752, cbn. 333).

Les enfants adoptés conservent tous leurs droits successifs dans la famille où ils sont nés, mais n'en ont point sur l'hérédité des descendants de leurs père et mère

[1] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1860, n° 6.
[2] Arrêt du dép. civil de cass., 1868, n° 25 *(Bobkof)*.
[3] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1862, n° 1.

adoptifs; réciproquement ces descendants ne sont pas appelés à succéder à leurs frères et sœurs adoptifs et jouissent seulement, dans certains cas, d'un droit de retour sur les objets provenant de l'adoptant (*h. l.*, 350, 351).

Les frères et sœurs consanguins et utérins ou leurs descendants prennent part à la succession en concours avec les germains, à cette différence près que les germains prennent leur part virile dans les deux moitiés de l'hérédité, dans celle qui est dévolue à la ligne paternelle comme dans celle qui appartient à la ligne maternelle, tandis que les consanguins ne concourent avec eux que pour la première moitié et les utérins pour la seconde; toutefois, s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne (C. N., 733, 752).

465. — En Livonie, à défaut de descendants du *de cujus*, les règles de succession sont différentes suivant qu'il s'agit de biens patrimoniaux ou de biens d'une autre nature. Pour les biens patrimoniaux, on s'en tient strictement à la règle : *das Gut bleibt bei dem Blute woher es gekommen;* en d'autres termes, dans les lignes ascendantes ou collatérales, ces biens sont dévolus à la ligne de laquelle ils proviennent. Pour les autres biens, on distingue le cas où les successibles ont été apportionnés *(abgetheilt)* sur l'hérédité de l'auteur commun, de celui où ils ne l'ont pas encore été; mais nous ne croyons pas devoir entrer ici dans le détail de ces coutumes locales qui font, dans le code, l'objet d'une vingtaine d'articles (C. B., 1900-1917).

En Esthonie, les frères et sœurs germains ne sont appelés à la succession qu'à défaut de descendants et d'ascendants du défunt. Ils se la partagent, suivant les cas, par tête ou par souche, sans égard à la question de l'apportionnement. Les frères et sœurs utérins ou

consanguins forment une classe spéciale et ultérieure (C. B., 1921, sv.).

En Courlande, si le défunt laisse tout à la fois des ascendants et des frères ou sœurs germains, les ascendants prennent une moitié de la succession, les frères et sœurs l'autre, et ils la partagent respectivement entre eux par tête, ou les descendants de frères et sœurs par souche (*h. l.*, 1933).

Les *Stadtrechte,* à leur tour, présentent diverses particularités que l'on trouvera mentionnées dans le Code baltique (1938 et suiv.).

III

Des père, mère et autres ascendants.

Sommaire : 466. Droit commun ; retour légal. — 467. Dispositions spéciales aux gouvernements de Tchernigof et de Poltava. — 468. Législation polonaise. — 469. Législation baltique ; système de la refente.

466. — En Russie, le père et la mère ne succèdent point aux acquêts délaissés par leurs enfants; à défaut de postérité du défunt, ils ont l'usufruit des acquêts, mais sans pouvoir ni les aliéner, ni les hypothéquer d'aucune façon. Au contraire, les biens que le défunt avait reçus entre vifs de son père ou de sa mère retournent au donateur en toute propriété, non par droit de succession, mais à titre de retour légal, à la condition, d'une part, que le défunt n'ait pas laissé de postérité, d'autre part, que le donateur justifie de la libéralité dont il entend se prévaloir (1141, 1142)[1].

L'usufruit accordé aux parents ne s'étend pas aux

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 148 ; cfr. arrêt du dép. civil de cass., 1869, n° 16 *(Nikitine)*.

biens patrimoniaux dont leur enfant aurait hérité et qui se trouveraient dans sa propre succession[1].

L'argent comptant placé dans les établissements de crédit et qui y reste après le décès du déposant, doit être attribué au père et à la mère de ce dernier, lorsqu'à défaut de postérité et de dispositions testamentaires, ils justifient que les fonds provenaient d'eux; s'ils ne sont pas en mesure d'en justifier, ils ne peuvent prétendre qu'aux intérêts du capital leur vie durant, pour autant que ce capital constituait un bien acquis par leur enfant lui-même. En cas de prétentions formulées sur ce capital par la couronne ou par des particuliers et reconnues fondées par les tribunaux compétents, les fonds, quelle qu'en soit l'origine, doivent être employés avant tout à désintéresser les créanciers, et ce n'est que sur le reliquat actif que peut s'exercer le droit de revendication ou d'usufruit du père et de la mère. C'est aux tribunaux qu'il appartient de constater la provenance des fonds, la nature du droit des parents, et les charges pesant éventuellement sur le dépôt; l'établissement dépositaire n'a, sur ces diverses questions, aucune compétence et n'a pas qualité pour les trancher (1144-1147).

Le code russe ne contient point de dispositions relativement aux autres ascendants plus éloignés. On a déjà vu plus haut que le droit de représentation n'existe pas dans cette ligne, et l'article 1137 dit expressément qu'à défaut de postérité, de frères et sœurs, ou de descendants de frères et sœurs, ce sont les oncles et tantes et leur postérité qui sont appelés à la succession, et ainsi de suite. Nous ignorons si, à défaut d'héritiers plus proches, les grands-parents, en concours avec les oncles et tantes ou leur postérité, pourraient réclamer les droits reconnus au père et à la mère en concours avec des

[1] Arrêt du même dép., 1872, nº 16 *(Matznef)*.

frères et sœurs; la question n'est pas résolue *in terminis* par les textes que nous avons sous les yeux, et nous ne savons s'il est permis d'appliquer à ce cas la maxime d'interprétation *ubi eadem legis ratio, eadem esse debet legis dispositio.*

467. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, les biens que le fils a reçus de ses parents en avancement d'hoirie leur font retour, s'il meurt sans en avoir disposé et sans laisser d'enfants, ou si les enfants qu'il délaisse meurent eux-mêmes avant d'avoir atteint leur majorité; on procède de même quant à la dot des filles.

D'un autre côté, le père et la mère succèdent aux acquêts de leur enfant, s'il meurt sans laisser ni descendants, ni frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, ni descendants d'eux (1143).

468. — En Pologne, le père et la mère, en concours avec des frères et sœurs du défunt ou avec des descendants de frères et sœurs ont chacun et personnellement droit à un quart de la succession (C. Nap., 748, 749). Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frères ni sœurs ou descendants d'eux en état de lui succéder, l'hérédité se partage en deux parts égales, l'une pour les ascendants de la ligne paternelle, l'autre pour les ascendants de la ligne maternelle. Dans chaque ligne, l'ascendant le plus proche exclut le plus éloigné, et les ascendants qui se trouvent au même degré partagent par tête, sans qu'il y ait jamais lieu de procéder à une *refente* de la moitié affectée à chaque ligne (746).

Dans tous les cas, les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succè-

dent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire (*h. l.*, 747).

469. — Dans les provinces baltiques, où les successions se répartissent d'après six ou huit législations différentes, nous relèverons seulement les particularités suivantes : en Livonie, le père et la mère, en concours avec des frères et sœurs, partagent par tête; si l'un d'eux est prédécédé, les ascendants les plus proches en degré prennent sa place. Parmi les ascendants autres que le père et la mère, soit qu'ils concourent avec des frères et sœurs ou des descendants d'eux, soit qu'il n'y ait point de parents de cette catégorie, le plus proche exclut le plus éloigné, non-seulement dans sa propre ligne, mais encore dans l'autre; à degré égal, ils prennent part ensemble à la succession. S'ils appartiennent tous à la même ligne, ils partagent par tête; s'ils appartiennent, les uns à la ligne paternelle, les autres à la ligne maternelle, la succession se divise tout d'abord en deux parts égales, dont chacune est dévolue aux ascendants de l'une des lignes et se répartit entre eux par tête (C. B., 1902, sv.).

En Esthonie, les ascendants excluent tous les collatéraux; les plus proches excluent les plus éloignés; s'ils sont au même degré, la succession se partage également entre la ligne maternelle et la ligne paternelle, et, s'il y a lieu, chacune de ces moitiés se refend encore, et chacun des ayants-droit prend une part virile. Les biens patrimoniaux doivent toujours faire retour à la famille d'où ils proviennent (C. B., 1921, sv.).

En Courlande, les ascendants, en concours avec des frères et sœurs germains, prennent une moitié de la succession et se la partagent par tête. Dans tous les cas, les ascendants les plus proches excluent les plus éloignés. Entre les ascendants du même degré, on applique le principe de la fente et de la refente avant d'arriver au partage par tête (C. B., 1933, sv.).

IV

Des collatéraux.

SOMMAIRE : 470. Droit commun. — 471. Législation polonaise. — 472. Législation baltique.

470. — En Russie, on suit dans les successions collatérales un ordre qui rappelle le système des parentèles du Droit germanique; les héritiers sont classés par lignes d'autant plus rapprochées que l'auteur en est uni de plus près au *de cujus*. Ainsi la première ligne est celle qui a pour auteur le père; la seconde, le grand-père; la troisième, le bisaïeul, et ainsi de suite (1118). Le droit de succéder n'est pas limité comme dans plusieurs autres pays à un certain nombre de lignes, trois, quatre ou cinq; d'après l'art. 1111, « tous les membres d'une même famille, unis par les liens du sang, jusqu'à sa complète extinction, tant dans la ligne masculine que dans la ligne féminine, » sont admis à faire valoir leurs droits héréditaires suivant l'ordre légal.

Chaque ligne exclut les lignes plus éloignées. Dans la même ligne, le parent le plus proche exclut les plus éloignés, sauf le bénéfice de la représentation. Les parents au même degré héritent par tête, s'ils viennent à la succession de leur chef, et par souche, si c'est par représentation. Les sœurs n'héritent qu'à défaut de frères et de descendants d'eux.

Enfin, dans le partage des biens, on a égard à leur provenance en ce sens que les biens patrimoniaux provenant de la ligne paternelle ou de la ligne maternelle doivent faire respectivement retour aux collatéraux de chacune de ces lignes[1].

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1868, n° 25 *(Bobkof)*.

471. — En Pologne, on a égard non à la ligne ou parentèle, c'est-à-dire à la proximité de l'auteur commun, mais uniquement au degré, c'est-à-dire au nombre de générations qui séparent l'héritier du défunt en passant par l'auteur commun. Les collatéraux héritent jusqu'au douzième degré inclusivement; les plus proches excluent les plus éloignés; à degré égal, ils succèdent par tête, et le bénéfice de la représentation n'est point admis. Tant qu'il existe dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle des héritiers au degré successible, la succession se partage par moitié, et les collatéraux ne succèdent que dans la ligne à laquelle ils appartiennent. Dans la même ligne, ils sont exclus par les ascendants; mais ils peuvent se trouver appelés à recueillir la moitié afférente à l'une des lignes, tandis que des ascendants très rapprochés recueillent la moitié afférente à l'autre. C'est l'un des reproches les plus graves et les plus fondés qu'on ait adressés au régime successoral français (C. N., 753-755).

472. — Dans les provinces baltiques, les collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendants d'eux arrivent à la succession à défaut de parents plus proches, qu'ils soient germains ou simplement utérins ou consanguins (C. B., 1880). Le code ne pose point de limite à la successibilité en ligne collatérale; mais il n'y admet point la représentation, et n'y tient nul compte du double lien de parenté, de la différence de sexe, ni de la parenté germaine, utérine ou consanguine (*h. l.*, 1888). Le collatéral le plus proche exclut les autres, et, à degré égal, les collatéraux succèdent par tête. En Esthonie, on ne déroge à ces règles qu'en un seul point : les collatéraux appartenant à la ligne d'où proviennent certains immeubles patrimoniaux ont le droit de se les faire attribuer en nature, sauf récompense en argent au profit des autres ayants-droit (C. B., 1926). Dans les autres parties

du pays, nous n'avons aucune particularité à relever en cette matière.

V

De l'époux survivant.

SOMMAIRE : 473. Droit commun. — 474. Dispositions spéciales aux gouvernements de Tchernigof et de Poltava. — 475. Dispositions spéciales aux Mahométans. — 476. Législation polonaise. — 477. Législation baltique.

473. — L'épouse légitime jouit, d'après le *Svod*, de droits héréditaires assez étendus : qu'il y ait ou non des descendants du défunt, elle recueille un septième des immeubles et un quart des meubles. Le mari n'en conserve pas moins la liberté de disposer entre vifs ou par testament de ses acquêts. Lorsque le défunt a laissé un acte de dernière volonté, le conjoint survivant a droit à une légitime qui se prélève sur les biens libres appartenant au défunt au moment du décès (1148)[1].

La veuve a le droit de faire entrer dans la supputation de la portion que lui assure la loi les biens qui seraient échus à son mari du chef de son père s'il avait survécu à ce dernier (1149); au contraire, elle n'y peut point comprendre sa dot et les autres biens qui lui appartiennent en propre (1150). Lorsque son défunt mari n'a laissé que des effets mobiliers et point d'immeubles, elle reçoit, du vivant de son beau-père, sa légitime sur la partie des immeubles patrimoniaux que ce dernier possédait au moment du décès de son fils et dont celui-ci aurait hérité un jour (1154)[2], plus le quart de la fortune mobilière délaissée par le mari lui-même; elle n'a, pendant la vie de son beau-père, aucun droit à prétendre sur ses biens meubles (1151).

[1] Jugement du trib. de Kalouga, *Journ. jud.*, 1868, n° 193.
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 356.

Si une femme sans enfant meurt avant d'avoir demandé la séparation de sa légitime, ses héritiers n'ont plus le droit d'exiger cette légitime; elle demeure acquise à ceux du mari. Il suffit, d'ailleurs, que la demande soit formée par la femme pendant sa vie pour que ni elle-même, ni ses héritiers ne puissent être privés de la part de biens qui leur est attribuée à ce titre : on ne saurait opposer à la femme, comme entraînant déchéance, ni le fait qu'elle aurait contracté un nouveau mariage, ni l'expiration du délai ordinaire de la prescription décennale (1152). La demande en séparation n'a point pour effet de conférer immédiatement à la femme la possession même des biens sur lesquels elle porte, mais seulement de les marquer à son profit dans la fortune de son beau-père et de les rendre inaliénables[1].

Lors même qu'une veuve aurait des enfants, si elle n'a point demandé de son vivant la séparation de sa légitime d'avec les biens de son défunt mari, ses héritiers ne peuvent pas la réclamer après sa mort. Il a été jugé notamment qu'un second époux n'est pas le représentant de son conjoint et ne pourrait se prévaloir d'un prétendu droit de représentation pour intenter, du chef de celui-ci, une action en délivrance de la légitime contre le père ou les héritiers du premier époux[2].

Le mari qui survit à sa femme jouit de droits analogues à ceux que nous venons d'exposer dans l'hypothèse inverse. Ainsi, à défaut d'immeubles appartenant déjà en propre à la femme et sur lesquels le mari ait pu prélever sa part, il a le droit de se la faire attribuer sur ceux des immeubles patrimoniaux de son beau-père qui devaient échoir un jour à sa femme (1153). Mais il n'aurait,

[1] Arrêt de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1870, n° 90; jugement du trib. de Koursk, *h. l.*, 1872, n° 19.

[2] Arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1864, n° 6.

non plus que la veuve en pareil cas, le même droit sur les immeubles de sa belle-mère; il a été jugé que cette prérogative ne pouvait être étendue par voie d'analogie du beau-père à la belle-mère[1].

Si l'époux survivant qui a le droit de prélever sa légitime sur les biens de son conjoint prédécédé se trouve en état de faillite ou de déconfiture, ce droit peut être exercé en son lieu et place par la masse ou par les créanciers individuellement, s'il n'y a point de masse, à la seule condition que l'action soit introduite du vivant du débiteur; après sa mort, ni les créanciers isolés, ni la masse ne sont plus admis à réclamer le montant de la légitime à laquelle leur débiteur aurait pu prétendre (1155).

Le droit à la légitime ne s'ouvre au profit de l'un des époux que par le décès de l'autre; tandis qu'ils sont tous deux en vie, ils ne peuvent respectivement diriger l'un contre l'autre aucune réclamation. Toutefois, la perte de tous les droits civiques, ensuite d'une condamnation criminelle, produit au profit de l'époux innocent le même effet que le décès du condamné (1159).

Lorsqu'un noble est autorisé par l'empereur à prendre le nom de sa femme, à défaut de tous parents mâles dans la famille de celle-ci, les immeubles dont elle hérite de son père passent à son mari, si elle meurt sans enfants (1160).

474. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, les droits successifs des époux sont réglés de la manière suivante :

En principe, le mari et la femme n'ont aucun droit sur la succession l'un de l'autre. Toutefois, si, en se mariant, ils ne possédaient rien et que, pendant le temps de leur union et grâce à leur collaboration, ils aient acquis quelques biens dont ils n'aient point autrement

[1] Arrêt du Conseil d'État, *Journ. du Min. de la just.*, 1861, n° 1.

disposé, l'époux survivant a droit au tiers de ces biens, s'il y a des enfants, et à la totalité, s'il n'y en a point.

La dot apportée par la femme constitue sa propriété incommutable et celle de ses héritiers. Si la femme meurt sans en avoir disposé et sans laisser d'enfants, les biens du mari sur lesquels la dot a été hypothéquée ne peuvent être dégrevés qu'après que la dot aura été intégralement restituée aux ayants-droit. Après la mort du mari, cette obligation de remboursement pèse sur ses héritiers.

Lorsque la dot n'a point été garantie par une inscription sur les biens du mari (1005, 9°-14°), la femme est réputée n'avoir point apporté de dot, et alors elle peut prétendre à une part des biens délaissés par son mari; cette part se règle de la façon suivante: la veuve en en premières noces, qui ne se remarie point, reçoit en usufruit une part d'enfant ou le tiers de la succession, suivant qu'il reste des enfants ou descendants issus du mariage ou qu'il n'en reste point; si elle convole, elle n'a droit qu'au quart de la succession; encore les héritiers du mari peuvent-ils racheter l'usufruit qui lui compète, en lui abandonnant en toute propriété la moitié de la valeur estimative des biens grevés à son profit. Si la femme meurt avant le mari, ses héritiers ne peuvent prétendre au quart dont elle eût joui elle-même au cas contraire. La veuve en secondes noces a, sur la succession de son second mari, un droit analogue à celui qui lui compétait sur la succession du premier: c'est-à-dire, une part d'enfant, si deux ou plusieurs enfants sont issus du second mariage, et un tiers de la succession, s'il n'y en a qu'un ou point du tout. Au surplus, les enfants ou parents du mari défunt ne doivent à la veuve les quotes-parts qui viennent d'être indiquées, qu'autant que le mari n'avait fait en sa faveur aucune disposition testamentaire ni réglé, notamment, la question de l'usufruit.

La femme n'a directement droit aux biens qui sont advenus à elle et à son mari par donation ou par achat que si les actes de donation ou de vente constatent expressément que les biens ont été donnés conjointement aux deux époux, ou achetés soit des deniers communs, soit de ceux de la femme.

Lorsqu'une veuve de condition noble contracte un nouveau mariage avant un délai de six mois depuis la mort de son époux, elle est privée des avantages que lui assurait son premier contrat de mariage; et, s'il n'y a point de biens, elle est tenue, sur la plainte des enfants ou plus proches parents de son premier mari, de leur payer une somme de 12 R. A. (1157, 1°-10°).

475. — Dans la succession des Mahométans, toutes les femmes du défunt, quel que soit leur nombre, reçoivent conjointement le huitième des biens meubles et immeubles, s'il reste des enfants du mari, et le quart, s'il n'y en point. Le surplus appartient aux parents du défunt. Ce huitième ou ce quart se partage entre les femmes par tête (1161).

476. — En Pologne, d'après la loi du 23 juin 1825 (art. 231, sv.), si les époux n'ont pas réglé par contrat les gains de survie réciproques, le survivant a droit à l'usufruit d'une part d'enfant, s'il y a des enfants. A défaut d'enfants, le conjoint survivant, en concours avec des parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, a droit au quart de la succession en pleine propriété et, en concours avec des parents plus éloignés, à la moitié (*h. l.*, 233). Enfin, conformément à la règle du Droit français (C. N., 767), il recueille la succession tout entière, lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels.

Un conjoint ne peut valablement réduire par des dispositions entre vifs ou testamentaires la part de l'époux survivant à moins de la moitié de ce qui lui est assuré

par les articles de la loi de 1825 que nous venons de passer en revue (L. de 1825, 235).

477. — Dans le code des provinces baltiques, lés droits de succession respectifs des époux font l'objet de cent-soixante articles (1709-1869); ils sont réglés différemment suivant la province ou la ville, suivant la condition sociale des époux, et en raison d'une foule d'autres circonstances ou combinaisons qui ne peuvent offrir, hors du pays même, qu'un médiocre intérêt. Voici les quelques particularités qu'il semble utile de signaler.

En Livonie et en Esthonie, lorsque la femme qui survit à son mari a ou a eu des enfants *(beerbte Wittwe)*, elle reste, aussi longtemps qu'il lui plaît, avec ses enfants, en jouissance de toute la fortune délaissée par son époux. Elle ne peut être contrainte à une liquidation, même après que les enfants ont atteint leur majorité, que si elle convole en secondes noces; et son droit demeure intact, alors même que les enfants de son mari avec lesquels elle vit seraient de lits différents (C. B., 1711, sv.). Lorsqu'il y a lieu de liquider, la femme, après avoir prélevé tout ce qni lui appartient en propre, a droit : 1° à tout le mobilier *(fahrende Habe)*; 2° à une part d'enfant sur les immeubles; 3° à une part d'enfant sur les créances (*h. l.*, 1722). La femme qui n'a point eu d'enfant vivant *(unbeerbte Wittwe)* reste pendant un an et six semaines en jouissance de toute la fortune de son mari; au bout de ce délai, elle est tenue d'abandonner les biens aux héritiers; mais elle a droit à une contre-dot, au mobilier et, en Esthonie, à une moitié des créances (*h. l.*, 1742, sv.). En Livonie, le mari ne peut pas réduire par ses dispositions testamentaires les avantages assurés à sa femme par la loi (*h. l.*, 1751).

En Livonie, le veuf à qui sa femme prédécédée a laissé un ou plusieurs enfants, hérite de tout le mobilier, y compris l'argent comptant; il a, de plus, l'usufruit

des immeubles de sa femme jusqu'à la majorité des enfants et le conserve alors même qu'il se remarierait (C. B., 1752, sv.). S'il n'y a pas d'enfant *(unbeerbter Wittwer)*, le veuf n'a droit à l'usufruit des immeubles que pendant un an et six semaines. Les prérogatives du mari dans les deux hypothèses sont réglées un peu différemment en Esthonie (cfr. *h. l.*, 1759-1769).

En Courlande, la veuve qui a des enfants conserve pendant une année l'usufruit de la fortune de son mari, à charge de satisfaire à toutes les obligations correspondantes. Si, après son *année de veuve*, les enfants sont encore mineurs, elle conserve l'administration et la jouissance des biens jusqu'à ce qu'elle convole en secondes noces. La liquidation n'est de droit que lorsqu'elle se remarie, que les enfants atteignent leur majorité ou qu'il ne lui convient plus de rester dans l'indivision; à ce moment, la femme, si elle avait apporté une dot, a le choix de la reprendre ou de l'abandonner moyennant une pension viagère égale au double du revenu de la dot; si elle n'en avait point apporté, elle prend une part de fille. A défaut d'enfant, la femme, après son année de veuve, prend la moitié de l'actif net; l'autre moitié est dévolue aux plus proches ascendants ou collatéraux du mari (C. B., 1770-1787). Lorsque c'est le mari qui survit à sa femme, s'il y a des enfants, il garde l'usufruit de la succession jusqu'à leur majorité, et, au moment de la liquidation, il prend une part d'enfant; à défaut d'enfants, il conserve l'usufruit pendant une année, après quoi il prend une moitié de la succession en pleine propriété (*h. l.*, 1788-1790).

VI

Des enfants naturels.

SOMMAIRE : 478. Règles divergentes en Russie. — 479. Législation polonaise. — 480. Législation baltique.

478. — Dans une autre partie de ce livre (n° 62), nous avons déjà appelé l'attention sur l'excessive brièveté du code à propos des enfants naturels. A s'en tenir aux quelques dispositions qu'il contient sur ce sujet, il semblerait que la loi entend absolument méconnaître leur existence et leur refuser toute relation avec les auteurs de leurs jours. Le *Svod* est plus rigoureux en apparence que toutes les législations de l'Europe; car, au lieu de mesurer plus ou moins étroitement les prétentions qu'ils pourraient formuler sur la fortune de leur père ou de leur mère, il les passe entièrement sous silence et ne leur accorde point de droit du tout *ab intestat.*

Mais cette matière est une de celles où le code est resté à l'état de lettre morte et où les usages nationaux corrigent l'inexorable rigueur de la loi. La situation, telle qu'elle ressort du texte du *Svod,* est à peine exacte pour la noblesse et pour la classe des marchands; elle l'est déjà beaucoup moins dans la bourgeoisie, où l'enfant naturel peut être, non pas reconnu, mais adjoint à la famille par son père (cfr. n° 74), ce qui le met sur la même ligne, à bien des égards, que l'enfant légitime ; et elle ne l'est plus du tout parmi les paysans, c'est-à-dire pour les cinq sixièmes de la population de l'empire. Là, dans ces petites communautés de laboureurs où les droits de copropriété sont proportionnels aux services rendus, l'enfant naturel qui est resté dans la maison de son père et qui y a travaillé comme un membre actif et utile de

la famille prend sa part virile à l'heure de la liquidation, tout comme s'il était issu d'un mariage régulier, tandis que le fils légitime qui aura quitté le pays ou la fille légitime qui sera mariée au dehors sera privé de tout droit successif. La loi écrite ne régit donc qu'une infime exception; dans la règle, les relations entre les enfants naturels et les auteurs de leurs jours sont déterminées par des usages beaucoup plus indulgents et plus équitables [1]. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le code ne défend pas d'instituer un fils naturel légataire des biens dont on a le droit de disposer par testament, et qu'en abandonnant aux intéressés le soin de régler eux-mêmes ces délicates questions de succession, il n'a peut-être pas choisi la plus mauvaise solution.

479. — L'article 338 du Code Napoléon porte, comme on le sait, que l'enfant naturel, même reconnu, ne peut réclamer les droits d'enfant légitime et que ses droits sont réglés par les dispositions spéciales insérées dans le titre des *Successions;* ces dispositions se résument en ces quelques propositions : en concours avec des enfants légitimes, l'enfant naturel a droit au tiers de ce qui lui serait échu s'il avait été légitime; son droit « est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ni sœurs; l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible; toute réclamation lui est interdite lorsqu'il a reçu, du vivant de son père ou de sa mère, la moitié de ce qui lui est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de ses père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée (757, 758,

[1] Cfr. Mackenzie Wallace, *Russia*, t. I, p. 136.

761); » enfin, il ne peut rien recevoir, par donation entre vifs ou par testament, au delà de ce qui lui est accordé par les articles que nous venons de résumer (C. N., 908).

A notre connaissance, il n'a été dérogé, en Pologne, par aucune loi postérieure, aux règles sur les successions en général. Les droits des enfants naturels doivent donc être encore déterminés, en principe, par les articles du Code Napoléon relatifs à cette matière. Toutefois, en comparant l'art. 338, rappelé plus haut, à l'art. 302 qui en a pris la place dans la loi du 23 juin 1825 substituée au livre Ier du Code primitif, nous remarquons des différences de rédaction qui sont manifestement intentionnelles. L'art. 302, après avoir déclaré que l'enfant naturel, même reconnu, ne peut jamais prétendre aux droits accordés aux enfants légitimes, s'abstient de renvoyer au titre *des Successions* pour la détermination de ses droits propres; et il est suivi d'un article nouveau, ainsi conçu : « 303. Néanmoins les père et mère seront tenus de donner une dot à leurs enfants naturels et de les nourrir et élever provisoirement. » Cet article, intercalé à cette place, ne nous paraît pouvoir s'expliquer qu'en ce sens que l'enfant naturel a droit à une dot et que, quand il en a reçu une, il n'a plus d'autres droits, notamment de ces droits de succession *ab intestat*, qui constituent le privilége des héritiers légitimes.

480. — Dans les provinces baltiques, on a maintenu la règle germanique, en vertu de laquelle l'enfant naturel n'a aucun droit sur la succession de son père, mais succède à sa mère et aux parents maternels au même titre que s'il était né en légitime mariage. Réciproquement il est hérité par sa mère et ses parents maternels, à l'exclusion du père et des parents paternels (C. B., 1872)[1].

[1] Cfr. C. civ. autrich., 754; *Cod. Maxim.* bavar., III, 12, § 3, nº 11; C. civ. sax., 1874, 2019, sv.; C. zuric., 1939, 1941; *Landr.* pruss., II, 2, §§ 647, 656, sv.

CHAPITRE III

Des successions vacantes.

SOMMAIRE : 481. Définition. — 482. Mesures conservatoires. — 483. A qui sont dévolues les successions en déshérence. — 484. Dispositions spéciales du Droit polonais.

481. — Un bien est réputé vacant *(vymorotchnoé)*, quand, à la mort du propriétaire, il ne reste point d'héritiers, ou si, lorsqu'il en existe, il ne s'en est présenté aucun dans les dix ans à partir des appels qui leur ont été adressés par la voie des journaux, ou si, parmi ceux qui se sont présentés, aucun n'a pu justifier de ses droits (1162). Tant qu'aucune publication n'a été faite, la prescription décennale ne commence pas à courir [1].

En ce qui concerne spécialement les acquêts, ils sont considérés comme vacants, à défaut d'héritiers directs ou collatéraux du défunt dans la ligne paternelle, et à défaut de frères et sœurs utérins ou de descendants d'eux (1163).

482. — Si les héritiers laissent passer un délai de six mois sans se présenter pour recueillir une succession qui leur est dévolue, les biens sont placés provisoirement sous l'administration de l'autorité pupillaire *(v'opécounscoé oupravlénié)*. Cette mesure, prise pour assurer la conservation d'un bien qui n'est pas encore vacant, mais qui peut le devenir par la suite, n'empêche nullement que le bien ne soit remis aux héritiers, pourvu qu'ils justifient de leurs droits avant l'accomplissement de la prescription (1164). Aussitôt que des biens héré-

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, nº 261.

ditaires sont placés à titre provisoire sous l'administration tutélaire, le tribunal du district doit en avertir la Chambre des domaines de l'État de la circonscription (1165); dans les parties de l'empire où l'organisation judiciaire de 1864 est en vigueur, toutes les mesures relatives à la conservation des droits des héritiers : inventaire, mise sous scellés ou sous l'administration tutélaire, appels par la voie des journaux, etc., sont de la compétence des juges de paix. Si, parmi les biens placés sous l'administration provisoire de l'autorité pupillaire, il se trouve des maisons ou autres constructions qui soient dans un état absolu de vétusté et de délabrement, et qui ne rapportent plus un revenu suffisant pour faire face aux frais nécessaires de réparation ou de conservation, cette autorité peut procéder, avec l'assentiment du gouvernement, à la vente aux enchères desdits biens; le prix d'adjudication est placé à intérêt à la Banque impériale ou dans ses succursales[1], jusqu'à l'expiration du délai de dix ans accordé aux héritiers pour faire valoir leurs droits; si, dans ce délai, les héritiers justifient de leurs droits, on leur remet la somme avec les intérêts; sinon, elle est acquise à la couronne ou à la personne morale appelée, au cas particulier, à recueillir des biens en déshérence (1166).

483. — En règle générale, les biens vacants sont dévolus au Trésor public (1167; C. B., 1965). Mais cette règle comporte d'assez nombreuses exceptions.

Les biens vacants provenant d'un professeur ou fonctionnaire des universités de St-Pétersbourg, de Moscou, de Kharkof, de Kazan, de St-Vladimir à Kief, d'Odessa, ou de Dorpat, de l'Institut historico-philologique, du Lycée juridique de Démidof, de l'Académie médico-chirurgicale, mort au service, sont dévolus à l'établissement auquel il était attaché (1168 *et suppl.;* C. B., 1966).

[1] Avant 1863, les dépôts étaient faits au bureau de bienfaisance publique.

Il en est de même des biens délaissés par des personnes placées comme fonctionnaires, employées ou pensionnaires dans les établissements d'éducation pour les femmes ou dans les orphelinats de l'impératrice Marie (1169).

Les meubles vacants délaissés par des dignitaires de l'Église orthodoxe ou de l'Église catholique romaine, passent à leur église respective; il en est de même de la dot délaissée par des religieuses catholiques et placée sous l'administration tutélaire (1170, 1171), ainsi que de la succession des ecclésiastiques décédés dans les provinces baltiques sans laisser d'héritiers (C. B., 1968, 1969).

En dehors des cas d'affectation spéciale que nous venons d'énumérer, tous les immeubles situés sur le territoire d'une ville sont dévolus à ladite ville lorsqu'ils tombent en déshérence, et les biens vacants délaissés par des paysans appartiennent à la commune rurale *(mir)* dont l'ancien propriétaire était membre (1172); dans les provinces baltiques, toute ville hérite de la fortune vacante délaissée par un de ses bourgeois (C. B., 1967).

D'autre part, lorsqu'un individu qui avait fait un dépôt dans une caisse d'épargne vient à mourir, et que ses héritiers négligent de retirer les fonds, non-seulement à l'échéance, mais même dans le délai légal qui commence à courir ensuite des publications faites à leur intention, le capital déposé demeure acquis à la caisse d'épargne. Si des individus ayant droit à une part de butin meurent dans le combat, sans laisser d'héritiers, leur part est remise à la Caisse des Invalides. Les capitaux perçus par les tribunaux après des poursuites faites à la requête de particuliers sont dévolus à la Caisse d'Émeritat des employés civils, s'ils ne sont pas réclamés par les ayants-droit dans le délai de dix ans. Lorsqu'une succession vacante provient d'employés de la marine ou de

marins morts sur un bâtiment de l'État, pendant une campagne, elle est dévolue aux hôpitaux; lorsqu'elle provient d'une recrue décédée en route, elle appartient à la Caisse des Invalides soit de l'empire, soit du royaume de Pologne, suivant le pays d'origine du soldat (1175, sv.). Nous omettons un certain nombre de cas moins importants.

Enfin, les biens concédés en majorat dans les gouvernements occidentaux font retour à la couronne, à défaut d'héritiers aptes à les recueillir; la couronne profite, sans nulle récompense en faveur des héritiers d'autres biens du défunt, de toutes les constructions ou dépendances nécessaires à l'exploitation du domaine; elle prend notamment le bétail, les instruments aratoires, les semences. Au contraire, s'il existe sur le majorat des manufactures ou usines construites par le précédent titulaire et dont l'outillage ait une certaine valeur, la couronne ne peut s'approprier les machines et autres aménagements qu'à condition d'en payer la valeur à dire d'experts, faute de quoi les héritiers ont le droit de les enlever (1181, sv.).

Lorsque l'État ou une autre personne morale accepte une succession vacante qui lui est dévolue, il est tenu d'en supporter les charges comme tout autre héritier (1263; C. B., 1970).

484. — En Pologne, le principe, relativement aux successions vacantes, est le même qu'en Russie : les biens des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public (C. N., 539); ou, ainsi que le code le dit un peu plus loin, lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint survivant, la succession est acquise à l'État (C. N., 768).

Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui

réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, le tribunal compétent confie l'administration de la succession vacante à un curateur, qui en exerce et en poursuit les droits (*h. l.*, 811, sv.). D'après le Droit français, l'action en pétition d'hérédité ne se prescrit que par trente ans; ce n'est donc qu'au bout de cette longue période qu'une succession vacante appartient définitivement à l'État; ce qui, au surplus, ne l'empêche pas de se faire envoyer plus tôt en possession des biens en sa qualité de successeur irrégulier, et, sauf la revendication à laquelle il pourrait être exposé de la part d'héritiers ou de successeurs justifiant d'un titre supérieur au sien[1].

CHAPITRE IV

De quelques successions particulières.

INTRODUCTION

485. — Diverses lois de l'empire, qui ont été peu à peu intercalées dans le *Svod*, ont établi des règles spéciales de succession pour plusieurs cas déterminés : 1° en matière de droits d'auteur; 2° pour certains effets mobiliers appartenant à des ecclésiastiques; 3° relativement aux images sacrées; 4° pour les *arendes;* 5° pour les biens interdits; 6° pour les biens compris dans un majorat; 7° pour les successions des étrangers.

Nous avons déjà indiqué, dans la théorie de la pro-

[1] Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les différences qui existent, dans la théorie du Droit français, entre une succession vacante et une succession en déshérence. Nous nous bornerons à renvoyer au lumineux exposé qu'en ont fait MM. Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, § 641, note 8.

priété, la nature juridique de la plupart des institutions dont le mode de transmission est soumis à des règles particulières; il nous reste à dire quelques mots de ces règles elles-mêmes[1].

I

De la succession aux droits d'auteur.

486. — Lorsque l'auteur d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique vient à mourir, le droit exclusif de publier l'œuvre et d'en tirer profit passe à ses héritiers légitimes ou testamentaires, pour autant qu'il n'en a pas déjà disposé de son vivant. Mais ce droit ne subsiste que pendant cinquante ans à compter du décès de l'auteur, si l'œuvre a paru de son vivant, ou à compter de la publication, si l'œuvre n'a paru pour la première fois qu'après le décès de l'auteur (L. du 15 avril 1857; 1185; C. B., 1971). Antérieurement à la loi de 1857, le droit des héritiers était limité à une période de vingt-cinq ans; il a été décidé, en 1863, que les héritiers dont, à ce moment, le droit n'était pas encore périmé seraient au bénéfice de la nouvelle législation.

Les traducteurs sont assimilés, pour la protection et le mode de transmission de leurs droits, aux auteurs d'œuvres originales. Nous renvoyons, du reste, à ce que nous avons déjà dit sur cette matière au n° 229.

II

De certains effets mobiliers appartenant à des ecclésiastiques.

487. — Les insignes *(panaghii)* et les croix ornées de

[1] Il existe, en outre, certains règlements particuliers pour les biens des colons, des militaires, des Cosaques de la Petite-Russie, des déportés, etc. Nous ne croyons pas devoir nous y arrêter, d'autant plus qu'ils ne figurent même pas dans la collection des lois *civiles* de l'empire.

pierres précieuses que les ecclésiastiques portent au cou passent à leurs héritiers, s'ils n'en ont pas valablement disposé par testament (cfr. 1025, *rem.*); toutefois les saintes images *(sviachtchennyia izobrajénia)* qui s'y trouvent encadrées doivent être enlevées et déposées dans le trésor de l'église à laquelle le défunt était attaché (1186).

Les ornements d'église laissés par les dignitaires du clergé régulier, quand même il s'y trouverait des objets faits à leurs frais et pour leur usage personnel, et tous les biens meubles laissés par des moines de rang inférieur, profitent à la caisse du couvent (1187).

III

Des images.

488. — Les idolâtres et, en général, les non-chrétiens ont le droit de recevoir, comme héritiers légitimes ou testamentaires, les saintes images qui leur sont dévolues; mais ils sont tenus de les céder, dans un délai de six mois, avec tous leurs accessoires, à des chrétiens de l'Église gréco-russe, faute de quoi lesdites images leur seraient enlevées et seraient remises au consistoire pour qu'il en fût disposé par l'autorité ecclésiastique (1188) La même règle s'applique au cas où il se trouverait dans une succession échue à des non-chrétiens des reliques de saints, des portions de leur tombeau ou de leurs vêtements, ou d'autres choses qui sont pour l'Église grecque un objet de vénération (1189).

L'autorité locale est expressément chargée de tenir la main à ces prescriptions (1190).

IV

Des arendes.

489. — Les terres concédées par le souverain pour une certaine période d'années à des nobles sans fortune, afin qu'ils y habitent et en jouissent, sont réputées indivisibles et doivent passer sans partage à l'aîné des héritiers que leur rang appelle à les recueillir (1191). Dans les provinces baltiques, la veuve et les enfants du bénéficiaire restent en jouissance, à la condition de s'entendre pour remettre à l'un d'entre eux l'administration du bien ou pour la confier à un tiers; dans les deux cas, les revenus du bien se partagent entre tous les ayants-droit conformément au droit commun.

Si le bénéficiaire meurt avant d'avoir pris possession du bien qui lui avait été concédé à titre d'arende, sa veuve et ses descendants n'en succèdent pas moins à ses droits, sans avoir besoin d'une confirmation spéciale. Mais s'il meurt sans laisser ni veuve ni descendants, le bien fait, en tout état de cause, retour à la couronne: ses autres héritiers plus éloignés n'ont point de droit sur le bien (C. B., 1972, sv.)[1].

V

Des biens interdits.

Sommaire : 490. Des droits du constituant. — 491. Mode de transmission ordinaire. — 492. Du cas où il y a plusieurs majorats dans la même famille. — 493. Du mariage de la titulaire avec un étranger. — 494. Du droit éventuel des autres héritiers sur les biens interdits. — 495. Du revenu de la dernière année.

490. — En principe, pour les biens *interdits* (cfr.

[1] Cfr. oukaze du 28 septembre 1824 (30072); ordon. du 12 juin 1841 (14643), 1re part., 343, sv.

n° 298), l'ordre de succession doit être précisé dans l'acte constitutif lui-même (1192).

Les personnes qui ont des descendants légitimes ne peuvent instituer héritiers de ces biens que lesdits descendants, en accordant à l'aîné la priorité sur les cadets et en donnant aux héritiers mâles la préférence sur les filles placées au même degré (1193). A défaut de descendants légitimes des deux sexes, le constituant peut accorder la succession du bien à ceux de ses collatéraux plus ou moins rapprochés qu'il lui plaît de désigner, pourvu qu'ils appartiennent à la noblesse héréditaire de l'empire (1194). Il a aussi la faculté de désigner ces collatéraux pour le cas où les enfants ou descendants légitimes qu'il a au moment présent viendraient à s'éteindre sans postérité, et il peut prévoir de même, à défaut de parents en ligne directe, quelles personnes devront recueillir le bien si les collatéraux institués en première ligne s'éteignaient sans postérité; il a, en d'autres termes, un droit de substitution aussi étendu que possible (1195, 1196) et limité seulement par cette règle que, si le majorat a été formé de biens patrimoniaux, le parent appelé à le recueillir en première ou en seconde ligne doit nécessairement appartenir à la famille d'où provenait le bien (1197).

491. — Les biens interdits forment, comme on le sait, une masse indivisible. A la mort de leur possesseur, ils passent en bloc à son fils aîné légitime ou, s'il est prédécédé, à l'aîné de ses petits-fils par droit de représentation et par ordre de primogéniture (1199). Si le fils aîné est mort sans laisser de descendants ni de l'un ni de l'autre sexe, le bien échoit au second fils du possesseur et à ses descendants, et ainsi de suite (1200). Lorsque le possesseur ne laisse ni fils, ni descendants de fils qui puissent recueillir le bien par représentation de leur père, le bien passe à l'aînée des filles et à ses descen-

dants, en observant aussi strictement que possible la double loi de la masculinité et de la primogéniture. Si la fille aînée est prédécédée sans laisser de postérité, ou si ses descendants ne jouissent pas de la noblesse héréditaire, le bien échoit à la seconde fille et à ses descendants, et ainsi de suite (1201).

A défaut de descendants du titulaire, on distingue deux cas : celui où ce titulaire est le fondateur même du majorat ou la personne instituée en première ligne par le fondateur, et celui où le titulaire n'est plus avec le fondateur dans ce rapport direct. Dans le premier cas, le majorat est supprimé, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'acte constitutif, et les biens qui le composaient se partagent entre les héritiers, quels qu'ils soient, du dernier titulaire, conformément aux règles du droit commun (1209). Dans le second cas, au contraire, le bien est dévolu à l'aîné des frères et à ses descendants, puis aux autres frères par rang d'aînesse, et enfin aux sœurs dans le même ordre, les enfants représentant respectivement leurs parents prédécédés (1202).

S'il n'y a point d'héritiers de la classe des frères et sœurs, le droit de recueillir le bien appartient, toujours suivant le même ordre, aux frères du père et à leurs descendants, puis aux sœurs et à leurs descendants, pourvu que ces divers parents descendent à un degré quelconque du fondateur du majorat, ou du premier possesseur, ou de l'héritier institué en première ligne par lui (1203). A défaut d'oncles et de tantes ou de descendants d'eux, le bien passe aux autres lignes collatérales plus éloignées (1204).

La personne qui succède au majorat en vertu des règles spéciales que nous venons de résumer n'en conserve pas moins les droits qu'elle peut avoir d'après le droit commun sur les biens meubles et immeubles du défunt (1205).

492. — Lorsqu'à raison des clauses des actes constitutifs ou des dispositions générales de la loi sur la transmission des biens interdits, deux ou plusieurs majorats se réunissent entre les mêmes mains, il n'est pas loisible au titulaire de les confondre en un seul tout : chacun des majorats doit conserver son existence distincte et, après la mort du titulaire, ils se répartissent entre ses divers héritiers, de sorte que le plus considérable soit dévolu au fils aîné ou, d'une façon plus générale, à l'héritier le plus proche et à sa descendance, le suivant dans l'ordre d'importance au second fils ou à l'héritier venant immédiatement après le premier loti, le troisième majorat au troisième fils, et ainsi de suite. S'il arrivait que le nombre des majorats dépassât le nombre des héritiers aptes à en recueillir un, ceux qui resteraient disponibles seraient ajoutés à celui de l'aîné, mais sans se confondre et de façon à se répartir, après la mort de cet aîné, entre ses propres héritiers de la manière qui vient d'être indiquée (1206).

Lorsque les divers majorats à répartir produisent sensiblement les mêmes revenus et les mêmes avantages, l'aîné des héritiers a le droit de choisir celui qu'il préfère ; puis le second des héritiers, et ainsi de suite (1207).

Lorsque le mari et la femme sont chacun titulaires d'un majorat, celui du mari passe, après sa mort, au fils aîné ou bien, à défaut de fils et de descendants d'eux, à l'aînée des filles ; celui de la mère est dévolu à l'héritier venant, dans l'ordre des successions, immédiatement après celui qui a recueilli le majorat du père (1208).

493. — Lorsque la propriétaire ou l'héritière présomptive de biens interdits, fille ou veuve, se marie avec un étranger qui, n'étant ni sujet ni fonctionnaire russe, ne peut, d'après l'art. 1514 de la loi sur *les Conditions*, devenir propriétaire d'immeubles dans l'empire, les biens passent, sans indemnité, à l'héritier le plus proche (1210).

494. — Si le titulaire d'un majorat n'a pris aucune disposition pour assurer la légitime de sa femme et de ceux de ses enfants qui ne lui succèdent pas dans les biens interdits, et s'il ne laisse pas, à côté, des biens propres suffisants pour garantir leurs droits, la veuve est autorisée à exiger que le sixième du revenu net des biens interdits lui soit remis annuellement pendant toute la durée de sa vie; quant aux enfants, il y a lieu d'emprunter sur les biens une somme égale au revenu de deux années et de le partager entre eux. Il en est de même dans l'hypothèse où c'est le mari qui survit à sa femme propriétaire de biens interdits: il peut aussi exiger une rente viagère égale au sixième du revenu net des biens. L'emprunt dont il est question au profit des enfants peut être fait indépendamment de celui qu'exigerait l'entretien des biens et dont nous avons déjà parlé au n° 304 (489, 1211, 1212).

495. — Les revenus du bien échus pendant la dernière année de l'administration du titulaire, depuis le 1er janvier jusqu'au jour du décès, perçus ou non perçus, se partagent, si le défunt n'en a pas autrement disposé, par portions égales entre la veuve survivante et les divers enfants du défunt, tant celui qui est appelé à succéder au majorat que les autres. Toutefois ce partage n'a lieu qu'après paiement des dettes qui grevaient le bien (1213).

VI

Des majorats situés dans les gouvernements occidentaux.

SOMMAIRE : 496. Mode de transmission. — 497. Du cas d'extinction de la famille.

496. — Les biens concédés sous le titre de majorats dans les gouvernements occidentaux (cfr. n° 306), se

transmettent de mâle en mâle par ordre de primogéniture. En cas d'extinction de la descendance mâle du fils aîné, ils passent au second fils ou à sa descendance, et ainsi de suite. Par exception à cette règle, si le premier titulaire n'a pas de fils, le majorat est dévolu à l'aînée de ses filles et à ses descendants mâles par ordre de primogéniture; si la fille aînée n'a point de fils, le bien passe à sa sœur puînée et à sa descendance mâle. Si le premier titulaire n'a ni fils ni fille, ou si ses filles n'ont point de fils, le bien passe à l'aîné des frères et à sa descendance, puis au suivant des frères, et ainsi de suite, en observant constamment la double loi de l'aînesse et de la masculinité, et sans nul partage du bien. Les héritiers, autres que celui à qui le bien revient de droit, ne peuvent prétendre à aucun émolument ni dédommagement. Ainsi, au moment du partage de la succession, la possession du majorat n'entre pas en ligne de compte et n'entraîne aucune déchéance ou diminution de droits : le titulaire prend la part de succession qui lui revient, tout comme s'il n'était pas investi du majorat; sans préjudice toutefois de la faculté pour le défunt de disposer de ses autres biens et notamment d'en régler la répartition entre ses divers héritiers dans la mesure où la loi lui permet de le faire (1214-1216).

497. — Lorsqu'une famille gratifiée d'un majorat s'éteint dans les mâles et n'a plus aucun représentant fondé à le recueillir, le majorat fait retour à la couronne. Les biens meubles qui se trouvent sur le majorat, — à l'exception de ceux qui sont considérés comme en formant une dépendance nécessaire : le bétail ou les outils nécessaires à l'exploitation, les semences, etc. (1182), — sont dévolus aux héritiers des autres biens du défunt, après acquittement de toutes les charges qui peuvent peser sur le majorat à un titre quelconque. Encore est-il loisible aux héritiers de retirer ces biens nonobstant l'exis-

tence de charges, à la condition de fournir des sûretés suffisantes pour en assurer le service (1217; cfr. nº 483).

VII

Des successions concernant des étrangers.

498. — Les rentes inscrites au grand-livre de la dette publique ou les obligations de l'État à revenu permanent, appartenant à un étranger, passent, s'il meurt *ab intestat*, aux héritiers qui ont le droit d'y prétendre d'après la loi de son pays d'origine. Quant aux biens situés en Russie, l'ordre de succession et de transmission en est subordonné aux règles qui existent pour les sujets russes eux-mêmes, sauf les exceptions mentionnées dans la loi sur *les Conditions* ou stipulées par des traités internationaux. Ainsi, en vertu de traités entre la Russie, d'une part, la Grèce et les Pays-Bas, d'autre part, tous les litiges concernant la succession du citoyen d'un de ces États dans l'autre sont jugés par les tribunaux et d'après les lois du pays où la succession s'est ouverte (1218).

SECTION TROISIÈME

De l'ouverture, de l'acceptation et de la répudiation des successions.

CHAPITRE PREMIER

De l'ouverture des successions.

I

Modes d'ouverture des successions.

SOMMAIRE : 499. Notions générales. — 500. Du cas où plusieurs personnes meurent ensemble.

499. — La succession s'ouvre : 1° par la mort naturelle du *de cujus;* 2° par sa condamnation à une peine entraînant privation de tous les droits civils et civiques (C. p., 30, 32; l. pol. 23 juin 1825, 21); 3° par l'entrée dans les ordres monastiques (1222, 1223; C. B., 2581); cette dernière cause ne se retrouve point dans la législation polonaise (cfr. C. N., 718).

La mort naturelle du *de cujus* doit être certaine et c'est à celui qui s'en prévaut à en rapporter la preuve; dans les provinces baltiques, le jugement qui déclare mort un absent qui n'a plus donné de ses nouvelles pendant le délai fixé par la loi produit les mêmes effets qu'un décès constaté (C. B., 2582, 2583).

500. — Lorsque deux ou plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir que l'une d'elles a survécu à l'autre, le Code Napoléon dresse une échelle des probabilités de survie, à laquelle on a reproché avec raison de ne reposer sur aucun fondement solide : le plus ou moins de vigueur corporelle ne saurait permettre d'inférer l'ordre dans lequel ont succombé les personnes qui périssent victimes d'un accident tout extérieur (C. N., 720, sv.). Aussi ce système, qui paraît être resté en vigueur en Pologne, est-il aujourd'hui repoussé dans presque toute l'Europe. Nous ne savons si la question est tranchée en Russie par un texte exprès. Dans les provinces baltiques, elle est résolue dans le sens qui a généralement prévalu : il est admis que les deux personnes ont péri au même instant et que, par suite, on ne saurait faire valoir contre l'une des prétentions du chef de l'autre (C. B., 2584) ; il n'y a d'exception à ce principe que s'il s'agit d'un ascendant et de son descendant : dans le cas où ce dernier était mineur, c'est lui qui est présumé être mort le premier ; il est, au contraire, présumé avoir survécu s'il était majeur (*h. l.*, 2585). Même réduite à ces limites, cette présomption tout arbitraire nous paraît critiquable.

II

Mesures conservatoires.

SOMMAIRE : 501. Notions préliminaires. — *1. Des scellés et de l'inventaire :* 502. Procédure. — *2. De l'administration provisoire :* 503. Dispositions générales. — 504. Règles spéciales aux établissements industriels. — 505. Des biens délaissés à l'étranger par un sujet russe. — *3. De l'appel aux héritiers :* 506. Dispositions générales. — 507. Déchéance encourue par les héritiers non comparants. — 508. Du cas où le défunt est un étranger. — 509. Législation baltique. — 510. Législation polonaise.

501. — Aussitôt qu'une succession est ouverte, il doit

être pris certaines mesures pour mettre les ayants-droit en demeure de se présenter et pour sauvegarder provisoirement leurs intérêts. Ces mesures consistent, d'une part, en l'apposition des scellés et en un inventaire des biens héréditaires; d'autre part, en un appel adressé aux intéressés (1224, 1225).

Toutefois ces mesures ne sont nécessaires qu'autant que les héritiers sont inconnus ou que quelques-uns d'entre eux sont absents ou incapables; lorsqu'ils sont tous connus, majeurs et présents, elles ne doivent être prises que sur la requête expresse des intéressés (1226; C. B., 2588)[1].

1. Des scellés et de l'inventaire.

502. — Le soin d'apposer les scellés et de procéder à l'inventaire appartenait jusqu'à ces derniers temps à des fonctionnaires différents, suivant la condition du défunt; ils étaient désignés dans chaque cas par le gouvernement de la province et assistés de deux ou trois témoins pris dans la classe du défunt. Si l'inventaire intéressait un incapable, les autorités pupillaires devaient y être représentées (1227, sv.). Ce dernier principe a été maintenu. Mais les détails de la procédure à suivre en matière d'inventaire ont été déterminés à nouveau par le Code de procédure civile de 1864, art. 1403 et 1404; et, aujourd'hui, dans les parties de l'empire où ce code est en vigueur, ce sont les juges de paix dans le ressort desquels se trouvent les biens de la succession qui en font faire l'inventaire par un des huissiers attachés à leur assemblée; le même huissier appose les scellés et veille à la conservation des biens jusqu'à l'arrivée des héritiers. L'inventaire se fait en présence de témoins, suivant des règles minutieusement tracées par le même

[1] Cfr. arrêt de la Cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n° 34.

code (980-999, 1094, 1101-1114); les parents du défunt et les tuteurs des héritiers mineurs ont le droit d'y assister. Les réclamations contre les mesures conservatoires ordonnées par le juge de paix se portent devant l'Assemblée des juges de paix de la circonscription (C. pr. civ., 1403-1405).

Lorsqu'une personne meurt hors de chez elle, en voyage, l'inventaire doit être dressé en présence du propriétaire de la maison où elle est décédée, des personnes de son entourage qui l'accompagnaient, et, si c'est sur un bateau, du capitaine, du pilote et autres officiers mariniers, ou si c'est dans une ville, en présence d'un officier municipal; sans préjudice des deux ou trois témoins requis en vertu du droit commun (1281, 1282).

En cas de décès d'un évêque ou d'un archevêque, de l'abbé ou de l'abbesse d'un couvent, l'inventaire des biens personnels du défunt est dressé en présence des membres de sa famille et d'un fonctionnaire de la police. Quant à ses vêtements sacerdotaux, on les remet immédiatement à l'église ou au convent auquel le défunt était attaché, s'il n'en a pas disposé en faveur de quelque autre église. Le reste de ses biens est dévolu à ses héritiers naturels ou testamentaires, à la condition qu'ils se présentent dans le délai qui leur est fixé à cet effet; à défaut, les biens passent également à l'église ou au couvent (1234).

Si l'inventaire fait découvrir l'existence d'un testament, cette pièce doit être immédiatement remise à l'héritier en faveur de qui il est fait et, s'il est absent, au tribunal, qui la fait transcrire sur le registre à ce destiné et met par des publications les héritiers et légataires en demeure de se présenter (1233).

2. De l'administration provisoire.

503. — La conservation des biens échus à un mineur

incombe à son tuteur, sous la surveillance de la Tutelle noble ou du tribunal pupillaire, suivant la condition de l'enfant (1235).

Les biens meubles délaissés par des ecclésiastiques ou des personnes se trouvant au service sont remis à la garde de la police locale ou de l'administration dont relevait le défunt, pour autant que les héritiers ne sont pas présents (1236). Dans les parties de l'empire où le Code de procédure de 1864 est en vigueur, c'est aux juges de paix qu'il appartient de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Lorsqu'un individu meurt en voyage, le propriétaire de la maison où il est décédé a la garde des biens qui ont été inventoriés, et la loi lui accorde pour ce service une indemnité de cinq pour cent de la valeur des biens (1237).

504. — Il y a certaines règles spéciales à observer pour la succession des propriétaires de fabriques ou autres établissements industriels :

1° Lorsque les héritiers sont tous présents et majeurs et qu'il n'y a point de réclamation, les établissements du défunt, ainsi que tous ses biens meubles ou immeubles en général, sont mis à leur pleine et entière disposition, sans nulle intervention de la police.

2° Lorsque les héritiers ou quelques-uns d'entre eux sont mineurs ou absents, ou qu'ils ne sont point d'accord, les biens sont remis à l'administration des tutelles, dans le premier cas jusqu'à la majorité ou à l'arrivée de tous les ayants-droit, dans le second jusqu'à l'époque fixée par le tribunal. Si, du vivant du propriétaire défunt, les établissements étaient sous la direction d'un gérant, celui-ci reste en fonctions; si le propriétaire les dirigeait lui-même, une autre personne est désignée pour le remplacer. Dans les deux cas, la police a le devoir, non de s'immiscer dans la conduite même de l'établis-

sement, mais de procéder à un inventaire exact des biens et de surveiller le gérant dans l'intérêt des divers ayants-droit (1238).

3° La personne qui prend la direction provisoire des affaires, que ce soit l'un des anciens associés du défunt, son exécuteur testamentaire ou un simple gérant, est tenue, dans les trois jours, de déclarer au tribunal de commerce, ou à la juridiction qui en tient lieu, s'il existe des livres de commerce dans l'établissement et dans quel état ils se trouvent. Si les livres sont en ordre, le tribunal autorise la personne à continuer les affaires sous le contrôle de l'un des proches parents majeurs du défunt; toutefois cette continuation ne doit tendre qu'à la liquidation des affaires courantes; le gérant doit s'abstenir de toute nouvelle spéculation. Si le défunt ne tenait point de livres et si, par conséquent, ses affaires sont en désordre, le tribunal prend immédiatement des mesures conservatoires et délègue, s'il y a lieu, un de ses membres pour procéder à une enquête. Lorsque le tribunal a autorisé la continuation provisoire des affaires en vue d'arriver à une liquidation, il invite, aussitôt après, les héritiers à se présenter, provoque, s'il y a lieu, la nomination d'un tuteur pour les ayants-droit mineurs, puis met les intéressés en possession de la succession. A partir de ce moment, c'est à eux-mêmes qu'il appartient d'aviser (C. com. russe, 170-177).

Nous dirons, en passant, que le Code de commerce, afin de mieux garantir les entreprises commerciales faites à l'aide de capitaux étrangers contre le danger éventuel de la mort subite du chef de la maison, exige que les intéressés, au moment même où ils passent leur contrat d'association, désignent la personne qui devra, dans le cas de cette mort, prendre provisoirement la direction des affaires et en soigner la liquidation (*h. l.*, 758, sv.).

505. — C'est également au Code de commerce que se

réfère le code civil en ce qui concerne les biens délaissés par des sujets russes à l'étranger.

Si un marin vient à décéder pendant une traversée par toute autre cause qu'une maladie contagieuse (auquel cas les objets de nature à propager l'infection devraient être brûlés), le consul russe le plus proche fait transporter au consulat les objets appartenant au défunt, les met sous scellés par devant témoins et les rend, contre récépissé, au capitaine du navire avec mission de remettre à qui de droit le paquet ainsi cacheté; en même temps il avise le Département du commerce extérieur. Si le défunt était le capitaine du navire, le consul pourvoit à son remplacement provisoire, sans préjudice des mesures ordinaires à prendre pour la conservation des biens appartenant soit au défunt, soit à des tiers; il avertit, en particulier, l'armateur du navire du remplacement forcé du capitaine (C. com., 73, 74).

Lorsqu'un sujet russe meurt dans la circonscription d'un consulat et que ses héritiers ou son exécuteur testamentaire sont absents ou ne peuvent justifier immédiatement de leur qualité, le consul prend de son chef les mesures conservatoires requises ou intervient dans celles qui seraient prises par l'autorité locale, en se conformant tant aux usages du pays qu'aux traités internationaux ou aux instructions de la mission dont il relève. Il vend aux enchères les objets susceptibles de détérioration ou d'une conservation trop onéreuse; mais il lui est expressément recommandé de s'abstenir de tout acte qui, d'après les lois du pays, serait de nature à engager sa responsabilité quant aux dettes du défunt. Si le testament du défunt est déposé à la chancellerie du consulat, le consul l'adresse au Département des relations intérieures. Lorsque l'héritier reconnu tel par l'autorité compétente se présente en personne ou par mandataire pour recueillir les biens héréditaires, le consul les lui

délivre sur la justification de sa qualité. A l'égard d'héritiers mineurs, il fait en outre fonctions de tuteur, jusqu'à ce que la famille ait eu le temps de prendre les mesures nécessaires, et pour autant que le défunt n'y avait pas expressément pourvu lui-même (*h. l.*, 75). A moins de circonstances extraordinaires, le consul est personnellement responsable des effets qui sont déposés chez lui lors du décès d'un de ses nationaux, et il est obligé d'en tenir registre (*h. l.*, 80)[1].

3. De l'appel aux héritiers.

506. — Les tribunaux dans le ressort desquels se trouvent les biens héréditaires adressent un appel aux héritiers par la voie des journaux officiels: 1° quand tous les héritiers ou quelques-uns d'entre eux ne sont pas présents; 2° quand le défunt a laissé un capital déposé à la caisse d'épargne ou à la Banque impériale d'emprunt ou de commerce; 3° quand il est décédé sans affranchir des biens hypothéqués à la caisse de prêts de l'Établissement des enfants trouvés (1239). Dans les parties de l'empire où le Code de procédure de 1864 est en vigueur, c'est aux juges de paix qu'il appartient de faire faire les publications légales (C. pr., 1401).

Il n'y a pas lieu d'en faire lorsqu'un commerçant meurt insolvable; on procède, pour distribuer son actif entre

[1] Les attributions réciproques des agents diplomatiques ou consulaires de la Russie à l'étranger et des puissances étrangères en Russie, en matière de successions, ont fait l'objet de diverses conventions internationales. Elles ont été réglées avec la France, d'abord en 1843, puis par le traité du 2/14 juin 1857; avec la Hollande, en 1847; avec la Grèce, par le traité du 12 juin 1850; avec la Prusse, par celui du 25 décembre 1856/6 janvier 1857; avec la Bavière, par une déclaration du 17/29 janvier 1858; avec la Grande-Bretagne, par un traité du 31 déc. 1858/12 janvier 1859; avec l'Autriche, par un traité du 2/14 septembre 1860; avec la Saxe, par une déclaration du 11/23 avril 1864. Voir aussi la convention d'établissement et de commerce entre la Russie et la Suisse du 14/26 décembre 1872.

les créanciers, suivant les règles spéciales relatives aux insolvables[1].

Si les héritiers sont connus, ils doivent, en outre, être avertis directement, par l'entremise des autorités de leur résidence (1240).

507. — Faute par les héritiers absents de se présenter dans les six mois à partir de la dernière publication, les héritiers présents à l'expiration du délai et dont les droits à la succession ne font l'objet d'aucun doute[2] entrent en possession des biens, sans préjudice de l'action en pétition d'hérédité qui compète aux autres selon le mode et pendant le temps déterminés par la loi (1241).

Ceux-ci n'en sont déchus qu'au bout de dix ans à partir de la dernière publication (1246). Encore, lorsque des cohéritiers présents ou non présents ont reçu pendant un certain temps leur part des revenus des biens héréditaires indivis, ou que celui d'entre eux qui détient les biens n'a manifesté qu'à un moment donné la prétention de les garder pour lui seul, la prescription de l'action en pétition d'hérédité ne commence-t-elle à courir contre eux que du jour du dernier paiement ou de celui où le possesseur a affirmé ses droits exclusifs (1242)[3].

508. — En cas de décès d'un étranger en Russie, ses héritiers domiciliés hors du territoire de l'empire sont mis en demeure de réclamer sa succession par des appels insérés, d'après le code civil, dans des journaux allemands (1243) et, d'après le Code de procédure de 1864 (art. 295), dans un journal allemand et un journal français paraissant en Russie et désignés chaque année par le Ministre de la justice. Le délai qui leur est accordé pour produire leurs réclamations est de deux ans,

[1] Arrêt du Conseil d'État, *Journ. du Min. de la just.*, 1864, n° 7.
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 300.
[3] Arrêt du dép. civ. de cass., 1872, n° 430 (*Louzanof*).

tant pour l'Europe que pour les autres parties du monde (1247).

Si le défunt était un Asiatique, un Turc ou un Persan, ses héritiers sont mis en demeure par des annonces faites en langue russe, spécialement dans les gouvernements limitrophes du pays auquel appartenait le défunt. De plus, les autorités locales font connaître au Ministère des affaires étrangères[1] les nom, prénoms, qualité et profession des étrangers morts dans leur circonscription, ainsi que l'état de la succession, et avertissent le consul de la nationalité du défunt, s'il y en a un dans la région (1248, sv.).

509. — Dans les provinces baltiques, lorsqu'une succession ne peut pas être immédiatement délivrée aux héritiers parce que les uns ou les autres sont inconnus, absents ou mineurs, elle est remise par le tribunal civil compétent entre les mains d'un curateur, désigné soit sur la présentation des intéressés, soit d'office. Ce curateur a les attributions et les obligations habituelles des administrateurs de la fortune d'autrui; il rend compte de sa gestion à toute réquisition de la justice, et, dans tous les cas, au moment où elle prend fin; il a droit à des honoraires que le tribunal fixe jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre pour cent de la valeur de l'hérédité, en Livonie et en Esthonie, et de deux pour cent, en Courlande; il peut aussi être rétribué sur le pied de cinq pour cent du revenu brut. Ses fonctions durent jusqu'à ce qu'un arrêt définitif ait statué sur les droits des prétendants à la succession (C. B., 2587-2598).

L'action en pétition d'hérédité appartient à toute personne qui se croit des droits à la succession en vertu de la loi, d'un testament ou d'un contrat. S'il a été fixé par le juge un délai aux intéressés pour formuler leurs

[1] Au Département asiatique, pour les Turcs, Grecs, Persans et autres Asiatiques; au Département des affaires intérieures, pour les étrangers des autres pays.

prétentions, l'action n'est recevable que pendant ce délai, sauf au demandeur à se faire relever de la forclusion dans certains cas prévus par la loi. A défaut de délai fixé judiciairement, l'action se prescrit, en Livonie, en Esthonie, à Mitau, à Bauske et à Friedrichstadt, par le délai d'an et jour à compter du moment où l'ayant-droit a eu connaissance de l'ouverture de la succession et, en tout cas, au bout de dix ans à partir de l'ouverture même. En Courlande, sauf ces trois villes, l'action, conformément à la règle générale, se prescrit par cinq ans (C. B., 2599-2620).

510. — En Pologne, où toutes ces matières sont restées régies par le Code Napoléon, l'action en pétition d'hérédité ne se prescrit que par trente ans (C. N., 2262). Lorsqu'une succession est vacante, c'est-à-dire lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne pour la réclamer, qu'il n'y a pas d'héritier connu ou que les héritiers connus y ont renoncé, le tribunal nomme, comme dans les provinces baltiques, un curateur, soit sur la demande des personnes intéressées, soit sur la réquisition du ministère public (C. N., 811, sv.).

CHAPITRE II

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

INTRODUCTION

SOMMAIRE : 511. Notions générales sur la transmission de la succession aux héritiers.

511. — En principe, les héritiers ont droit, à partir de l'ouverture même, à la succession qui leur est dévo-

lue (1254). Mais, pour pouvoir être mis en possession des biens et en disposer, ils ont besoin d'une confirmation judiciaire. Toutefois il a été jugé que, même avant de l'avoir obtenue, ils sont fondés à vendre l'un des biens héréditaires, à la condition de ne délivrer l'acte de vente qu'après avoir été confirmés dans leurs droits[1].

Tout héritier est libre d'accepter ou de répudier la succession à laquelle il est appelé (1255); mais il ne peut, en général, ni transmettre ni céder ses droits à autrui; cette faculté n'est accordée que par exception, dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava[2] (1256).

Dans les provinces baltiques, les héritiers ne jouissent pas non plus de la saisine, au sens exact de ce mot. Celui qui se trouve ou qui se met en possession de la succession ouverte à son profit, sans manifester expressément sa volonté de l'accepter ou de la répudier, est présumé acceptant. Mais celui qui, n'étant pas en possession, laisse expirer le délai légal sans se prononcer, est réputé renonçant; s'il meurt avant l'expiration du délai, ses héritiers jouissent du même laps de temps pour accepter ou répudier tant sa propre succession que celle qui lui était échue (C. B., 2631, 2632). A elle seule, la délation *(Anfall)* de la succession confère uniquement « la possibilité de devenir héritier, » mais on ne le devient réellement qu'après avoir fait adition et manifesté la volonté d'accepter *(annehmen)* la succession échue (*h. l.*, 2622).

Tout autre est le système qui a prévalu dans le Code Napoléon et qui régit, par conséquent, la Pologne. Les héritiers légitimes « sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter

[1] Arrêt de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n° 146; arrêt du Sénat, *Journ. du Min. de la just.*, 1862, n° 4.

[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. I, n° 598.

toutes les charges de la succession (C. N., 724). » En d'autres termes, ils deviennent, *ipso jure*, les représentants juridiques du défunt dès le jour de sa mort; ils sont investis, immédiatement et de plein droit, de la propriété et de la possession de l'hérédité, activement et passivement; la faculté que la loi leur donne d'accepter ou de répudier l'hérédité est un simple bénéfice qu'elle leur accorde: l'acquisition de l'hérédité n'est pas subordonnée à une acceptation expresse ou tacite, et, tant qu'il n'a pas manifesté une volonté contraire, l'héritier est présumé tout à la fois acceptant et propriétaire de la succession (C. N., 774, sv.).

I

De l'acceptation des successions.

SOMMAIRE : 512. De l'acceptation en général; ses divers modes. — 513. Ses effets. — 514. De la séparation des patrimoines. — 515. Du fils créancier de son auteur. — 516. De l'acceptation tacite. — 517. De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

512. — Toute personne maîtresse de ses droits peut accepter une succession ouverte à son profit; mais elle est tenue de l'accepter sans condition ni réserve, et de l'accepter tout entière (cfr. C. B., 2636). Les mineurs ou les interdits doivent être représentés à cet effet par leurs tuteurs (1257).

L'acceptation peut être expresse ou tacite, résulter d'un envoi en possession demandé et obtenu par l'héritier, ou tout simplement de l'accomplissement de certains actes qu'il ne lui était loisible de faire qu'à ce titre et à charge d'en accepter toutes les conséquences[1].

[1] Arrêts du dép. civil de cass., 1867, n° 384 (*Tchistiakof*) et du 20 déc. 1872 (*Kopalykine*); arrêt du Conseil d'État, *Journ. du Min. de la just.*, 1865, n° 9.

513. — L'héritier qui accepte une succession, expressément ou tacitement, continue la personne du défunt. Il succède, d'une part, à tous les biens meubles et immeubles de son auteur, à tous ses droits de créance; il peut se faire payer les traitements ou pensions échus, etc. (1258).

Il succède, d'autre part, dans la proportion de sa part héréditaire, à toutes les dettes et obligations de son auteur, qu'elles aient pour cause un contrat ou un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit, et ce, *ultra vires hereditarias* (1259). Toutefois, s'il s'agit de dettes sans échéance fixe, et que le créancier attende que le débiteur soit mort pour songer à en réclamer le remboursement, les héritiers ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur émolument, et ils sont même affranchis de toute obligation, si le créancier tarde pendant plus de dix ans à compter du décès du débiteur primitif (*h. l., rem.)*. L'obligation de payer les dettes héréditaires pèse sur tout héritier acceptant, quel qu'il soit: personne physique ou personne morale, fût-ce la couronne par rapport à des successions vacantes; il est obligé de répondre à toute poursuite régulièrement intentée contre lui du chef de son auteur (1263). Par exception, les enfants ne sont pas tenus de payer les dettes de leurs parents, si, à la mort de ceux-ci, ils n'ont recueilli aucun bien, et alors même que, plus tard, ils arriveraient par droit de représentation à la succession d'un aïeul ou d'autres personnes de leur famille (1262).

L'acceptation a pour effet d'éteindre par confusion les engagements réciproques de l'héritier et de son auteur (C. B., 2639, sv.).

On s'est demandé si les héritiers sont tenus des dettes de leur auteur par le fait seul qu'ils acceptent sa succession, ou s'il fallait que les créanciers les missent expressément en demeure de payer. La cour de Moscou,

dans l'affaire *Terpiline*, s'était prononcée dans ce dernier sens. Mais le département civil de cassation lui a donné tort, en s'appuyant sur la considération que le code ne subordonne nullement l'obligation des héritiers à une semblable mise en demeure, et qu'il n'est pas loisible au juge d'aggraver arbitrairement la condition des créanciers : ceux-ci doivent rester, vis-à-vis d'héritiers acceptants, au bénéfice de tous les droits et de toutes les facilités dont ils auraient pu se prévaloir contre le débiteur primitif[1].

D'autre part, la responsabilité de l'héritier quant aux dettes du défunt n'est pas subordonnée non plus à la confirmation expresse de ses droits héréditaires, du moment qu'il s'est géré comme héritier et doit être réputé avoir tacitement accepté la succession[2].

Au surplus, lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils ne sont respectivement tenus des dettes qu'en proportion de leur part héréditaire[3].

Si un héritier, après avoir accepté une succession et payé les dettes qui la grevaient, se trouve ensuite évincé par un héritier justifiant de droits supérieurs, il ne peut réclamer de ce dernier aucune indemnité pour les dettes qu'il a pu acquitter sur les revenus de la succession ; mais il a droit à récompense pour celles qu'à raison de l'insuffisance de l'actif, il a dû payer de ses propres deniers[4].

514. — L'héritier acceptant est tenu de plein droit des dettes de la succession, même sur son propre patrimoine. A l'inverse, ses propres dettes ne peuvent être poursuivies sur les biens de la succession qui lui est échue, qu'après extinction complète des prétentions provenant du chef de son auteur. En d'autres termes, les

[1] Arrêts du dép. civil de cass., 1868, n° 714; 1869, n° 315 (*Maïkof*).
[2] Arrêt du même dép., 1869, n° 501 (*Goloubef*).
[3] Arrêt du même dép., 1869, n° 1293 (*Gardénine*).
[4] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 407.

créanciers de la succession jouissent implicitement du bénéfice de séparation des patrimoines, nonobstant la confusion que l'acceptation opère en leur faveur entre la personne de l'héritier et celle du défunt[1]. La même séparation est reconnue par les législations polonaise et baltique, à la condition que les intéressés la demandent (C. N., 878; C. B., 2658).

515. — Lorsqu'un fils a confié à son père ou à sa mère des fonds ou des objets de valeur et que le père ou la mère décède avant de les avoir restitués, les autres fils doivent, avant de procéder au partage de la succession, rembourser la dette à leur frère, en en prenant chacun à leur charge une part proportionnelle à leurs droits héréditaires, le fils créancier comptant, bien entendu, parmi eux pour ce calcul en vertu du principe de la confusion (1260).

516. — Une succession est réputée tacitement acceptée par les héritiers, lorsqu'ils n'ont pas refusé le paiement des dettes, et qu'au lieu de laisser les revenus des biens intacts, ils se sont mis en possession desdits biens et ont personnellement joui des revenus (1261). Il ne suffirait pas, pour engager la responsabilité des héritiers, qu'ils eussent simplement tardé à publier le décès de leur auteur et conservé provisoirement entre leurs mains certains objets héréditaires, s'il n'est pas prouvé qu'ils les ont indûment divertis ou recélés et qu'ils en ont joui en leur qualité d'héritiers[2].

Elle est également réputée acceptée, lorsque les héritiers ont demandé et obtenu la confirmation de leurs droits, alors même qu'ils ne seraient pas encore entrés en possession des biens et en jouissance des revenus[3].

[1] Même recueil, t. I, p. 552.

[2] Arrêts du dép. civil de cass., 1872, nos 493 (*Bezkhlieb*) et 102 (*Féopemptof*).

[3] Jug. du trib. de Riazan, *Journ. jud.*, 1867, no 174; arrêts du dép. civil de cass., 1869, no 1266 (*Kononof*), et 1871, no 209 (*Anicimof*).

L'acceptation ne présuppose pas une demande expresse en confirmation des droits héréditaires; le silence des héritiers équivaut à une acceptation, lorsqu'il est accompagné de faits de jouissance ne laissant aucun doute sur les intentions des intéressés : c'est cette jouissance des revenus qui, jointe au silence, doit être considérée comme une preuve d'acceptation[1].

517. — La législation russe ne reconnaît pour l'héritier qu'un seul moyen de s'affranchir de l'obligation de payer, même *ultra vires*, les dettes de la succession : c'est de renoncer à l'hérédité. Nous n'y trouvons point de traces du bénéfice d'inventaire, qui, d'ailleurs, dans bien des codes de l'Europe, a pour effet, non de limiter les obligations de l'héritier au montant de l'actif de la succession, mais uniquement de lui permettre d'accepter ou de répudier la succession en connaissance de cause.

Le bénéfice d'inventaire est au contraire réglementé par le Code baltique et produit dans cette partie de l'empire les mêmes effets qu'en France et en Pologne. L'héritier qui, dans le délai fixé, déclare n'accepter que sous ce bénéfice et qui fait procéder effectivement à l'inventaire des biens de la succession, n'est pas tenu des dettes au delà de son émolument. Toute succession dévolue à un mineur ou à un incapable doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire (C. B., 2649, sv.; C. N., 793, sv.).

II

De la répudiation des successions.

Sommaire : 518. De la répudiation expresse ou tacite. — 519. Ses effets.

518. — Les héritiers sont réputés répudier la succes-

[1] Décisions du Conseil d'État, *Journ. du Min. de la just.*, 1864, n° 5, et 1865, n° 9.

sion : 1° lorsque, le passif excédant l'actif, ils n'entrent pas en possession du patrimoine du défunt; 2° lorsque, n'étant pas présents au moment du décès, ils ne produisent pas leurs titres à la succession dans le délai qui leur est assigné à cet effet (1265). Le silence d'un héritier légitime en présence des attaques dirigées par ses cohéritiers contre les dispositions testamentaires du défunt, n'implique pas de sa part renonciation à ses droits, pour le cas où effectivement la succession serait, ensuite du procès, adjugée aux héritiers légitimes (1267).

La répudiation expresse se fait au moyen d'une déclaration devant le juge compétent (1266). Celui-ci n'a pas à la confirmer, ni même à s'enquérir d'office de la légalité de cette répudiation, tant qu'elle n'est contestée par personne; si les créanciers du défunt formulent des réclamations à ce propos contre l'héritier, le tribunal ne peut en connaître que selon les règles de la procédure contentieuse; il n'y a pas matière à simple juridiction gracieuse[1].

Le tuteur a le droit de répudier, au nom de son pupille, une succession échue à ce dernier, sans avoir besoin de l'autorisation de l'administration supérieure. Il n'est tenu d'établir que sa propre qualité de tuteur, le décès du défunt et la consistance de la succession qu'il estime onéreuse pour son pupille[2]. Seulement, pour qu'une succession puisse être valablement répudiée, soit par un tuteur, soit par une personne maîtresse de ses droits, il faut que l'héritier n'ait pas pris possession des biens et n'ait pas commencé à en jouir.

Le tribunal compétent pour recevoir une répudiation de succession est celui dans le ressort duquel la succession est ouverte, en tenant compte de la situation, de la

[1] Jug. du trib. de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n° 74; arrêt du dép. civ. de cass., 1872, n° 776 (*Krioutchkof*).

[2] Arrêt de la cour de Kazan, *Journ. jud.*, 1872, n° 15.

nature et de la valeur des biens (C. pr. civ. de 1864, 215, 1408, 1409).

519. — L'héritier qui répudie la succession qui lui est échue, n'est pas tenu des dettes et charges héréditaires (1268). Toutefois il a été jugé que, si la renonciation a été faite au profit d'un cohéritier et moyennant indemnité, l'héritier renonçant ne saurait s'en prévaloir pour s'affranchir de l'obligation de payer sa part des dettes du défunt[1]. D'autre part, il est bien dispensé du paiement des dettes qui peuvent être considérées comme correspondantes à l'actif délaissé par le défunt; mais il n'en reste pas moins grevé de celles qui lui incombent à raison de l'étroite parenté et des devoirs de piété qui l'unissent à son auteur, par exemple, d'une dette alimentaire[2].

CHAPITRE III

Du conflit entre la législation du lieu où sont situés les biens et la législation personnelle des héritiers.

INTRODUCTION

520. — On a pu voir dans les diverses parties de cet ouvrage que l'Empire russe est loin d'être régi par une législation uniforme et que des provinces entières ont conservé jusqu'à ce jour des lois spéciales, qui s'écartent souvent considérablement des prescriptions du *Svod*, c'est-à-dire du droit commun. Le législateur a donc dû prévoir, surtout en matière de successions, la possibilité de conflits et indiquer la manière de les vider.

[1] Arrêt de la cour de Moscou, *Journ. jud.*, 1868, n° 73.
[2] Arrêt du dép. civ. de cass., 1871, n° 995 (*Samolof*).

Les règles sont différentes suivant qu'il s'agit de la Pologne et de la Finlande ou, en général, de quelque autre province de l'empire soumise encore à un régime exceptionnel.

I

Règles générales pour les provinces autres que la Pologne et la Finlande.

Sommaire : 521. Des individus originaires d'une province de droit commun et décédés dans une province de droit exceptionnel. — 522. Hypothèse inverse. — — 523. Des étrangers et des individus sans résidence fixe. — 524. Principe quant aux meubles.

521. — Lorsque des individus originaires des contrées régies par le droit commun résident temporairement dans l'une de celles qui ont conservé leurs lois particulières, leurs droits et leurs obligations demeurent sous l'empire du droit commun, tant qu'ils n'ont pas fait expressément élection de domicile dans les pays où leurs fonctions les retiennent momentanément, ou que leur simple résidence n'est pas assimilée par un texte précis à un établissement définitif (1279). Hormis ces deux cas spéciaux, leurs biens meubles ou immeubles, leurs dispositions entre vifs ou testamentaires, sont régis par le droit commun, sous la double réserve de la règle générale *locus regit actum* et du principe, universellement admis, que les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés. Ainsi, un testament fait dans le lieu de leur résidence temporaire serait valable, au point de vue intrinsèque, s'il satisfaisait aux conditions posées par la loi d'origine; mais, au point de vue de la validité extrinsèque, il devrait être dressé suivant les formes rpescrites ou autorisées par la loi locale; d'autre part,

les immeubles acquis par eux dans le même lieu seraient également régis par ladite loi[1].

En ce qui concerne les mesures prescrites au moment de l'ouverture d'une succession, le tribunal compétent pour les ordonner est celui de la résidence; mais il applique la loi d'origine du défunt, s'il s'agit d'apprécier les relations des héritiers avec les légataires ou de régler le partage de la succession entre les ayants-droit (1280-1282).

522. — Lorsqu'un individu originaire de contrées régies par des lois particulières réside dans celles où le droit commun est en vigueur, les litiges qui peuvent s'élever au sujet de sa succession sont déférés aux tribunaux de sa résidence. Ce sont eux également qui prennent les mesures conservatoires nécessaires et font vendre les meubles héréditaires sujets à se détériorer. Dans les parties de l'empire où le Code de procédure civile de 1864 est applicable, ces diverses attributions se répartissent entre les juges de paix et les tribunaux d'arrondissement, suivant les règles de compétence tracées aux art. 29-43 et 202-228 de ce code (1283).

523. — En ce qui concerne les droits et les obligations des étrangers ou des personnes qui n'ont point de résidence fixe, on applique les lois générales de l'empire (1284).

Si le défunt a été successivement domicilié dans deux contrées dont la législation était différente, le partage de sa succession s'opère d'après la loi de son dernier domicile, sauf disposition contraire dans son testament (1285).

524. — Les litiges relatifs aux biens meubles doivent être jugés d'après les principes qui viennent d'être exposés, sans qu'il y ait à se préoccuper des affaires auxquelles pourraient donner matière les immeubles du dé-

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, p. 768.

funt, s'il n'a point laissé d'immeubles au lieu de sa résidence (1286).

II

Règles spéciales pour la Pologne et la Finlande.

SOMMAIRE : 525. Des successions mobilières de Russes résidant en Pologne ou en Finlande et de Polonais ou Finlandais résidant en Russie. — 526. Des individus sans domicile fixe. — 527. Des étrangers. — 528. Des successions immobilières.

525. — Les droits et obligations concernant les successions mobilières de personnes domiciliées dans l'empire et en ressortissant, mais résidant temporairement en Pologne ou en Finlande, ou *vice-versâ*, de personnes domiciliées dans l'un de ces deux pays et résidant temporairement dans une autre partie de l'empire, sont déterminés, dans le premier cas, par les lois générales de l'empire ou par celles de la partie de l'empire à laquelle ces personnes appartenaient par leur qualité ou leur condition, et, dans le second cas, par la législation polonaise ou finlandaise (1287).

Le séjour, pour cause de service, des fonctionnaires de l'un des pays dans l'autre, ne modifie d'aucune façon leurs droits et leurs obligations; à moins qu'ils n'aient élu domicile dans le lieu où leurs fonctions les avaient attirés, avec jouissance de tous les droits qui y sont accordés aux personnes de leur condition, ou à moins que leur service n'entraîne élection de domicile d'après la loi locale (1288).

En conséquence de ces deux principes, les personnes ayant leur domicile dans l'un des pays et résidant dans l'autre doivent, en disposant entre vifs ou par testament de leurs biens mobiliers et de leurs capitaux, se conformer aux lois du pays auquel elles appartiennent par leur

état et leur condition (1289). Après leur décès, l'inventaire de leurs biens meubles et les mesures prescrites pour en assurer la conservation rentrent dans les attributions du tribunal compétent du lieu où la succession s'est ouverte. Dans la grande-principauté de Finlande, si le défunt n'appartenait pas à la paroisse où il est décédé, les tribunaux locaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires, de concert avec la police et les fonctionnaires de la couronne; ceux-ci informent, dans le délai de trois mois, le tribunal compétent du décès, ainsi que des biens meubles laissés par le défunt. A défaut d'héritiers au lieu du décès, la municipalité dans les villes et les fonctionnaires de la couronne dans les districts apposent les scellés, et, si l'existence ou la résidence des héritiers est inconnue, informent du décès le gouverneur de la province, afin qu'il fasse faire les publications voulues (1290). S'il s'élève une difficulté entre les héritiers, l'affaire est de la compétence du tribunal du pays auquel le défunt appartenait par son rang et sa condition (1291); c'est d'après les lois du même pays que se règle le partage des biens meubles, du moins dans le cas où le défunt n'a point fait de testament; dans le cas contraire, le partage ne peut avoir lieu qu'après validation ou annulation du testament par le tribunal compétent de ce même pays (1292).

526. — Lorsqu'un individu originaire soit de l'un des gouvernements de l'empire, soit de la Pologne ou de la Finlande, ne peut, à raison de la nature de son service ou pour d'autres causes, être considéré comme domicilié exclusivement ni dans l'un ni dans l'autre de ces pays, ses droits quant à la disposition de ses biens meubles, sont déterminés par les lois de son pays d'origine; et c'est d'après les mêmes lois que doivent être jugées les affaires relatives au partage de sa succession (1294).

527. — Quant aux étrangers qui meurent pendant un

séjour en Pologne, en Finlande ou dans le reste de l'empire, il faut distinguer s'ils sont naturalisés ou non. S'ils se sont fait naturaliser dans l'un ou l'autre de ces pays, leur succession mobilière est régie par les lois du pays où ils ont obtenu la naturalisation; si non, elle l'est par les lois générales existant, pour les étrangers, dans le pays où ils résidaient *(h. l.)*.

528. — Les diverses dispositions que nous venons de passer en revue n'ont pour objet que les biens meubles délaissés par le défunt dans le lieu de sa résidence temporaire. Elles ne modifient point les règles générales sur les successions immobilières (1295).

SECTION QUATRIÈME

Des droits et des obligations des héritiers.

CHAPITRE PREMIER

De l'envoi en possession.

SOMMAIRE : 529. Des immeubles. — 530. Des meubles. — 531. Des effets de l'envoi en possession ; des rapports avec les légataires. — 532. Des cas où l'envoi ne peut être prononcé. — 533. De l'envoi en possession collectif.

529. — Les héritiers, alors même qu'ils sont appelés à la succession en vertu de la loi, doivent se faire envoyer en possession des immeubles héréditaires, ainsi que, d'une façon générale, la loi russe en impose l'obligation à tout acquéreur d'immeubles, que son titre soit un contrat de vente ou de donation, ou tout autre acte translatif de propriété, voire même un simple acte de partage (1296, 925). Nous nous en référons, sur la procédure à suivre, aux indications que nous avons données au n° 259.

530. — Pour les meubles, l'envoi en possession s'opère par le fait de leur tradition aux héritiers suivant l'inventaire (1297), par ordre du tribunal compétent. Il a été jugé que la simple acceptation de la succession mobilière par l'héritier, sans l'intervention du juge, et même une déclaration écrite émanée de lui dans ce sens n'équivalent pas à une mise en possession effective et ne l'obligent

pas encore au paiement des dettes héréditaires [1]. D'autre part, lorsque des mesures conservatoires ont été prises à l'ouverture d'une succession, aucun objet héréditaire ne doit être délivré aux héritiers avant que leurs droits aient été vérifiés et reconnus [2].

Les conseils de tutelle, les banques de prêts ou de commerce remettent aux héritiers, après la mort des déposants, les capitaux dont ceux-ci n'ont pas disposé par acte de dernière volonté, sur la présentation de certificats délivrés par le tribunal compétent et constatant tout à la fois le droit des impétrants et l'accomplissement des diverses formalités de publication et de confirmation énumérées aux articles 1239 et 1240 (cfr. n° 506). Si les héritiers sont mineurs, il faut l'intervention des autorités pupillaires. La restitution des dépôts faits à la Banque impériale, à ses succursales et à la plupart des autres établissements qui reçoivent des fonds à intérêt, s'effectue d'après des règles analogues, dont les détails sont précisés dans les statuts de chacun de ces établissements (1298).

Lorsqu'une succession est administrée par une autorité pupillaire, l'héritier n'est envoyé en possession qu'après la cessation de la tutelle (1299).

531. — Les héritiers légitimes, dûment envoyés en possession des biens, ne sont responsables, ni quant aux revenus, ni quant à la gestion de ces biens, envers les personnes à qui ils auraient été légués par un testament privé, tant qu'elles n'ont pas présenté ce titre au tribunal compétent et introduit une action en délivrance des objets légués. Si, antérieurement à l'introduction d'instance, les héritiers légitimes vendent ou hypothèquent un semblable bien, l'aliénation ou les charges par eux

[1] Arrêt de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n° 30.
[2] Jug. du trib. de St-Pétersbourg, *h. l.*, 1868, n° 118.

consenties sont parfaitement valables, puisque jusqu'alors le bien était réputé libre : la reconnaissance et la confirmation ultérieure des droits des légataires n'ont point pour effet d'entraîner l'annulation de ces actes ; seulement le prix de vente et le montant de la dette hypothécaire doivent être délivrés à la personne à qui le bien avait été légué (1300, 1301).

D'après les mêmes principes, si, avant que le légataire fasse valoir ses droits, l'héritier légitime a élevé des constructions sur le bien qui fait l'objet du legs ou bien a fait des dépenses pour l'améliorer, tous les frais qu'il a faits doivent lui être remboursés par le légataire sans qu'il y ait lieu de les imputer sur les revenus dont l'héritier aurait temporairement joui ; et, si l'héritier a vendu ou hypothéqué le bien, ces frais doivent être imputés sur la somme à rembourser de ce chef au légataire, ainsi qu'on l'a vu à l'alinéa précédent (1302).

L'héritier légitime qui s'emparerait de mauvaise foi d'un bien légué à autrui ou qui recèlerait le testament pour conserver le bien indûment, serait tout naturellement assimilé à ceux qui s'emparent frauduleusement du bien d'autrui (1303).

532. — Lorsque des *biens habités* échoient par succession à des personnes qui n'ont pas la noblesse héréditaire, ils passent sous l'administration de la Tutelle noble, jusqu'à ce que les paysans aient opéré le rachat de la portion qui leur est dévolue, ou bien jusqu'à ce que le propriétaire ait vendu le bien à un membre de la noblesse héréditaire; les tribunaux, au moment où ils reconnaissent pour héritiers de biens habités des personnes qui, à raison de leur condition, n'ont pas qualité pour en posséder, doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la Tutelle noble soit investie de la gestion (1304, 1308).

Il est interdit aux Juifs d'acquérir des domaines dans

lesquels les rapports obligatoires entre les paysans et le propriétaire n'aient point encore cessé (1304, *rem.*).

533. — Lorsqu'il y a deux ou plusieurs héritiers, ils ont le choix de demander le partage immédiat de la succession, — nous examinerons cette hypothèse dans le chapitre suivant, — ou de demeurer dans l'indivision et de se faire envoyer en possession conjointement (1313)[1]. Dans tous les cas, jusqu'au partage, ils sont réputés posséder en commun et ont droit aux revenus en proportion de leur part héréditaire. Ils ont, en outre, la faculté d'aliéner leur part indivise de la succession; mais ils ne peuvent la vendre à un étranger que si aucun des cohéritiers n'est disposé à s'en rendre acquéreur au prix d'estimation (1314); l'acquéreur n'entre dans les droits des héritiers qu'autant que l'opération s'effectue avant le partage[2].

Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, le cohéritier qui veut aliéner sa part de succession n'est pas soumis à la restriction qui est posée dans le reste de l'empire au profit des autres participants; avant le partage, il est libre de céder ses droits à qui bon lui semble[3], et l'acheteur se trouve *ipso facto* substitué au vendeur (1556).

[1] Arrêt du dép. civil de cass., 1872, n° 277 *(Kotelnikof)*.
[2] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 258.
[3] *Eod.*, t. I, n° 598.

CHAPITRE II

Du partage de la succession.

I

Droit commun.

SOMMAIRE : *1. Des diverses espèces de partage :* 534. Du partage amiable ou judiciaire. — 535. Du délai dans lequel un partage amiable doit être achevé ; sanction légale. — *2. De la composition des lots :* 536. Règles générales. — 537. Des objets difficilement partageables. — 538. De l'inscription des soultes. — 539. Du partage de biens hypothéqués. — 540. Des biens hypothéqués aux bureaux de bienfaisance. — *3. De la rescision pour cause de lésion :* 541.

1. Des diverses espèces de partage.

534. — En Russie, comme d'après le Droit français, les cohéritiers ne sont jamais tenus de demeurer dans l'indivision ; ils peuvent demander en tout temps le partage de la succession qui leur est échue (1313) ; et ce partage, si nous interprétons bien un arrêt de la cour suprême, est simplement déclaratif, et non translatif de propriété[1] (cfr. C. N., 815, 883).

Le partage est amiable ou judiciaire (1315).

Le partage judiciaire a été institué par le législateur pour obvier aux réclamations éventuelles des cohéritiers et aux erreurs qui pourraient se glisser dans un partage amiable. Les tribunaux qui en sont chargés doivent s'attacher à former des lots aussi égaux que possible au point de vue de l'étendue, de la valeur et des avantages qu'ils présentent, puis en prescrire un abornement exact ; une fois qu'ils ont entrepris le partage, ils doivent le me-

[1] Arrêt du département civil de cass., 10 octobre 1873 (*Nechkévitch*).

ner à bonne fin et ne sauraient laisser indivise aucune partie de la succession[1].

Le partage à l'amiable n'est pas admis, lorsqu'un des héritiers copartageants est insolvable et, par conséquent, privé du droit de vote (1312, *rem. de* 1871, 4°). Au contraire, la loi ne proscrit pas un partage amiable par cela seul que des mineurs y sont intéressés; les mineurs y sont représentés par leurs tuteurs sous la surveillance de la Tutelle noble ou du tribunal pupillaire. Seulement le partage doit être homologué soit par la chambre civile, soit par le tribunal d'arrondissement, là où la procédure de 1864 est en vigueur; et, de plus, le tuteur est personnellement responsable du préjudice qu'éprouverait son pupille (1336).

Est assimilé à un partage l'acte par lequel une veuve renonce, moyennant une indemnité pécuniaire, à la part qui lui revient en vertu de l'art. 1148 (cfr. n° 473) sur le bien de son mari prédécédé (*h. l.*, 5°).

535. — Si, faute par les héritiers de s'entendre, le partage n'est pas terminé à l'amiable dans le délai de deux ans, il appartient au tribunal compétent d'y procéder en leur lieu et place, de mettre provisoirement, s'il y a lieu, la succession sous séquestre et de la faire administrer soit par la Tutelle noble, soit par les autres autorités pupillaires. Dans ce cas, il est perçu, au profit du bureau de bienfaisance publique du gouvernement où les biens sont situés, une amende de six pour cent, dont le paiement incombe à ceux des héritiers dont les prétentions auront été reconnues mal fondées (1317). Le délai de deux ans pour achever un partage à l'amiable court du moment où la demande en partage a été régulièrement formée par les héritiers ou par l'un d'entre eux (1318); l'introduction de cette demande n'est pas

[1] Arrêt du même dép., 1871, n° 443 (*Fédocief*).

nécessairement subordonnée à la confirmation des droits de succession compétant aux héritiers[1].

L'amende est due lorsque le partage n'a pu être terminé à l'amiable dans les deux ans et que le tribunal est obligé d'y procéder suivant les formes prescrites pour les partages judiciaires. Si le partage n'est achevé qu'après l'expiration des deux années, mais sans que le tribunal ait eu à intervenir, l'amende n'est pas exigible, alors même que les retards seraient dus à des mésintelligences entre les cohéritiers. Au surplus, elle se calcule uniquement sur la valeur des biens en litige, et non sur l'ensemble de la succession[2].

Dans les parties de l'empire où le Code de procédure de 1864 est en vigueur, le tribunal compétent, — c'est-à-dire le tribunal d'arrondissement ou le juge de paix, suivant que la succession vaut plus ou moins de 500 R. A., — se conforme, pour les partages judiciaires, aux dispositions des art. 1409 à 1423 de ce code. Toute l'opération est dirigée soit par un juge-commissaire, soit par un notaire par lui délégué. Le magistrat ou son remplaçant commence par convoquer tous les cohéritiers et désigne, sur leur présentation ou d'office, les personnes chargées de faire l'inventaire et l'estimation des biens, ainsi qu'un projet de lotissement. Une fois le travail achevé, les parties sont invitées à produire leurs observations ou réclamations. Puis le tribunal prononce.

2. De la composition des lots.

536. — Les lots doivent être, autant que possible, égaux en nature, qualité et valeur. On en fait autant qu'il y a de copartageants, et ils les tirent au sort entre eux (1322).

[1] Arrêt du dép. civ. de cass., 1870, n° 1638 (*Alexandrof*).

[2] Arrêt du même dép., 1868, n° 131 (*Kirilof*); Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n°s 269 et 213.

Dans les gouvernements et les districts transcaucasiens, comprenant les anciennes provinces de Gourie, d'Imérétie et de Grousie, il est accordé, au moment du partage, à celui des membres de la famille qui gérait le bien indivis, une indemnité proportionnelle aux peines qu'il a eues, ainsi qu'aux revenus du bien; et, parmi les paysans chrétiens, le partage des grains s'opère suivant le nombre d'âmes composant la famille (1322, *rem.*).

537. — Si les héritiers le désirent, il leur est loisible de procéder dans un seul endroit au partage des immeubles héréditaires; mais ils n'y sont point obligés (1323). Lorsqu'il existe dans la succession un ou plusieurs biens difficilement partageables, tels que des maisons, des établissements industriels, des magasins, etc., ou bien l'un des héritiers prend l'ensemble de ces biens, à charge de bonifier aux autres intéressés le montant de ce dont la valeur de ce bloc dépasse sa propre part dans la succession; ou bien, s'il y a plusieurs biens difficilement partageables, chacun des héritiers en prend un dans son lot, sauf à payer une soulte, le cas échéant. Le choix, dans ces deux hypothèses, appartient d'abord à l'aîné, si les héritiers sont également proches; si non, à celui qui tient de la loi ou de la volonté du testateur des droits supérieurs[1]. Mais si l'héritier, *major ætate* ou *potior jure*, ne peut ou ne veut pas accepter le bien indivisible, avec l'obligation qui s'y rattacherait de payer des retours de lots, le choix passe à un des héritiers suivants, sous les mêmes conditions (1324).

Lorsqu'il y a lieu de partager des établissements métallurgiques appartenant à un particulier ou rentrant dans la catégorie des ci-devant *biens possessionnés* (cfr. n° 288), il n'est pas interdit de détacher de la masse une ou plusieurs usines, pourvu que, de l'avis de l'autorité

[1] Arrêt de la cour de St-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1873, n° 100.

compétente, elles puissent fonctionner indépendamment des autres et que, d'autre part, la séparation n'entrave pas la marche de ces dernières (1325).

538. — Dans tous les cas où l'un des copartageants s'est engagé à payer aux autres une soulte ou un retour de lot sous forme d'un capital une fois payé ou d'une rente, mention doit en être faite dans l'acte de partage (1328).

539. — Il est permis de procéder au partage d'immeubles hypothéqués à la caisse des dépôts, alors même que le capital et les intérêts de la créance garantie n'auraient pas été remboursés. Après que l'acte de partage et le certificat de la chambre civile (ou du notaire en chef, qui la remplace dans les contrées où le notariat a été organisé) ont été régulièrement dressés, la dette est dévolue aux divers héritiers en proportion du nombre d'âmes attribué à chacun; il faut seulement que celui d'entre eux qui réclame l'effet du transport rembourse l'arriéré qui grève sa part.

On procède de même à l'égard du transport de la dette, lorsque des emprunteurs demandent le partage d'immeubles affectés par eux collectivement à la sûreté de ladite dette; le partage peut avoir lieu, si la part de chacun est nettement déterminée dans le certificat de la chambre civile ou du notaire en chef. Dans ce cas, chaque ayant-droit peut demander au conseil de tutelle l'autorisation de disposer de sa part de propriété de l'immeuble, après avoir payé toute la dette ou l'avoir fait passer sur la tête de l'acquéreur.

Les paiements effectués avant le partage de la dette, et avant son transport aux héritiers ou aux personnes qui avaient fait l'emprunt conjointement, sont imputés sur le compte commun. Mais, si le paiement a été fait des deniers d'un tiers et avec subrogation à son profit, moyennant une quittance délivrée à son nom, c'est à ce

tiers qu'est délivrée, au moment du partage, la part du bien commun revenant au coïntéressé qui l'avait subrogé. D'autre part, du moment que l'un des intéressés paie sa part de la dette avant le transport, il lui est tenu compte de ses versements, sauf à ce qu'il les complète s'il ne s'est pas entièrement libéré du premier coup (1329).

540. — Lorsque le bien indivis est hypothéqué au bureau de bienfaisance publique, le partage peut en être opéré entre les divers héritiers ; mais si l'un d'eux ne paie pas sa part de la dette, les autres en sont solidairement responsables (1330).

En 1864, les affaires, livres et comptes concernant les prêts hypothécaires faits par les bureaux de bienfaisance publique ont été transférés aux chambres des finances *(kazennya palaty)* ; ce sont aujourd'hui ces chambres qui sont chargées d'en poursuivre le recouvrement, excepté pour ceux des emprunts dont les caisses de dépôts de Saint-Pétersbourg et de Moscou sont devenues les créancières et dont le remboursement a pu être retardé (1330).

3. De la rescision pour cause de lésion.

541. — Les partages amiables ne peuvent être attaqués pour cause de lésion ; il en est autrement des partages judiciaires : l'héritier qui estime ne pas avoir reçu sa portion légale, jouit d'une action en rescision, à la double condition de justifier du préjudice qu'il allègue et de se pourvoir dans le délai d'un an à partir du partage, à peine de déchéance (1332, 1334, 1335).

II

De quelques législations particulières.

SOMMAIRE : *1. Dispositions diverses :* 542. Règles en vigueur dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava. — 543. Successions des Mahométans. — — *2. Législation des provinces baltiques :* 544. Règles générales sur les partages. — 545. Des titres de famille. — 546. Des recours en matière de partage.

1. Dispositions diverses.

542. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, il y a deux modes de partage des successions : le partage définitif, qui est perpétuel, et le partage temporaire, qui n'est que provisoire.

Les partages définitifs peuvent être amiables ou judiciaires (1316).

Lorsque le partage des biens du père a lieu entre des descendants de plusieurs lits, et que la dot apportée par l'une des femmes dépasse celles qu'avaient apportées les autres, l'excédant doit être bonifié, lors du partage, aux enfants dont la mère avait apporté la dot la plus élevée (1321).

Lorsque les biens héréditaires doivent être partagés par souche et qu'il se trouve parmi les ayants-droit un majeur par chaque souche, le partage peut être fait à titre définitif. Si, au contraire, le partage s'opère par tête, il ne peut l'être qu'autant que tous les héritiers sont majeurs. Jusqu'à cette époque, un partage temporaire est seul permis. Ce partage temporaire ne comporte de la part des intéressés nulle aliénation, nul engagement des biens qui leur sont ainsi provisoirement attribués ; et ils sont passibles de dommages et intérêts pour les détériorations que les biens auraient subies par leur faute pendant la durée de leur possession. On ne

peut déroger à la règle qui interdit les partages définitifs, lorsqu'il y a des mineurs, que dans certains cas de force majeure, tels que la présence de l'ennemi dans le pays, où une division d'intérêts importe également à tous les ayants-droit; le partage est fait alors par les soins de la chambre civile, en présence des héritiers majeurs et des tuteurs des mineurs, et il est subordonné à l'homologation du Sénat dirigeant et de l'autorité suprême (1337).

543. — Les successions des Mahométans se partagent d'après les lois qui les régissent. Mais le clergé mahométan ne peut prononcer sur les contestations qui surgissent à ce propos entre ses ressortissants ni procéder au partage des successions qui leur sont dévolues que sur la demande et du consentement exprès des parties. Encore le partage fait par le clergé doit-il être homologué par le tribunal compétent, c'est-à-dire par les notaires civils du ressort *(grajdanskoé notarialnoé outchrejdénié)*[1]. Si l'opération donne matière à des réclamations, ce sont les tribunaux civils ordinaires qui statuent conformément aux règles du droit commun (1338).

Pour les successions dévolues spécialement à des Mahométans de la Tauride, on observe les principes suivants : 1° le partage, après paiement des dettes ainsi que des frais funéraires, est effectué par les soins du clergé, suivant la loi locale; 2° s'il ne s'élève point de contestation entre les parties, chacune d'elle reçoit un bordereau *(iafta)*, qui lui sert de titre de propriété pour sa part et qu'elle présente selon l'usage au tribunal compétent. En cas de contestation, les tribunaux civils prononcent (1339).

Si, parmi les héritiers, il s'en trouve qui aient embrassé le christianisme, ils n'en ont pas moins un droit

[1] Arrêt du dép. civ. de cass., 19 avril 1873 *(Jouséef)*.

absolu à la part héréditaire qui leur revient d'après les lois (1340).

2. Législation des provinces baltiques.

544. — Nul héritier n'est tenu de rester dans l'indivision; mais, à l'inverse, la demande de partage formée par l'un des intéressés n'empêche pas les autres de demeurer dans l'indivision quant à leurs parts respectives, s'ils y trouvent avantage, et il est loisible aux divers ayants-droit d'ajourner le partage d'un commun accord. La présence de mineurs ne met pas obstacle à l'opération : ils sont valablement représentés par leurs tuteurs (C. B., 2685-2691).

Avant de procéder au partage, la masse doit être définitivement constituée : 1° par le rapport de ce que l'un ou l'autre des héritiers peut avoir reçu en avancement d'hoirie; 2° par l'adjonction des fruits et revenus échus depuis l'ouverture de la succession; 3° par la distraction de tout ce qui appartient à autrui et notamment par le règlement des dettes et charges héréditaires : *bona non sunt nisi deducto ære alieno* (*h. l.*, 2692-2694).

Le partage est extrajudiciaire ou judiciaire. Il est judiciaire, lorsqu'il y a parmi les intéressés des mineurs ou des interdits, ou lorsqu'ils ne peuvent pas s'entendre sur un partage amiable; dans ce dernier cas, la solution du litige appartient en Courlande aux plus proches agnats (*h. l.*, 2695-2699).

L'argent et les autres choses fongibles se répartissent entre les ayants-droit en nature. Les choses mobilières non fongibles, si elles ne sont pas susceptibles de partage, sont attribuées au plus offrant, pour le prix en être distribué entre les intéressés; ou bien on les tire au sort, sauf récompense pécuniaire. Pour les immeubles, on commence par procéder à une évaluation exacte. Si les héritiers arrivent à s'entendre sur un partage amiable,

l'opération est valable, pourvu qu'elle n'entraîne pas un morcellement exagéré des propriétés; au surplus, chacun des Droits en vigueur dans les provinces et les villes contient sur le partage des immeubles des particularités dans le détail desquels il n'y a pas lieu d'entrer ici (C. B., 2700-2730).

545. — Les titres et documents de famille qui présentent un intérêt collectif sont déclarés impartageables. En Livonie et en Esthonie, ils sont remis au chef de la famille, c'est-à-dire à son membre le plus âgé, au *senior*, sauf pour la veuve le droit de retenir, sa vie durant, les archives dont son mari était détenteur. En Courlande et dans les villes, ces archives restent entre les mains de l'héritier qui prend la plus grosse part ou, à parts égales, de celui qui est désigné par les coïntéressés ou par le sort. Le détenteur, quel qu'il soit, est tenu de permettre aux ayants-droit d'examiner les pièces et d'en prendre copie quand bon leur semble (*h. l.*, 2731-2734).

546. — Lorsque, par suite du partage, les héritiers se sont respectivement cédé certains objets héréditaires, leurs relations à cet égard sont régies par les principes du contrat de vente; en général, ils sont garants, les uns envers les autres, de tous les troubles ou évictions provenant d'une cause antérieure au partage (cfr. C. N., 884).

Le partage ne peut être attaqué : 1° lorsque les bases en ont été arrêtées par le défunt lui-même, sauf les règles spéciales sur la réserve ou la transmission des biens patrimoniaux; 2° contrairement à la disposition en vigueur en Russie (cfr. n° 541), lorsque le partage a été opéré par un jugement ou une sentence arbitrale, passée en force de chose jugée. A l'inverse, un partage effectué *privatim* peut faire l'objet d'une action en nullité ou en rescision, en cas de manœuvres frauduleuses, ou de lésion de plus de la moitié, ou d'erreur essentielle *(wesentlich);*

la partie lésée a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou la mise à néant de l'opération. La simple omission d'un objet héréditaire entraîne, non la nullité du partage, mais une répartition supplémentaire (C. B., 2738-2744).

III

De la forme des actes de partage.

SOMMAIRE : 547. Droit commun. — 548. Législation baltique.

547. — Les actes de partage *(razdielnya zapici)* peuvent être ou inscrits sur les registres fonciers, ou privés (1341). Bien qu'ils ne soient pas énumérés parmi les contrats, ils sont soumis, en tant qu'ils constatent l'accord des parties sur la formation de leurs lots et les engagements réciproques qu'elles prennent ensuite de la répartition, aux dispositions du droit commun en matière de formation, d'exécution et d'extinction des contrats[1].

S'ils concernent des immeubles, les actes doivent être transcrits sur les registres fonciers, conformément aux chapitres III à V de la 3e section du livre II (*Svod*, t. X, 1re partie, 712, sv.) (1342).

Au moment où un acte est présenté pour être transcrit, les héritiers sont interrogés en la forme prescrite par la loi; puis il est procédé à l'homologation de l'acte (1343).

Les actes sont écrits sur du papier muni d'un timbre proportionnel à la valeur des biens partagés (1344). Les parties ne sont pas tenues de se faire délivrer des copies de l'acte; mais celles qui en désirent s'adressent au tri-

[1] Arrêt du dép. civ. de cass., 1868, no 891 (*Gouliaef*).

bunal qui a présidé au partage, lequel les leur délivre sur papier timbré ordinaire du prix de 30 kopecks d'argent (1345).

548. — Dans les provinces baltiques, lorsqu'un partage est fait à l'amiable, les parties sont libres de n'en pas dresser acte : un acte écrit n'est nécessaire que s'il y a des immeubles, dont la transmission exige une inscription sur les registres fonciers. En Courlande, où cette dernière formalité n'est pas requise, le partage peut être simplement verbal, alors même qu'il porterait sur des immeubles (C. B., 2735, sv.).

CHAPITRE III

Des obligations des cohéritiers.

SOMMAIRE : 549. Droit commun. — 550. Législation polonaise. — 551. Législation baltique; spécialement, du rapport.

549. — Le *Svod* règle d'une façon assez sommaire les obligations des cohéritiers, soit entre eux, soit par rapport aux créanciers du défunt. Il ne contraint pas les cohéritiers à rapporter à la masse, avant partage, ce qu'ils ont reçu du défunt entre vifs en avancement d'hoirie; et la nature de leurs obligations vis-à-vis des créanciers ne ressort que de quelques mots insérés dans l'article 1259 et portant qu'ils ont à payer les dettes *en proportion de leur part héréditaire*, et qu'à défaut de biens suffisants dans la succession, ils en répondent même sur leur propre patrimoine.

Donc, nulle disposition pour garantir l'égalité entre les successibles, pour établir entre eux une solidarité directe ou subsidiaire envers les créanciers, et pour les dégager, autrement que par la répudiation de l'hérédité,

de l'obligation de payer les dettes même au-delà de leur émolument.

550. — En Pologne, où la législation française est restée en vigueur, les dettes se partagent aussi de plein droit entre les héritiers sans nulle solidarité; mais les légataires universels sont tenus vis-à-vis d'eux d'en supporter une part proportionnelle, et les héritiers jouissent contre eux d'un recours lorsque leur part héréditaire excède leur part contributoire.

D'autre part, ils peuvent, en invoquant le bénéfice d'inventaire, s'affranchir de l'obligation de payer les dettes de leurs propres deniers, de même que les créanciers du défunt sont mis par le bénéfice de séparation des patrimoines, en mesure d'empêcher à leur détriment la confusion de l'avoir de leur débiteur avec celui de ses héritiers.

Enfin, avant de procéder au partage de l'actif héréditaire les successibles sont tenus de rapporter à la masse tout ce qu'ils avaient reçu du défunt entre vifs en avancement d'hoirie.

Ce n'est pas le lieu d'entrer dans le détail de ces matières, que tous les traités de Droit civil français et le Code Napoléon lui-même développent suffisamment.

551. — Dans les provinces baltiques, on a adopté, pour les dettes héréditaires, le principe romain de leur division entre les héritiers en raison de leur part et portion, de préférence au principe de la solidarité des cohéritiers qui a prévalu dans la plupart des autres codes allemands. « Alors même que le défunt aurait chargé l'un de ses héritiers du paiement d'une dette, ou que les cohéritiers se seraient entendus, de quelque façon que ce fût, sur le règlement des dettes de la succession, ces dispositions n'ont de valeur que par rapport aux héritiers entre eux et ne privent pas le créancier du droit de poursuivre chacun d'eux en proportion de

sa part héréditaire (C. B., 2679). » De même, les créances héréditaires se répartissent de plein droit entre les héritiers, sous cette seule réserve que le débiteur du défunt qui aurait payé la créance à celui des héritiers à qui le testateur l'avait expressément attribuée, ne peut plus être recherché de ce chef par les autres (*h. l.*, 2680). Si un héritier acquitte des dettes ou charges héréditaires au-delà de la proportion qui lui incombe, il jouit d'un recours contre ses divers cohéritiers en raison de leur propre part (*h. l.*, 2683).

D'autre part, les descendants appelés à la succession d'un de leurs ascendants sont tenus de rapporter à la masse, en nature ou en moins prenant, certaines des libéralités dont il les avait gratifiés de son vivant, soit eux-mêmes, soit l'auteur qu'ils représentent. L'obligation du rapport ne cesse que si le gratifié renonce, moyennant le don qu'il a reçu, à toute prétention ultérieure sur la succesion, si le défunt a interdit le rapport, ou si l'objet donné a péri sans la faute de l'héritier soumis au rapport; encore faut-il, dans les deux premiers cas, que la libéralité ne porte pas atteinte à la réserve, là où elle existe, ni aux droits des autres héritiers sur les biens patrimoniaux. Les descendants sont tenus au rapport non-seulement envers les autres descendants, mais encore envers le conjoint survivant. Les libéralités sujettes à rapport sont: 1° la dot donnée à une fille ou petite-fille; 2° tout ce que les enfants ou descendants ont reçu pour l'établissement d'un ménage distinct. Ne sont pas sujets à rapport: 1° les présents d'usage; 2° les frais faits pour faciliter l'entrée des enfants mâles au service militaire ou civil; 3° les dons ayant un caractère alimentaire; 4° les frais d'éducation ou d'instruction; à moins, dans ces divers cas, que l'ascendant n'en ait autrement décidé. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant au choix de celui qui y est soumis (C. B., 2745-2762).

CHAPITRE IV.

Du retrait successoral.

I

Du droit de retrait d'après la loi russe.

SOMMAIRE : *1. Nature et limites du droit de retrait :* 552. Définition. — 553. Des cas où le droit peut ou non s'exercer. — *2. Des personnes qui peuvent retraire :* 554. — *3. Du délai et du prix du retrait :* 555. Du délai. — 556. Des obligations du retrayant.

1. Nature et limites du droit de retrait.

552. — Le retrait ou droit de rachat *(vycoup)* est le droit qu'ont les membres d'une famille de racheter les biens patrimoniaux vendus à une personne qui n'est pas de leur parenté (1346).

553. — Il ne peut s'exercer :

1° Lorsque le bien a été vendu à une personne de la famille, quoiqu'elle ne tienne à l'auteur commun que par les femmes et qu'elle porte un autre nom;

2° Lorsque l'acheteur ou ses ayants-cause restituent volontairement le bien au vendeur ou à ses héritiers;

3° Lorsque le bien a été vendu aux enchères publiques, pour payer les dettes du propriétaire;

4° Lorsque, faute d'amateurs lors des enchères, les créanciers particuliers ou l'État le conservent en leur propriété (1347).

Un bien patrimonial qui a passé à une autre famille et qui revient ensuite à la première, non par l'exercice du droit de retrait, mais par suite d'un achat pur et

simple, prend désormais le caractère d'un acquêt; et, s'il fait l'objet d'une seconde aliénation, il ne peut plus être réclamé en vertu du droit de retrait, qui ne s'applique qu'aux biens demeurés patrimoniaux (1348). Dans aucun cas, on ne peut faire le retrait soit d'un acquêt, soit d'un bien meuble (1351).

Le droit de retrait ne s'étend pas aux gouvernements de Tchernigof et de Poltava (1354).

2. Des personnes qui peuvent retraire.

554. — Le droit de retrait appartient aux parents du vendeur qui sont ses plus proches héritiers. Il passe des héritiers les plus proches aux plus éloignés suivant l'ordre établi pour la succession légitime (1355).

Les enfants et descendants d'un enfant non séparé de biens ne peuvent exercer ce droit du vivant de leur auteur, le vendeur. Après son décès, au contraire, les héritiers sont admis à l'exercer, dans l'ordre de leur proximité, tant que le délai légal n'est pas expiré et que d'autres ayants-droit n'ont pas opéré le retrait (1356). Lorsque les proches parents qui jouissent du droit de retrait ne veulent pas l'exercer eux-mêmes, ils peuvent le céder à d'autres parents par un acte écrit et formel (1357); toutefois les enfants et descendants à l'encontre de qui le droit est suspendu pendant la vie de leur auteur (1356) ne peuvent pas non plus le céder valablement à autrui; c'est aux plus proches parents après eux qu'il appartient d'en autoriser l'exercice par d'autres (1358).

Les parents du même degré sont individuellement investis du droit de retrait et peuvent par conséquent l'exercer, sans avoir besoin du consentement les uns des autres, sur la totalité de l'immeuble aliéné; mais il est loisible à ceux qui n'ont pas exercé le retrait eux-mêmes

et directement de racheter du retrayant la part qui leur revient (1359).

Le droit de retrait n'est subordonné à aucune condition ni de sexe, ni d'âge : les parentes qui se marient et changent de nom n'en jouissent pas moins que les héritiers mâles (1360), et, d'autre part, le droit peut être exercé à tout âge (1361). Mais il n'appartient ni aux personnes qui ne sont pas admises à succéder au défunt, ni aux parents qui ont signé à la place du vendeur l'acte de vente ou la transcription qui en a été faite sur les registres fonciers, ou qui ont certifié l'identité de sa personne ou sa signature (1362).

3. Du délai et du prix du retrait.

555. — Les parents jouissent du droit de retrait pendant trois années à compter du jour où l'acte de vente est devenu authentique et a été remis à l'acheteur (1363). En conséquence, pendant ces trois ans, l'acquéreur d'un bien patrimonial n'en est propriétaire que sous condition résolutoire ; les charges dont il le grèverait au profit de ses créanciers ne seraient opposables aux retrayants que jusqu'à concurrence du prix de retrait[1].

Le délai peut être prolongé par un oukase spécial en faveur des militaires en campagne hors du territoire de l'empire (1365).

Quiconque laisse écouler le délai prescrit sans retraire le bien dont il conteste l'aliénation est déchu de son droit (1366).

556. — Le retrayant est tenu de rembourser : 1° le prix d'achat, tel qu'il est fixé dans l'acte de vente ; 2° les dépenses d'entretien ou d'amélioration faites par l'acquéreur ; 3° les frais et loyaux coûts du contrat (1367).

Lorsque, postérieurement à la première aliénation et

[1] Recueil des arrêts du Sénat, t. II, n° 992.

avant que la demande de retrait n'ait été introduite, le bien vendu passe en d'autres mains par vente ou par engagement, celui qui veut exercer le retrait est tenu de rembourser, non le prix de la première aliénation (1368), mais celui qui est fixé dans le dernier acte inscrit sur les registres fonciers (1369). Encore, s'il s'agit d'un acte d'engagement, faut-il que l'hypothèque ne soit pas éteinte et que le contrat n'ait pas déjà reçu son accomplissement normal par le fait du paiement de la part du débiteur[1].

Jusqu'à ce que les arrangements à prendre entre le retrayant et le possesseur soient terminés, les sommes dues éventuellement par le premier au second sont déposées au bureau de bienfaisance publique pour y être gardées, et les intérêts capitalisés, comme en matière de dépôt judiciaire (1370).

Les droits de mutation sont les mêmes pour le retrait que pour l'achat; de plus, le retrayant est tenu de rembourser à l'acquéreur les droits que celui-ci avait acquittés lors de son entrée en possession (1371).

Le retrayant a le droit d'exiger que le bien lui soit restitué en entier; il est du reste soumis, pour l'envoi en possession, aux règles générales sur la matière (1372, 1373).

II

Du retrait successoral en Pologne.

SOMMAIRE : 557. Notions générales.

557. — Le retrait successoral a été maintenu dans le Code Napoléon et peut en conséquence s'exercer en Po-

[1] Arrêt du dép. civ. de cass., 1868, nº 185 (*Sobolefsky*).

logne, non pas, comme en Russie, pour éviter la transmission d'immeubles patrimoniaux à des familles étrangères, — car la distinction entre les biens patrimoniaux et les acquêts n'est pas reconnue par le Droit français, — mais pour empêcher que des étrangers, guidés par de mauvais sentiments, ne pussent entraver les opérations du partage d'une hérédité ou pénétrer indûment dans les secrets des familles.

Le retrait constitue un droit de préemption; il ne s'applique qu'aux cessions faites à titre onéreux et portant sur l'intégralité ou une quote-part d'une portion héréditaire, à l'exclusion de celles qui ne concerneraient que des objets héréditaires spécialement déterminés ou restés en commun après le partage général de la succession.

Il n'est ouvert qu'à des personnes appelées par la loi ou par une disposition testamentaire à recueillr une quote-part de l'hérédité et à raison d'une cession faite par un autre successible à un non-succcessible (C. N., 841).

La loi ne fixe pas de délai pour l'exercice du retrait: il peut avoir lieu tant que le partage n'est pas consommé.

Le successible qui veut exercer le retrait doit rendre le cessionnaire complètement indemne; il doit, par conséquent, lui rembourser, outre le prix principal, les intérêts de ce prix et les loyaux coûts du contrat, mais n'est pas tenu d'accompagner sa demande en retrait d'offres réelles, ainsi que le prescrit le *Svod*[1].

[1] Aubry et Rau, § 357 *ter*, 8°; Benoit, *Du retrait successoral*, Paris, 1847.

III

Du droit de retrait dans les provinces baltiques.

SOMMAIRE : 558. Notions préliminaires. — 559. Règles du retrait en général. — 560. Du retrait successoral, en particulier.

558. — Les législations germaniques autorisent l'exercice du droit de retrait ou, comme elles l'appellent, du droit des plus proches *(Näherrecht)* avec plus de largeur que celles de la France ou de la Russie. Le Code baltique est resté fidèle à cette tradition, et consacre à la matière 77 articles, qui sont placés, non dans le *Droit des successions*, mais dans la théorie des *Droits réels* (C. B., 1613-1690), le retrait étant, d'après une disposition expresse, un droit réel opposable non pas seulement au premier acquéreur, mais à tout tiers acquéreur de l'immeuble (*h. l.*, 1614).

Parmi les diverses sortes de retraits, le retrait successoral *(Erblosung)* est le plus important et celui dont le code traite avec le plus de détails. Nous indiquerons sommairement les règles générales de tous les retraits et les règles spéciales de la *Erblosung*.

559. — Le droit de retrait ne peut s'exercer qu'à propos d'aliénations à titre onéreux, dont la contre-valeur soit exactement appréciable; peu importe que l'aliénation ait été volontaire ou forcée (C. B., 1620). Le retrayant doit rendre l'acquéreur complètement indemne (1623); si l'acquéreur a obtenu le bien au-dessous de sa valeur, à un « prix d'ami, » le retrayant est tenu de rembourser, non ce prix, mais la valeur estimative du bien (1625). Il ne peut pas céder son droit à un tiers (1631).

Le retrayant entre dans tous les droits de l'acquéreur; il est tenu, en revanche, de toutes les obligations vala-

blement consenties par l'acquéreur avant l'introduction de la demande en retrait (C. B., 1632, sv.). Si le vendeur, avant d'aliéner le bien, était tenu de l'offrir au retrayant, celui-ci a, contre lui, une action en dommages et intérêts pour le préjudice que lui a causé l'omission de cette offre (*h. l.*, 1638); une action semblable pourrait compéter, suivant les cas, à l'acquéreur évincé (*h. l.*, 1639).

Le droit de retrait s'éteint: 1° par l'annulation de l'aliénation qui en motivait l'exercice; 2° par la renonciation de l'ayant-droit; 3° par la prescription d'*an et jour* (*h. l.*, 1641-1653).

560. — Le retrait successoral *(Erblosung, verwandschaftlicher Retract)* est admis en Livonie et en Esthonie; il ne l'est pas en Courlande, si ce n'est dans les villes de Mitau, de Bauske, de Friedrichstadt et de Windau. Il a pour but de conserver dans la famille, « dans l'intérêt de sa considération et de son éclat, » les immeubles patrimoniaux qui lui appartiennent. Il est ouvert, en conséquence, aux plus proches héritiers présomptifs du vendeur, lorsqu'un de ces immeubles est vendu à un parent plus éloigné ou à une personne tout à fait étrangère à la famille; si les plus proches héritiers y renoncent expressément ou tacitement, le droit ne passe pas à ceux qui les suivent dans l'ordre de successibilité. Si des héritiers des deux sexes sont en collision pour l'exercice du retrait, les mâles jouissent presque partout d'un droit de préférence, et, parmi les héritiers du même sexe, l'aîné. La faculté de retraire est indépendante de l'adition d'hérédité; elle compète aux héritiers renonçants ou exclus comme aux héritiers acceptants. Les mineurs peuvent être en pareil cas représentés par leurs tuteurs; pour qu'un enfant soit admis à exercer le retrait, il suffit que sa conception soit antérieure à l'époque de l'aliénation (C. B., 1654-1673).

FIN

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres se rapportent aux pages.)

Abeilles, 236, 316, 320.
Absents, 27, 156.
Acceptation d'une succession, 458, 460.
Accession, 242.
Acquêts, 175, 176, 416, 418.
Ancien de village, 220.
Adjonction, 247.
Adjonction à la famille, 88.
Administration maritale, 57.
Administration paternelle, 101, 141.
Administration tutélaire, 127.
Adoption, 86.
Affouage, 308, 314, 319.
Age de la nubilité, 19, 30.
Agents diplomatiques ou consulaires, 22, 454.
Aliénation des biens de mineurs, 131.
Aliénés, 145, 398, 402.
Alliance, 21, 30, 106, 405.
Alluvion, 242.
Animaux, 235, 239, 251, 267.
Animus, 190.
Annulation du mariage, 24, 31, 51, 64.
Antichrèse, 382.
Apanages, 184, 231.
Appel aux héritiers, 455.
Arbres, *voy.* Plantations.
Arendes, 171, 441.
Artel, 218.
Ascendants, 418, 420, 421.
Asiatiques, 36.
Associations, 218.
Assurance, 323, 338, 356.
Atterrissements, 242.
Aussteuer, 53.
Avulsion, 244.

Bains, 308.
Baptême, 32.
Beerbte Wittwe, 429.
Bénéfice d'inventaire, 464, 488.
Biens (distinction des), 163.
Biens de famille, 174, 177.
Biens de la couronne, 183.
Biens de l'État, 180, 231.
Biens des corporations, 184.
Biens des particuliers, 186.
Biens en déshérence, 180.
Biens sans maître, 179.
Biens vacants, 180, 434.
Blagopriobriétennéia (imouchtchestva), 175.
Bolchak, 68.
Bornage, 225.
Brandmaour, 278.
Brautschatz, 53, 83.
Butin, 181.

Cantonnement, 315.

Capacité de la femme mariée, 40.
Capacité des étrangers, 5-8.
Capacité d'hériter, 398.
Célébration du mariage, 22.
Classes d'héritiers, 407, 409, 410.
Clauses illégales, 56.
Clergé régulier et séculier, 21, 30, 436, 439, 451.
Code civil baltique, 4.
Code civil polonais, 3.
Cohéritiers, 487.
Collatéraux, 406, 407, 422.
Collocation des créanciers, 347, 361, 389.
Commerce illégitime, 82, 85, 400.
Communauté de biens, 51.
Commune rurale, 218.
Comptes de tutelle, 136.
Condamnés, 22, 27, 30, 103, 292, 399, 448.
Condition de la femme mariée, 37.
Condominium familiæ, 161, 390.
Conflit de législations, 5, 466.
Conseil de famille, 119, 135.
Consentement au mariage, 19, 401.
Conservatoires (mesures), 127, 450.
Consolidation, 326.
Consomment (choses qui se), 173.
Construction sur le sol d'autrui, 244.
Constructions, 269, 301.
Continuation de possession, 262.
Contrat de mariage, 49, 55.
Contrat pignoratif, 330.
Contrats, 8.
Conventions (effet des), 252.
Copropriété, 274.
Corporels et incorporels (biens), 163, 271.
Corpus, 190.
Correction (droit de), 94.
Corruptibles (biens), 170.
Curatelle, 107.
Curatelle des prodigues, 154.
Curateur aux biens des absents, 157.

Décès, *voy.* Mort.
Déclaration du décès d'un absent, 160.
Degrés de parenté, 105.
Désaveu de paternité, 73.
Dettes des époux, 42, 49.
Dettes héréditaires, 461, 466, 480, 487.
Devoirs des enfants, 98.
Devoirs des époux, 38.
Disparité de culte, 30.
Dissolution du mariage, 26, 33.
Divisibles et indivisibles (choses), 171, 277.
Divorce, 26, 52, 64.
Domaine direct ou utile, 283.
Domicile, 7, 467.
Donations entre époux, 63.
Dot, 42, 53, 427, 433.
Dotations, 293.
Droit d'auteur, 229, 439.
Droits des parents, 93.
Droits et devoirs du mari, 39.
Droits réels, 161.

Eaux, 304, 312, 319, 320.
Égoût des toits, 302.
Émancipation des enfants, 103.
Émancipation des serfs, 70, 223.
Empêchements au mariage, 14, 20.
Enfants adoptifs, 86, 406, 416.
Enfants légitimes, 71, 411, 442.
Enfants légitimés, 77, 405, 410, 413.
Enfants naturels, 79, 431.
Enfants séparés ou non séparés, 99.
Entretien des bâtiments, 301.
Envoi en possession des héritiers, 472.
Épaves (droit d'), 226.
Époux survivant, 407, 410, 424.
Erbgüter, 298.
Erblosung, 495.
Erbvertrag, 397.
Étables, 305.
Établissements dangereux ou incommodes, 301.
Étrangers, 5, 6, 447, 456, 470.
Expropriation, 267, 346.

Faillite, 59.
Femmes (tutelle des), 155.
Fiançailles, 11, 63.

Fidéicommis, 172, 286, 295.
Fidélité conjugale, 38.
Finlande (lois civiles), 4, 8, 33, 469.
Flottage, 310.
Fonctionnaires, 21.
Fongibles (choses), 173.
Fosses d'aisance, 305.
Fouilles, 269.
Fournitures et marchés, 337.
Fours, fourneaux, 304.
Frères et sœurs, 406, 407, 411, 414, 420, 422, 443.
Fruits (acquisition des), 204, 250, 291, 293.

Gage, 348, 379, 380.
Garantie immobilière, 336.
Gerichtsbücher, 257.
Geschlechtsvormundschaft, 155.

Habitation (droit d'), 322, 327.
Haies, *voy.* Plantations.
Halage, 310.
Hérédité, 397.
Honnêteté publique, 3.
Honoraires des tuteurs, 139.
Hypothèque, 336, 358, 385.
Hypothèque (constitution d'), 44, 287, 340.

Iles, 181, 243.
Images, 440.
Immeubles, 164.
Impuissance, 27, 30, 80.
Incapacité, 399.
Indignité, 399.
Indivision, 279, 481.
Inscription des actes, 254.
Inscriptions hypothécaires, 343, 360, 364, 385.
Insolvabilité, 42.
Interdiction de Russes à l'étranger, 147.
Interdiction judiciaire, 145, 150.
Interdits (biens), 172, 260, 286, 342, 441.
Interruption de prescription, 261.
Interversion de possession, 261.
Inventaire, 127, 450.
Israélites, 35, 474.

Jeu, 350.
Jours, 302.

Khoziaïne, 68, 221.

Lacs salés, 166.
Légataire, 473.
Légitimation, 77.
Légitime, 295, 425.
Licitation, 281.
Lignes de parenté, 105.
Lit abandonné, 243.

Mahométans, 34, 428, 483.
Majorats, 260, 293, 295, 342, 445.
Malolietnyé, 109.
Mariage, 11.
Mariage civil, 13.
Mariage putatif, 76.
Mariage religieux, 13.
Mariage des étrangers, 5, 7.
Mariages mixtes, 29.
Maronage, 308, 314, 319.
Matérialy, 166.
Mélange, 247.
Métallurgiques (établissements), 278.
Meubles, 169.
Militaires, 21, 89.
Mines, 166, 293.
Minorité, mineurs, 109, 452, 464, 476.
Mir, 218.
Mitgabe, 53.
Monuments (vieux), 300.
Morgengabe, 55.
Mort, 26, 160, 268, 448.
Muets, 150.
Mur mitoyen, 278.

Nœherrecht, 495.
Nantissement, 332, 370.
Navigation, 310.
Nominatio auctoris, 270.
Non-chrétiens, 34.

Obéissance de la femme, 40.
Obligations des parents, 97.
Obrotchnia statii, 180.
Occupation, 234.
Offres réelles, 345.
Oppositions au mariage, 23.
Ordre des successions, 404.
Orphelinats, 89, 436.
Oulojénié, 2.
Ouverture des successions, 448.

Pacage (droit de), 318.
Panaghii, 439.
Parenté, 21, 30, 105, 405.
Parentèles, 422.
Partage, 281.
Partage d'une succession, 476, 482.
Passage (droit de), 313, 318, 327.
Patrimoniaux (biens), 174, 177, 298, 415, 417, 419, 422, 490.
Paupérisme, 222.
Paysans, 22, 219.
Paysans (familles de), 67, 221, 431.
Pêche, 308, 310, 316.
Perdus (objets), 237.
Père et mère, 407, 418.
Perte de la chose, 267, 271, 326.
Pfandbesitz, 382.
Pfandrecht, 369.
Plantations, 269, 303.
Pokocy, 166.
Poltava, *voy.* Tchernigof.
Polygamie, 30, 35, 66.
Pomiestia, 16, 162.
Possession, 187, 193.
Possession de bonne ou de mauvaise foi, 198, 271.
Possession arbitraire, 197.
Possession frauduleuse, 197.
Possession légale, 260.
Possession violente, 198.
Possessoires (actions), 212.
Possessionnés (biens), *Possessionnia,* 279, 287, 342, 479.
Pravda rousskaïa, 15.
Précarité, 196.
Prescription acquisitive, 258.
Prescription extinctive, 326.
Preuve du mariage, 24.
Pripisca, 88.
Prisonniers de guerre, 28.
Priviléges, 354.
Prodigues, 154.
Propriété, 216, 227.
Propriété (acquisition de la), 231.
Propriété (perte de la), 267.
Propriété collective, 222, 275.
Propriété complète ou incomplète, 228.
Propriété littéraire, *voy.* Droit d'auteur.
Provenance des biens, 408, 410, 415, 422.
Puissance paternelle, 67, 93.
Purge des hypothèques, 361

Quasi-possession, 192, 195.

Rachat de servitudes, 326.
Rapport, 488, 489.
Razdielnya zapici, 486.
Realrechte, 168.
Réclamation d'état, 72.
Reconnaissance des enfants naturels, 80, 81, 84.
Réemption, 379.
Régime matrimonial dans les provinces baltiques, 52.
Régime matrimonial en Pologne, 48.
Régime matrimonial en Russie, 41.
Registres hypothécaires, 353, 360, 364.
Registres publics, 254, 257.
Représentation, 406.
Répudiation d'une succession, 458, 464.
Rétention (droit de), 60.
Retour légal ou successoral, 176, 409, 418.
Retrait successoral, 490.
Revendication, 271.
Rodovya (*imouchtchestva*), 175.
Rousskaïa Pravda, 15.

Saisine héréditaire, 399, 461.
Scellés, 450.

Secondes noces, 20, 428.
Séparation de biens, 42.
Séparation de corps, 31, 52, 65.
Séparation de la légitime, 425.
Séparation des patrimoines, 463.
Séparés, *otdiélennyé* (enfants), 99.
Servitudes, 281, 307.
Servitudes personnelles, 321.
Servitudes réelles, 308.
Sobranié zakonov', 2.
Sommaire hypothécaire, 365.
Sondergut, 54.
Soultes, 281, 479.
Sources, 269.
Sourds-muets, 150, 398.
Spécification, 249.
Stammgüter, 175.
Starosta, 220.
Statut personnel, 5.
Statut réel, 5.
Stérilité, 27, 30.
Successions, 391, 397.
Successions chez les paysans, 69.
Succession des étrangers, 7, 9.
Successions vacantes, 434.
Succession testamentaire, 395.
Survie (gains de), 428.
Survie (probabilités de), 449.
Svod zakonov', 3.

Tchernigof et Poltava (règles particulières aux gouvernements de), 46, 95, 120, 126, 141, 179, 241, 281, 316, 408, 412, 416, 420, 426, 459, 475, 482, 491.
Testament, 451.
Titres de propriété, 167, 485.
Tradition, 257.
Traducteurs, 230, 439.
Transport de dette, 480.
Trésor, 226, 240.
Tribunal des orphelins, 119, 137.
Trouvés (objets), 237.
Tutelle, 107, 114, 120.
Tutelle des femmes, 155.
Tutelle des majeurs, 145.
Tutelle noble, 118, 452, 474, 477.
Tutelles à l'étranger, 142.
Tuteurs, 120, 124, 451, 465, 477.

Unmündige, 109.
Usucapion, 258, 325.
Usufruit, 321.
Usufruit entre conjoints, 45.
Usufruit marital, 57.
Utile (domaine), 282.

Vacants (biens), 180, 434.
Veuves, 15, 297, 392, 424, 429.
Vœux monastiques, 30, 31, 399, 448.
Voyageurs, 452.
Vues, 302.
Vycoup, 490.

Waisengericht, 92.

Zaclad, 328.
Zaloga, 328, 335.
Zapoviednéia imiénya, 172, 260, 286, 342, 441.
Zastav, 329.

TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux numéros des paragraphes. Pour les détails, voir les sommaires en tête de chaque subdivision.)

Pages

PRÉFACE VII
ABRÉVIATIONS XII
INTRODUCTION I

LIVRE PREMIER

Droit des personnes et Droit de famille.

SECTION PREMIÈRE

Du mariage.

Introduction historique (1-5) 11
CHAP. Ier. Du mariage au point de vue de sa validité, de son mode de célébration et de sa dissolution 18
I. Du mariage entre personnes de l'Église gréco-russe (6-15) 18
II. Du mariage entre personnes appartenant à d'autres Églises chrétiennes soit entre elles, soit avec des membres de l'Église russe (16-20) 28
III. Du mariage des non-chrétiens entre eux ou avec des chrétiens (21-23) 34
CHAP. II. Des effets du mariage quant à la personne des époux (24-27) 37
CHAP. III. Des effets du mariage quant aux biens des époux . . . 41
I. Loi russe (28-32) 41
II. Loi polonaise (35-37) 48
III. Loi des provinces baltiques (38-51) 52

SECTION II

De la paternité, de la filiation et de la parenté.

Pages

Introduction historique (52-53) 66
CHAP. Ier. Des enfants légitimes, naturels et adoptifs 70
I. Des enfants légitimes (54-61) 70
II. Des enfants naturels (62-70) 79
III. Des enfants adoptifs (71-79). 86
CHAP. II. De la puissance paternelle 93
I. Des effets de la puissance paternelle quant à la personne des parents et des enfants (80-86) 93
II. Des effets de la puissance paternelle quant aux biens (87-91) 98
III. De divers modes d'extinction de la puissance paternelle (92-93) 102
CHAP. III. Des liens de parenté (94-96) 105

SECTION III

De la tutelle et de la curatelle.

Introduction historique (97-99) 107
CHAP. Ier. De la tutelle des mineurs 109
I. De la minorité (100-103) 109
II. Des divers modes de délation de la tutelle (104-108) 114
III. Des personnes à qui la tutelle peut ou doit être déférée (109-111) 120
IV. Des droits et des devoirs du tuteur (112-125) . . 124
V. Spécialités sur l'administration tutélaire des ascendants et sur quelques tutelles de droit exceptionnel (126-128) 141
VI. De la cessation de la tutelle (129-130) 143
CHAP. II. De la tutelle des majeurs 145
Introduction (131) 145
I. Des individus atteints d'infirmités intellectuelles ou corporelles (132-138) 145
II. Des individus soumis à tutelle bien qu'exempts d'infirmités (139-142) 153
III. Des absents (143-145) 156

LIVRE DEUXIÈME

Des droits réels.

SECTION PREMIÈRE

De la distinction des choses.

Pages

Introduction historique (146-149) 161
CHAP. Ier. De la distinction des choses d'après leur nature propre . 163
I. Des biens corporels et incorporels (150) 163
II. Des biens meubles et immeubles (151-156) . . . 164
III. Des choses divisibles et indivisibles (157-158) . . 171
IV. Des choses qui se consomment et qui ne se consomment pas. Des choses fongibles et non fongibles (159) 173
CHAP. II. De la distinction des choses d'après leur provenance . . 174
Introduction (160) 174
I. Des acquêts (161-163). 175
II. Des biens patrimoniaux ou biens de famille (164-166) 177
CHAP. III. De la distinction des choses relativement au droit de propriété 179
Introduction (167) 179
I. Des biens sans maître et des biens de l'État (168-170) 179
II. Des biens de la Couronne, des apanages, etc. (171-173) 183
III. Des biens des corporations et des établissements publics (174-176) 184
IV. Des biens des particuliers (177) 186

SECTION II

De la possesssion.

Introduction (178-179) 187
CHAP. Ier. De l'acquisition de la possession 188
I. De ceux qui peuvent acquérir la possession (180-182) 188
II. De l'acquisition de la possession proprement dite (183-184) 189
III. De l'acquisition de la quasi-possession (185-186) . 192

Pages

CHAP. II. De la continuation et de la perte de la possession . . . 193
I. De la continuation et de la perte de la possession proprement dite (187-190) 193
II. De la continuation et de la perte de la quasi-possession (191) 195
CHAP. III. Des vices de la possession. 196
I. Des vices de la possession, en général (192-195) . 196
II. De la possession de bonne ou de mauvaise foi, en particulier (196-199) 198
III. Des effets de l'illégalité de la possession (200-211). 201
CHAP. IV. Des droits que confère la possession 211
Introduction (212) 211
I. De la protection accordée à celui qui possède (213-215) 212
II. Du recours accordé à celui qui a été dépossédé (216-218) 214

SECTION III

De la propriété.

Introduction historique (219-225) 216
CHAP. Ier. De la propriété, en général 227
I. Notion et attributs de la propriété (226-227) . . . 227
II. Des objets sur lesquels peut porter le droit de propriété (228-230) 229
CHAP. II. De l'acquisition et de la perte de la propriété 231
I. Des personnes qui peuvent acquérir un droit de propriété (231-234) 231
II. Des divers modes d'acquisition de la propriété (235-268) 233
III. De la perte de la propriété (269-271) 267
CHAP. III. Des droits du propriétaire 268
I. Des droits du propriétaire, en général (272-273) . 268
II. De l'action en revendication, en particulier (274-282) 270
CHAP. IV. De la copropriété 274
I. De la copropriété, en général (283-284) 274
II. De la copropriété d'une chose indivisible (285-288) 276
III. De la copropriété d'une chose divisible (289-292) . 279
CHAP. V. Des restrictions au droit de propriété 282
Introduction (293) 282
I. Des restrictions au droit de posséder, ou du domaine direct et du domaine utile (294-296) 282
II. Des restrictions au droit de disposer (297-317) . . 284
III. Des restrictions au droit de jouir (318-324) . . . 299

SECTION IV.

Des servitudes.

Pages

Introduction historique (325-327) 306
CHAP. Ier. Des servitudes réelles établies par la loi 309
Introduction (328) 309
I. Des servitudes légales d'utilité publique (329-330). 310
II. Des servitudes légales d'utilité privée (331-334) . 312
CHAP. II. Des servitudes réelles établies par le fait de l'homme . 314
I. Loi russe (335-339) 314
II. Loi baltique (340-346) 317
CHAP. III. Des servitudes personnelles (347-349) 321
CHAP. IV. De l'établissement et de l'extinction des servitudes . . . 324
I. De l'établissement des servitudes (350-352) . . . 324
II. De l'extinction des servitudes (353) 325

SECTION V

Des priviléges et hypothèques.

Introduction historique (354-360) 328
CHAP. Ier. Des causes de préférence d'après la loi russe 334
Introduction (361) 334
I. De la garantie immobilière ou de l'hypothèque (362-379) 336
II. De la garantie mobilière ou du gage (380-385) . . 348
CHAP. II. Des priviléges et hypothèques d'après la loi polonaise. . 353
Introduction (386) 353
I. Des priviléges (387-390) 354
II. Des hypothèques (391-405) 358
CHAP. III. Du droit de gage (*Pfandrecht*) d'après le Code baltique . 369
I. Notion et effets du droit de gage, en général (406-420) 369
II. Du gage proprement dit (421-422) 380
III. De l'antichrèse (423-426) 382
IV. De l'hypothèque (427-430) 385
V. Des hypothèques publiques générales et mobilières (431-432) 388
VI. Du rang des créanciers hypothécaires, entre eux (433) 389

LIVRE TROISIÈME

Des successions.

Pages

Introduction historique (435-439) 390

SECTION PREMIÈRE

Du droit de succession, en général.

CHAP. Ier. Notions préliminaires (440-441) 397
CHAP. II. De la capacité d'hériter (442-444). 398
CHAP. III. De l'indignité en matière de successions (445-447) . . 399
CHAP. IV. Des effets de l'incapacité et de l'indignité (448-450) . . 402

SECTION II

De l'ordre des successions.

CHAP. Ier. Dispositions générales 404
I. De la succession et des héritiers selon la loi (451-453) 404
II. Des diverses classes d'héritiers, en général (454-457) 407
CHAP. II. Des diverses classes d'héritiers, en particulier 411
I. Des enfants et descendants (458-461) 411
II. Des frères et sœurs (462-465) 414
III. Des père, mère et autres ascendants (466-469) . . 418
IV. Des collatéraux (470-472) 422
V. De l'époux survivant (473-477) 424
VI. Des enfants naturels (478-480) 431
CHAP. III. Des successions vacantes (481-484) 434
CHAP. IV. De quelques successions particulières 438
Introduction (485) 438
I. De la succession aux droits d'auteur (486) . . . 439
II. De certains effets mobiliers appartenant à des ecclésiastiques (487) 439
III. Des images (488) 440
IV. Des arendes (489) 441
V. Des biens interdits (490-495) 441
VI. Des majorats situés dans les gouvernements occidentaux (496-497) 445
VII. Des successions concernant des étrangers (498) . 447

SECTION III

De l'ouverture, de l'acceptation et de la répudiation des successions.

Pages.

CHAP. Ier. De l'ouverture des successions 448
I. Modes d'ouverture des successions (499-500) . . 448
II. Mesures conservatoires (501-510) 449
CHAP. II. De l'acceptation et de la répudiation des successions . . 458
Introduction (511) 458
I. De l'acceptation des successions (512-517) . . . 460
II. De la répudiation des successions (518-519) . . . 464
CHAP. III. Du conflit entre la législation du lieu où sont situés les biens et la législation personnelle des héritiers . . . 466
Introduction (520) 466
I. Règles pour les provinces autres que la Pologne et la Finlande (521-524) 467
II. Règles spéciales pour la Pologne et la Finlande (525-528) 469

SECTION IV

Des droits et des obligations des héritiers.

CHAP. Ier. De l'envoi en possession (529-533) 472
CHAP. II. Du partage de la succession 476
I. Droit commun (534-541) 476
II. De quelques législations particulières (542-546) . 482
III. De la forme des actes de partage (547-548) . . . 486
CHAP. III. Des obligations des cohéritiers (549-551) 487
CHAP. IV. Du retrait successoral 490
I. Du droit de retrait d'après la loi russe (552-556) . 490
II. Du retrait successoral en Pologne (557) 493
III. Du droit de retrait dans les provinces baltiques (558-560) 495

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES 497